



HAL
open science

La succession patrimoniale au Gabon entre coutume et droit moderne.

Guy Farel Dhembet

► **To cite this version:**

Guy Farel Dhembet. La succession patrimoniale au Gabon entre coutume et droit moderne.. Droit. Université de Limoges, 2023. Français. NNT : 2023LIMO0029 . tel-04286571

HAL Id: tel-04286571

<https://theses.hal.science/tel-04286571v1>

Submitted on 15 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de Limoges

ED 655 - Gouvernance des Institutions et des Organisations (GIO)

Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques

Thèse pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université de Limoges
Histoire du droit et des institutions

Présentée et soutenue par
Guy Farel DHEMBET

Le 27 juin 2023

La succession patrimoniale au Gabon entre coutume et droit moderne

Thèse dirigée par
Pr. Jacques PERICARD (O.M.I.J), Pr. Bernardin MINKO MVE (LUTO.DC)

JURY :

Président du jury
M. Xavier PERROT, Professeur des Universités, Université de Clermont Auvergne

Rapporteurs
M. Yamar SAMB, Professeur agrégé, Université Gaston Berger, Saint-Louis, Sénégal
Mme Laetitia GUERLAIN, Professeure agrégée, Université de Bordeaux

Examineurs
Mme Monica CARDILLO, Maître de Conférences, Université de Limoges



À mes parents Hugues et Ritane,
À mes cadets Wissi-Loan, Dyel-Aaron, Yess-Jérémy,
À mes compagnons Giovanni, Christina, Hugo, Urbain, Desta etc.
Mes hommages à Monsieur le Professeur Alfred MBUYI MIZEKA,

« Légiférer, c'est une manière de gouverner ; légiférer sur la famille, c'est imposer des normes à des faits de société, à des phénomènes de mœurs ».

(Jean Carbonnier, 1995)

Remerciements

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à Monsieur le Professeur Jacques PERICARD, Professeur d'histoire du droit à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges, pour l'indéfectible confiance placée en ma personne en acceptant de diriger mes travaux. La rigueur, la patience et la pédagogie dont il a fait preuve durant ces années, m'ont permis de réaliser cette contribution.

La même reconnaissance s'adresse à mon co-directeur, Monsieur le Professeur Bernardin MINKO MVE, Socio-ethnologue, Directeur du Laboratoire Universitaire de la Tradition Orale et des Dynamiques Contemporaines (LUTO.D-C) de Libreville (Gabon), pour sa disponibilité. Ses précieux conseils et orientations, m'ont ouvert les repères nécessaires à la finalisation de l'œuvre.

Qu'il me soit aussi permis de manifester ma singulière reconnaissance à Monsieur le Professeur Xavier PERROT, lequel est à l'origine de ma collaboration avec le Professeur Jacques PERICARD.

Mes remerciements vont enfin à l'endroit des membres du jury :

À monsieur le professeur Xavier PERROT, monsieur le professeur Yamar SAMB, madame la professeure Laetitia GUERLAIN et madame la professeure Monica CARDILLO.

Droits d'auteurs

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



Liste des principales abréviations

A.E.F. : Afrique équatoriale française.

A.N.O.M. : Archives nationales d'outre-mer

A.O.F. : Afrique occidentale française.

C.A.J. : Cour d'appel judiciaire.

C.E.C. : Compte épargne chômage.

C.I.P.R.E.S. : Conférence interafricaine de la prévoyance sociale.

D.G.P.V.O. : Direction générale pour la protection de la veuve et l'orphelin.

E.H.P.A.D. : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

F.S.B.O. : Fondation Sylvia Bongo Ondimba.

J.L.I.C.A. : The Joint Learning Initiative on Children and HIV/AIDS.

L.A.J.P. : Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris.

M.C.C. : Modèle de conduite et de comportement.

M.G.B.E.F. : Mouvement gabonais pour le bien-être familial.

N.G.I. : Norme générale et impersonnelle.

O.C.D.E. : Organisation de coopération et de développement économiques.

O.D.E.F.P.A. : Observatoire de droits de la femme et de la parité.

O.N.U. : Organisation des nations unies.

S.D.D. : Système de dispositions durables.

T.G.I. : Tribunal de grande instance

T.P.I. : Tribunal de première instance

U.N.A.I.D.S/ONUSIDA : Programme commun des nations unies sur le VIH/sida.

U.N.G. : Université nationale du Gabon.

U.N.I.C.E.F. : Fonds de nations unies pour l'enfance.

Glossaire

- Ayawin buwé** : chef du matriclan.
- Bala ba moyo u mosi** : les enfant utérins.
- Bala ba nzo mosi** : les enfants du foyer.
- Bane-ba-katsi** : Les neveu utérins.
- Bane-ba-ngudji** : les frères aînés utérins.
- Ba-tadji** : clan paternel.
- Bute** : le fusil.
- Disyala** : l'héritage.
- Ditoghu** : la natte.
- Diwel** : le mariage.
- Eka** : chefferie Mpongwè.
- Fumu kondu** : la sœur aînée.
- Gnangdomeu** : les hommes de la famille maternelle.
- Idanduna wana** : la reconnaissance paternelle.
- Idiomba** : mariage coutumier.
- Ifumba** : le clan maternel.
- Kagha** : grands parents mâles.
- Katsi** : oncle maternel.
- Kaya** : le frère de la grande mère maternelle.
- Kolina sina** : tribut du nom de l'enfant.
- Kumu** : Chef de famille.
- Moyo** : le ventre maternel/utérus.
- Mukwili** : la veuve.
- Mwandzu** : balai en liane.
- Ndawu** : la maison (en Ypunu).
- Nzo** : la maison (en Congo).

Ogoré : droit.

Ombalo : le frère de la mère.

Onéro : l'ainé du lignage.

Onwango : gestionnaire de patrimoine.

Orègo : penché.

Oyaozombi : chef de lignage.

Ozombi : Clan/lignage.

Ukuma : les fiançailles.

Ulabne : voir/rencontrer.

Sommaire

Introduction générale.....	10
Partie I - État des lieux de la succession patrimoniale gabonaise.....	46
Titre 1 - La norme de succession coutumière : un modèle séculier	49
Chapitre 1 - Les logiques structurelles de la filiation et l'hérédité dans la société traditionnelle.....	51
Chapitre 2 - Les usages successoraux dans la famille gabonaise	94
Titre 2 - La succession légale gabonaise : un modèle concerté	123
Chapitre 1 - La loi N°19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la deuxième partie du code civil	126
Chapitre 2 - La succession légale gabonaise et la réforme de 2015.....	169
Partie II - Les pierres d'achoppement de la justice familiale et successorale au Gabon.....	223
Titre 1 - Une représentation clivante du droit et de la justice pour la famille et les successions	225
Chapitre 1 - Le contraste des réalités et cultures juridiques.....	229
Chapitre 2 - Parentalités "marginales" et anachronismes règlementaires au cœur des questions de justice successorale au Gabon.....	325
Titre 2 - La problématique successorale gabonaise mise en conjecture.....	363
Chapitre 1 - Réguler par une approche souple de la justice	364
Chapitre 2 - L'hypothèse du droit social et la légitimité des politiques juridiques sur le droit privé de la famille et des successions.....	395
CONCLUSION GÉNÉRALE	421
Références bibliographiques	439
Annexes	466

Introduction générale

Contexte général de l'étude

L'étude sur la succession patrimoniale au Gabon entre coutume et droit moderne s'inscrit dans un contexte anthropo-juridique « d'hétéroculturalité¹ » ou de multiculturalité issu de l'histoire multipolaire de sa justice qui met en exergue un « entre-deux² » synonyme de pluralisme juridique, où l'acteur citoyen/officiel est amené à gérer un conflit de conscience du fait de l'écartèlement entre plusieurs valeurs en même temps qu'il l'amenui, tout en définissant la « Référence³ ». L'historiographie de l'institution de la justice au Gabon et une analyse socio-anthropologique des pratiques successorales gabonaises permettent de caractériser le contexte « polyjural⁴ » dans lequel évolue particulièrement le droit patrimonial de la famille, ainsi que le « multijuridisme⁵ » qu'expriment les prescriptions et

¹ KAMTO (M.), « Une justice entre tradition et modernité », *Revue Afrique Contemporaine*, Vol.156, n°156, Numéro spécial, *La justice en Afrique*, 1990, pp. 57-64, p. 57.

² L'« entre-deux » est cet espace d'interférence des normes duquel émergent de nouvelles Références qui occupent la place du vide que laisserai des clivages (normatifs) dans une situation de dissonances et, empêche le chaos.

³ La « Référence » est le discours par lequel une société échafaude ce qui, pour elle, faite loi dans l'humanité selon Pierre LEGENDRE., *Sur la question dogmatique en Occident*, Paris, Fayard, 1999,378p, p.129.

⁴ Le concept « polyjural » ou « polyjuralité » exprime l'idée du droit pluriel (LE ROY.E.), « L'hypothèse de multijuridisme..., 1998, pp. 29-43). Il relève d'une approche « transsystémique » développée en Amérique du nord. La notion de « polyjural » renvoie par ailleurs à l'idée du « Poly-juridique », c'est-à-dire le fait pour des acteurs sociaux dans un espace sociojuridique de vivre sous l'influence de plusieurs traditions juridiques. Le sens du projet transsystémique est d'ailleurs de s'intéresser essentiellement à l'ensemble des traditions juridiques. Voir : ZANETI-CASTAING (F)., « Transsystémisme et droit commun. Une clé du droit occidental ». *Revue internationale de droit comparé* - vol. 69 n°4,2017 - pp. 733-755). Dans l'approche transsystémique nord-américaine, les droits étudiés ne sont pas spécifiquement le droit québécois et la *Common Law* canadienne mais des familles de droit. Cette approche s'évade de l'étroitesse du droit étatique et invite au dépassement de la notion de système juridique. Sur cette critique, voir KASIRER Nicholas. 2002. « Bijuralism in Law's Empire and in Law's Cosmos », *Journal of Legal Education*, 52, pp.29-41.

⁵ Etienne LE ROY choisit le concept de « multijuridisme » pour « exprimer que le principe d'unité du droit ne repose pas sur celui de la hiérarchie des normes à la Kelsen mais sur une *universitas* qui intègre la pluralité des modes de vies ». Cf. *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, Paris LGDJ, 1999, p.272. ; L'acteur est en situation de multijuridisme lorsqu'il s'inscrit dans un faisceau de rapports juridiques différenciés dont il coordonne les incidences.

pratiques coutumières, lesquelles sont à dissocier du droit coutumier. En effet, la doctrine africaniste du laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, défendue principalement par Michel ALLIOT et Etienne LE ROY dès la fin des années soixante-dix, soutient que la coutume est irrémédiablement différente du droit coutumier et qu'une continuité n'est pas envisageable entre les deux notions⁶. La coutume est identifiée comme un ensemble de dispositions sociales cohérentes, soit l'ensemble des manières de faire et de conduire ses comportements en société, le facteur temps est un élément important pour la détermination de la coutume⁷. Le droit coutumier est cependant édicté par l'État, notamment les présidents des tribunaux du droit coutumier agissant sous le contrôle du Commissaire de la République, ayant pour mission de déterminer ce qui est du droit coutumier⁸. De même, dans son rôle de censeur, la Chambre d'homologation désigne ce qui est le droit coutumier⁹. Le droit coutumier renvoie à cet effet à la rédaction des coutumiers juridiques de l'A.O.F sous forme de décision jurisprudentielle, soit un mode de production prétorienne auquel s'oppose le processus populaire de production de la coutume¹⁰. Jacques VANDERLINDEN souligne que « c'est erronément que, partant de certaines définitions qui en font une source de droit non écrite, des auteurs en ont conclu qu'elle était orale. Elle n'est pas davantage l'une que l'autre, elle est gestuelle¹¹ ». Elle est formulée dans le comportement des individus et « c'est là son essence même qui la distingue des autres sources du droit dans la mesure où elle ne peut être ni orale ni écrite¹² ». L'analyse de la coutume a pour préalable l'observation des *habitus*. De l'observation directe¹³ ou

⁶ LE ROY (E.), *Les Africains et l'Institution de la Justice. Entre mimétisme et métissage*, Paris, Dalloz, série Regards sur la justice, 2004, p. 94.

⁷ LE ROY (E.), *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, Paris LGDJ, Série anthropologie, 1999, p. 195.

⁸ LAMINE (H.), *Principes de régulation juridique de la « mêlée normative » au nord Cameroun : Essai d'anthropologie du droit*, thèse de doctorat, Paris, p.91.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ VANDERLINDEN (J.), *Anthropologie juridique*, Paris, Dalloz, Coll. Connaissance du droit, 1996, p. 54.

¹¹ *Ibid.*, p. 49.

¹² *Ibid.*

¹³ L'observation directe et/ou participante « met le chercheur face à un ensemble fini et convergent d'interactions ». Cf. ARBORIO (A-M) et FOURNIER (P.), *L'observation directe : L'enquête et ses méthodes*, Col. 128 Sociologie- Anthropologie, Paris, Armand Colin, 2005, p.11. Le chercheur anthropologue « essaie d'observer non pas un individu mais l'Homme dans sa globalité, c'est pourquoi son observation se pose sur un groupe qu'il tente d'approcher de manière directe par imprégnation lente et continue » (François LAPLANTINE., *L'anthropologie*, Paris, Payot, 2001, p.17) en entretenant un rapport personnalisé avec ses différents membres ; de façon à se laisser pénétrer par la structure

indirecte¹⁴ des pratiques coutumières, on peut discerner les principes de « Référence », ceux qui font « Droit ». D'ailleurs, il est à dissocier dans ce travail les termes « Droit » et « droit ». Le premier renvoie à l'ensemble de la « juridicité¹⁵ » alors que le second désigne « la loi¹⁶ ». La dissociation qui précède est consubstantielle de la réalité juridictionnelle plurielle aux fondements du système judiciaire gabonais **(A)**, à l'instar de la francophonie subsaharienne. Ladite dissociation situe le « droit » dans « le temps de la modernité et dans l'espace occidental¹⁷ ». Le transfert de paradigme sur l'espace sociojuridique Africain régit préalablement par des us et coutumes endogènes, requiert que la structure ou l'échafaudage normatif, c'est-à-dire le « mécanisme de la Référence, du discours de la légitimité fondateur des effets normatifs (ayant) pour ressort le sujet humain, inévitablement l'homme, l'animal politique (...)»¹⁸ » s'intègre dans un rapport de coexistence entre les justices coutumière et civiliste **(B)** pour que la « figure de la justice » s'inscrive dans une logique de pertinence avec l'environnement social dans lequel elle évolue.

inconsciente « sous-jacente à chaque institution et à chaque coutume » (LEVI-STRAUSS (C)., *Anthropologie structurale*, Paris, Plon, 1974, p.34).

¹⁴ L'observation indirecte ou distanciée « s'ajoute aux entretiens pour mieux renseigner une situation à partir d'une description dense et finement documentée. Pour assurer un maximum d'objectivité et de distanciation, l'observateur a souvent recours à la photo et à l'enregistreur ». (MOUSSAOUI (A)., « Observer en anthropologie : immersion et distance », *Contraste*, n°36, 2012, p.36).

¹⁵ LE ROY (E)., use du néologisme « juridicité » pour illustrer le droit dans une perspective anthropologique. Il propose d'abandonner le « Droit » comme terme générique pour le néologisme « juridicité » qu'il juge plus approprié parce que plus englobant. Voir son article « Pour une anthropologie de la juridicité », *Cahier d'Anthropologie du Droit* 2004, Droit et Culture, hors-série, Paris, Karthala, 2004/4, pp. 241-248, (pp. 245 et s.)

¹⁶ Selon le lexique des termes juridiques : la loi est « règle écrite, générale et permanente, élaborée par le Parlement ».

¹⁷ LE ROY (E)., « *In ordinem adducere* ou comment tenter d'imposer par le droit 'la' civilisation. La mise en ordre de la 'justice des indigènes' et le discours juridique colonial en Afrique Noire française », communication présentée à la table ronde *Les colonies, la loi, les juristes*, organisée à l'université de Paris II, publiée, *Droits*, vol. 43, 2006, pp. 199-219.

¹⁸ LEGENDRE (P)., *Sur la question dogmatique*, Paris, Fayard, 1999, p. 141.

A - Les fondements du système judiciaire gabonais

La justice contemporaine au Gabon est issue d'un processus dont les fondements sont posés entre 1849 et 1938, après la signature des conventions et traités du 9 février 1839¹⁹ et du 12 mars 1842²⁰ faisant d'une part du territoire Mpongwè situé sur la rive gauche de Gabão²¹ une possession française. Depuis lors, une dynamique institutionnelle a eu lieu sur ces territoires, une transition dans le sens d'un modèle de société ethnique où les institutions politiques se définissent à l'échelle clanique et/ou tribale avec des institutions judiciaires imbriquées au sein d'une structure fondamentale qui est le groupe de parenté²², vers une organisation politico-judiciaire supra-ethnique, soit un modèle de sociétés a-ethniques ou infra-ethniques²³. Il s'agit d'une démarche de modernisation des institutions traditionnelles africaines nourrie par le discours évolutionniste de cette période. Cette transition institutionnelle est régie par une profusion de décrets²⁴ portant sur : « le foncier, l'organisation judiciaire, le respect des coutumes indigènes et leur reconnaissance etc. »²⁵. À la fondation

¹⁹ Convention passée entre le roi des Mpongwè Denis Rapontchombo, en présence des princes petit Denis, fils du Roi et Dolingua, d'une part, le lieutenant de vaisseau Édouard Bouët, Capitaine de la Malouine et M. Broquant, Capitaine au long cours, délégué de la chambre de commerce de Bordeaux, Cote d'archives : 40 COL 436, 9 février 1839, <https://anom.culture.gouv.fr>, consulté le 19/04/2023.

²⁰ Traité de cession de souveraineté et d'une partie du territoire (Mpongwè) conclu par le Capitaine de corvette Bouët avec le roi Louis le 12 mars 1842. Louis, un chef de la rive droit du Gabon, reconnaissant des marques de bienveillance et de générosité du roi des Français : « art. 1^{er}. La souveraineté du territoire du Roi Louis, situé entre le village du roi Glass et celui du roi Quabens, est concédée pleine et entière au roi des Français. Les français auront donc seuls le droit d'y arborer leur pavillon et le Roi Louis se range dorénavant sous la protection et la souveraineté de la France. », « art. 2. Le roi Louis cède de plus en toute propriété aux français le terrain de l'ancien village de son père pour y élever telle bâtisse ou fortification qu'il leur plaira et, s'ils changent d'idée plus tard, il s'entendra avec eux pour un autre emplacement favorable comme le point A par exemple. » etc. <https://recherche-anom.culture.gouv.fr>, consulté le 28/11/2022.

²¹ Gabão, premier nom du Gabon donné par les portugais Joao de Santarem, Pedro Escobar et Don Henrique (fils du roi du Portugal) qui sont les premiers Européens à accoster au Gabon en 1472 sur les bords du Komo. L'estuaire de ce fleuve en forme de caban, un manteau de marin en portugais Gabão, donna son nom au Gabon.

²² LE ROY (E)., *Les Africains et l'institution de la justice*, Paris, Dalloz, 2004, 320p.

²³ BRETON ROLAND (J.L)., « Ethnogenèse et politogenèse : dynamique des ethnies et des États », *Annales de Géographie*, t. 96, n°538, 1987. pp. 742-744, p.743.

²⁴ Depuis le Sénatus consulte du 3 mai 1854, tous les actes législatifs concernant les colonies relevaient du régime du décret (art. 18).

²⁵ ETOUGHE (D)., *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon : la contribution de Léon MBA (1924-1938)*, Paris, L'Harmattan, 174p, p.30.

de Libreville en 1849, les institutions judiciaires coloniales sont embryonnaires, voire inexistantes selon une dépêche ministérielle datée du 9 février 1863²⁶. C'est un territoire qui est judiciairement rattaché à Saint-Louis et placé sous la dépendance des lois édictées au Sénégal. Le décret du 9 août 1854 portant organisation de la justice au Sénégal le montre bien²⁷. Son article 5 notamment place le Gabon dans le ressort de la Cour impériale de Saint-Louis, consacrant ainsi une double dépendance : l'une légale et l'autre judiciaire²⁸. À titre d'exemple, dans une dépêche datée du 12 juillet 1849, le gouverneur du Sénégal fixe aux gabonais les règles à observer en matière de transaction foncière et la mesure est aussitôt mise en application par l'autorité locale du Gabon le 6 octobre 1849²⁹. Le Sénégal fait à cet effet déjà l'objet d'une expérimentation plutôt réussie sur les plans administratif et juridique régie par le Code civil français qui y est introduit³⁰, de même qu'il dispose d'un statut administratif autonome³¹.

Après la réorganisation du système judiciaire par le décret du premier juin 1878, la Cour impériale de Saint-Louis du Sénégal demeure comme dans la législation antérieure³², la juridiction compétente de tous les recours en appels des jugements rendus au Gabon (art.3, 7 et 10)³³. L'innovation dudit décret pour le Gabon porte sur la création du Tribunal civil de première instance (art. 1^{er})³⁴. Cette juridiction connaît en matière civile et commerciale uniquement (art. 3)³⁵. Par ailleurs, consentant enfin à décharger les juges de Saint-Louis d'un contentieux gabonais de plus en plus abondant, une charge de travail immense qui venait s'ajouter aux recours en appel formés localement, est créé via le décret du 20 août 1879 portant organisation judiciaire du Gabon, un Tribunal criminel (art. 2)³⁶. L'ensemble de ces dispositions rapproche l'institution judiciaire des justiciables, mettant progressivement fin à une

²⁶ Cf. Dépêche ministérielle au sujet de l'organisation de la justice au Gabon, *Bulletin Officiel Administratif du Gabon-Congo*, Tome I, p. 37.

²⁷ Décret du 9 août 1854 (fait à Biarritz) portant organisation de la justice au Sénégal.

²⁸ ETOUGHE (D)., *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon...*, *op.cit.*, p.20.

²⁹ Cf. Règlement particulier pour indiquer aux chefs indigènes les conditions auxquelles les concessions ou ventes de terrains doivent se faire, in *Bulletin Officiel Administratif du Gabon-Congo*, Tome I, p.4 - 5.

³⁰ Arrêté du 8 vendémiaire an XIV. DARESTÉ P. Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, p.271.

³¹ Ordonnance du 7 septembre 1840.

³² Décret du 9 août 1854, article 5.

³³ Articles 3, 7 et 10 du décret du 1^{er} juin 1878.

³⁴ Article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 1878.

³⁵ Article 3 du décret du 1^{er} juin 1878.

³⁶ Article 2 du décret du 1^{er} juin 1878.

justice rendue depuis le Sénégal. Cette démarche se poursuit par le décret du 28 septembre 1897 portant réorganisation de la colonie du Congo-français qui acte ce détachement judiciaire en créant le Conseil d'appel de Libreville (art. 7)³⁷. Toute cette évolution est confirmée et consacrée, après la création de l'A.E.F. par le décret du 15 janvier 1910³⁸. Le décret du 12 mai 1912³⁹ abroge les dispositions antérieures qui maintenaient l'ensemble du Congo-français dans le ressort de la Cour de Saint-Louis et crée, pour toute l'A.E.F., une Cour d'appel unique avec siège à Brazzaville, capitale de l'A.E.F. Ainsi s'achève le processus d'émancipation judiciaire du Gabon à l'égard du Sénégal. Ledit processus a eu pour corolaire un rapprochement normatif puisque les coutumes deviennent applicables en matière civile⁴⁰, mais aussi juridictionnelle à mesure que l'on restitue au Gabon les compétences dont l'exercice avait été confié au Sénégal. Il s'en suit *de facto* une coexistence de modèles de justices.

B - La coexistence des justices coutumière et civiliste

Le règlement des conflits conformément aux us et coutumes endogènes, n'avait jamais cessé au Gabon durant la période de dépendance juridictionnelle à la Cour impériale du Sénégal⁴¹. Au moment de son autonomisation juridictionnelle, deux systèmes judiciaires finissent par cohabiter dans les faits⁴². À côté des juridictions indigènes déjà mises en place, subsistent les juridictions traditionnelles et leurs modes de règlement des conflits⁴³. Dans le modèle de justice traditionnelle bantou du Gabon, les questions de justice familiale et successorale sont traitées au sein des lignages. Les patriarches desdits lignages endossent

³⁷ Article 7 du décret du 28 septembre 1897 portant réorganisation de la colonie du Congo-français.

³⁸ Décret du 15 janvier 1910.

³⁹ Décret du 12 mai 1912 abrogeant les dispositions antérieures qui maintenaient l'ensemble du Congo-français dans le ressort de la Cour de Saint-Louis et crée, pour toute l'A.E.F.

⁴⁰ L'échec de la loi du 24 avril 1833 ouvre sur une jurisprudence tolérante en ce qui concerne les références au Droit musulman au Sénégal (ordonnance du 14 mai 1886). Elle connaît par la suite une interprétation extensive qui finit par consacrer la reconnaissance des coutumes traditionnelles, et donc l'opposabilité de leurs règles aux indigènes. L'autorité de l'Empire finit par légiférer en conséquence ; d'où le décret du 10 novembre 1903 concernant l'A.O.F., dont l'article 29 précise la condition légale de l'indigène régi par sa coutume. Or, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements et jurisprudence du Sénégal étaient applicables au Gabon *de plano*. C'est donc la loi coloniale appliquée au Sénégal jusqu'en 1903 qui, la première, fonde en droit l'application des coutumes gabonaises en matière civile, dans les tribunaux indigènes, avant le décret du 12 mai 1910 concernant l'A.E.F.

⁴¹ ETOUGHE (D)., *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon : la contribution de Léon MBA (1924-1938)*, Paris, L'Harmattan, 174p, p.23.

⁴² *Ibid.*, p.30.

⁴³ *Ibid.*

le rôle de faiseur de justice et garant de la paix sociale. Ce modèle est consolidé par une structure sociétale qui demeure patriarcale et virilocale, une société de rôle et de statut dans les relations interpersonnelles, dont la tradition véhicule les valeurs qui orientent la vie communautaire. En matière familiale et successorale, la coutume organise la filiation, détermine les devoirs parentaux et les droits correspondant aux obligations assumées, notamment dans le cadre de la légitimation des successibles. C'est un modèle de médiation caractérisé par le rituel de la palabre. La juridicité est organisée sur la base de modèles de conduites, de comportements constitutifs de la coutume et de systèmes de disposition durable, soit des *habitus*. On y trouve également quelques règles générales et impersonnelles équivalant aux règles de droit positif, mais toujours appelées à titre subsidiaire⁴⁴. La coexistence de ce modèle de justice endogène avec le système civiliste français est rendue possible par une application non-discriminatoire du Code civil français dans les colonies telle qu'arrêtée par la Cour de cassation⁴⁵, rendant des pratiques telles que l'assimilation juridique illégale. Le principe autant de peuples que de droits visait à échoir ce contexte où chacun aspirait à se distinguer, opposant sa loi et son droit à ceux de l'Autre⁴⁶.

La coexistence des systèmes de justice bantou et civiliste donne lieu à une situation telle que : les institutions concernant l'État, l'administration, l'économie nouvelle sont régies par le système civiliste, mais les règles coutumières régulent la parenté, le mariage, les successions, le régime des terres, surtout dans les campagnes⁴⁷. Globalement, cette coexistence était soutenue par le fait que : l'opposabilité des coutumes africaines était retenue aux seuls africains et en matière civile uniquement, alors qu'inversement, l'opposabilité des Codes (civil et pénal) métropolitains était retenue aux français des colonies et aux africains assimilés⁴⁸. C'est par ces pratiques que naît le pluralisme en droit colonial. Le décret du 10 novembre 1903 statue sur le principe de différenciation ou de la personnalisation du droit en fonction de l'origine et la nationalité, de rapports particuliers consacrant la supériorité du droit français sur

⁴⁴ HESSELING (G) et LE ROY (E)., « Le Droit et ses pratiques », *Politique africaine*, Paris, n°40, p.3-11.

⁴⁵ Ch. civ. des requêtes 22-5-1905.

⁴⁶ Cf. ETOUGHE (D)., *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon : la contribution de Léon MBA (1924-1938)*, Paris, L'Harmattan, 174p, p.31.

⁴⁷ Cf. « Les résistances traditionnelles au Droit moderne dans les Etats d'Afrique francophone et de Madagascar » *Études de Droit africain et de Droit malgache*, Paris, Cujas, 1964, p. 241.

⁴⁸ Ordonnance du 4 décembre 1847. Décrets des 9 août 1854 et 20 mai 1857. Lire à cet effet SIDIBE (A. S)., *Le pluralisme juridique en Afrique*, Paris, LGDJ, 1991, p.23.

les coutumes africaines⁴⁹. C'est ce changement conduisant à concéder une compétence *ratione materiae* aux coutumes africaines, qui institutionnalise la justice indigène, même si on peut considérer qu'à partir de l'ordonnance du 4 décembre 1847 et du décret du 9 août 1854 pris au Sénégal, la validité des coutumes du Gabon était déjà fondée en droit, puisque la législation en vigueur au Sénégal s'appliquait *de plano* au Gabon. Mais le rappel des décisions prises dans l'ordonnance et le décret précités, par la dépêche ministérielle du 4 décembre 1881⁵⁰ se fonde sur l'écart qui existe entre l'édiction de la norme juridique et les pratiques sur le terrain. Le décret du 22 mai 1924⁵¹ qui crée le Tribunal indigène à deux degrés de Libreville va dans le sens de la dynamique de passage d'une justice indigène fondée sur l'assimilation juridique à un concept de justice indigène fondée sur l'application des coutumes africaines en matière civile. Ce nouvel état d'esprit est manifeste, plus particulièrement, à l'article 46 alinéa 1^{er} du décret du 10 novembre 1903 précité, lequel dispose que : « la justice indigène est administrée, à l'égard des individus non justiciables des tribunaux français, par des tribunaux de village, des tribunaux de province et des tribunaux de cercle »⁵². Cette compétence des tribunaux indigènes sera confirmée par tous les décrets ultérieurs⁵³ jusqu'en 1946, date à laquelle l'épisode des droits coutumiers⁵⁴, soit globalement la justice indigène fut abolie. Cette décision de laisser choir les coutumes africaines en dehors du droit positif est orientée par la constitution de la IV^e République française⁵⁵. Mais cette parenthèse est si vite refermée que les États africains eux-mêmes, à peine indépendants, s'empressent de confirmer cette option à travers l'adoption des politiques de mimétisme juridique et institutionnel⁵⁶. La rédaction du Code civil gabonais montrera bien de réticences de la part de ses rédacteurs, mais aussi du

⁴⁹ Article 75 du décret du 10 novembre 1903. Cet article laisse à penser que les coutumes étaient aussi opposables aux matière relevant du droit public lorsqu'il dispose que : « la justice indigène appliquera en toute matière les coutumes locales, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française ».

⁵⁰ Dépêche ministérielle au sujet de la promulgation du décret du 6 mars 1877.

⁵¹ Décret du 22 mai 1924 portant création du Tribunal indigène à deux degrés de Libreville.

⁵² Article 46 alinéa 1^{er} du décret du 10 novembre 1903.

⁵³ Décrets des 12 mai 1910, 22 mai 1924, 19 mai 1936.

⁵⁴ Décret du 30 avril 1946.

⁵⁵ Celle-ci est en effet la Loi fondamentale de la France et de ses ex - colonies : « La France forme, avec les peuples d'Outre-mer, une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de races ni de religions... », précise son préambule. Mais elle marque aussi une orientation qui fera date : l'exclusion des cultures africaines du Droit moderne des Etats.

⁵⁶ ETOUGHE (D)., *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon : la contribution de Léon MBA (1924-1938)*, *op.cit.*, p.45.

législateur gabonais à faire des coutumes la source principale du droit positif gabonais⁵⁷. L'option du mimétisme juridique est donc résolument prise comme l'énonce l'avant-projet dudit Code civil : « Chemin faisant, nous nous sommes inspirés, dans bien des cas, des Codes Civils français et suisse et des travaux de la Commission de Réformes du Code civil français. Nous avons également consulté le Code civil éthiopien ainsi que des lois adoptées par certains pays francophones en matière de famille et de mariage »⁵⁸. D'aucuns affirment que le mimétisme normatif, induit que les coutumes soient définitivement tombées dans l'oubli et, c'est plutôt par la voie détournée de l'examen de la réalité historique du couple droit et État en Afrique que l'on peut encore entendre relater le tournant doctrinal qu'a constitué la rédaction des droits coutumiers africains⁵⁹. La problématique du droit coutumier pendant la colonisation est assez mal connue des africains, outre que les documents s'y rapportant sont pour la plupart rendus introuvables⁶⁰. Par ailleurs, la question de la normativité coutumière connaît quelques équivoques dans la francophonie subsaharienne, à l'instar du Gabon comme nous l'évoquons dans notre revue de littérature.

La revue de littérature

En Afrique francophone, au sud du Sahara, il y a un lien entre pratiques successorales et structures familiales, responsabilités parentales, économies domestiques, rapports matrimoniaux, structures sociétales et valeurs culturelles. Cette singularité épistémique, au sens d'un modèle de cohérence, d'orientation collective sur la réglementation successorale fait de la succession patrimoniale un phénomène social global total au sens où l'entend Marcel Mauss⁶¹. Elle est un phénomène tridimensionnel (sociologique, historique et physio-psychologique) qui se définit par la réalité sociale des expériences individuelle, historique et anthropologique et, renvoie à un vaste ensemble de pratiques, de modes de pensées. La famille y est appréhendée en tant que groupe de résidences, unité économique et sociale.

L'histoire coloniale entre la France et l'Afrique subsaharienne a occasionné la coexistence sur l'espace juridique africain de deux modèles de régulations sociétales

⁵⁷ La loi n° 29-7-1972 portant première partie du Code civil gabonais consacre, au niveau du droit de la famille, une forme de pluralisme juridique.

⁵⁸ République gabonaise. Avant-projet du Code civil, 1^{ère} partie, Libreville, 1968, p. 1.

⁵⁹ GONIDEC (P-F) et all., « L'état et le droit », *Encyclopédie générale de l'Afrique*, Abidjan, Dakar, Lomé, N.E.A, 10 vol, tome 1, 1982, particulièrement le chapitre XV.

⁶⁰ ETOUGHE (D)., *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon : la contribution de Léon MBA (1924-1938)*, p.46.

⁶¹ MAUSS (M)., *Essai sur le don, forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, PUF, 2007, 248p.

différenciés, celui émanant des structures anthropologiques des sociétés traditionnelles et, celui de l'administration judiciaire postcoloniale. En matière de référenciations⁶² normatives (familiales et successorales), l'institution généalogique⁶³ est à la base des deux modèles (positiviste et coutumier). Néanmoins, l'expérience de la juridicité coutumière est tributaire du primat des valeurs fondatrices de l'ontologie africaine, alors que le droit étatique se réfère au primat de la filiation biologique.

Le Gabon, nous le soulignons en amont, évolue dans un contexte de multiculturalité et de pluralisme juridique. Il est configuré selon que les normes familiales et successorales font l'objet d'un double ordonnancement normatif, en l'occurrence celui de la coutume ainsi que celui de la loi étatique. Cette structuration particulière de la juridicité au Gabon favorise la confrontation des sujets au multijuridisme, sans pour autant plonger la société dans le chaos. On peut expliquer cette absence d'anomie au fait que les *habitus* des individus sont encadrés par la coutume, en s'imprégnant des valeurs ou normes explicites du droit originel (tradition) et celles du droit exogène (loi-étatique). Bien que le multijuridisme et la situation de mêlée normative connaissent un certain équilibre et une cohérence dans le champ social, des limites sont observables lors de la confrontation des acteurs sociaux avec les instances instituées (conseil de famille et TPI) pour l'arbitrage des différends familiaux, notamment ceux liés à la succession patrimoniale. Sociologues et anthropologues constatent à ce sujet que dans l'Afrique contemporaine, les réseaux normatifs se sont fondés sur toutes espèces de solidarités personnelles et sur l'émergence de personnalités vers lesquelles les individus se sont tournés plus ou moins spontanément pour satisfaire leurs besoins de justice dans leur vie quotidienne⁶⁴. L'impression qui se dégage est que la soumission aux normes et à une figure d'autorité semble moins problématique que la référence systématique aux lois et aux instances instituées (traditionnelle et moderne) pour l'arbitrage des dissensions en matière successorale.

Institutionnellement, dans la société traditionnelle gabonaise, on distingue deux modèles d'organisations et de régulations sociétales, à savoir le modèle patrilinéaire et le modèle matrilinéaire. Le modèle matrilinéaire est identifié comme le modèle authentique de la civilisation bantou contrairement au modèle gréco-latin qui est éminemment patrilinéaire. L'identité ethnique est donnée par la mère, mais l'autorité reste détenue par les oncles maternels et le père, autant que le domicile conjugal est celui de l'homme. En plus d'être

⁶² Procédure d'évaluation effectuée par rapport à un ou plusieurs modèles reconnus, qui s'inscrit dans une recherche d'excellence.

⁶³ LEGENDRE (P.), *Sur la question de la dogmatique occidentale*, Paris, Fayard, 368p, p.31.

⁶⁴ VANDERLINDEN (J.), « Production pluraliste du droit et reconstruction de l'Etat Africain ? », première version d'un texte à paraître dans *Afrique contemporaine*, 2001, pp1-12, p.4, disponible sur : <http://www.dhdi.free.fr>. Consulté le 04/07/2022.

ontologiquement matrilineaire, la civilisation bantu est majoritairement virilocale et patriarcale. Les instances de régulation sociale sont fondamentalement sous l'autorité des hommes. Chez les *nkomi* (une variante du grand groupe ethnique *myéné*) du Gabon, le tribunal familial est associé au chef de famille (*kumu*) [issu] du matriclan (*ayawin buwé*) ou chef de lignage (*oyaozombi*) qui est le frère de la grand-mère maternelle (*kaya*) ou le frère de la mère (*ombalo*)⁶⁵. Le chef du matriclan règle les infractions les plus graves, les autres règlent les conflits mineurs⁶⁶. Dans le modèle matrilineaire, le neveu en lignée maternelle compte institutionnellement davantage que le fils pour un homme mais affectivement le père serait plus attaché à son fils qu'à son neveu⁶⁷. Cette situation de droit maternel et d'amour paternel⁶⁸ prête à conflit dans la cohérence de la société traditionnelle. Les contacts avec la culture juridique romano-germanique d'essence patrilinéaire et les religions monothéistes ont aidé à la mutation auprès de certaines entités ethniques du modèle de régulation matrilineaire, vers le modèle patrilinéaire qui donne toutes les prérogatives institutionnelles à la lignée du père en actant le passage du droit maternel au droit paternel, du neveu institutionnel au fils institutionnel. C'est le cas de la communauté ethnique *mpongwè* (une autre variante du grand groupe ethnique *myéné*), qui atteste avoir été dans le temps une communauté à filiation matrilineaire⁶⁹. Bien que la question soit controversée, la patrilinéarité des *Mpongwè* est considérée comme relativement récente⁷⁰, stimulée notamment par les pratiques administratives coloniales qui recommandaient aux *Mpongwè* de s'enregistrer avec le nom du père, car les noms qu'ils portaient ne mettaient pas en évidence leur filiation⁷¹, c'est-à-dire celle liée au père-générateur. La société patrilinéaire garde la même structure organisationnelle que la société matrilineaire, mais renforce circonstanciellement l'hégémonie du patriarcat en attribuant l'identité ethnique aux hommes. La communauté fang du Gabon l'illustre assez bien. En effet, elle est dans sa constitution conjugale fondée sur la parenté par les mâles et l'autorité prépondérante du père. Mais cette prérogative adressée aux hommes n'est pas un droit naturel, elle repose sur la contraction de deux contrats ; à savoir le mariage coutumier et/ou la reconnaissance d'un enfant par le paiement d'un tribut faisant acte de reconnaissance de la parenté. Ce contrat de filiation détermine en plus du droit à la parenté, le droit à la succession,

⁶⁵ AGONDJO-OKAWE (P-L), *Éléments de corpus Ngwé-Myéné. La pensée juridique*, Paris, LAJ, Université de Paris I, 1969, p. 157.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ MALINOWSKI (B.), *Trois essais sur la vie sociale des primitifs*, Paris, Payot, 2001, 240p, p.73.

⁶⁸ GODIN (C.), *La totalité réalisée : les sciences*, volume 5, Paris, Champ Vallon, 955p, p.781.

⁶⁹ TAPOYO (F.), *Les règles coutumières au Gabon : Parenté, mariage, succession*, Paris, L'Harmattan, 2016, 143p.

⁷⁰ MAYER (R.), *histoire de la famille gabonaise*, Libreville, édition du Luto, 2002, p.79.

⁷¹ TAPOYO (F.), *Les règles coutumières au Gabon : Parenté, mariage, succession, loc.cit.*, p77-78.

car il engage des responsabilités parentales, des droits et devoirs. Ainsi, les prérogatives de filiation et succession reviennent : « au père, s'il est issu du mariage avec une femme pour laquelle il y a eu (début) de paiement de dot, ou paiement complet⁷² » ; « au mari qui a versé la dot pour une femme, quand bien même ledit mari, tel dans le cas des enfants adultérins, n'a pas concouru à la conception de cet enfant⁷³ ». On trouve également ce principe dans le modèle matrilineaire, lequel se réfère à la situation de l'homme qui, en versant une dot, épouse une femme célibataire ayant déjà enfanté. En cas de reconnaissance de paternité d'enfants non biologiques par le contrat du mariage, les beaux-parents doivent confirmer, à la contraction du mariage que « l'enfant a désormais pour père reconnu le mari de sa mère et qu'à aucun moment ledit enfant ne sera retiré des mains de son père, alors même que sa mère divorcerait plus tard⁷⁴ ». Il faut préciser que « l'usage, dans le règlement des litiges de cette sorte, même si cette déclaration n'a pas eu lieu, reconnaît toujours cette paternité et fait droit au mari de la femme⁷⁵ ». Un adage dans la communauté fang justifie cette réglementation : « *mone asse mone ambié, mone abiki* », ce qui se traduit en français par : « l'enfant n'est pas à celui qui l'engendre, mais toujours à celui qui verse la dot et épouse régulièrement la mère⁷⁶ ». Dans la société traditionnelle tribulaire de la juridicité coutumière, les protagonistes identifiés dans les situations précédemment caractérisées sont mutuellement légitimes à prétendre à la succession en cas de décès d'un des leurs. Toutefois, l'enfant appartient à la famille de la mère, aux « *gnangdomeu* » (père, oncle, frère de la femme) s'il est né d'une femme célibataire au sens strict du terme⁷⁷. Les hommes de la famille maternelle assument les devoirs liés à la fonction paternelle, ou encore le couple de grands-parents maternels assument pleinement les responsabilités parentales de même que ces enfants sont mariés par les parents de leur mère et héritent d'eux⁷⁸.

La coutume est souvent présentée en tant que mise en pratique des traditions léguées par les ancêtres, mais pour la doctrine africaniste du laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, elle est davantage une construction multidimensionnelle qui intègre toutes les pratiques habituelles répétitives régissant la communauté qui ont été prescrites et laissées par les ancêtres, mais également acquises dans leur environnement immédiat, entendons par

⁷² MBA (L)., « Essai de droit coutumier pahouin », *Société des recherches congolaises*, Brazzaville, 1938, p.31.

⁷³ *Ibid.* p.32.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*

là l'influence de l'histoire, du métissage, de l'ouverture aux autres communautés et sociétés, des échanges, etc. Les règles coutumières sont acquises lors du processus de socialisation par des institutions telles que la famille, les rites, les croyances, les traditions, les mœurs, la religion, l'école, le mariage etc. Autant d'institutions qui transmettent des valeurs et influences les conduites des acteurs sociaux à travers leurs règles. Par ailleurs, « La coutume est le droit des communautés tel qu'elles le pratiquent dans une constante adaptation lente peut-être mais incroyablement souple à l'évolution du temps et des rapports de pouvoir avec la société étatique coloniale ou post-coloniale⁷⁹ ». Si la coutume est l'une des manières dont le droit comme construction intellectuelle est exprimé par ceux qui le pensent en se référant à son producteur, le droit coutumier désigne la partie du droit précolonial conservée dans des limites fort variables par le colonisateur et intégrée à son propre ordre juridique à la condition qu'elle satisfasse son ordre public. Le droit coutumier traduit alors un système endogène encadré qui donne une « image déformée de la réalité, [...] dont la validité apparente repose sur un principe de répétition, auteurs après auteurs, générations après générations, des mêmes postulats ethnocentriques et des mêmes conséquences⁸⁰ ». La coutume par ailleurs agit tel un instrument social de règlement des différends au sein du groupe, elle ne se définit pas comme un ordre imposé, fondé sur l'autoritarisme, mais bien plutôt comme une adaptation évoluée et empirique des sociétés au contexte et aux cercles respectifs d'acteurs qui le composent. La coutume va ainsi réguler la vie collective des sociétés autarciques dirigées par un pouvoir local, sans gouvernement centralisé. Elle est irrémédiablement associée à l'idée d'exception, puisqu'elle prône par définition la culture, la diversité⁸¹. Elle implique de fait, la conjonction de plusieurs caractéristiques : une pratique constante et répétée, garante d'une certaine fiabilité, tout en faisant preuve de réciprocité et de spontanéité, rendant ainsi les agents de l'État superflus. Norbert ROULAND en adjoint une caractéristique supplémentaire, celle de la nécessaire « plasticité » de la coutume, toujours en mouvement, parce « qu'elle n'est pas uniquement un témoignage archéologique du passé⁸² ».

D'après Jacques VANDERLINDEN, la coutume est bien « la formulation du droit à travers le comportement des individus membres d'une société, une habitude collective d'agir.

⁷⁹ VANDERLINDEN (J.), *Anthropologie juridique*, Paris, Éditions Dalloz, Connaissance du droit, 1996. Cité par CHASSOT (L), « Quelle place pour la coutume dans un monde globalisé ? », *Les Cahiers de la justice*, 2011/1 n°1, p.92.

⁸⁰ LE ROY (E.), *Les Africains et l'institution de la justice, entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz, coll. « États de droits. Série Regard sur la justice », 2004, p. 14.

⁸¹ CHASSOT (L), *art.cit.*, p.90.

⁸² ROULAND (N.), « La coutume et le droit », In *P. De Dekker (dir.)*, *Coutume autochtone et évolution du droit dans le Pacifique Sud*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 19- 49, p.25.

Il s'agit d'un processus d'élaboration empirique [selon lequel] une solution n'est adoptée qu'après avoir été soumise à l'épreuve de l'expérience, après avoir recueilli le consensus du groupe et après s'être transférée dans son vécu social⁸³ », intégrant ainsi le droit, l'économie, la gestion et la politique qui s'autogèrent en fonction des changements comportementaux. L'influence des coutumes demeure structurelle parce que la tradition reste une réalité sociale incontournable. La coutume va pourtant toujours s'adapter « aux faits nouveaux et aux circonstances différentes⁸⁴ ». Elle va être reconnue et évoluer en fonction des circonstances et d'un principe fondateur : le maintien de l'harmonie sociale, condition essentielle de la survie du groupe. S'agissant du maintien de l'harmonie sociale, la reconnaissance légale des logiques coutumières tel que le primat de la filiation sociale par l'alliance (la fonction) sur la filiation biologique (la nature), témoigne d'un effort d'intégration des principes coutumiers au corps des lois.

Dans la pratique, la célébration des mariages civils donne lieu à la reconnaissance des enfants extraconjugaux du couple dans le livret de mariage, ce qui devrait par un effet de correspondance, faire mutuellement des membres de la famille conjugale recomposée des successibles légaux et légitimes, comme cela se fait dans le cadre du mariage coutumier. Entre autres, la loi successorale reconnaît maintenant les enfants adultérins d'un homme⁸⁵, alors que dans le passé cet avantage n'était accordé qu'à l'adultère d'une femme pour préserver la dignité de la femme et l'honneur de l'époux, car l'infidélité d'une femme a pour effet d'humilier son époux aux yeux de la communauté. La gestion dans l'intimité familiale de l'adultère d'une épouse, de même que la reconnaissance de paternité de l'enfant adultérin par l'époux légitime, sont les postures culturellement et légalement appropriées. Toujours dans une approche de formalisation de la logique coutumière, de la gestion des familles, le droit étatique via l'acte de naissance, a astucieusement intégré une rubrique dédiée à la mention

⁸³ VANDERLINDEN (J.), « Contribution en forme de mascaret à une théorie des sources du droit au départ d'une source délicieuse », *RTD*, civ. 1995, p. 6

⁸⁴ CHASSOT (L), *art.cit.*, p.92.

⁸⁵ Article 422 du C.civ.ga : « La reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant le mariage d'un autre que son conjoint, est licite. Il en est de même pour la reconnaissance faite pendant le mariage par le mari d'un enfant qu'il a eu pendant le mariage d'une autre femme que son épouse ; toutefois, dans ce cas, la femme demeure fondée à invoquer l'article 266 pour demander le divorce dans les six mois où elle a connu cette reconnaissance ».

(5)⁸⁶ du volet à remettre au parent investi de la puissance paternelle, dans laquelle celui-ci a la possibilité de reconnaître formellement qu'il est le père, sans quoi il reste conformément à son identification à la mention (4)⁸⁷ relative à l'identité du père, l'ascendant masculin légal, mais pas légitime car la reconnaissance légitime de la mention (5) engage des responsabilités parentales dont tout manquement est passible de poursuites judiciaires. Une marge de manœuvre conséquente est donc laissée à tout autre prétendant masculin pouvant accomplir le devoir de responsabilité parentale et de chef de famille qui, là encore, devrait donner lieu aux droits successoraux conséquents. Seule la réalité du terrain peut nous en dire rigoureusement sur ce qu'il en est. La connaissance de ces agencements juridiques par les magistrats, fonctionnaires de justice et des administrations affiliées est nécessaire pour l'efficacité de la justice d'état et son adaptation à la réalité socio-normative, auquel cas, elle s'expose à bien des écueils pouvant interférer avec l'expression efficace de la justice dans son action d'arbitrage, notamment dans la succession patrimoniale.

Au nombre d'obstacles entre le besoin de justice des acteurs-citoyens ordinaires en tant que maillons d'une chaîne communautaire et/ou justiciables dans les sociétés traditionnelles contemporaines d'Afrique francophone subsaharienne par rapport aux normes et institutions explicites ou officieuses (traditionnel et moderne), on peut identifier le traditionalisme, le modernisme, l'illettrisme juridique (coutumier et légal), l'interventionnisme, la corruption des acteurs de la justice. Des facteurs qui empêchent le fonctionnement optimal de la justice. De fait, l'interventionnisme évolue dans le cadre d'un réseau de solidarité, allant du milieu familial à celui des cercles de solidarité (voisinage, promotion, ethnie, association, partie politique etc.)⁸⁸. Le juge, conformément à son rôle d'arbitre des conflits dans la justice d'état à travers le pouvoir de « l'intime conviction », est exposé aux sollicitations des membres de ses réseaux communautaires, familiaux ou d'interconnaissance. Cette pratique s'apparente à « l'abus de droit » et « à l'échange de service », qui interfèrent conséquemment sur la mission de l'institution et l'idéal de justice étatique⁸⁹. L'incidence de la corruption des huissiers, des secrétaires de greffes, le mercantilisme de certains avocats ne concourent pas à la crédibilité

⁸⁶ La mention 5 de l'acte de naissance gabonais est une disposition mise en place pour un tiers de reconnaître qu'il est le père de l'enfant. Un père peut reconnaître volontairement et à tout moment son enfant : il n'y a pas de limite de temps. En matière d'obligation alimentaire, la reconnaissance formelle, donc la mention (5) n'est pas obligatoire (art. 481 du C.civ.ga). Toutefois, la mention (5) est indispensable pour que l'enfant soit reconnu comme héritier légal.

⁸⁷ Cf. Acte de naissance gabonais en Annexe.

⁸⁸ LAMINE (H.), *Principe de régulation juridique de la « mêlée normative » au Nord-Cameroun, Essai d'anthropologie du droit*, thèse de doctorat, Paris I, novembre 2007, 374p, p.151.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 151.

du système judiciaire d'État. La corruption est présentée comme une sorte « d'assurance » que prend l'usager pour que le service public lui soit favorablement rendu⁹⁰. Au sujet du service public de la justice en Afrique francophone, Jean Du Bois de Gaudusson parle d'un « service public sans service », une institution dégradée et marchandisée⁹¹. À ce sujet, Georges Blundo et Jean-Pierre Olivier de Sardan à la suite de leurs enquêtes de terrains sur la « petite corruption quotidienne » au sein des institutions publiques de certains pays d'Afrique de l'Ouest, parlent de corruption banalisée et systématique dans cette sphère institutionnelle⁹². La lenteur du service rendu serait sciemment exagérée⁹³. Au Gabon, on parle en moyenne d'un retard allant de 8 à 30 années pour régler une succession patrimoniale au niveau de l'administration judiciaire⁹⁴. Une situation de conflit interfamiliales aussi longue peut être infernale aussi bien pour le justiciable dont la préoccupation première est de sortir de la situation conflictuelle, que pour l'acteur-citoyen maillon d'une chaîne communautaire qui est davantage en quête d'un consensus favorable à la reproduction du lien social, voire nocive pour la paix des familles.

La conciliation par la palabre est un principe de base de l'arbitrage des conflits « successoraux » dans le cadre de la justice familiale. La palabre a lieu au corps de garde⁹⁵. Elle est un forum gérontocratique où « la parole solennelle est souvent celle d'un sage, d'un aîné, d'un chef marquant par là son statut, son autorité et sa personnalité⁹⁶ ». Il s'agirait d'une parole de « grand », de « chef », par opposition à une parole enfantine sans importance ; semblable à une parole de vaurien, traduisant ainsi l'irresponsabilité ou l'immaturation individuelle perçue à travers un discours⁹⁷. Cette conception de la palabre dans les sociétés

⁹⁰ LAMINE (H)., *Principe de régulation juridique de la « mêlée normative » au Nord-Cameroun, Essai d'anthropologie du droit, op.cit.*, p.151.

⁹¹ DU BOIS DE GAUDUSSON (J)., « Le statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone », *Revue Afrique Contemporaine*, n°156, Numéro spécial, La justice en Afrique, 1990, pp. 6-12, p.10.

⁹² BLUNDO (G) et OLIVIER DE SARDAN (J-P)., « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest », *Politique Africaine*, n°83, Dossier : La corruption au quotidien, Karthala, 2001, pp. 8-37, p.24.

⁹³ LAMINE (H)., *Principe de régulation juridique de la « mêlée normative » au Nord-Cameroun, Essai d'anthropologie du droit. loc.cit.*, p.5.

⁹⁴ MOUGUIAMA DAOUDA (P) et all, *Situation des veuves au Gabon : Une étude juridique et anthropologique*, Libreville, Fondation Sylvia Bongo Ondimba pour la famille, avril 2015, 96p.

⁹⁵ Le corps de garde, appelé *Aba'a* chez les fang (du Gabon), est l'arbre à palabres des hommes : c'est là qu'on tranche les délits, les conflits entre les familles, les problème de divorce. Cf. Bernardin MINKO MVE et Stéphanie NKOGHE, *Mondialisation et société orales secondaires gabonaise*, Paris, L'Harmattan, 2007, p.20.

⁹⁶ *Ibid.*, p.21.

⁹⁷ *Ibid.*

de traditions orales peut être problématique, notamment lorsque la coutume appliquée est interprétée telle la mise en pratique des préceptes légués par les ancêtres (la tradition), plus que la fédération des lois générales et impersonnelles des divers traditions juridiques monistes (bantoue et romano-germanique). En effet, « l'accès à la modernité qui caractérise notre époque et la place de plus en plus prépondérante qui est faite à l'écriture, crée un contexte nouveau, qui remet en cause le dynamisme de la reproduction de la tradition orale et provoque des ruptures critiques dans sa genèse, sa gestion et sa transmission aux générations futures⁹⁸. ». Cette situation n'est pas synonyme de disparition des principes règlementaires oraux, au profit des lois écrites, mais occasionne des coutumes hybrides suivant les processus d'acculturations qui s'opèrent dans le champ social.

Le cadre sociologique actuel nécessite un changement de paradigme en matière de régulation sociétale. Il implique un projet politico-juridique fédérateur garant de l'équilibre social, de sa cohérence par la conciliation des cultures juridiques. Cela nécessite la reconnaissance de la multiculturalité du phénomène normatif, la fluctuabilité de la juridicité et l'hétéronomie des modes de vies des acteurs-citoyens maillon d'une chaîne communautaire. De même qu'une certaine lucidité face aux dissonances et dissociations des pratiques juridiques suivant le dynamisme des phénomènes normatifs observables dans le modèle implicite de régulation (coutume et *habitus*), sans toutefois se départir des institutions explicites, car tout peuple a un principe sacré de cohésion, un ensemble de valeurs sacrées pour ses membres et consacrées dans les institutions. Aujourd'hui, loin du conformisme ancestral et du mimétisme de la justice hexagonale, il est davantage question d'uniformiser par un rapport *ad hoc* le pouvoir de rendre la justice plus que l'obsession de formaliser, d'uniformiser et d'institutionnaliser ; de penser la régulation intégrée autour des institutions ordinaires, soit la famille et l'État, ce dernier dans le rôle de censeur de ce format d'expression de la justice à l'échelle nationale. Il n'est pas question de centraliser la régulation sociale par l'administration judiciaire étatique, alors que l'objectif est d'intégrer discours et instances, étatique et traditionnel dans un mouvement conjoint de gestion de l'activité juridique dès lors que ces instances et discours font partie d'un tout : la structure, mais ne sont pas le tout⁹⁹. L'impossibilité structurelle de contrôle de la totalité de l'espace de production du droit par une seule autorité, est à considérer. L'équilibre de l'échafaudage normatif ne se fera pas à « coup de crayon législatif¹⁰⁰ » unilatéral émanant de l'ordre juridique étatique, mais par une analyse

⁹⁸ MINKO MVE (B) et NKOGHE (S)., *Mondialisation et société orales secondaires gabonaise*, *op.cit.*, p.15.

⁹⁹ LAMINE (H)., *Principe de régulation juridique de la « mêlée normative » au Nord-Cameroun*, *Essai d'anthropologie du droit*, *op.cit.* p.166.

¹⁰⁰ *Ibid.*

lucide des limites et des forces des modèles endogènes et exogènes dans leur projet commun de réguler la société. Il s'agit ici de considérer la multitude des phénomènes normatifs dont le droit officiel est une composante au même titre que les autres, sans privilégier un quelconque archétype. Selon Roderick A. Macdonald, l'émergence des phénomènes normatifs se rapproche de l'incertitude de la variété et du désordre qui qualifient les phénomènes normatifs¹⁰¹. Les caractéristiques fondamentales sont mieux rendues par l'hétérogénéité plutôt que l'homogénéité, la fluctuation, plutôt que la stabilité et la pureté, et la dissonance plutôt que la consonance¹⁰². L'enjeu consiste à évaluer dans les mécanismes de conciliation, la part des facteurs externes (sociaux/juridiques), les évidences culturelles et les valeurs démocratiques dans la société contemporaine, caractérisée par la multiculturalité et part des facteurs internes « psychologiques » dont la motivation individuelle dans la régulation des conflits et la pensée animiste qui conçoit que la cohésion du monde ne lui vient pas de l'extérieur mais d'un mouvement interne de différenciation aboutissant à la « différence » pensée en complémentarité¹⁰³. La prise en compte de « l'hétérogénéité normative » suscite d'interroger sur l'interaction entre les normativités diverses¹⁰⁴. Loin cette fois-ci du clivage fondamental entre l'univers juridique et l'univers social et la référence à leurs archétypes respectifs car la société est de plus en plus identifiée par sa complexité. Une société complexe est d'abord une société ouverte, spatialement sur toutes les autres sociétés du globe, temporellement sur son passé, sur son présent et son devenir. C'est une société où les agencements sociaux et les régulations sont instables, donc incertains, au moins à l'intérieur de certaines marges¹⁰⁵.

En matière de droit de la famille et de succession, le contexte de dissonance, d'instabilité, d'incertitude, de fluctuation en cours dans la société gabonaise comme dans d'autres États-Nations francophones au sud du Sahara justifie la responsabilisation des « acteurs » dans la vie sociale et juridique, afin de ne pas affecter le montage de « l'institution généalogique »¹⁰⁶ qui est l'archétype juridique de l'institution de la famille et de succession. La

¹⁰¹ MACDONALD (R.A.), « Les vieilles Gardes, Hypothèse sur l'émergence des normes l'internormativité et le désordre à travers une typologie des institutions normatives », in Belley J-G. (Dir), *Le droit. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, Paris, LGDJ, coll. Droit et société, 1996, pp. 233-272, p.271.

¹⁰² *Ibid.*, p.271.

¹⁰³ ALLIOT (M.), « La coutume dans les droits originellement africains », in *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Textes choisis et édités par Kuyu C., Paris, Karthala, 2003, pp.53-71, édition antérieure : Bulletin de liaison du LAJP, 1985, pp.53-71, P.54-55.

¹⁰⁴ MACDONALD (R.A.), « Les vieilles Gardes... », 1996, *art.cit.*, p.258.

¹⁰⁵ LE ROY (E.), *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, Paris, LGDJ, coll. Droit et Société, Série anthropologique, 415p, p.391.

¹⁰⁶ LEGENDRE (P.), *Sur la question dogmatique en Occident*, Paris, Fayard, 1999. p.31.

responsabilisation de l'acteur est un « passage » vers l'ouverture à la reconnaissance de la fonction anthropologique de l'acteur citoyen ordinaire, pour la régulation socio-normative, d'autant plus que les membres de la société n'obéissent pas de manière mécanique aux lois étatiques et/ou traditionnelles instituées et que le droit se fait au quotidien, son existence dépendant en grande partie de sa reconnaissance par l'acteur. D'aucuns suggèrent de réinterpréter les stratégies et logiques que les instances et les contenus (traditionnels et étatiques) ont mis en œuvre pour dépasser les contradictions entre les différents ordonnancements normatifs. Cette réinterprétation passe par les exigences de *dialogie* (rencontre et complémentarité des logiques à l'œuvre dans les diverses expériences de régulation) aux démarches *diatopiques* (*dia/topoi*, prise en compte des divers sites culturels), soit les lieux-tiers d'expression du Droit, dont le conseil de famille ou un procès civil ; *dialogales* (*dia/logoi*, explications contenant et traduisant toutes les logiques qui sont à l'œuvre), donc les « tiers-discours¹⁰⁷ ». La réorganisation structurelle de la politique de régulation dans le domaine de la famille et des successions se fera aussi par le rôle de passeurs joué par les « tiers-garants » des discours des « tiers mythes fondateurs » du droit traditionnel et moderne, soit par les acteurs-officiels (chefs de familles et juges) dans les « lieux-tiers » d'arbitrages où la notification de l'inviolabilité se fait par l'intermédiaire d'instances moulées dans la structure¹⁰⁸.

Les instances désignées lieux-tiers renvoient à l'universel de l'institutionnalité qui exerce le pouvoir de dire, de signifier ou de référer aux discours sur l'interdit, le pouvoir de légitimer¹⁰⁹. Le rôle des « tiers-garants » est davantage prépondérant pour la conciliation des ordonnancements coutumiers et légaux, dont toute forme d'illettrisme juridique serait handicapante. Cette nécessité s'illustre assez par le propos qui consiste à dire qu'à l'injonction juridique selon laquelle « nul n'est censé ignorer la loi », s'adjoit celle qui veut que « nul n'est censé ignorer la coutume » dans le contexte de la justice gabonaise. Dans bien des cas, on pourrait affirmer justement que « nul n'est censé connaître la loi » dès lors qu'elle est soumise à l'exclusivité de la caste des élus et juristes (magistrats, enseignants chercheurs, étudiants en droit etc.,) et quelques curieux qui défient l'absence des leviers de diffusion du droit étatique à l'échelle nationale; tout autant que nul n'est censé connaître la coutume à cause de l'exode

¹⁰⁷ PANIKKAR (R)., « The Myth of Pluralism », in *Cross-Currents*, Summer 1979, pp. 197-231 ; Cité par VACHON (R) « Mettre l'anthropologie et le pluralisme de la Réalité », *Cahiers d'anthropologie du droit*, 2004, pp. 363-370.

¹⁰⁸ LAMINE (H), *Principe de régulation juridique de la « mêlée normative » au Nord-Cameroun, Essai d'anthropologie du droit...*p.17.

¹⁰⁹ LEGENDRE (P)., *Leçon VII. Le Désir politique de Dieu. Étude sur le montage de l'Etat du Droit*, Paris, Fayard, 2005 (1^{er} éd. 1988), p.354.

rural, la déculturation d'une frange de la population, l'absence de son enseignement dans les programmes scolaires et son exclusivisme à la caste des adultes, voire des sénior(e)s. Il ressort que malgré l'importance du rôle de l'acteur-citoyen ordinaire dans le mécanisme du nouvel ordre judiciaire de la famille et des successions par rapport à la place qu'il occupe dans « l'entre-deux » (normativité sociale et étatique), il demeure dépendant de son environnement, de sa « structure » régulée par les instances endogènes ou traditionnelles (la famille originelle) et leurs autorités légitimes en matière de règlement de litiges (les chefs de lignages) ; et exogènes, la justice d'État dont les autorités légitimes en situation d'arbitrage sont les juges. La complexité qu'oppose l'hétéroculturalité juridique aux garants de la régulation sociale, interpelle sur un état de dépendance mutuelle entre ordonnancements, instances de régulations et acteurs officiels et ordinaires.

L'adéquation de la vie juridique, c'est-à-dire la réalité sociale et les politiques judiciaires en Afrique relève de la prise en compte de certaines complémentarités. Le besoin de la complémentarité ne se retrouve nécessairement pas entre les modes endogènes et les modes exogènes de régulation des conflits ; mais certainement entre les « lieux-tiers » (les instances étatiques et traditionnelles) et les « tiers-garants de l'ajustement » (l'acteur-individu officiel et ordinaire). Il est important d'envisager autrement la juridicité dans le processus de transformation du paradigme étatique en remplissant une exigence d'anthropologie du droit qui est de « toujours ramener l'observation des phénomènes juridiques aux logiques sociales qui les fondent »¹¹⁰. L'exploration des normes et institutions concernant la succession patrimoniale gabonaise doit recouvrir les formes de normativités éclipsées par la normativité étatique¹¹¹, cette dernière qui est l'un des trois fondements du « tripode juridique » d'Etienne LE ROY¹¹². Il faudra explorer les deux axes « explicite-implicite » et « formel-inférentiel » qui constituent l'ossature de la grille analytique de Roderick Macdonald¹¹³ dans le cadre d'étude d'un objet enclin au multijuridisme qui « intègre le multiple dans l'idée juridique¹¹⁴ », et « invite

¹¹⁰ LE ROY (E.), *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, Paris, LGDJ, coll. Droit et Société, Série anthropologique, *op.cit.*, pp. 393-394.

¹¹¹ LEBEL-GRENIER (S.), *Pour un pluralisme juridique radical, thèse, droit, institut de droit comparé*, Université McGill, Montréal, reproduit en fac-simile, Ann Arbor, UMI Dissertation service, 2002, p. 212.

¹¹² LE ROY (E.), *Le jeu des lois...*, 1999, *op.cit.* pp. 189 et s.

¹¹³ MACDONALD (R.A.), « Les vieilles Gardes, Hypothèse sur l'émergence des normes l'internormativité et le désordre à travers une typologie des institutions normatives », in *Belley J-G. (Dir), le droit. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, Paris, LGDJ, coll. Droit et société, 1996, pp. 233-272.

¹¹⁴ LE ROY (E.), « L'hypothèse de multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité », in Lajoie A., Macdonald R.A., Janda R. et Rocher G. (Dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal/Bruxelles, Thémis/Bruylant, 1998, pp. 29-43, p. 38.

à penser de manière conjointe ce qui est disjoint, de manière complémentaire ce qui était opposée ou contraire, donc d'inscrire de manière itérative le global dans le local, l'ordre capitaliste et les schémas identitaires pour récuser leur "politiquement correct" respectif ou leur pensée unique¹¹⁵ ». L'intersection de ces deux axes renferme quatre idéaux-types normatifs¹¹⁶. Ces idéaux-types sont identifiés comme : « les normes réglementaires, décisionnelles, les normes de pratique et les normes de valeur¹¹⁷ ». À côté des sources formelles du droit, Etienne LE ROY propose de rajouter la coutume, dont il est nécessaire de « réhabiliter l'impact novateur et adaptatif dans la société contemporaine.¹¹⁸ » et, comme autre référentiel « l'*habitus* », concept emprunté à Pierre Bourdieu¹¹⁹. Lequel est défini de la manière suivante :

« L'habitus, manière d'être, d'agir et penser, produit des modes de socialisation et des expériences ultérieures de vie en société, induisant des comportements plus ou moins durables sinon permanents qui traduisent des visions du monde ou de la société à travers les archétypes culturels¹²⁰ dans la forme qu'ils ont après avoir été revisités par chaque groupe social particulier. Dans ses relations avec la coutume, l'habitus est "manières d'être", la coutume est manière de faire, voire manière de dire et d'exprimer gestuellement les manières de faire en société¹²¹. »

Il apparaît que la juridicité comporte trois fondements essentiels dont la compréhension est un principe assuré dans toutes les cultures, de manière plus ou moins « manifeste » ou « latente », à savoir : la norme générale et impersonnelle (NGI) « honore ton père et ta mère » dans la bible par exemple, les conventions librement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites « la gestion revient aux aînés mâles » (principe patriarcal de séniorité africaine), ce sont des macro-normes¹²². Les modèles de conduites et comportement (MCC), dont la référence au bon père de famille dans le code civil ou l'intérêt de l'enfant dans la charte des

¹¹⁵ LE ROY (E)., « L'hypothèse de multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité », *art.cit.*, p.38.

¹¹⁶ LEBEL-GRENIER (S)., *Pour un pluralisme juridique radical*, thèse, droit, Institut de droit comparé, Université McGill, Montréal, 2002, p. 142.

¹¹⁷ MACDONALD (R)., « Les vieilles Gardes... », 1996, *art.cit.*, pp. 233-272, p. 250.

¹¹⁸ LE ROY (E)., *Le jeu des lois...*, 1999, *op.cit.* p. 198.

¹¹⁹ BOURDIEU (P)., *Le sens pratique*, Paris, Minit, 1980, notamment l'analyse du « champ juridique » dans le chapitre 12, cité par Le Roy E., *Le jeu des lois...*, 1999, *op.cit.* p. 198.

¹²⁰ Il s'agit des archétypes dégagés par Michel Alliot dans « Anthropologie et juridique. Sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit », in : *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 1983, pp.83-117.

¹²¹ LE ROY (E)., *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, Paris, LGDJ, coll. Droit et Société, Série anthropologique, 1999, p. 200.

¹²² LE ROY (E)., *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, *op.cit.* p.200.

droits de l'enfant, la bonne épouse ou le bon fils dans certaines sociétés africaines, ce sont les « meso-normes », et les systèmes de disposition durables liés à l'endoculturation (SDD)¹²³, l'autodiscipline dans la philosophie confucéenne, le respect des aînés et du droit d'ainesse en Afrique, la soumission de la femme etc., ce sont des micro-normes »¹²⁴. Les normes manifestes, allusives, routinières et latentes de Roderick MACDONALD, comme les fondements du droit ou de la juridicité (NGI, MCC, SDD) d'Etienne LE ROY se présentent comme des outils d'identification de la juridicité venant en complément de la juridicité de la loi. L'intérêt d'une telle combinaison est d'une part de souligner la variabilité des montages normatifs et la diversité d'expression des trois fondements de la juridicité d'Etienne LE ROY. D'autre part, la combinaison permet de prendre conscience d'une présence importante de normativités sous-jacentes. L'identification de ces phénomènes normatifs ne consiste pas à les rendre manifeste par rapport aux systèmes normatifs étatique, mais à prendre en compte la diversité du cadre logique et rationnel d'expression normative.

Le deuxième axe « formulé-inférentiel », appliqué à l'institution, fait intervenir un critère supplémentaire de distinction qui n'intervient pas dans la norme : celui de l'étendue de l'autorité. Sébastien LEBEL-GRENIER pense que plus on se rapproche d'un axe normatif « formulé », plus l'institution a tendance à affirmer activement son autorité et à asseoir sa légitimité ¹²⁵. Inversement, plus on se rapproche d'une normativité inférentielle, plus l'attitude consiste à ne pas revendiquer d'autorité ou de légitimité particulière, car ces dernières viennent d'elles-mêmes aux institutions à travers la reconnaissance individuelle ou collective. Roderick MACDONALD définit les institutions formulées comme celles dont le but premier et principal est de générer des normes et qui justifient leur autorité par un langage juridictionnel (*juris dictio*)¹²⁶. Ces institutions reposent sur un procédé constitutif formel à partir duquel se fondent leurs pouvoirs juridictionnels. Quant aux instances inférentielles, elles ne consacrent pas exclusivement leurs activités à la conception de normes sur lesquelles elles réclament une juridiction exclusive, mais, se vouent plutôt à des objectifs sociaux beaucoup plus larges qui impliquent néanmoins l'exercice d'une certaine autorité extérieure¹²⁷. Elles ne prétendent pas

¹²³ LE ROY (E.), *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, *op.cit.* p.200.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ LEBEL-GRENIER (S.), *Pour un pluralisme juridique radical, thèse, droit, institut de droit comparé*, *op.cit.* p.162.

¹²⁶ MACDONALD (R.A.), « Les vieilles Gardes, Hypothèse sur l'émergence des normes l'internormativité et le désordre à travers une typologie des institutions normatives », in Belley J-G. (Dir), *le droit. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, Paris, LGDJ, coll. Droit et société, 1996, pp. 233-272, p. 251-252.

¹²⁷ *Ibid.*

exercer une compétence limitée par une frontière juridictionnelle, ni une exclusivité et une suprématie à l'égard des normes qu'elles génèrent¹²⁸.

En postulant que la société est une unité complexe, il faut admettre qu'elle « fonctionne en se transformant et elle se transforme en fonctionnant, c'est-à-dire ne se comprend que par la conjonction nécessaire de son fonctionnement et des transformations¹²⁹ ». Au-delà des phénomènes de conciliation de logiques et d'ordonnements, il y a l'objectif de montrer que l'intérêt de la réflexion se situe dans la relation entre la double identification d'une par celle du point d'équilibre de l'échange récursif du niveau institutionnel au niveau de la dimension humaine de l'auteur, d'autre part de celle d'une Référence nouvelle qui conditionne la figure d'une « justice » en perpétuelle mutation. Ce travail poursuit les réflexions sur la conciliation de la pluralité des normes par le prisme du Droit patrimonial de la famille gabonaise, en portant un intérêt particulier sur les tiers-discours réglementant cette matière. Lesdits discours sont recueillis auprès des sources orales (chefs de familles et magistrats) qui sont les tiers-garants des pratiques et arbitrages successoraux coutumiers et civils. Mais aussi auprès des citoyens ordinaires que nous considérons comme des acteurs du processus de conciliation de la norme applicable dans un contexte de pluralisme juridique.

Le cadre théorique et conceptuel

Le cadre théorique dans lequel nous inscrivons ce travail est celui de la théorie du pluralisme juridique, dans la mesure où cette théorie a le double avantage d'offrir des concepts et outils adéquats à la caractérisation des phénomènes juridiques et des conflits interculturels.

La complexité de la société contemporaine et des rapports au droit induit que chaque acteur appartient nécessairement à plusieurs mondes, ainsi que le souligne Etienne LE ROY¹³⁰. La prise en compte de la pluralité des mondes induit également une transculturalité, laquelle revêt une double consonance, soit positive, dans le sens où l'on est dans la logique d'enrichissement mutuel des différentes cultures¹³¹, soit négative, dans le sens où l'on est

¹²⁸ MACDONALD (R.A.), « Les vieilles Gardes, Hypothèse sur l'émergence des normes l'internormativité et le désordre à travers une typologie des institutions normatives », *art.cit.*, pp. 251-252.

¹²⁹ ARNAUD (A.-J.), « Modélisation de la décision complexe en droit. Quelques pistes de recherche », *DIOTI* 3, Penser la justice, coll. Savoir et Faire, 1998, pp. 229-250.

¹³⁰ LE ROY (E.), *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, Paris, LGDJ, coll. Droit et Société, Série anthropologique, 1999, p. 54.

¹³¹ VACHON (R.), « Le mythe émergent du pluralisme et de l'interculturalisme de la réalité », Conférence donné au séminaire I *Pluralisme et Société, Discours alternatifs à la culture dominante*, organisé par l'Institut Interculturel de Montréal, le 15 février 1997. Consulté le 12/12/2022 sur www.dhdi.org.

dans une logique d'étanchéité des frontières culturelles, induisant des ghettoïisations¹³², dont le modernisme et le traditionalisme juridique sont des garants.

Le pluralisme juridique est au préalable la situation dans laquelle un individu peut, dans une situation identique se voir appliquer des mécanismes juridiques relevant d'ordres juridiques différents¹³³. La théorie pluraliste (dans sa mouvance africaniste) connaît deux grands moments, celui du pluralisme colonial ou modéré, qualifié désormais de faux pluralisme, et celui du multijuridisme, de la polyjuralité et du pluralisme radical. Le pluralisme modéré ou colonial est récusé du fait de sa subordination à la hiérarchie des normes de Hans Kelsen. On lui reproche de consentir au monisme et à l'unitarisme du droit sans remettre en question la représentation de l'État et du Marché et la vision du monde qui les sous-tendent¹³⁴. De cette critique naît le "néo-pluralisme" ou pluralisme radical qui porte sur des *a priori* formalistes, centralistes et absolutistes de l'idéologie juridique moderniste provenant des trois grandes révolutions politiques des 17^{ème} et 18^{ème} siècles (en Angleterre en 1688, aux États-Unis en 1776 et en France en 1789)¹³⁵. Parmi les principaux auteurs du néo-pluralisme de la mouvance africaniste, on retrouve des anthropologues du droit tels que Jacques VANDERLINDEN et Etienne LE ROY, lesquels organisent le nouveau paradigme du pluralisme contemporain autour de deux concepts recteurs, à savoir la polyjuralité et le multijuridisme. Entre autres, bien qu'étant de la doctrine américaine, Roderick MACDONALD est un auteur important du néo-pluralisme. Il théorise un pluralisme davantage psychologique. Selon son approche, le pluralisme juridique se vit dans l'existence même de chaque individu. Chacun est porteur de normativités qui correspondent à des appartenances sociales multiples. Il renonce ainsi à toute fixation arbitraire et préalable de la justice en tant qu'objet du droit et fait le pari épistémologique du subjectivisme. Alors que les positivistes partent de l'État et que certains tenants du pluralisme juridiques demeurent tributaires de l'État, Jacques VANDERLINDEN compte parmi ceux qui choisissent de partir du sujet, qu'il propose à la suite de Roderick MACDONALD, comme le siège du pluralisme dans la mesure où il est le point de rencontre de multiples réseaux sociaux. Le sujet de droit serait apte à sélectionner les

¹³² VACHON (R)., « Le mythe émergent du pluralisme et de l'interculturalisme de la réalité », *art.cit.*

¹³³ VANDERLINDEN (J)., « Trente ans de longue marche sur la voie du pluralisme juridique » *Cahiers d'anthropologie du droit*, 2003, pp.21-34, p.31.

¹³⁴ LE ROY (E)., « Le pluralisme juridique aujourd'hui ou l'enjeu de la juridicité », *Cahier d'anthropologie du droit*, 2003, les pluralismes juridiques, Paris, Karthala, pp.7-15, p.9.

¹³⁵ VACHON (R)., « Mettre l'anthropologie et le pluralisme juridique sous la tutelle du mythe émergent du Pluralisme de la Réalité », *Cahiers d'anthropologie du droit*, Paris, 2004, pp. 363-370, p. 366.

solutions juridiques qui lui paraissent satisfaisantes, il serait seul à même d'identifier, de choisir les opportunités et de saisir les gains qui s'ouvrent à lui¹³⁶.

La perception du pluralisme radical n'entend pas exclure le droit étatique du paysage sociojuridique. Bien que les ordres normatifs semblent être à égalité, la question épineuse de la hiérarchie n'est pas pour autant évacuée : c'est le « maître du jeu » qui change. Le sujet de droits est ici celui qui la détermine et l'orchestre. Le reproche formulé à cette perspective porte sur la fonction d'auto-contrôle attribuée à l'individu dans le processus d'ordonnement socio-normatif, qui fait de l'individu « un champ poreux de la juridicité, libéré de multiples loyauté politiques et seulement lié par un cosmopolitisme individualisant, un exemple de normativité sans transcendance¹³⁷ ». Pour Jacques VANDERLINDEN, l'arbitrage individuel du sujet de droit ne serait pas suffisant à la garantie de l'intérêt général. Des arbitrages collectifs et légitimes sont nécessaires selon la nature des enjeux. Norbert ROULAND est également soucieux de l'absence d'un « agent coordinateur », mission qu'il confie à l'État qu'il percevrait plus comme un « conciliateur qu'un régulateur »¹³⁸. Jeremy WEBBER aussi n'adhère pas à la conclusion de MACDONALD selon laquelle l'individu est le site du droit¹³⁹. A son avis, le droit est marqué par une aspiration particulière qui le fait sortir de la pure subjectivité. La normativité repose sur une base plus rationnelle que la psychologie de l'individu. Le droit ne se trouve pas dans la réflexion individuelle, mais dans la réflexion inter-individuelle et l'organisation de cette réflexion qui peut, dans un monde pluraliste prendre plusieurs formes. La liberté du sujet de droit n'est pas une liberté absolue car il demeure soumis à son environnement. Cependant il est libre dans la mesure où il ne serait pas soumis à un contrôle de conformité à un « ordre juridique » réputé hiérarchiquement supérieur. Le sujet juridique est à la fois un être qui s'identifie de multiples façons et qui est identifié par d'autres de multiples façon¹⁴⁰. Il est par exemple qualifié de citoyen dans l'ordre juridique étatique, de père, de mari, de fils etc., dans

¹³⁶ VANDERLINDEN (J.), « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *Revue de la Recherche juridique-Droit prospectif*, T. II, 1993, pp. 573-581, p.581.

¹³⁷ LE ROY (E.), « L'hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité », Lajoie André, Macdonald Rodéric A., Janda Richard, Rocher Guy (éds.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruxelles, Bruylant/Thémis, 1998, pp. 29-43, p. 41.

¹³⁸ ROULAND (N.), *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, Odile Jacob, 1991, p. 131.

¹³⁹ WEBBER (J.), « Commentaire sur la nature sociale du droit et le rôle du pouvoir », in Lajoie A., Macdonald R.A., Janda R., Rocher G. (Dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruxelles, Bruylant, Les Editions Thémis, 1998, pp. 193-197, p. 194-195.

¹⁴⁰ MACDONALD (R.A.), « Normativité, pluralisme et sociétés démocratiques avancées. L'hypothèse du pluralisme pour penser le droit », in Younes C. et Le Roy E. (Dir.), *Médiation et diversité culturelle. Pour quelle société ?*, Paris, 2002. pp. 2138, p. 28.

le cadre familial. L'idée d'accorder une place fondamentale à l'individu dans le processus d'ordonnement socio-normatif pose moins de difficulté que l'éventualité d'un individu qui s'auto-contrôle pour garantir la cohérence de la structure.

Les principaux apports du néo-pluralisme dans le contexte socio-politique africain sont d'Etienne LE ROY par rapport à l'hypothèse du multijuridisme telle qu'elle apparaît dans sa première conception de la fin des années 80-90, qui rompt avec l'unitarisme et dénonce le « faux pluralisme ». Etienne LE ROY définit l'unitarisme comme un effet discursif autorisant la réduction de la diversité pour fonder idéologiquement le principe d'unité¹⁴¹. Il choisit le concept de multijuridisme pour faire valoir que le principe d'unité du droit ne repose pas sur celui de la hiérarchie des normes à la Kelsen mais sur une *universitas* qui intègre la pluralité des mondes¹⁴². L'apport d'Etienne LE ROY à la progression du pluralisme juridique s'inscrit aussi dans l'aspect dynamique qu'il implique face à l'aspect statique du pluralisme de type colonial. L'exigence du dynamisme s'impose si l'on veut rendre compte de la réalité, c'est-à-dire d'une vie en mouvement. L'invitation au mouvement nous conduit en dehors des chemins balisés des normes instituées, à reconnaître la complexité du Droit, c'est-à-dire à rompre avec toute perspective de lecture unilinéaire du phénomène normatif, alors que c'est à travers l'action des acteurs que se traduit le dynamisme¹⁴³. Cette place privilégiée dédiée à l'acteur, se retrouve à travers l'aphorisme d'Etienne LE ROY selon lequel « le Droit n'est pas tant ce qu'en disent les textes, que ce qu'en font les acteurs-citoyens¹⁴⁴ ». « Contrairement à la théorie républicaine et aux approches anthropologiques de la théorie du pluralisme modéré qui conçoivent le sujet de droit uniquement sous l'angle passif (le sujet sur lequel le droit agit), la théorie radicale du pluralisme conçoit le sujet de droit également comme un acteur moral (le sujet actif qui confectionne le droit qui est applicable) »¹⁴⁵. L'acteur est en position de multijuridisme lorsqu'il s'inscrit dans un faisceau de rapports juridiques différenciés dont il coordonne les incidences. Lorsqu'il exprime ce dynamisme, d'une part à travers la multiplicité

¹⁴¹ LE ROY (E.), « L'hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité », Lajoie André, Macdonald Rodéric A., Janda Richard, Rocher Guy (éds.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruxelles, Bruylant/Thémis, pp. 29-43, p. 37.

¹⁴² LE ROY (E.), *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, Paris, LGDJ, coll. Droit et Société, Série anthropologique, 1999, 415p, p. 272.

¹⁴³ CARBONNIER (J.), « Les phénomènes d'inter - normativités », *European Yearbook in Law and Sociology*, 1977, pp. 42-52.

¹⁴⁴ LE ROY (E.), *Le jeu des lois...*, *op.cit.* p. 81

¹⁴⁵ MACDONALD (R.A.), « Normativité, pluralisme et sociétés démocratiques avancées. L'hypothèse du pluralisme pour penser le droit », in *Younes C. et Le Roy E. (Dir.), Médiation et diversité culturelle. Pour quelle société ?*, Paris, 2002, pp. 21-38, p. 27.

des réseaux qui façonnent des modes de régulation fondamentalement originaux et d'autre part à travers le rôle actif de l'individu apte à sélectionner celles des inscriptions et des solutions juridiques qui lui paraissent optimales. Etienne LE ROY rejoint la perspective critique ou radicale du pluralisme juridique à une divergence près qu'il exprime en ces mots : « notre différence, ou divergence, tient au fait que ce n'est pas l'individu en soi que nous considérons mais l'acteur, cet individu inscrit dans la société par de multiples appartenances, jouant dans chacun des collectifs un rôle particulier où il se voit reconnaître des droits et des obligations qui sont spécifiés par le mode de régulation propre à chaque champ social semi-autonome selon la fameuse théorie de Sally Falk Moore »¹⁴⁶. Le multijuridisme doit être abordé, non comme un ensemble statique d'injonctions ou de sanction, mais comme un système ouvert, dynamique, comme un jeu ou comme un processus dont on doit reformuler les règles par un nouveau paradigme¹⁴⁷. Par son hypothèse de multijuridisme, Etienne LE ROY contribue à la progression du pluralisme juridique. Quant au concept de polyjuralité, il exprime l'idée du droit pluriel et suppose une certaine organisation, ou mise en ordre sous peine de voir s'installer l'anarchie¹⁴⁸. Etienne LE ROY souligne que l'idée de droit pluriel n'est opérationnelle que si, au-delà de l'arbitrage individuel du sujet de droit, des arbitrages collectifs et légitimes sont possibles, nécessaires ou indispensables (selon la nature des enjeux) pour assurer un rappel ou la garantie de l'intérêt général¹⁴⁹. Le rôle de l'État comme unique compositeur de la pratique sociale est à proscrire, en vue de relativiser la normativité étatique dans la mesure où elle ne couvre pas toute la régulation sociale¹⁵⁰. Il convient d'opposer le rôle de l'État comme chef d'orchestre à celui d'unique compositeur de la partition sociale. L'attrait pour la théorie du pluralisme juridique critique trouve finalement son impulsion première dans la réaction intellectuelle d'un doctorant en droit confronté à une dogmatique parfois irréaliste et arbitraire : celle des crédos des divers traditions/institutions juridiques dans un environnement interculturel ; et le devoir qu'a l'anthropologue du droit de traduire la réalité juridique en actions dans le champ social, soit auprès des communautés humaines et, dans le cadre plus restreint des familles.

¹⁴⁶ LE ROY (E.), « Le pluralisme juridique aujourd'hui ou l'enjeu de la juridicité », *Cahiers d'anthropologie du droit*, 2003, p. 13.

¹⁴⁷ LE ROY (E.), « L'hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité », Lajoie André, Macdonald Rodéric A., Janda Richard, Rocher Guy (éds.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruxelles, Bruylant/Thémis, 1998, pp.29-43, p. 38.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p.41.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*, p.42.

La démarche scientifique de recherche

La démarche de recherche entreprise dans ce travail est celle d'une anthropologie de la justice et/ou du droit, dont le laboratoire d'anthropologie juridique de Paris est certainement le plus foisonnant concernant les études sur le droit et la justice dans l'Afrique francophone subsaharienne, notamment avec les travaux d'auteurs tels que Etienne LE ROY, Jacques VANDERLINDEN, Camille KUYU MWISSA etc. Leurs travaux sur les règlements de conflits dans une Afrique contemporaine sujette à l'hybridation des cultures juridiques, s'inscrivent dans le champ de recherche d'une nouvelle anthropologie de la justice qui émerge au terme des années 1980, ravivant ainsi les recherches pionnières des anthropologues sur les règlements de conflits menées depuis la seconde moitié du 19^{ème} siècle. La nouvelle anthropologie de la justice naît d'ailleurs d'un dépassement des thèses de la précédente. Elle perçoit le Droit comme un phénomène pluriel et dynamique dont la compréhension nécessite l'intérêt du chercheur pour l'étude des juridictions étatiques, autant que celles des modes infra et/ou parajudiciaires, selon qu'ils soient considérés comme des forums/ tiers-lieux de règlement des conflits.

L'analyse des discours des tiers-garants de la coutume, du droit étatique successoral, des justiciables et des acteurs-citoyens maillon d'une chaîne communautaire, nous permettra de cerner les tensions qui se posent entre les représentants des modèles de régulations et les insatisfactions des sujets de Droit en matière d'arbitrage successoral. Il est aussi important de savoir comment les autorités légales et légitimes réagissent face à une dichotomie simplificatrice d'une réalité qui dépasse largement l'opposition binaire tradition/modernité. Pour caractériser au-delà des instances et autorités conventionnelles les acteurs-passeurs et lieux de passage inter-normatifs, autant que les facteurs de résistance à la conciliation des modèles de régulation dans le cadre d'une gestion intégrée du fait successoral pour la totalité sociale, nous suivrons les acteurs sociaux à partir des parcours successoraux conflictuels de chacun. Une autre approche de l'enquête consistera à identifier et expliciter les rationalités et logiques mélangées, parasitées, infiltrées ou transposées, confrontées aux réalités sociojuridiques des familles respectives des *de cujus*, afin de cerner le fondement du sentiment de spoliation au cœur des tensions familiales et des procès judiciaires en matière de succession patrimoniale. Une attention particulière sera portée aux autorités légitimes en charge de l'arbitrage des litiges successoraux selon les acteurs et les autorités formellement investies du pouvoir de rendre la justice (chef de lignage et juge). Le but n'est pas de nourrir le débat sur le clivage tradition/modernité, normativité sociale/juridique, mais d'identifier les valeurs clés de la culture juridique gabonaise auxquelles acteurs ordinaires et officiels, justiciables et acteurs-citoyens maillons d'une chaîne communautaire adhèrent, c'est-à-dire celles qui font structure, les actes de juridicité successorale implicitement partagés. Les

sources des droits subjectifs, soit les actes et faits ayant des effets juridiques dans le cadre de la succession patrimoniale seront identifiés pour déterminer les successibles qui sont légitimement appelés à succéder et ceux identifiés comme indignes de succéder aux regards des normes et des autorités investies dans les tiers-lieux d'arbitrages. Au compte des éléments d'enquêtes fondamentaux à cette étude, il y a l'inventaire des biens faisant l'objet de la succession (selon les modèles patrilinéaire, matrilinéaire et étatique), les ayants droits suivant la nature des biens et les fonctions des héritiers, soit ce qui donne du sens aux différentes orientations des valeurs et matériels du patrimoine à transmettre. Nous comptons également rendre compte de l'organisation de la justice civile et des compétences juridictionnelles relatives au statut personnel et aux successions par une enquête effectuée auprès du tribunal de grande instance de Libreville.

Le Cameroun qui a pratiquement la même structure sociale que le Gabon concentre les procédures et actions relatives à « l'état des personnes, à l'état civil, au mariage (...) à la filiation et aux successions »¹⁵¹ au niveau des tribunaux du premier degré¹⁵² (juridictions dites traditionnelles), dont les tribunaux coutumiers s'occupent des différends patrimoniaux, en ce sens qu'ils sont reconnus par la jurisprudence camerounaise tel les juridictions naturelles puisqu'elles connaissent mieux les habitudes, usages et pratiques des populations ; « c'est la position de la cour suprême camerounaise qui déclare que le juge naturel, en matière civile et commerciale, est le juge coutumier »¹⁵³. « Les tribunaux du premier degré sont compétents pour les procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil au mariage, au divorce, à la filiation, aux successions et aux droits réels immobiliers ; parmi lesquels les tribunaux coutumiers qui s'occupent des différends d'ordre patrimonial et notamment des demandes en recouvrement de créances civiles et commerciales, des demandes en réparation de dommage matériels et corporels, et des litiges relatifs aux contrats »¹⁵⁴. Qu'en est-il de la justice étatique

¹⁵¹ Pour les Tribunaux de grande instance : Art. 16 (c) de l'Ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 modifiée, portant organisation judiciaire et pour les Tribunaux du 1er degré : Art 4(a) du Décret du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental, voir Code de procédure civile et commerciale, Yaoundé, Edition Minos, 2ème édition, 2001.

¹⁵² Au niveau des juridictions du premier degré, on compte d'une part les juridictions traditionnelles : les tribunaux coutumiers (partie francophone ou ex-Cameroun oriental), Alkali Courts/Customary courts (partie anglophone ou ex-Cameroun oriental) ; D'autre part, les juridictions de droit moderne : Tribunaux de première instance pour les litiges dont le montant n'excède pas 5 millions de francs CFA (au niveau des arrondissements) et les Tribunaux de Grande Instance pour les litiges à partir de 5 millions de francs CFA (au niveau des départements).

¹⁵³ C.S. Arrêt n°28/CC du 10 décembre 1981 R.C.D., série 2, n° 21-22, pp. 301-307, cité dans Code de procédure civile et commerciale, Yaoundé, Edition Minos, 2ème édition, 2001, pp. 548-549.

¹⁵⁴ Code de procédure civile et commerciale, Yaoundé, Edition Minos, 2ème édition, 2001.

gabonaise qui a exclu de sa structure judiciaire les juridictions traditionnelles et le conseil de famille pour la régulation des litiges familiaux et successoraux ?

Présentation du terrain de recherche

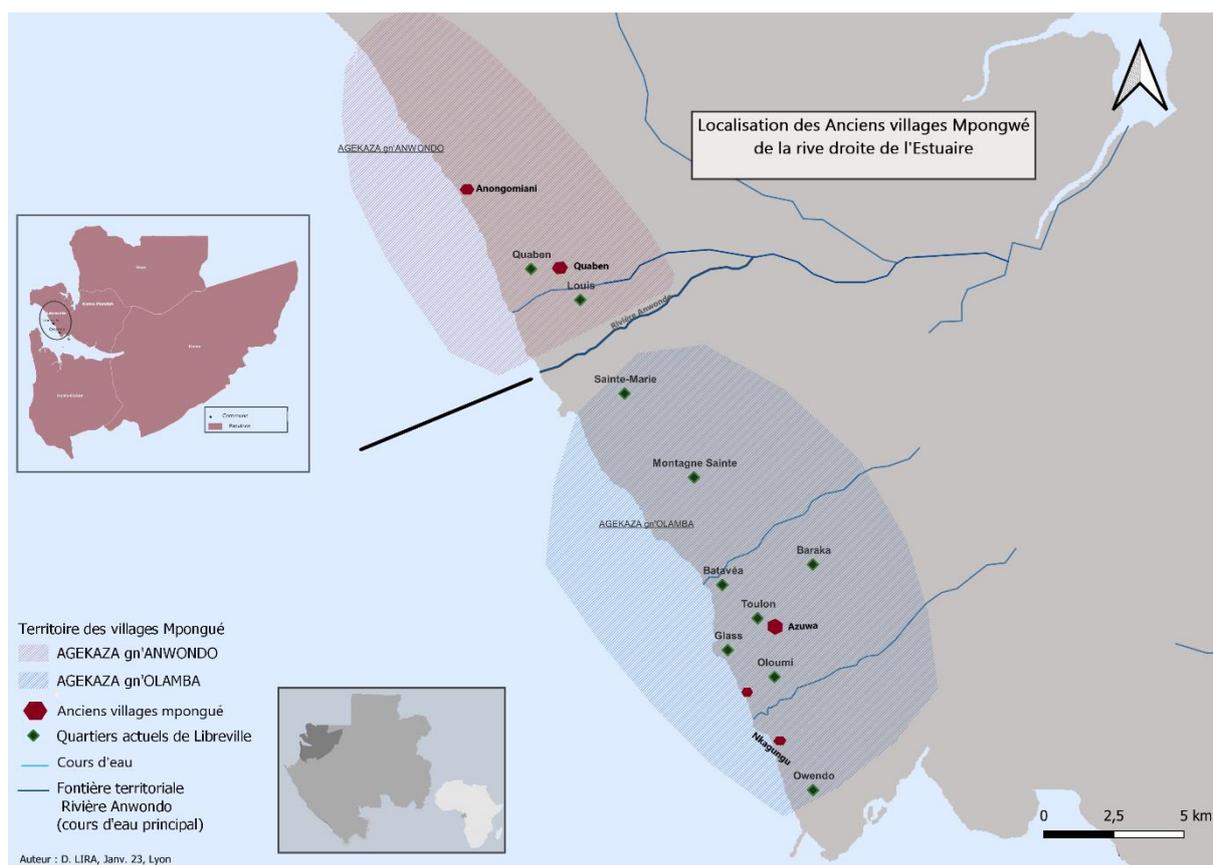
La quête d'éléments de réponses à la question centrale de notre travail de recherche, à savoir : « comment la société gabonaise soumise aux influences de la tradition et de la modernité construit-elle sa justice familiale et successorale ? » a motivé nos différents séjours de recherches en terre gabonaise. D'abord pour une préenquête entre le 23 juin et le 15 septembre 2019, puis pour une enquête de six mois entre la mi-janvier et la mi-juillet 2021. Cet exercice a consisté lors du premier voyage à collecter les documents officiels non numérisés en rapport avec le contentieux successoral au Gabon et les évolutions législatives, à discuter avec certains magistrats dudit contentieux, des chefs de familles, à suivre et nous informer sur les parcours judiciaires de certaines veuves etc. Les buts visés étaient surtout de constituer un réseau d'informateurs.

La présentation de notre recherche de terrain inclut que nous justifions le choix des lieux d'immersions pour les besoins d'enquêtes, la temporalité, l'objet et le profil des enquêtés, autant que les principales difficultés rencontrées.

Choix du lieu d'observation et étapes de la recherche

Nos recherches de terrains ont eu lieu dans les communes de Libreville, Owendo, qui sont des centres urbains de la province de L'Estuaire, dans la commune de Tchibanga (chef-lieu de la province de la Nyanga), et celle de Moulengui-Binza (Chef-lieu du département de Mongo). Le choix de ces lieux d'enquêtes n'est pas anodin. Celui de la commune de Libreville porte sur deux aspects. Le premier est qu'en tant que capitale politique du Gabon, la commune de Libreville est le principal centre urbain et pôle administratif du pays. L'essentiel des institutions politiques (Sénat, Assemblée Nationale etc.) et judiciaires (Tribunal de Grande instance) nécessaires pour nos enquêtes s'y trouve. Par ailleurs, elle est aussi un regroupement d'anciens groupements claniques mpongwè devenus des quartiers de ladite capitale : Nkombo-Abandja/Glass, NK'Azuwa/Toulon, Nkombo-Agekaza/Oloumi, Agekeza gn'Anwondo/Quaben etc.¹⁵⁵.

¹⁵⁵Noms des rois et villages mpongwè de la rive droite de l'estuaire gabonais. Voir : BRUCHER (Henry) et BRUCHER (Junior)., « The Settlement of the Mpongwè clans in the Gabon estuary : an historical synthesis », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 64, n°235, 2^{ème} trimestre 1977, pp.149-175.



Entre autres, les relations tissées avec certains enquêtés de la commune voisine d'Owendo (au Sud de Libreville) lors de notre mémoire de master 2¹⁵⁶, sont la principale raison de l'intérêt porté sur ce second lieu d'enquête. Nous avons dans cet environnement, la possibilité de suivre certaines familles sujettes à un contentieux successoral sans fin. Dans ces deux centres urbains, nous avons cherché à observer également le dynamisme des coutumes juridiques en situation de mixité culturelle, ainsi que les pratiques de gestion des conflits familiaux en ville, soit les différents forums ou tiers-lieux d'arbitrages, les discours mobilisés sur le droit et la justice, ou tiers-discours, les dispensateurs desdits discours et garants de la justice, soit les tiers-garants ; qu'on se devait de comparer avec ceux du monde rural, d'où notre intérêt pour les communes de Tchibanga et Moulengui-Bindza dans l'hinterland gabonais.

Durée de l'observation, objet d'observation et profils d'enquêtés

L'expérience d'immersion dans les lieux d'enquêtes s'est déroulée en trois étapes : une première dite de réseautage, une seconde de mise en relation avec les personnes ressources

¹⁵⁶ DHEMBET (G. F.), *La pratique du lévirat chez les Punu du Gabon*, Mémoire de master 2, Libreville, LUTO.DC, 2017, 123p.

et celle consistant à investir les milieux d'investigations. Cet exercice de balisage nous a permis de mettre en perspective la faisabilité de notre recherche empirique et réorganiser notre guide d'entretien conformément aux profils des personnes ressources disponibles, à leurs localisations géographiques, de même que notre échantillon d'enquêtés. L'immersion dans les milieux d'enquêtes débute à Libreville. Durant trois semaines, soit du 5 au 26 février 2021, nous avons fréquenté une étude notariale à Libreville. Il était question de recueillir des données sur la formation du notaire, soit les niveaux et moyens d'instruction/socialisation aux coutumes en matière familiale et successorale, autant que son expérience comme passeur entre les univers de la coutume et de la loi en sa qualité de mandataire familial et judiciaire. Il s'est agi aussi de consulter nombre de dossiers sur la liquidation des patrimoines, afin de nous saisir de la diversité des conflits successoraux soumis à l'expertise d'un notaire et les différentes procédures de légalisation (en l'absence de documents ayant valeur juridique tel qu'un titre foncier), de gestion du patrimoine (dès lors où la masse successorale fait l'objet d'une indivision) et de liquidation d'un patrimoine (en cas de partage).

Par la suite, notre recherche nous a conduit dans l'hinterland gabonais. Du 6 au 25 mars 2021, nous avons séjourné dans la ville de Tchibanga et le village de Moulengui Binza (département de Mongo au sud du Gabon). Nous avons à l'esprit de recueillir des données paradigmatiques caractéristiques du patrimoine successoral selon la tradition matrilineaire Punu ; les différents patrimoines dont traite la succession ; les pratiques d'arbitrages en cas de conflits successoraux (coutume/droit étatique) ; le rapport des familles villageoises au foncier ; les principes de base de l'hérédité selon la coutume matrilineaire.

Dès le début du mois d'avril 2021, nous avons rencontré un représentant de la chefferie Mpongwè à Libreville, deux magistrats, la cheffe du service d'État-civil de l'Hôtel de ville de Libreville et deux enquêtés dont les familles connaissent des conflits de succession. Les questions relatives au rapport au foncier, aux principes de base de l'hérédité et aux pratiques d'arbitrage en cas de conflits successoraux selon la coutume patrilinéaire Mpongwè ont rythmées nos échanges avec l'enquêté représentant la chefferie Mpongwè. Les entretiens effectués avec les deux magistrats interrogés à Libreville ont porté sur la formation des magistrats et leurs rapports à la coutume. La rencontre avec la cheffe du service d'État-civil de l'Hôtel de ville a porté sur deux questions ; celle relative aux effets juridiques sur la légitimité successorale des enfants d'une famille recomposée reconnue dans le livret de mariage par leurs auteurs, et aux dispositifs juridiques et administratifs arrêtés afin de proscrire la légalisation de la filiation avunculaire. Globalement, dans le cadre de cette étude qualitative, le volume de nos personnes ressources s'élève à 59 informateurs avec lesquels nous avons eu des entretiens semi-directifs, voire libres. Notre échantillonnage est constitué de plusieurs ensembles d'enquêtés aux profils variés intégrant des informateurs ordinaires aux personnes

plus ou moins officielles, tous issus de l'institution familiale, des institutions étatique et judiciaire, de la vie académique et du monde associatif. On dénombre particulièrement : 8 chefs de familles, 6 veuves et 14 orphelins ; 5 magistrats ; 3 auxiliaires de justice (notaire, clerc et greffier) ; 10 étudiants ; 4 agents d'état civil (cadre/personnel) ; 2 responsables du service juridique auprès du Sénat et de l'Assemblée nationale du Gabon ; 2 responsables d'ONG pour la promotion des droits des femmes ; 1 chef de canton ; 4 chefs de quartier.

Nos entretiens et observations ont eu lieu dans les milieux de travail, de scolarisation et les domiciles des informateurs. Le déroulé des entretiens et observations n'a pas été de toute accalmie. Par moments, nous avons rencontré quelques difficultés présentées ci-après.

Les difficultés de l'enquête de terrain

La recherche menée en terre gabonaise (dans les quartiers, administrations, cabinet, tribunal, université, village etc.) nous a permis de nous confronter aux limites de justifications aux questions et hypothèses de recherches auxquelles peut faire face le chercheur. Les difficultés rencontrées sont de plusieurs ordres, mais les plus marquantes sont celles relatives au déficit de jurisprudence, notamment dans une matière aussi contentieuse que le droit des successions. Nous avons cependant eu accès à certains jugements relatifs aux contentieux successoraux de nombres de familles durant nos recherches en étude de notaire. Le fait est que nous avons accès à certains dossiers clients, mais encore que comparativement à la rareté d'arrêts rendus par les juridictions civiles supérieur (Cours d'appel, et Cour de Cassation), les jugements rendus par les juridictions de premier degré sont plus accessibles en ce qu'ils constituent la décision d'homologation du procès-verbal du conseil de famille qui relève d'une pratique "mécanique" de la procédure successorale.

Par ailleurs, les fonds documentaires nécessaires à l'étude des institutions juridiques au Gabon, sont d'une extrême rareté au niveau des archives nationales du Gabon, lesquels fonds sont néanmoins consultables auprès des Archives nationales d'outre-mer (ANOM) d'Aix-en-Provence. Il est notamment question des fonds documentaires du ministère des colonies sur l'activité juridique et judiciaire dans l'ex Afrique équatoriale française (AEF), soit ceux en rapport avec l'organisation judiciaire, la législation et l'État-civil au Gabon et au Congo Brazzaville entre 1859 et 1886. Nous regrettons toutefois de n'avoir pas effectué un séjour de recherche d'archives à Brazzaville (ex-capitale de l'Afrique équatoriale française), duquel on aurait probablement recueilli des informations sur l'organisation judiciaire suivant la période 1859-1886.

Entre autres, la pandémie de la Covid-19 a souvent rendu les déplacements protocolaires, avec de multiples tests antigéniques. Les déplacements vers l'intérieur du Gabon étaient autorisés sous condition de la présentation dudit test (négatif au virus SARS-

CoV-2). Du reste, quelques difficultés liées aux multiples reports des entretiens pour indisponibilité des informateurs sont à relever, lesquelles difficultés ont dans la plupart de cas été oubliées, une fois les rendez-vous d'entretiens honorés. Il nous a par ailleurs été difficile d'assister à des procès civils et à des palabres villageoises lors de nos enquêtes de janvier à juillet 2021. Lesquelles auraient ajouté une valeur ethnographique à ce travail. Les raisons valables de ce manquement sont : l'interdiction provisoire de rassemblements pris dans l'arrêté n°0205/PM du 4 novembre 2020¹⁵⁷ et l'arrêté n°000171/MI du 25 mars 2020 fixant la mesure de distanciation entre les personnes dans les services ouverts au public¹⁵⁸. Lesquelles ont été abrogées par arrêté n°0685/PM du 24/12/2021 fixant les nouvelles mesures gouvernementales de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la Covid-19¹⁵⁹. Pour palier audit manquement, nous avons recouru aux jugements d'homologations de certains procès-verbaux des conseils de familles et des témoignages de nos enquêtés (rencontrés individuellement) pour collecter les matériaux (tiers-discours et documents) qui traduisent et attestent comment la succession est gérée par le tribunal de Libreville et les conseils de familles.

Présentation de la problématique

A - Postulat

Nous postulons que la société gabonaise évolue dans un contexte sociojuridique d'interculturalité, donc de multi-juridicité variablement générée par les représentations, logiques et visions du monde en présence. L'imbrication et/ou la confrontation de leurs paradigmes normatifs respectifs induit une certaine complexité pour la désignation de la norme de « Référence » dans le droit patrimonial de la famille au Gabon. Au risque d'embrigader le contentieux successoral dans une situation « d'englobement des contraires », tout arbitrage nécessite un dépouillement des principes imbriqués dans la structure sociojuridique. Il convient selon une approche pluraliste et casuistique de relever les ordonnancements du social plus ou moins imposés, négociés ou acceptés dans des situations concrètes.

¹⁵⁷ Arrêté n°0205/PM du 4 novembre 2020 portant interdiction provisoire de rassemblements.

¹⁵⁸ Arrêté n°000171/MI du 25 mars 2020 fixant la mesure de, distanciation entre les personnes dans les services ouverts au public.

¹⁵⁹ Arrêté N°0685/PM du 24/12/2021 fixant les nouvelles mesures gouvernementales de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la Covid-19.

B - Problématisation

L'histoire coloniale de la justice au Gabon a engendré la pluralité des pôles de diffusion de la juridicité (coutumière et légale). Leurs valeurs ou logiques normatives respectives, parfois concordantes, mais souvent antinomiques sont constitutives du complexe multijuridique autour duquel s'articule le discours de référence sur la justice en droit patrimonial de la famille au Gabon. La structure de « Référence » mêlant les règles coutumières aux règles civilistes est davantage complexifiée du fait de l'intégration en droit interne des principes universels des droits de l'Homme. La saturation de l'espace de la juridicité par ces différentes cultures relativement autonomes infère une interculturalité qui révèle chez l'acteur ordinaire/officiel des identités culturelles plurielles, soit la transculturalité. La mondialisation des valeurs et des modes de vies que sous-tend la transculturalité, induit une figuration topique qui plonge les sujets de Droit dans un dilemme de légitimation de la norme opposant l'autonomie à l'hétéronomie de celle-ci¹⁶⁰.

Partant de cette observation, la problématique qui se présente ne se rapporte pas à la question de la primauté entre diverses instances d'ordonnements constitutifs de la société gabonaise contemporaine pour la régulation sociale, mais à la question de leur conciliation, en vue d'éviter le phénomène d'anomie et de garantir ainsi à l'ordre social une succession patrimoniale plus juste. Il nous semble indiqué à cet effet de chercher à savoir comment se gèrent, se régulent les interférences normatives (autonomes ou concurrentes) en droit de la famille et des successions au Gabon. Pour ce faire, notre questionnement part d'une question centrale qui consiste à se demander comment la société gabonaise soumise aux influences de la tradition et de la modernité construit sa justice familiale et successorale. Deux hypothèses sont possibles. La première est que : le phénomène du métissage des mœurs juridiques entre les influences de la tradition et la modernité a occasionné une coutume hybride et souple qui règlemente la vie des familles et les pratiques successorales ; la seconde consiste à dire que la réceptivité sociétale aux normes coutumières et modernes pour la réglementation des conduites familiales et les pratiques successorales, est la conséquence d'un processus de socialisation primaire et secondaire en milieu familial et scolaire.

Le but recherché dans ce travail est de comprendre comment les pratiques successorales s'adaptent à l'hybridation des mœurs juridiques, à la discontinuité et la mixité familiale, de même qu'elle vise à savoir quels sont les mécanismes de lutte contre l'inculture juridique (loi et coutume). La quête des référents normatifs, dont les principes préconisés, les tiers-lieux, tiers-garants structurants la succession patrimoniale au Gabon fera l'objet de cette

¹⁶⁰ KARSENTI (B)., « L'énigme de l'hétéronomie : La religion selon Castoriadis », *L'Homme*, 2018/3, n° 227-228, p.240, p 237 – 256.

recherche. Il sera question d'identifier et décrire les mœurs familiales et les pratiques successorales au Gabon, leurs constances, leurs mutations et leurs pertinences sociales, d'explicitier les parcours empruntés par les justiciables et/ou les individus-maillons d'une communauté humaine dans leur quête de justice en situation de conflits successoraux, les difficultés rencontrées et les moyens mobilisés pour accéder à une justice équitable. Nous espérons par ce procédé, trouver des réponses au problème que soulève la correspondance entre les modes de régulations en matière de « filiation », « d'alliance » et « de succession patrimoniale » dans la famille gabonaise, et l'objectif de justice au sein des pratiques d'arbitrages aux conflits successoraux.

Annonce du plan

Nous choisissons de mener notre travail en deux parties. Dans la première, nous effectuons un état des lieux de la succession patrimoniale au Gabon. Nous faisons état de la pluralité des normes successorales, celles des coutumes matri/patrilinéaire et du droit officiel. Nous espérons par l'étude des logiques structurelles de la parenté gabonaise, expliciter les principes séculiers de filiation et d'hérédité dans ladite famille ; de même que le rapport qu'entretient le droit officiel (dit moderne), avec son précédent. On parlera des réformes législatives menées pour la conciliation/ou non des normativités sociétale et étatique dans le droit patrimonial de la famille gabonaise. Il sera par ailleurs question dans la seconde partie de relever les pierres d'achoppement en cas de difficulté de conciliation des normes coutumières et légales. La question de la gestion de la pluralité des normes par le pluralisme juridique, notamment son rôle dans la conciliation des normes, et l'intégration des procédés de gestion qu'impose la complexité de la juridicité engendrée par la diversité des cultures juridiques dans la société et/ou la famille gabonaise contemporaine, soit les modes de régulations proposées par les auteurs pluralistes pour gérer la complexité du droit seront déclinés. Avant de conclure notre raisonnement, nous proposerons une mise en conjecture de la problématique successorale gabonaise, par l'hypothèse du droit social et de la légitimation des politiques juridiques publiques sur le droit privé de la famille et des successions.

Partie I - État des lieux de la succession patrimoniale gabonaise

La succession patrimoniale gabonaise s'articule assurément sur deux étapes, une première dans l'intimité familiale sous le contrôle des autorités lignagères, conformément aux valeurs ontologiques du droit africain, identifiée sous le vocable de succession coutumière ou familiale, suivie d'une seconde étape au tribunal de première instance du dernier domicile du *de cuius*, ou de la ville dans laquelle se trouve la majeure partie du patrimoine de celui-ci. La gestion de la masse successorale est déterminée lors du conseil de famille, par un forum qui mobilise les principes coutumiers et la loi successorale dans un climat de médiation familiale, sous l'autorité des chefs de lignages et parfois assistés d'un mandataire judiciaire. Un rapport des conclusions du conseil de la famille du *de cuius* sur la succession patrimoniale de celui-ci est soumis à l'appréciation du juge de succession qui n'est autre que le président du tribunal de première instance, pour l'homologation du procès-verbal du conseil de famille. Le juge entérine les décisions du conseil de famille ou renvoie les parties à la convocation d'une nouvelle concertation familiale dans la mesure où les conclusions du précédent conseil sont l'objet de conflits entre successibles, sinon par rapport aux dispositions de la loi. La loi gabonaise régleme[n]te par ailleurs la nature des successibles et la quotité de la masse successorale. L'authentification du procès-verbal du conseil de famille par le juge confère un caractère légal à celui-ci et donne droit aux subventions sociales post-mortem dévolues aux héritiers légaux d'un *de cuius*.

À l'instar de l'administration coloniale qui par la justice indigène¹⁶¹ s'est interdit dans les institutions privées (famille, succession, foncier etc.) en Afrique francophone d'encourager un modèle unique¹⁶², mais de « répondre à la diversité des choix individuels, et au mieux

¹⁶¹ La justice indigène régit les rapports entre les autochtones selon leurs coutumes locales alors que le régime de l'indigénat ne s'occupe que de garantir le respect d'un code de conduite indigènes à l'égard des Européens etc. voir BRUNET-LA RUCHE (Bénédicte) et MANIÈRE (Laurent) et al., « De l'exception et du droit commun en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF », *Droit et justice en Afrique coloniale*, Presse de l'Université Saint-Louis, pp.117-141, p.141.

¹⁶² « À mesure que l'œuvre de colonisation se développait, les coloniaux s'apercevaient sur place que ces différences étaient plus profondes et plus résistantes qu'ils ne le pensaient ; que les institutions et les coutumes des groupements indigènes n'étaient nullement informelles, qu'ils y tenaient comme au plus précieux de leurs biens et qu'on risquait, en y apportant des changements trop brusques, de les désorganiser, de les démoraliser, en un mot d'aller à l'encontre du but qu'on visait. ». Cf. SALIS (Jean), *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo*, Paris, p.249. Dans une circulaire sur la justice traditionnelle datée de 1913, le gouverneur général PONTY, de Dakar, constate : « La coutume, produit naturel et immédiat de rapports sociaux, est l'expression unanime de la volonté des populations, de leur volonté vraie et profonde, celle qui se manifeste par des

d'organiser la coexistence pacifique entre ces modèles pluriels »¹⁶³, le législateur gabonais a également fait preuve de prudence en adoptant dans le cadre de la succession patrimoniale une voie médiane qui fait la synthèse entre deux cultures au sein du code civil gabonais, lequel code est fortement imprégné de la tradition romano-germanique dans les matières susmentionnées, avec quelques concessions faites aux coutumes ; de même qu'il rapproche par la technique de la double dévolution (familiale et légale) deux systèmes juridiques, dont coutumier : en pratique dans les lignages, et légaliste exercé par la justice d'État. La première partie de ce travail consiste à exposer la polyjuralité dans laquelle évolue la famille gabonaise, et où s'exerce sa succession patrimoniale. Il s'agit de faire un état des lieux de la situation successorale gabonaise en partant de la norme séculière de succession coutumière (**Titre 1**), pour aboutir au modèle concerté de succession légale (**Titre 2**).

actes répétés. Elle est le suffrage universel des actes sociaux ; grâce à elle, les intéressés se font eux-mêmes leur droit. ».

¹⁶³ FLOUR (Yvonne)., « Rapport Dekeuwer, an I : les projets de réforme du droit de la famille », *In Gazette du Palais*, 04 septembre 2001, n°247, p.3.

Titre 1 - La norme de succession coutumière : un modèle séculier

La norme de succession coutumière gabonaise ressortit du monde laïc, avec quelques références au sacré. Elle a pour point d'ancrage les règles de parenté et les prescriptions matrimoniales ancestrales qui règlementent fondamentalement la vie des familles, mais intègre aussi des mœurs nouvelles relatives à son histoire coloniale, qui par un processus de modernisation des structures politico-juridiques traditionnelles, a occasionné la coexistence d'une culture juridique endogène d'essor Bantu africaine et, d'une culture juridique romano-germanique occidentale française dite moderne. L'ADN de la norme coutumière contemporaine est pour ainsi dire métisse, constituée de traditions anciennes et nouvelles qu'elle intègre au cours des dynamiques sociales ; ce qui en fait un modèle séculier. Elle s'articule autour de principes généraux et impersonnels, mais toujours appelés à titre subsidiaire¹⁶⁴. Selon une acception de l'anthropologie juridique, la coutume décrit et régit les modèles de conduite qui renvoient à des standards de comportements et des modèles logiques qui sont représentatifs d'un système régulateur d'un objet, d'un domaine, d'une communauté ou d'une société. Pour comprendre la place et le rôle des standards de comportements dans la vie juridique, il est nécessaire d'apprécier le modèle logique qui le sous-tend et inscrit dans la sphère du droit les modèles de conduites en les juridicisant¹⁶⁵. Le modèle logique de la coutume résulte de trois fondements, à savoir : un aspect dynamique s'appliquant à des comportements dits juridiques, dont il s'agit d'apprécier la conformité, une mise en forme des luttes et consensus sur le résultat des luttes¹⁶⁶ en ce sens qu'elle soit facteur de socialisation et de pacification. Le troisième fondement est la reproduction, de sorte qu'axiologiquement, il soit à même de nouer le social, le biologique et l'inconscient pour assurer la reproduction de l'humanité¹⁶⁷.

Afin de saisir l'archétype organisationnel du passage de droits, de biens ou l'ensemble de biens constitutifs d'un patrimoine vers d'autres patrimoines, soit un ordre d'héritage dans les coutumes gabonaises, nous nous intéressons dans les sections suivantes aux normes qui régissent la filiation et le transfert de l'hérédité aux personnes héritières dans le cadre de la

¹⁶⁴ HESSELING (G) et LE ROY (E)., Le Droit et ses pratiques », *Politique africaine*, 1990, n°40, pp.3-11.

¹⁶⁵ LE ROY (E)., « La face cachée du complexe normatif en Afrique noire francophone, L'hypothèse infra-normative : le droit africain comme ensemble de modèles de conduites et de comportements sanctionnés principalement par la pression social », In ROBERT Ph., SOUBIRAN-PAILLET F., VAN DE KERCHOVE M. (éds.), Normes, Normes juridiques, Normes pénales-Pour une sociologie des frontières-Tome I, CEE, L'Harmattan, Col. Logique Sociales, Série Déviance/GERN, 1997, pp. 123-138.

¹⁶⁶ LE ROY (E)., « la face cachée du droit... », *loc.cit.*

¹⁶⁷ *Ibid.*

succession coutumière en présentant et décrivant les logiques structurelles de la filiation et l'hérité dans la société traditionnelle (**Chapitre 1**), puis les usages successoraux dans la famille gabonaise (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 - Les logiques structurelles de la filiation et l'hérédité dans la société traditionnelle

Les logiques structurelles des principes successoraux bantous au Gabon s'articulent par la mise en correspondance des fonctions assumées aux droits relatifs sur la filiation, l'alliance et la succession. Pour comprendre la régulation structurelle de la dévolution patrimoniale dans le monde bantou en général, dont la société traditionnelle gabonaise particulièrement, il est nécessaire de cerner la conception africaine de l'institution généalogique et les canons de l'hérédité (**section 1**), de même que les modes traditionnels de gestion et de transmission intergénérationnel du patrimoine (**section 2**).

Section 1 - L'institution généalogique et les canons de l'hérédité

La parenté est fondamentalement un univers de liens généalogiques, à la fois biologiques et sociaux¹⁶⁸. Le ménage que préfigure le mariage apparaît comme l'instrument de perpétuation du lignage dont la cohésion est assurée par la filiation, lien biologique et juridique à la fois¹⁶⁹. Toutefois, pour la société traditionnelle, la parenté dans le fond n'est pas que biologique, elle est avant tout sociale. Cette conception de la parenté que Maurice GODELIER relève de la société traditionnelle européenne, vaut également pour la société traditionnelle bantoue gabonaise. De fait, dans le complexe de filiation qui structure le lien de parenté autour de la consanguinité et l'alliance, c'est bien l'alliance par le cadre institutionnel qu'elle sous-tend et ses effets juridiques sur l'individu et le collectif qui prévaut au sein des valeurs ontologiques de la famille bantoue gabonaise et ses logiques successorales (**§-1.1**). Les institutions de la filiation et de la succession sont tributaires de celle de l'alliance selon la conception bantoue gabonaise. Les droits d'hérédité ont un rapport étroit avec les rôles et statuts parentaux, souvent fortement corrélés aux engagements familiaux et matrimoniaux pris, dont le non-respect des règles coutumières occasionne des sanctions (**§- 1.2**).

§ 1 - Les valeurs ontologiques de la famille bantoue gabonaise et le droit de succéder

Pour les coutumes bantoues en générale et, gabonaises dans notre cas, tous les enfants sont égaux en filiations. Les traditions africaines lient chaque enfant à ses parents par un lien transcendantal. « L'enfant est souvent considéré comme le lien entre les ancêtres et les vivants. Exister dans ce contexte c'est donc contribuer à la vie de ses ancêtres, prolonger ses ascendants, renforcer ses alliés et préparer sa propre continuation dans la descendance

¹⁶⁸ GODELIER (M), *Métamorphose de la parenté*, Paris, Flammarion, 2010, 944p, p.10.

¹⁶⁹ BART (J), *Histoire du droit privé : de la chute de l'empire romain au XIX^{ème} siècle*, Paris, Montchrestien, 2009, 477p, p.287.

en participant en définitive à l'écoulement cyclique du temps¹⁷⁰ ». De cette acception de l'enfant presque sacrée, le principe d'égalité des filiations tire sa source et permet que les enfants d'un même auteur lui soient rattachés, qu'ils soient issus de son mariage, de ses concubinages ou simplement de ses engagements familiaux, mais nullement *de facto*. L'importance capitale accordée à l'enfant dans la société traditionnelle, impose que celui-ci soit élevé dans la dignité et l'attention nécessaire à son épanouissement. L'enfant est souvent amené à vivre dans un environnement familial où les ascendants doivent ouvertement s'engager auprès de la communauté familiale à lui porter soins et assistance. Une cellule familiale stable tenue par des conjoints responsables est importante pour asseoir les conditions de parentalité entre un enfant et ses parents. La possession d'état sur l'enfant, la présomption de paternité, la responsabilité parentale etc., sont autant de principes que véhiculent les valeurs ontologiques de la culture familiale bantoue gabonaise. La capacité et l'incapacité successorale sont traduites dans les principes préconisés pour légitimer, par le moyen des liens de filiations **(A)** et les institutions sociales qui les définissent, les héritiers réservataires **(B)**.

A - Légitimité des liens de filiations

La sphère familiale est l'espace légitime au sein duquel se réalisent la négociation des biens et la transmission du patrimoine¹⁷¹. C'est pourquoi il est important de comprendre la logique entre les règles de filiations et celles légitimant les héritiers réservataires dans la société traditionnelle. En effet, la famille traditionnelle gabonaise reconnaît le lien de parenté biologique entre un enfant et ses pères et mères, sans toutefois que cela soit assimilable à un modèle de filiation indifférencié ; puisque structurellement, le lien de filiation est tributaire du lignage. Les structures traditionnelles de la parenté au Gabon régissent à cet effet deux modèles de filiations : la filiation matrilineaire et patrilinéaire. « Un régime de filiation matrilineaire ne reconnaît aucun lien social de parenté entre un enfant et son père et, dans le clan de sa femme dont ses enfants font partie, il est lui-même un visiteur, un homme-du-dehors ou un étranger. La situation inverse prévaut dans un régime à filiation patrilinéaire.¹⁷² ».

De fait, la filiation matrilineaire et la filiation patrilinéaire sont deux composantes du système de parenté unilatéral qui régit la société gabonaise. La filiation patrilinéaire est

¹⁷⁰ NOUIND (J)., « Droit de la famille, culture et systèmes juridiques-Étude comparée du statut de l'enfant en Afrique et en Europe », *Revue d'égyptologie et des civilisations africaines*, n°18/19/20, Dakar, Années 2009-2010-2011, pp. 175-213, p.198.

¹⁷¹ GUIBET LAFAYE (C)., « La propriété, un objet politique », *In Philosophiques*, Volume 41, Numéro 1, Printemps 2014, p.105-125.

¹⁷² LEVI-STRAUSS (C)., *Structures élémentaires de la parenté*. Mouton, 1967, 591p, p.120.

transmise par la lignée paternelle de la famille. Ce lien s'accompagne d'un ensemble de droits et de devoirs envers l'enfant. Il détermine l'utilisation et l'héritage des biens personnels et collectifs entre différents frères et cousins paternels ou dans une ligne verticale directe pouvant aller du grand-père au père, au fils et au petit-fils¹⁷³. La filiation matrilinéaire quant à elle, est transmise de manière oblique par la branche maternelle de la famille, de l'oncle maternel vers le neveu utérin. La gestion et la transmission des biens sont assurées « par un ensemble de sœurs et de cousines issues d'une aïeule commune etc., les hommes à titre d'oncles, de frères, cousins, neveux, tous utérins, sont susceptibles de détenir pouvoir et produits du travail familial ; en aucun cas, les biens dont ils disposent alors ne reviennent à leurs propres enfants ; ils sont destinés aux descendants de leurs sœurs¹⁷⁴ ».

Le complexe filiation-hérédité oblique est constitutif de l'avunculat. La relation avunculaire dans la filiation matrilinéaire se traduit par le fait que chaque individu est lié socialement à ses ascendants par sa mère, mais surtout que le pouvoir et le contrôle social est détenu par l'oncle maternel qui exerce l'autorité sur les enfants de sa sœur. Il les protège et, si nécessaire, subvient à leurs besoins comme ferait un père. Le père se partage néanmoins avec le frère de la mère, les pouvoirs à exercer sur les enfants. L'ethnologue africaniste Charles-Henry PRADELLES DE LATOUR fait usage du terme pouvoir dans une double caractéristique, il distingue d'après la racine latine ce qui est de l'ordre de la « *potestas* » de ce qui est « *auctoritas* »¹⁷⁵. Le pouvoir, selon le sens que cet auteur lui attribue, est à la fois l'un et l'autre de ces deux termes latins. Charles-Henry PRADELLES DE LATOUR considère que l'influence de l'oncle sur son neveu utérin relève de la caractéristique « *potestas* » ; alors que la relation du père envers ses enfants est marquée de ce qui, selon lui, est défini comme « *auctoritas* ». Il confère au frère de la mère la première caractéristique étymologiquement liée au terme pouvoir. Toute la symbolique et la représentativité lignagère est engagée dans cette distinction.

La transmission de l'héritage, soit les droits liés à la succession, notamment de la propriété dans le contexte de l'avunculat revient aux cognats du *de cuius* liés par les femmes. Elles se fait d'un homme à un autre (les différents frères de la mère) par le canal des femmes. Le dernier survivant transmet tous ces droits sociaux au fils de sa sœur qui en hérite à la mort de cet oncle maternel. Sur le plan de la généalogie, la question identitaire est moins, sinon pas assurée par la personne du père. Prioritairement à son patronyme, l'enfant porte un nom

¹⁷³ LALLEMAND (S)., *Filiation*. In HOUZEL D. (sous la dir), Dictionnaire de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent, Paris, PUF, 2000, p.283.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ PRADELLES (C-H)., *Incroyance et paternités*. EPEL, Paris, 2001, 232p.

propre hérité du matriclan. Le substantif paternel n'est ainsi pas pérennisé du fait de la prédominance du lignage maternelle, et la filiation de père à fils axée et transmise par le patronyme est totalement escamotée. L'effet généalogique passe donc par la mémoire du groupe et l'histoire du matrilignage. Le modèle de filiation directe des communautés patrilinéaires *a contrario*, transmet régulièrement le nom de famille d'un membre du patriclan, voire du père à l'enfant.

Après cette mise au point des différents liens qui configurent de manière générale la filiation dans la société traditionnelle, nous caractérisons ci-dessous les institutions qui légitiment l'hérédité, dont de la dot et la maison.

B - Les institutions sociales de l'hérédité

La dot et la maison sont deux institutions sociales connexes à l'institution généalogique et l'avunculat par rapport à la détermination des droits à l'hérédité. Elles sont d'une importance capitale en ce sens qu'elles fixent les conditions de la parentalité et de la paternité dans la relation transgénérationnelle entre enfants et adultes ; autant qu'elles cristallisent en offrant à l'enfant un foyer, les figures identificatoires de l'autorité paternelle et maternelle quels que soient leurs liens de filiation. Il n'est pas rare de voir dans cet état de fait des rapports de parenté entre parents et enfants non utérins, dont la cellule familiale est composée d'une fratrie constituée d'individus provenant d'horizons différents. Le cadre institutionnel que constituent la dot et la maison marque une différenciation nette entre la parenté et la consanguinité, et actualise les droits d'hérédité entre parents et enfants.

La fin première de la dot est la légitimation de la filiation, donc de l'hérédité. « La filiation est la règle qui décide comment l'individu, en vertu de sa naissance, acquiert son identité sociale et les principaux éléments de son statut. En particulier, c'est elle qui détermine le groupe de parenté dont il deviendra membre.¹⁷⁶ ». Dans la conception *Fang* du Gabon par exemple, « l'homme sans descendance est un être diminué, un *Fang* inférieur parce que sans puissance ; puissance signifiant à la fois force, virilité et pouvoir.¹⁷⁷ ». Par ailleurs, la coutume bantoue gabonaise fait du mariage le point culminant de la filiation, par le rapport établi entre la dot versée pour la mère et la filiation des enfants de cette dernière¹⁷⁸. En effet, la dot versée

¹⁷⁶ GISELE (Fr.), *Dictionnaire des sciences humaines : sociologie-anthropologie*, Paris, Nathan, 1994, 469p.

¹⁷⁷ BALANDIER (G.), *Sociologie actuelle de l'Afrique noire : changement sociaux au Gabon et au Congo*, Paris, PUF, 1955, 510p, p.120.

¹⁷⁸ L'enfant légitime est celui né du couple après versement d'une compensation (dot). Tout enfant ayant un lien génétique et consanguin avec ses parents n'est pas automatiquement un enfant légitime. La

pour épouser une jeune femme initie inéluctablement des effets sur la filiation paternelle. Dès lors que la dot est régulièrement payée, le prétendant au mariage a le droit d'obtenir la paternité des enfants de sa femme, même celui avec la grossesse duquel elle avait été trouvée. Selon la coutume, l'enfant a pour père l'homme qui a versé la dot sur sa mère¹⁷⁹. Le versement de la dot sur la femme est un engagement matrimonial et parental qui crée un lien stable de filiation entre le mari qui a doté et les enfants présents, futurs et même passé de la femme¹⁸⁰.

Les enfants issus d'une femme non dotée sont cependant considérés comme appartenant entièrement au lignage de leur mère avec parfois pour père déclaré le grand-père maternel, ou un des oncles maternels, à défaut, le chef de famille maternelle. Ces enfants sont ainsi privés de reconnaissance par leur père biologique. Pour les Africains, la filiation maternelle relève d'un fait, d'un constat, et quelles qu'en soient les péripéties, elle en demeure, bien qu'elle puisse se partager tout simplement d'un sujet en incapacité de prendre soin d'un enfant (pour une quelconque raison), vers un autre capable de s'en occuper dans le matrilineage. En revanche, la filiation paternelle est quoi qu'il en soit une présomption, puisque dans la société traditionnelle, l'engendrement paternel ne repose pas pour la collectivité sur une expérience empirique, comparativement à la procréation maternelle.

Dans son essai sur le droit coutumier pahouin, Léon MBA inventorie les conditions de filiation paternelle dans la communauté patrilinéaire *fang* du Gabon¹⁸¹. Il souligne à cet effet que le lien de filiation est légitimement accordé :

- Au père (géniteur), s'il est issu du mariage avec une femme pour laquelle il y a commencement de paiement de dot, ou paiement complet ;

patrilinéarité chez les *fang* est étroitement liée à la dot. Celui qui n'a pas officialisé son union avec une femme se voit perdre tous les droits sur la descendance. Non seulement les enfants appartiennent à leur famille maternelle, mais c'est aussi cette dernière qui les nomme. Le patronyme de l'enfant étant au même titre que la filiation les objectifs majeurs que vise l'homme *fang* en dotant une femme. Voir AKARA BIYOGHE (Béatrice)., *Conceptions et comportements des Fang face aux questions de fécondité et de stérilité : regard anthropologique sur une société patrilinéaire du Gabon. Anthropologie sociale et ethnologie*. Université Paul Verlaine - Metz, 2010, 384p, p.62.

¹⁷⁹ ELOMO-NTONGA (Lisette)., *L'enfant naturel en Droit au Cameroun (Étude de jurisprudence des tribunaux de l'ex-Cameroun-oriental)*, mémoire de master, Université de Yaoundé, 1979, p.55.

¹⁸⁰ MBANDJI MBENA (E)., *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse, 2013, 667p, p.115.

¹⁸¹ MBA (L), « Essai de droit coutumier pahouin », In *Bulletin de la société des recherches congolaises* (n°25), Juin 1938, pp. 6-51.

- Au mari qui a versé la dot pour une femme, quand bien même ledit mari, tel le cas des enfants adultérins, n'a pas concouru à la conception de cet enfant ;
- A l'homme qui en versant une dot, épouse une femme célibataire, mise en grossesse par ses œuvres ou celles d'un amant admis à faire la cour à cette femme sous le toit paternel ;
- A celui qui en épousant une femme ayant un enfant en bas âge a versé une dot assez considérable pour cette femme et cet enfant.

Les beaux-parents d'un gendre doivent reconnaître dans le contrat de mariage qui lie oralement les familles alliées, que l'enfant a désormais pour père reconnu le mari de sa mère et qu'à aucun moment ledit enfant ne sera retiré des mains de son père¹⁸². Pour la coutume gabonaise, l'enfant n'est définitivement pas à celui qui l'engendre, mais toujours pour celui qui verse la dot et épouse régulièrement la mère ; sinon, pour celui qui l'élève.

L'enfant appartient toutefois à la famille de la mère (père, oncle, frère de la femme) :

- S'il est né d'une femme non en puissance maritale et pour laquelle les parents n'ont pas reçu un commencement de dot quelconque ;
- Si le père ou les parents de ce père, refusent de le racheter, c'est-à-dire de le reconnaître en donnant quelques marchandises (trois quarts d'une dot) pour l'emmener sous le toit paternel.

À la lecture des propos ci-dessus, on constate que la dot ne se résume pas aux donations matérielles et pécuniaires, voire aux prestations de services post-mariage, mais est un outil coutumier de légitimation de la paternité, laquelle légitimation est fondamentale pour autoriser le lien de paternalité entre celui que la communauté reconnaît comme figure paternelle d'un enfant et ce dernier, notamment pour le système de parenté patrilinéaire dont l'hérédité se transmet en ligne directe. L'institution de la maison obéit à des règles cumulatives de celles de la dot.

La Maison est une entité détentrice d'un domaine composé de biens matériels (sites de pêche et/ou territoires de chasse) et immatériels (les us et coutumes), qui se perpétue par la transmission de son nom, de ses biens et titres en ligne réelle ou fictive¹⁸³. Elle est le propriétaire du patrimoine dont les héritiers successifs ne sont que des sortes d'usufruitiers et

¹⁸² MBA (L), « Essai de droit coutumier pahouin », *op.cit.*,

¹⁸³ LEVI-STRAUSS (C) et LAMAISON (P)., « La notion de maison », 09 octobre 1987 : Habiter la Maison, p.34-39, <https://doi.org/10.4000/terrain.3184>, Consulté le 18/06/2021.

dont ils ne peuvent pas davantage disposer comme s'il s'agissait d'un bien de mainmorte¹⁸⁴. Dans ces conditions, la maison se perpétue comme une institution dans laquelle il n'y a pas d'héritage au sens propre du terme¹⁸⁵. C'est une institution qui permet dans le cadre de l'hérédité, l'accès à un bien, mais pas sa possession. On dira ici, en paraphrasant le proverbe agny de Côte-d'Ivoire qui dit : « que ce n'est pas l'homme qui possède la terre, mais c'est la terre qui possède l'homme » ; que ce n'est pas la maison qui appartient à ses occupants, mais plutôt l'inverse. Toutefois, dans le système à maison, l'ainé a un statut particulier, il est celui qui appartient à la terre et à qui la terre appartient¹⁸⁶. La reproduction sociale est pensée en fonction d'un critère de communauté de résidence, de travail et de patrimoine, et non en fonction d'un critère d'unifiliation¹⁸⁷.

Le groupe constitué au sein de « la maison » priorise la valeur sociale plus que la réalité biologique du lien de parenté. D'une certaine façon, elle annihile toute éventualité discriminatoire en octroyant un statut commun à tous les enfants. Dès lors qu'ils vivent ensemble, ils sont frères et/ou sœurs, fils et/ou fille(s) de la famille. La « consanguinité » et les autres fratries (adoptive, instituée) se rassemblent et se fortifient à l'intérieur de la maison. Au Congo Brazzaville par exemple, Sidonie MATOKOT-MIANZENZA établit un parallèle entre le « nzo », soit la maison et le « moyo » qui n'est autre que le ventre maternel, en tant que matrice d'où est issu l'enfant¹⁸⁸. La « maison » acquiert une fonction de réceptacle, pouvant recueillir des enfants provenant de divers « moyos » (ventre/utérus). Dans ces différentes configurations, les Kongos parlent, dans le premier cas, de : « *bâla ba moyo u mosi* » (des enfants utérins) et dans l'autre cas : « *bâla ba nzo mosi* » (des enfants élevés dans un même foyer, dans une même maison ; qu'ils soient consanguins ou non). Dans ce deuxième cas, ce qui importe c'est le fait qu'ils aient les mêmes adultes pour parents. L'autorité paternelle de la maison favorise l'intégration des enfants de son foyer dans son lignage, afin de tisser des liens

¹⁸⁴ La mainmorte « se dit de la possession de certains biens [...] par des personnes morales [...], de leur appartenance à un patrimoine qui, à la différence de celui des particuliers, ne se transmet pas de main en main [...], mais réalise une accumulation de richesses en dehors des mutations successorales et économiques », Voir : Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, 10e éd., Paris : PUF, 2014, coll. « Quadrige », 1100p.

¹⁸⁵ HADDAD (E)., « Qu'est-ce qu'une "maison" ? », *L'homme*, 212, 2014, mise en ligne le 24 octobre 2016, consulté le 10 décembre 2020.

¹⁸⁶ BOURDIEU (P)., « Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction ». In : *Annales. Economies, sociétés, civilisations*. 27^{ème} année, N.4-5, 1972. pp. 1105-112.

¹⁸⁷ DEROUET (B)., « Territoire et parenté : pour une mise en perspective de la communauté d'Ancien Régime », *In Annales. Histoire, sciences sociales*, n°50 (3), 1995, pp.645-686.

¹⁸⁸ MATOKO-MIANZENZA (S)., *Viol des femmes dans les conflits armés et thérapies familiales. Cas du Congo Brazzaville*. L'Harmattan, Paris, 2003, p.90.

affectifs, et surtout que les enfants de la maison s'identifient aux autres figures paternelles qui sont les frères et sœurs etc., de l'autorité parentale masculine. Le père de la maison est celui qui marie les enfants du foyer. Son lignage et lui payent la dot au lignage d'une bru quand il est question de marier un sujet masculin sous son autorité parentale, et reçoit à son tour la dot quand il s'agit du mariage d'une fille qu'il a élevé.

L'institution de la maison traduit le mieux son rapport à l'hérité lorsqu'on l'assimile à un refuge, une famille tampon qui rattrape la défaite des parents naturels à fonder famille. Elle se substitue à la famille biologique en assumant les devoirs d'hébergement, d'éducation, d'alimentation, de protection etc. ; contribuant ainsi à l'entretien matériel et moral de l'enfant, conformément aux devoirs parentaux. Au sein de la maison, les enfants recueillis sont inscrits dans un ordre d'héritage dont le principe de « possession d'état » suffit pour les rendre légitimes.

§ 2 - Les sanctions occasionnées par le non-respect des règles coutumières de parentalité

La parentalité est le cheminement qui conduit un sujet à devenir parent¹⁸⁹. Elle nécessite la compréhension des processus interactifs parent-enfant, en effectuant le lien avec l'histoire du sujet et, son élaboration intègre les identifications des parents. C'est le fonctionnement de la parentalité qui permet que la transmission intergénérationnelle s'opère, et réciproquement, la parentalité est l'un des éléments qui se transmet d'une génération à la suivante.

L'expérience de la parentalité dans la coutume gabonaise est un processus à la fois individuel et collectif qui implique principalement les rapports géniteur-enfant, que génitrice-enfant. Subjectivement, un géniteur doit manifester son besoin de devenir père/parent par le respect d'un certain nombre de règles coutumières d'alliance et de filiation donnant droit à la reconnaissance sociale du statut de chef de famille et de père. Pour la coutume, on est chef de famille avant d'être père, et non l'inverse. En effet, bien que la parentalité soit du domaine des tâches quotidiennes des parents vis-à-vis de l'enfant : soins matériels, soins paternels, soins psychologiques et physiques, autrement dit, qu'elle consiste entre-autre à remplir les rôles parentaux, on constate que dans les systèmes de parentés coutumières, tant patri que matri (linéaire), la qualité/le droit d'être parent est un acquis pour la génitrice et son lignage, mais une conditionnalité pour un géniteur. Le droit à la parentalité du point de vue de la coutume n'est pas exclusif à la reproduction et aux compétences parentales, en l'occurrence

¹⁸⁹ MARTY (F)., « La parentalité : un nouveau concept pour quelles réalités ? La place du père. », *Le carnet psy*, 2003/4 n°8/ pp. 27-33.

paternelles. Elle implique un environnement de socialisation de l'enfant, potentiellement celui du père, du fait de la règle de la patrilocalité. Une telle disposition exige donc l'inscription de l'enfant dans la famille ou le lignage du présumé père. La parentalité pour tout sujet masculin revendiquant un droit de paternité est un phénomène électif et procédural. En remplissant les conditionnalités coutumières donnant droit à la paternité, l'enfant est inscrit dans le lignage paternel, et dès lors, le père et son lignage rendent possible le lien de paternalité avec l'enfant. La non-conformité au processus coutumier d'intégration dans la parentalité occasionne des sanctions telles que l'invalidité de la présomption de paternité **(A)**, et la révocation de la paternalité **(B)**.

A - L'invalidité de la présomption de paternité

La société traditionnelle gabonaise conçoit la paternité comme une présomption. La paternité, nous le disions tantôt nécessite le respect des conditions coutumières qui inscrivent un père aspirant « géniteur/compagnon » et la mère de l'enfant dans une relation de parentalité ; laquelle est l'expression d'une double empreinte : psychologique et culturelle qui regroupe dans une expérience commune des individus différents par rapport aux classes d'âges et aux genres, soit des adultes unis dans une relation d'alliance, et reconnus comme parents des enfants dont ils assurent les responsabilités parentales par leurs lignages respectifs. La reconnaissance du statut de père respecte un cadre élémentaire **(1)**, dont le refus de s'y conformer peut occasionner la nullité de la présomption de paternité. Un recours auprès de la famille de la génitrice ayant pour but la reconnaissance de paternité fait dans certains cas mesure d'exception **(2)**.

1 - La cadre élémentaire de la paternité

La coutume prévoit des règles de procédures qui lient progressivement les familles d'une future bru et d'un futur gendre, lesquelles règles dressent le cadre élémentaire de la paternité, qui s'inscrit dans un processus allant de la mise en relation des familles à l'union matrimoniale entre elles. Nous illustrons la procédure octroyant le statut de père en prenant exemple sur la coutume matrilineaire Punu du Gabon, dont trois principes¹⁹⁰ de la procédure d'alliance matrimoniale inscrivent symboliquement un père aspirant dans une position de chef de famille, donc de père.

¹⁹⁰ NB : Les trois principes illustrés dans notre propos sur la coutume matrilineaire Punu, relèvent des données recueillies dans le cadre de nos recherches de terrain sur la pratique du lévirat dans la communauté Punu du Gabon en 2017. Il s'agit donc de la transcription des informations recoupées à la suite de nos entretiens semi-dirigés et libres.

Le premier principe est appelé les présentations, il est exprimé par deux expressions en langue *yipunu*, à savoir : « *ulabne* » qui exprime le fait de rencontrer et « *dukissa mune ndawu* » qui traduit le fait de frapper à la porte d'une maison. Il est à cet effet question de la première rencontre entre la famille du futur gendre et la future bru. C'est le lignage du prétendant qui se déplace vers la maison des parents de sa compagne, d'où sa famille et lui vont ouvertement déclarer leur intérêt pour la fille convoitée. Cette étape nécessite au minimum la présence de quatre représentants pour chacune des familles qui font connaissance. On décompte une autorité du clan maternel (le *ifumba*) de part et d'autre, généralement un oncle maternel (le *katsi*) ; et une autorité du clan paternel (les *batadji*), puis les pères et mères des enfants à marier. Parmi les hôtes de choix au moment des présentations, on retrouve les pères et les oncles maternels des futurs époux, qui sont pour les premiers, les chefs de foyers, et pour les seconds, les chefs de lignages. La rencontre s'effectue au domicile du père de la fille. Lors des présentations, l'identité (patronyme et clan) de chaque famille est déclinée dans le but de connaître les origines de chacun et de vérifier s'il n'y a pas entre les deux parties des liens de filiation qui interdiraient toute union matrimoniale entre elles. Au terme des échanges de prises de connaissance entre les familles, la remise de quelques présents de la famille du gendre vers celle de la bru scelle cette première étape du cheminement conduisant au mariage, et à la matérialisation d'un écosystème de parentalité, de la reconnaissance du statut de père, au père aspirant. À l'origine, les présents étaient essentiellement constitués, du vin de palme (*dinguiba di mbari*) faisant office de symbole de rassemblement, d'une natte (*ditoghu*) symbolisant la fécondité, et d'un objet de grande valeur appelé (*bikoku*) qui a précédé les sommes d'argent que l'on donne aujourd'hui dans les unions coutumières contemporaines. Mais dans la société actuelle, le vin de palme est remplacé par une bouteille de liqueur, la natte par une pièce de pagne et vingt-cinq mille francs CFA, soit un peu plus de 38 euros comme objet de valeur pour payer le tribut des présentations.

Le second principe de la procédure matrimoniale renvoie aux fiançailles « *ukuma* ». Les fiançailles ou la demande en mariage sont l'occasion pour le prétendant et sa famille de réaffirmer leur volonté d'épouser la bru, et pour la famille de cette dernière, de confirmer leur approbation. Le cérémoniel des fiançailles ne diffère pas énormément de celui des présentations. Les hôtes restent les mêmes (les oncles maternels des deux familles, les pères et mères des enfants) ; à ceux-là, s'ajoute le reste des membres des deux unités familiales. Le jeune homme, demande la main de son amoureuse devant leurs familles réunies. Une fois la demande approuvée, une remise de présents est effectuée. Là encore, seule la famille du gendre a le devoir d'offrir des présents à celle de la fiancée. A cet effet, on décompte desdites offres ; deux bouteilles de liqueurs, deux pièces de pagnes, de sommes d'argents etc.

L'étape ultime qui octroie le statut de père et de chef de foyer à un père aspirant est le mariage « *diwel* ». La présomption de paternité ne concerne donc pas les hommes mariés dans les coutumes gabonaises. La filiation paternelle dans un couple marié s'établit automatiquement. L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari de la mère. Cette détermination de la filiation n'est pas consubstantielle au cadre logique africain, dès lors que dans le contexte occidental, un adage latin dit : *Pater is est qui nuptiæ demonstrant*. Le père est également celui des enfants de la conjointe, nés d'une précédente aventure (s'il les reconnaît) et/ou adultérins. On est présumé père en dehors du cadre de l'institution du mariage coutumier.

2 - La mesure d'exception

La coutume accorde à un sujet masculin qui prétend être l'auteur de la grossesse d'une fille célibataire, le droit de payer le tribut de reconnaissance de l'enfant. Cependant, ce droit de reconnaissance de paternité s'exerce à titre provisoire et ne garantit pas sa défense ; puisque techniquement, la procédure voudrait que tout enfant né d'une femme non mariée revienne à son lignage. Si elle est issue d'une communauté patrilinéaire, l'enfant revient à la lignée de son père, et si elle s'identifie par la matrilinearité, l'enfant est intégré à son matrilignage. Seul le mariage confère le droit substantiel de père, sans que ledit droit puisse être combattu par la preuve contraire. La filiation du mari de la mère, du chef de famille avec les enfants du foyer n'est pas susceptible de contestation. *A contrario*, un géniteur non marié est réputé absent, puisque la règle de la virilocalité oblige la fille mère à vivre sur les terres de son clan paternel ou des hommes (oncle, grand-oncle) de son matrilignage, du moins jusqu'à ce que le droit lui soit donné de rejoindre le foyer conjugal à l'issue du mariage. On observe néanmoins des exceptions à la règle, car le concubinage n'est pas ouvertement prescrit, mais il n'est pas non plus proscrit. Il y a donc des femmes qui procréent en situation de concubinage, mais l'enfant du concubinage est réputé appartenir à la famille de sa mère, quand bien même il naît et est élevé dans le domicile de ses auteurs. C'est pour ne pas arracher brutalement l'enfant de cet environnement de socialisation parentale dans lequel la parentalité se construit au quotidien de manière stable et continue entre un enfant et ses auteurs, que l'exceptionnelle mesure de la reconnaissance de l'enfant est appliquée. Les enfants reconnus par leur géniteur dans le contexte du concubinage peuvent, si on est dans un système où l'hérédité se transmet par la ligne paternelle, intégrer l'ordre d'hérédité ; en héritant déjà à la naissance du nom du père ; car généralement, le nom que porte l'enfant non reconnu coutumièrement à sa naissance est donné par la famille maternelle. Le fait pour le nouveau-né de porter un patronyme hérité de sa famille maternelle est un marqueur fort de l'identité sociale et culturelle de l'enfant, il marque le point de départ de la révocation de la paternalité.

B - La révocation de la paternalité

Le point précédent sur l'invalidité de la présomption de paternité nous a permis de comprendre que le statut de père dépasse la fonction paternelle et la fonctionnalité de la reproduction. Il se met au-dessus de la dimension individuelle du père biologique pour devenir un signifiant social et culturel¹⁹¹. Le père dans la société traditionnelle est celui qui est symboliquement porté par la mère et son lignage dans le discours, il est le gardien-interprète de la loi¹⁹². Il n'est pas la loi, mais y est soumis comme les autres et, c'est justement parce qu'il a respecté la norme coutumière fixant l'alliance et la filiation que lui revient le privilège de la paternalité. La légitimité qu'il revêt en tant que chef de maison, fait de lui le référent paternel, celui qui transmet la paternalité aux enfants du foyer familial. En parlant d'hérédité, il est celui à qui on fait référence lorsqu'on parle d'héritage paternel et de succession paternelle.

L'homme qui engendre sans souscrire aux règles coutumières autorisant la paternité, laisse vacante la place symbolique de père, celle qui fait fonctionner le rapport à la norme coutumière de l'interdiction de l'inceste. Nous ne disons pas ici que la prohibition de l'inceste ne s'applique pas entre ascendant et descendant biologique non reconnus socialement, mais plutôt qu'en plus de ceux-là, elle s'applique aussi aux parents sociaux. Poursuivons en soulignant que le père biologique "illégitimé" n'a que peu de poids sur la vie de sa progéniture. Il n'intervient pas sur la scène de l'imaginaire et du symbolique de l'enfant. La figure de père étant déjà représentée chez ce dernier par celui que la mère et sa famille reconnaissent comme tel ; lequel peut être le mari de la mère, un oncle maternel, voire le grand-père paternel/maternel de la mère. La vocation pour le père reproducteur à établir un lien de paternalité fait l'objet d'une révocation de la part de la famille de la mère, que la société semble avoir établie comme la famille naturelle de l'enfant.

Section 2 - Caractérisation de la dévolution successorale coutumière

La transmission intergénérationnelle des droits et devoirs des successibles sur une masse successorale respecte un certain nombre de concepts recteurs (**§-2.1**), traduisant et caractérisant l'objet de la dévolution successorale coutumière et la typologie du patrimoine successoral (**§- 2.2**) dans les communautés patri/matri (linéaires).

¹⁹¹ MARTY (F)., *Filiation, parricide et psychose. Les liens du sang.*, Ramonville Saint-Agne : Erès., 1999, p.28.

¹⁹² TRONO (C)., « Être père aujourd'hui : de l'illusion à la réalité », in *Esquisses psychanalytiques*, 19, 1993, pp.27-37.

§ 1 - Concepts recteurs de la dévolution patrimoniale coutumière au Gabon

La dévolution successorale coutumière s'organise autour de deux concepts recteurs, l'héritage **(A)** qui se rapporte à l'ensemble des biens matériels, culturels et humains du *de cuius*, et la succession **(B)** qui correspond au transfert des obligations parentales et matrimoniales d'un *de cuius* vers un héritier qui est son substitut au sein du foyer conjugal et/ou des familles élargie de celui-ci.

A - L'héritage

L'héritage **(1)** renvoie à « *la transmission de biens* »¹⁹³ générés par le couple endeuillé dès la contraction du mariage coutumier acté par le paiement de la dot qui conditionne la patrimonialisation des droits sur les personnes, jusqu'au décès d'un des époux, mais aussi la « *transmission des (...) droits de propriété.*¹⁹⁴ ». Il est essentiellement constitué **(2)** d'un ensemble de biens contractés dans le cadre du mariage coutumier (la veuve et sa progéniture), des ustensiles domestiques et champêtres, ainsi que du patrimoine immobilier.

1 - Conception endogène de l'héritage

L'héritage fait référence à la patrimonialisation des avoirs d'un sujet décédé. Elle consiste en un processus socio-culturel, juridique et/ou politique par lequel, un espace, un bien, une espèce ou une pratique qui se transforme en un objet du patrimoine naturel, culturel ou religieux est sujet de conservation ou de restauration. La coutume a la charge d'organiser le transfert de ce patrimoine dans le cadre des organisations lignagères. Les biens du *de cuius* sont souvent indivisibles et rarement soumis au partage. Il s'agit de les transmettre à un membre du lignage de celui dont la succession est en cours pour en assurer la gestion. Le patrimoine est réservé à la jouissance de l'ensemble des membres de la lignée à laquelle le sujet décédé appartient lorsqu'il est question d'un sujet masculin, conformément aux règles de filiation coutumière, ainsi qu'aux affiliés de sa famille conjugale. Lorsque le transfert d'héritage concerne le patrimoine d'une personne de sexe féminin, la masse successorale reste culturellement gérée par le conjoint survivant ou le père, voire les frères de l'intéressée lorsqu'elle n'est pas mariée.

L'héritage est en effet considéré comme un moyen de subsistance confié à un héritier jugé digne par les garants du lignage auquel le défunt est issu pour assurer la survie du groupe de parenté. Le successeur désigné hérite donc des droits de gérance du patrimoine de même que les devoirs associés au statut du décédé. Il est question d'une passation de charges entre

¹⁹³ DELIEGE (R)., *Anthropologie de la parenté*, Paris, Armand Colin, 1996, p.9, 175p.

¹⁹⁴ RIVIÈRE (C)., *Introduction à l'anthropologie*, Paris, 1996, 156p, p.71.

deux individus d'un même statut au regard des règles coutumières, s'effectuant toujours de manière descendante, et exceptionnellement de façon ascendante. Les prescriptions de la transmission de l'héritage diffèrent en degré plus qu'en nature selon qu'on appartienne à une communauté matrilineaire ou patrilineaire. Dans une communauté matrilineaire, la transmission du patrimoine se veut avunculaire, d'un oncle décédé vers un neveu en ligne maternelle, supposés entretenir une relation privilégiée. En effet, « Alors que le neveu ou le frère utérin d'un chef de lignage ne vit pas ordinairement sur la terre de son lignage, mais sur la terre du lignage de son père, de son grand père ou de l'un de ses aïeux en lignée paternelle, ce neveu ou ce frère utérin hérite à la mort du frère aîné ou de l'oncle de tous les biens laissés par celui-ci. Il hérite également des droits qu'il est difficile de ramener à la propriété, comme le droit sur les femmes de celui dont il hérite.¹⁹⁵ ».

Au sein d'une communauté patrilineaire, la nature des biens dévolues ne change pas. Le patrimoine est également composé des biens matériels, immatériels et immobiliers, ainsi que du « patrimoine humain » de la personne décédée. Toutefois, la nature du lien de parenté de l'héritier préférentiel change. Ici, la transmission se fait prioritairement en ligne directe, d'un feu père vers son fils aîné, sinon en ligne collatérale, soit vers les frères du *de cuius* ; pour assurer la gestion de l'héritage d'un chef de famille décédé. Les héritiers du chef de famille dans la conception culturelle patrilineaire reçoivent les femmes de celui-ci en héritage, dans la mesure où celles-ci consentent « de se remarier avec leurs fils ou beaux-frères » réservataires et, préservent le droit d'habiter les maisons laissées par leur mari ; alors que les enfants mineurs, considérés coutumièrement comme un patrimoine sont sous la responsabilité de leur mère qui les garde, quand bien même l'héritage qui leur revient est conféré à un tuteur n'étant autre que l'héritier choisi par le lignage. Il faut préciser qu'il n'y a pas d'inceste ici, car le remariage d'une mère-veuve avec son fils, distinctement du mariage avec son beau-frère est souvent une union factice dont l'enjeu principal est d'acter le consentement de la veuve à demeurer sous la protection de la famille de son feu époux ; néanmoins, dans biens de cas, les couples remariés beau-frère et veuve, ont parfois donné une union consommée. Cependant, l'objectif sous-jacent est surtout de préserver les enfants du conjoint décédé dans le lignage de leur feu père, favorable au maintien du lien de filiation coutumière, mais aussi de conserver le droit de regard sur les biens qui leur sont dus. La règle de l'indivision de l'héritage peut donc s'appliquer et l'exception du partage évitée. L'héritage concerne finalement des droits d'usufruit de la veuve et l'orphelin, et de nue-propriété accordée à un héritier gestionnaire préférentiel sur l'ensemble du patrimoine matériel et/ou immobilier du *de cuius*, autant que des devoirs d'assistance au patrimoine humaine « veuve(s), orphelin(s),

¹⁹⁵ REY (P-Ph)., *colonialisme, néocolonialisme et transition au capitalisme*. « Exemple de la COMILOG » au Congo Brazzaville, Paris, Maspero, 1971, 522p.

ascendants » sous sa tutelle ; voire celui de prolonger la descendance du *de cuius* par la fécondation de sa veuve.

2 - Constitution coutumière de l'héritage

La famille traditionnelle africaine fonctionne comme une entité politique, économique et religieuse autonome. Dans l'entendement africain, la maison est « tout à la fois cellule familiale, exploitation économique et unité politique¹⁹⁶ » ; une unité politique, religieuse et économique qui réunit une famille étendue patrilinéaire ou matrilinéaire à une résidence virilocale. Les hommes y entrent par la naissance ou par rachat (affectation de l'autorité parentale par le paiement d'un tribut), au moment d'un mariage coutumier ou lors d'une cérémonie expressément organisée à cette intention et, les femmes y accèdent par l'union matrimoniale. L'autorité est exercée par l'aîné de la génération supérieure sur l'ensemble de familles ou ménages, et la cellule familiale recouvre aussi une réalité économique. Elle est une unité d'exploitation agricole au service de la communauté familiale dont les activités sont exercées sur un territoire commun.

La famille traditionnelle africaine transmet en héritage un certain nombre d'avoir qu'on peut disposer en trois groupes de biens : les biens liés à la propriété, les biens de production et de reproduction, et les biens relatifs au sacré et à l'autorité.

- a) Les biens liés à la propriété sont subdivisés en deux espèces, à savoir : la propriété privée et la propriété collective.
 - La propriété privée renvoie à la demeure conjugale du chef de famille ainsi que toute forme d'habitations construites par ses soins au profit des membres de sa cellule familiale.
 - La propriété collective fait référence aux forêts communautaires et autres terrains défrichés, aux points d'adductions en eau, notamment les rivières du village et au corps de garde.
- b) Les biens relatifs à la production et la reproduction peuvent être répartis en deux sous-ensembles, soit les biens matériels et les biens dits humains.

¹⁹⁶ SAVONNET-GUYOT (C)., « La communauté villageoise comme système politique : un modèle ouest-africain », in *Revue française de sciences politiques*, 25^{ème} année, n°6, en ligne le 24/04/2018, dernière consultation, le 13/08/2021, 1975, pp.1112-1144.

- Parmi les biens de productions ou matériels, on dénote ; les outils d'activités champêtres (houes, haches, machettes etc.), de pêche (trémails, pirogues etc.), d'autres biens de productions, dont ; le bétail, les plantations, le fusil, voire des ustensiles de cuisine souvent soulignés pour parler de l'héritage laissé par une femme décédée.
 - Les biens de reproductions ou biens humains sont essentiellement la veuve ou les veuves et leurs progénitures, en ce sens que dans une situation de remariage consommé avec un membre de la famille de son feu conjoint, la veuve ou les veuves perpétuent la descendance du feu époux en engendrant de son époux substitut. Les enfants nés de cette union sont considérés dans le lignage du conjoint défunt tels les enfants de ce dernier.
- c) Les biens symboliques du sacré et de l'autorité sont de deux ordres : un balai en liane (symbole d'autorité) détenu par le chef de famille et transmis à son successeur en statut, qui hérite généralement aussi des reliques détenues par l'autorité familiale disparue.

L'héritage du point de vue coutumier est donc constitué d'un ensemble de biens indivis allant de la propriété foncière aux droits de tutelle sur la/les veuve(s) et les orphelins d'un conjoint décédé, de même qu'un nombre de reliques et symboles légués au successeur d'un *de cujus*.

B - La succession

La succession coutumière fait référence à « *la transmission de rang, de charge, de l'autorité et de la dignité sociale*¹⁹⁷ » que la contraction du mariage par le paiement de la dot occasionne. Celui-ci donne droit à un statut de père et/ou de mère, à des fonctions parentales qui consolident et légitiment les liens de parenté. La dot fixe également la patrimonialisation des rapports familiaux dans un cycle matrimonial, qui permet la transmission des responsabilités matrimoniales **(1)** et parentales **(2)** d'un époux défunt vers un époux substitut. La succession coutumière crée une situation de dépendance mutuelle dans laquelle la dignité sociale est mise en jeu. La réception de la veuve et sa progéniture en héritage dans la famille du feu époux a pour vocation principale d'apporter une assistance de subsistance, matérielle et psychologique, favorable au maintien de la dignité humaine de la veuve et l'orphelin qui préservent ainsi ; un toit, une famille et des moyens d'assistance et de subsistance. En retour, la famille du défunt conjoint préserve son droit de filiation sur les orphelins par la transmission des statuts d'époux, de père à un conjoint de substitut. Par ce procédé, la légitimité et la dignité parentale de la famille paternelle sont réactualisées.

¹⁹⁷ RIVIERE (C)., *Introduction à l'anthropologie*, Paris, Hachette, 1996, p.71.

1 - La transmission des fonctions matrimoniales

La succession se rapporte à « *la transmission des fonctions* ¹⁹⁸ », notamment des fonctions matrimoniales. Par la contraction du mariage coutumier, les conjoints accèdent à un certain nombre de rôles et de statuts parmi lesquels ceux d'époux, d'épouse et de chef de famille. La dot, en tant que pratique scellant la contraction du mariage coutumier, est un symbole de l'union, de l'alliance des conjoints, de leurs familles, de leurs lignages. Le lien matrimonial entre deux conjoints qu'engendre le paiement de la dot, donne lieu à une forme de situation matrimoniale continue que la mort d'un des époux n'interrompt point, sauf en cas d'une volonté manifeste d'une des parties engagées dans le processus matrimonial d'y mettre un terme.

À la mort d'un des conjoints, la coutume veille à perpétuer le lien de parenté par alliance entre les familles du conjoint défunt et celles du conjoint survivant par les pratiques du lévirat et/ou du sororat, qui sont des institutions dont la mission fondamentale est d'organiser la transmission des fonctions matrimoniales entre deux familles précédemment unies par les liens du mariage. Ainsi, à un veuf, une épouse de remplacement est proposée par la famille de sa feuë épouse. De même, à une veuve, un époux substitut est proposé.

Par le truchement de la succession, un vivant accède aux rôles, aux statuts et aux fonctions sociales d'un mort. Le successeur adjoint de fait à sa personnalité antérieure celle du *de cuius* s'il ne l'aliène pas au profit de la sienne¹⁹⁹. Par la transmission des fonctions matrimoniales au moment de la succession, la coutume cherche à reproduire un dispositif social, en insérant dans ce dispositif un vivant, qui en se fondant dans le personnage du conjoint défunt, acquiert la légitimité de ses rôles de ses statuts, de ses fonctions sociales²⁰⁰. La société traditionnelle a recours à la transmission des fonctions matrimoniales par la succession, pour combler le vide social créé par la disparition d'un de ses maillons, en la personne du conjoint défunt. Cette pratique permet tout aussi de répondre à une croyance traditionnelle qui projette dans la personne du conjoint successeur, le prolongement de l'existence du conjoint décédé ; le cycle matrimonial que sous-tend la transmission des fonctions matrimoniales consolide la volonté d'indivision matérielle du patrimoine et sa contribution à la garantie de l'unité familiale²⁰¹.

¹⁹⁸ RIVIERE (C.), *Introduction à l'anthropologie, op.cit.*, p.71.

¹⁹⁹ BOMDA (J.), « Succéder en contexte postcolonial Africain : l'ambiguïté chiffrée au travers de l'exemple camerounais », in *Revue Européenne de Psychologie et de Droit*, <http://orbi.uliege.be>.

²⁰⁰ SIMONIS (Y.), « Succéder avant d'hériter. Enjeux et paradoxes des entreprises familiales », In *Anthropologie et sociétés*, n°18 (1), pp.29-47.

²⁰¹ BOMDA (J.), « Succéder en contexte postcolonial Africain : l'ambiguïté chiffrée au travers de l'exemple camerounais », *loc.cit.*

2 - La transmission des fonctions parentales

Les fonctions parentales font aussi l'objet d'un transfert de rôles et de statuts, selon le genre du sujet, de l'autorité parentale amputée à une cellule familiale par le fait de la mort. Conformément aux règles coutumières de la parenté, c'est le mariage qui confère la filiation, celui-ci étant la principale institution qui octroie aux couples les fonctions et l'autorité parentale. À défaut, l'autorité parentale revient aux grands-parents maternels, autrement dit, un enfant qui naît hors des liens du mariage appartient aux parents de sa mère ; c'est pourquoi, après qu'un couple marié ayant des enfants soit frappé par la mort d'un des conjoints, la coutume, dans sa réglementation successorale prescrit la transmission des fonction parentales, d'un père ou d'une mère défunt(e), vers un père ou une mère de substitution, coopté(e) dans la famille endeuillée. Ce procédé a pour but de prévenir le transfert de l'autorité parentale vers un sujet quelconque en cas de rupture des liens du mariage entre un conjoint survivant et sa belle-famille ; car si un veuf ou une veuve se remarie dans un autre lignage et recompose une autre famille conjugale, le droit à la filiation et les biens de succession doivent circuler dans la nouvelle famille qu'il a constituée.

Lors d'une succession coutumière normale, le choix du successeur appelé à revêtir l'autorité parentale est tributaire du modèle d'organisations ethnoculturelles, et du genre de celui/celle pour qui la succession est en cours. Généralement, dans une communauté patrilinéaire, les fils majeurs du *de cuius* sont les successeurs préférentiels aux fonctions de père, souvent en concurrence avec les frères cadets du feu époux. Distinctement d'une communauté patrilinéaire, la nuance dans un lignage matrilinéaire est que le successeur préférentiel aux fonctions parentales est le premier neveu utérin, celui-ci concourt à l'obtention du rôle et du statut de père et d'autorité parentale, avec les frères cognatiques de son oncle décédé.

Pour ce qui est de la transmission de la qualité de mère selon les règles coutumières, et quel que soit le modèle d'organisation communautaire, la sœur cadette de l'épouse disparue est toujours appelée à remplacer son aînée décédée dans le rôle de mère. Il est important de souligner que la pratique de transmission des fonctions parentales respecte une logique d'organisation sociale issue de l'univers de la parenté, qui distingue effectivement deux ensembles de terminologies. La cohérence des liens de parenté dans une société donnée relève de l'union des règles d'organisation sociale et des embranchements terminologiques de parenté. En effet, une règle d'organisation sociale suppose pour être opérante, un système de repérage des acteurs qu'elle concerne et, dans le domaine de la parenté, ce système est d'ordinaire la terminologie. Pour être utilisable par les acteurs concernés, une terminologie doit de toute manière refléter les règles d'organisation sociale de la société considérée. Il est par conséquent possible d'établir exclusions et affinités logiques entre principes d'organisation

sociale et terminologies. Dans les organisations communautaires patrilinéaire et matrilineaire gabonaises, la parenté s'exprime davantage selon une terminologie classificatoire, dans laquelle, suivant les systèmes de filiations, un terme unique est adopté pour désigner un groupe de parents. Aussi, est confondu sous une même appellation « père », un père et ses frères ; de même qu'une mère et ses sœurs sont toutes identifiées en tant que « mères ».

§ 2 - Caractérisation du patrimoine successoral en situation patri/matrilineaire : objet et typologie du patrimoine concerné par la succession

Les logiques de parenté constituent un des piliers de l'organisation sociale africaine. Elles sont présentes à travers tous les faits sociaux et accusent une extrême complexité, dans la mesure où c'est à travers elles que l'on peut lire en premier lieu et le plus profondément l'âme africaine. La vie sociale subsaharienne, dit-on depuis toujours, connaît pour principal cadre la parenté : il n'y a aucune célébration, magico-religieuse, aucun code juridique qui, d'un bout à l'autre du continent africain, ne porte d'une façon ou d'une autre le sceau de la parenté. Le véritable intérêt que présente l'étude sur la structure de la parenté pour la recherche anthropologique est avant tout d'ordre épistémologique. On souligne qu'il y a dans ces sociétés, des institutions patrilinéaires et patriarcales, autant que des institutions matrilineaires et avunculaires, souvent présentées comme deux modèles distincts, mais dont les pratiques révèlent plus de complexité.

A - Le modèle de dévolution successorale matrilineaire : cas de la coutume Punu du Gabon

La dévolution successorale exprime ordinairement le passage d'un droit, d'un bien ou d'un ensemble de biens composant un patrimoine dans un ou plusieurs autres patrimoines. Concernant la coutume matrilineaire Punu gabonaise, il est question d'un ensemble de règles connexes relatives aux domaines de la filiation, de l'alliance et du foncier obéissant aux principes de la matrilinearité ; lesquels principes visent le rétablissement de l'équilibre social, politique et économique du groupe familial endeuillé.

1 - La typologie du patrimoine successoral dans la coutume matrilineaire Punu

Le patrimoine successoral dans la coutume matrilineaire Punu du Gabon est constitué de trois catégories de biens, à savoir les biens meubles, immatériels et immeubles. En effet, la vie conjugale occasionne la production d'un certain nombre de biens. Ces actifs sont pour d'aucuns accumulés avant la contraction du mariage, il s'agit des propres, et pour d'autres durant l'union matrimoniale, il est question des acquêts. Le matériel que possède le couple n'est pas toujours le fruit d'acquisitions individuelles ou propres au ménage. Dans bien de cas, les objets détenus par le couple sont des propriétés familiales ou lignagères. De même, le

statut personnel des membres du couple constitue un patrimoine lignager faisant l'objet de la succession. L'interruption brutale et souvent momentanée des liens du mariage par le décès d'un conjoint, occasionne la restitution à qui de droit de ces divers biens et statuts tel que nous le verrons dans les points qui suivent.

a - Les biens meubles

Au nombre des biens meubles, on relève une catégorie de biens assez délicate, à savoir les biens dits humains²⁰². Ce groupe de biens est délicat du fait de son interprétation telle la patrimonialisation et la marchandisation de l'humain. Mais mis dans son contexte historique et socio-culturel, on peut interpréter autrement le jeu et les enjeux successoraux de ce profil de biens, et cela passe d'abord par une traduction littérale du terme endogène utilisé pour désigner les biens dits humains. Ces derniers sont identifiés en patois *yipunu* par le terme (*dysyàla di batu*), littéralement, « les gens laissés ». Il est question des gens laissés particulièrement par un chef de famille, et dans le cas d'une communauté matrilineaire, tout *de cuius* chef de famille est avant tout oncle maternel (*Katsi*) avant d'être père, grand-père, époux etc. Les enfants issus et/ou à charge de l'oncle maternel défunt, ainsi que la ou les femmes laissées par celui-ci sont donc considérés comme une richesse, des personnes d'une importante valeur à préserver et protéger. Cette présentation de la qualité des « biens humains » relève d'une lecture purement sociale de ses enjeux dans la pratique successorale. Cependant, les personnes à charge laissées par l'oncle maternel relèvent également une valeur économique en ce sens qu'elles sont le résultat d'un investissement inauguré au moment du paiement de la dot. La compensation matrimoniale versée à la belle-famille lors du mariage coutumier agit comme un placement financier, matériel et une production continue de services du gendre et sa famille vers la bru et la sienne, quoique les services rendus peuvent se faire dans les deux sens. Le décès d'un *de cuius* époux et oncle maternel, donc chef de ménage et de lignage est l'occasion d'évaluer les intérêts produits par le versement de la dot et, autant que faire se peut, de les réinvestir dans un nouveau partenariat liant les deux belles-familles. Les enfants du ménage et la ou les veuve(s) du *de cuius* sont les gages du renouvellement du partenariat économique matrimonial. Ledit partenariat, une fois renouvelé par le contrat léviratique est confié à un gestionnaire exclusivement issu du clan et/ou de la lignée maternelle (le *ifumba*) du *de cuius*, puisque coutumièrement, les enfants

²⁰² La référence aux biens dits « humains » nous a été partagée par un enquêté Punu. L'ensemble des prescriptions coutumières énoncées dans ce sous-point est le résultat d'un croisement d'informations recueillies dans le cadre d'une recherche itinérante (sur la pratique du lévirat) menée entre 2016 et 2017 dans la commune de Libreville, le village d'Andeme et la commune de Mouila, auprès d'informateurs Punu.

appartiennent au lignage maternel et la veuve est liée à celui-ci par le contrat de mariage qui fait d'elle un membre de la famille de son époux, soit la lignée à laquelle il s'identifie. Le gestionnaire patrimonial retenu pour suppléer le *de cuius* est l'héritier présomptif (*l'ivindza*). Il est selon la règle traditionnelle question du premier neveu utérin ayant une proximité certaine avec son oncle maternel de son vivant, lequel neveu est préparé dès son jeune âge à succéder aux statut (s) et fonction (s) de son oncle, à condition de faire preuve d'une certaine maturité d'esprit et de bienveillance. Auquel cas, les autorités lignagères garant de la succession que sont : les frères utérins aînés du *de cuius* (*bane-ba-ngudji*), ses pères (*ba-tadji*) et les grands parents mâles (*kagha*), désignent celui qui parmi les héritiers concurrents, dont les fils des sœurs du *de cuius* (les *bane-ba-katsi*), ses frères cadets utérins, voire la sœur aînée la plus âgée (*fumu kondu*), tous concourants au poste de gestionnaire de patrimoine du *de cuius*, est le plus à même d'assumer cette responsabilité.

D'autres types de biens meubles sont identifiables au moment de la succession matrilineaire Punu gabonaise, dont le fusil (*bute*) qui est un outil essentiel pour assurer la protection et la survie du groupe familial à sa charge. Il y a également la ou les maisons (*ndawu*) des ménages du *de cuius*. La maison (immeuble) est un bien incessible en ce sens qu'elle revêt une réelle valeur sociale pour la cellule famille du défunt conjoint et même pour les nécessiteux du lignage. C'est avant tout un refuge familial pour les démunis, qu'un *de cuius* oncle maternel par ses statut et fonction d'autorité lignagère et chef de ménage laisse à la disposition des siens. Le fils d'un enquêté nous révèle à ce sujet que parmi les affaires personnelles de son père décédé, figurait un bout de papier (testament olographe) dans lequel il exprimait comme dernières volontés d'utiliser ses biens immobiliers de manière que deux de ses six maisons soient affectées à l'hébergement de chacune de ses deux femmes, les quatre autres, dont trois, à celle de ses enfants et la dernière à ces cadets, neveux, nièces et à son père. Ainsi, il perpétuait la tradition de l'indivision immobilière et le principe de la solidarité familiale. Cet exemple est d'autant plus frappant que l'ensemble des immeubles se trouve sur un même fond de terre. Bien qu'étant en ville, ces dernières volontés traduisent une logique traditionnelle de la transmission immobilière. Elles donnent à chacun le droit de jouir de biens distincts, mais pas de se les approprier. Par ailleurs, le fond de terre devient dans le cadre de cette succession patrimoniale un bien commun aux familles lignage et ménage du *de cuius*.

Un énième bien matériel, et non des moindres, est le chasse-mouches, un balai en liane d'un peu plus de trente centimètres, dénommé en patois *yipunu* (*mwandzu*). La détention du balai en liane est révélatrice du statut de son possesseur, notamment celui d'autorité domestique, lignagère, etc. Il est un objet symbolique du pouvoir ayant une valeur sacrée, qui se transmet d'une autorité clanique, lignagère ou domestique, vers un semblable cognatique en ligne descendante. Sa fonction mystique émane du fait qu'il joue un rôle d'intermédiaire

entre l'univers des ancêtres et celui des vivants. Le détenteur du chasse-mouche, a le devoir légitime de régler des litiges. Selon les récits des enquêtés, c'est un outil de communication servant à solliciter les conseils des ancêtres, afin qu'il prenne des sages décisions lorsqu'il est question d'assurer les fonctions de juge dans un quelconque contentieux.

b - Les biens immatériels

Les biens immatériels dans la coutume matrilineaire Punu gabonaise sont le pouvoir mystique que détenait un *de cujus* oncle en sa qualité de chef de famille, ses titres, ses obligations morales. En d'autres termes, les biens d'ordre immatériel sont ceux relatif aux statuts sociaux, politiques, religieux, voire la responsabilité judiciaire d'un conjoint défunt chef de famille, de lignage, de clan ou de tribu.

Chez les Punu du Gabon, le pouvoir mystique (*bikoku ou mavaànda*) par exemple se transmet d'un oncle utérin vers son premier neveu (le *mwan katsi awu teghe*). Il est question du premier enfant de sexe masculin qui naît de sa sororité. C'est lui qui traditionnellement est le chef de lignage de la génération suivante. Il sera à son tour le principal intermédiaire entre les ancêtres et le lignage, d'où le choix fait sur sa personne pour préserver et perpétuer ce legs.

c - Les biens immeubles

En droit positif, la terre constitue l'archétype de l'immeuble, elle est essentiellement identifiée au fonds immobilier (*fundus*) dans l'arène juridique²⁰³. Le sens et le rôle de la propriété privée dans une certaine rhétorique juridique, traduit un droit foncier rudimentaire qui s'est élaboré sur les postulats suivant : vue comme l'enclos réservé au propriétaire, la terre a une dimension individuelle et exclusive ; la libre appropriation du foncier est érigée en principe du modèle libéral bourgeois ; les utilités et les qualités du sol se confondent et sont toutes monopolisées par le propriétaire²⁰⁴. Cette conception civiliste de la terre réduit à un bien non pas commun mais ordinaire, à l'instar d'une table, d'une voiture ou d'une maison²⁰⁵ et engluée dans un mouvement d'enclosure²⁰⁶, contraste avec une vision multifonctionnelle de la propriété, notamment son utilité sociale collective : pour le logement, l'exploitation

²⁰³ GRIMONPREZ (Benoît), « La terre : un bien hors du commun. De l'utopie à la révolution foncière. La réforme du droit foncier rural : demander l'impossible », *LexisNexis*, 2018, pp.1-24, p.3.

²⁰⁴ *Ibid.* p.5.

²⁰⁵ *Ibid.*, p.6.

²⁰⁶ PATAULT (A-M)., *Introduction historique au droit des biens*, PUF, 1989, p. 89.

économique, les transports, les patrimoines naturel et culturelle, soit sa dimension politique²⁰⁷, à la base des sociétés traditionnelles pour qui la terre du propriétaire appartient à quelque chose de plus grand qu'elle et de plus grand que lui²⁰⁸. Corrélativement à la logique qui précède, la société traditionnelle Punu, sinon les communautés gabonaises en général ne connaissent pas la propriété privée de la terre. Il est communément admis que la terre est une propriété collective, un patrimoine commun de la tribu, du clan et du lignage. Dans la communauté matrilineaire Punu gabonaise par exemple, la terre du matriclan, du lignage maternel est celle que les personnes issues de ladite communauté tiennent légitimement en partage comparativement à celle du patriclan. Chaque tribu a son territoire bien délimité, lequel territoire est divisé en terres claniques et circonscriptions lignagères. L'individu a certes la possibilité de mettre en valeur la terre à l'intérieur des limites territoriales de son clan ou de son lignage ; mais il ne devient pas pour autant propriétaire de la terre. La mise en valeur de la terre lui donne seulement le droit de s'approprier les produits de son champ.

La conception traditionnelle gabonaise du rapport au fonds de terre rejoint pleinement celle relative à la notion de propriété simultanée présentée et décrite par la juriste Sarah VANUXEM dans son ouvrage « la propriété de la terre²⁰⁹ », une notion dont elle s'inspire des travaux préalables de l'historienne du droit Anne-Marie PATAULT. Cette dernière dit des propriétés simultanées, qu'elles dessinent au sein de la tradition civiliste, des propriétés-usages de la terre, car les propriétés simultanées concernent par excellence la terre, ne confèrent jamais que des droits d'en user et, procèdent des us et coutumes²¹⁰. En effet, Anne-Marie PATAULT conçoit les propriétés simultanées tel un système purement coutumier et empirique dans lequel chacune des différentes propriétés se rapporte à une utilité distincte d'un même fond de terre. Être propriétaire dans cette perspective consiste donc à jouir d'une ou plusieurs utilités de la terre, à telle enseigne qu'elle emploie l'expression de « propriété-jouissance d'utilités » pour parler de la nature et la fonction de la propriété simultanée²¹¹. Avec Anne-Marie PATAULT, Sarah VANUXEM soutient que la propriété ne peut être conçue comme ce « pouvoir souverain d'un individu sur les choses », mais qu'il est possible d'accorder des droits aux lieux » ; et la coutume matrilineaire Punu gabonaise n'accorde justement pas des droits individuels sur un fonds de terre ou une habitation dans le cadre de la succession patrimoniale. Elle organise plutôt la gestion, la mise sous tutelle de la masse

²⁰⁷ GRIMONPREZ (Benoît), « La terre : un bien hors du commun. De l'utopie à la révolution foncière. La réforme du droit foncier rural : demander l'impossible », *art.cit.*, p.8.

²⁰⁸ *Ibid.*, p.7.

²⁰⁹ VANUXEM (S.), *La propriété de la terre*, col. Le monde qui vient, éd. Wildproject, 103p.

²¹⁰ PATAULT (A-M.), *introduction historique au droit des biens*, PUF, 1989, §.9

²¹¹ *Ibid.*, §.10.

successorale, par un gestionnaire de patrimoine coopté dans le lignage du *de cuius*. Ledit gestionnaire se doit d'administrer la gestion des biens, notamment immobiliers, de manière qu'ils soient ouverts à la jouissance de l'ensemble de la communauté familiale. Pour paraphraser Sarah VANUXEM, on peut dire des biens immobiliers dans la tradition juridique "bantu gabonaise", dont celle de la communauté matrilineaire Punu, que le fonds de terre et/ou la maison sont des « milieux, car on peut y séjourner, on peut y être accueilli. »

2 - L'objet de la dévolution successorale matrilineaire Punu

La dévolution successorale porte coutumièrement la responsabilité de reconstituer un monde, une communauté, un lignage, un ménage déstructuré par la mort d'un des maillons des univers précités. Elle a pour objet de réorganiser la vie du groupe familial sur trois aspects fondamentaux, à savoir politique, économique et socio-culturel. Au moment de la dévolution successorale, des discussions sur le maintien de la qualité de vie des membres du foyer d'un *de cuius*, notamment de la satisfaction de leurs besoins primaires sont effectués. La conservation des intérêts économiques des familles alliés par le lien du mariage, ainsi que l'intronisation d'un personnage substitut en statut du *de cuius*, font également l'objet des principes préconisés par la dévolution successorale.

a - Le sens socio-culturel de la dévolution successorale matrilineaire

La dévolution successorale dans le cadre traditionnel bantoue en général, tout autant qu'en communauté matrilineaire particulièrement, exerce un intérêt de premier ordre aux soutiens matériel et moral de la veuve et de l'orphelin, au nom du principe de solidarité clanique et/ou lignagère.

Les coutumes gabonaises ne connaissent pas la notion de conjoint survivant. En revanche, elles identifient la personne du conjoint survivant par les termes de veuf et de veuve. Au regard de la réglementation traditionnelle, la veuve principalement, est une femme éplorée par la mort de son feu époux, avec qui elle était engagée dans des liens matrimoniaux mettant en présence deux groupes familiaux. Par le mariage, ceux-ci tissent des liens de parenté, faisant de la veuve, non pas l'épouse d'un individu, mais d'un groupe familial, du lignage dans son entièreté.

Il est un devoir pour le lignage de perpétuer l'existence d'un défunt(e) époux/épouse, comme si le ménage n'a pas été frappé par la mort d'un de ses membres. Cette volonté est marquée par une donnée essentielle de la dévolution successorale qui veut que le vide laissé par le maillon disparu d'une structure familiale, d'un ménage, soit remplacé dans les meilleurs délais, par un semblable qui se veut l'équivalent traditionnel en statut et en valeur intrinsèque de celui dont la succession est en cours. Il n'est pas question ici de plonger le groupe dans

une forme de déni de la réalité de la mort, mais certainement, un choix de la conscience collective du groupe de parents alliés, de perpétuer la vie du *de cuius* par un substitut conformément aux principes traditionnels relatifs au « statut personnel ». La procédure et les principes préconisés par la dévolution successorale coutumière impliquent clairement que, le conjoint se substituant à celui décédé, se fonde dans le personnage de ce dernier. On pourrait l'interpréter tel le revêtement de l'état civil du *de cuius*. Si on respecte *stricto sensu* la tradition, l'époux de substitut, est supposé être « *l'ivindza/le successeur* », qui n'est autre que le premier né masculin parmi les sœurs du *de cuius*. Le choix d'*ivindza* repose sur le concept de *butu* (responsabilité, grandeur d'esprit et du cœur).

Conformément à la tradition Punu du Gabon, l'oncle maternel prépare son successeur dès le bas âge de ce dernier. Généralement, c'est le premier neveu (*le mwan katsi awu teghe*), c'est-à-dire le premier enfant de sexe masculin qui naît d'une femme dans une génération de consanguins, qui est choisi et éduqué par l'oncle maternel de son vivant, afin de lui succéder après son trépas. Toutefois, ce principe s'applique nécessairement lorsqu'il est question de léguer des biens immatériels tels que le pouvoir ou la sorcellerie, mais pas dans la situation du legs d'une épouse. La coutume Punu autorise dans le dernier cas énoncé, de choisir au sein du « *ifumba* », soit la filiation matrilineaire, un individu répondant à des critères précis.

À cet effet, parmi les *ban-ba-katsi* (fils de la sœur), *ban-ba-ngudji* (frères utérins), *l'ivindza* (l'héritier) serait celui qui aux yeux du *katsi* (l'oncle maternel), des *ban-ba-ngudji* (les frères utérins) notamment les frères aînés du trépassé, des *tadji* (les pères), des *kagha* (les grands parents) ; représente la bravoure, la bienveillance et dégage une forte personnalité. L'objectif est de choisir quelqu'un qui pourra se substituer au défunt époux auprès de son foyer. *L'ivindza* ne sera donc pas automatiquement le premier neveu (*le mwan katsi awu teghe*), ni les autres neveux (*bana-ba-katsi*), encore moins les frères cadets (*bana-ba-ngudji*) ; mais plutôt celui qui représente aux yeux du chef de famille (le *katsi*), les notions de *butu* (la grandeur d'esprit et de cœur) et celle de *mutu* (la personnalité). Ce principe n'est pas déterminant puisque la tradition autorise à la veuve de choisir parmi les différents prétendant, le conjoint substitut à travers la règle d'*ibandze* « le franc symbolique ». La règle d'*ibandze* serait un procédé de demande en mariage effectué par les frères, les neveux et les sœurs aînées du défunt. Elle se traduirait par le dépôt d'un franc symbolique devant la veuve, par le concours d'une circonstance particulière dénommée *issingue diambu*. La séquence du cérémoniel du lévirat appelée *issingue diambu* est une forme de parade effectuée par les prétendants au remariage léviratique, durant laquelle chacun d'entre eux dépose une pièce de monnaie devant la veuve. La pièce retenue, exprime le choix de cette dernière.

Un enquêté punu dit à ce sujet que :

Discours en *yipunu* :

« Ivindza na biburu bi ifumbi bahé sungue ubongue mukwili na djabéni essali. Pa bué atsi rende mwé wélu ake sal mutu o atsi ronde o élabi huhu o bènze mukéliss na bane ».

Traduction (française) :

Le successeur et les autres héritiers ne prennent pas automatiquement la veuve. C'est elle-même qui fait le choix. Si elle décide de se remarier, elle choisit celui qui à ses yeux peut s'occuper d'elle et des enfants.

Discours en *yipunu* :

« Mutu hane mukwili ama solangue bana lé wènda mwèle vo fumbi mbé aki mognu mumba vo vagulu bane-ba-ngudji bo ba bivunde bama sindzangue bagatsi bogu o mbu bangébi boghu mo yé vioss bilumbe bakatsi wandi bavagange nane ».

Traduction (française) :

L'homme choisi, cela signifie dans ce cas que la veuve entretenait des relations intimes avec lui du vivant de son mari. Dans l'ancien temps, les grands frères envoyaient leurs femmes chez leurs cadets passer des moments avec ces derniers, ce qui permettait aux deux individus de se connaître. Les oncles en faisaient autant pour leur neveux.

Le groupe, comprenons par-là, la communauté lignagère et/ou les belles-familles alliées par le lien matrimonial, et les intérêts économiques qui les nouent ne forme pas une entité abstraite, pas plus que l'individu en tant que personne autonome soit proscrit. La situation des individus dans la vie communautaire est agencée de manière que l'individu soit solidaire au groupe et que le groupe le soit en retour à l'individu. Il y a d'un côté les droits des groupes en tant que ses membres le constituent et de l'autre, des individus qui tiennent leurs droits de leur appartenance au groupe. Pour être tenus en compte, les droits propres à chacun doivent s'inscrire dans cette optique, sans mettre en cause l'harmonie sociale. Deux logiques fondamentales à l'esprit des règles de succession doivent structurer le processus successoral, celles invitant à un devoir de mémoire vis-à-vis du *de cuius*, en menant à bien son œuvre en ce qui concerne ses fonctions parentales et matrimoniales ; de même que l'attitude du successeur devrait aller dans le sens d'un acte solidaire par rapport à la communauté des parents alliés, soit son lignage et celui du ménage qu'il hérite.

Une fois la personnalité coutumière du *de cuius* réinvestie par l'intronisation de son substitut, un autre fondement du statut personnel entre en jeu, à savoir celui renvoyant à la capacité des protagonistes de la cellule familiale dont le *de cuius* avait la charge d'assurer la subsistance et la satisfaction de leurs droits fondamentaux. La dévolution successorale

coutumière se donne donc pour objet également, de discuter sur la situation des incapables dont le *de cuius* avaient la charge. Les mesures de protection des personnes jugées incapables ou vulnérables : veuve (s), orphelin (s), les enfants sous la responsabilité du défunt chef de famille, sans distinction de liens de filiations, et les ascendants fragiles sous sa tutelle également. Dans l'exercice de ses nouvelles fonctions parentales et matrimoniales, le conjoint substitut est assisté par la veuve dont il hérite dans le cadre du lévirat. Le mariage par lévirat peut s'inscrire dans la réalité de la communauté de vie du couple, comme une simple convention entre les familles visant à maintenir le ménage du défunt dans une situation d'équilibre grâce à l'assistanat de la communauté des parents du défunt époux. Les conjoints léviriatiques évoluent par conséquent dans une sorte de cohabitation, d'union libre, sans obligations conjugales au-delà du simple devoir d'assistance mutuelle. L'objet ultime de la dévolution successorale n'est certainement pas le devoir d'assistance au ménage du *de cuius*, puisque dans le cadre du lévirat et/ou du sororat, il était bel et bien question d'un renouvellement des vœux d'union matrimoniale entre les familles alliées avec les effets conjugaux escomptés. Toutefois, le contentement des institutions familiales unies par les liens du mariage à renouveler les vœux d'alliance est une donnée fondamentale au cœur des pratiques successorales. D'ailleurs, un des éléments objectifs des règles de la dévolution successorale vise à réévaluer les conditions existentielles du mariage interrompu par la mort d'un des conjoints, les effets dudit mariage sur la stabilité et la prospérité du ménage ; et dans certaines situations, de la dissolution du processus matrimonial, une forme de divorce entre les lignages unis par les liens du mariage. Mais assez souvent, dans la société traditionnelle, le fait de conserver la veuve dans la communauté de son époux défunt était un acte honorifique fait à l'endroit de celle-ci et son lignage tout entier, surtout quand la veuve est à un âge avancé ; car du point de vue anthropologique, la parenté matrilineaire a une option résidentielle virilocale. C'est le père qui héberge la mère dans sa maison et c'est dans la résidence du père que se forme la famille. Même si le père est étranger au sens clanique, il n'en reste pas moins le propriétaire, le garant et le protecteur de la maison. La veuve pouvait ainsi garder ses repères en demeurant dans un environnement social où elle a bâti une partie importante de sa vie d'adulte, de même que le droit d'usufruit sur les fonds de terre alloués aux activités champêtres pour ne citer que celui-ci.

b - La norme successorale matrilineaire et la renégociation des intérêts économiques familiaux

La contraction du mariage, notamment par les termes du contrat de l'institution de la dot, engage un certain nombre d'investissements entre les différentes parties contractant le mariage. Idéologie patriarcale oblige, la famille du conjoint masculin est celle qui a pour devoir d'effectuer l'essentiel des investissements matrimoniaux. Lesdits investissements consistent

en général à une remise de biens et/ou de prestations de services de la part du fiancé et/ou de sa famille à la fiancée et son lignage. Plus spécifiquement, on peut subdiviser l'ensemble des placements dotaux générateurs d'intérêts économiques familiaux en trois apports de différentes natures : le premier consiste en une remise par le fiancé d'une somme d'argent et de biens matériels, le second d'une participation en nature et, le troisième d'une prestation de services.

La règle du versement de sommes d'argents dans le processus de contraction du mariage coutumier est fondamentale à tel point qu'elle se place en dernière position dans le rituel de la dot. La somme d'argent investie au moment de la contraction du mariage dépend du montant fixé par la famille de la fiancée et, la famille du gendre a bien intérêt à la leur fournir au risque de se faire ridiculiser par une annulation pure et simple de la contraction du mariage. Bien heureusement, un arrangement sur la somme à verser est souvent trouvé entre les familles, par l'intermédiaires des futurs époux sur la somme d'argent dont dispose la famille du fiancé pour honorer sa futur épouse aux yeux de la famille de cette dernière. Le cérémoniel du mariage coutumier n'est dans ce cas qu'une simple formalité mis en scène par des joutes oratoires visant à évaluer la valeur de la transaction matrimoniale et statuer sur son coût. Malgré de telles précautions, on n'est jamais à l'abri des situations rocambolesques dans lesquelles des désaccords sont exprimés par l'une des parties s'estimant lésée par le montant injecté ou revendiqué. C'est donc à un important placement financier que renvoie la pratique de la dot dans les coutumes matrimoniales contemporaines. « La dot n'est plus qu'un moyen d'échange matrimonial, elle s'utilise maintenant, (...) pour la satisfaction d'autres besoins. Elle devient de l'argent plus qu'un symbole. (...) Ce qui implique que celui qui possède de l'argent peut s'approprier la femme qu'il désire, alors que celui qui ne possède qu'un bien de consommation ne le peut plus²¹². ». « Il arrive en effet que certains parents refusent la somme d'argent donnée et demandent au beaux-fils d'aller à nouveau réfléchir. Parfois, ils acceptent ce qui est proposé tout en accordant un délai pour complément sachant qu'il n'y a pas de montant fixe pour la dot. On donne par rapport à ses moyens et maintenant par rapport aux attributs et compétences de la mariée²¹³. ». Par ailleurs, la dot implique en plus de sommes d'argents, des biens en nature.

Les biens en nature sont d'ordre consommables : il s'agit généralement des articles alimentaires tels que du poisson, des moutons, de la viande de bœuf, des régimes de bananes plantains, du manioc, du sel, de l'huile, du sucre, du vin, du savon... Ou non-consommables :

²¹² MINKO MVE (B) et all., « Gabon entre immigration et naturalisation », *Revue gabonaise d'anthropologie*, LUTO-DC, n°4, Paris, l'Harmattan, 2017, p.71.

²¹³ *Ibid.*, p.70-71.

des couvertures, pagnes, costumes. Les biens en nature consommables et non-consommables profitent dans de nombreux cas aux deux parties, en ce sens que, pour ce qui est du cas des biens alimentaires, à la suite de la quantité injectée par la famille du fiancé dans le cadre de la dot ; une autre quantité de biens alimentaires est remis sous forme de don au lignage du nouveau marié au moment où s'effectue le dépôt de la femme chez sa belle-famille.

L'investissement par les services s'effectue également à double sens. La femme, quoiqu'il en soit, rend des services à sa belle-famille en participant aux activités de la vie communautaire dans la localité où elle réside, supposée être la terre de la famille de son époux ; tantôt celle de sa famille paternelle, comme celle de son matriclan. En retour, aussi longtemps que s'étend la relation matrimoniale, l'époux et son lignage se doivent de répondre aux doléances et/ou sollicitations de la famille de la bru. La prestation de services peut poser des problèmes dès lors où il s'agirait de l'évaluer, puisqu'elle n'est pas quantifiable. On pourrait d'ailleurs se demander si elle intègre les modalités dotales ; puisque la dot consiste en un transfert de biens quantifiables et susceptibles d'être évalués, puis remboursés. A en croire Alexis-Félix DEDE, la prestation de service est à exclure des modalités dotales pour deux raisons. La première est la non-exclusivité de cette modalité dans le sens où la plupart des futurs gendres sont souvent sollicités pour rendre des services à la belle-famille indépendamment de la dot versée en argent/ en nature. La deuxième raison est relative au remboursement en cas de séparation ; car si les biens peuvent être remboursés tels quels, il en va différemment d'une prestation de services. A la rigueur, les services rendus font l'objet de ce qu'il appelle le « principe de l'enrichissement sans cause », et non au titre de la dot²¹⁴. D'autre part, le remboursement par évaluation n'est pas spécifique à la dot par service, car mise à part la somme d'argent qu'on peut restituer en intégralité, la plupart des biens dotaux déjà consommés ne font pas l'objet d'une estimation en cas de litige. Il s'avère donc que tout remboursement de la dot, qu'il soit le fait de l'attribution d'un bien initial ou d'une estimation de sa valeur, relève du principe de l'enrichissement sans cause dans la mesure où nulle part la dot n'a été considérée comme un contrat de bienfaisance²¹⁵.

Économiquement, l'intérêt que revêt l'investissement matrimonial pour le lignage d'un époux est limité. La vie paysanne donne plus de chance d'extraire quelques bénéfices de telle sorte qu'une femme nouvellement mariée s'immiscera dans la dynamique des activités agrestes, de cueillette et de pêches, participant par la même occasion au dynamisme de la

²¹⁴ DEDE (A-F)., *Le contrat réel des arrhes du mariage (dot) et le statut de la femme en Afrique noire*, Thèse de doctorat, Kinshasa, Université de Lovanium, 1962.

²¹⁵ BITOTA MUAMBA (J)., *Recherche sur le statut juridique des femmes en Afrique*, Thèse de doctorat en droit, Université des sciences sociales de Toulouse, octobre 2003, 582p, p.92.

communauté maritale. En ville, la rentabilité se limite à des services rendus par l'épouse en accomplissant des tâches de cuisine par exemple lors des cérémonies familiales. Au mieux, on peut espérer de celles qui ont une activité génératrice de revenus qu'elles participent aux charges ménagères ; une attente qui n'est pas toujours garantie car n'étant d'aucune obligation juridique ou coutumière. La responsabilité de subvenir aux besoins de la famille et à sa protection revient à l'homme qui est le chef de famille. Le soutien de l'épouse est préconisé en cas d'incapacité de l'époux. Le ménage est le milieu qui bénéficie certainement le mieux de l'offre de service de l'épouse, par ses activités de ménagère, cuisinière, éducatrice des enfants ; des devoirs d'une épouse issus de la culture patriarcale. Ses efforts sont d'une importance notable pour la société traditionnelle qui accorde dans le cadre des relations d'alliance matrimoniale, plus de valeur à la prestation de services, qu'aux intérêts pécuniers. Mis dans un contexte contemporain dit moderne, individualiste et capitaliste la prestation des services d'une femme est dévalorisée, puisqu'elle ne profite pas au lignage de l'époux, de même que lesdits services sont supposés relever du principe d'enrichissement sans cause.

Le principal bénéfice que pourrait rapporter l'investissement matrimonial pour un époux et son lignage dans la communauté matrilineaire est probablement d'ordre social, grâce la reconnaissance de paternité qu'accorde le lignage de l'épouse à celui qui s'acquitte du versement de la dot. Le prolongement du lien d'alliance matrimonial après la mort d'un époux est probablement une technique d'évitement du conflit d'intérêts que renferme en réalité la nature léonine du contrat matrimonial qui voit les charges supportées par la partie du lignage de l'époux et, les avantages à celui de l'épouse. La reconnaissance de filiation des enfants du *de cuius* au lignage de ce dernier se présente comme un bon compromis dès l'instant où l'enfant est perçu comme une valeur ajoutée pour le patriclan ; une force de travail pour le clan du père et une sorte d'assurance vieillesse pour ses ascendants paternels, à condition de poursuivre l'aventure familiale au sein dudit clan. Le renouvellement des devoirs d'entretien et de protection de la veuve et l'orphelin par le pacte léviratique en est la condition *sine qua non*.

Cette dernière interprétation est inspirée des appréhensions qu'exprimait une de nos sources en ces termes :

Discours en *yipunu* :

Pa atsi busse ukumu o binze gabuza o mbu biburu biandi bane badji mumba maboti mandi.

Traduction (française) :

Si elle refuse de se remarier, elle peut retourner dans sa famille avec ses enfants qui sont ses seuls biens.

Discours en *yipunu* :

Baghusu biruru bi mulumi aba tsitsoghe na mulumi o tsitsoghile na bane bagho mwedile maboti ike mo lalimine. Ube na bane baboti aba bu ma murine, abeba iri nesi, tu tatsili batadji ba tate na ifumb i tate abama tu bure.

Traduction (française) :

Maintenant les parents du mari qui ont souffert avec le mari qui a soutenu ces enfants, ne vont plus avoir les enfants, tout le bien se verra à distance. Il faut avoir les enfants qui ont du cœur et qui diront non, il faut penser aux pères et à la famille de papa qui nous a mis au monde.

Discours en *yipunu* :

Tu pa ugha mwedile nane, ike dibala a ditse bongé ngundji e wendingi. La diambu beghetu be bialulu na biruru bi balumi mumba bane anane mughulu ama silil.

Traduction (française) :

Si tu n'as pas de chance, c'est l'homme qui aura pris la mère qui verra le bien parce que l'enfant suit la mère. C'est la raison pour laquelle les femmes sont récupérées par les parents du mari, à cause des enfants. C'est comme ça que les ancêtres ont laissé.

Cette situation n'est pas envisageable dans la tradition patrilinéaire mpongwè, dont les logiques matrimoniales font droit au maintien des enfants du couple dans la patriclan en cas de divorce post-mortem.

B - Le modèle de succession patrilinéaire : cas de la coutume Mpongwè du Gabon

Les mœurs mpongwè sont certainement les plus hybrides qu'on puisse rencontrer parmi les nombreuses communautés ethniques que connaît le Gabon. Cette mixité culturelle est le résultat de sa réalité historique.

Les Mpongwè contemporains exécutent la règle de filiation selon qu'elle respecte le principe d'identification à la ligné paternelle. Pour eux, l'enfant appartient à son père ce qu'ils expriment par les termes endogènes « *owana ni rérié* »²¹⁶ dans le patois omyènè. Toutefois, la communauté mpongwè reconnaît s'identifier originellement au matriclan. L'anthropologue

²¹⁶ TAPOYO (F)., *Les règles coutumières au Gabon : Parenté, mariage, Succession*, Paris, L'Harmattan, p.76 ; Dans une société patrilinéaire, la position de l'enfant est strictement définie par rapport au versement de la dot : l'enfant appartient à la dot (Raymond MAYER, 2002) ; Dans le cas contraire, l'enfant revient au clan de la mère. Voir : RAPONDA-WALKER (André) : *Notes d'Histoire du Gabon*, Libreville, Editions Raponda Walker, 2008, p.8.

spécialiste de la famille gabonaise Raymond MAYER, fait cette observation lorsqu'il affirme que « bien que la question soit controversée, la patrilinéarité des mpongwè est considérée comme relativement récente²¹⁷ ». A son tour, l'historien gabonais Ange François RATANGA-ATOZ note que « (...) le clan et le lignage porte en omyènè le nom de "ozombi", dérivé du mot "Ezombi" qui signifie sœur. L'élément féminin est donc ici impliqué et prépondérant.²¹⁸ ».

La dynamique vers la patrilinéarité s'opère au contact de l'administration coloniale, puisque la tradition orale mpongwè souligne qu'à l'époque coloniale, lors des enregistrements à l'État civil, il leur était exigé par l'administration coloniale de se présenter avec le patronyme paternel afin de mettre en évidence leur filiation. Le fait est que la filiation par le clan maternel donne droit à des noms propres individuels à valeur sociale et/ou historique pour le clan, la tribu ou le lignage d'un nouveau-né, et souvent hérités d'un ascendant.

La filiation coutumière patrilinéaire mpongwè actuelle est circonstancielle, c'est-à-dire que l'identification par la lignée du père n'est possible que si la progéniture naît dans les liens du mariage coutumier « *idiomba* ». Il revient dès cet instant au père, le droit de donner son patronyme aux enfants du couple, de même qu'il est revêtu de l'autorité paternelle. « Dans le cas contraire, l'enfant revenait au clan de la mère²¹⁹ ». Bien avant le travail formel mené par l'administration coloniale, il y a logiquement celui accompli par les missionnaires. Amsatou SOW SIDIBE estime que le choc de deux phénomènes historiques dont la colonisation et les missions de conversion islamo-chrétiennes ont considérablement influencé la mutation de l'institution généalogique, de la matrilité vers la patrilinéarité ; avec pour corollaire un impact certain dans la matière du droit privé « notamment en matière de succession aux biens. De même que l'administration coloniale va orienter la jurisprudence dans le sens du système patrilinéaire »²²⁰.

La tradition orale mpongwè explique aussi la consolidation de la patrilinéarité comme une stratégie visant à répondre au déficit démographique causé par les catastrophes sanitaires, dont l'épidémie de variole (1864-1865) qui affecta cette communauté côtière en décimant de nombreux hommes. On peut retenir également « la syphilis, (...) amenée par les

²¹⁷ MAYER (R)., *Histoire de la famille gabonaise*, Libreville, LUTO DC, 2002, 264p, p.79.

²¹⁸ RATANGA-ATOZ (A.-F)., *les peuples du Gabon occidental*, Libreville, éd. Raponda-Walker, 2009, p.200.

²¹⁹ RAPONDA-WALKER (A)., *Notes d'histoire du Gabon*, Libreville, éd. Raponda-Walker, 2008, p.83.

²²⁰ SOW SIDIBE (A), *le pluralisme juridique en Afrique (l'exemple du droit successoral sénégalais)*, tome 50, LGDJ, Collection thèses, Sous-collection : Bibliothèque africaine et malgache, Paris, 1992, 383p, p.114.

marchands européens »²²¹ qui a engendré des problèmes de fécondité chez les femmes. Pour pallier ce déficit démographique, la politique matrimoniale d'exogamie-assimilatrice était donc préconisée. « Les hommes Mpongwè allaient épouser hors du groupe, dans des communautés voisines, Benga, Sékiani, Akèlè, Fang²²² ». Les enfants des femmes de la communauté issus des relations exogames étaient assimilés au lignage du père de la génitrice, plus précisément les femmes en union libre avec des européens et, des africains essentiellement issus de l'Afrique de l'Ouest. Les enfants nés de ces relations restaient dans le village de la lignée paternelle de la génitrice, avec pour raison valable qu'ils étaient illégitimes. Ici, le clan paternel applique en cas d'exogamie la règle de la légitimation de l'enfant, qui dans le cadre d'une relation endogamique se serait appliquée contre lui par le clan maternel d'un nouveau-né. Ce tour d'horizon de l'histoire de la filiation dans la communauté patrilinéaire mpongwè est nécessaire pour comprendre la dynamique de sa réglementation successorale ; puisque contrairement à la réglementation matrilineaire qui organise la dévolution successorale au bénéfice du groupe de parents (lignage et ménage confondus) du *de cuius*, celle de la communauté patrilinéaire mpongwè revendique une politique successorale qui se distingue de celle d'un *de cuius* marié et célibataire et selon les genres. La coutume successorale Mpongwè présume organiser la succession d'un individu dans le cadre restreint de la cellule familiale et selon un modèle de filiation en ligne directe, similairement à la loi gabonaise en la matière. Cependant, les pratiques successorales relatives au foncier, de même que la succession d'un (e) défunt (e) célibataire et non légitimé coutumièrement par le clan de son auteur masculin ; donne lieu à une réglementation analogue aux allures de succession matrilineaire, sans toutefois en être une. Les principes préconisés par la réglementation successorale mpongwè **(1)**, et les principales catégories de successions en pratique **(2)** dans cette communauté patrilinéaire nous révèlent les subtilités de ce modèle de dévolution successorale qui se veut flexible.

1 - Les normes préconisées par la réglementation successorale mpongwè

Chez les Mpongwè du Gabon, les règles coutumières s'harmonisent autour du concept de justice, qui ne peut s'appréhender sans se référer à la philosophie du droit endogène ; laquelle philosophie doit être conçue telle une donnée inséparable de l'éthique et de la morale. La morale et la juridicité coutumière ne sont pas des données abstraites, elles dépendent étroitement des structures économiques et sociales. Les normes coutumières mpongwè sont

²²¹ MBOKOLO (E)., *Le roi Denis : la première tentative de modernisation du Gabon*, ABC, Paris, 1976, p.80.

²²² TAPOYO (F)., *Les coutumières au Gabon : Parenté, mariage, succession*, Paris, l'Harmattan, 2016, p.78.

donc construites de manière qu'au concept de justice soit opposé celui d'injustice. La juridicité mpongwè repose sur les notions d'équilibre et de déséquilibre (*Ogoré/orègo* = droit/penché).²²³ L'équilibre dont il est question renvoie à celui des structures culturelles, économiques, politiques et sociales. D'ailleurs, respecter la propriété foncière d'un groupe parental étranger à son clan, c'est respecter l'équilibre économique, tant dans la répartition des terres, que l'équilibre social relatif à l'appartenance à un groupe de parenté au sein de la société tribale, l'équilibre culturel fixant le rapport de la communauté au fait religieux ; notamment aux divinités de la terre, aux esprits des ancêtres, aux sites d'inhumations communautaires, autrement dit, à un univers de repère identitaire culturel et culturel pour les membres d'une communauté donnée. C'est pourquoi, là encore, le droit, la coutume ou la juridicité successorale (selon la sensibilité du lecteur), s'organise autour des règles de filiation propre à la mentalité de la communauté d'appartenance du *de cuius* ; orchestrée par une justice lignagère privilégiant la médiation familiale et la conciliation.

a - L'identification au clan

Le principe d'identification au clan est nécessaire pour quelques raisons déjà susmentionnées, dont le positionnement sur la terre d'inhumation d'un *de cuius*, les tiers-garants légitimés pour l'exécution du culte mortuaire ; mais surtout la légitimité sur l'hérité des fonds de terres claniques etc.

L'identification au clan dans la communauté mpongwè est orchestrée dès la naissance d'un enfant. Trois situations sont envisagées. La première est celle qui consiste pour un enfant illégitime à être reconnu par son géniteur auprès du lignage de sa génitrice. Le présumé père doit légitimer sa condition de père devant sa famille et celle de sa partenaire en payant le tribut de la reconnaissance paternelle « *idanduna wana* », et la taxe d'attribution du patronyme hors liens du mariage « *kolina sina* »²²⁴. Cette préconisation coutumière peut être appréhendée comme une prescription par défaut, tant l'idéal serait que tout enfant naisse dans les liens

²²³ JOHN-NAMBO (J)., « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire », éditions juridiques associées, in « *Droit et société* », 2002/2 n°51-52, pp. 325 à 343.

²²⁴ *Idanduna wana* (la reconnaissance de l'enfant) et *kolina sina* (le paiement du nom attribué à l'enfant) légitiment la filiation au père. L'autorité parentale de la famille nucléaire dans la coutume mpongwè est hiérarchisée de manière que : le père soit le garant, le responsable et le chef de famille ; suivi de la mère, puis du fils aîné, voire des frères du mari. Ces principes s'appliquent que si le père remplit les formalités coutumières qui lui donne le pouvoir et l'autorité à savoir : *Idiomba* « le mariage coutumier » ; *Idanduna wana* et *kolina sina*. Voir Faviola TAPOYO : *Les règles coutumières au Gabon : Parenté, mariage, succession, op.cit.*, p.88.

sacrés du mariage « *idiomba* »²²⁵ ; puisque la situation matrimoniale pourvoit trois avantages. Le premier consiste à une identification sans appel de l'enfant au lignage de son père. Le second est qu'il donne à l'épouse une nouvelle famille dont elle est comprise comme un membre à part entière. Cette position procure à une veuve l'avantage d'être au même titre que les enfants du couple, légitimé par le clan du défunt comme héritière. La situation qui consiste à organiser la succession d'un *de cuius* marié est prisée parce que la communauté mpongwè dit organiser la succession d'un *de cuius* mâle au bénéfice de sa veuve et ses orphelins. Cependant, le fonds de terre clanique est inaccessible dans tout système de parenté qu'il se prévaut d'être matrilineaire ou patrilineaire. Une mère en union libre et des enfants non légitimés s'identifient au clan de la mère, donc celui du grand-père maternel des enfant du couple. L'exclusivité de l'identification clanique ou lignagère est d'autant plus explicite dans la situation où on peut observer un géniteur assumer pleinement les devoirs relatifs à sa fonction de père, mais se voir tout de même refuser le droit d'appropriation identitaire de l'enfant. L'accomplissement des devoirs liés à sa fonction de père sont renvoyés à un investissement à titre honorifique pour la partie paternelle, c'est-à-dire sans la possibilité qu'il y ait un effet de correspondance de droit de légitimité héréditaire relatifs à la satisfaction des devoirs subséquents. L'investissement de la partie paternelle rentre pour ainsi dire, au regard de la partie maternelle de cette catégorie de *de cuius*, dans la case de ce qu'il y a lieu d'appréhender comme un enrichissement sans cause. Si on adopte un regard de juriste positiviste, il serait très injuste d'exclure un géniteur du groupe d'héritiers réservataires, encore plus lorsqu'il est inconstatable qu'il ait assumé les devoirs d'entretien, de protection et d'accompagnement de l'enfant tous relatifs à son bon droit de père. Mais ontologiquement, il est nécessaire dans le cadre de la société traditionnelle, d'établir un contrat de filiation sans ambiguïté (droit/ *ogoré*) dès la naissance, pour éviter les désagréments que pourrait occasionner une relation de parent non déterminée (penché/*orégo*)²²⁶. Un enquêté, cadre de la communauté mpongwè, nous a d'ailleurs fait savoir que même lorsque la famille de la mère d'un enfant refuse que leur

²²⁵ Le mariage coutumier « *Idiomba* » structure la famille nucléaire, légitime le statut de chacun, mais surtout fortifie les liens entre l'enfant et les lignages de ses parents. « La vie de l'enfant chez les Ng'Omyènè, est rythmée par des interférences des deux clans parentaux. Naissance, mariage et mort nécessitent ainsi l'alliance de ces deux éléments à l'origine de la famille ». Cf : Ange François RATANGA-ATOZ, *Les peuples du Gabon occidental*, Libreville, Raonda Walker, 2009, pp.201-202.

²²⁶ Chez myènè du Gabon, le concept de justice auquel s'oppose celui d'injustice repose sur les notions d'équilibre et de déséquilibre (*Ogoré/Orégo* = droit/penché). L'équilibre dont il s'agit ici est celui des structures culturelles, économiques, politiques et sociales. Respecter la propriété foncière d'un groupe parental étranger à son clan, c'est respecter l'équilibre économique de quant à la répartition des terres, l'équilibre social quant à l'appartenance à un groupe de parenté au sein de la société tribale (...). Voir JOHN-NAMBO (Joseph) « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire », *op.cit.*, p.328.

filles garde l'enfant qu'elle eut à concevoir avec un homme dans la demeure familiale, et qu'en retour, le géniteur dudit enfant fait montre de courage en l'élevant seul ; il a plutôt intérêt avant de s'engager dans une telle entreprise, à négocier auprès de la famille maternelle de son enfant le paiement d'un tribut de reconnaissance de l'enfant et cela quelle que soit la nature hostile de leurs relations. Il peut éviter d'emblée tout quiproquo au moment du décès de cet enfant, en plus du fait qu'une reconnaissance du statut de père lui soit accordée dans le cadre des obsèques de sa progéniture²²⁷.

b - Le *modus operandi* de la succession patrimoniale patrilinéaire mpongwè

On a compris jusqu'ici que tout *de cuius* est lié à un clan auquel il s'identifie. Toute l'importance de cette identification clanique s'exprime dans le cadre de l'opérationnalisation de la succession patrimoniale. En effet, des quatre lignées auxquelles peut appartenir un *de cuius*, soit les matri/patri lignage(s) des grands-parents paternels ou les matri/patri lignage (s) des grands-parents maternels, la partie qui assumera la fonction de garant de la succession est celle qui se reconnaît comme groupe de parent principal du *de cuius*.

Le lieu où se dressera la palabre familiale varie selon que le *de cuius* soit propriétaire ou locataire du domicile conjugal. S'il était locataire, le siège du conciliabule successoral sera chez son lignage d'appartenance conformément au respect des règles de filiation. Légitimement dans la demeure du chef de famille paternel, lorsque les coutumes de filiation et/ou d'alliance ont été respectées en amont ; sinon, dans la demeure du chef de famille maternel lorsque le *de cuius* n'a pas été légitimé par son patriclan. *A contrario*, s'il était propriétaire, les pourparlers liés au deuil peuvent s'effectuer au domicile du *de cuius*. Le jour de l'annonce de la mort, le mandataire familial est systématiquement désigné, il assume ces fonctions durant quarante jours de deuil. L'observation de quarante jours de deuil est inspirée de la tradition judéo-chrétienne²²⁸. Au terme de l'observation du deuil, se tient le conseil de famille pour parler de la gestion du patrimoine du défunt.

Le clan dépositaire des opérations successorales, débute l'opérationnalisation de la succession patrimoniale coutumière chez les Mpongwè par la désignation d'un mandataire qui a la charge de dresser un inventaire de la masse successorale. Le mandataire est souvent le substitut du *de cuius*, le personnage coutumier qui doit assumer le rôle de *lévir*, c'est-à-dire de

²²⁷ La reconnaissance du statut de père a pour conséquence le droit à l'inhumation de l'enfant décédé par la partie paternelle, celui de l'identification à la lignée du père et donc la légitimité successorale entre le *de cuius* et sa famille paternelle.

²²⁸ Notre informateur précise que cette spécificité de quarante jours de deuil est un emprunt culturel adopté au contact des missionnaires qui se sont installés sur la côte de l'estuaire du Gabon (en territoires mpongwè) dès 1844.

l'époux successeur, le nouveau chef de ménage de la famille endeuillée. Il peut par ailleurs être un frère du *de cuius*, si on va du principe que la succession n'est pas exclusive à un *de cuius* homme et chef de famille, mais qu'il y a aussi celle d'une femme célibataire, d'un jeune homme possesseur de patrimoine mais célibataire, d'un(e) ancien(ne) sans progéniture etc. Comme dans la coutume matrilineaire Punu, le *lévir*, le mandataire ou le gestionnaire de patrimoine est choisi conformément à sa probité morale. Les aspects comportementaux tels que l'honnêteté et le charisme sont des critères de choix, en plus de ceux relatifs à la classe d'âge. Le mandataire-gestionnaire de patrimoine doit être moins âgé que le chef de lignage. Le chef de lignage est garant du bon déroulement des cessions de palabres. Il entérine le choix du mandataire et veille au respect des principes successoraux, des rôles qu'il assume au nom du clan ou du lignage. Pour les mpongwè, le mandant est l'aîné (*onéro*) parmi les vieux (*ançro*) du lignage²²⁹. Il a la qualité d'*énom* (sage, respectable et stable)²³⁰. L'*onéro* a un statut supérieur à l'*onwango* (le jeune) mandataire sur qui il a autorité et avec lequel ils administrent la dévolution successorale sans s'accorder la prérogative d'en disposer.

Le duo constitué du dépositaire (*l'onéro*) de la coutume successorale mpongwè et du gestionnaire de patrimoine (*l'onwango*), est garant du respect des principes successoraux traditionnels, notamment ceux relatifs la dévolution des droits sur la terre. En effet, les droits sur l'immeuble d'un *de cuius* ne peuvent faire l'objet d'un transfert vers un individu. Ses droits fonciers ne peuvent en aucun cas concerner la propriété de la terre qui est un droit collectif relevant du clan, à l'intérieur du clan, du lignage²³¹. Les droits individuels s'exercent sur les produits de la terre. Le cueilleur, le chasseur, le pêcheur, l'agriculteur exerce son droit privatif sur les produits de la cueillette, de la chasse, de la pêche, du champ. La propriété individuelle sur les produits de la terre n'a pas de caractère que lui reconnaît le droit occidental. Elle est limitée d'abord par la solidarité du groupe qui s'exprime par la notion d'*izo izami* (littéralement : le tien, le mien), ce qui est à toi est à moi ; en d'autres termes : *za mongiami izami*, ce qui est à mon frère est à moi²³². Les droit sur les fonds de terre s'exercent comme dans le cadre d'un village. Cette précision est importante dans le cadre de la communauté mpongwè, car les mpongwè sont le seul groupe ethnique gabonais urbanisé à 100%, c'est le seul groupe qui n'a plus d'espace rural, plus d'espace bantu, plus de village à proprement parler. Leurs terres ont été intégrées dans le centre-ville, elles se confondent avec les quartiers, (ils n'ont plus de

²²⁹ AGONDJO-OKAWE (P-L)., « Représentations autochtones de l'espace : représentations et organisations endogènes de l'espace chez les myènè du Gabon (Nkomi et Mpongwè) », p.104, consulté le 13/11/2022, <https://horizon.documentation.ird.fr>

²³⁰ *Ibid.*, p.104.

²³¹ *Ibid.*

²³² *Ibid.*

plantations), donc plus de tradition agricole²³³. La situation d'urbanisation totale du territoire mpongwè et la centration des principales institutions modernes dans cet espace (Libreville, capitale politique et administrative du Gabon), favorise l'hybridation des pratiques successorales mpongwè.

Les témoignages recueillis auprès des sources orales (4 informateurs) de la communauté Mpongwè rencontrés à la chefferie Mpongwè *Éka*²³⁴ sis aux Acaé, au lieu-dit 4 saisons à Glass, au quartier Lalala, confirment cette situation d'hybridation des coutumes successorales mpongwè lorsqu'elles soutiennent que l'héritage d'un *de cuius* concerne dorénavant sa famille restreinte. Les patrimoines mobiliers et immobiliers se transmettent entre individus d'une même cellule familiale. Ce discours peut être justifié si on va du principe que l'appropriation foncière connaît deux phénomènes nouveaux, à savoir : l'étatisation et la privatisation de la terre. L'État gabonaise est consacré maître des terres et distributeur foncier dans les lois n°14/63 et n°15/63 du 08 mai 1963²³⁵ fixant respectivement la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation d'une part et le régime de la propriété foncière prescrivant l'immatriculation au livre foncier d'autre part ; ainsi que le décret n°77/PR/MF.DE du 06 février 1967²³⁶ réglementant l'octroi des concessions et locations domaniales des terrains urbains et ruraux faisant partie du domaine privé de l'État. Le régime de la propriété au Gabon reprend le système que le colonel Robert. R. TORRENS (officier britannique et économiste) avait imaginé pour l'Australie et qui s'est généralisé à la fin du XIX^{ème} siècle dans les colonies anglaises et françaises²³⁷. La France l'a introduit sur sa possession gabonaise selon que la délimitation (bornage des terrains) soit faite par l'administration, en application d'un plan cadastral préétabli du territoire national considéré

²³³ AGONDJO-OKAWE (P-L), « Représentations de l'espace : représentations organisations endogènes de l'espace chez les myènè du Gabon (Nkomi et Mpongwè) », *op.cit.*, p.112.

²³⁴ *Eka* : chaise, trône, pouvoir royal, pouvoir judiciaire, aller à l'eka c'est aller au tribunal constitué d'une case rectangulaire comprenant la salle d'audience et la salle des reliques. Voir AGONDJO-OKAWE (P-L), « Représentations de l'espace : représentations organisations endogènes de l'espace chez les myènè du Gabon (Nkomi et Mpongwè) », *loc.cit.*, p.113.

²³⁵ Lois n°14/63 fixant la composition du domaine de l'Etat et des règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ; et n°15/63 du 08 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière prescrivant l'immatriculation au livre foncier (en République Gabonaise).

²³⁶ Décret n°77/PR/MF.DE du 06 février 1967²³⁶ réglementant l'octroi des concessions et locations domaniales des terrains urbains et ruraux faisant partie du domaine privé de l'Etat (en République Gabonaise).

²³⁷ COMBY (J), « Quel cadastre pour quoi faire ? : le cas du Gabon », extrait d'un document de travail, mars 1995, pp. 1-17, p.10, www.comby-foncier.com

comme *terra nullius* (une terre où ne s'exerce aucun droit) et déclaré propriété de l'État²³⁸. C'est l'État qui attribue les lots de terre aux potentiels requérants, avec obligation de mise en valeur (construction, mise en culture) ; à la suite de quoi, l'attributaire devient propriétaire en recevant de l'administration un titre foncier. La réalisation de toute transmission de la propriété (vente, héritage, etc.) doit se faire par enregistrement du transfert du titre auprès de l'Administration qui en garantit la validité.

Au regard de ce qui précède, on peut sous-entendre que toute tentative d'acquisition de fonds de terre doit s'effectuer selon les lois relatives au foncier en république gabonaise. Le caractère légal d'un fonds de terre donne droit à la privatisation de la propriété foncière. La propriété foncière dans la tradition civiliste ne signifie plus la faculté de jouir d'une ou plusieurs utilités de la terre, mais un droit de l'assujettir et la dominer. Elle peut donc être immobilisée, réduite à sa matière, et entièrement soumise à son propriétaire qui est libre d'en disposer tel que consacré par le code Napoléon, duquel est inspiré le code civil gabonais. Le code civil français définit en effet la propriété comme « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements. »²³⁹. Aussi, dans la mesure où le fonds de terre constitue une valeur prépondérante dans l'ensemble de la masse successorale, le code civil gabonais proscrit sa cession au lignage, puisqu'il dispose que : nul ne peut disposer, par donation ou par testament, de plus de la moitié de ses biens lorsqu'il laisse un ou plusieurs descendants régulièrement appelés à la succession légale²⁴⁰.

Présenter la succession coutumière mpongwè comme une reprise de la succession légale gabonaise a très souvent été le premier réflexe de nos interlocuteurs, d'aucuns n'hésitaient pas à renchérir : « chez nous, on ne spolie pas la veuve », alors que la question ne leur avait pas été posée. Nous avons donc adopté pour stratégie d'aborder le sujet par la problématique épineuse de l'acquisition de la terre à Libreville, mais avant tout un village de

²³⁸ Le concept de *terra nullius* « un territoire qui n'appartient à personne » ou « un territoire sans maître », exprime par sa forme négative, l'importance du droit de propriété privée dans l'idéologie occidentale. (...) Ailleurs, « aucun ensemble de terres n'est en effet vide » (Jeanne-Françoise VINCENT, Daniel DORY et Raymond VERDIER, *La construction religieuse du territoire*, Paris, L'Harmattan, 1995, p.12) ; l'expression *terra nullius* était un terme de technique juridique employé à propos de l'occupation en tant que l'un des modes juridiques reconnus d'acquisition de la souveraineté sur un territoire (Mate PAKSY, « Droit et Géographie : La question de l'(inter)dépendance épistémologique », *Géographie et culture*, 100/2016, p.10).

²³⁹ Article 544 du Code civil français.

²⁴⁰ Article 835 de la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 relative aux successions en République gabonaise.

la communauté mpongwè ; du moins pour ce qui est des fonds de terre d'une part non négligeable de son littoral. En procédant par un questionnement sur les pratiques de préservation des terres ancestrales, nous avons eu droit à un discours moins politiquement correct et davantage inspiré des principes traditionnels.

2 - Les principales catégories de successions en pratique chez les Mpongwè

Les us et coutumes originelles de la communauté mpongwè prescrivent deux profils de dévolutions successorales conformément au genre et au statut matrimonial du *de cujus*, parmi lesquels : la succession d'un *de cujus* célibataire **(a)** et celle d'un *de cujus* marié **(b)** (homme et/ou femme).

a - La succession d'un de cujus célibataire

Tout sujet de sexe masculin n'ayant jamais contracté de mariage est considéré comme enfant²⁴¹. Il est l'enfant de son lignage, du moins c'est le principal statut personnel qui lui est reconnu par la communauté, dès lors où il n'a aucune autre obligation sociale que celle en rapport avec le groupe lignager (les ascendants et collatéraux). Ledit groupe constitue les héritiers réservataires d'un *de cujus* masculin et célibataire.

Les règles de succession pour la jeune fille célibataire sont invariables de celles préconisées pour le jeune homme de même statut. Si elle a bâti un patrimoine, quel qu'il soit, mobilier ou immobilier, les droits d'héritage reviennent inéluctablement à sa famille. Les héritiers sont là également les ascendants qui peuvent être les père et mère, en qualité d'héritiers de premier degré pour un enfant légitimé à la coutume ; sinon, l'ascendant de la partie maternelle investie de l'autorité parentale. Dans ce cas de figure, les grands-parents du matriclan ou un couple d'oncle et tante ayant les fonctions parentales sont reconnus comme héritiers ascendants de premier degré, de même que les collatéraux (frères, sœurs, cousins germains etc.).

On rencontre des situations où un *de cujus* célibataire de sexe féminin laisse des enfants. Ils ne sont pas exclus de la succession et, sont techniquement les concurrents des collatéraux ; puisqu'un petit-fils non légitimé par son patriclan intègre la position d'enfant

²⁴¹ « Pour les femmes, comme pour les hommes, la maturité sociale passe nécessairement par le mariage et la constitution d'une descendance ». Voir : ADJAMAGBO (Agnès) « Être femme autonome dans les capitales africaines, le cas de Dakar et Lomé », Paris, Dial, 2003, cité par AKARA BIYOGHE (Béatrice) : *Conceptions et Comportements des fangs face aux questions de fécondité et de stérilité, Regard anthropologique sur une société patrilinéaire du Gabon*, thèse de doctorat, université Paul Verlaine de Metz, 2010, 384p, p35.

auprès des grands-parents de son matriclan. Il est considéré comme un frère cadet de sa génitrice et donc un concurrent de celle-ci dans l'ordre d'hérédité.

Il est possible enfin qu'un *de cujus* masculin célibataire ait reconnu sa progéniture en payant les tributs de reconnaissance de l'enfant et l'attribution du nom. Cette démarche qui est louable et prépondérante pour l'établissement de la filiation paternelle, s'efface devant les règles d'alliance et de résidence. De fait, la légitimation du lien de filiation paternelle ne permet pas à l'enfant de résider auprès du groupe de parents de son géniteur ; elle lui donne juste un droit de visite. L'enfant vit la majeure partie du temps avec sa génitrice dans la résidence familiale du groupe de parents maternels. Il n'est pas proscrit dans ce cas de figure que les descendants du *de cujus* masculin célibataire héritent de leurs auteurs. Cela s'apparente plus à une donation-partage, qu'à une succession coutumière normale, dont le transfert du patrimoine s'effectue sans quitter la sphère lignagère, selon un schéma cyclique : lignage vers le ménage, pour un retour vers le lignage en cas de dissolution du ménage dans le contexte d'un divorce post-mortem. Les biens circulent donc entre le lignage et le ménage, et non d'un lignage vers des individus ; quoique le transfert des biens d'un individu vers son lignage est possible.

b - La succession d'un *de cujus* marié

Les *de cujus* mariés, contrairement aux *de cujus* célibataires sont considérés comme adultes. Lorsqu'il est question d'un sujet masculin, on dit de lui qu'il est le chef de famille. Les règles prescrites sont *de facto* celles requises pour la succession d'un chef de famille²⁴². La succession du chef de famille est certainement celle qui mobilise pleinement le complexe normatif coutumier. Elle traite de la succession sur son ménage : le transfert des fonctions de chef de famille, celui du droit de tutelle sur ses enfants mineurs ; du transfert des droits de jouissance du ménage du *de cujus* sur les fonds de terre de son lignage. Les droits admis au ménage du défunt époux font suite aux engagements matrimoniaux liés au statut de chef de famille contractés auprès de la famille de la veuve. Le clan paternel du défunt se doit de poursuivre l'œuvre matrimoniale du disparu, par l'application du principe de solidarité familiale envers le ménage de leur défunt frère, oncle, fils et petit-fils. Le domicile conjugal, à la mort

²⁴² Chez les Mpongwè, « hériter c'est prendre des responsabilités, et pour cela il faut être mature (...), hériter d'une femme, d'une maison, etc. impliquait dans la tradition mpongwè, l'assomption des responsabilités familiales, parce que l'étendue des droits dont jouissait une personne était proportionnelle à ses devoirs (...) ». Voir : René RADEMBINO-CONIQUET, *L'île du Roi*, Libreville, Raponda Walker, 2009, p.23.

d'un chef de famille revient à sa veuve et sa progéniture²⁴³. Ce propos ne serait pas tout à fait exact si on ne précise pas que dans le cadre traditionnel, des conditions y sont adjointes ; dont celle consistant à rester dans une situation d'alliance matrimoniale avec le clan de l'époux défunt. À ce propos, les devoirs d'assistanat assignés au *lévir* qui n'est autre que le mandataire familial et gestionnaire de la masse successorale du *de cuius*, autant que les droits de tutelles qu'il assume, justifie toute proportion gardée notre observation²⁴⁴.

La veuve n'est pas obligée de rester dans les liens du mariage, il en va de son bon droit. La contrepartie est néanmoins qu'elle laisse ses enfants dans leur famille paternelle puisque coutumièrement, les règles de patrilinéarité et celles de l'alliance respectées par la partie paternelle, lui donne l'exclusivité sur le rapport de parentalité face à la partie maternelle²⁴⁵. Gardons bien à l'esprit que le procédé est celui-ci dans un contexte traditionnel normal en accord avec les règles de la virilocalité. Ces règles ne s'appliquent pas dans un cadre matrimonial essentiellement moderne, avec une résidence conjugale privée, hors des fonds de terre du lignagers, par conséquent hors de la compétence de l'*Eka* (tribunal coutumier), voire du conseil de famille.

La succession de la femme mariée relève quelques subtilités. D'abord, il faut rappeler que la réglementation successorale coutumière n'autorise pas le transfert des immeubles d'un lignage vers un autre, même s'ils sont liés par des liens d'alliance matrimoniale. Lorsqu'une épouse éprouve le besoin d'investir sur un fonds de terre ou d'établir un quelconque patrimoine d'une importance considérable, elle a plutôt intérêt à le faire sur les terres de son lignage

²⁴³ Chez les mpongwè en cas de décès aujourd'hui, lorsqu'il s'agit d'un homme considéré comme chef de famille, la coutume veut que ce soit l'épouse qui prenne les responsabilités s'ils étaient mariés à la coutume. En effet, tous les biens laissés par le défunt mari ainsi que les enfants de leur union restent sous la responsabilité de la veuve. Si cependant il advient que les enfants sont déjà majeurs et assez responsables ; ces derniers prennent la gestion et les responsabilités à la place de leur mère. Voir : Faviola TAPOYO : *Les règles coutumières au Gabon : Parenté, mariage, succession. op.cit.*, p.122.

²⁴⁴ L'exemple de la succession de NTCHUNGUWA à la chefferie Adoni de l'île Coniquet après la mort de son frère aîné OGOWÉ soutient notre observation. René RADEMBINO-CONIQUET précise qu' : « il ne se contentât pas d'hériter de sa veuve ILLASSA, mais assumait intégralement ses responsabilités de chef de famille ». Voir : René RADEMBINO-CONIQUET : *L'île du Roi, op.cit.*, p.23.

²⁴⁵ Selon la coutume, à travers la dot, la reconnaissance des enfants et le paiement de leurs noms, ces derniers sont affiliés au clan du père, car les enfants issus du mariage coutumier *idiomba* et dont il a été fait *idandouna* et *kolina sina* sont légitimes. Par ailleurs, cela n'empêche pas que ces enfants restent parents et aient des liens avec leur famille maternelle. Voir : Faviola TAPOYO : *Les règles coutumières au Gabon : Parenté, mariage, succession. loc.cit.*, p.88-89.

légitime. Si une conjointe défunte investit sur le plan de terre affecté à la vie conjugale, elle s'expose à une captation de son investissement ; car le domicile conjugal est réputé être le champ d'investissement de la partie maritale, surtout quand on est dans un contexte de virilocalité. La cession du patrimoine d'une épouse décédée à la partie maritale est une pratique généralisée, quel que soit le système d'organisation communautaire²⁴⁶. Que l'on soit dans un système matrilineaire ou patrilinéaire, le veuf hérite de la masse successorale de sa défunte épouse ; notamment de ses cases, ses champs, le mobilier domestique etc. Il est le maître de la succession de son épouse, qu'il partage avec leurs enfants. La famille d'origine de l'épouse décédée n'hérite pas des acquêts de leur défunte fille.

²⁴⁶ Dans la coutume mpongwè, les biens laissés par une épouse décédée reviennent au veuf et aux enfants lorsque cette dernière était mariée à la coutume. Voir : (Faviola TAPOYO : 2016 ; Léon MBA : 1938 ; Béatrice AKARA BIOGHE :2010).

Chapitre 2 - Les usages successoraux dans la famille gabonaise

La norme de succession coutumière gabonaise est faite d'ordonnements, de principes relevant une dimension existentielle et une autre sacrée, ayant une fonction structurante ; en ce sens qu'ils produisent dans la vie sociale des effets constitutifs d'une culture juridique qui normalise les conduites et définit l'organisation socioculturelle. La mise en relief des caractères distinctifs de la dévolution successorale coutumière (**Section 1**), ainsi que son opérationnalisation (**Section 2**) permettent de relever les spécificités de cette pratique.

Section 1 - Mise en œuvre de la succession coutumière

La succession patrimoniale coutumière mobilise des opérations spécifiques qui s'inscrivent dans une ritualité procédurale, laquelle intervient dès l'annonce du décès d'un *de cuius* et s'achève par le délibéré du conseil de famille sur la gestion de la masse successorale. Les rites funéraires et successoraux faisant suite à la mort ne se réduisent pas au décès d'une personne et au transfert de ses biens. Ils sont l'objet de pourparlers qui « obligent la culture à façonner l'espace d'une filiation²⁴⁷ ». Ce qui se fait tient à l'institution même de la vie sociale et concerne la production des liens sociaux²⁴⁸. Les rites funéraires, qui font partie du complexe normatif de la succession patrimoniale, sont aussi des défenses culturelles²⁴⁹, des parades à l'angoisse que la mort suscite toujours²⁵⁰.

Les points et sous-points qui suivent révèlent la mise en scène de la succession patrimoniale coutumière dans la famille gabonaise en générale. On se familiarise avec les personnages clés et secondaires, les différentes séquences de la procédure, les espaces de la mise en scène et leurs temporalités ; de l'ouverture des funérailles à la clôture de la succession patrimoniale.

§ 1 - Ritualité de la succession patrimoniale endogène

Nous disions tantôt, en d'autres termes, que le phénomène de la mort donne lieu à des démarches successorales coutumières très complexes. Il marque la mise en action du scénario de la succession patrimoniale endogène. Ledit scénario nécessite pour son déroulement, des acteurs **(A)** légitimes aux yeux des familles endeuillées et leurs alliés, qui

²⁴⁷ LEGENDRE (P)., *L'Inestimable objet de la transmission*, Paris, Fayard, 1985, cité par Patrick BAUDRY dans « la ritualité funéraire », *In Hermès*, n°43, 2005, pp.115-126, p. 117.

²⁴⁸ BAUDRY (P)., « La ritualité funéraire », *loc.cit.*, p.117.

²⁴⁹ DEVEREUX (G)., *Essais d'ethnopsychiatrie générale*, Paris, Gallimard, 1983, 420p, p.8.

²⁵⁰ BAUDRY (P)., *loc.cit.*, p.118.

déterminent la temporalité des procédures relatives aux rites funéraires et successoraux, de même que l'espace dans lequel ils se dérouleront **(B)**.

A - Les acteurs de la pratique successorale

Les acteurs de la pratique successorale sont de deux ordres, les premiers sont les dépositaires de la tradition, les tiers-garants du rituel successoral **(1)**. Les seconds sont les exécutants, les héritiers préférentiels **(2)** qui sont des concurrents à la gestion de la masse successorale.

1 - Les tiers-garants du rituel successoral

La mise en pratique d'une succession patrimoniale coutumière est initiée par le référent familial. Du point de vue des règles traditionnelles de la parenté, le référent familial est distinct selon qu'on soit dans une communauté matri/patri (linéaire). Dans la première communauté, c'est l'oncle maternel qui est le référent familial. Au sein de la seconde, c'est le père. Mais on observe, surtout en milieu urbain, une modification de la norme originelle, passant d'une différenciation des référents familiaux conformément aux modèles d'unilinéarités, vers une identification unique du référent familial, en la personne du père du *de cuius*. Cela peut s'expliquer par le fait que, dans le Gabon contemporain, l'oncle maternel joue de moins en moins un rôle prépondérant dans la vie de ses neveux et nièces. Il est dorénavant sollicité lorsque les père et mère du défunt sont démissionnaires dans leurs fonctions de parents ou réputés absents. La systématisation de la patrilocalité moderne engendre par conséquent la référenciation au (x) père (s). Il n'est toutefois pas exclu que la tradition matrilineaire soit strictement respectée en maintenant comme référent familial l'oncle maternel, surtout quand celui-ci a une très bonne situation socio-économique, ou s'il a tout simplement joué le rôle d'autorité familiale du disparu.

2 - Les héritiers préférentiels

La dynamique contemporaine de la dévolution successorale coutumière occasionne également une modification de la nature des ayants-droits, du moins de l'héritier gestionnaire préférentiel. La tendance est là aussi à la généralisation des procédés coutumiers patrilinéaires. Alors que dans la société traditionnelle (matrilineaire), la succession des biens se pratiquait dans la communauté des cognats, avec pour héritier présomptif le premier neveu de la sororité du *de cuius*, on observe davantage le transfert de cette qualité au frère cadet ou au fils aîné de celui dont la succession est en cours. Nous avons observé au moment d'une enquête menée à Owendo auprès d'une famille punu, que malgré la présence de l'oncle maternel, c'est le père du défunt qui était le référent familial au moment des obsèques. Son absence au moment de traité de la succession a laissé le processus de transfert de l'héritage

dans un *statu quo*, mais surtout engendré un désordre tel que les immeubles de son fils décédé ont été occupés par sa seconde épouse et, avec elle sa famille. Dans le fond, son absence n'est d'aucune importance dans le processus successoral. D'abord parce qu'il n'était pas marié avec la défunte mère du *de cuius*. Ensuite parce qu'il n'est pas tiers-garant de la succession dans la tradition matrilineaire. Cette prérogative revient à l'oncle maternel. Par ailleurs, l'héritier gestionnaire était contrairement aux règles traditionnelles, le fils aîné du *de cuius*. On fait face à une réinterprétation des principes traditionnels en milieu urbain. Cette réinterprétation a pour inconvénient ici que le groupe de parent du matrilignage ne se sent pas concerné par le respect du processus de transfert d'héritage, puisque le constat fait par notre informateur est que le lignage de son père s'est éclipsé au lendemain des obsèques. Peut-on justifier par cette attitude qu'il ne reconnaisse pas la légitimité de l'héritier gestionnaire choisi selon des principes qui lui sont étrangers ?

Se sentant abandonné dans la lutte qu'il mène pour recouvrer les biens spoliés de son père, le fils héritier-gestionnaire nous exprimait sa colère envers son oncle maternel auquel il reproche de ne pas jouer son rôle de chef de lignage en venant au secours de son neveu. Si cette rancœur peut être justifiée du fait du devoir de protection qu'a un oncle envers son neveu dans la communauté matrilineaire, elle est moins pertinente dès lors que c'est à la classe des oncles maternelle du *de cuius* que revient la prérogative de traiter de la succession et sécuriser les biens de leur neveu décédé. Or, la particularité ici est que de son vivant, le *de cuius* n'a pas permis à ses enfants de fréquenter son lignage. Les représentants de son matrilignage sont donc étrangers à sa descendance et vice-versa. Le déficit de solidarité familial est une situation peu enviable que génère la discontinuité du lien de parenté, sinon le non-respect de ses principes structurant.

B - Les rites post-mortem

À la mort d'un *de cuius*, s'effectuent une succession de rites post-mortem préalables à la succession proprement dite. La chronologie des rites post-mortem **(1)** va de l'annonce du décès au retrait de deuil, en passant par le veuvage et l'inhumation. Les obsèques sont organisées par la famille paternelle du défunt relativement au principe de la patrilocalité. Néanmoins si on est dans une communauté matrilineaire, la famille paternelle rend des comptes sur la tenue des obsèques au matrilignage du *de cuius* au moment de la palabre au

conciliabule (2). Les pourparlers sur les raisons de la mort²⁵¹, se mêlent avec les sociodrames funéraires²⁵².

1 - La chronologie des rites post-mortem

L'annonce du décès

Dès l'annonce du décès de l'époux, la veuve est placée en réclusion au domicile familial. Une fois le lieu du deuil identifié, elle y est conduite sous la surveillance des membres de la famille du défunt, sa belle-famille donc. On peut l'illustrer par l'exemple de la communauté matrilineaire Punu du Gabon qui veut que, quand un mari meurt, à l'émissaire du lignage de la bru qui vient s'enquérir de l'effectivité de la nouvelle macabre, soit remis une somme d'argent, un tribut dénommé « *dubongu*²⁵³ » avec lequel ledit émissaire va partager les informations recueillies aux responsables de son lignage. La somme d'argent remise aux autorités lignagères de la veuve est répartie entre sa famille paternelle et maternelle. Le partage du tribut de l'annonce du décès entre les lignages du père et de la mère de la veuve, les invite et les engage à assister leur fille et par la même occasion la famille endeuillée de leur défunt gendre. Elles doivent en retour se cotiser en perspective de leur déplacement sur le lieu des obsèques (la demeure du père du défunt). Elles y vont munies à leur tour d'un tribut « *irimbe*²⁵⁴ » versé en réponse de l'annonce du décès, qui est remis au lignage ayant la responsabilité d'organiser les obsèques. Le récit suivant contextualise nos propos.

Discours en *yipunu* :

Pa bué mutu amafu vane tsitsira bake bande uvoss mambu batadji bake tsane, ifumb bake tsane mbani batadji bake wivul ifumb nane mwanogho atsi fuili.

Traduction (française) :

²⁵¹ Dans la coutume mpongwè par exemple, les deux familles du disparu se réunissent et ils appliquent *Mpoungou y Diouwa* « les raisons de la mort ». La famille chez qui habitait la personne disparue est questionnée et doit faire le compte rendu des conditions qui ont précédées la mort (...), avant de payer *Oniémba niémba* « tribut qui traduit le responsabilité qu'engage la famille chez qui une personne trouve la mort ». Voir : Faviola TAPOYO, Les règles coutumières au Gabon : Parenté, mariage, succession, *op.cit.*, p.121.

²⁵² NORET (Joël), « Sociologie actuelle des funérailles », Cahiers d'études africaines [En ligne], 228, 2017, mis en ligne le 01 décembre 2019, consulté le 03 janvier 2020, p.1018.

²⁵³ Règle pré-léviratique qui consiste pour la famille du défunt d'envoyer l'annonce de la mort à la belle-famille symbolisé par un billet de monnaie.

²⁵⁴ Tribut versé en réponse à l'annonce du décès par la famille de la veuve.

Lorsqu'un homme meurt, le soir pendant la veillée mortuaire, les deux familles du défunt sont présentes. Les batadji (les pères) demandent à l'ifumba (le lignage maternel) de dire les causes de la mort de leur enfant.

Discours en *yipunu* :

Ifumbe ake tsingule nane mwane atsi fuili batadji bake bongu na ikumbu bake sunze batadji bésunzili dubongu na ikumbu a mo ussinge mwanoghu.

Traduction (française) :

Le lignage maternel raconte comment l'enfant a trouvé la mort. La famille paternelle du disparu paie le « dubongu » et le « ikumbu » afin de reconnaître l'enfant si seulement ce dernier entretenait de bonnes relations avec sa famille paternelle.

Discours en *yipunu* :

Pa bué batadji batsi sunze dubongu na ikumbu ilumbu yuvul batsande bake vaghe ifumb bué palissanu bimbio mwanetu atsi sal.

Traduction (française) :

Si les pères paient le dubongu et le ikumbu, le jour du retrait de deuil, les la famille paternelle réclament à la famille maternelle de faire sortir les biens que leur fils a travaillés.

Discours en *yipunu* :

Ifumb bake palisse bime mbani bake gabene na batadji vè bamossi batadji babussi usunze dubongu na ikumbu mubari pa batsi labange iri mwane assama bafuange.

Traduction (française) :

La famille maternelle fait sortir les biens puis, procède au partage avec les pères. Il peut aussi arriver que la famille paternelle refuse de payer le dubongu et l'ikumbu s'ils voient que l'enfant ne les fréquentait pas.

Discours en *yipunu* :

Pa bué batadji batsibuss usunze dubongu na ikumbu ba o bènze ubonge disyala di mwane mu mbari bagha musing mwanoghu tumb bivund béwendi o fumbe a o yé kunza nane du yé vossila batu ba o bènze uvoss mambu pa baga wende o fundu du o bènze uvoss.

Traduction (française) :

Si les la famille paternelle refuse de payer le dubongu et l'ikumbu, ils sont exclus de disyàla de leur enfant parce qu'ils ne l'ont pas reconnu. Mais c'est une situation qui finit toujours par trouver une solution. Les vieux vont au fundu pour se concerter. Les gens ne

peuvent pas régler les problèmes sans aller au fond pour savoir ce qu'il y'a lieu de dire. On ne peut pas dire n'importe quoi.

Discours en *yipunu* :

Dubongu na ikumbu vo va ugulu bana sunza bakoku batabe matogu digumi di tossini na tab.

Traduction (française) :

Pour le *dubongu* et l'*ikumbu* dans l'ancien temps, on déposait les poules, les moutons, les nattes. Aujourd'hui, on dépose cinquante mille francs CFA et un mouton.

Les obsèques

L'étape des obsèques comprend l'exposition du corps et la mise en terre (inhumation). Lors de l'exposition du corps, la ou les veuves principales font partie du premier cercle des femmes assises autour de la dépouille. Ce sont les femmes qui, massivement, portent et retirent le deuil²⁵⁵. Le propos suivant du socio-ethnologue gabonais Joseph TONDA (dans une étude effectuée au Congo Brazzaville) relate à certains égards les mêmes observations que nous effectuons dans des obsèques auxquels nous avons pris part.

« Dans les veillées mortuaires, aux levées de corps à la morgue, dans les cortèges funèbres, aux enterrements, les femmes se distinguent probablement moins par leur nombre que par une transfiguration plus ou moins forte de leur apparence. Ce sont elles qui pleurent, un homme ne pleure pas, prescrit l'éducation traditionnelle. (...) ce sont les femmes qui, plus que les hommes, dorment sur des nattes ou sur des pagnes sur les lieux de veillées. Ce sont elles qui se coupent les cheveux ou les tressent en « nattes » ou encore les couvrent d'un mouchoir noir, blanc, ou blanc tacheté de noir²⁵⁶. »

« Les hommes aussi portent le deuil [et] sont aussi soumis à des violences morales de la part de certains membres féminins de la famille de leur défunte épouse. Ce phénomène est appelé kambise (faire souffrir) en langue kota. Mais ce sort qui leur est réservé n'est pas partagé par l'ensemble des hommes membres de leur famille comme c'est la pratique en ce qui concerne les femmes. De plus, l'homme (époux ou père) peut rapidement échapper au kambise en donnant de l'argent à sa belle-famille²⁵⁷. »

²⁵⁵ TONDA (Joseph)., « Enjeux du deuil et négociation des rapports sociaux de sexe au Congo », *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 157 | 2000, mis en ligne le 20 novembre 2013, consulté le 19 avril 2019, p.5.

²⁵⁶ *Ibid.*, p.6.

²⁵⁷ *Ibid.*

Ces sociodrames funéraires sont ici traités en occasions majeures de théâtralisation des rapports de domination²⁵⁸. Mais ils mettent aussi en scène l'attachement des protagonistes au exposés aux rites des obsèques, avec le défunt²⁵⁹. Les obsèques deux groupes, parents et alliés, solidaires face à l'épreuve de la mort.

« Le premier groupe comprend d'une part « celles qu'on a épousées » (les « femmes de la famille » comme on dit) et d'autre part les « femmes de la parenté ». Ces deux groupes de femmes font partie de ce qu'on appelle « la famille ». « Celles qu'on a épousées » ou, tout simplement, les « épousées » forment le groupe des « alliées », en principe solidaires de la veuve ou de la mère du défunt. Il s'agit ici de l'ensemble des « veuves » ou des « mères » classificatoires, et dont on reconnaît le statut sur la base du principe qui veut qu'en Afrique [subsaharienne], la sœur de la mère est une « mère », le frère du père est un « père », la sœur du père est un « père féminin » (tante paternelle), le frère de la mère est une « mère masculine » (oncle maternel), la sœur du mari est un « mari féminin » et le frère de l'épouse une « épouse masculin », etc. ce groupe des « épousées » et des « épouses » comprenant par conséquent les épouses des frères, des cousins et des oncles est exposé aux obligations rituelles dont la forme dépend des cultures ethniques ou claniques²⁶⁰. »

La communauté des parents et alliés constitue les protagonistes des obsèques. Ils sont aussi membre de l'assemblée constituante de la palabre mortuaire. Ce contingent de personnes se renforce progressivement de l'annonce du décès à l'inhumation. Par ailleurs, on peut également relever une forme de solidarité extra-familiale par la mobilisation d'un énième cercle qui comprend les amis et connaissances du mort, issus des associations d'originaires, d'ancien(ne)s élèves, (...) des relations de voisinage, d'amitié et de travail. Les femmes faisant partie ce groupe « *moziki* »²⁶¹ participent à l'ensemble des cérémonies jusqu'à l'enterrement

²⁵⁸ NORET (Joël), « Sociologie actuelle des funérailles », *Cahiers d'études africaines*, *op.cit.*, p1018 ; « les veuves, mais aussi les mères, accompagnent souvent ce drame mimé, chanté et dansé. (...) Après l'inhumation du mort, les épouses, la mère et les sœurs sont recluses dans un espace symbolisant la tristesse et le danger, et se couchent à même le sol » dit Joseph TONDA dans : « Enjeux du deuil et négociation des rapports sociaux du sexe au Congo », *op.cit.*, p.6.

²⁵⁹ Dans les représentations, « épouses » et « mères » sont capables de « manger » en sorcellerie ou de « tuer » par les fétiches maris et enfants. Mais il arrive aussi qu'on les accuse de négligence coupable vis-à-vis du défunt. Condamnées en effet à se soumettre à la vérification par le groupe des « maris » féminins de leur attachement au défunt, les épouses et les mères sont appelées à faire la preuve de leur innocence dans la disparition. Voir : TONDA (Joseph), « Enjeux du deuil et négociation des rapports sociaux du sexe au Congo », *loc.cit.*, p.9.

²⁶⁰ *Ibid.*, p8.

²⁶¹ *Moziki* (au singulier) et *miziki* (au pluriel) sont des associations féminines aux fonctions diverses : entraide, sociabilité urbaine, souci de paraître, etc.

selon les règles qui régissent les cadres de socialité auxquels elles appartiennent. Elles portent le deuil et le retirent en général dans un délai de quarante-cinq jours²⁶².

Au centre des obsèques, se trouvent les familles du père et de la mère du *de cuius* qui l'orchestre au nom de la collégialité des décisions, mais c'est le lignage du père qui est le référent familial au moment des rites funéraires en ce sens qu'elle répond des droits et devoirs relatifs aux fonctions de père sur la dépouille du *de cuius*²⁶³. La prérogative de référent familial est léguée au lignage maternel dans la communauté matrilineaire après l'inhumation du défunt, puisqu'une fois mis en terre, le défunt est supposé rejoindre le corps ancestral de sa lignée d'identification (le matrilineage). Les affaires courantes post-inhumation dont la gestion de la succession deviennent du ressort des autorités du matrilineage (oncle, grand-oncle maternelle). À l'inverse, au sein d'une communauté patrilineaire, c'est la lignée des pères qui organise la succession. Dans le nord et le nord-ouest du Gabon, où les population manifestent leur appartenance au système de filiation patrilineaire, l'héritage culturel (l'appartenance au lignage), économique (la propriété foncière) sont légués par le père ou par son groupe parental, à condition qu'il ait organisé le rite matrimonial, occasion pour offrir à sa belle-famille les biens de compensation. Cet acte légitime la parenté et reconnaît au père des droits sur ses enfants, alors assumés par leurs oncles utérins²⁶⁴.

Le veuvage

Le veuvage correspond à la période qui suit l'inhumation d'un tiers décédé. Dans les sociétés traditionnelles africaines se tient un conseil de famille qui décide du lieu du deuil, du lieu de l'inhumation du défunt, de la durée de celui-ci, de la date de la levée de terre et du traitement de la veuve²⁶⁵. Il commence dès l'annonce du décès et s'achève à l'occasion de la cérémonie du retrait de deuil, environ un an après (autrefois deux ans)²⁶⁶.

²⁶² TONDA (Joseph), « Enjeux du deuil et négociation des rapports sociaux du sexe au Congo », *loc.cit.*, p.10.

²⁶³ Monsieur Alain, un enquêté de la communauté patrilineaire *mpongwè* souligne que c'est au père d'enterrer son enfant, notamment lorsqu'il a respecté les règles d'*idandouna* (la reconnaissance de l'enfant). Ce droit est indiscutable dans le cadre d'*idiomba* (le mariage coutumier).

²⁶⁴ ANGOUE (Claudine-Augée), « Le retrait de deuil : Déconstruction du système de don et reconstruction dans les patrilineages du nord et nord-est du Gabon », Université Omar Bongo, pp.1-16, p.3. <https://www.calameo.com>

²⁶⁵ NZE-WAGHE (Alphonse-Donald), « L'intertextualité et l'interculturalité dans les œuvres littéraires gabonaises », *Akofena*, École Normale Supérieure (ENS) Gabon, juin 2021, pp.137-150, p.142.

²⁶⁶ BONHOMME (Julien), « Le miroir et le crâne », chapitre VIII. La scène des ancêtres : lignage et relations initiatiques, *Édition de la maison des sciences de l'homme*, pp.139-150, p.141.

La pratique du veuvage est perceptible lorsqu'il est question de la viduité d'une femme, celle d'un homme passe presque inaperçue. On peut au moins souligner la soumission du veuf au port d'un vêtement unique pour la durée du deuil. Veufs comme veuves font également l'objet de rituels de purifications contre la souillure (flétrissure, dégradation, stagnation) qu'occasionnerait la mort. L'essentiel du rituel du veuvage est celui pratiqué sur la veuve. Il s'étend sur des durées variées allant de neuf à douze mois dans sa conception originelle, à un mois minimum, voire moins dans les pratiques contemporaines du fait de contraintes sociales et professionnelles liées au monde moderne. Le deuil s'articule sur trois périodes ; la mise à terre des veuves, dans laquelle la conjointe survivant et des deuilleuses restent au sol, allongées sur des nattes ou des matelas. Les deuilleuses sont des femmes du lignage, du clan de la veuve, choisies pour leur connaissance de la coutume et des pratiques sociales liées au veuvage, qui l'accompagnent ainsi ; conjointement avec des femmes que l'organisation sociale reconnaît comme étant aussi des veuves du défunt, dont : les épouses des frères et neveux du défunt selon le principe de filiation, qui ne subissent pas directement les mêmes traitements que les veuves principales. Une sœur aînée du feu époux compose aussi le contingent des deuilleuses. Elle y joue le rôle de référent familial du lignage du disparu, et un point de relais entre la natte de veuvage et le conciliabule. Toutes sans exception expriment leurs désarrois par des pleurs, des paroles exprimant le regret, la douleur et la récrimination. La veuve ou les veuves sont parfois défaites de leurs cheveux et privées de bains complets, ceci afin de caricaturer extérieurement le malheur.

La levée de terre

Après la période moribonde du veuvage, survient la levée de terre/de corps. En effet, dès l'annonce d'un décès jusqu'au jour de l'enterrement et même plus tard, les membres de la famille et alliés (notamment des femmes), dorment à même le sol, sur des matelas, des nattes ou des tissus disposés à la salle de séjours. Immédiatement après l'inhumation ou le jour suivant, la famille organise la cérémonie de « levée de terre »²⁶⁷. C'est une forme de rite de libération en faveur de la parentèle qui dormait au sol²⁶⁸.

« La vie de ces personnes réunies pour le deuil va reprendre son cours normal et chacun va rejoindre son domicile habituel. À l'endroit de la veuve, certains interdits vont lui être brisés par un des neveux de son époux décédé. Ce rite permet, symboliquement, à la veuve de vaquer aux occupations quotidiennes tels que les travaux champêtres ou socioprofessionnels, la communication avec tout le monde ; en résumé, d'exercer toute

²⁶⁷ ANGOUE (Claudine-Augée), « Le retrait de deuil : Déconstruction du système de don et reconstruction dans les patrilignages du nord et nord-est du Gabon », *op.cit.*, p. 6.

²⁶⁸ *Ibid.*

*activité qui lui permettrait de satisfaire aux besoins de première nécessité, en attendant le retrait de deuil. Les rapports sexuels sont exclus de cette procédure*²⁶⁹. ».

La procédure habituelle concerne la collecte des fonds auprès des différents membres de la famille. Une assiette, dans laquelle est recueillie la participation financière des alliés et amis, est généralement placée au seuil de la porte de la maison qui abrite la famille endeuillée²⁷⁰. La participation (financière d'alliés et amis) est animée par la logique de la dette qui « présuppose et implique [...] des rapports intrinsèquement hiérarchiques, d'autant mieux acceptés, d'ailleurs, qu'ils sont assumés par la raison utilitaire »²⁷¹. En réunion de famille restreinte, on fixe le taux de participation de chacun en tenant compte de son statut par rapport au défunt, de sa situation socioprofessionnelle et matrimoniale²⁷². Il s'agit essentiellement des frères et sœurs du défunt, de ses enfants et de ceux de ses frères ; ceux des sœurs, nés d'une union régulière, constituent la catégorie de neveux et se réunit ailleurs (surtout les adultes solvables, parlant au nom de leur père), pour décider du montant de leur participation et déléguer un représentant. Les autres ont le choix de leur participation, sachant qu'habituellement dans cette formation sociale, la mort est considérée comme un « prêt (*ekola*) » : lorsque vous venez en aide aux autres, ils vous le revaudront (dette communautaire)²⁷³.

La ritualité funéraire du deuil est par ailleurs une pratique à caractère thérapeutique. Le rite funéraire invente la mise en scène qui déplace le centre de gravité des funérailles de la personne du mort et des deuilés affligés vers la collectivité rassemblée²⁷⁴. L'attention est peu à peu détournée de la mort réelle, inacceptable dans sa dimension individuelle et affective, pour se hisser sur le plan symbolique où la mort annonce un surplus de vie qui va renforcer la cohésion du groupe.

La levée de terre marque la sortie de la phase des lamentations. Une seconde étape visant la reconstruction psychologique du conjoint survivant débute. Dès cet instant, un énième

²⁶⁹ ANGOUE (Claudine-Augée), « Le retrait de deuil : Déconstruction du système de don et reconstruction dans les patrilignages du nord et nord-est du Gabon », *art.cit.*, p.6.

²⁷⁰ *Ibid.*, p.5.

²⁷¹ MARIE (Alain), « Une anthropo-logique communautaire à l'épreuve de la mondialisation : de la relation de dette à la lutte sociale (l'exemple ivoirien) », *Cahiers d'Études Africaines*, 166, XLII-2, 2002, pp 207 – 255, pp.210-211.

²⁷² ANGOUE (Claudine-Augée), « Le retrait de deuil : Déconstruction du système de don et reconstruction dans les patrilignages du nord et nord-est du Gabon », *loc.cit.*, p.6.

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ THOMAS (L.-V.), *La mort africaine*, Paris, Payot, 1982, p.248.

tribut est versé par la famille de la veuve, en vue de participer financièrement à son entretien physique. L'apparence physique de la veuve est progressivement soignée afin de lui ôter le masque du deuil. Sa mise en forme psychologique est aussi amorcée par la présence continue des soutiens familiaux qui lui prodiguent des conseils visant à accepter la mort de son époux, et à se reconstruire psychologiquement.

Le retrait de deuil

Les cérémonies [mortuaires] se terminent par la levée de deuil²⁷⁵. Le retrait de deuil, dont la préparation peut s'étaler sur un an, est le lieu propice pour exprimer son attachement au défunt et, surtout, pour indiquer son poids social et financier²⁷⁶. C'est un événement dont l'organisation ou la célébration exige une importante mobilisation des ressources humaines, matérielles et, surtout, financières. Durant une ou deux années (voire plus) selon la catégorie socioprofessionnelle des organisateurs et les habitudes culturelles du groupe ethnique considéré²⁷⁷, des familles et leurs alliés mettent au point des systèmes temporaires d'épargne (tontine) et d'acquisition des biens en nature (maison ou voiture) pouvant permettre la réussite de l'événement²⁷⁸.

La cérémonie de retrait de deuil permet aux parents de quitter leur tenue de deuil avant un bain purificateur. Les manifestations du retrait de deuil durent quatre à cinq jours selon que les organisateurs ont intégré les travaux de construction de la tombe (ciment et/ou carrelage) ou que la personne décédée faisait partie d'une association religieuse du type *Bwiti* ou *Ombwiri* qui exigent une organisation spéciale²⁷⁹, sur laquelle nous ne nous prononcerons pas. Retenons cependant que la levée de deuil est la dernière étape des rites funéraires avant celle de la succession et le partage de l'héritage. Mais le rituel funéraire respecte un ordre précis qui débute par l'annonce du décès, la veillée mortuaire, l'inhumation, la réclusion mortuaire, la

²⁷⁵ VAÏDJIKÉ (Dieudonné) et NDIKWÉ (Tchago), « Bouleversement et/ou désacralisation des rites de la mort en période de la Covid-19 : Défis sanitaires dans la sauvegarde des symboliques ancestrales africaines », *Akofena*, n°005, Vol.3, mars 2022, pp.119-130, p.126.

²⁷⁶ ANGOUE (Claudine-Augée), « Le retrait de deuil : Déconstruction du système de don et reconstruction dans les patrilignages du nord et nord-est du Gabon », *art.cit.*, p.6.

²⁷⁷ Selon Claudine-Augée ANGOUE, Dans des groupes fortement christianisés comme c'est le cas au nord du Gabon, le retrait de deuil peut être organisé moins d'un an après le décès de la personne alors que dans l'estuaire, particulièrement chez les Fang, les habitudes du sous-groupe l'obligent parfois à attendre jusqu'à dix années.

²⁷⁸ ANGOUE (Claudine-Augée), « Le retrait de deuil : Déconstruction du système de don et reconstruction dans les patrilignages du nord et nord-est du Gabon », *loc.cit.*, p.6.

²⁷⁹ *Ibid.*

levée de terre, le port du deuil²⁸⁰. En plus de mettre un terme aux funérailles d'un tiers, la levée de deuil est le premier moment de convivialité pour le groupe de parents et alliés touché par l'épreuve de la mort.

2 - Le conciliabule comme lieux de négociation sur le partage

Le conciliabule est un espace d'échange coutumier sur un certain nombre de problématiques liées au deuil, au mariage ou aux successions. Il s'opère des joutes oratoires, créant un véritable débat contradictoire où les parties présentes doivent pouvoir s'entendre sur les sujets faisant l'objet du débat. Le conciliabule donne lieu à la palabre, qui est une assemblée réunissant les membres de la communauté et où s'échangent des informations et se prennent des décisions. Elle réunit pour ce faire deux parties qui s'opposent par l'intermédiaire d'un porte-parole choisi pour ses qualités d'orateurs et son maniement des tournures linguistiques²⁸¹ tirées des adages coutumiers.

La palabre se passe dans deux milieux différents selon qu'on soit en situation urbaine ou rurale. Dans les villages, le tiers-lieu de référence est la place du village ou le corps de garde. En ville, la cour de la maison du chef de famille est l'endroit indiqué pour sa réalisation. Les échanges sous forme de palabre se déroulent conformément à un ordre établi. La prise de parole est prioritairement admise à la famille qui reçoit. Les discussions sont agrémentées de contes, de proverbes et chants. Les orateurs les énoncent pour étayer ou illustrer leurs propos. Ils servent aussi d'intermède entre les différentes étapes de la palabre. Ils sont des instruments de débats traditionnels qui permettent de trouver un consensus au problème posé.

§ 2 - Arbitrer le conflit successoral par la palabre

L'arbitrage est ce mode alternatif de règlement des différends, parallèle à la justice étatique²⁸², qui n'est pas régi par les règles applicables aux tribunaux étatiques²⁸³. Dans le contexte des droits africains, Raymond VERDIER dit du *judex* africain qu'il joue un rôle

²⁸⁰ DAGRAÇA BATCHEMA (Geneviève), *Les modalités du veuvage chez les Mahongwé*, mémoire de master, université Omar Bongo, Libreville, 2001. Citée par NZE-WAGHE (Alphone-Donald) « L'intertextualité et l'interculturalité dans les œuvres littéraires gabonaises », *Akofena, op.cit.*, p.148.

²⁸¹ TOMBA (D.A.), *Étude d'un genre de la littérature orale : la devise (kumbù) chez les Punu du Gabon*, thèse de doctorat, institut internationale des langues et civilisation orientales, 2015, 257p.

²⁸² OPPETIT (B.), *Théorie de l'arbitrage*, Paris, PUF, 1998, p.22 et s.

²⁸³ La majorité des Droits nationaux distinguent le régime des tribunaux étatiques et des tribunaux arbitraux. Par exemple, en Droit français, le régime de l'arbitrage est régi par le livre IV du CPC.

d'arbitre²⁸⁴, mais son arbitrage est différent de celui des droits européens qui reposent sur la convention de compromis des parties. Il n'y a pas de communication directe entre les parties. Le différend qui les oppose les rend socialement étrangères l'une à l'autre. Elles ne peuvent s'adresser personnellement entre elles, mais par l'intermédiaire de l'arbitre. L'inexécution ou la violation des engagements, l'infraction d'un interdit etc., requiert la présence d'un tiers médiateur, chargé de rétablir l'équilibre du groupe par les moyens pacifiques de la compétition judiciaire²⁸⁵. Le procès met en cause les droits litigieux des intéressés mais encore leurs personnes, statuts et relations.

Un litige foncier par exemple soulèvera, outre l'examen des droits et obligations résultant du lien contractuel entre les parties, l'ensemble des relations d'assistance, de dépendance etc. qu'elles entretiennent. Un plaideur ne se présente pas devant le tribunal familial comme une personne ayant des droits et des devoirs, mais avec toute sa personnalité sociale. L'information judiciaire ne se limite pas aux données juridiques, mais s'étend sur le plan social et humain, prend en considération la situation des intéressés et leurs rapports généraux. Les juges ont constamment à élargir l'histoire totale des relations entre les plaideurs²⁸⁶. L'essence du procès judiciaire est d'établir les normes résultant des relations et positions sociales des parties. Le juge a en vue de restaurer l'ordre et l'éthique par les agissements de l'une ou des deux parties lorsqu'il fait la pesée équitable du vrai, du faux, du droit et de la faute. Le but du procès est, après avoir déterminé les droits et torts des parties, de les réconcilier afin que dans le futur ils vivent harmonieusement²⁸⁷.

La palabre, dans le cadre de la succession patrimoniale évoque plusieurs sujets, au centre desquels, celui de la gestion de la masse successorale ; notamment l'actif et le passif de la communauté. L'assemblée convoquant la palabre est par moments constituer de deux lignages distincts en procès, par d'autres, d'un seul groupe de parents. La nature de

²⁸⁴ Trois principaux aspects de la fonction arbitrale des juges/judex (conseil des vieux) chez les Kikuyu. 1° ils n'ont aucun moyen de contraindre les plaideurs à se présenter, 2° Ils n'ont pas le pouvoir de faire exécuter leur décision. 3° leur rôle est d'apaiser la querelle et de réparer le tort, non par une punition mais par une compensation. DUNDAS (The organization and laws of soe Bantu tribes in Easr Africa, *J. Roy. ANthrop. Inst.* 1915, vol.45, p.260-261.), cité par VERDIER (R) dans « Ethnologie et droits africains ». In : *Journal de la Société des Africanistes*, 1963, tome 33, fascicule 1. Pp. 105-128, p.111 ; https://www.persee.fr/doc/jafr_0037-9166_1963_num_33_1_1367

²⁸⁵ *Ibid.* p.111.

²⁸⁶ GLUCKMAN (Max), *Judical Process Among the Barotse of Northern Rhodesia*, Manchester University Press, 1955, 386p, p.29 ; Cité par VERDIER (R)., dans « Ethnologie et droits africains », *op.cit.*, p.112.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 51.

l'assemblée des membres dépend de la qualité du sujet à traiter. Le procès peut faire l'objet d'une convocation bipartite ou simple, en cas de désaccords familiaux **(A)** sur certaines dispositions de la succession ; de même, des pourparlers sont tenus par rapport aux dettes du *de cuius* **(B)**.

A - En cas de désaccords familiaux

La succession patrimoniale peut engendrer des dissensions, entre deux belles-familles, au sein d'un même lignage, voire entre le lignage endeuillé et un lignage tiers pour des revendications diverses. Des biens qui peuvent faire l'objet de convoitises, les fonds de terre et le statut socio-politique du *de cuius* sont ceux qui suscitent le plus d'intérêts. En effet, des revendications, bien plus qu'une simple convoitise, peuvent avoir lieu entre un lignage tiers ou celui de la belle-famille du *de cuius* et le lignage endeuillé. En matière foncière notamment, il arrive que des sujets mâles d'un lignage donné (celui du *de cuius* en l'occurrence ici) défrichent de nouvelles terres, au-delà des terres de son lignage ; avant de les mettre en valeur par le moyen des cultures quelconques, avec le concours de leurs épouses. A la mort d'un époux, en cas de dissolution des liens de mariage entre les belles-familles, le lignage de la veuve peut revendiquer la cession de ce fonds de terre, tout comme un tiers lignage peut se revendiquer comme étant l'authentique propriétaire de la terre disputée. Dans chacun des cas, la gestion de ce conflit d'intérêt a lieu au conciliabule. La palabre qui se tient au conciliabule donne lieu à une assemblée bipartite constituée de « l'accusation et la défense ». Le procès qui s'y tient n'est pas jugé par un individu qui serait la personne du juge, mais par le collège des parties en litige. Chaque référent familial (chef de lignage) prend la parole au nom du clan ou lignage qu'il représente et, se prononce par rapport aux décisions prises de manière collégiale par son groupe familial en aparté et vice versa. Le verdict rendu se fait à l'unanimité dans l'assemblée, une assemblée qui est à la fois juge et partie.

Si on va du fait que tout lignage possède des droits sur une entité sociojuridique qui est la terre du lignage, que le droit sur la terre (à l'échelle d'une communauté villageoise) est aussi reconnu seulement en fonction de la mise en production et n'existe que le temps de sa mise en valeur²⁸⁸ ; il est difficile pour la partie plaignante d'obtenir un avis favorable faisant suite à la convocation de la palabre. Dans le cas de la revendication d'un lignage tiers sur un fonds de terre neutre défriché et cultivé par le *de cuius* et son ménage, la règle telle que susmentionnée donne une réponse claire. Le fonds de terre doit revenir à celui qui l'a mis en valeur, par conséquent au *de cuius*. En qualité de garant de la continuité du lignage, le chef de lignage doit maintenir ce patrimoine foncier à l'intérieur de son lignage. Quant à la requête de la famille de la veuve, elle a une infime chance de trouver une issue favorable. Malgré le

²⁸⁸ ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988, 432p, p.218.

principe d'incessibilité de la terre, une veuve peut bénéficier du droit d'usage de la terre. Un tel geste du chef de lignage a un double avantage. Le premier est celui d'honorer la mémoire du défunt en assurant la subsistance de sa progéniture grâce à la terre de cultures prêtée à sa veuve, le second est celui de la mise en valeur continue de ce fonds de terre, de manière qu'il ne soit pas ravi au lignage du *de cuius* par un autre ; car lorsqu'un droit d'exploitation n'est pas exercé pendant un certain délai, il échappe à son titulaire²⁸⁹. Lorsque le conflit de succession est interne à la famille du *de cuius*, la palabre se veut simple, comparativement à la palabre bipartite qui oppose deux lignages distincts. La succession du statut socio-politique du *de cuius* au sein de l'organisation lignagère peut être un motif de discorde entre les successeurs potentiels ; puisque l'héritier gestionnaire préférentiel peut être contesté de ses concurrents, et parfois même du patriarche du lignage. Ce dernier est d'ailleurs l'arbitre, dont la décision "de justice" est irrévocable. Il est comme dirait Raymond VERDIER « juge *pontifex* »²⁹⁰, celui qui communique avec les ancêtres, et dont le choix porter sur un membre des réservataires, plus qu'à un autre ; est supposé sage et conforme à la volonté du défunt. Le statut politico-social du *de cuius* revient donc légitimement à celui choisi par le juge-patriarche lorsque la succession dudit statut n'a pas pu s'effectuer normalement, par rapport aux principes coutumiers.

À l'évidence, les pratiques susmentionnées renvoient à un énoncé des usages tels que voulus par la coutume, et encore fréquents en milieu rural où la terre est jusque-là perçue comme un bien immeuble sur lequel porte un droit collectif, celui du lignage, du clan ou de la tribu, qui la rend inaliénable. Les centres urbains connaissent un rapport au foncier complexe, le terme approprié serait certainement celui d'hybride, entre conception coutumière et civiliste du droit à la propriété. Libreville (capitale politique du Gabon) est une ville moderne, qui contrairement aux zones rurales, valorise un rapport économique au foncier. La valeur économique du foncier y est aussi déterminante que dans un système civiliste, juxtaposé au mode de production du capitalisme marchand, dans lequel la valeur d'échange de la terre est monétisée et introduite dans le marché généralisé dominé par l'organisation individualiste des échanges. La terre, légalement acquise ou pas, devient une chose corporelle à caractère d'immeuble susceptible d'appropriation privée ou publique. Comme dans la conception civiliste originelle, le droit de propriété est individuel, imprescriptible, absolu, exclusif et perpétuel. L'acquisition de fonds de terres s'effectue dans un grand nombre de cas auprès de propriétaires terriens se définissant comme régisseurs de terres ancestrales ; mais dans bien de cas, ils sont juste des personnes pionnières sur des terres vacantes, souvent pour cultiver la terre. Les migrations de riverains liées à la densité démographique finissent par conférer

²⁸⁹ ROULAND (N)., *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988, *op.cit.*, p.218.

²⁹⁰ VERDIER (R)., dans « Ethnologie et droits africains », *op.cit.*, p.111.

une valeur marchande à ces terres qui finalement sont morcelées et vendues à des acheteurs sous la bannière légitimant de terre ancestrale ou terrain familiale. Ces terres peuvent aussi avoir une valeur sociale, puisqu'il arrive qu'elles soient réparties entre des membres d'un lignage pour s'y installer et fonder famille, le schéma traditionnel villageois d'acquisition, de gestion, voire de transfert de terre se trouve ainsi reproduit en ville, mais non sans ambiguïté surtout lorsqu'il est question d'assurer la succession d'une bâtisse. Dans ce contexte, on n'est pas sous le règne de la coutume, encore moins celui de la tradition civiliste, mais dans une forme d'univers juridique pluriel, à la fois coutumier et civiliste (moderne/étatique) ; pour lequel un litige successoral fait place à une pluralité de forums et à une redéfinition des autorités légitimés pour l'arbitrage dudit litige, comme on le verra en aval de ce travail.

On observe que dans la situation contemporaine urbaine où la juxtaposition des modèles sociojuridiques pré-étatique et étatique occasionne le multijuridisme dans un contexte de mêlée normative, les acteurs sociaux ou les justiciables, dans le cadre de l'arbitrage des différends familiaux, notamment ceux liés à la succession patrimoniale, se réfèrent à des réseaux normatifs divers, qui peuvent être lignagers, judiciaires, voire toutes espèces de solidarités personnelles et l'émergence de personnalités vers lesquelles les individus se tournent plus ou moins spontanément pour satisfaire leurs besoins de justice²⁹¹ ; ils peuvent solliciter l'arbitrage d'un chef de quartier ou d'un notable du voisinage capable de faire preuve de neutralité dans l'arbitrage du litige qui lui est présenté.

B - Par rapport aux dettes du *de cuius*

La dette est une obligation qui lie deux personnes de manière générale, un créancier et un débiteur dans le langage des économistes. Elle présume que l'un (le débiteur) restitue à l'autre (le créancier) ce que celui-ci lui a alloué. La dette exige à cet effet un devoir de restitution du bien emprunté. Ce devoir relève d'un caractère contractuel purement contingent, c'est-à-dire qu'il n'est pas le fait d'une loi naturelle, mais davantage l'expression d'une obligation morale. Le devoir de rembourser la dette relève avant tout d'une construction sociale.

La responsabilité qu'induit la dette revêt de multiples aspects, tantôt héritée et aliénante en ce sens qu'elle fasse l'objet d'une certaine coercition sur un individu ou un groupe d'individus, tantôt négociée et librement consentie. La dette d'un *de cuius* dans la société tradi-

²⁹¹ VANDERLINDEN (J.), « Production pluraliste du droit et reconstruction de l'Etat Africain ? », première version d'un texte à paraître dans *Afrique contemporaine*, 2001, pp1-12, p.4, disponible sur : <http://www.dhdi.free.fr>.

²⁹¹ BRETON ROLAND (J.L.), « Ethnogenèse et politogenèse : dynamique des ethnies et des États », *In : Annales de Géographie*, t. 96, n°538, 1987. pp. 742-744 ; https://www.persee.fr/doc/geo_0003-4010_1987_num_96_538_20646.

moderne gabonaise relève deux logiques, l'une renvoie à l'échange du lien social, et l'autre repose sur une conception matérielle, notamment monétarisée. Dans la première logique, propre à la société traditionnelle, la dette procède de la circulation de biens qui sont échangés entre des individus ou des lignages. Dans la seconde, il est aussi question d'un échange, mais ici, l'échange est réduit à un transfert matériel soldé par une contrepartie pécuniaire. La question de la gestion de la dette du *de cuius* peut par conséquent s'expliquer par une logique de monétarisation (dans le contexte de la société moderne), sinon en mettant l'accent sur son rapport au lien social dans la société traditionnelle.

Dans la société traditionnelle, la dette se rapporte à une relation d'échange, elle ne se réduit pas à un transfert. Elle est *a priori* un rapport social liant des individus et des groupes familiaux. La dette est à proprement parler, une forme de lien social, son essence réside dans l'échange qu'elle postule. La conception traditionnelle de la dette est consubstantielle au lien social, et comprendre son mécanisme d'obligation passe par l'explication du concept du don ; lequel suppose à la fois acceptation et restitution. Le don introduit dans un échange à la fois choisi et contraint, de manière qu'il subsume une triple obligation : celles de donner, de recevoir et de rendre²⁹². Les deux premiers moments de cette triple obligation s'expliquent par la création de lien que fonde le don. Pour expliquer la restitution du don, Marcel MAUSS parle de l'esprit de la chose donnée (le hau qui est un terme maori). L'objet donné véhicule à cet effet une partie de la personne qui le donne de telle sorte qu'il faille rendre cette chose ou une autre pour s'estimer libéré. Il montre la logique sociale des échanges qui se font sous forme de cadeaux en théorie volontaire, mais en réalité obligatoirement faits et rendus²⁹³. Le lien social se structure ainsi sur l'échange et s'actualise dans le mécanisme complexe du don. Ce don, quelle qu'il soit constitué la contraction d'une dette. A l'échelle communautaire, les prestations de biens sous forme de don conduit inexorablement les membres de la communauté à contracter des dettes auprès d'une tiers personne ou d'un tiers lignage. La dette contractée, parce qu'elle s'inscrit dans la dynamique communautaire et circulaire de l'échange, nécessite son remboursement qui peut s'inscrire dans la durée, l'objectif étant que l'emprunteur tienne parole en remboursant son prêt et consolide par cet acte le lien social. Il est donc fréquent d'observer qu'après l'inhumation d'un *de cuius* et l'inventaire du passif et l'actif de sa masse successorale, une palabre soit tenue par son groupe familial en vue de répondre des dettes du disparu. Il en va de la dignité du groupe familiale et du respect de la mémoire du défunt. Les autorités parentales de la famille de ce dernier s'engagent à rembourser son endettement devant la partie prêteuse. En milieu rurale, la dette n'est pas

²⁹² MAUSS (M)., « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », *L'année sociologiques*, nouvelle série, I, 1925 *In Sociologie et Anthropologie*, Paris, PUF, p.258.

²⁹³ *Ibid.*, p.147.

toujours relative à un emprunt d'argent, quand bien même ce serait le cas, c'est plus le respect de l'esprit de l'échange qui est mis en avant que la rétrocession de la valeur monétaire.

Le don et le prêt sont deux versants de la dette, selon qu'un équivalent généralisé soit présent. L'association de personne contisant à une caisse commune de l'argent pour jouir d'une rente viagère reportable à tour de rôle, d'un individu au suivant appelée tontine ; est un modèle informel ou traditionnel d'endettement pécunier qui traduit le mieux le propos qui précède. L'introduction de l'argent transforme la dette telle qu'on l'imagine contractée envers une entité morale, à la fois anonyme et vénale. Dès lors, la dette repose sur la problématique de l'équivalence : sommes-nous face à de l'argent ou à un don. Une telle question ne remet pas en cause l'obligation de rendre, mais la forme de cette restitution. Dans le contexte urbain, l'endettement ou l'héritage passif d'un *de cuius* est traité dans le cadre de la palabre, mais l'obligation de rendre n'a pas la même pertinence qu'en milieu traditionnel ; puisqu'ils ne répondent pas aux mêmes logiques, ne s'adressent pas aux mêmes institutions, n'engagent pas souvent les mêmes proportions d'argent etc. Il n'est pas rare alors que le lignage se dédouane du passif du *de cuius*, sans qu'il n'y ait un impact négatif sur le lignage, surtout que dans le contexte de la vie citadine, l'endettement du défunt auprès d'une société anonyme ne revêt pas la même valeur symbolique que celui effectué auprès d'une famille ou d'un individu au village qui engage l'honneur du lignage du *de cuius*. La dette disparaît souvent avec le débiteur et devient une créance incertaine. L'entité morale doit utiliser toutes les voies de recours que lui reconnaît la loi pour rentrer en possession de son dû.

Section 2 - Les pratiques du lévirat et du sororat comme mode de gestion du patrimoine du *de cuius*

La société traditionnelle a pensé un mécanisme de réorganisation de la cellule familiale frappée par la mort d'un conjoint à travers une forme spécifique de prestation matrimoniale coutumière, à savoir les pratiques du lévirat²⁹⁴ (§-2.1) et du sororat²⁹⁵ (§-2.2) qui sont une

²⁹⁴ On parle de lévirat ou de mariage léviratique chaque fois qu'un homme est décédé en laissant derrière lui une veuve qui continue de vivre au sein du groupe de parenté de son conjoint sous la tutelle d'un beau-frère qui devient l'époux légitime après l'expiration de la période prévue pour le deuil et le veuvage. Voir : Lamine NDIAYE, « Rituauté féminine de la mort en milieu wolof du Sénégal : La vie commence quand le trépas donnera ses droits et privilèges à la femme », *L'esprit du temps*, « Études sur la mort », 2015/1, n°147, pp 181-191, p. 183.

²⁹⁵ Il y a sororat ou mariage sororatif chaque fois qu'un veuf se marie avec la sœur de son épouse qui vient de mourir. Dans certaines sociétés, cette union conjugale peut être considérée soit comme un privilège, soit comme une obligation à laquelle l'époux doit se soumettre par respect de la coutume.

forme de remariage coutumier entre deux familles précédemment unies par les liens du mariage et dont le décès d'un des époux interrompt momentanément ou définitivement les liens matrimoniaux.

Le lévirat et le sororat ne sont pas un nouveau mariage, mais le prolongement du précédent mariage, ils se présentent tel « l'union d'un homme et d'une femme, de manière que les enfants qui naissent de la femme sont reconnus légitimes par les parents²⁹⁶ ». « Il constitue à la fois une alliance dans l'ordre naturel et une soumission aux règles sociales de la parenté propres à la culture, indépendamment de la part plus ou moins grande de liberté laissée aux individus, le groupe prescrit certaines règles suivant les clans, les groupes etc.²⁹⁷ », c'est le réinvestissement de la vie familiale et matrimoniale, ainsi que des droits et obligations qu'elle suggère dans le fonctionnement d'un couple reconstitué par les pratiques du lévirat et du sororat.

§ 1 - Le lévirat

Le lévirat est « le mariage avec un homme d'une famille ayant déjà payé une compensation matrimoniale lors du mariage avec le mari défunt²⁹⁸ », « c'est l'acte par lequel un frère cadet épouse la veuve de son frère aîné décédé, ou un neveu, épouse la veuve de

C'est à ce propos qu'il faut distinguer le sororat étendu qui a la caractéristique de permettre au mari de la femme décédée d'avoir un choix plus large entre les épouses potentielles, du sororat de la cadette qui donne au conjoint l'unique possibilité d'épouser la plus jeune des sœurs de sa femme. Il se différencie du sororat étendu autorisant l'homme, qui a perdu sa femme, à épouser, parmi les sœurs célibataires de son ancienne épouse, celle envers qui il a davantage d'estime. Ibid., Lamine NDIAYE, « Ritualité féminine de la mort en milieu wolof du Sénégal : La vie commence quand le trépas donnera ses droits et privilèges à la femme », *op.cit.*, p.183.

²⁹⁶ BOUNANG MFOUNGUE (C)., *Le mariage africain, entre tradition et modernité : étude socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise*, Montpellier, Université Paul Valéry-Montpellier III, 2012, 372p, p.22.

²⁹⁷ Madeleine GRAWITZ, *Lexique des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1981, 376 p.

²⁹⁸ GESSAIN (M) et DESGREES DU LOU (A)., « L'évolution du Lévirat chez les Bassari », In *Journal des Africanistes*, n°1/2, tome 68, 1998, pp.225-247, p.228.

son oncle décédé.²⁹⁹ ». Il constitue davantage le prolongement d'une alliance qu'un mariage proprement dit³⁰⁰.

Selon une coutume africaine, notamment la coutume bassari du Sénégal étudiée par Monique GESSAIN et Annabel DESGREES DU LOU, le lévirat apparaît avant tout comme le moyen de rentabiliser une compensation matrimoniale qui risque par la dissolution d'un couple, davantage les couples fraîchement mariés, de ne pas apporter à ceux qui ont versé la dot, tout ce qu'ils pensent être en droit d'attendre d'une femme en mariage ; éventuellement, une force de travail supplémentaire, que représentent la femme et les enfants qui naîtront de ce mariage. Des fils qui travailleront avec et pour leur père, des filles qui lors de leurs mariages, lui apporteront des compensations matrimoniales, remboursant celle versée pour leur mère.

A - Les règles du lévirat

Le lévirat, désigné en *yipunu* par « *Ukuma mukwili* », soit le mariage de la veuve en français, respect deux principes fondamentaux, soit les principes de légitimation d'un *lévir* **(1)**, et les normes de validation du remariage par lévirat **(2)**. Lorsque la veuve s'oppose au lévirat, sa famille doit rembourser la dot. L'acte de la restitution de la dot rompt la filiation par alliance entre l'épouse survivante et sa belle-famille, voire l'autorité parentale de cette dernière sur les enfants du couple endeuillé. La veuve qui interrompt le processus matrimonial avec la famille du *de cuius* retourne vivre dans la maison de son père où elle réside sous sa tutelle, de même que sa progéniture qui lui revient comme principal héritage.

1 - Les principes de légitimation du « *lévir* »

Les principes de légitimation d'un *lévir* sont de deux ordres :

Le premier principe préconise qu'un *lévir* soit choisi dans le lignage référent de l'identité coutumière d'un *de cuius* et soit proposé à la veuve comme époux de substitut à son défunt mari³⁰¹. Le choix de l'époux successeur, se fait conformément aux règles coutumières qui

²⁹⁹ NZIENGUI (O)., *Héritage et modulation des rapports dans la famille gabonaise Punu*, mémoire de maîtrise, Libreville, 2005, 104p, p.85.

³⁰⁰ MARCOUX (R) et ANTOINE (Ph)., *Le mariage en Afrique : Pluralité des formes et des modèles matrimoniaux*, (Les sociétés africaines en mutation ; 1), Presses de l'Université du Québec, 2014, 304p, p.111.

³⁰¹ Le recoupement de nos données d'enquêtes de master 2 sur :« La pratique du lévirat dans la communauté Punu gabonaise » sous la direction du professeur Bernardin MINKO MVE en 2017 révèle à titre d'exemple, que le premier principe léviratique de ladite communauté porte sur le choix de *l'ivindza* (le successeur ou l'héritier principal) des reliques ou biens sacrés, des titres et statuts du *de cuius*, des

régissent la filiation et le statut social, selon les canons séculiers de l'organisation sociale gabonaise qui fonctionne sous un modèle unilinéaire, régit par les cultures juridiques des groupes de filiation matrilineaire ou patrilineaire³⁰². La règle d'identification du *lévir* varie de degré, plus que de nature, selon que le *de cuius* soit reconnu comme ayant l'identité coutumière du patrilineage ou de son matrilineage. Généralement, que l'on soit issu du lignage paternel ou du lignage maternel, les hommes majeurs, notamment les plus jeunes d'entre eux, sont désignés par les chefs de lignées pour briguer la succession des fonctions maritales du sujet décédé. Culturellement, la coutume patrilineaire relève parmi les frères cadets du conjoint défunt et ses fils aînés, celui qui présente le plus de garantie de sérieux car être un *lévir*, c'est hériter d'un statut, celui de chef de famille, de l'autorité parentale et des obligations de subsistance et d'assistance envers les membres de la cellule familiale qui vivait au dépend du mari décédé. Il a pour ainsi dire, la responsabilité d'instituer la vie dans le foyer du conjoint disparu, comme s'il était toujours vivant et sans distinction de statut entre les personnes à charge. La famille conjugale ou nucléaire doit être préservée telle que laissée par le *de cuius*, seule sa position sociale est sujette à un remplacement de son équivalent coutumier en statut.

La spécificité de cette règle ayant pour vocation de permettre au lignage endeuillé de proposer un époux successeur à la veuve dans une communauté soumise aux règlements du matrilineage, repose pour sa part, prioritairement sur l'avunculat du fait notamment que dans cette organisation lignagère où le lien de filiation se transmet par la femme, les hommes (oncle, grand-oncle maternel) demeurent ceux qui revêtent l'autorité des lignages, une autorité aussi bien politique que juridique.

La relation entre l'oncle maternel et le neveu utérin, est marquée par une série de conventions concernant leurs rapports et/ou la transmission³⁰³. Les neveux utérins majeurs sont donc les héritiers préférentiels pour assumer les responsabilités conjugales de l'oncle défunt. La succession étant une affaire de statuts dans l'ordre transgénérationnel, la classe de

obligations morales y relatives, des biens humains (*disyàla di batu*), dont la veuve et l'orphelin, qui selon la coutume Punu gabonaise reviennent au *ifumba* (le lignage maternel) du *de cuius*. Dans cette communauté matrilineaire, le premier neveu de la sororité (le *mwan katsi awu teghe*) est le successeur préférentiel, auquel cas, la capacité d'un tiers prétendant au lévirat [neveu ou nièce utérin(e)] à refléter de la bienveillance (*Butu*) et du charisme (*Mutu*), s'impose comme l'unité de mesure d'un bon *lévir*, et donc celle qui fera l'unanimité dans son choix par les autorités lignagères (les *Katsi*) ou par la veuve (*Mukwili*) elle-même.

³⁰² Chez les matrilineaires, les agnats du *de cuius* (neveu, nièce et frères cadets) sont les successeurs de référence en statut et en filiation ; tandis que chez les patrilineaires ce sont les cognats (fils et frères cadets) qui le sont.

³⁰³ BARRY (L.S) et al, *Glossaire de la parenté*, In *l'Homme*, 154-155, 2000, pp.721 à 732, p.722.

neveux est donc éligible au regard du matrilignage pour convoiter la position de *lévir*. Toutefois, là aussi, le statut coutumier transgénérationnel est la règle, mais les exceptions sont légion.

En effet, deux autres catégories de conjoints substitués sont reconnues par la coutume, d'abord la fratrie des cognats de l'époux défunt. Les frères utérins (un ensemble formé de frères biologiques utérins et des cousins parallèles en ligne maternelle) concourent en toute légitimité à cette position de *lévir*. De même, une sœur aînée cognatique a également le droit d'aspirer au rôle de *lévir*. Les sœurs du mari sont aussi les maris de la femme [...], une veuve récente peut habiter chez la sœur de son mari défunt, alors qu'elle ne peut pas retourner chez son père³⁰⁴. Ce propos qui présente une recommandation léviratique chez les Bassari du Sénégal, témoigne de la fonction de solidarité sociale de la pratique du lévirat, sous-jacente au rituel de remariage en lui-même ; il n'est nullement question d'un procédé de légitimation d'inceste lorsqu'une veuve a pour lévir son fils aîné, encore moins une pratique homosexuelle lorsqu'elle prend pour lévir sa belle-sœur. Le lévirat, au Sénégal comme au Gabon et bien ailleurs en Afrique subsaharienne, s'apparente davantage à une pratique sociale visant la mise en relai de fonctions de tutelle où se confondent gestion du patrimoine matériel et immatériel du *de cuius*, et assistantat du patrimoine humain qu'il avait à charge. La position sociale du prétendant au lévirat, tout autant que son profil psychologique occupent une place de choix dans la sélection lignagère d'un futur *lévir*, bien plus que le statut coutumier transgénérationnel.

Le sujet choisi par le lignage d'appartenance d'un conjoint défunt est proposé à la veuve comme prétendant au remariage. Il arrive qu'au-delà de l'aspect sélectif d'un époux successeur par le lignage qui organise le lévirat, la veuve ne consente pas à accueillir le successeur proposé dans ce rôle de nouvel époux, de chef de sa famille. Un second principe léviratique recommande qu'il soit donné à la veuve, la possibilité de choisir lequel des prétendants au lévirat mérite à son appréciation ; d'être intronisé aux fonctions et statuts d'époux substitut, de chef de famille, de garant de la stabilité et l'épanouissement de sa famille élémentaire.

La volonté matrimoniale de la veuve est considérée par le lignage du *de cuius*, d'autant plus que le système traditionnel, bon gré, mal gré, se soumet à la filiation substitutive (filiation qui vient se substituer et effacer la filiation originaire). Par ailleurs, il faut préciser que tout est mis en œuvre pour que la veuve consente d'une quelconque manière à préserver le lien de filiation par alliance avec le lignage d'identification coutumière de son feu époux ; auquel cas, un remariage de la veuve dans une autre famille, pourrait entraîner la reconnaissance de ses

³⁰⁴ GESSAIN (M) et DESGREES DU LOU (A), « L'évolution du Lévirat chez les Bassari », *art.cit.*, p.228.

enfants mineurs par son nouvel époux lors d'un nouveau mariage coutumier et, placer lesdits enfants sous l'autorité paternelle du nouvel époux et son lignage d'appartenance ; ce qui a pour effet d'annuler, du moins symboliquement, socialement et parfois factuellement la relation de parenté entre deux familles séparées par la mort d'un maillon du lien conjugal. Le sentiment d'appartenance qui peut s'établir entre des enfants mineurs acceptés et élevés dans la nouvelle famille paternelle par alliance, oblige quelque fois la précédente famille paternelle à renoncer aux velléités parentales, dès lors qu'elle n'a pas de réel rapport de familiarité avec ces enfants, et qu'ils ont perdu par la discontinuité du rapport matrimonial, leur droit de filiation.

2 - Les principes post-léviratique : exemple de la coutume Punu

Au lendemain du cérémoniel de lévirat, la coutume Punu gabonaise exécute un principe ultime appelé *ubialila*, qui est un condensé de recommandations et d'interdits utiles au bon fonctionnement du foyer et nécessaire au maintien de la convivialité pour le ménage et les lignages alliés. Parmi les principes prescrits dans le cadre de la norme d'*ubialila* (moment pendant lequel on prescrit les aptitudes et attitudes matrimoniales), il y'a « *boulougue*³⁰⁵ (les conseils) et *binguitsa*³⁰⁶ (les interdits) ». Au nombre de conseils, on relève que si l'homme est source de troubles dans la vie conjugale, la femme se doit d'en discuter avec lui dans l'intimité du foyer. Autrement, quand le problème persiste, elle doit convoquer ses beaux-parents pour le leur exposer, afin de trouver une solution. Lorsqu'on est dans une situation où la femme est l'origine des tensions du couple, le mari convoque sa famille et sa belle-famille pour exposer les méfaits de son épouse, dans le but de trouver une solution. La médiation familiale est vivement recommandée dans le cadre des principes post-léviratique.

Après les conseils, viennent les interdits (*binguits*) du couple. On retient que la femme ne doit pas cuisiner pour son foyer seulement. Elle doit souvent faire un geste pour les beaux-parents, si non des tensions peuvent naître du fait qu'elle ne montre pas une attention particulière à sa belle-famille et, ce type d'agissement peut diviser le foyer. L'homme ne doit pas faire l'objet d'injures publiques de la part de sa femme, une telle action donne une mauvaise image d'elle en plus de discréditer son mari.

En cas de problème dans le couple, la veuve n'a pas le droit de convoquer sa propre famille pour régler le différend qu'elle a avec son nouvel époux. Alors qu'elle vit sur la terre de la famille de l'époux, il est convenable de commencer par saisir le chef de famille de son mari en vue d'une médiation, avant de convoquer une réunion interfamiliale qui se fait que dans les situations extrêmes.

³⁰⁵ Les conseils donnés aux époux par les parents pour coordonner l'harmonie du mariage.

³⁰⁶ Les interdits enseignés aux époux pour éviter les problèmes dans le foyer et prévenir les ruptures.

Le mari ne doit pas être assujéti à sa femme, car il est l'autorité de la famille. Un homme qui est à la solde de son épouse est décrié par sa famille, et l'épouse haït de ses beaux-parents ; un tel jugement contribue au déséquilibre du couple, voire la séparation des époux sous la pression de la famille. Enfin, comme en situation de mariage normal, l'homme est celui qui décide du lieu de résidence de la famille. Son épouse et les enfants doivent le suivre dans la maison de son choix. Le mari est libre d'aller vivre dans la résidence du défunt époux, dans sa résidence habituelle, chez ses pères, ou rester dans le village de ses mères.

L'éducation des enfants de ce couple recomposé est également encadrée. Le couple recomposé, de même que la famille élargie (les oncles et les tantes etc.) ont le droit d'éduquer les enfants du lévirat. Chacun apporte du sien dans la socialisation des enfants. L'apprentissage de la pêche féminine (*ughupe*)³⁰⁷ par exemple ne se fait qu'entre femmes. Les enfants de sexe féminin du couple acquièrent le savoir-faire de la pêche de type (*ughupe*) avec leur mère et les autres femmes de la famille. L'apprentissage de la chasse au piège (*burel na mirambu*) et celui de la chasse au fusil (*burel na but*) est donné aux fils du couple par les hommes de la famille (le père et les oncles).

B - L'opposition au remariage léviratique

L'opposition au remariage léviratique n'est pas exceptionnelle de nos jours, c'est davantage un fait. Lorsqu'il ne revêt pas un caractère symbolique, du fait des raisons susmentionnées, le remariage léviratique est purement et simplement révoqué, et la vie de chacune des parties engagées dans les liens d'alliance matrimoniale doit suivre son cours.

En principe, dans la rigueur de la tradition, la veuve qui s'oppose au lévirat se doit de rembourser la dot payée par son feu époux. La restitution de la compensation matrimoniale met un terme aux liens d'alliance entre la veuve et sa belle-famille, et même de filiation de ces derniers avec la progéniture de leur regretté fils. La veuve, est par la suite destituer de son droit d'occuper la demeure conjugale, car il est mal perçu que celle-ci, engagée dans un nouveau mariage, habite le domicile laissé par son regretté conjoint avec son nouvel époux, pas moins qu'elle ait recours aux fruits de sa mise en location pour subvenir aux besoins de son nouveau foyer. La tutelle exclusive de sa progéniture, ainsi que certains bien ménagers lui reviennent néanmoins de droit, à elle et son lignage.

Le cas de figure précité est de moins en moins systématique. Cette observation faite sur nos terrains d'enquêtes (Libreville, Owendo, Mouila, Andeme) en 2016 et 2017, corrobore avec les conclusions portées par la commission de l'immigration et du statut de réfugié du

³⁰⁷ Pêche traditionnelle féminine effectuée avec une nasse.

Canada³⁰⁸. On relève que le lévirat est encore pratiqué au Gabon dans toutes les régions du pays et parmi tous les groupes ethniques³⁰⁹. Des statistiques officielles chiffrant la pratique du lévirat n'existent pas³¹⁰. Par ailleurs, ladite commission souligne que, selon ses sources, le lévirat est beaucoup plus présent dans les campagnes que dans les milieux urbains, et que sa pratique au Gabon diminue en général³¹¹, certaines sources considèrent que le lévirat est une pratique en voie de disparition³¹².

Qu'une veuve refasse sa vie conjugale est une réalité communément partagée, qu'une famille paternelle revendique le droit de préserver le lien de filiation avec les enfants de leur fils l'est également. Si la cassure n'est pas profonde entre les ex-belles-familles, les fréquentations se poursuivent naturellement. Le lien de filiation en tant que réalité sociale tributaire du sentiment d'appartenance est consolidé. *A contrario*, l'absence de fréquentations entre la famille paternelle et les enfants du *de cuius* conduit inexorablement à une distanciation sociale, qui entraîne la mort du rapport social de filiation, la dissolution du sentiment d'appartenance à une famille, principalement chez les enfants mineurs. En cas d'opposition au lévirat, la dépossession du capital matériel et immobilier d'un *de cuius* à sa veuve a pour contrepartie, la dépossession, du moins symboliquement du lien de filiation d'une veuve et sa progéniture envers son ex-belle-famille, par conséquent les droits de succession de cette dernière sur ses enfants. Les droits d'héritage réservés au père reviendront au prochain chef de famille qui est soit le père de la veuve, dans la mesure où elle retourne vivre sous son toit, soit son futur époux, du fait notamment qu'il assurera les fonctions assignées à sa position de chef de famille et garant de la survie de la famille dont il a la charge. La légitimité de sa position

³⁰⁸ Gabon : information sur la pratique du lévirat, y compris sur les régions du Gabon où cette tradition serait répandue, les groupes ethniques qui la pratiquent et les lois qui s'y rapportent ; information sur les conséquences pour une veuve qui refuse de se plier au lévirat, les recours qui sont à sa disposition et la protection qui lui est offerte, y compris l'intervention de la police (décembre 2015). Consultée le 03/01/2023. Disponible sur <https://www.refworld.org>

³⁰⁹ Attaché de recherche, Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNAREST), Libreville, Gabon. 7 décembre 2015.

³¹⁰ Selon le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, une représentante de la Direction générale de la protection de la veuve et de l'orphelin du ministère de la Santé, de la Prévoyance sociale et de la Solidarité nationale a signalé qu'il n'existait pas de statistiques officielles sur la question.

³¹¹ Mouvement gabonais pour le bien-être familial (MGBEF). 4 décembre 2015. Cité dans Gabon : information sur la pratique du lévirat..., *loc.cit.*, Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, 16 décembre 2015. Consultée le 03/01.2023. Disponible sur <https://www.refworld.org>

³¹² *Ibid.*

de successible dans l'héritage de ses « beaux-enfants » est la correspondance des obligations parentales assumées vis-à-vis de ceux-ci. Le principe de filiation substitutive est celui qui s'applique ici.

§ 2 - Le sororat

Le sororat est le remariage d'un homme avec une sœur de son épouse décédé, choisi au sein d'une sororie (ensemble de sœurs). Le mariage sororatif intervient chaque fois qu'un veuf se remarie avec la sœur de son épouse qui vient de mourir. Dans certaines sociétés, cette union conjugale peut être considérée comme un privilège, ou comme une obligation à laquelle l'époux doit se soumettre par respect de la tradition³¹³. A ce propos, on distingue le sororat étendu, qui a la caractéristique de permettre au mari de la femme décédée d'avoir un choix plus large entre les épouses potentielles, du sororat de la cadette qui donne au conjoint survivant l'unique possibilité d'épouser la plus jeune des sœurs de sa femme³¹⁴. Le sororat de la cadette se différencie du sororat étendu qui autorise l'homme ayant perdu sa femme, à épouser, parmi les sœurs célibataires de l'épouse décédée, celle envers qui il a le plus d'estime. Le sororat est, à l'instar du lévirat, une pratique matrimoniale socialement ordonnancée, il s'articule autour d'un certain nombre de principes **(A)**, et relève une pertinence sociale, un sens **(B)** dans la structuration de la vie familiale.

A - Les principes du sororat

Le sororat, tout autant que le lévirat, vise à reconstituer la vie conjugale d'un foyer amputé d'un des maillons du couple, notamment l'épouse. La pratique d'union sororatif consiste pour les lignages engagés dans une situation matrimoniale, de réaffecte au sein du couple endeuillé une femme pouvant compenser l'absence de la défunte épouse dans ses fonctions matrimoniales. Par le rituel du sororat, les dignitaires des lignages affiliés par les liens d'alliances, orchestrent la mise en mariage d'un veuf avec une épouse compensatoire. Le veuf est invité à choisir parmi les sœurs de sa feuée conjointe **(1)**, celle avec qui il fera de nouveau famille. La nouvelle femme bénéficie des mêmes prérogatives matrimoniales que le

³¹³ Le sororat renforce les liens d'affection entre les deux familles et il est encouragé par la belle-famille qui tire des avantages de continuer des relations étroites entre les deux familles. Si les beaux-parents refusent de pratiquer la sororat, ils sont dans l'obligation de rembourser la dot. Dans les sociétés où cette coutume est répandue, la mort n'est pas censée dissoudre le mariage. Voir : IJERE (Muriel), « Le mariage traditionnel en Afrique et ses multiples facettes fascinantes », *Peuple noirs Peuples africains*, n°53/54, 1986, pp.72-93.

³¹⁴ NDIAYE (L.), « Les fonctions thérapeutiques du deuil en Afrique : en attendant le deuil des naufragés du "joola" sénégalais, In *Fastef/UCAD*, décembre 2012, pp. 279-297, disponible sur <https://fr.scribd.com>

précédente, et est sollicitée pour assurer les fonctions, le rôle **(2)** maternel espéré d'une épouse.

1 - Le choix de l'épouse substitue de la femme décédée

Le choix de la nouvelle épouse se fait au cœur de la sororie. Tel que susmentionné, le sororat donne lieu à deux éventualités pour déterminer qui des membres du groupe des sœurs de la défunte prendra son statut d'épouse dans son foyer. La première éventualité est celle du sororat étendu, au cours de laquelle, de manière quelconque, l'ensemble des sœurs célibataires de la femme décédée est proposé au veuf, il lui revient de retenir celle qui trouve grâce à ses yeux. La seconde éventualité est celle qui consiste à proposer au veuf la plus jeune des sœurs de sa défunte épouse, c'est le sororat de la cadette.

2 - Le rôle de la nouvelle épouse

Le rôle d'une épouse sororatique est le même que celui d'une épouse ordinaire. Dans la société traditionnelle, les obligations conjugales sont clairement exercées selon les genres. De l'homme, la société attend qu'il soit le pourvoyeur des ressources de subsistance de la cellule familiale et la garant de la sécurité de sa famille. La femme est assignée à des responsabilités domestiques et éducatives dans le foyer conjugal. Il lui revient de veiller à l'équilibre domestique, par les soins administrés aux enfants en veillant sur leur hygiène, en assurant leur éducation. Elle assure aussi les tâches ménagères, notamment la propreté du domicile conjugal, et la confection des repas de la famille. Le rôle de la femme ne se limite pas qu'aux fonctions de gardiennage, de ménagère, de nourrice, d'éducatrice et de procréatrice. Elle veille aussi à la subsistance de la famille par des activités champêtres, dont les récoltes participent à garnir le panier de la ménagère. Elle est enfin la première confidente et conseillère de son époux. Les décisions concernant la vie domestique, voire au-delà du foyer, doivent être prises de concert avec la femme. La qualité morale, l'éthique et les mœurs de l'épouse sororatique sont des valeurs fondamentales recherchées en amont, au moment du choix de celle-ci, afin qu'elle assure au mieux les responsabilités liées à ses nouveaux statuts de mère et d'épouse.

B - Le sens de l'union par sororat

Le sororat, nous l'exprimons déjà dans les lignes ci-dessus, a une valeur fonctionnelle dans la cellule familiale, au-delà de son avantage de procréation. Il est également la correspondance matrimoniale du lévirat. L'objectif structurel du sororat est la préservation de l'union matrimonial entre les familles de la défunte épouse et celle du conjoint survivant **(1)**. De même, le sororat, à l'instar du lévirat vise le maintien des enfants du couple sous la tutelle du patrilignage **(2)** et consolide le rapport de filiation.

1 - La pérennisation de l'union matrimoniale entre les familles de l'épouse décédée et du conjoint survivant

Pour saisir le sens du mariage sororatique, il est nécessaire de comprendre les modalités d'alliance matrimoniale et l'articulation de la vie conjugale dans les familles gabonaise. L'union matrimoniale est scellée par une convention matrimoniale, laquelle se caractérise par une série d'actes successifs ; dont un contrat qui suppose deux étapes fondamentales, à savoir : la demande en mariage et l'alliance matrimoniale. L'alliance matrimoniale implique en général des parties, des modalités et des cérémonies. Les parties à la convention matrimoniale sont des personnes morales, c'est-à-dire les clans, les lignages ; quoique représentées par des individus, notamment les chefs de clans et/ou de lignages des différentes parties. De fait, l'alliance matrimoniale est une alliance de groupe, avant d'être l'union d'un couple, ce qui revient à dire que le mariage ne se rapporte pas nécessairement au ménage. On consent de nos observations et lectures sur la famille gabonaise : qu'il n'y ait pas de ménage légitime sans mariage mais un mariage sans ménage réel est possible, c'est le cas des mariages des impubères et, du mariage entre femmes, qui sont effectués en vue de marquer symboliquement le renouvellement des liens matrimoniaux.

Les modalités d'alliance matrimoniale relèvent deux caractères spécifiques. On distingue les modalités à caractère économique et les modalités non économique. Les modalités à substrat économique s'expriment généralement par des prestations, soit : l'acte de payer en argent ou en services ce qui est dû par la loi ou la coutume. Précisons que c'est toujours la coutume de la femme qui détermine les modalités matrimoniales. Les prestations matrimoniales conviennent les parties à effectuer des dons, des achats de biens matériels ou de services qui sont exigés par la coutume pour la consécration du mariage. Ces prestations se subdivisent en deux groupes : la dot et les biens échangés à titre gratuit au cours du mariage. La dot désigne l'ensemble des biens remis par le groupe parental du mari à celui de l'épouse, en vue de consolider le mariage. Elle comprend deux parties différentes du point de vue de la quantité et de la nature juridique :

La première partie, encore appelée dot-validation, est l'élément principal sans lequel le mariage dotal ne saurait être valable. Cette partie est fixée qualitativement et quantitativement par les parents de l'épouse à ceux de l'époux, lesquels derniers se doivent de remettre tous les éléments exigés par la famille de la bru, durant les pourparlers matrimoniaux, au cours d'une cérémonie rituelle et solennelle.

Du point de vue juridique, cette partie essentielle de la dot, une fois remise, constitue un acte de preuve ayant un caractère formel. Elle confirme la volonté exprimée par la famille de l'homme, de prendre pour épouse la femme. Elle a aussi pour incidence, de transformer le

statut juridique des individus (époux, épouse, père, mère), et de créer des liens d'alliance et de filiation.

Quant à la partie secondaire de la dot, encore appelée dot-consolidation, elle est postérieure au mariage et se compose de multiples prestations échelonnées dans le temps et liées à la viabilité du mariage. Elle ne crée plus le mariage, mais, elle renforce les relations d'alliance matrimoniale, matérialise la solidarité découlant de cette union. Tout au long de l'union conjugale, des biens et des services sont donc échangés entre les lignages unis par les liens du mariage, et une relation d'interdépendance se consolide entre les familles alliées. C'est donc cette relation que les lignages affiliés espèrent pérenniser par la pratique du sororat lorsqu'un époux perd sa femme dans la conception traditionnelle du cycle matrimonial. La réinsertion d'une femme recueillie dans la sororie du lignage de la feuë bru, dans la cellule conjugale du veuf, peut être interprétée tel l'embranchement d'un maillon manquant de la chaîne matrimoniale ; que la mort d'une épouse, dans le cadre du sororat occasionne. Par le sororat, la structure familiale du veuf est reconstituée et les liens matrimoniaux entre les familles, sont renouvelés.

2 - Le maintien des enfants du couple sous la tutelle du patrilignage

Le non-renouvellement du lien de filiation par l'union sororatique, comme dans le cadre du lévirat, entraîne la déchéance de paternité d'une famille paternelle précédemment reconnue dans ce statut par les liens d'alliance. Le lien de filiation étant en grande partie tributaire du lien d'alliance en ce qui concerne la parenté paternelle africaine, il est important de renouveler le contrat d'alliance entre alliés matrimoniaux, au moins à titre symbolique lorsqu'un maillon du couple conjugal vient à mourir. Le sororat, en qualité de contrat traditionnel de renouvellement d'alliance, réactualise la filiation paternelle et acte le droit de tutelle du lignage paternel sur l'ensemble de la progéniture de l'épouse décédée. Cette logique est commune aux communautés matrilineaires, elle ne s'applique pas dans la réglementation patrilinéaire ; puisque le contrat initial du mariage stipule qu'en cas de rupture des liens matrimoniaux, les enfants du couple ne doivent pas être retirés à leur famille paternelle.

Titre 2 - La succession légale gabonaise : un modèle concerté

En l'absence d'une loi nationale encadrant la matière des successions avant 1989, date de la création de la seconde partie du code civil portant sur le droit de la famille, des libéralités et des successions, la gestion des conflits relatifs aux matières précitées est dévolue aux coutumes. Or, nous le disons en introduction, l'épisode des droits coutumiers prend fin dans les colonies africaines de la France dès 1946³¹⁵. Cette orientation nouvelle relève de la constitution de la IV^{ème} République française³¹⁶, laquelle orientation met un terme à la validité juridique des coutumes au Gabon, alors qu'auparavant, la validité des coutumes du Gabon était fondée en Droit par l'ordonnance du 4 décembre 1847 et le décret du 9 août 1854 pris au Sénégal³¹⁷. La raison fondamentale de l'adoption des coutumes est que, entre l'édiction de la norme juridique et les pratiques sur le terrain, il y eu un écart. Pour y remédier, on passe d'une justice indigène fondée sur l'assimilation juridique à un concept de justice indigène fondé sur l'application des coutumes africaines en matière civile³¹⁸. L'application des coutumes en matière civil au Gabon s'est maintenue au-delà de 1946. Selon le juriste gabonais Joseph JOHN-NAMBO, le glas des tribunaux coutumiers a été sonné par l'arrêt de la chambre d'homologation et d'annulation du 19 janvier 1976 dans l'affaire M. MVEH et M. NDONG³¹⁹. Il souligne que dans cet arrêt, la haute juridiction, rappelant l'ordonnance 22/74 du 4 mars 1974 et les modalités de la loi 15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code civil³²⁰, annulait un jugement rendu par le tribunal de second degré de Libreville le 19 décembre 1974 et précisait :

³¹⁵ Décret du 30 avril 1946 supprimant toutes les juridictions indigènes dans les colonies

³¹⁶ Celle-ci est en effet la Loi fondamentale de la France et de ses ex - colonies : « La France forme, avec les peuples d'Outre-mer, une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de races ni de religions... », précise son préambule. Mais elle marque aussi une orientation qui fera date : l'exclusion des cultures africaines du Droit moderne des Etats, voir : ETOUGHE (D)., *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon : la contribution de Léon MBA 1924-1938, op.cit.*, p.45.

³¹⁷ Ordonnance du 4 décembre 1847. Décrets des 9 août 1854 et 20 mai 1857. Lire à cet effet SIDIBE (A. S). S, *Le pluralisme juridique en Afrique*, Paris, LGDJ, 1991, p.23 ; Lire aussi ETOUGHE (D)., *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon : la contribution de Léon MBA 1924-1938, op.cit.*, p.32.

³¹⁸ L'article 46 alinéa 1^{er} du décret du 10 novembre 1903 manifeste cet état d'esprit lorsqu'il dispose que : « la justice indigène est administrée, à l'égard des individus non justiciables des tribunaux français, par des tribunaux de village, des tribunaux de province et des tribunaux de cercle ».

³¹⁹ JOHN-NAMBO (J)., « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire », Éditions juridiques associées, « Droit et société » 2002/2 n°51-52, pages 325 à 343, p.338, ISSN 0769-3362 ISBN 2275022104 DOI 10.3917/drs.051.0325.

³²⁰ *ibid.*, p.339.

« [...] Les tribunaux coutumiers sont devenus incompétents pour connaître des instances nées postérieurement à la date du 1er juillet 1974 relative aux matières traitées dans le livre premier du Code civil, et par voie de conséquence sont nulles les décisions autres que les jugements déclaratifs d'incompétence qu'ils peuvent être amenés à rendre à l'occasion de telles instances qui doivent être portées désormais devant les seuls tribunaux de droit écrit moderne. »³²¹

Le Gabon a longtemps maintenu, à titre transitoire le système de la dualité de juridictions et de ce fait accordé un sursis aux tribunaux traditionnels³²², alors même que le Sénégal dont il était sous la dépendance juridictionnelle, procède à la suppression des tribunaux de droit coutumier sans leur accorder un sursis³²³. Par ailleurs, dans les faits, la justice civile gabonaise, notamment en matière de droit patrimonial de la famille n'a pas totalement interrompue ses liens avec les coutumes. Dans La loi n° 19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la deuxième partie du Code Civil (**Chapitre 1**), elle rapproche la coutume des tribunaux de droit écrit moderne par l'adoption de certains principes coutumiers dans la loi fondamentale et, la disposition de la technique de la double dévolution (familiale/coutumière et légale/positiviste). Cette approche judiciaire voulu tel un modèle concerté pour la gestion du fait successoral, est plutôt perçue tel un moyen de faire le lit des spoliateurs³²⁴, du fait de la reconnaissance des institutions telles que le lévirat, jugée désuète et discriminante à l'égard de la veuve. La loi n°002/2015 du 25 juin 2015 (**Chapitre 2**) modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la deuxième partie du

³²¹ JOHN-NAMBO (J)., « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire », *art.cit.*, p.339.

³²² Décret-Loi n° 11/PM du 13 déc. 1960, J.O. 15 janv. 1961, p. 49 ; Loi 4-64 du 5 juin 1964 ; Ordonnance n° 25-67, décret n° 0053/PR du 24 juin 1969, / O. 1-8-1969, p. 623 ; arrêté 431/PR, MI. DAG du 12 mai 1971, fixant la composition des tribunaux de droit local fermier du 2e degré de la République Gabonaise, J.O. 15 juin 1971, p. 435 ; MELONE (Stanislas)., « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 38 N°2, Avril-juin 1986. Études de droit contemporain. Contributions françaises au 12e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 août 1986) pp. 327-346, p.329.

³²³ Ordonnance n° 60-56 du 14 nov. 1960, J.O. du 19 nov. 1960 ; Keba MBAYE, « L'organisation judiciaire du Sénégal » in *Études de droit africain et de droit malgache*, Paris, Cujas, p. 281 et 506 ; MELONE (S)., « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *op.cit.*, p.328.

³²⁴ LOUBA (W-T)., *Le droit des successions AB intestat gabonais : entre tradition et modernisme*, thèse de doctorat de droit privé, Perpignan, 2012, 786p, p.126.

code civil, raisonne d'ailleurs comme une réponse à cette préoccupation, en ce sens qu'elle se donne pour but de sécuriser les droits d'hérités de la veuve et l'orphelin.

Chapitre 1 - La loi N°19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la deuxième partie du code civil

Le droit successoral gabonais positif résulte de la loi n° 19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption du livre deuxième du code civil gabonais : des successions et des libéralités. Cette loi constitue le résultat de plusieurs années de concertation et de travail, effectués notamment par les deux commissions de rédaction qui ont successivement été mises en place, par le gouvernement, la Chambre administrative de la Cour suprême, le Conseil d'État, et par l'Assemblée nationale gabonaise³²⁵. Ladite loi fixe le cadre élémentaire de la succession *ab intestat* gabonaise (**Section 1**), dans lequel elle apporte des solutions originales au pluralisme ambiant dans les matières traitées. La solution la plus originale est, *a priori*, le principe de la double dévolution successorales en droit gabonais (**Section 2**).

Section 1 - Le cadre élémentaire de la succession *ab intestat* gabonaise

Le cadre élémentaire de la succession *ab intestat* gabonaise organise les dispositions générales (**§-1.1**) de la succession légale, en prescrivant la coexistence de deux types de dévolutions successorales concurrentes sur un même héritage, mais auxquels la loi n'accorde pas la même importance : la dévolution légale est considérée comme la succession *ab intestat* principale, et la dévolution familiale, telle une succession secondaire. La technique de la double dévolution est tributaire d'un organe pivot prépondérant qui est le conseil de famille (**§-1.2**).

§ 1 - Les dispositions générales

Les dispositions générales de la succession *ab intestat* gabonaise posent les règles fondamentales (**A**) de la succession légale. Elles concernent notamment la hiérarchie des normes entre les différents successibles, la nature et la quotité de leurs droits, dont ceux des enfants naturels reconnus ou non etc. pour lesquels la preuve de la vocation successorale (**B**) peut être justifiée par tous moyens de preuves ; tels que la reconnaissance de paternité, le test d'ADN, la possession d'état etc.

A - Les règles fondamentales

Le dualisme des dévolutions successorales et les solutions générales qui s'appliquent conjointement à elles constituent l'essentiel des principes fondamentaux gouvernant

³²⁵ Journal hebdomadaire d'informations et d'annonces légales, n°323-28 octobre 1995, « Le particularisme du droit successoral gabonais : le dualisme des dévolutions successorales (première partie) ». Paul ENGENG-ZOLO E, assistant en droit privé, U.O.B.

l'ensemble du droit gabonais des successions. Le code traite successivement, de l'ouverture de la succession **(1)**, et des qualités requises pour succéder **(2)**.

1 - L'ouverture de la succession

L'ouverture de la succession table sur trois questions préalables à l'exécution de la succession, à savoir : les causes, la date et le lieu d'ouverture.

Les causes de l'ouverture de la succession sont prévues par l'article 647 du Code civil gabonais. On relève que le droit gabonais reconnaît trois causes pouvant amorcer l'ouverture de la succession : la mort naturelle, l'absence et la disparition. L'alinéa premier de l'article 647 du livre deuxième des successions et des libéralités énonce à cet effet que : « la succession s'ouvre au jour du décès ou au jour de la transcription à l'état civil de la déclaration judiciaire du décès, en cas d'absence ou de disparition »³²⁶. Une déclaration judiciaire confirmant le décès du présumé mort est par conséquent exigée pour attester légalement de sa disparition.

La date d'ouverture de la succession revêt une importance capitale. Elle acte l'amorce de toute opération officielle relative à la succession. La non-conformité à cette procédure entraîne la nullité de son ouverture, comme disposé par l'article 648 du code civil gabonais, notamment que : « sauf les cas expressément prévus par la loi, les conventions ayant pour objet des droits sur une succession non encore ouverte sont nulles, même accompagnées du consentement de celui dont la succession est en cause »³²⁷.

L'absence ou la disparition prolongée d'un individu est la première hypothèse présument sa mort en l'absence de preuve réelle, la seconde étant celle plus complexe des comourants. La première hypothèse émise par le législateur est comprise dans l'article 647 susmentionné, en son alinéa premier qui dit que, la date d'ouverture de la succession se situe soit "au jour du décès" constaté par l'acte de décès en cas de mort naturelle, soit "au jour de la transcription à l'état civil de la déclaration judiciaire du décès en cas d'absence ou de disparition". La seconde hypothèse relevée par le législateur est comprise à l'article 650 du Code civil gabonais qui dispose que : « Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, ou dans des événements concomitants, sans que l'ordre des décès puissent être établi, la succession de chacune est dévolue, sans que les autres y soient appelées. »³²⁸. Autrement dit, l'ordre de décès des comourants doit être prioritairement établi par "tous les moyens de la preuve". Dans la mesure où il est difficile d'établir un ordre de décès, les comourants sont considérés comme décédés

³²⁶ Article 647, alinéa 1 du Code civil gabonais.

³²⁷ Article 648 du Code civil gabonais.

³²⁸ Article 650 du Code civil gabonais.

à la même date ; avec pour effet, l'ouverture de leurs successions respectives, sans qu'aucun ne soit appelée à la succession de l'autre.

Après que les questions de la cause et la date d'ouverture de la succession aient été traitées, on peut déterminer le lieu d'ouverture de la succession. Celui-ci est confondu soit avec "le dernier domicile du défunt³²⁹", soit avec "le lieu de la situation de la majeure partie des biens successoraux". Le tribunal civil du lieu duquel s'ouvre la succession est compétent pour connaître de toutes les actions gracieuses ou contentieuses relatives à cette dernière. Certains juristes gabonais soulignent la violation de cette règle par des décisions de justice, malgré sa clarté. C'est le cas d'un jugement³³⁰ rendu par le tribunal de première instance de Libreville le 13 mars 1995, qui s'est rendu compétent pour homologuer le procès-verbal d'un conseil de famille s'étant tenu le 22 janvier 1995 dans le tribunal provincial d'Oyem, ville du nord du Gabon dans laquelle le décès du *de cuius* a eu lieu le 3 juillet 1994. Le tribunal de première instance de Libreville s'est saisi de l'affaire à la demande de la sœur cadette de la défunte, alors qu'il n'était pas compétent ; laquelle compétence revenait au tribunal du lieu d'ouverture de la succession (art.647 al.4)³³¹, qui est le cas échéant, celui de la ville d'Oyem où s'est tenue l'ouverture de la succession.

En dehors des éléments susmentionnés conditionnant l'ouverture de la succession, la spécificité ou l'originalité des dispositions générales relatives à la première loi gabonaise sur les successions et les libéralités est davantage affirmée dans la section renvoyant aux qualités requises pour succéder.

2 - Les qualités requises pour succéder

Les qualités requises pour succéder nécessitent trois conditions de fond : l'existence, la capacité et la dignité. Ces conditions sont prioritaires sur les droits d'hérités par le lien de parenté et/ou le lien conjugal.

³²⁹ La notion de domicile est différente en droit gabonais et en droit français. Selon l'article 112 du code civil gabonais « le domicile de toute personne physique est au lieu où elle a, en fait, sa résidence principale », or l'article 102 du code civil français dispose que « le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ». La première définition insiste sur coïncidence entre la résidence effective d'un individu et son domicile, alors que la seconde ne l'exige pas.

³³⁰ Jugement n°150/94 du 13 mars 1995 rendu par le tribunal de première instance de Libreville.

³³¹ Article 647, alinéa 4., Toutes les actions gracieuses ou contentieuses relatives à une succession sont portées devant le tribunal du lieu d'ouverture de cette succession. Ce tribunal sera soit celui du premier domicile du défunt, soit celui de la situation de la majeure partie des biens successoraux.

La règle sur l'existence d'un successible est disposée par l'article 649 de la seconde partie du code civil gabonais, en son alinéa premier. Il fait mention que : « pour succéder, il faut exister au jour de l'ouverture de la succession. Celui qui est présumé absent peut succéder dans les conditions prévues aux articles 140 et 141 du présent code. »³³². Un distinguo est à faire entre l'existence et la présence du successible. L'absence au moment de l'ouverture de la succession d'un successible n'est pas synonyme d'absence d'existence. On peut donc être absent à l'ouverture de la succession, mais succéder tout de même parce qu'on est réputé exister. Cela peut être le cas de l'enfant conçu à la date de l'ouverture de la succession. Celui-ci recueille la succession de son défunt auteur de plein droit, du moment qu'il naît valide. Quant à tout successible présumé absent, déjà né au moment de l'ouverture de la succession, la loi prévoit les modalités de son héritage aux articles 140 et 141 du code civil qui disposent que : « si une succession s'ouvre au profit d'un individu qui se trouve en état de présomption d'absence, ses intérêts doivent être représentés par un mandataire spécial, conformément à l'article 123. La part lui revenant est mise en réserve pour être conservée et administrée dans les conditions fixées par le tribunal. Les biens meubles compris dans cette part, peuvent être aliénés à charge d'emploi ou d'affectation du prix au règlement des droits de succession et des charges héréditaires. »³³³. « S'il résulte ultérieurement d'une déclaration d'absence ou de décès, que l'existence de l'absence au moment de l'ouverture de la succession ne peut être établie, la part mise en réserve à son intention est répartie entre les ayants droits à la succession.³³⁴ ».

La capacité successorale est définie par le législateur de manière négative, et non positive. Il est ainsi dit que, sont incapables de succéder : celui qui n'est pas encore conçu, et l'enfant qui n'est pas né viable, quelle que soit l'époque de sa conception³³⁵. Comme nous le disions tantôt, pour être capable de succéder, il faut être conçu au moment de l'ouverture de la succession, et naître viable. La capacité de succéder est pour ainsi dire une variété de la capacité de recevoir à titre gratuit tel que prévu par l'article 827 du code civil gabonais qui dispose que : « pour recevoir à titre gratuit, il suffit d'être conçu au jour de la donation ou au jour du décès du testateur, sous réserve des règles particulières concernant le contrat d'assurance. La disposition n'a cependant effet que si l'enfant naît vivant et viable.³³⁶ ». La capacité de recevoir telle qu'on l'entend ici, constitue elle-même un aspect de la notion juridique de la capacité, qui renvoie à l'aptitude à acquérir des droits et à les exercer. Dès

³³² Article 649 du Code civil gabonais.

³³³ Article 140, alinéa 1 du Code civil gabonais.

³³⁴ Article 141 du Code civil gabonais.

³³⁵ Article 649, alinéa 3 du Code civil gabonais.

³³⁶ Article 827, alinéa 1 du Code civil gabonais.

l'abolition de l'esclavage et de la mort civil, la capacité devient un principe reconnu à tout individu, sous réserve de certains aménagements que sont les incapacités. C'est pour cette raison qu'aujourd'hui s'exerce une tendance à confondre existence et capacité juridique. A l'issus de la présentation des deux premières conditions requises pour succéder en droit gabonais, il ressort que celles-ci sont une imitation du droit français, notamment de l'article 725 (ancien) du code civil français dans sa version du 31 mars 1804, valide du 29 avril 1803 au 03 décembre 2001, qui dispose que : « pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi, sont incapable de succéder, celui qui n'est pas encore conçu ; l'enfant qui n'est pas né viable ; celui qui est mort civilement.³³⁷ ».

Le mimétisme du droit gabonais par rapport au droit français sur les qualités requises pour succéder n'est pas entier. Le droit gabonais ajoute une touche particulière lorsqu'il s'agit de la condition de la dignité successorale. En effet, à la différence du Code civil français qui dispose en son article 727 (ancien)³³⁸ que : « sont indignes de succéder, et comme tels exclus des successions, celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ; celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ; l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.³³⁹ », le droit gabonais en ses articles 651 et 652 prévoit deux catégories de causes d'indignité, dont les causes de plein droit et les causes facultatives. Ainsi, « est exclu de plein droit de la succession, pour cause d'indignité : celui qui a été condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle, pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.³⁴⁰ » ; « celui qui a été condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle, pour avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures ayant occasionné la mort du défunt, sans qu'il y ait eu intention de la donner.³⁴¹ » ; « l'héritier majeur qui, informé du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux descendants et aux ascendants du meurtrier ou à ses alliés du même degré, ni à son conjoint, ni à ses frères et sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces.³⁴² ». De même, peut être indigne de succéder : « celui qui, comme auteur ou complice, a été condamné à une peine correctionnelle, pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.³⁴³ » ; « celui qui a été

³³⁷ Article 725 ancien du Code civil Français, version du 31 mars 1804, valide du 29 avril 1803 au 03 décembre 2001 ; modifié dans la Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020-art.8.

³³⁸ Article modifier par la Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020-art.8.

³³⁹ Article 727 ancien du Code civil français.

³⁴⁰ Article 651, alinéa 1 du Code civil gabonais.

³⁴¹ Article 651, alinéa 2 du Code civil gabonais.

³⁴² Article 651 du Code civil gabonais.

³⁴³ Article 652, alinéa 1 du Code civil gabonais.

condamné comme auteur ou complice à une peine correctionnelle, pour avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures ayant occasionné la mort du défunt, sans intention de la donner.³⁴⁴ » ; « celui qui a été condamné à une peine correctionnelle pour s'être volontairement abstenu de porter au défunt, qu'il savait en péril de mort, l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui porter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.³⁴⁵ » ; « celui qui a été condamné pour faux témoignage porté contre le défunt.³⁴⁶ » ; « celui qui a été condamné pour dénonciation calomnieuse contre le défunt.³⁴⁷ » ; « celui qui a diverti ou recelé des biens de la succession.³⁴⁸ » ; « celui qui a très gravement manqué aux devoirs dus au défunt selon la loi ou la tradition, notamment en portant atteinte à son honneur public, à sa considération familiale ou à ses intérêts patrimoniaux.³⁴⁹ ». Il est précisé au terme de l'article 652 du code civil gabonais que toute personne y ayant un intérêt, même moral, ainsi que le Ministère public, peuvent, après l'ouverture de la succession, agir en déclaration judiciaire d'indignité.

L'indignité est prononcée par le tribunal compétent, après l'ouverture de la succession. On constate qu'avec dix causes d'indignités comprises entre ses articles 651 et 652, le Code civil gabonais est pour le moins prolix à ce sujet et, traite de nombreuses questions qui vont de la condamnation pour crime ou délit commis par le successible sur la personne du *de cuius* à la non-dénonciation de crime commis par d'autres personnes sur celui-ci, autant que la non-assistance à une personne en danger de mort (le défunt), et le divertissement ou le recel des biens de la succession. L'article 652-7 est assez original en droit positif gabonais, du fait qu'il s'inspire de la coutume, notamment quand il fait allusion à l'atteinte à l'honneur du défunt en public et, à sa considération familiale. La cause d'indignité pour absence de devoirs dus au défunt selon la loi ou la tradition est jugée sévère et vague par d'aucuns, compte tenu du caractère oral et donc jugé imprécis de la tradition. À cet effet, le législateur gabonais prévoit au terme de l'article 653 la possibilité de reconduire en dignité, un successible précédemment jugé indigne de succéder, par ces termes : « la volonté de pardonner au successible, expressément manifestée sous la forme testamentaire, fait disparaître la qualité d'indigne.³⁵⁰ ». Et, « La libéralité faite à ce successible, dans les conditions impliquant le pardon, a le même effet. Dans tous les cas, la preuve du pardon peut être rapportée par tous

³⁴⁴ Article 652, alinéa 2 du Code civil gabonais.

³⁴⁵ Article 652, alinéa 3 du Code civil gabonais.

³⁴⁶ Article 652, alinéa 4 du Code civil gabonais.

³⁴⁷ Article 652, alinéa 5 du Code civil gabonais.

³⁴⁸ Article 652, alinéa 6 du Code civil gabonais.

³⁴⁹ Article 652, alinéa 7 du Code civil gabonais.

³⁵⁰ Article 653, alinéa 1 du Code civil gabonais.

les moyens. »³⁵¹. Les causes d'indignité successorale mentionnées à l'article 652 alinéa 7 et la solution du pardon prévue à l'article 653 alinéa 1^{er} et suivant ont en commun leur fondement sociale, puisque pratiquées par les coutumes au sein des familles. Elles mettent un accent particulier sur le respect de l'honneur public de tout individu, ainsi que la considération familiale ; de même qu'au nom de la paix des familles, le pardon est une valeur inhérente à la coutume qui est un modèle juridique éminemment négocié. L'intégration de ces principes coutumiers dans la loi gabonaise portant sur les successions et les libéralités a le mérite d'apporter une certaine originalité à ladite loi. Néanmoins, cette intégration connaît des limites importantes s'agissant de la considération de la preuve de la vocation successorale d'une catégorie de successibles socialement admis, à savoir les successeurs familiaux.

B - La preuve de la vocation successorale

La détermination des héritiers est indispensable pour le règlement de la succession du *de cuius*. La preuve de la vocation successorale est pertinente, en ce sens qu'elle atteste du statut de successible et garantit les droits d'hérédité. Lorsque l'héritier est amené à prouver sa qualité d'héritier en dehors de tout litige, le principe applicable est celui de la liberté de la preuve inscrit à l'article 730 du code civil français qui déclare que « la preuve de la qualité d'héritier s'établit par tous moyens³⁵² ». La qualité d'héritiers légaux est déterminée par la loi en fonction du lien de parenté ou d'alliance qui existe entre eux et le *de cuius*. La preuve de leur qualité d'héritier découle normalement des actes juridiques qui constatent cette parenté ou cette alliance telle que l'acte de naissance ou l'acte de mariage ; mais également d'autres procédés signalétiques en pratique chez les notaires, dont l'acte de notoriété, l'intitulé d'inventaire et le certificat d'hérédité. Le droit gabonais de succession ne diffère pas trop du droit français en la matière concernant la preuve de la qualité d'héritier, nonobstant le fait qu'il reconnaît une double dévolution, familiale et légale dont il doit en principe disposer des actes justificatifs de la preuve de la qualité successorale dans les différents régimes inhérents au principe de la double dévolution gabonaise. La preuve de la qualité d'héritier **(1)** est une entreprise qui peut s'avérer délicat dans le cadre d'une double dévolution, tant la considération de deux natures de successibles dans un même corps de loi nécessite pour le législateur de faire preuve d'une grande subtilité, au risque de paraître discriminant comme on le verra au moment de parler de la saisine **(2)**.

³⁵¹ Article 653, alinéa 1 du Code civil gabonais.

³⁵² Article 730 du Code civil français.

1 - La preuve de la qualité d'héritier

La principale incohérence à relever de la loi gabonaise en sa section trois titrée « de la preuve de la vocation successorale » porte sur la preuve de la qualité d'héritier familial. En effet, elle fait référence en son article 656 de la preuve de la qualité d'héritier légale, sans évoquer la preuve de la qualité d'héritier familial, qui sont en principes désignés par le conseil de famille, alors que les héritiers familiaux composent le second groupe de successibles reconnu par la loi gabonaise sur les successions. Cet oubli du législateur peut être discriminant pour ce format d'héritiers.

Précisons que : « la preuve de la qualité d'héritier légal s'établit par tous moyens³⁵³ », cependant, « cette preuve peut résulter d'un acte de notoriété dressé par un officier public compétent ou par le président du tribunal du lieu d'ouverture de la succession, à la demande d'un ou de plusieurs ayants droit³⁵⁴ » conformément à l'article 657 alinéa premier. Cette disposition du législateur pêche dans le fond, dès lors où elle ne prend pas en considération le déficit de tribunaux de première instance que connaît le Gabon, soit neuf pour chaque province à l'échelle nationale ; en plus des difficultés d'accès auxdits tribunaux pour les populations villageoises souvent isolées des chefs-lieux provinciaux, du fait de la qualité des axes routiers³⁵⁵. Le second défaut de cette règle relève de l'insignifiante quantité de notaires, sinon de leur absence dans l'hinterland gabonais³⁵⁶. Une solution envisageable aurait été celle émise par d'aucuns qui suggèrent que la preuve de la qualité d'héritier soit attestée par un certificat d'hérédité établi par des représentants de l'État dans l'arrière-pays, au niveau de la chefferie villageoise par le chef de village, de la sous-préfecture par le sous-préfet ou de la préfecture par le préfet de commune, lesquels se chargeront de transférer ledit certificat d'hérédité auprès des tribunaux compétents en vue de leurs homologations.

Il est convenu que l'acte de notoriété « doit reprendre la substance de l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et faire mention des pièces qualificatives qui ont été produites, tels les actes de l'état civil et, éventuellement, tous documents mentionnant

³⁵³ Article 657 du Code civil gabonais.

³⁵⁴ Article 657 alinéa 1^{er} du Code civil gabonais.

³⁵⁵ Nous avons effectué le constat de la distanciation et de l'isolement des villages aux tribunaux provinciaux lors de nos voyages de recherches dans les ruralités du sud du Gabon (Moabi, Mourindi, Nyali, Moulengui Binza etc.), mais aussi à d'autres occasions dans le nord-est (Koumameyong, Ovan, Mvadi etc.).

³⁵⁶ Le pratique du Gabon recense quatorze études de notaires sur l'ensemble du Gabon dont onze à Libreville et trois à Port-Gentil, alors que le Gabon compte neuf provinces. C'est sept chefs-lieux provinciaux qui en seraient dépourvus et, leurs ruralités avec.

l'existence de libéralités.³⁵⁷ ». L'acte de notoriété comporte aussi « l'affirmation, signée de l'ayant droit, qu'il est appelé, seul ou avec d'autres qu'il désigne, à recueillir la succession du défunt³⁵⁸ ». Ledit acte peut induire des effets multiples, le premier étant que les énonciations de l'acte de notoriété reposant sur les affirmations des ayants droits ou sur des témoignages ne font foi que jusqu'à la preuve du contraire³⁵⁹. De plus, celui qui se prévaut de l'acte de notoriété est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion indiquée dans l'acte ; bien que l'affirmation contenu dans l'acte de notoriété n'emporte pas par elle-même l'acceptation de la succession³⁶⁰. Des sanctions exercées à l'endroit de celui qui, sciemment est de mauvaise foi se prévaut d'un acte de notoriété inexacte est déchu de ses droits dans la succession sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales et de dommages-intérêts³⁶¹.

A la lecture des règles susmentionnées, on constate qu'elles impliquent exclusivement les hérités légaux. Il n'est pas inapproprié de dire qu'elles ne sont pas applicables aux successeurs familiaux, dès l'instant où leur qualité n'est soumise à aucun régime de la preuve tel que disposé dans la section trois du chapitre préliminaire des règles fondamentales de la succession *ab intestat* gabonaise. Peut-on dire que cette omission du législateur ait un rapport avec l'idée selon laquelle la qualité de la preuve n'est pas imposable aux héritiers familiaux, car cela va de la compétence du conseil de famille à qui revient le droit de choisir les successibles de la famille élargie. Quand bien même cette thèse serait soutenable, n'est-il pas envisageable que cette qualité leur soit accordée ? Un dispositif légal permettant à l'héritier familial de justifier sa qualité d'héritier familial nous paraît nécessaire pour consolider le droit d'hérédité de celui-ci, et le prémunir de toute contestation par rapport à sa qualité de successible d'où qu'elle provienne. Il aurait été de bon aloi que le législateur dispose un alinéa duquel serait expressément fait mention la production d'un acte portant délibération du conseil de famille, voire des témoignages des membres du conseil. Il est probable que le législateur ait estimé que le procès-verbal du conseil de famille a en partie cette vocation. Mais tel qu'il est élaboré, le procès-verbal du conseil de famille n'a pas pour mission première d'attester de la preuve de la qualité d'héritier familial. Nous y reviendrons au moment d'abord la section traitant dudit procès-verbal. Afin de donner plus de possibilité à l'héritier familial de prouver sa vocation successorale aux biens d'un *de cuius*, la loi gabonaise gagnerait à disposer, comme il en est de la preuve de la qualité de successible pour l'héritier légal, que l'héritier familial justifier sa prétention à succéder par tous moyens.

³⁵⁷ Article 657, alinéa 2 du Code civil gabonais.

³⁵⁸ Article 657, alinéa 3 du Code civil gabonais.

³⁵⁹ Article 660, alinéa 1 du Code civil gabonais.

³⁶⁰ Article 659 du Code civil gabonais.

³⁶¹ Article 658 du Code civil gabonais.

En l'absence d'une disposition claire sur la preuve de la vocation successorale des héritiers familiaux, le droit gabonais des successions et des libéralités ne comporte qu'un régime de preuve de la vocation successorale, à savoir celui réservé aux héritiers légaux ; ce qui met à défaut l'originalité de ce régime, puisqu'à celui de la preuve de la qualité de l'héritier légal, aucune correspondance n'est faite à celui de la preuve de la qualité d'héritier familial, afin d'être en accord avec le principe de la double dévolution consenti par le droit de succession gabonais. Jusqu'à preuve du contraire, d'un régime de la preuve pour l'héritier familial équivalent à celui de l'héritier légal, la loi gabonaise ne prend pas en considération les successibles familiaux, et les exclus par conséquent de la succession *ab intestat*. Le point suivant sur la saisine décrit suffisamment la distinction faite entre les héritiers légaux et familiaux.

2 - La saisine

La saisine ou possession légitime « renvoie à la faculté d'entrer, sans formalité ni autorisation judiciaire, en possession des biens d'une succession ou d'un legs universel³⁶² ». Pierre BOUREL dit au sujet de la saisine héréditaire, qu'« elle consiste dans la possession de droit, non pas des biens de la succession, mais de la succession considérée dans son ensemble, comme une universalité juridique³⁶³ ».

Le code civil gabonais définit la saisine comme « la prérogative légale reconnue à certains successibles de se mettre directement en possession des biens de la succession » (article 662). A cet effet, « les héritiers légaux sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt. ». La possession légitime reconnue aux héritiers légaux sur l'actif de la masse successorale, s'applique aussi sur le passif. L'article 663 du code civil gabonais précise ainsi que « chacun des héritiers légaux, saisi de l'universalité de la succession, est aussi soumis à l'obligation indéfinie aux dettes de la succession, réserve faite de ce qui sera dit de l'option successorale. »³⁶⁴. Tout compte fait, il n'est nullement fait mention des héritiers familiaux dans les articles précités relatifs à la saisine de plein droit, en droit gabonais. Devrions-nous alors comprendre par-là que la prérogative de se mettre directement en possession de l'ensemble de la succession considérée comme une universalité juridique est réservée exclusivement aux héritiers légaux ? Qu'en est-il de la saisine des héritiers familiaux, sachant qu'en droit de succession gabonais, le principe de la double dévolution met en

³⁶² Définition juridique de la saisine, cf. Code civil, 1804, art.1027, p. 187.

³⁶³ BOUREL (P), cité par A-D. TJOUEN., dans *Encyclopédie juridique de l'Afrique : Droit des personnes et de la famille*, volume 6, quatrième partie : les successions, les nouvelles éditions africaines, 1982, 477p, p.461.

³⁶⁴ Article 663 du Code civil gabonais.

concurrence les héritiers familiaux et légaux. Les héritiers légaux n'étant pas les seuls successibles, la saisine aurait dû être pourvue également aux héritiers familiaux. Cependant, le législateur a délibérément écarté les héritiers familiaux du régime de la saisine de plein droit, et les a soumis à un régime particulier de saisine, similaire à la saisine de l'État en cas de déshérence, dont l'article 748 du code civil gabonais prévoit que : « la succession vacante appartient à l'État, qui la reçoit par l'intermédiaire du service des domaines, conformément aux dispositions du code domanial. »³⁶⁵. Autrement dit, le service des domaines reçoit les biens (pour l'État) après décision d'envoi en possession rendue par le tribunal dans les délais prévus par le code domanial. Devrions nous entendre à la suite de ces articles que les héritiers familiaux ne sont considérés qu'en cas de succession vacante ? Il faut plutôt dire que leur reconnaissance légale est conditionnée par la décision de justice après analyse des conclusions du procès-verbal du conseil de famille qui désigne les héritiers familiaux et fixe la part revenant à chacun, soit en valeur, conformément à la coutume du défunt. Lorsque la succession comprend des biens immobiliers, le mandataire de la succession, s'il n'est lui-même notaire, est assisté d'un notaire³⁶⁶.

En attendant qu'il ait un nombre suffisant de notaires, sinon que le recours aux services du notaire entre dans les mœurs, la pratique consiste très souvent à saisir le tribunal pour l'homologation du procès-verbal des décisions du conseil de famille, afin de lui donner une valeur légale³⁶⁷. Il revient au président du tribunal de rendre une décision, probablement dans le respect des dispositions de l'article 664 du code civil gabonais, à savoir que : « la saisine des successeurs familiaux et des légataires est déterminée par les règles spéciales établies pour chacune de ces catégories d'ayants droit. »³⁶⁸. La saisine de la catégorie d'ayants droits relative aux héritiers familiaux est prévue par l'article 706 du code civil gabonais, lequel indique que : « la décision d'attribution des biens entrant dans la succession familiale, prise conformément aux dispositions de la loi, et régulièrement déposée au rang des minutes d'un notaire ou homologuée par le tribunal, vaut envoi en possession des biens attribués aux divers successeurs. »³⁶⁹. L'héritier familial n'est en définitive pas un héritier de plein droit. Il est soumis à la procédure de l'envoi en possession qui consiste à vérifier la qualité de la personne à appréhender une succession. Cette attitude prudente du législateur est compréhensive, dès lors où il est souvent difficile d'établir la parenté élargie d'un *de cuius* selon son acception

³⁶⁵ Article 748 du Code civil gabonais.

³⁶⁶ Article 701 *in fine* du Code civil gabonais.

³⁶⁷ Nous tenons ces observations d'un Clerc interrogé au sein d'une étude de notaire gabonaise, lequel nous informait sur la pratique du notaire, les difficultés qu'il rencontre etc.

³⁶⁸ Article 664 du Code civil gabonais.

³⁶⁹ Article 706 du Code civil gabonais.

coutumière ; qui peut s'avérer contraire à l'entendement de la parenté élargie selon la loi. La difficulté d'attester de la qualité d'héritier familial à la suite du recours fait au tribunal de première instance en vue de légitimer l'envoi en possession devient réelle dans ce cas, encore faut-il que cette qualité soit justifiée par tous moyens ; ce qui n'est pas le cas, nous le disions déjà au point précédent sur la qualité de la vocation successorale.

Au terme de nos observations sur la saisine en droit gabonais, il ressort que les héritiers familiaux sont des successeurs irréguliers comme l'État aux yeux du législateur gabonais, puisque leur reconnaissance légale nécessite l'aval du président du tribunal. En somme la saisine en droit gabonais connaît, non pas deux, mais trois régimes ; dont la saisine de plein droit, dévolue aux héritiers légaux, celle correspondant à l'envoi en possession des héritiers familiaux après homologation des décisions du procès-verbal du conseil de famille par le président du tribunal, et celle applicable en cas de succession vacante reconnue à l'État. Le triptyque qui configure le modèle de saisine gabonais, est original par rapport au diptyque qu'on rencontre en général dans d'autres droits du système romano-civiliste. Ledit triptyque s'exerce à titre exceptionnel, car généralement, le droit gabonais des successions se caractérise par son dualisme, c'est-à-dire l'opposition entre les règles relatives aux héritiers légaux (dévolution légale) et celle qui se rapportent aux héritiers familiaux (dévolution familiale). Pour comprendre le fonctionnement de cette dualité de dévolution, il est important de saisir les spécificités de l'institution du conseil de famille qui est l'organe pivot de la double dévolution patrimoniale en droit gabonais.

§ 2 - Le conseil de famille

Le conseil de famille est un des organes de la tutelle, constitué de quatre à six membres choisis par le juge des tutelles, entre les membres de la famille proche du mineur (...). Il se réunit sous la présidence du juge des Tutelles. Il prend toutes les décisions importantes que nécessite la gestion de la personne et des biens du mineur, c'est le cas de certains actes du tuteur légal, qui sont précédés d'une autorisation du conseil de famille³⁷⁰. Dans le contexte gabonais, le conseil de famille se présente comme une assemblée regroupant des personnes prétendument de la même famille et de certains notables, dont le rôle est de désigner, après le décès de celui dont la succession est en cause, les héritiers familiaux qui recueilleront la succession. Comprendre la nature juridique du conseil de famille **(A)** est pertinent pour cerner la qualité de ses prérogatives, notamment la force juridique du conseil de famille **(B)**.

³⁷⁰ BRAUDO (S)., *Conseil de famille définition*, dictionnaire du droit privé, <https://www.dictionnaire-juridique.com/defintion/conseil-de-famille>. PHP.

A - La nature juridique du conseil de famille

Le conseil de famille est une institution traditionnelle dont le sens premier est d'organiser la succession de la masse successorale d'un défunt dans le cadre intime de la famille. C'est un organe reconnu par la loi en tant qu'assemblée compétente dans la désignation des héritiers du défunt parmi les membres de sa famille et pour la répartition entre ceux-ci des biens du *de cuius* selon les règles propre au conseil de famille (art. 708 du code civil gabonais). Il est en outre, un organe délibérant qui décide à la majorité des membres, sur les mesures à adopter (art. 703 du code civil gabonais). Son rôle fondamental est, "par son intériorité au processus successoral du patrimoine d'un défunt", le contrôle de la gestion des biens du *de cuius* (art.702 du code civil gabonais). La nature juridique du conseil de famille en droit de succession gabonais s'exprime davantage à travers sa composition **(1)**, et les obligations relatives au conseil **(2)**.

1 - La composition du conseil de famille

La composition régulière du conseil de famille est traitée par la loi gabonaise, à son article 699³⁷¹ de la seconde partie du code civil. Il est dit au terme dudit article, que le conseil de famille comprend les membres de la famille du défunt choisis par le chef de famille et les héritiers légaux, le ou les conjoints survivants ; trois notables choisis d'un commun accord par tous les membres du conseil, le mandataire familial ou judiciaire le cas échéant. Un notaire ou un conseil juridique peuvent y être invités à titre consultatif. Le conseil est donc constitué d'un collège de membres, et d'un président du conseil. Le législateur donne ici l'ossature du conseil de famille, sans toutefois définir le nombre de participants, ni à qui revient la responsabilité de présider le conseil. On s'en remet donc à la pratique coutumière déjà longuement caractérisée en amont pour déterminer l'ossature du conseil de famille.

Une ambiguïté émerge tout de même si on reste fidèle à l'esprit tradi-moderne de la loi 19/89 sur la succession au Gabon, à savoir la représentation du concept de chef de famille ; que la tradition conçoit comme l'ascendant le plus ancien et souvent le plus respectable du lignage duquel ressort le *de cuius* (comme nous l'avons déjà expliqué au chapitre 1). Or, en droit moderne, du moins jusqu'en septembre 2021, c'est l'époux qui était le chef de famille³⁷². En cas de contestation sur la légitimité du président du conseil, ce flou juridique peut être problématique.

Dans la pratique, le chef de famille qui préside le conseil est souvent celui désigné par la coutume du défunt. Ce principe s'applique de manière quasi systématique lorsque le défunt

³⁷¹ Article 699 du Code civil gabonais.

³⁷² Selon l'article 253 (ancien) du Code civil gabonais : « le mari est le chef de famille [...] ».

est un sujet masculin, mais si le conjoint survivant est l'époux, il reste le garant du patrimoine successoral de sa défunte femme. Ces deux principes organisant la présidence du conseil de famille et surtout la gestion de la masse successorale d'un *de cujus* peuvent paraître incongrus, voire caduques dans deux situations particulières ; la première étant la gestion de la communauté des biens en cas de décès de l'époux. Ce cas a déjà fait l'objet d'un examen par la Cour suprême³⁷³ du Gabon qui, avait été confrontée à une contestation relative à la composition régulière du conseil de famille par une veuve commune en biens de son défunt époux. La veuve contestait la décision du conseil de famille auquel elle prétendait ne pas avoir pris part. Cette haute juridiction a renvoyé, à juste titre, les parties à la convocation d'un nouveau conseil de famille ; au motif qu'« il est non moins évident que la paix des familles exige que le conseil de famille soit régulièrement constitué [...] afin d'éviter toute fraude ou irrégularité³⁷⁴ ». On peut voir dans cette décision du juge, la volonté de montrer que la composition régulière du conseil de famille est un gage de la stabilité et de la paix des familles, chère aux communautés gabonaises.

Le second cas relève de l'administration des propres d'une épouse défunte mariée sous le régime de la séparation des biens. De fait, il est courant que les biens propres d'une défunte épouse soient administrés par son époux, souvent parce qu'on confond sa qualité de chef de ménage, à celle de co-proprétaire, sinon de propriétaire des biens de chaque membre du couple ; dès lors que la défunte épouse ne les a pas consignés auprès des autorités de son lignage. Il faut dire que traditionnellement, les biens propres d'une épouse doivent être mis à l'écart du couple, entre les mains de sa famille. Le but étant probablement de se prémunir de tout acte de spoliation par la belle-famille, souvent perçue comme le bourreau naturel des veuves, quand bien même cette dernière est susceptible de se faire déposséder de ses biens par sa propre famille ; voire par son époux survivant qui, conscient de son extériorité aux biens propres de la veuve, peut se faire passer pour son principal possesseur, et administrer sa gestion en toute autorité. Ce scénario invraisemblable est tout à fait possible dans cette société où le rapport aux documents légaux attestant la légitimité d'un présumé possesseur sur un bien (titre de propriété par exemple) n'est pas légion.

Légitimement, l'administration des propres d'une épouses défunte est du ressort de sa famille, et par conséquent, celui qui préside le conseil de famille sur la gestion de sa masse successorale doit être celui que la coutume dont elle est issue reconnaît comme chef de famille, et juge légitime du conseil.

³⁷³ Cf. Cour suprême du Gabon, chambre judiciaire, 24 mai 1982, *Hebdo info*, n°25, p.90.

³⁷⁴ *Ibid.*, *Hebdo info*, n°25.

Il ressort à cette étape de la présentation du conseil de famille, qu'il est un organe d'administration et de contrôle de la succession, lequel dispose de certaines prérogatives. Il va sans doute que celui-ci est soumis à un certain nombre d'obligations, qui fait l'objet du point suivant.

2 - Les obligations relatives au conseil de famille

Le conseil de famille est astreint à un certain nombre d'obligations juridiques, au nombre desquels on peut prioritairement souligner l'organisation des réunions du conseil de famille dans un délai de deux mois suivant l'ouverture de la succession (art. 701 du code civ.ga). Ensuite, les modalités d'établissement du procès-verbal du conseil de famille, qui relèvent de question de forme et de fond. Dans la forme, les décisions du conseil de famille doivent toujours être prises à la majorité de ses membres, c'est du moins ce que dit l'article 703 du code civil gabonais. Autrement dit, étant un collège de membres, les décisions du conseil sont toujours prises à la majorité des membres. A défaut, toute personne intéressée par la dévolution familiale peut saisir le tribunal. C'est là un garde-fou juridique contre les décisions arbitraires du conseil de famille. Cette règle prend tout son sens, en prévision des multiples recours des potentiels successibles ; puisque la loi reconnaît à tout intéressé le droit de saisir en cas de décision jugée arbitraire, le tribunal compétent.

Avant de saisir le tribunal pour l'homologation du procès-verbal du conseil de famille, ledit procès-verbal, établi par écrit, doit contenir la signature de chacun des membres du conseil. L'authentification du procès-verbal du conseil de famille, lui donnant le caractère obligatoire d'un acte juridique, est reconnu à un officier d'état-civil, un notaire (art.704 du code civ.ga) ; lesquels le légalise par l'apposition d'un sceau officiel. Les décisions du conseil de famille ne prennent effet qu'à compter de l'homologation par le tribunal ou du dépôt de l'acte qui les contient au rang des minutes du notaire. Celui-ci transmettra une copie de l'acte au greffe du tribunal compétent. La décision d'attribution des biens entrant dans la succession familiale, prise conformément à la loi, et régulièrement déposée chez le notaire ou homologuée par le tribunal, vaut envoi en possession des biens attribués aux divers successeurs (Art.706 du code civ.ga). Toutefois, tout intéressé peut en contester la validité dans un délai de deux mois, après son dépôt, par requête motivée adressée au président du tribunal (Art. 707 du code civ.ga).

Le formalisme qui relève de l'homologation du procès-verbal du conseil de famille peut se justifier du point de vue de la preuve de la qualité de successible. En effet, sur le plan probatoire, la décision du conseil de famille régulièrement établie est un acte authentique ayant une force probante indéniable. Ledit acte a valeur de preuve en situation de décision contestée. Un héritier familial dont la qualité de successible est remise en cause, peut produire

le procès-verbal authentique du conseil de famille afin de légitimer sa qualité. C'est donc là, une solution non négligeable permettant de combler le silence du code civil gabonais sur la preuve de la qualité d'héritier familial. Finalement, puisqu'il est reconnu d'utilité publique par le formalisme qu'il impose aux parties, le procès-verbal du conseil de famille régulièrement établi a une force juridique certaine.

B - La force juridique du conseil de famille

Le conseil de famille possède la force juridique que lui confère les pouvoirs qui lui sont accordés par le législateur, dont les pouvoirs de contrôle de gestion et de répartition des biens du *de cuius* (1), et le pouvoir de désignation des héritiers familiaux (2).

1 - Les pouvoirs de contrôle de gestion et de répartition des biens du *de cuius*

En effet, les pouvoirs du conseil de famille sont étendus, mais se limitent à la dévolution familiale des biens du *de cuius*. Ces pouvoirs concernent aussi bien la désignation des héritiers familiaux, le contrôle de gestion du patrimoine du défunt, que celui de répartir la succession entre les héritiers familiaux. Une controverse doctrinale existe néanmoins sur l'étendue de ces prérogatives du conseil de famille. Malgré la clarté de la loi à ce sujet, la question de savoir si les décisions du conseil de famille s'appliquent juste à la succession familiale, ou si elles s'étendent à la succession légale, est régulièrement posée. Une première approche consiste à dire que le conseil de famille ne concerne que la dévolution familiale³⁷⁵.

La seconde approche conçoit que les attributions du conseil de famille s'étendent sur les deux types de dévolutions³⁷⁶. La thèse énoncée par les défenseurs de la première approche est que, les principales dispositions relatives au conseil famille se trouvent dans la section 2 du chapitre premier de la seconde partie du code intitulé « de la dévolution familiale ». Ils en déduisent alors que les différents articles disposés au titre « de la dévolution familiale » répondent essentiellement de l'étendu du pouvoir du conseil de famille, à l'échelle de la dévolution familiale ; c'est-à-dire que le conseil de famille est chargé exclusivement de désigner les héritiers familiaux et de répartir la succession familiale. Pourtant, cette thèse connaît des limites si on la confronte avec les dispositions de l'article 701 du code civil gabonais.

Au terme dudit article, il est mentionné que le conseil de famille désigne le mandataire familial et assure le contrôle de sa gestion. Or, le mandataire familial est désigné par le collège des membres du conseil de famille, et a un droit de regard sur la gestion de l'ensemble de la

³⁷⁵ NDONG ABOGHE (P)., « Le conseil de famille et les successions » *Hebdo info*, n°214, p.125.

³⁷⁶ ENGNENG-ZOLO (P)., *op.cit.*, p.34

succession (familiale et légale). De même, l'article 790 du code civil gabonais énonce qu'« un ou plusieurs héritiers désignés par la loi (...) peuvent demander, avant le partage définitif, l'attribution intégrale d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, ou d'une entreprise agricole etc. »³⁷⁷. Si tant est que la demande des héritiers familiaux doit être soumise au conseil de famille³⁷⁸, alors la thèse selon laquelle sa force juridique s'étend aux deux dévolutions successorales est soutenable.

2 - Le pouvoir de désignation des héritiers familiaux

Le conseil de famille désigne les héritiers familiaux (art. 701 *in fine* du code civ.ga). Il a la compétence juridique de désigner les héritiers familiaux du *de cuius*, ainsi que le mandataire familiale (art. 701 du code civ.ga) de la succession de celui-ci. Aussi, à défaut d'exécuteur testamentaire, le conseil désigne un mandataire choisi parmi les membres proches de la famille, soit parmi les notaires, soit parmi les conseil juridiques agréés. Ils ont pour fonction première, d'emblée, d'effectuer l'homologation du procès-verbal du conseil de famille, afin d'en faire un acte juridique et lui donner sa force exécutoire ; par son dépôt au rang des minutes d'un notaire, ou par son dépôt auprès du greffe du tribunal de première instance pour homologation judiciaire.

L'homologation par le tribunal est la voie la plus utilisée par les justiciables³⁷⁹. La raison valable émise relève du coût accessible du service public rendu par le tribunal. De plus, il y a le fait que les services administratifs en charge de rendre effectifs les droits sociaux en rapport avec la succession d'un *de cuius*, exigent systématiquement des usagers un jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de famille³⁸⁰. À défaut des services d'un notaire ou d'un conseil juridique, la responsabilité des démarches judiciaires et administratives visant la mise en exécution des volontés transcrites dans le procès-verbal du conseil de famille par son assemblée constituante, revient au mandataire familial. Il est par conséquent nécessaire de décliner les attributions déléguées au mandataire familial.

Les missions du mandataire familial sont définies par les articles 701 et 702 du code civil gabonais. Mais avant d'énumérer ses missions, qui sont multiples et délicates, présentons d'abord son profil. Le mandataire familial est le représentant du conseil de famille. Il exerce un rôle « *d'administrateur provisoire* ». C'est une personne physique à qui le conseil de famille

³⁷⁷ Article 790 du Code civil gabonais.

³⁷⁸ Article 791 du Code civil gabonais.

³⁷⁹ Cette pratique ne rend pas compte de l'assiduité des justiciables aux tribunaux officiels, elle est la conséquence de l'obligation judiciaire et administrative qui s'impose à quiconque espère bénéficier légalement des droits sociaux et matériels sur la succession d'un *de cuius*.

³⁸⁰ ONDO MVE (A)., « Réflexion sur l'état du contentieux successoral », *Hebdo Info*, n°318, p.105.

donne le pouvoir d'accomplir certains actes relevant de la succession. L'article 701, alinéa 2 du code civil gabonais dispose en son terme que le mandataire est chargé d'administrer la succession. Il lui revient à ce titre d'assurer un certain nombre de missions sociales et judiciaires.

Sur le plan social, le mandataire familial a essentiellement pour mandat de rechercher les différents héritiers familiaux/légaux. En effet, la vie conjugale d'un *de cuius* est une aventure qui peut donner lieu à des enfant adultérins qui ne sont pas considérés comme légitimes par la loi 19/89 du code civil gabonais. Par moments, si l'auteur desdits enfants est un défunt époux, il est fréquent que l'épouse ne soit pas informée de leur existence, mais que la famille du *de cuius* le soit. C'est pour ne pas totalement les exclure de la succession de leur auteur comme le veut la coutume, que mandat est donné par le législateur au mandataire familial d'assurer cette mission. Toujours est-il que, même si elle était confiée à un mandataire judiciaire, ce dernier ne dispose pas d'un outil pouvant lui permettre de procéder efficacement à la recherche des différents héritiers (familiaux et légaux) sans le concours d'un proche du *de cuius*.

Du point de vue judiciaire, le mandataire familial doit, à l'aide d'un notaire, procéder à l'inventaire des éléments actifs et passifs de la masse successorale, avec leurs états estimatifs ; et prendre toutes les mesures conservatoires dans l'intérêt de la succession, et de veiller à ce que l'épouse survivante soit remplie de son droit de subsistance prévu à l'article 483 du code civil gabonais. Le mandataire doit en plus rendre compte, tous les six mois, de sa gestion au conseil de famille. Il est responsable des fautes de gestion envers les héritiers et créanciers du *de cuius* (art.702 du code civ.ga). Sa mission prend fin par convention d'indivision, soit par le partage de la succession entre les héritiers familiaux (art. 702 *in fine* du code civ.ga). Néanmoins, l'article 667³⁸¹ du code civil gabonais précise que si un intérêt sérieux l'exige, les biens successoraux peuvent faire l'objet de mesures conservatoires ; et donc prolonger la situation d'indivision. Cette possibilité offerte à tout intéressé ou au ministère public de demander la prise des mesures conservatoires sur les biens successoraux est exceptionnelle ; le principe étant que le mandataire familial, dès sa désignation, doit prendre toutes les mesures conservatoires dans l'intérêt de l'indivision successorale.

Les pouvoirs de contrôle de gestion et de répartition des biens du *de cuius* sont déclinés comme suit : le conseil est l'organe de contrôle financier du patrimoine du *de cuius*. Il vérifie, à ce propos, la manière dont le mandataire qu'il a désigné gère les biens du défunt. C'est audit conseil qu'il rend compte obligatoirement des diverses opérations comptables et financières qu'il a engagées sur le patrimoine du *de cuius*, tout au long de son mandat, en

³⁸¹ Article 667 du Code civil gabonais.

faisant un compte-rendu au conseil tous les six mois, jusqu'au terme de l'indivision qui se manifeste par le partage des biens entre les héritiers familiaux.

Les termes de la répartition de la succession entre les héritiers familiaux sont définis par l'article 706 du code civil gabonais qui dispose que : « la décision d'attribution des biens entrant dans la succession familiale, prise conformément aux dispositions de la loi, et régulièrement déposées au rang des minutes d'un notaire ou homologuée par le tribunal, vaut envoi en possession des biens attribués aux divers successeurs. ». Il revient, à charge des autorités du conseil de famille de déterminer la nature et la quotité des biens sujets à la succession familiale, entre les héritiers familiaux. Il fixe la part qui revient à chaque héritier familial, soit en nature, soit en valeur, conformément à la coutume du décédé (art. 701 alinéa 3 du code civ.ga). Nous le disions tantôt, l'attribution des biens immobiliers exige la présence d'un notaire (art. 701 *in fine* du code civ.ga). Il est important de préciser que la dévolution familiale ne concerne qu'un quart de la masse successorale (art. 709 du code civ.ga), et que c'est sur cette fraction de biens que porte le partage, comme nous le verrons plus spécifiquement dans la prochaine sous-section qui traite du principe de la double dévolution successorale en droit gabonais.

Section 2 - Le principe de la double dévolution successorale en droit gabonais

Le principe de la double dévolution successorale, entre coutume et loi, s'exprime par la coexistence de deux modes de dévolutions patrimoniales, une dévolution coutumière et une dévolution légale ; conformément à l'article 667 du code civil gabonais qui énonce que la masse successorale doit être divisée en deux groupes de biens, qui sont repartis : pour les trois quarts du patrimoine d'un *de cuius*, aux héritiers légaux et le tiers restant est accordé aux héritiers familiaux. Législateur est parti du contexte de la pluralité des modes de régulation de la famille gabonais, pour articuler dans un corps de lois la succession *ab intestat* gabonaise, en un ensemble de normes issus des modèles normatifs coutumier et légal qui régissent le transfert de l'hérédité entre les réservataires ressortissants de la famille nucléaire et ceux de la famille élargie. D'une part, la succession *ab intestat* régit le transfert du patrimoine entre conjoints, et d'autre part entre parents de divers degrés. Le fondement de la double dévolution successorale (**§-2.1**) gabonaise repose sur la perspective visant à répartir la masse successorale d'un *de cuius* entre les affiliés par consanguinité, par alliance et les membres de la parentèle. A cet effet, le code civil gabonais prescrit deux formes de dévolutions, la dévolution familiale et la dévolution légale. La dévolution familiale, orchestrées par le conseil de famille, doit tenir compte des différentes dévolutions et la gestion de l'héritage actif et passif (**§-2.2**) du *de cuius*, tel que recommandé par la loi gabonaise.

§ 1 - Le fondement de la double dévolution successorale

La double dévolution successorale implique la répartition des héritiers en deux groupes. Le législateur gabonais s'est tantôt appuyé sur des critères objectifs, tantôt sur des critères subjectifs. En réalité, la double dévolution successorale a un fondement familial qui traduit deux options législatives complémentaires. Pour l'une d'elle, la succession *ab intestat* est dévolue aux proches parents du défunt ; elle fait état de la protection des parents en ligne directe, à savoir ceux liés par la filiation biologique **(A)**. Pour l'autre, il est question des droits de succession accordés à la famille élargie. La prise en compte de la famille élargie parmi les réservataires de la succession familiale, va dans le sens de la survie du devoir d'entraide familiale **(B)** reconnu par le code civil gabonais.

A - La protection de la filiation biologique

La famille biologique en droit positif gabonais est identifiée telle la cellule de base de l'institution de la famille. C'est conformément à cette représentation de la famille que la succession légale « succession *ab intestat* » est légiférée. Il reste toutefois que le réel sociologique de la famille gabonaise présente des cellules familiales multiformes, avec des unités domestiques nucléaires, sans nucléarisation, constituées de collatéraux, de parents en ligne directe, des alliés et, parfois des membres de la parentèle, quand bien même on ne saurait occulter le fait qu'un nombre non négligeable de familles concorde avec la conception positiviste de la cellule de base familiale au Gabon. Conscient de cette réalité plurielle du modèle familial gabonais, le législateur a fait le choix de protéger son archétype familial « la famille nucléaire et/ou conjugale », nécessairement biologique et/ou légale, des autres formes de familles auxquelles figurent de liens de filiations tout aussi légitimes dans le champ social, mais secondaire à celui encouragé par le droit positif. A cet effet, dans le cadre de la succession gabonaise, la discrimination positive envers le modèle familial encouragé ou reconnu par le droit étatique se manifeste de manière que ne viennent à la succession légale, prioritairement : les parents en ligne directe du *de cuius* supposément consanguins et reconnus légalement. Ainsi, conjointement à la dévolution patrimoniale d'un défunt chef de famille, la masse successorale est dévolue selon la règle de la proximité aux degrés de parenté.

Trois catégories de parents reconnus comme proches par la loi constituent légalement le noyau des réservataires, à savoir les descendants, les ascendants et les collatéraux. Dans ce noyau de réservataires légaux, la loi organise la dévolution patrimoniale par rapport aux degrés et rangs dans l'axe de filiation. Autant que dans la réglementation française en matière successorale, la dévolution successorale *ab intestat* gabonaise se fonde sur la proximité de la parenté ; autrement dit, c'est le parent le plus proche en degré qui reçoit la succession, les

héritiers de même rang sont soumis au partage à part égales. Le code civil gabonais dispose à cet effet, en son article 680 que « la proximité du lien de parenté s'établit par le nombre de génération ; que chaque génération s'appelle degré ». Le degré donne suite à la ligne, dont la ligne directe qui se subdivise en deux branches, une branche ascendante, et une autre descendante. Corrélativement à cette acception, un géniteur (père/mère) et leur progéniture (fille/fils) sont parents au premier degré. Ce format familial, descendant les uns des autres ou d'un auteur commun, et unis par la communauté de sang « la base biologique et naturelle de la famille » ; constitue l'unité parentale élémentaire sous la protection du droit étatique dans la matière de succession. Aussi, le groupe des réservataires est prioritairement constituée des héritiers du premier degré auxquels la loi gabonaise en matière de succession et de libéralité réserve le meilleur de la masse successorale en légiférant sur la protection des enfants du *de cuius* (1), et la protection des père et mère du *de cuius* (2).

1 - La protection des enfants du *de cuius*

La loi assure aux descendants légaux une double protection sur la réserve héréditaire selon les formats ci-après : d'abord, en leur accordant le droit à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et en obligeant les donataires à restituer les fruits qui excèdent la quotité disponible des descendants légaux. Le transfert en ligne directe du patrimoine d'un *de cuius* vers ses descendants légaux est consenti par le législateur comme la manière la plus adéquate d'assurer la protection du patrimoine de celui-ci. Le législateur préserve ainsi, hors des libéralités impertinentes du *de cuius* une part importante de la masse successorale. En dehors des cas d'indignité successorale visés à l'article 651 du code civil gabonais, les descendants légaux sont assurément certains de recueillir, conformément à la loi, la quotité la plus conséquente du patrimoine du *de cuius*, soit le gros de la réserve héréditaire. De ce fait, « nul ne peut disposer par donation ou testament de plus de la moitié de ses biens lorsqu'il laisse un ou plusieurs descendants régulièrement appelés à la succession légale »³⁸². Dans la même perspective de cette double protection des descendants du *de cuius*, sinon d'une discrimination positive en leur faveur, le droit à la réduction des parts excédant la quotité disponible est reconnu à l'article 840 du code civil gabonais. On souligne que dès lors que la valeur de l'ensemble des biens donnés ou légués excède la moitié de la valeur de la masse de calcul ainsi formée, il y a lieu à réduction au profit des descendants venant régulièrement à la succession³⁸³. Laquelle réduction s'effectue avant tout sur les legs³⁸⁴ si d'aventure ladite réduction se révèle insuffisante par rapport à l'objectif d'accorder le meilleur de la réserve

³⁸² Article 835 du Code civil gabonais.

³⁸³ Article 843 du Code civil gabonais.

³⁸⁴ Article 844 du Code civil gabonais.

héréditaire aux descendants légaux. La réduction s'étend aux donations en commençant par la plus récente³⁸⁵. Ladite réduction s'opère en nature ; elle peut aussi s'opérer en valeur³⁸⁶. Toutefois, cette réduction ne profite qu'aux héritiers protégés ; seuls ceux-ci, ou leurs ayants cause, peuvent demander la réduction des libéralités excédant la quotité disponible³⁸⁷.

Une autre astuce du législateur consistant à accorder le meilleur de la masse successorale aux descendants légaux réside dans l'obligation pour les donataires de restituer les fruits qui excèdent la quotité disponible. L'article 847 du code civil gabonais mentionne que : obligation est faite aux donataires de restituer les fruits de ce qui excède la portion disponible dès le jour du décès du donateur³⁸⁸. Si cette donation a créé des droits réels au profit du donataire sur les biens ainsi acquis, ces droits réels s'éteignent par l'effet de la réduction selon l'article 848 dudit code. Il est précisé que : si le donataire a entre-temps aliéné les immeubles donnés, celui-ci est soumis à la réduction dans les mêmes conditions que l'héritier face au rapport³⁸⁹. Dans l'hypothèse de l'insolvabilité du donataire, les héritiers peuvent exercer l'action en réduction et revendication contre les tiers détenteurs de l'immeuble³⁹⁰.

Une œuvre très importante du législateur en matière de protection des descendants du *de cuius* elle celle qui promeut l'indifférenciation des statuts des descendants appelés à la succession du *de cuius*. Les droits successoraux des enfants dits légitimes et non légitimes deviennent équitables. En effet, l'ancien droit ne reconnaissait pas à la filiation naturelle le moindre effet familial, sinon un simple droit aux aliments de la part d'un père généreux. À l'instar des législateurs français qui avaient, dans la loi de 1896, de 1912, du 15 juillet 1995 et, du 3 janvier 1972 amélioré la situation des enfants illégitimes ; la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 régissant les matières des successions et libéralités a assuré l'intégration juridique de tous les enfants d'un *de cuius* sans distinction de statut. Les enfants naturels de celui-ci, qu'ils soient adultérins, comme incestueux sont appelés à rang égal avec les enfants dits légitimes à la succession de leurs auteurs, à la seule condition qu'ils soient légalement reconnus par leurs défunts parents. Tout descendant peut dorénavant concourir au bénéfice, en toute légalité à la jouissant, de même qu'à la pleine propriété du patrimoine de son feu ascendant (père/mère) légalement identifié. Cette révision du texte de loi faisant l'objet de notre analyse relève d'une influence des coutumes familiales gabonaises, au sein desquelles aucune

³⁸⁵ Article 845 du Code civil gabonais.

³⁸⁶ Article 846 du Code civil gabonais.

³⁸⁷ Article 841 du Code civil gabonais.

³⁸⁸ Article 847 du Code civil gabonais.

³⁸⁹ Article 849 du Code civil gabonais.

³⁹⁰ Article 849 *in fine* du Code civil gabonais.

exclusion des enfants naturels ou non naturel d'un parent n'est admise dans l'univers juridique traditionnel, dès l'instant où lesdits enfants sont reconnus par leurs parents. L'article 683 de la loi successorale reconnaît donc la qualité d'héritier légal aux descendants du défunt. Cette qualité d'héritier légal est d'office accordée aux enfants légitimes. Elle est aussi accordée aux enfants naturels qui ont été légalement reconnus, tel est le principe qui ressort des articles 423, 436 et 437 nouveaux. C'est dans ce sens qu'ils deviennent des prétendants légaux à l'héritage de leurs auteurs, au même titre que leurs frères et sœurs légitimes ; du fait de la qualité d'héritiers légaux qu'ils ont en partage. La reconnaissance de droits d'hérités accordés s'exerce sur les enfants naturels nés avant mariage, sur les enfants adultérins, qu'ils soient *a patre ou a matre*, et sur les enfants incestueux, dont la reconnaissance ne peut être légalement établie qu'à partir d'un seul géniteur (Art. 437 nouveau). Une particularité de cette reconnaissance, est qu'elle concerne autant les enfants illégitimes vivants, que ceux qui sont décédés. La légitimation post-mortem de l'enfant illégitime a pour intérêt d'assurer la représentation de celui-ci par son descendant.

La reconnaissance de l'enfant illégitime requiert toutefois certaines modalités. La qualité d'héritier légal exige pour l'enfant illégitime la preuve juridique de la reconnaissance dudit enfant par le défunt. Selon l'article 422 du code civil, ladite reconnaissance relève un caractère volontaire et unilatéral, l'accord de l'autre conjoint étant à présent écarté. Néanmoins, une nouvelle épouse est en droit d'exprimer son désaccord par une demande de divorce sous un délais de six mois dès la date du mariage, lorsque la reconnaissance d'un enfant issu d'un précédent mariage est faite par son mari au moment de la contraction du mariage de la conjointe mécontente. Celle-ci est en droit de demander le divorce dans les six mois qui suivent le moment où elle a pris connaissance³⁹¹.

Afin de clore notre propos sur la reconnaissance de tout descendant d'un *de cujus* comme moyen non discriminatoire d'assurer la protection des descendants de celui dont la succession est en cours, il nous sied de décliner les diverses formes de reconnaissance mentionnées dans le code civil gabonais.

L'une d'elle est la reconnaissance devant le maire du lieu de naissance de l'enfant³⁹². Laquelle reconnaissance peut s'effectuer au jour de la déclaration de naissance de l'enfant, auprès de l'autorité municipale du ressort domiciliaire, par l'apposition de la mention exprimant la reconnaissance sur ledit acte. Le maire en dressant l'article le rend authentique, et lui donne plein effet.

³⁹¹ Article 266 du Code civil gabonais.

³⁹² Article 418 du Code civil gabonais.

Un second procédé consiste à la reconnaissance devant notaire³⁹³. La reconnaissance devant notaire s'effectue de manière que le père atteste sa paternité devant notaire, officier public dont les actes ainsi dressés acquièrent la nature authentique, leur conférant par là même tous les effets juridiques nécessaires jusqu'à inscription de faux.

La troisième forme de reconnaissance juridiquement certifiée est la possession d'état. Elle se dégage de l'article 427 du code civil qui dispose que « la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée, lorsqu'il est prouvé par tous moyens que (...) le père a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant (...) notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien ou à son éducation en qualité de père »³⁹⁴.

Les différentes formes de reconnaissance sur la descendance d'un *de cujus* font force de loi. Les qualités d'officiers publics reconnus aux maires et notaires font force juridique et rendent authentiques les notes de reconnaissance de parenté visées par leurs soins. La contestation de leur valeur authentique n'est possible que par la procédure d'inscription de faux. La même logique est applicable dans le cadre de la possession d'état faite devant le juge, dont la seule probité doit être à la mesure de sa qualité d'assermenté. Les reconnaissances dûment établies sont irrévocables³⁹⁵. Étant donné leur rétroactivité, elles produisent des effets de droit dès la conception de l'enfant³⁹⁶. Ainsi établis, ces titres juridiques de reconnaissance confèrent à l'enfant toute l'aptitude familiale et légale nécessaire pour venir à la succession de leur défunt parent³⁹⁷.

2 - La protection des père et mère du *de cujus*

Le privilège du droit du sang sur l'accessibilité à la masse successorale d'un sujet défunt ne s'exprime pas qu'en ligne descendante. Le législateur gabonais, dans la loi successorale n°19/89 du 30 décembre 1989, intègre les père et mère aux héritiers réservataires appelés à la succession légale. Les père et mère sont supposément reconnus comme successeurs légaux, du fait que dans la famille traditionnelle, une fois sujet aux incapacités relatives au vieillissement, les personnes investies de l'autorité parentale du *de cujus*, puissent à leur tour bénéficier de la correspondance du droit d'entretien et de protection qu'ils ont accordé à celui dont la succession est en cours. C'est donc en reconnaissance de leur qualité de parents, qu'ils sont appelés en rang utile à la succession de leur enfant décédé. Il faut néanmoins souligner que la définition et la légitimation du statut de parent par le

³⁹³ Article 418 *in fine* du Code civil gabonais.

³⁹⁴ Article 427 du Code civil gabonais.

³⁹⁵ Article 419 du Code civil gabonais

³⁹⁶ Article 420 du code civil gabonais.

³⁹⁷ Article 423 nouveau du Code civil gabonais.

caractère de la filiation biologique relève d'un idéal juridique inspiré par le droit de l'État ; tant le rapport à la paternité et/ou la maternité, tel que représenté par les familles subsahariennes, dont la famille gabonaise, se veut avant tout fonctionnel, plus que biologique. On devient parent par un processus de reconnaissance et de prise en charge des enfants pour lesquels on s'engage à assurer le développement, via la promotion des droits fondamentaux ; nécessaire à leur réalisation. La procréation et l'engendrement doivent donc être suivis de la reconnaissance parentale devant les autorités lignagères et/ou dans le certificat de naissance, puis par le respect des devoirs assignés au statut de parent, auquel cas, un transfert de rôle, dont de statut est effectué d'un parent biologique vers un parent social ou de subsistance (oncle, tante, grands-parents, aînés), ou alliés « beau-père/belle-mère », c'est-à-dire les conjoints d'une famille recomposée. Cette représentation du statut de parent qui s'identifie à la reconnaissance de la fonction parentale et au respect des devoirs y afférents est ouvertement partagée par la conscience collective ; et bien plus subtilement par le législateur. Juridiquement, la rubrique 5 du volet du certificat de naissance consacré à la personne investit de la puissance paternelle, formalise le rapport de réciprocité entre la reconnaissance de la fonction de parent et, les droits et obligations y relatifs. Lorsque cette rubrique n'est pas visée par l'auteur masculin de l'enfant, sa qualité d'ascendant successible peut potentiellement lui être constatée, puisqu'il y a *vide juridique* sur les effets de la non-reconnaissance formelle de la qualité de père. Quoiqu'il en soit, en vue d'imposer un modèle de filiation unique, la loi gabonaise reconnaît essentiellement la qualité d'héritiers ascendant de premier degré aux parents (biologiques/légaux) en ligne directe. Par rapport au mécanisme de la double dévolution successorale (légale et familiale), les auteurs d'un *de cuius* sont légalement protégés de toute probable prédation de la part du lignage d'un défunt, dès lors où la quotité qui leur revient selon le droit est circonscrit.

En effet, conformément aux articles 689 et 690 du code civil gabonais, les ascendants : le père et la mère du défunt reçoivent en règle générale, un droit d'usufruit portant sur le $\frac{1}{4}$ de la masse successorale. Cette part sera divisée par moitié entre eux. En cas d'absence d'un conjoint survivant, celui-ci exercera son usufruit à l'encontre des biens attribués aux pères et mères. La priorité de l'usufruit est accordée au conjoint survivant, les père et mère deviennent nue-propriétaire ; du moins durant la période où une veuve notamment conserve son statut de veuve. En situation de remariage de celle-ci sans raison valable, elle perd son droit d'usufruit sur la masse successorale de son feu conjoint. Cette logique n'est pas applicable pour un veuf, car sociologiquement l'homme est l'artisan du patrimoine de la cellule familiale en qualité de chef de famille. De plus, dans la tradition bantou gabonaise, les bâtisses d'une épouse sont la propriété de son lignage, sinon de sa progéniture. Ici, les règles d'incessibilité et de séparation de biens communément exercées dans les familles africaines s'appliquent.

En l'absence des descendants et s'il existe des frères et sœurs, les père et mère reçoivent en règle générale l'usufruit de la moitié de la masse successorale. Exceptionnellement, lorsque les père et mère sont les seuls héritiers légaux appelés à la succession, ils reçoivent un droit de pleine-propriété sur la moitié de la masse successorale.

Toute proportion gardée, le législateur c'est probablement référé aux principes successoraux en vigueur dans la société traditionnelle, qui consent que les parents d'un défunt, de même que sa veuve soient usufruitiers des biens constituant le patrimoine de celui dont la succession est en cours. Pour les père et mère, le but recherché est d'assurer leur subsistance, car pour un grand nombre de familles gabonaises, les enfants constituent une sorte d'assurance retraite pour les parents. Dans le même ordre d'idée, l'usufruit accordé à la veuve relève de la nécessité d'accorder des moyens de subsistance à cette dernière. Le devoir d'entraide familiale est donc mis en branle à la mort d'un chef de famille et son patrimoine se doit de servir à ces fins.

B - La survie du devoir d'entraide

Dès la loi du 29 juillet 1972 portant première partie du code civil, le Gabon a pris des dispositions relatives à la famille qui consacrent la famille conjugale de type occidentale³⁹⁸. Cette loi connaît des réformes profondes dans sa législation sur les régimes matrimoniaux en promulguant le 30 décembre 1989 une loi modifiant certains de ces articles. En matière successorale, la loi de 1989 confirme l'intérêt particulier que porte le législateur sur le modèle de famille conjugale. Toutefois, la légitimité qu'accorde le législateur au conseil de famille, autant qu'au groupe d'héritiers familiaux témoigne également du crédit conféré à la famille traditionnelle par le législateur. Conformément à cette logique binaire de la famille, le devoir d'entraide familiale est promulgué envers le conjoint survivant **(1)**, et à l'égard de la famille élargie du *de cuius* **(2)**.

1 - Le devoir d'entraide envers le conjoint survivant

La lecture des articles 683 à 685 du code civil gabonais laisse entendre que les héritiers légaux « les descendants, le père et la mère, le ou les conjoints et les frères et sœurs »³⁹⁹ du *de cuius*, doivent disposer de leurs droits successoraux comme définie par la loi. Le législateur s'appuie certainement sur un aspect subjectif, soit l'affection présumée du défunt vis-à-vis de cette catégorie d'héritiers, en ce sens que « selon la proximité de la parenté avec le défunt, la

³⁹⁸ JAMES (J.C.), « les unions para matrimoniales en droit gabonais de la famille », AJP, *la revue du Cerdip*, vol 2, n°1, 2003, p.83.

³⁹⁹ Article 683 du Code civil gabonais.

loi peut admettre le concours entre ces héritiers »⁴⁰⁰; en tête desquels, le conjoint survivant. Ce dernier bénéficie d'un statut juridique particulier par rapport aux collatéraux, et même aux ascendants, mais pas supérieur à celui des descendants. Comme les autres héritiers légaux, le conjoint survivant ne doit pas être exclu de la succession quelle qu'elle soit ; ils participent donc à la succession familiale, même s'ils ont participé effectivement à la dévolution légale⁴⁰¹. Cet article fait l'objet d'une discrimination positive des héritiers légaux, par rapport aux héritiers familiaux.

Le conjoint survivant n'est jamais exclu de la succession par un concurrent légal ou familial. *A contrario*, les frères et sœurs du *de cuius* sont exclus de la succession légale par les descendants de celui-ci. La prééminence du conjoint survivant en matière de degré d'hérédité sur les collatéraux (frères et sœurs) témoigne du fait que dorénavant, « *ménage passe lignage*⁴⁰² ». En effet, en droit français, depuis la loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001⁴⁰³, le conjoint est partie prenante dans une entité nouvelle, la famille nucléaire réunissant père, mère et enfants.

La supériorité des droits du conjoint survivant, notamment de sexe féminin sur ses concurrents légaux, à l'exception des descendants, s'exprime sous certaines conditions. La veuve, puisque c'est bien d'elle dont il est question ici, doit, en acceptant la succession, justifier de l'intégrité et de la persistance du mariage au jour du décès de son époux. A cet effet, l'article 692 du code civil gabonais souligne en son terme que le conjoint survivant est déchu de sa vocation successorale dans deux hypothèses ; soit en cas de séparation de corps prononcée ou de séparation de fait depuis six mois. La séparation de corps est prévue par l'article 692, alinéa 1 du code civil gabonais ; laquelle séparation relâche le lien conjugal, sans toutefois le dissoudre. Il apparaît qu'en situation de séparation de corps, la présomption légale d'une légitime affection est révoquée. La décision judiciaire prononçant la séparation de corps est passée en force de chose jugée⁴⁰⁴, autrement dit, elle devient insusceptible de recours. Cependant, l'hypothèse de la séparation de fait renvoie à l'état dans lequel se trouvent des conjoints ayant cessé de cohabiter. Sa nature de séparation de fait ressort du fait qu'elle n'émane pas d'une décision judiciaire, mais se traduit par le relâchement du lien conjugal, suivi d'une probable cessation des devoirs conjugaux, dont l'obligation aux charges du mariage, les

⁴⁰⁰ Article 684 du Code civil gabonais.

⁴⁰¹ Article 685 du Code civil gabonais.

⁴⁰² GRIMALDI (M)., « Les nouveaux droits du conjoint survivant », *Actualité juridique de la famille*, n°2/2002-février 2002, p.49.

⁴⁰³ Cf. Loi n°2001-1135 du 03 décembre 2001 modernisant certaines dispositions du code civil français, jcp, éd. Générale, n°1-2, janvier 2002, pp. 41-46.

⁴⁰⁴ Cf. Article 692, alinéa 1 du Code civil gabonais.

devoirs de fidélité, d'assistance et de secours. Néanmoins, en droit gabonais, la cohabitation n'est pas synonyme du partage d'une même demeure conjugale. Une épouse, plus exactement une des épouses, peut loger dans une résidence seconde du mari. Une telle situation se fonde sur le caractère légal de la polygamie en république gabonaise. Un époux polygame ne pouvant apparaître simultanément dans chacun des domiciles où logent ses épouses, l'absence momentanée de celui-ci dans l'un des domiciles tient lieu de cohabitions avec l'épouse dont il s'est ponctuellement absenté du domicile conjugal.

Le législateur prévoit astucieusement des conditions permettant à la veuve de se défendre en cas de séparation de fait, afin que ses droits d'hérités lui soient accordés. L'article 692 du code civil gabonais édicte en principe deux conditions cumulatives entraînant l'exclusion de la vocation successorale de la veuve, à savoir que la séparation ne doit pas reposer sur un motif légitime et doit avoir durée plus de six mois. Il revient donc à l'appréciation du juge de définir ce qu'est un motif légitime susceptible de justifier une séparation de fait ; et au conjoint survivant de se défendre sur les motifs de ladite séparation. La veuve en l'occurrence prononce pour sa défense, la thèse de préservation de son intégrité physique, contrairement à un déficit d'affection. Sans que le conjoint décédé puisse apporter un contre argument, les motifs de sévices et d'injures proférés par celui-ci contre la personne de la veuve peuvent annuler la répudiation de cette dernière de la réserve successorale, et légitimer son statut d'héritière.

En dépit des mésaventures que peuvent rencontrer toute relation matrimoniale, la famille conjugale demeure le référent légitime de la succession légale gabonaise ; qu'elle consacre par le mariage à l'état-civil, lequel se prévaut telle la concrétisation officielle du lien affectif qui unit le couple marié. Ce lien d'affectivité n'est pas exclusif à la famille conjugale, puisqu'il existe entre les membres de la famille, au sens large, une présomption d'affection⁴⁰⁵ ; qui justifie également un devoir d'entraide à l'égard de la famille élargie. C'est probablement à cet effet que le législateur gabonais tient compte également de la famille au sens traditionnel du terme, tout en encourageant la considération successorale des membres de la famille élargie du *de cuius*.

2 - Le devoir d'entraide à l'égard de la famille élargie du *de cuius*

Le droit originel africain a toujours proclamé son attachement à la famille élargie, laquelle famille est perçue comme la principale institution familiale. Le lignage est l'authentique fraction familiale qui fédère le lien de parenté. Il regroupe dans une unité familiale les descendants et ascendants d'un *de cuius*, et intègre à cette fraction familiale des alliés, dont

⁴⁰⁵ CORNUT (G)., *Droit civil, La famille*, 9^{ème} édition, Montchrestien, 2006, 654p, p.25.

les principaux alliés sont le gendre et/ou la bru. Les relations d'alliances sont prescrites entre des sujets issus de lignages différents, pour lesquels le mariage s'effectue dans le respect de la prohibition de l'inceste. La famille gabonaise, par la philosophie bantoue qui la caractérise, conçoit le lien de filiation au sens large du terme, c'est-à-dire au-delà du lien du sang, qui n'est pas fondamental à la détermination du droit du sol ou de la propriété, comparativement au lien de parenté fonctionnel. À cet effet, la loi 19/89 du 30 décembre 1989, en son article 696⁴⁰⁶, tient compte de la nécessité de légitimer la dévolution successorale sous sa forme familiale, laquelle donne les pleins droits aux autorités lignagères de définir la nature et la quotité de la succession familiale, conformément aux règles coutumières.

En fin de compte, le principe de la double dévolution successorale en droit gabonais attribue des droits de succession à deux profils de parentés. Le premier est celui consubstantiel aux liens du sang et d'alliance, singulièrement, les descendants et ascendants en ligne direct, qui constituent respectivement les héritiers légaux du premier et du second degré ; de même que le conjoint survivant qui occupe une place de choix parmi les successeurs légaux. Comme héritiers de second rang, on note les membres de la famille élargie, qui sont identifiés selon les préceptes de la coutume. Entre autres, le législateur gabonais tient compte du devoir d'entraide et de solidarité familiale, faisant par la même occasion de la succession patrimoniale, non pas un sujet de division familiale, mais l'occasion de consolider les liens familiaux. C'est donc en cela que reposent les fondements de la double dévolution successorale chère à la succession *ab intestat* gabonaise dans la loi 19/89 du 30 décembre 1989, dont les manifestations du processus successoral s'opèrent entre la famille du *de cuius* et le tribunal de première instance du lieu d'ouverture de la succession ; comme décrites dans la partie ci-après traitant des différentes dévolutions et la gestion de l'héritage actif et passif du défunt.

§ 2 - La singularité du modèle de la double dévolution gabonaise

La succession *ab intestat* gabonaise est, pour certains auteurs, à appréhendée telle une dévolution deux poids, deux mesures ; de sorte qu'on considère l'une, la dévolution de droit moderne ou légale comme la dévolution principale, et la dévolution familiale ou coutumière, comme une dévolution secondaire. Le législateur a en effet porté une attention

⁴⁰⁶ Il est dit au terme de l'article 696 du code civil gabonais, que la dévolution familiale permet de répartir une part de l'héritage selon les décisions du conseil de famille. Dans ce contexte, les ascendants au second degré, soit les grands-parents, les descendants des collatéraux, dont les neveux et nièces, les collatéraux, notamment les oncles et tantes ou frères et sœurs du de cuius, les alliés, à savoir les conjoints par alliance, peuvent constituer le groupe d'héritiers réservataires.

particulière sur la dévolution dite légale, comparativement à la dévolution familiale, et dont les fondamentaux s'inspirent des règles du droit français en la matière, dont il a effectué une réadaptation sur certains aspects. De plus, il accorde une quotité plus importante aux successeurs légaux, comparativement aux héritiers familiaux sur la totalité de la masse successorale. Les droits successoraux des héritiers légaux portent à cet effet sur les immeubles, les fonds de commerce et les parts sociales ou actions appartenant au défunt⁴⁰⁷. Ainsi, en présence de libéralités, les droits des héritiers légaux non réservataires et ceux des successeurs familiaux ne s'exercent que dès lors où la quotité disponible, n'a pas été épuisée par le disposant⁴⁰⁸. Autrement, les héritiers familiaux sont privés de leur droit de succession. Toute proportion gardée, soulignons que le droit français reste la référence de loi successorale gabonaise, malgré l'originalité de sa double dévolution. La succession *ab intestat* gabonaise, notamment pour ce qui est du caractère définitionnel des notions techniques telles que la représentation, la fente et les degrés, s'inspire largement des articles 739 et suivants du code civil français. Néanmoins, si dans le fond, on constate un simple transfert de réglementation, il n'en demeure pas moins que, dans la forme, le législateur gabonais a tenu à faire preuve d'originalité. D'abord, parce qu'en plus de faire preuve d'originalité en adoptant l'option de la double dévolution successorale, il circonscrit le champ d'application des notions de représentation, de fente et de degré à la seule dévolution légale. Pour ce qui est de la représentation en ligne ascendante et collatérale, le législateur gabonais a effectué quelques ajustements de fond concordant à son alignement des héritiers légaux. En ligne collatérale par exemple, la représentation ne profite qu'aux enfants des frères et sœurs lorsque ceux-ci sont appelés à la succession⁴⁰⁹, et non pas aux enfants et descendants des frères et sœurs, comme en droit français⁴¹⁰. Dans le même ordre d'idées, l'article 674 du code civil gabonais dispose que « la représentation n'existe qu'en faveur des père et mère »⁴¹¹, alors que le droit français a une disposition plus large en accordant ce droit aux ascendants⁴¹². En ce qui concerne la fente, contrairement au droit français (art.746 du cciv.fr), qui veut que la technique de la fente soit applicable à tous les ascendants des deux lignes, le droit gabonais n'accorde cette prérogative restrictivement, qu'aux père et mère. Le reste des ascendants, grands-parents et suivants sont renvoyés à la succession familiale. La notion de degré quant à elle, est inspirée du droit français, notamment des articles 735 à 738 du cciv.fr), que le législateur gabonais

⁴⁰⁷ Article 668 du Code civil gabonais.

⁴⁰⁸ Article 840, alinéa 3 du Code civil gabonais.

⁴⁰⁹ Article 675 du Code civil gabonais.

⁴¹⁰ Article 742 du Code civil français.

⁴¹¹ Article 674 du Code civil gabonais.

⁴¹² Article 741 du Code civil français.

reprend aux articles 681 et 682 du code civil gabonais. Lesquels disposent respectivement que « en ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, le fils est, à l'égard de son père, au premier degré, le petit-fils, au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard du fils et du petit-fils⁴¹³ » ; « en ligne collatérale les degrés se comptent en générations, depuis l'un des parents jusqu'au *de cuius* et non compris l'auteur commun. Ainsi, deux frères sont au troisième degré, ainsi de suite⁴¹⁴ ». Il est à préciser tout de même que le droit positif gabonais reconnaît le droit d'hérédité entre un oncle et son neveu, que dans le cadre de la succession familiale. Outre les quelques notions susmentionnées faisant preuve d'un relatif mimétisme du droit français, le droit gabonais des successions se distingue par le champ d'application qu'il leur alloue, comme nous le constatons par son application aux différentes catégories d'héritiers dans l'exécution des dévolutions positiviste ou légale et familiale ou coutumière **(A)**, ainsi que les préceptes de leurs quotités **(B)**.

A - Les dispositions *ab intestat* de l'hérédité positiviste et coutumière

Le législateur gabonais a opéré une classification particulière des successibles, comparativement à la plupart des pays de système romano-civiliste, notamment en France et en Afrique francophone. Il classe les héritiers légaux en quatre sous-groupes, parmi lesquels on retrouve : « les descendants, les père et mère, le ou les conjoints survivants et les frères et sœurs »⁴¹⁵. Les héritiers familiaux sont choisis par le conseil de famille, dont la définition de ses pouvoirs, est délimitée par la loi ; mais son exécution relève des autorités familiales ou coutumières. La loi gabonaise autorise ses derniers à recourir à la coutume, aussi bien pour déterminer les héritiers familiaux, que pour effectuer le partage de la masse de biens alloués à la succession familiale. En outre, l'article 667 du code civil gabonais prévoit qu'au moment du partage de la masse successorale, est divisée en deux masses de biens distincts, les droits des héritiers légaux des droits des héritiers familiaux. Il ressort de ce texte que le principe de la double dévolution successorale se traduit par la coexistence de deux modes d'attributions de droits successoraux. Ces deux modes d'attributions des droits successoraux présentent à la fois des règles communes **(1)** et des règles spécifiques **(2)**.

⁴¹³ Cf. Article 681 du code civil gabonais.

⁴¹⁴ Cf. Article 682 du code civil gabonais.

⁴¹⁵ Cf. Article 683 *in fine* du Code civil gabonais.

1 - Les règles communes

Il est dit au terme de l'article 649⁴¹⁶ du code civil gabonais, que pour succéder, il faut exister au jour de l'ouverture de la succession. De plus, celui qui est présumé absent peut succéder puisqu'il n'est pas encore déclaré judiciairement décédé. En outre, l'enfant simplement conçu succède puisqu'il est réputé vivant chaque fois qu'il y va de son intérêt.

En fait, pour qu'une personne soit appelée à recueillir une succession, elle doit exister au moment de l'ouverture de celle-ci. Mais, l'existence juridique n'est pas suffisante pour être un successible de plein droit. Toute personne venant à une succession ne doit pas être indigne de succéder. L'indignité successorale concerne aussi bien les héritiers légaux que les héritiers familiaux, elle est une déchéance de la faculté de succéder frappant un héritier coupable de faute grave envers le défunt, laquelle l'exclurait de ladite succession⁴¹⁷. En revanche, l'indignité est dite facultative lorsque le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation des causes d'indignité et de l'opportunité de les prononcer. Selon l'article 652⁴¹⁸ du code civil gabonais, peut être indigne de succéder, la personne qui a commis une infraction meurtre ou tentative de meurtre ou complicité de meurtre envers le défunt, coups et blessures sans intention de donner la mort, la non-assistance au défunt en danger, le recel des biens de la succession, le faux témoignage contre le défunt et qui a subi une condamnation correctionnelle devenue définitive. À la différence du droit gabonais, le droit français, pendant longtemps ne distinguait pas entre les causes d'indignité de plein droit et les⁴¹⁹ causes d'indignité facultatives. Le code napoléon n'avait retenu que l'indignité de plein droit. De plus, l'indignité ne frappait que les auteurs d'infractions ou de tentatives d'infractions envers le défunt, à l'exclusion des complices (Art. 727 du code civil français.). Le complice du meurtre du défunt pouvait lui succéder. Cette solution reposait sur une contradiction évidente entre le code pénal français qui condamnait le complice de la même sanction que l'auteur principal et le code civil français qui ne frappait d'indignité que l'auteur d'une infraction consommée ou tentée envers le défunt. Désormais, depuis la loi française du 03 décembre 2001, les nouveaux articles 726 et 727 du code civil français, comme au Gabon, distinguent les causes d'indignité de plein droit des causes d'indignité facultatives. En outre, ces textes intègrent la complicité du meurtre du défunt comme une cause d'indignité.

⁴¹⁶ Cf. Article 649 du code civil gabonais.

⁴¹⁷ NDONG ABOGHE (P)., « l'indignité successorale au regard du droit civil gabonais », *aujourd'hui le droit*, n°14, p.8.

⁴¹⁸ Cf. Article 652 du code civil gabonais.

⁴¹⁹ Cf. Article 727 du code civil français (ancien).

Cependant, le droit français comme le droit gabonais atténue la portée de l'indignité successorale en introduisant la notion de pardon lorsque le défunt a, postérieurement aux faits et à la connaissance qu'il en a eu, déclaré expressément en la forme testamentaire sa volonté de pardonner au successible ou lorsqu'il lui fait une libéralité. Ainsi, les règles communes aux deux modes d'attributions des droits successoraux se trouvent dans "les qualités requises pour succéder". A cet effet, les héritiers légaux et/ou familiaux, pour venir à la succession doivent avoir la capacité successorale et ne doivent pas être indignes de succéder. Néanmoins, chaque mode d'attribution des droits successoraux a ses règles spécifiques.

2 - Les règles spécifiques

La succession *ab intestat* gabonaise obéit à un régime mixte qui impose de distinguer la dévolution légale, de la dévolution familiale, tel que déjà précisé en amont. Spécifiquement, la dévolution légale gabonaise repose sur deux options voulues progressistes par le législateur ; à savoir : l'indifférenciation des filiations et de genres **(a)** et l'admission de la vocation successorale du conjoint survivant **(b)**.

a - L'indifférenciation de filiations et de genres

La situation des enfants du *de cuius* est caractérisée par l'affirmation du principe de l'égalité successorale. Ce principe signifie que tous les enfants viennent à la succession de leur auteur avec les mêmes droits. En effet, avant les lois n°18/8961 et 19/89 du 30 décembre 1989, les enfants du défunt n'avaient pas les mêmes droits successoraux. Seuls les enfants légitimes avaient des droits successoraux. En revanche, les enfants naturels simples, incestueux et adultérins n'avaient qu'un simple droit aux aliments de la part d'un père dit généreux. Justement, selon les dispositions de l'article 436 du code civil gabonais, « l'enfant adultérin qui n'a pas été formellement reconnu, ne peut réclamer que des aliments à celui de ses auteurs qui était marié au temps de sa conception⁴²⁰ ». Les dispositions relatives à cette reconnaissance sont édictées par l'article 422 dudit code, notamment que :« la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant le mariage d'un autre que son conjoint, est licite. Il en est de même de la reconnaissance faite pendant le mariage par le mari d'un enfant qu'il a eu pendant le mariage d'une autre femme que son épouse (...)»⁴²¹ ». Les enfants issus d'un autre lit, avant l'union conjugale d'un couple, de même que les enfants adultérins sont légitimement admis à la succession de leur auteur, que s'ils ont été formellement reconnus par celui-ci, avec

⁴²⁰ Article 436 du Code civil gabonais.

⁴²¹ Article 422 du Code civil gabonais.

l'acceptation du conjoint. Auquel cas, le conjoint lésé par l'adultère de son partenaire, peut demander le divorce.

Le législateur identifie la femme comme le membre du couple susceptible d'être confronté à l'adultère de son époux, puisqu'il affirme que « la femme demeure fondée à invoquer l'article 266 pour demander le divorce dans les six mois où elle a connu cette reconnaissance⁴²² » ; quand bien même il accorde aux époux, sans distinction de genre, la légitimité de demander le divorce en cas d'adultère de l'un envers l'autre⁴²³. Est-ce à dire que le législateur n'imagine pas une épouse capable de commettre l'adultère ? Il n'empêche qu'en désignant la femme tel la conjointe invitée à invoquer l'article 266 pour demander le divorce en cas d'adultère, le législateur semble exclure le conjoint masculin de la situation qui consisterait à demander le divorce pour un tel motif. Cet oubli du législateur relève assurément du fait que socialement, l'époux est comme réduit au silence face à l'adultère de sa femme. Une règle générale au Gabon veut que, l'enfant adultérin d'une femme ait pour père reconnu son époux⁴²⁴. Il y va de sa dignité et de celle de son épouse⁴²⁵. Un enfant issu de l'adultère d'une femme a donc bien plus de chance d'être automatiquement légitimé, qu'un enfant né de l'adultère d'un époux ; puisque la maternité est externe au couple légitime, alors qu'il serait plus difficile d'identifier une paternité externe au couple, sauf en cas de dénonciation, de confession et/ou de confirmation par un test d'ADN.

Tout compte fait, l'enfant reconnu dans les conditions de l'article 422 du code civil gabonais, a les mêmes droits que l'enfant légitime⁴²⁶. La filiation d'un enfant incestueux quant à elle, ne peut être légalement établie qu'à l'égard d'un seul de ses auteurs, duquel il bénéficie des mêmes droits que l'enfant naturel reconnu. A l'endroit de l'autre auteur, la loi gabonaise permet à l'enfant de disposer d'une créance alimentaire qui pourra également s'exercer contre sa succession⁴²⁷. En donnant accès aux pleins droits à la succession de leurs auteurs par le moyen de leur reconnaissance, le législateur gabonais s'est fondé sur la solidarité

⁴²² Article 422 du Code civil gabonais.

⁴²³ Article 266, alinéa 1 du Code civil gabonais.

⁴²⁴ La notion d'enfant adultérin, à l'instar de celle d'enfant naturel n'est pas pertinente dans les sociétés gabonaises traditionnelles. Dans une société patrilinéaire, la position de l'enfant est strictement définie par rapport au versement de la dot : l'enfant appartient à la dot. Voir MAYER (Raymond), *Histoire de la famille gabonaise*, Libreville, 2002, LUTO D.C, p.90.

⁴²⁵ Nous recueillons lors de nos entretiens que l'époux ne doit pas ébruiter l'adultère de sa femme, et l'enfant issu de cet adultère doit être protégé par la famille. La famille de l'épouse adultère peut être convoquée dans le cadre d'un conseil de famille visant à éviter la séparation du couple.

⁴²⁶ Article 423 du Code civil gabonais

⁴²⁷ Cf. article 437 du code civil gabonais.

traditionnelle des familles africaines pour réhabiliter les enfants illégitimes ; mais également conformément aux termes de l'article 2 alinéa 1⁴²⁸ et 2⁴²⁹ de la convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par l'État gabonais le 9 février 1994.

La loi successorale gabonaise se démarque néanmoins des conceptions traditionnelles sur deux points essentiels. D'abord, le privilège de masculinité est abandonné. En effet, dans la société traditionnelle les filles ne sont pas des héritières de premier choix, pour des raisons spécifiques au modèle de transfert d'héritage dans la société traditionnelle patriarcale. Le droit nouveau fait des filles comme des garçons des héritiers à part entière. Ensuite, le droit d'ainesse est écarté : l'âge n'est plus un critère déterminant pour succéder, comme dans la société traditionnelle où les aînés succédaient avant les cadets.

Les inégalités admises par la loi successorale de 1989 envers les enfants du *de cuius* sont donc celles comprises aux articles 436 et 437 du code civil gabonais, qui n'accordent qu'un simple droit alimentaire aux enfants naturels et adultérins non reconnus, ainsi qu'aux enfants incestueux dont la filiation ne peut être établie qu'à l'égard d'un seul géniteur. Cette situation fait penser au sort jadis réservé au conjoint survivant dont la vocation successorale a été admise par la loi de 1989.

b - L'admission de la vocation successorale du conjoint survivant

Avant la loi 19/89 du 30 décembre 1989, le principe de la vocation successorale des conjoints n'était pas appliqué par les communautés gabonaises, c'est du moins la thèse avancée par certains auteurs juristes gabonais. Ils vont du principe que l'épouse était généralement considérée comme une étrangère dans la famille de son conjoint, en plus d'être perçue tel un bien acquis par le paiement de la dot. La veuve était davantage "l'objet d'une succession", puisqu'elle n'avait vocation de succéder. Le législateur gabonais a donc juger utile, alors que la famille gabonaise adopte continuellement les mœurs familiales françaises, de procéder à la réciprocité des vocations successorales entre les conjoints. En effet, les articles 671 et 683 du code civil gabonais, conviennent que le ou les conjoints survivants sont

⁴²⁸ Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

⁴²⁹ Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

héritiers légaux au même titre que les ascendants et descendants. Cette disposition présentée comme progressiste par rapport aux coutumes successorales gabonaises, ne l'est pas dans le fond ; déjà parce que du point de vue de la succession coutumière, au droit accordé à un veuf d'hériter d'une sœur cadette de sa défunte épouse, correspondait celui accordé à une veuve d'hériter d'un frère cadet ou neveu de son feu époux. Ensuite, la veuve, selon qu'elle respectait la règle du lévirat qui agissait comme un passe-droit usufruitier, préservait son droit d'habiter le domicile conjugal. Cette règle qui conditionne l'accessibilité de la veuve au patrimoine de son feu époux par le remariage léviratique est reportée dans la loi 19/89 du code civil gabonais. On note aux articles 692 alinéa 3⁴³⁰ de la seconde partie du code civil gabonais, et 483 alinéa 3⁴³¹ de la première partie du code civil gabonais, respectivement que : « la veuve est privée de son droit d'usufruit si elle se remarie en dehors de la famille (du feu conjoint), sans raison valable », de même qu' : « en cas de prédécès du mari, toute épouse, pourvu qu'elle soit apte à lui succéder, bénéficie d'un droit de subsistance s'exerçant à l'encontre de la succession. Ce droit persiste jusqu'au décès de l'épouse. Il cesse en cas de remariage ou de concubinage notoire de la bénéficiaire ». Par conséquent, s'il est vrai que la loi de 1989 a le mérite d'établir légalement le caractère réciproque de la vocation successorale, il est néanmoins juste de dire qu'il ne s'agit pas d'une révolution, dès lors que les coutumes la pratiquaient déjà. La situation de la veuve en la matière est assez précaire quand il est question de la succession de son feu époux. Cette observation nécessite tout de même des réserves, car le législateur a probablement des raisons valables, justifiant la nature du régime des biens et la quotité réservée aux différents successeurs.

B - Le régime des biens et la quotité des successibles

Le régime des biens **(1)** et la capacité d'une veuve à produire du patrimoine sont des paramètres déterminant pour la situation patrimoniale de la veuve après la mort de son époux, et pour sa survie dans l'écosystème capitaliste et individualiste au sein duquel évolue la famille moderne gabonaise. Le législateur a établi la quotité des successibles **(2)**, conformément à une répartition déséquilibrée des parts d'héritage accordées aux héritiers réservataires, de même que la nature de droits successoraux varie selon le profil familial de l'héritier.

1 - Le régime des biens

La veuve mariée à l'État Civil possède un acte de mariage légalement constitué selon l'option et le régime choisis avec son époux. La loi gabonaise connaît deux options, à savoir :

⁴³⁰ Article 692, alinéa 3 du Code civil gabonais.

⁴³¹ Article 483, alinéa 3 du Code civil gabonais.

l'option monogamique et l'option polygamique. Quant au régime des biens, il faut distinguer celui de la communauté et celui de la séparation des biens.

La séparation des biens permet aux époux de conserver chacun l'administration, la jouissance et la libre disposition de tous leurs biens personnels présents ou futurs. En effet, la loi gabonaise dispose que : « la femme qui exerce une profession séparée oblige (...) ses biens réservés par ses engagements professionnels⁴³² ». Le législateur gabonais n'établit pas de pouvoir respectifs sur la communauté des biens réservés des conjoints. Ce silence de la loi est interprété par certains, comme une volonté tacite d'accorder à la femme mariée les pouvoirs les plus étendus sur les biens qu'elle acquiert dans l'exercice de sa profession. Pour la gestion de ses biens, l'épouse n'est pas soumise aux limitations relatives à la réciprocité des pouvoirs sur la communauté des biens dont disposent l'article 336 du code civil gabonais. La volonté du législateur de renfoncer la protection juridique de la femme mariée, voire la liberté d'entreprendre et de bâtir à titre personnel son patrimoine est clairement visible. Il lui revient l'exclusivité de l'administration des produits de son travail ; notamment le pouvoir d'accomplir seule tous les actes d'administration, soit : l'ouverture de comptes bancaires personnel, le dépôt de fonds, l'opération de retraits d'argent liquide etc. La femme mariée peut donc accomplir tous actes susceptibles de constituer (acheter, construire des biens immobiliers/mobiliers), d'accroître (donner à bail, percevoir des capitaux provenant de ses investissements, acquérir de nouveaux biens etc.) et, de conserver ou d'entretenir son patrimoine personnel, en sa qualité d'administratrice exclusive du patrimoine réservé.

Les biens réservés de l'épouse sont ceux acquis par ses propres moyens. Les gains et salaires de la femme⁴³³, c'est-à-dire toute rémunération qu'elle perçoit en contre partie de son travail (salaire, honoraire, bénéfices commerciaux etc.), lui revient exclusivement. En tant que chef de la communauté des biens constitutifs de sa réserve, l'épouse est responsable des créances qui l'engagent. Ses créanciers peuvent donc poursuivre le règlement de leurs créances sur les biens réservés. L'épouse doit par conséquent répondre entièrement de ses dettes personnelles. Toutefois, les dettes contractées par le mari pour l'intérêt de la famille, peuvent obliger les biens réservés.

Le régime de la communauté des biens est prévu par l'article 305 du code civil gabonais, mais les règles fixant la composition active et passive de la communauté sont édictées des articles 319 à 366, dont on retient principalement que : « la communauté se compose activement : des revenus affectés par les deux époux aux charges du ménage, des acquêts faits par les époux, ensemble ou séparément, durant le mariage, et provenant tant de

⁴³² Article 334, alinéa 1 du Code civil gabonais.

⁴³³ Article 261 du Code civil gabonais.

leur industrie personnelle que des économies faites sur leurs salaires, de tous les biens donnés ou légués conjointement aux époux, sauf stipulation contraire du donataire⁴³⁴ ».

Selon l'article 320 du code civil gabonais, tout bien, meuble et immeuble, est réputé acquêt de la communauté s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou la possession antérieurement au mariage, ou qu'il lui est déchu depuis, à titre de succession, de donation ou de legs⁴³⁵. En ce qui concerne le mobilier, cette preuve est établie entre les époux comme à l'égard des tiers par titre ou document propre à justifier sa consistance et sa valeur⁴³⁶. Le juge peut même admettre la preuve par témoignage ou présomption s'il constat qu'un époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit⁴³⁷. Les biens qu'un époux possède à la date du mariage ou qu'il acquiert postérieurement au mariage par succession ou legs demeurent la propriété personnelle de celui-ci⁴³⁸. Toutefois, l'auteur d'une libéralité faite à un époux peut stipuler que le bien donné ou légué tombera en communauté⁴³⁹. Les modalités prévues pour la composition de la communauté active doivent être prises en compte au moment de traiter de la dissolution de ladite communauté, après le décès de l'époux, afin d'éviter tout acte de captation (légitimé ou non) de la part de la communauté des biens revenant en pleine propriété à l'épouse ; car le fait que la loi reconnaisse le mari comme le principal administrateur de la communauté⁴⁴⁰, est souvent confondu au fait d'être l'unique propriétaire du patrimoine, notamment par les concurrents légaux et familiaux de la veuve. Il est nécessaire, à cet effet, de rappeler dans le cadre de la dissolution des biens communs, qu'en cas de décès d'un conjoint, de son absence ou de sa disparition, non causée intentionnellement par le conjoint survivant, ce dernier a la faculté de se faire attribuer, sur estimation, l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole dont l'exploitation était assurée par lui-même ou par son conjoint si, au jour de la dissolution de la communauté, il participait lui-même effectivement à cet exploitation⁴⁴¹. Dans le même ordre d'idée, le conjoint survivant, en l'occurrence l'épouse, puisque le problème se pose difficilement lorsqu'il est question de l'époux, peut également se faire attribuer, sur estimation, l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation aux époux, ou le droit au bail des locaux leur

⁴³⁴ Article 319, alinéas 1,2 et 3 du code civil gabonais.

⁴³⁵ Article 320 du Code civil gabonais.

⁴³⁶ Article.320, alinéa.2 du Code civil gabonais.

⁴³⁷ Article.320, alinéa.3 du Code civil gabonais.

⁴³⁸ Article.321, alinéa.1 du Code civil gabonais.

⁴³⁹ Article.321, alinéa.2 du Code civil gabonais.

⁴⁴⁰ Article 335 du Code civil gabonais.

⁴⁴¹ Article 356, alinéa 2 du code civil gabonais.

servant effectivement d'habitation⁴⁴². Nous constatons ainsi, que la dissolution de la communauté requiert une certaine conditionnalité, dont la plus englobante est que « le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des biens, les effets du partage quant aux biens de toute nature, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles établies au titre des successions, pour les partages entre héritiers⁴⁴³ ». La quotité de la masse successorale répartie entre les héritiers réservataires conformément à la loi, définit précisément les droits reconnus à l'épouse par rapport au régime de biens auquel elle a volontairement souscrit.

2 - Les quotités reconnues aux successibles

Le législateur gabonais met en concurrence les parents proches du *de cuius* par rapport aux droits qui leurs sont dus sur la masse successorale de celui-ci. La loi dispose à cet effet, que : « lorsque le défunt laisse des descendants, des père et mère, un ou plusieurs conjoints, tous sont en concours pour la dévolution légale qui sera appliquée sur les trois quarts de la masse successorale »⁴⁴⁴. Une condition permettant d'organiser l'ordre d'hérédité est tout de même prévue par la loi. L'article 687 alinéa 2 souligne que : « dans la ligne descendante, le degré le plus proche exclut les autres sauf représentation »⁴⁴⁵ ; c'est donc la règle de priorité de degré de parenté qui détermine l'ordre de succession, voir la nature et la quotité des biens accordés à chacun dans le groupe prioritaire des héritiers légaux tel que nous le présentons ci-après, en parlant des droits successoraux qui leurs sont légalement reconnus.

La loi n°19/89 du 30 décembre 1989 établit un *distinguo* entre les droits successoraux de l'enfant légitime et/ou légitimé, et ceux de l'enfant adultérin non reconnu et l'enfant incestueux. En effet, les descendants appelés en rang utile à la succession de leur auteur, sont ceux dits légitimes ou légitimés. Ils ont droit à la pleine propriété du quart de la masse successorale et la nue-propriété des parts attribuées en usufruit au conjoint et aux père et mère du *de cuius*. En l'absence d'une de ces dernières catégories d'héritiers, les droits des descendants sur la part d'héritage du réputé absent s'exercent systématiquement en pleine propriété ; c'est-à-dire que les descendants recueillent la moitié de la succession en pleine propriété. En cas d'absence simultanée des père et mère et du conjoint survivant, les droits des descendants s'exercent aussi systématiquement en pleine propriété sur la part de chacun. Les descendants du *de cuius* sont donc les successibles privilégiés du législateur, puis que

⁴⁴² Article 356, alinéa 3 du code civil gabonais.

⁴⁴³ Article 356 alinéa 1 du code civil gabonais.

⁴⁴⁴ Article 686 du Code civil gabonais.

⁴⁴⁵ Article 687, alinéa 2 du Code civil gabonais.

dans le dernier cas de figure, il leur revient la pleine propriété des trois quarts de la masse successorale. Excepté les avantages octroyés par le législateur sur la masse de biens allouée à la succession légale, les descendants légitimes, peuvent aussi être appelés à la succession familiale⁴⁴⁶.

Leurs semblables, identifiés comme adultérins et incestueux ne sont pas soumis à la même enseigne. Les premiers, soit les enfants adultérins non reconnus reçoivent un droit alimentaire de l'héritage de leur auteur. S'ils sont reconnus, ils intègrent le groupe des descendants légaux et bénéficient des mêmes droits. Cette solution diffère du droit français, qui reconnaît à l'enfant adultérin, lorsque sa filiation a été légalement établie, que « la moitié de la part à laquelle il aurait eu droit si tous les enfants du défunt, y compris lui-même, eussent été légitimes »⁴⁴⁷. En dépit de la discrimination faite envers les descendants illégitimes non reconnus par le législateur, le mérite revient toutefois au législateur gabonais qui a su, sans simplement annoncer que les enfants adultérins ont les mêmes droits que ceux légitimes ou légitimés, préciser leur vocation héréditaire par rapport aux descendants légaux, conformément à leur quotité en ce qui concerne le partage.

Le traitement des enfants incestueux est similaire à celui en vigueur en droit français⁴⁴⁸. Leur filiation ne pouvant être établie qu'envers un des auteurs, l'enfant incestueux bénéficie à l'égard de l'un, des mêmes droits que l'enfant adultérin reconnu, sinon que de l'enfant légitime. Par rapport au second parent, ses droits successoraux sont similaires à ceux de l'enfant adultérin non reconnu, c'est-à-dire qu'il bénéficie d'un simple droit alimentaire. Ces solutions ne sont pas originales, puisqu'elles sont les mêmes que celles disposées par les articles 757, 342 et suivants du code civil français.

L'une des deux dernières catégories de successeurs légaux est celle des père et mère. Comme on peut le constater, le droit gabonais ne dispose pas de la quotité des ascendants en générale, mais plutôt, particulièrement, de celle des père et mère. Ces derniers sont, quoiqu'il en soit, appelés à la succession de celui dont ils sont auteurs. Leurs droits d'hérités sont néanmoins variables du point de vue de leur nature et de leur quotité ; de manière que : lorsqu'ils sont en concours avec d'autres héritiers légaux, notamment les descendants et le conjoint survivant, les père et mère bénéficient généralement d'un droit d'usufruit, portant sur le quart de la masse successorale⁴⁴⁹. Le bénéficiaire de l'usufruit est soumis aux obligations

⁴⁴⁶ Article 685 du Code civil gabonais.

⁴⁴⁷ Article 760 du Code civil français.

⁴⁴⁸ Article 334-10 du Code civil français.

⁴⁴⁹ Article 689, alinéa premier du Code civil gabonais.

ordinaires de l'usufruitier⁴⁵⁰. Avant le jour du partage, l'usufruit peut être reconverti soit en capital, soit en une rente viagère, à la demande du ou des bénéficiaires⁴⁵¹. En l'absence des descendants, et en concours avec les frères et sœurs, les père et mère ont droit à l'usufruit de la moitié de la masse successorale⁴⁵². Dans la mesure où ils sont les seuls héritiers, les père et mère sont les uniques héritiers légaux appelés à la succession, et bénéficient d'un droit de pleine propriété sur la moitié de la masse successorale⁴⁵³. La part attribuée aux père et mère est divisée de moitié entre eux. Si l'un des deux est réputé absent, sa quotité profite à l'autre, dès lors qu'ils constituent l'unique catégorie des ascendants légaux ; les grands-parents étant déversés dans la succession familiale. Lorsque les père et mère sont des parents adoptifs, en situation d'adoption simple, la famille adoptive, autant que la famille d'origine, disposent dans la succession du *de cuius*, d'un droit de retour sur les biens donnés au défunt. Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine du *de cuius* et celle de l'adoptant⁴⁵⁴, similairement à l'article 368-1 du code civil français⁴⁵⁵. Comme les descendants, les père et mère peuvent participer à la dévolution familiale⁴⁵⁶. Pour finir sur cette catégorie d'héritiers, relevons que, s'ils sont en concurrence uniquement avec le conjoint survivant, leur droit de pleine propriété se transforme en nue-propriété, car le conjoint survivant dispose d'un droit d'usufruit sur cette même part⁴⁵⁷. Nous profitons de ce dernier propos pour établir une transition vers les droits dévolus au conjoint survivant, notamment à la veuve, ou aux veuves.

La veuve, en qualité de conjoint survivant, succède dans tous les cas en usufruit sur un quart de la masse successorale⁴⁵⁸. Elle exerce ce droit sur la part revenant à l'ensemble des héritiers légaux, soit sur les trois quarts de la masse successorale ; le quart restant est alloué à la succession familiale. Si des libéralités sont faites à l'endroit de la veuve par son feu époux, celles-ci n'ont pas d'effets sur les droits d'usufruits accordés au conjoint survivant. Dans la mesure où la veuve est la seule héritière légale, et s'il n'y a d'héritiers familiaux que des collatéraux au troisième degré (oncle, tante, neveux et nièces), elle reçoit en pleine propriété le quart de la masse successorale⁴⁵⁹. L'appel des collatéraux du troisième degré, initialement

⁴⁵⁰ Article 694 du Code civil gabonais.

⁴⁵¹ Article 685 du Code civil gabonais.

⁴⁵² Article 690, alinéa premier du Code civil gabonais.

⁴⁵³ Article 690, alinéa 2 du Code civil gabonais.

⁴⁵⁴ Article 477 du Code civil gabonais.

⁴⁵⁵ Article 368-1 du Code civil français.

⁴⁵⁶ Article 685 du Code civil gabonais.

⁴⁵⁷ Article 690, alinéa 3 du Code civil gabonais.

⁴⁵⁸ Article 691, alinéa premier du Code civil gabonais.

⁴⁵⁹ Article 691, alinéa 3 du Code civil gabonais.

identifiés comme héritiers familiaux, à la succession légale, a pour conséquence de priver la veuve de la pleine propriété du quart de la masse successorale. En situation de polygamie, le droit de succession des veuves reste le même dans sa nature et sa quotité. Toutefois, entre les différentes épouses survivantes, ce droit se partage proportionnellement à la durée de l'union avec le défunt⁴⁶⁰. Les droits successoraux du conjoint survivant sont également étendus à la succession familiale.

Les frères et sœurs du *de cuius* complète cette liste d'héritiers légaux, mais ceux-ci sont des héritiers légaux à part entière, puisqu'ils ne sont appelés à la succession légale que sous certaines conditions, dont l'absence des descendants du *de cuius* ; cette solution est la même en droit Français⁴⁶¹. Lorsqu'ils participent à la succession légale, les droits des frères et sœurs sont moindre, tant dans leur nature, que leur quotité. Généralement, en cas de concours avec le conjoint survivant et les père et mère, ils ne reçoivent que la nue-propriété de ce qui est accordé en usufruit à ces derniers⁴⁶², c'est-à-dire le quart de la nue-propriété de la masse successorale. En l'absence des père et mère, les droits des frères et sœurs sur cette même part d'héritage, soit le quart, s'exercent immédiatement en pleine propriété⁴⁶³. En situation de concours avec le seul conjoint survivant, les frères et sœurs ont droit à la moitié de la succession en pleine propriété et le quart en nue-propriété⁴⁶⁴. Comme leurs prédécesseurs de la catégorie d'héritiers légaux, les frères et sœurs du *de cuius* sont également admis à la succession familiale, encore plus s'ils sont exclus de la succession légale, comme en cas de présence des descendants.

La seconde dévolution reconnue par la loi gabonaise en la matière est la dévolution familiale. Elle renvoie précisément au transfert d'un quart de la masse successorale à une catégorie des parents du *de cuius* non intégrée par le législateur dans la succession de droit moderne, au motif qu'ils ne font pas partie de la conception de la famille au sens moderne du terme, c'est-à-dire qu'ils n'intègrent pas le modèle de l'institution lignagère à la française. La dévolution familiale, du point de vue de la loi, entre en vigueur que si le *de cuius* n'a pas disposé, par testament ou par libéralité, de la totalité de la quotité disponible⁴⁶⁵. Auquel cas, l'ensemble de la masse successorale reviendrait aux héritiers légaux ; et s'ils ne sont pas exclus de la succession, les successeurs familiaux recevront la portion la plus insignifiante de la masse successorale. Ils recueillent principalement le quart de la masse successorale,

⁴⁶⁰ Article 691, alinéa 4 du Code civil gabonais.

⁴⁶¹ Article 750 du Code civil français.

⁴⁶² Article 696, alinéa 2 du Code civil gabonais.

⁴⁶³ Article 696, alinéa 3 du Code civil gabonais.

⁴⁶⁴ Article 697 du Code civil gabonais.

⁴⁶⁵ Article 840 du Code civil gabonais.

essentiellement sur les meubles, et exceptionnellement sur les immeubles, ces derniers relevant prioritairement de la succession légale⁴⁶⁶. Sur la part concédée aux héritiers familiaux, les héritiers légaux ont le droit de concourir au partage, puisque les héritiers légaux (sont autorisés à participer) à la dévolution familiale⁴⁶⁷. Le législateur commet quelques erreurs d'appréciation de la réalité sociale, en plus d'aller à contre sens du principe même de la double dévolution successorale. D'abord, parce que les héritiers dits légaux, autant que ceux qualifiés de familiaux sont sociologiquement considérés tels les membre d'une famille distincte. Ensuite, lorsque dans son souci de distinguer les deux formes de dévolutions, il prétend que l'une est légale ; devrions-nous entre par-là que la succession familiale est illégale ? certainement pas, puisqu'elle est reconnue par la loi. Le souci réside certainement dans le fait que le législateur n'a jusqu'ici pas encore trouvé le moyen d'élaborer sa législation en matière familiale et successorale selon qu'elle soit en phase avec les spécificités de la famille gabonais, tantôt traditionnelle, tantôt occidentalisée (moderne/restreinte), et souvent composite et/ou hybride (tradi-moderne) ; déplaçant ainsi les enjeux familiaux et successoraux, de la volonté d'établir un modèle familial et successoral, vers la nécessité de pratiquer une dévolution successorale juste en considérant la spécificité des familles, et en reconsidérant la qualité de successible et la quotité qui leur serait due, selon le bon droit de chacun, sans toutefois remédier au principe de la double dévolution qui peut être avantageux dans le contexte du pluralisme familial. Mais tel qu'il est appliqué actuellement, le droit de successions gabonais occasionne de nombreuses frustrations, avec des laissés pour compte dans les familles-ménages et/ou familles-lignages ; des injustices que la loi n°002/2015 du 25 juin 2015 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la n°19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la deuxième partie du code civil, est supposée corriger.

⁴⁶⁶ Article 668 du Code civil gabonais.

⁴⁶⁷ Article 685 du Code civil gabonais.

Chapitre 2 - La succession légale gabonaise et la réforme de 2015

D'emblée, disons-le, la loi n°002/2015 du 25 juin 2015 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la seconde partie du code civil gabonais, est le résultat d'un processus politique et associatif, visant à marquer le programme politique de la décennie de la femme (2015-2025), officiellement lancé en mars 2015 par le président actuel de la République Gabonaise. Cela dit, on peut lire les signes avant-coureurs de cette réforme via la présentation faite par le Gabon, sous le leadership et le plaidoyer de la fondation Sylvia BONGO ONDIMBA (première dame du Gabon) ; qui a donné lieu à l'adoption de la résolution A/RES/65/189 de l'ONU⁴⁶⁸ du 21 décembre 2010, proclamant le 23 juin « Journée internationale des veuves ». Le 25 mars 2015, l'arrêté présidentiel N°0064/PVP-MSPSSN⁴⁶⁹ portant nomination des membres de la Commission Nationale Consultative sur la « Décennie de la Femme Gabonaise », marque le pas sur cette volonté politique de reformer la matière des successions, en partant de la problématique de la spoliation de la veuve et l'orphelin. Les objectifs affichés sont la promotion des femmes en République Gabonaise, son autonomisation, l'amélioration et la transformation de la condition féminine sur les plans ; juridique, politique, économique et sociale. La loi n°002/2015 du 25 juin 2015 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 a pour mission de concrétiser une partie du volet juridique relatif à la politique de la décennie de la femme. Avant d'effectuer un examen de ladite réforme, il est nécessaire de réitérer les principaux droits accordés à la veuve dans la loi n°19/89 du 30 décembre 1989, puis de s'intéresser pleinement aux motifs de sa modification. Préalablement à la modification législative de 2015, la situation successorale de la veuve était telle que, en cas de mariage sous le régime de la communauté des biens et l'option monogamique, la veuve, sans avoir recours au conseil de famille, pouvait conformément à l'article 346 alinéa premier du code civil gabonais, demander auprès du tribunal de première instance, la dissolution de la communauté. La veuve selon la loi 19/89 a le droit de récupérer ses propres et, prélever la moitié de la masse commune ; après quoi, elle a droit au quart de la part constituant l'autre moitié de la masse commune revenant au conjoint décédé, dont elle est essentiellement usufruitière, bien que pouvant bénéficier de la pleine propriété en l'absence des descendants et/ou des ascendants du *de cuius*. En cas de séparation des biens, chacun des époux, éventuellement la veuve, conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Toutefois, en qualité d'héritière légale de premier ordre, la veuve, même en

⁴⁶⁸ Résolution A/RES/65/189 de l'ONU du 21 décembre 2010, proclamant le 23 juin « Journée internationale des veuves.

⁴⁶⁹ Arrêté présidentiel N°0064/PVP-MSPSSN portant nomination des membres de la Commission Nationale Consultative sur la décennie de la Femme Gabonaise.

cas de séparation des biens, succède sur un quart de la masse successorale après le décès de son mari. Là encore, l'usufruit est le principe, et la pleine-propriété s'exerce sous certaines conditions. À la suite de ce qui précède, le conseil de famille n'exerce aucune influence légale sur la masse de biens revenant à la veuve. Les règles coutumières ne s'imposent donc pas aux droits successoraux de la veuve. De même, la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 semble s'exprimer en faveur des droits patrimoniaux de la veuve, aussi bien sur ses propres, que sur la moitié des communs lui revenant de plein droit, en plus du quart de la masse dont disposait le défunt qui lui est accordé soit en usufruit, soit en pleine-propriété. On en vient alors à se demander, quels sont les mobiles justifiant la modification et l'abrogation de certaines dispositions de ladite loi. Nous essayons d'apporter des éléments de réponses dans les sous-sections ci-après, notamment en nous exprimant sur les fondements de la réforme législative de 2015 en droit de la famille et des successions gabonaises (**Section 1**), et les changements présents dans la loi de 2015 (**Section 2**).

Section 1 - Les fondements de la réforme législative de 2015 en droit de la famille et de succession gabonaises

La réforme législative de 2015 est héritière de deux précédentes périodes, celle dite du *vide juridique*, avant l'adoption de la deuxième partie du Code Civil, durant laquelle les juges se référaient à la coutume du *de cuius* pour régler les problèmes de succession ; desquels, ils servaient d'arbitres en cas de conflit successoral. Puis, la période de l'adoption de la deuxième partie du Code Civil gabonais, au sein duquel les veuves et les orphelins sont des héritiers légaux en concurrence avec les père et mère du *de cuius* et les autres héritiers familiaux, dont les frères et sœurs du décédé, les oncles et tantes etc. Par ailleurs, le conseil de famille jouait un rôle prépondérant dans la constitution du procès-verbal des décisions du conseil de famille sur la gestion de la masse successorale du *de cuius*. De cette qualité reconnue au conseil de famille par le législateur, émergent les premiers désaccords. D'aucuns estiment que, le conseil de famille étant présidé par les parents du défunt, la veuve et l'orphelin sont souvent mis à l'écart des discussions sur la gestion de la masse successorale du *de cuius*. En principe, selon les logiques de la double dévolution successorale gabonaise, les décisions du conseil de famille ont un impact prépondérant que sur la succession familiale, car la succession légale est déterminée par la loi. Cependant, la pratique voulait que le mandataire familial se charge d'administrer provisoirement la succession sous la surveillance du collège du conseil de famille. La veuve étant en situation de veuvage, elle devait fournir les documents nécessaires au déblocage des droits sociaux accordés à titre posthume à la veuve et l'orphelin. Il était donc demandé à la veuve de procurer les documents civils nécessaires à cette démarche, à savoir l'acte de mariage et les actes de naissance des enfants. Précisons

néanmoins que le scénario était celui-ci : lorsque que les descendants étaient mineurs, en cas de majorité, le mandataire pouvait être un descendant, sinon un neveu adulte du *de cuius*. Il ressort que le mandataire familial est accusé de violer ses prérogatives d'administrateur provisoire de la succession, en captant les différentes pensions allouées à la veuve et l'orphelin ; dont les services rendus, le capital décès etc. Au niveau des tribunaux, des cabinets de notaires, les successions étaient bloquées en dehors de quelques exceptions. On note également que, dans certains cas, les testaments étaient détruits ou faisaient l'objet de contestation judiciaires et, que malgré la clarté de la loi sur les droits successoraux des héritiers légaux (veuve et orphelin), les familles du *de cuius* résistent farouchement à la reconnaissance des droits de cette catégorie d'héritiers. Cette situation est d'autant plus inconfortable que ces allégations tirées d'un compte-rendu de la journée internationale de la veuve sous le thème : « connaître les nouvelles dispositions légales relatives aux successions et leur mise en pratique », contrastent avec les témoignages des veuves, dont l'étude sur la « *la situation des veuves au Gabon : Une étude juridique et anthropologique* »⁴⁷⁰, mener par un groupe d'universitaires gabonais, à la demande de la fondation Sylvia BONGO ONDIMBA pour la famille ; conclue que : « lorsqu'il y a eu conseil de famille, dans 76,4% de cas contre 23,6%, les choses se passent plutôt bien puisque 76,6% des veuves interrogées sont satisfaites contre 23,4% qui ne le sont pas ». Quoiqu'il en soit, c'est bien à la suite du discours qui présente l'institution familiale et les valeurs coutumières tel le biotope naturel des spoliateurs ; que le gouvernement, en collaboration avec les associations des droits des femmes et l'appui des partenaires au développement ont entrepris de sauver la veuve et l'orphelin de leurs bourreaux. Il était à cet effet question, d'éviter à l'avenir **la violation des droits de la veuve et de l'orphelin (§-1.1)**, en revisitant les lois jugées discriminatoires en matière de succession ; et de les sortir de la prédation de l'institution familiale en supprimant le conseil de famille, pour le remplacer par le conseil successoral, et ainsi isoler la famille nucléaire du *de cuius* dans une bulle juridique permettant **le renforcement de la protection de la veuve et l'orphelin (§-1.2)**.

§ 1 - La violation des droits de la veuve et de l'orphelin

L'institution familiale, les coutumes qu'elle défend, tout autant que les garants du conseil de famille et le mandataire familial sont identifiés comme les spoliateurs naturels de la veuve et l'orphelin, et à défaut de leur faire entendre raison, il était plus ou moins nécessaire de les délégitimer du processus successoral ; et cela se fait par un toilettage de la loi n°19/89 du 30 décembre 1989, qui consiste à l'épurer de certaines règles qui faisaient sens dans la

⁴⁷⁰ MOUGUIAMA DAOUDA (P) et al., *la situation des veuves au Gabon : Une étude juridique et anthropologique*, Fondation Sylvia Bongo Ondimba pour la famille, Libreville (Gabon), Avril 2015, 91p.

société traditionnelle, mais qui revêtent une importance plus subtile dans la société actuelle, voire aucune. Nous y reviendrons à la sous-section 1.2. Pour l'heure, intéressons-nous à quelques éléments de discours (politico-social) qui dépeignent une endémie de **prédation patrimoniale (A)**, manifestée par **le dépouillement des biens (B)** des héritiers légaux.

A - La prédation patrimoniale

Le discours qui vise à légitimer les accusations de spoliation de la veuve et l'orphelin par la famille du *de cuius*, relève fondamentalement du rôle officieux de tribunal de paix qu'est sensé jouer le conseil de famille et celui d'administrateur de la succession délégué au mandataire familial ; puisque, faut-il le rappeler, le conseil de famille a pour rôle de rechercher les différents successibles, de faire procéder à un inventaire des biens et prendre toutes les mesures conservatoires dans l'intérêt de la succession, de gérer activement et passivement les biens de la succession avec les pouvoirs d'un tuteur sur les biens d'un mineur. Autrement dit, il devrait agir tel un microcosme judiciaire dans lequel on assume à la fois les fonctions de juge de succession, de mandataire successoral, d'agent de médiation, de généalogiste ou de chercheur d'héritiers, d'huissier de justice, d'agent de police judiciaire etc. Ce rôle, ou plutôt ces fonctions semblent ne pas être exercées avec diligence et honnêteté, puisque plusieurs exactions sont à déplorer ; parmi lesquelles **la captation des avoirs bancaires et des prestations sociales (1)** et **Les violences successorales faites aux femmes (2)**.

1 - La captation des avoirs bancaires et des prestations sociales

La principale accusation faite à l'endroit de l'institution lignagère et/ou au conseil de famille, est la captation des avoirs bancaires et des prestations sociales accordés à titre posthume aux héritiers légaux, notamment la veuve et l'orphelin. On lui reproche d'accaparer essentiellement le capital décès, les redevances liées aux services rendus, la pension du conjoint etc. ; en plus de ne pas se plier au devoir de solidarité familiale envers les héritiers légaux, tel que le fait de veiller à ce que l'épouse survivante soit remplie de son droit de subsistance prévu par l'article 483 du code civil gabonais⁴⁷¹. À cet effet, on relève que dans la plupart des cas, la veuve et l'orphelin sont expulsés du domicile conjugal (lorsque celui-ci est la propriété de l'époux), et qu'ils ne bénéficient pas d'une quelconque aide alimentaire ou financière de la part des parents du défunt, susceptible de soutenir leur niveau de vie et de satisfaire leurs besoins primaires ; alors que l'article 483 du code civil gabonais, en son alinéa 3, dispose qu'en cas de prédécès du mari, toute épouse, pourvu qu'elle soit apte à lui succéder, bénéficie d'un droit de subsistance s'exerçant à l'encontre de la succession⁴⁷², et

⁴⁷¹ Article 483 du Code civil gabonais.

⁴⁷² Article 483, alinéa 3 du Code civil gabonais.

s'il n'y a pas de biens actifs et/ou de pension de réversion, la famille du *de cuius* se doit tout de même, au nom de la solidarité familiale, de venir en aide à la veuve et l'orphelin.

La thèse défendue par les détracteurs de l'institution lignagère et leurs coutumes, est que ces dispositions légales ne sont pas toujours respectées, et quand bien même il y aurait des biens actifs et des droits sociaux reversés à titre posthume nécessaires à la subsistance des héritiers légaux, la famille du *de cuius* s'en accapare. Légalement, une telle situation est peu probable, puisque les conditions donnant droits aux actifs précités sont régies par la loi en faveur des héritiers légaux. Le conseil de famille n'a de pouvoir, que celui de désigner les héritiers familiaux et fixer la part qui leur revient conformément à la coutume. Cependant, dans la pratique, il est dit que d'aucuns se servent du droit qui leur est conféré de constituer le conseil de famille et de dresser un procès-verbal des décisions dudit conseil en vue de son homologation par le tribunal ou du dépôt de l'acte qui les contient au rang des minutes d'un notaire⁴⁷³, pour détourner les biens actifs et droits sociaux délivrés à titre posthume pour les héritiers légaux. Si dans les faits cela est faisable, techniquement, et/ou légalement, un tel scénario est impossible. D'abord, parce que, s'il y a des biens immobiliers dans la succession, le mandataire, sauf s'il est lui-même notaire, est assisté d'un notaire. Ensuite, parce que les conclusions du procès-verbal du conseil de famille doivent être validés par le président du tribunal ; et c'est donc finalement le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil délivré par le président du tribunal et les actes de décès, de mariage et de naissances des descendants du *de cuius* qui sont retenus comme documents officiels à adressés aux services de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (si la personne décédé était employée du secteur privé et assurée), ou aux services de la Fonction Publique et du Trésor Public si le *de cuius* était fonctionnaire. Le conseil de famille ne décidant que de la situation successorale des successibles familiaux qui n'ont en principe pas droit au chapitre sur cette qualité d'avoir. Une telle thèse serait soutenable que dans deux conditions, soit que les spoliateurs familiaux travaillent en collaborations avec les différents services et autorités légales visant les documents officiels susmentionnés, soit qu'il y a un réel problème de communication entre les services collaborant à l'effectivité des droits sociaux dus aux héritiers légaux. Une autre hypothèse est que les héritiers légaux ne sont pas suffisamment informés sur leurs droits. L'apport auprès des services compétents des actes de mariage, de décès et de naissance(s) des héritiers légaux suffit pour autoriser le déblocage desdits droits ; le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de famille étant un document d'appui aux précédents, sinon utile pour confirmer l'adhésion du président du tribunal à intégrer les héritiers familiaux dans la jouissance des biens meubles et immeubles du *de cuius*. Ils peuvent ainsi

⁴⁷³ Article 705 du Code civil gabonais.

faire valoir leur qualité de successible auprès des services d'un notaire, mais pas ceux des pensions et autres allocations délivrées à titre posthume.

Les règles coutumières sont également pointées du doigt, principalement la règle du lévirat dont la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 fait allusion lorsqu'elle dispose en son article 692 alinéa 2⁴⁷⁴ que « la veuve est privée de son droit d'usufruit si elle se remarie en dehors de la famille, sans raison valable ». Cette loi a été adoptée en raison du fait que coutumièrement, les règles du sororat et du lévirat prolongeaient la situation matrimoniale d'une veuve malgré la mort de son époux, et lui permettait de demeurer dans la famille du *de cuius* qui en retour devait assurer son droit de subsistance ainsi que celui de ses enfant mineurs ; le discours dominant est que la femme ne pouvait pas faire preuve d'une certaine autonomie, aussi bien du point de vue financier, que dans la gestion singulière de la cellule familiale. Mais dans le fond, la recommandation coutumière faite à la veuve de rester dans la famille de son feu époux tient du fait que dans le monde virilocal des anciens, il était dégradant pour une femme déjà mariée, de retourner vivre chez ses parents, bien que veuve. En revanche, la femme rurale était, sinon est tout à fait capable d'assumer sa subsistance et son autonomie. D'ailleurs, la société traditionnelle pratique une responsabilité partagée sur la subsistance du ménage. La femme y concourt par ses activités champêtres et de pêches à la nasse, et la récolte qui en découle contribue au panier de la ménagère. De même, une veuve, acceptant le lévirat ou s'adonnant au célibat continue de travailler dans les champs pour nourrir sa famille. Toutefois, des inégalités réelles subsistent dans l'accomplissement des tâches ménagères ; la femme ayant été érigée dans la société patriarcale en "rectrice" du ménage. La question de l'autonomie de la femme/veuve n'est donc pas à remettre en cause dans la société traditionnelle, ce qui n'est pas toujours le cas lorsqu'il s'agit de l'égalité de traitement qui adopte une posture genrée. Le discours qui attribue à l'homme l'exclusivité de la subsistance familiale, tout en faisant de la femme une éternelle assistée est un mythe de la société moderne capitaliste à ranger dans la section des lieux communs ; lequel discours tant à s'enraciner dans le cadre urbain.

Le problème de l'autonomie de la femme et de sa subsistance est éminemment urbain, propre à la société urbaine capitaliste, dans laquelle la femme a souvent eu du mal à accéder au monde du travail, et dans laquelle le droit a fait de l'homme, en sa qualité de chef de famille et principal pourvoyeur de fonds, le socle de la subsistance familiale. L'injonction faite à l'époux d'être le principal pourvoyeur de la subsistance du ménage est une valeur partagée aussi bien par le droit positif, que par les coutumes gabonaises ; et lorsqu'on parle du devoir de solidarité familiale envers la veuve et l'orphelin, c'est bien à la famille de l'époux défunt qu'on s'adresse.

⁴⁷⁴ Article 692, alinéa 2 du Code civil gabonais.

Or, cette approche a pour conséquent de faire perdurer la règle du lévirat pourtant contestée par plus d'un, car elle exige en contrepartie de l'assistanat de la veuve, qu'elle reste rattachée à la famille du *de cuius*, et qu'elle ne se remarie pas ; auquel cas, les chargent de subsistance et d'hébergement qui pèsent sur la famille du *de cuius* doivent être transmises au nouvel époux.

Pour les générations actuelles, la pratique du lévirat est bel et bien un héritage vide de sens, voire hors contexte ; surtout parce que ce n'est plus dans les mœurs de prendre pour épouse la veuve d'un frère aîné ou d'un oncle. Il reste néanmoins que la condition précaire de la veuve demeure une réalité. C'est donc le principe de solidarité familiale envers la veuve et l'orphelin qui maintiennent dans les faits cette pratique exercée matrimonialement à titre symbolique, mais voulue factuelle du point de vue des responsabilités qui en découlent. Cette situation n'est pas aisée, car contraignante pour ceux qui ne sont pas disposés à répondre du devoir de solidarité familial envers la veuve et d'autre part, pour toute veuve voulant s'émanciper de la famille de son feu époux. La suppression du lévirat dans la loi n°002/2015 devrait donc être bien accueillie. Soulignons enfin que, dans biens de cas, certaines veuves n'aspirent pas à se remarier. Elles restent donc considérées pour beaucoup comme les femmes de la famille du *de cuius*. Dans cet état de fait, elles doivent demeurer usufruitières du quart de la masse successorale laissée par le défunt époux, mais surtout consolider leurs présences dans le domicile conjugal. Mais les promoteurs du changement des valeurs successorales dénoncent l'ineffectivité de ses principes séculiers, et voient plutôt dans les pratiques traditionnelles du veuvage (inclus dans le processus successoral) un vicieux terrain de violences envers les veuves.

2 - Les violences successorales faites aux femmes

La spoliation des biens matériels est généralement la violence successorale faite aux femmes veuves la plus exposée par les réformateurs et défenseurs des droits des femmes, mais le veuvage est le premier rite de passage exercé traditionnellement envers la veuve, présenté par les modernistes comme un outils de sévices et/ou de violation de la dignité de la femme. Nous avons déjà longuement parlé du rite du veuvage en amont, il n'est donc pas question ici de nous redire à ce sujet. Nous allons néanmoins présenter ici les résultats d'une étude juridique et anthropologique sur la situation des veuves au Gabon, effectuée là aussi au compte de la Fondation Sylvia Bongo pour la famille ; qui est certainement la plus efficiente des ONG gabonaises pour les droits des femmes. De cette étude très élaborée sur la situation de la veuve en République gabonaise, la parole est donnée aux veuves pour exprimer leurs ressentis à l'épreuve du veuvage.

Les principaux résultats de cette enquête nationale sont exposés en son chapitre II « Le traitement des données de l'étude », plus précisément au point 5 dudit chapitre « Les perceptions des rites du veuvage ». Il ressort de cette études les informations ci-après :

L'enquête relève que 46,6% des veuves interrogées conçoivent le rite du veuvage comme une pratique violente, contre 53,4% qui pensent le contraire ; 50,4% jugent néanmoins les épreuves configurant le rituel du veuvage humiliantes contre 49,6%. Qu'à cela ne tienne, 61,6% des veuves faisant l'objet de l'enquête pensent qu'il est normal d'effectuer le veuvage à la mort du conjoint, contre 38,5% ; probablement parce que la pratique du veuvage est profondément enracinée dans la famille gabonaise.

Une lecture plus détaillée de l'étude présente le rapport de la veuve au veuvage tel que : 57,6% des veuves pensent que le veuvage est un rite important contre 42,4%, dont majoritairement, 76,5% croient néanmoins à ses vertus thérapeutiques. Le veuvage joue un rôle de fortification de la veuve face à l'épreuve de la mort de son conjoint et aux probables difficultés qui suivront, de réhabilitation sociale, de purification face à la souillure de la mort etc. De l'avis des veuves interrogées dans l'étude, 41,5% estiment que ses fonctions thérapeutiques sont réelles, 78,9% affirment qu'elles le font juste par respect de la coutume et 63,1% pour honorer la mémoire du défunt mari, et dans une moindre mesure la belle-famille pour 26% d'entre elles. Mais certaines veuves s'y soumettent par défaut, puisque l'étude révèle que d'aucunes acceptent de participer au rituel du veuvage, dans l'espoir qu'elles bénéficieront d'un meilleur traitement lors du règlement de la succession. Cette crainte peut se comprendre, car les caractéristiques matrimoniales des veuves gabonaises sont telles que 37,5% des veuves étaient mariées coutumièrement avec le défunt époux, contre 2,7% pour les unions uniquement effectuées à l'État civil, le *ratio* le plus élevé étant celui qui consiste aux deux types de mariages (coutumier et civil) pour un taux de 57,5%. Les veuves mariées uniquement à la coutume, soit 37,5 ne sont pas reconnues par la loi comme héritières de la succession du *de cuius*, du moins jusqu'à la possible adoption prochaine par les deux chambres du parlement gabonais (Assemblée Nationale et le Sénat) du projet de loi portant reconnaissance légale du mariage coutumier. La situation successorale du profil des veuves coutumières est donc totalement dépendante du conseil de famille ; alors que les 2,7% des veuves mariées uniquement à l'État civil ne devraient pas se soumettre au veuvage dans l'espoir que la famille du défunt leur concède une place légitime dans l'héritage du défunt conjoint, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité de statuer sur la succession légale. De plus toutes les veuves ne sont pas obligées de participées au veuvage, notamment celles mariés uniquement à l'État civil ; car elles sont légitimes au regard de la loi, mais pas à celui des familles des conjoints. N'est perçue comme veuve et soumise au rituel de veuve que celles qui sont légitimement reconnues par les familles comme épouses du défunt, c'est-à-dire celles

qui ont été mariées avec l'assentiment de l'institution familiale, donc dans le cadre du mariage coutumier. 21,8% de femmes ayant perdu leurs époux ne subissent donc pas le veuvage, contre 78,2%.

Une part non négligeable de l'échantillon des veuves interrogées, soit 10,2% pense que les rites de veuvage sont un outil de vengeance par humiliations des veuves, de la part de leurs belles-familles. À cet effet, l'étude rapporte que 88,8% vivent le veuvage comme une épreuve psychologique avec entre autres : « des injures et brimades, comme l'obligation de pleurer pour 64,9%, l'accusation de meurtre du conjoint défunt pour 48,6% des enquêtées, l'isolement dans 50,9% des cas, l'extorsion d'aveux d'infidélités pour 34,1% et l'obligation de choisir l'un des frères du défunt conjoint (lévirat) pour 39,3% »⁴⁷⁵ des veuves. 61,4% parlent de violences physiques, à savoir : « le couchage à même le sol dans la même posture pendant une longue période, la privation d'aliments, les bastonnades, la réglementation des besoins physiologiques. ». Les femmes de la famille du défunt conjoint, notamment les belles-sœurs dans 84,7% des cas présentés comme les auteurs de ces violences physiques faites aux veuves, suivent les belles-tantes dans 45,8% des cas, les nièces à 46,4%, rarement des hommes, et par moments, les femmes de la famille de la veuve dans 24% des cas. Ces données permettent de comprendre que dans le fond, la pratique du veuvage est d'abord une affaire entre femmes, les hommes n'y participent pas activement. Les règles mettant en pratique le veuvage sont exécutées par elles et probablement pensées par elles. Mais elles ne sont pas reçues de la même manière par toutes les veuves, car n'ayant pas toutes la même sensibilité à la tradition. Certaines, potentiellement plus enclins aux valeurs modernes vont éprouver un certain rejet des coutumes, surtout lorsqu'on ignore ses codes, ses enjeux etc. Il s'opère un choc de culture dont les épreuves vécus sont très mal reçues. La participation des femmes de la famille de la veuve aux rites de brimades de cette dernière comme signifiée par l'étude, fait partie de la mise en scène du veuvage ; auquel cas, on ferait face à des femmes méchantes qui se rendent au veuvage d'une des leurs pour lui faire du mal, sachant que leur condition de femme suppose qu'elles vivront également un jour le rituel de veuvage. Il est par-dessous tout nécessaire de prendre conscient qu'il émerge une génération de femmes qui vivent (objectivement ou pas) le veuvage comme un acte de violence en bande organisée fait envers elles et, il serait louable pour la paix sociale et la préservation des traditions, de leur accorder le droit de ne pas y participer ; quand bien même elles seraient légitimement reconnues comme épouses du défunt par les familles en union matrimoniales.

⁴⁷⁵ MOUGUIAMA DAOUDA (P) et al., *la situation des veuves au Gabon : Une étude juridique et anthropologique*, Fondation Sylvia Bongo Ondimba pour la famille, Libreville (Gabon), Avril 2015, *op.cit.*, p.43.

On découvre dans cette étude que 7,4% des veuves disent être victimes des épreuves sexuelles, il s'agit de pressions visant à recueillir des aveux d'infidélités, du lévirat, on parle même d'obligation de rapports sexuels non consentis entre la veuve et un autre homme que son feu époux ; un acte qui est tout simplement assimilable au viol, et donc soumis à des sanctions pénales. Au chapelet d'épreuves ou violences vécues par la veuve au nom de la perpétuation des traditions, s'ajoutent d'autres décrites comme relatives au monde moderne. 20,1% des veuves disent subir des épreuves administratives, elles font certainement allusion à la destruction des documents d'état civil nécessaire à la justification de qualité d'héritier légal pour l'octroiement des droits sociaux reconnus à titre posthume à la veuve et l'orphelin. 31,3% soulignent des violences financières et 25,3% de privations matérielles.

Une énième violence faite aux femmes veuves selon les défenseurs des droits des femmes est celle dite de la privation au droit d'inhumer l'époux et père défunt pour la veuve et l'orphelin. À ce propos, nous sommes dépourvus de commentaires, tant du point de vue de nos enquêtes de terrains, comme de nos lectures, nous n'avons pas trouvé des arguments pour justifier ce propos. Toutefois, une telle affirmation n'est pas à rejeter, dès lors qu'on sait que dans la famille gabonaise en générale, l'inhumation d'un époux se fait en l'absence de la veuve restée avec les autres deuilées sur la natte de veuvage, on est ainsi loin de l'image de la femme vêtue de noire qui rend un dernier hommage à son feu époux au cimetière comme il est de coutume dans la tradition judéo-chrétienne, dont l'expérience en terre gabonaise se fait généralement par le canal des films télévisés. Du reste, les orphelins, surtout masculins et adultes participent à l'inhumation de leur défunt père. Très souvent, ils portent le cercueil de celui-ci. Quant aux descendants mâles mineurs et ceux de sexe féminin, ils restent le plus souvent au domicile où se tiennent les veillées mortuaires, et parfois ils sont totalement mis à l'écart des obsèques, comme dans une bulle de protection chez un parent de la famille.

B - La spoliation une question complexe

L'expulsion de la veuve et l'orphelin du domicile conjugal, supposément par la famille de l'époux défunt constitue la rhétorique employée sur la scène médiatique par les défenseurs des droits des femmes. Des personnalités politiques ainsi que des mouvements associatifs s'activent à stimuler la réforme du droit de la famille et des successions, de manière qu'il protège suffisamment cette catégorie de justiciables. Pour discuter de la délicate question du dépouillement ou de la spoliation des biens, nous faisons le choix de nous préserver du clivage idéologique féministe-progressiste *versus* conservatisme-patriarcal, alimenté par l'argumentaire des violences faites aux femmes, qui semble aiguillonner les réformes juridiques actuelles en droit de la famille et des successions gabonaises. Notre approche pour traiter de ce sujet consiste plutôt à présenter et décrire le concept de bien « propriété-habitation

» et la situation foncière au Gabon (1), et la spoliation par prédation immobilière (2) à travers des observations de terrain.

1 - Le concept de bien « propriété-habitation » et la situation foncière au Gabon

Le concept de « bien », tel que querellé dans le contentieux successoral, revoie avant tout à la notion de « propriété », plus précisément de la « propriété-habitation ». La notion de propriété en droit positif gabonais est abordée telle que disposée par l'article 544 du Code Civil Napoléon de 1804, qui définit la propriété comme « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »⁴⁷⁶. Des choses susceptibles d'appropriation privée (les biens), dont il est essentiel d'opérer une distinction entre biens corporels et incorporels ; les biens corporels, en l'occurrence les biens immeubles, soit « les immeubles par nature qui correspondent au sol, au sous-sol et tout ce qui s'y rattache », principalement la propriété-habitation, constitue le nœud du conflit de la succession patrimoniale dans la famille gabonaise. En effet, introduit en Afrique Equatoriale Française dès 1903, le Code Napoléon de 1804 apparaît comme le texte référent en matière foncière au Gabon, la pratique juridique consiste d'ailleurs, jusqu'à présent, à se référer à la loi de 1804 ; pour des questions relatives aux obligations, aux droits réels, et toutes les questions foncières n'ayant pas été traitées par la Loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la Première partie du Code Civil gabonais, et/ou la Loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la deuxième partie du Code Civil. Légalement, c'est donc la conception positiviste française de la propriété qui est retenue en droit positif gabonais.

La propriété-habitation, selon son acception positiviste, est un bien qui relève un caractère exclusif et perpétuel. Le droit sur la propriété est souverain à son titulaire, lequel droit est opposable à autrui ; c'est-à-dire que le propriétaire peut interdire à quiconque l'accès à sa propriété, car elle lui appartient individuellement, privativement et exclusivement. Elle est sa chose, mais peut faire l'objet d'un transfert. De fait, à la mort du propriétaire, ce droit d'exclusivité ne s'éteint pas ; il peut faire l'objet d'un transfert, d'un défunt propriété vers un/des successeur(s). L'article 711⁴⁷⁷ du Code Civil gabonais dispose à cet effet que la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire et par l'effet des obligations. Selon le droit positif, tout successible qui hérite d'une propriété conformément aux dispositions de l'article 711 du code civil gabonais, est par conséquent, légitimement reconnu par la loi comme le bénéficiaire d'un droit exclusif sur la propriété s'il n'y a qu'un seul héritier. Lorsqu'ils sont plusieurs héritiers, ce droit d'exclusivité relève un caractère collectif, notamment lorsque la ou les propriété(s) constitue(nt) une masse héréditaire indivise.

⁴⁷⁶ Définition de la propriété selon le Code Napoléon de 1804, article 544.

⁴⁷⁷ Article 711 du Code civil gabonais.

Le droit gabonais de succession reconnaît la prérogative de l'hérédité à la catégorie de successeurs dits légaux (descendants, épouse(s) et père et mère) du *de cuius*, envers lesquels il établit des droits concurrents et statutaires sur une même masse de biens. On voit par exemple que, lorsqu'ils sont tous en concurrence, les descendants bénéficient de la pleine propriété du bien immeuble. Ils ont des droits d'usufruitiers et de nues-propriétaires sur ledit bien, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de l'utiliser et/ou d'en percevoir les revenus d'un potentiel bail locatif ; de même qu'ils peuvent disposer de ce droit en marchandant la part qui leur revient sur le bien. La nue-propriété est d'ailleurs le principal droit reconnu aux père et mère du *de cuius* sur un bien immobilier. Ce droit est fictif en présence des descendants (bénéficiaires de la pleine propriété) et, de la veuve en sa qualité d'usufruitière. La veuve bénéficie du point de vue légal, à la mort de son époux, d'un droit réel sur l'héritage immobilier du *de cuius*, qui lui confère le droit d'utiliser et de percevoir les revenus ; mais ce droit est limité puisqu'il s'arrête dans le texte, à la mort de l'usufruitière ou à son remariage. La veuve et les descendants du *de cuius* sont selon la conception positiviste, les héritiers qui recueillent prioritairement les droits réels sur la propriété du défunt père et époux, ils en sont les héritiers légaux et légitimes ; encore faut-il être capable de justifier de la qualité de propriétaire du défunt titulaire sur un bien en cas de conflit successoral.

La situation foncière au Gabon est épineuse du fait de plusieurs facteurs. Fondamentalement, et certainement pour des raisons structurelles, voire culturelles, les populations continuent majoritairement à s'approprier la terre et la transmettre par des pratiques parfois coutumières, par d'autres quelconques ou informelles et exceptionnellement par voie légale. Dans les faits, il n'est pas difficile de trouver un fond de terre disponible, puisque sur 267.677 km² de superficie, le Gabon est couvert à 85% environ de forêts, soit de 22 millions d'hectares exploitables, pour une population nationale estimée à 2.299.110 personnes. En milieu rural, l'appropriation de la terre ainsi que la perpétuation du fonds de terre sont organisées par la coutume, quoique juridiquement, tout fond de terre est avant tout compris dans le domaine de l'État ; cette personne publique qui par la voie du législateur, rend obligatoire l'immatriculation de toute propriété privée par les institutions administratives compétentes. La cession de terrain en toute propriété, l'immatriculation foncière, et la prescription acquisitive (judiciaire), sont les uniques options voulues par le législateur pour accéder au foncier en République Gabonaise ; tout au moins pour les fonds de terres se trouvant dans le domaine privé de l'État. Cette précision est essentielle, puisqu'à y voir de très près, l'impression qui se dégage est que le foncier villageois est régi par des règles coutumières, dont les lignages sont dépositaires. La propriété, ne relève pas exclusivement de l'ordre de l'individuel. Elle met en fusion les domaines du privatif et du collectif. Nous entendons ici que le chef de famille a autorité sur sa propriété-habitation, sans toutefois

adopter une attitude d'exclusion vis-à-vis des ressortissants de son lignage. Au sein du lignage chacun devrait, chez les uns comme chez les autres, se sentir comme chez soi ; car la propriété a coutumièrément vocation à être collective, indivise et incessible. Or, pour le droit positif gabonais, la propriété a un caractère exclusif, elle est sous la totale possession de son propriétaire qui ne peut la transmettre que conformément aux dispositions de la loi, lesquelles dispositions se distinguent des valeurs coutumières ; dont la plus contestée dans les familles est la cessibilité du domicile conjugal "souvent perçue comme un bien du chef de famille" conformément à l'institutionnalisation de la virilocalité en République Gabonaise. Au décès d'un époux, les principales dissensions en matière de succession patrimoniale dans les familles, vont des désaccords coutumier et positiviste sur les principes de division/indivision, exclusivité/collectivité et cessibilité/incessibilité. Principalement en ville, il est juridiquement de bon droit qu'à la mort d'un époux, la veuve soit le nouveau chef de famille. Son droit d'usufruit lui donne la possibilité d'exercer son autorité sur la demeure conjugale, jusqu'à sa mort, à condition qu'elle ne se remarie pas. Les descendants, s'ils sont mineurs, et malgré leur droit de pleine propriété, ne peuvent l'exercer à l'encontre de leur mère dont ils sont sous la tutelle. Lorsqu'ils sont adultes, ils ne peuvent l'exercer qu'en cohabitant avec elle, ou en négociant sa vente ou sa location pour que chacun bénéficie de ses fruits ; car la veuve ne peut être expulsée du domicile conjugal, ni par les descendants, ni par un tiers. Sauf renonciation volontaire de sa part, elle ne peut être déchue de son droit d'usufruit que par décision du tribunal⁴⁷⁸. Autrement dit, elle bénéficie d'un droit d'exclusivité sur la propriété en tant que nouvelle autorité de la cellule familiale. Elle a, à cet effet, le droit d'interdire l'accès à ladite propriété aux membres du lignage de son défunt époux, y compris les père et mère de ce dernier. Le caractère collectif de la propriété se retrouve banni, au mieux restreint sous l'autorité du droit positif. De même, l'exclusivité accordée à la veuve sur la propriété de son défunt époux est synonyme de cessibilité d'un patrimoine conçu dans la conscience collective de la société traditionnelle comme incessible. La propriété d'un défunt époux, surtout en l'absence des descendants peut être accaparée par la famille de la veuve à sa mort, et parfois par un potentiel amant. La situation du foncier en ville est d'autant plus délicate, que l'acquisition de terre se fait de manière quelconque. Lorsque le fond de terre n'est pas cédé par un ascendant du lignage (père, mère, oncle, tante) à un jeune marié ou une jeune mariée pour ériger la demeure conjugale du couple (souvent sans sécuriser le fond de terre par un titre de propriété), il est acquis individuellement ou conjointement par les époux. Là encore, même chez les jeunes couples, la sécurisation de la propriété par son immatriculation est une pratique aléatoire.

⁴⁷⁸ Article 692 *in fine* du Code civil gabonais.

Le contexte est que, avant l'Ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière⁴⁷⁹, ratifiée par la Loi n°3/2012 du 13 août 2012⁴⁸⁰, qui constitue aujourd'hui la référence en matière d'immatriculation foncière au Gabon ; l'ancienne Loi n°15/63 fixant le régime de la propriété foncière⁴⁸¹ prévoyait une seule conservation foncière pour tout le pays, laquelle était basée à Libreville. La nouvelle Loi n°3/2012 prévoit une conservation foncière par Chef-lieu de province et deux dans la province de l'Estuaire⁴⁸². L'État arrive ainsi à occuper, autant que possible l'espace national, ceci en vue de permettre aux potentiels propriétaires fonciers d'accéder à la légalité, comme le veut la loi en la matière qui dispose en ses articles 25 et 26 que, quel que soit le type de cession de propriété foncière, il faut que le titre de propriété y dérivant y soit immatriculé⁴⁸³. L'immatriculation rend ce titre opposable aux tiers et met de ce fait le propriétaire à l'abri de toute revendication venant des tiers sur sa propriété⁴⁸⁴. Toutefois, le législateur a réduit les délais d'opposition à l'immatriculation d'un titre de propriété par un tiers, qui passe de deux mois à quinze jours⁴⁸⁵. Cette mesure est critiquable, en ce sens qu'elle limite les délais d'intervention du requérant, lequel peut se heurter à la forclusion en cas de recours, surtout dans un pays où l'information judiciaire n'est pas aisée en milieu urbain, qui plus est en milieux rural. Pour le reste, le nouveau texte portant matière foncière dans le Code civil gabonais conforte les dispositions des articles 711 et 712 au sujet desquels le titre de propriété foncière peut être individuel ou collectif, absolu, définitif, irrévocable, imprescriptible et inattaquable⁴⁸⁶. L'article 61 précise par ailleurs que le titre foncier constitue le point de départ de tout droit réel et charge foncière existant sur un immeuble, au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de tout droit non inscrit⁴⁸⁷. L'article 63 du Code Civil gabonais dispose néanmoins d'une possibilité de recours contre toute personne susceptible d'avoir établi ou fait établir un titre foncier en usant du dol, des moyens illicites ou frauduleux et le cas échéant de l'exercice de la procédure d'inscription en faux⁴⁸⁸.

⁴⁷⁹ Ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise.

⁴⁸⁰ Loi n°3/2012 du 13 août 2012 portant immatriculation foncière en République gabonais.

⁴⁸¹ Loi n°15/63 (ancienne) fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise.

⁴⁸² Article 4 de la Loi n3/2012 du 13 août 2012 portant immatriculation foncière au Gabon.

⁴⁸³ *Ibid.*, article 25 et 26.

⁴⁸⁴ Article 39 de la Loi n3/2012 du 13 août 2012 portant immatriculation foncière au Gabon.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ *Ibid.*, article 61.

⁴⁸⁷ *Ibid.*

⁴⁸⁸ Article 63 du Code civil gabonais.

Entre autres, en vue de matérialiser sa politique domaniale, l'exécutif gabonais a créé une agence spéciale dont la mission consiste à l'aménagement des espaces constructibles et de délivrer les titres de propriété établis par les administrations compétentes⁴⁸⁹. La réforme portée par l'Ordonnance n°5/2012 fixant le régime de la propriété foncière ne traite pas de la question des droits fonciers coutumiers. L'article 30 du Code civil gabonais dispose cependant que tout requérant doit vraisemblablement indiquer l'origine des droits prétendus, autrement dit, quel que soit l'origine du prétendu droit, soit-il coutumier, celui-ci doit être authentifié par une procédure d'immatriculation afin qu'il soit opposable à un tiers⁴⁹⁰. L'article 62 confirme en conséquence qu'aucune prescription ne peut jouer en faveur d'un terrain déjà immatriculé. Le législateur justifie astucieusement en cet article, la prescription acquisitive en matière immobilière ; tout en y apportant une restriction qui la limite strictement aux terrains ne faisant l'objet d'une immatriculation⁴⁹¹. La possession d'un titre de propriété sur un fond de terre, accorde à son détenteur la qualité de propriétaire et cela, même s'il n'a jamais utilisé ledit terrain.

Malgré le dispositif juridique qu'il déploie, et la sécurité juridique évidente que procure l'immatriculation de la propriété, de même que les qualités de maître et propriétaire terrien à l'échelle nationale et de principal distributeur des terres, l'État et son droit foncier ont du mal à influencer le corps social dont le rapport à la propriété s'opère régulièrement par rapport à des pratiques dites au mieux coutumières, au pire irrégulières. Dans la mission de gestionnaire de terres qu'il s'est assigné, l'État gabonais rencontre clairement des difficultés dans le processus de maîtrise foncière. Les hypothèses attestant de l'incapacité pour l'État gabonais d'assurer la légalité foncière, et/ou celle consistant à envisager une faible imprégnation de la légalité foncière étatique sur le corps social ne sont pas à exclure. D'aucuns disent que « les espaces urbains et périurbains des villes au Gabon font l'objet par des tiers "d'occupations spontanées" ou "d'occupations en qualité de squatters"⁴⁹² ». Bien que ces occupations soient irrégulières, les termes "spontané" et "squatters" ne nous semblent pas appropriés pour signifier ses occupations. En effet, par suite des difficultés apparentes pour l'État gabonais de mener une politique efficiente d'aménagement urbanistique, l'accession à la propriété foncière se fait majoritairement entre particuliers. Elle débute par la recherche d'une parcelle, soit par son réseau personnel (familial, amical, professionnel, etc.), soit par l'intermédiaire d'un agent

⁴⁸⁹ Article 4 du décret n°1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre « ANUTTC ».

⁴⁹⁰ Article 30 du Code civil gabonais.

⁴⁹¹ Article 62 du Code civil gabonais.

⁴⁹² NGUEMA ONDO O. (S)., « La problématique foncière au Gabon et la nécessité de son ouverture vers l'extérieur », *Problématique Foncière en Afrique francophone*, 3-8, mai 2009, p.6.

immobilier ou par l'entremise d'un courtier immobilier, ou démarcheur dans le jargon populaire. L'agent ou le courtier immobilier perçoit du client une commission ou des frais de courtage, en échange de quoi, un exemplaire d'un mandat négocié d'accord est fourni au client, et un second exemplaire est détenu par l'agent immobilier.

Lorsque la vente a lieu entre particuliers, la procédure d'immatriculation foncière aboutissant à l'attribution d'un titre de propriété ou titre foncier impose que le vendeur dresse une attestation de cession de parcelle, signée par les deux parties. Dans ce cheminement, la régularisation foncière est conditionnée par la fourniture de l'attestation de cession de parcelle. La possession de cette attestation de cession délivrée par un tiers vendeur ne met néanmoins pas à l'abri d'un éventuel incident ayant pour conséquence l'interruption de la procédure de régularisation foncière. Nous le disions tantôt, aucune prescription ne peut jouer en faveur d'un terrain déjà immatriculé. Un individu, détenteur d'un titre de propriété, même s'il n'a jamais utilisé ladite propriété, peut s'opposer à sa vente par un tiers vendeur qui l'aurait depuis toujours occupée et mise en valeur, sans toutefois songer à l'immatriculer.

La rigueur de la loi à ce propos tient du fait que, excepté certaines populations autochtones d'une région donnée qui peuvent se prévaloir de leurs droits coutumiers sur les terres de leurs ancêtres, de nombreux individus « accaparent les emprises domaniales et s'y installent d'autorité (...) au motif qu'elles auraient "colonisé" les terres domaniales, [et] n'hésitent pas à les commercialiser, en s'érigeant en promoteurs fonciers ou immobiliers, substituant ainsi à la légalité foncière et urbanistique une sorte de "droit urbain populaire" dont ils sont les principaux législateurs »⁴⁹³. Certains bénéficiaires de titres d'occuper la terre s'en servent à des fins commerciales et/ou bancaires. Ils s'en servent comme gage de garantie d'emprunt bancaire ou les vendent, alors que seule la possession d'un titre foncier autorise ces droits. Si en revanche aucune opposition n'est faite à la cession d'une parcelle sans titre de propriété, la vente entre particuliers impose au vendeur de produire une attestation de cession de parcelle, qui est signée par le vendeur et l'acheteur.

L'attestation de cession de parcelle est un contrat conditionnant la recevabilité de la demande de régularisation foncière. Il s'agit d'un document officiel délivré au vendeur par le ministère de l'intérieur. Cette attestation est mise à la disposition des riverains dans les mairies de chaque arrondissement. Ledit document est retiré par le vendeur à la mairie du lieu de situation de l'immeuble, qu'il remplit dûment, en dressant son état-civil, celui de l'acquéreur, le numéro de la parcelle au cadastre (si elle est immatriculée ou en cours d'immatriculation), sa superficie, le lieu de situation du bien. « Une fois l'attestation remplie, elle est signée par le

⁴⁹³ NGUEMA ONDO O. (S)., « La problématique foncière au Gabon et la nécessité de son ouverture vers l'extérieur », *op.cit.*, p.6.

vendeur et son/ses témoins, l'acquéreur et son/ses témoins, et le chef de quartier, qui en plus de sa signature appose son tampon, rendant ainsi officielle la vente ». Cette approche est un compromis effectué par l'État, afin de motiver la culture de la patrimonialisation de la terre par un document officiel, en l'occurrence l'attestation de cession visée ici par un représentant de l'état à l'échelle des quartiers, à savoir le chef de quartier. La visa du chef de quartier sur l'attestation de cession certifie la régularité de la transaction de vente, mais ne vaut pas titre de propriété. L'acquéreur, s'il ne poursuit pas la procédure jusqu'à obtention d'un titre foncier auprès des administrations compétentes, laquelle procédure comporte une phase administrative et une phase judiciaire, « pendant laquelle l'assiette de la parcelle acquise peut être contestée par le dépôt d'une opposition ou d'une réclamation », possède un terrain irrégulier. C'est en cela que réside la raison valable qui ne confère pas au document de cession visé par le chef de quartier la qualité d'un titre foncier sur le fond de terre acheté.

2 - La spoliation par prédation immobilière

La solution médiane susmentionnée, qui vise à établir un trait d'union entre les modes alternatifs d'appropriation des fonds de terre, et le modèle officiel, est une entreprise louable, mais ô combien fébrile dans une société gabonaise où beaucoup croient encore trop naïvement au règne du respect de la parole donnée (gage de la fiabilité des contrats oraux dans la société traditionnelle), de l'absolu respect des aînés, de la non annexion de la chose d'autrui ; alors qu'on observe davantage l'expansion d'un certain individualisme, d'une désacralisation des anciens, voire un mépris de leur autorité, la convoitise de la chose d'autrui etc. Tous ses agissements à notre avis synonymes d'une crise de valeurs dans la famille et/ou la société gabonaise, qui additionnée à la crise structurelle que cette dernière connaît en matière foncière, et par ricochet judiciaire ; s'avère problématique. À cet effet, le lien discontinu entre les pratiques sociales d'acquisition de la terre et le mécanisme étatique (législatif et réglementaire) en matière foncière induit des failles systémiques qui font "le lit des spoliateurs". La coutume devrait selon nous être blanchie des accusations faites envers elle à ce sujet ; d'autant plus que la progressiste magistrate, ex-Ministre de la Famille et des Affaires sociales, et présidente de l'Observatoire des Droits de la femme et de la parité (ODEFPA), qui a défendu le projet de loi n°002/2015 portant modification de la loi n°19/89 portant adoption de la deuxième partie du code civil, affirme que : « dans le système juridique, les règles coutumières sont inversées, modifiées ou proscrites. (...). [Cela provoque] un choc entre la législation coutumière et la loi moderne, ainsi que des incompréhensions, voire une révolution d'un autre genre etc. Certaines personnes, appelées spoliateurs et spoliatrices, (se saisissent) de ce choc pour nuire aux veuves et aux orphelins et (mettent) sur la coutume leurs comportements rétrogrades tels que l'abandon systématique, le refus des subsides, la mise à

la belle étoile hors du foyer, la destruction des pièces d'état-civil en cas de résistance, les blocages des actes de décès, le refus de tenir le conseil de famille etc. »⁴⁹⁴.

À notre avis, la spoliation peut être entreprise par une personne physique ou morale. Elle renvoie à des agissements avides visant toute captation légale ou illégale de chose revenant légitimement à autrui. À ce propos, l'économiste Frédéric Bastiat dit que : « la véritable et équitable loi des hommes, c'est l'échange librement débattu de service contre service. La spoliation consiste à bannir par force ou par ruse la liberté du débat afin de recevoir un service sans le rendre⁴⁹⁵ ». Il ajoute par exemple, que l'État est une vaste machinerie conçue délibérément dans le but de s'emparer de la propriété de certaines personnes, sans leur consentement, afin de la transférer à d'autres⁴⁹⁶.

Nous illustrons la complexité de la question de la spoliation des biens au Gabon, par un litige successoral que nous suivons depuis 2016, déjà dans le cadre de notre master sur la pratique successorale du lévirat dans la famille gabonaise, puis en 2019 et 2021 lors de séjours de recherches pour notre thèse de doctorat sur la succession patrimoniale au Gabon entre coutume et droit moderne. Ce litige est intéressant, en ce sens qu'il relève un caractère atypique. En effet, à la mort d'un époux polygame en janvier 2013, s'en suit un litige de succession conduisant à une bataille judiciaire entre les veuves, dont la première, mère de six de ses enfants, était mariée avec lui depuis 1999 ; tandis que la seconde, sans maternité, était en union matrimoniale avec le *de cuius* depuis août 2012, soit six mois avant sa mort.

Le litige naît foncièrement du non-respect de la loi et des recommandations coutumières par des tiers sur la succession d'un patrimoine, dont l'essentiel de celui-ci comporte des propriétés-habitations érigées sur un fond de terre non immatriculé. Ledit fonds de terre est un cadeau de mariage offert au couple par la tante de la première épouse. Conformément aux pratiques et à la réglementation successorale en République gabonaise, un conseil de famille s'est tenu, lequel était constitué du père et d'un oncle maternel du *de cuius* (celui-ci étant issu d'une communauté matrilineaire) comme autorité du collège des membres du conseil de famille. Parmi les autres membres dudit collège, on note la présence de la première épouse, ses parents et ceux de la seconde épouse, cette dernière étant absente. Les conclusions du conseil rapportées dans un procès-verbal, retiennent que : « chacune des veuves devra occuper une habitation individuelle conformément à leur droit d'usufruit. Les descendants sans aucune distinction statutaire (puisque le *de cuius* avait

⁴⁹⁴ NZET BITEGHE (H), *Connaître les nouvelles dispositions légales relatives aux successions et leur mise en pratique*, Rapport de la Conférence de la Journée internationale de la veuve du 23 juin.

⁴⁹⁵ BASTIAT (F), *Spoliation et loi*, Guillaumin, Paris, 1850, 61p.

⁴⁹⁶ *Ibid.*

quatre enfants adultérins portant le total à dix) bénéficient de la pleine propriété sur l'ensemble des biens. Le père, en l'absence de la mère décédée, a droit à la nue-propriété de la totalité de la quotité adressée aux père et mère du *de cuius*. Aux nièces et cadets du défunt, le conseil a accordé un droit de soutien à la scolarité, de refuge pour les nécessiteux dans une des propriétés-habitations constitutives de la masse de biens et un soutien alimentaire si nécessaire (au nom du principe de la solidarité familiale) ; qui plus est, le *de cuius* était l'ainé de sa fratrie (la primogéniture étant une position de dévotion à l'égard de la famille dans nombre de sociétés africaines).

Après la tenue du conseil de famille, les autorités familiales et/ou lignagère sont retournées aux lieux de leurs respectifs domiciles, pour la plupart, dans les villages ; laissant la charge de la suite de la succession aux héritiers légaux. Jusqu'à lors, la succession n'a toujours pas eu lieu en raison d'un litige successoral. Le fait est que, en l'absence de la première épouse restée au dernier lieu d'affectation du *de cuius* avec les enfants mineurs scolarisés, la seconde épouse partageait la vie conjugale avec le défunt époux au lieu d'édification des différents immeubles faisant l'objet de la succession. Elle aurait ainsi joué des liens tissés avec les différents locataires pour réclamer la totalité des loyers des immeubles sous bail locatif et de sa position dans le domicile principal pour le réquisitionner. Aucune recommandation dressée dans le rapport final du conseil de famille n'aura donc été respectée, encore moins les dispositions de la loi sur la double dévolution successorale. Une plainte pour divertissement de la succession a été faite à l'endroit de la seconde épouse par la première, auprès du tribunal de première instance de Libreville ; laquelle plainte a été suivie d'un recours en appel par la partie défenderesse.

Nous avons suivi en présentiel un moment de cette bataille judiciaire, le temps d'un séjour de recherche (trois mois) entre juillet et septembre 2019. Nous avons effectué plusieurs entretiens avec la partie demanderesse en première instance (la première épouse et un des fils majeurs du *de cuius*), la partie défenderesse (essentiellement la seconde épouse) s'est opposée à tout entretien. Nous avons néanmoins recueilli des informations sur l'accusation et la défense en nous rendant à deux convocations de la plaignante par les services de police judiciaire du commissariat central de Libreville, qu'elle avait saisis dans le cadre du litige successoral qui oppose l'ensemble des héritiers légaux à la seconde épouse.

Il en ressort que, de la requête introduite en première instance par la première épouse contre sa coépouse pour divertissement de la masse successorale, un appel a été effectué auprès de la Cour d'Appel par l'accusation ; lequel appel a reçu un avis favorable. La défense soutient qu'elle n'a pas participé au conseil de famille, par conséquent qu'elle ne reconnaît pas les décisions prises par ledit conseil ; du moins c'est ce qui en ressort de l'argument opposé à la requérante par l'agent de police en charge de l'affaire, alors qu'elle exprimait sa volonté de

mettre sous scellés l'ensemble des immeubles, en attendant qu'une décision de justice soit rendue. Le mobile soulevé par la partie défenderesse est légalement infondé si on convoque l'article 699 alinéa 2 du code civil gabonais qui exige du collège des membres du conseil de famille, qu'il soit constitué en cas de polygamie, de l'épouse survivante à laquelle le défunt a été marié le plus longtemps. Un membre de la famille de chaque conjoint peut le suppléer valablement. Or, selon la constitution du collège des membres du conseil de famille au sein du procès-verbal, le père de la seconde épouse l'a valablement représenté. Aucun de ses droits n'a donc été violé, puisque sa participation au conseil n'est pas obligatoire et qu'elle fut représentée par son père. Quelle serait alors la raison valable de cet avis favorable en appel faisant finalement de la personne demanderesse en première instance, l'intimée en appel ?

La demande d'imposition de scelles sur l'ensemble des immeubles litigieux a ainsi été rejeté par l'agent de police, consécutivement à la décision de la Cour d'Appel ; lequel agent a tout de même décidé de poursuivre l'enquête par une confrontation des deux veuves en présence du donateur du fonds de terre querellé (en l'absence d'un titre de propriété pouvant permettre de trancher l'affaire). Au jour de la seconde convocation, sont présentes, la plaignante (la première épouse) en compagnie de la mécène du fonds de terre qui n'est autre que sa tante comme nous le soulignons tantôt. En face, se trouve l'accusée accompagné d'un monsieur présenté par d'indiscrètes langues comme son amant, puisque partageant le domicile conjugal du *de cuius* avec l'accusée. Ces indiscrétions recueillis lors d'un précédents entretiens, ont finalement fait l'objet d'allégations portées par la plaignante et son accompagnatrice envers l'accusée au moment de leur confrontation devant l'officier de police judiciaire ; des allégations dont la principale est surtout que le fond terre faisant l'objet du litige successoral est une parcelle soustraite de l'étendu de la propriété de la tante de la plaignante, et offerte à sa nièce pour qu'elle y fonde famille après son mariage avec le défunt époux en 1999. Si cette dernière allégation n'a pas été commentée par l'accusée, la toute première a été tout simplement réfutée par celle-ci. Après tout, l'officier de police judiciaire a clairement formulé à ce sujet que rien ne peut être retenu contre l'accusée sans preuve formelle. On souligne toutefois qu'il a été rappelé à l'accusée que à la suite du témoignage de la tante donatrice, sa présence sur le fonds de terre est illégitime, que les fruits locatifs des propriétés-habitations dont elle jouit depuis le décès du *de cuius* devrons être remboursés de manière rétroactive si les charges qui pèsent contre elle venaient à aboutir. Les différentes parties ont après tout été renvoyées à leurs occupations, car la déposition de la primo-occupante du fonds de terre atteste de la légitimité de la déclaration de la plaignante sur le procédé d'acquisition de l'immeuble sujet à la succession litigieuse, mais l'absence d'un titre de propriété complique l'aboutissement de la requête faite par la plaignante auprès des services de police judiciaire.

Au moment de notre dernière enquête entre janvier et juillet 2021, nous avons repris contact avec les protagonistes de ce conflit successoral. Le dossier est dans une situation de pourrissement judiciaire. La seconde épouse jouit toujours de l'ensemble des fruits locatifs des immeubles constitutifs de la masse successorale. Quant à la première, elle demeure privée de son droit d'usufruit et les descendants de leur droit de pleine propriété sur la succession du défunt époux et père. Des violences physiques ont eu lieu, notamment l'agression d'un fils du *de cuius* voulant se faire justice en mettant sous scellés un des logements locatifs de la succession après qu'un locataire l'ait libéré ; cette manœuvre lui a valu de se faire tabasser par les frères cadets de la seconde épouse de son défunt père. La plainte déposée par l'héritier descendant agressé auprès du commissariat de police de la commune d'Owendo, une banlieue au sud de Libreville, avec pour preuves matérielles un certificat médical dûment délivré par un médecin du centre hospitalier de ladite commune et des photographies des hématomes occasionnés ; s'est conclue par un renvoi à la médiation du chef de quartier et un rappel des conséquences judiciaires encourues par les agresseurs si la plainte faisait l'objet d'une requête au tribunal judiciaire.

La mère de l'agressé (la première épouse) dit être las des procédures judiciaires sans fins, outrée de l'apathie des autorités lignagères de son défunt époux face à une dépossession qui devrait les interpeller également, du coût de cette bataille judiciaire qu'elle ne peut continuer d'assumer avec son salaire d'infirmière. Elle affirme vouloir préserver sa santé, car ce combat a développé en elle une hypertension artérielle ; un signe d'usure physiologique, qui peut en cacher une déliquescence psychique. À ce propos, la présumée victime de faits de spoliations nous confiait d'ailleurs soupçonner sa coépouse d'avoir recouru aux pratiques fétichistes pour faire traîner le déroulement de sa requête en justice, de se servir des fruits locatifs des immeubles pour payer considérablement les honoraires de son avocat, de corrompre les magistrats et huissiers de justices afin de lui éviter un procès qui pourrait lui être fatal. Elle ajoute que maintenant que tous les descendants sont majeurs, elle leur passe le témoin de cette bataille judiciaire, dans l'espoir qu'ils ne soient pas résignés comme elle.

De tous les récits d'enquêtes recueillis, nous avons choisi de relater celui-ci parce qu'il révèle l'essentiel des vicissitudes que renferme l'iceberg du contentieux successoral gabonais, en même temps qu'il s'éloigne du discours officiel sur la question de la spoliation de la veuve et l'orphelin. Il révèle quoique peu la partie immergée dudit contentieux qui présente des responsabilités plus étendues à ce sujet et une certaine complexité. Ici, le lignage du *de cuius* se décharge de son rôle de garant de la succession, met les règles coutumières en quarantaine comme pour se dédouaner complètement des difficultés successorales dont ils sont souvent les boucs émissaires ; tout en respectant à la lettre les dispositions légales sur les droits des héritiers légaux dans le rapport du procès-verbal du conseil de famille, lequel

n'a visiblement jusqu'ici pas pu être fait respecter par le tribunal. De plus, le profil du présumé spoliateur est atypique, jeune trentenaire, sans enfant, seconde épouse et mariée à l'aube du décès du *de cuius* ; qui dans un implicite rapport de force avec les autorités lignagères et judiciaires semble écraser la concurrence. L'absence de titre foncier des immeubles faisant l'objet du litige successoral occasionnerait une cession forcée et extra-familiale/lignagère du fond de terre. Mieux, l'accusée peut profiter de cette période de lassitude de la partie plaignante pour se faire établir un titre de propriété et officialiser son acquisition du patrimoine immobilier. Elle deviendrait aux yeux de la loi, la propriétaire légal et légitime du fond de terre.

§ 2 - Le renforcement de la protection de la veuve et l'orphelin

La loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant création de la seconde partie du Code civil gabonais donne droit à la veuve de bénéficier de ses propres, des 50% pourcent constituant sa quotité dans la communauté des biens, et du ¼ en usufruit sur la part revenant à l'époux défunt qu'elle que soit le régime de biens. Dans le texte, elle est une loi généralement correcte par rapport aux droits des veuves, n'eut été la règle du lévirat perçue comme dépassée par rapport aux devoirs matrimoniaux imposés à la veuve pour bénéficier d'un droit d'usufruit sur la masse de biens du feu conjoint. L'article 692 du code civil gabonais faisait de ce droit, une correspondance du devoir pour la veuve de ne pas se marier en dehors de la famille du *de cuius*. La loi n°002/2015 portant modification de certaines dispositions de la seconde partie du code civil gabonais supprime cette disposition et laisse un vide juridique. On devrait donc entendre par là que si une veuve se remarie, elle perd donc son statut de veuve et les droits successoraux correspondant audit statut. Comme dans la situation du lévirat, elle devra se défaire de son droit d'usufruit sur le ¼ du patrimoine de son feu conjoint. Ce droit d'usufruit est éphémère comparativement à celui des nue-propriété des ascendants et/ou les collatéraux et de pleine-propriété des descendants. Mais en dépit de son caractère éphémère, la qualité d'usufruitière reconnu à la veuve est un droit réel qui s'applique prioritairement par rapport au droit fictif des nues-propriétaires sur le patrimoine du *de cuius*. C'est donc pour faire respecter ce droit que les promotrices des droits de la veuve militent, car elles constatent que la loi ne permet toujours pas aux veuves « d'entrer en possession de l'héritage qui leur revient⁴⁹⁷ ». La spoliation, demeure à leur avis une ultime violence faite aux veuves imputable aux belles-familles animées par l'appât du gain. Elles s'approprient les biens des veuves en état de fragilité par la perte de l'époux, mais surtout en manque de « ressources propres qui sont dans la plupart des cas très maigres, voire inexistantes »⁴⁹⁸. Une proportion importante de veuves

⁴⁹⁷ DAOUDA MOUGUAMA (P) et al., *Situation des veuves au Gabon : une étude juridique et anthropologique*, op.cit., p.67.

⁴⁹⁸ *Ibid.*

ne dispose assurément pas de propres à forte valeur matérielle et/ou économique. Elles sont malheureusement dépendantes des biens qu'auraient l'époux défunt, d'où la nécessité de les préserver pour la subsistance de sa cellule familiale ; d'autant plus que l'aide du service publics aux veuves est dite trop inefficace, entre : « la lenteur, le laxisme et la mauvaise foi dans le traitement des dossiers qui entravent le processus de succession et les hésitations de la justice à punir les spoliateurs d'une certaine manière...⁴⁹⁹ ». Les femmes hautes cadres de la République gabonaise et personnalités de notoriété publique s'activent pour y remédier, par le moyen des ONG dont elles sont pour un grand nombre présidentes d'honneurs à provoquer un basculement de paradigme dans lequel, la femme serait plus autonome, mieux informée sur ses droits successoraux, mais surtout qu'elle rentrera réellement dans ses droits sur la succession de l'époux défunt. Ces femmes cadres et féministes ont donc pour stratégie de mettre en place **des outils juridiques au service de la veuve et l'orphelin (A)** permettant de limiter le pouvoir de nuisance des spoliateurs, dont les faits de violences, souvent insoupçonnés, sont d'abord une affaire entre femmes ; notamment le résultat d'une **relation conflictuelle entre les femmes de la vie du de cuius (B)**, voire la sororité du *de cuius* et/ou entre coépouses.

A - Des outils juridiques au service de la veuve et l'orphelin

La lutte contre la spoliation de la veuve, un des piliers de la politique gouvernementale de la décennie de la femme, est une bataille qui doit être menée sur divers champs, dont le social avec la sensibilisation par rapport aux violations des droits de succession de la femme, le judiciaire grâce à l'application de lois dissuasives et l'exercice de la force légitime de la loi par les agents de police judiciaire qui veillent à l'application rigoureuse des lois protectrices des droits des veuves. Mais il serait encore plus crucial de veiller à répondre à la satisfaction des droits fondamentaux de la femme qui sont la base d'une stabilité sociale pouvant donner lieu à l'émancipation matérielle de la femme, principal obstacle jusqu'à lors de son indépendance financière et matérielle dans un contexte de chômage de masse pour la jeunesse gabonaise sans distinction de sexe. Ce constat est d'ailleurs effectué lors de **la lutte initiale de la Direction Générale pour la protection de la Veuve et l'Orphelin (DGPVO) (1)**. Héritière de la mission de protection de la veuve et l'orphelin, particulièrement ceux infectés du VIH/SIDA, **la Fondation Sylvia BONGO ONDIMBA pour la famille (FSBO)** mène cette mission sous un autre angle d'attaque, celui de la spoliation de la veuve et l'orphelin. Sa stratégie **(2)** pour lutter contre cette délicate situation qui affecte la famille gabonaise consiste

⁴⁹⁹ DAOUDA MOUGUAMA (P) et al., *Situation des veuves au Gabon : une étude juridique et anthropologique*, op.cit., p.67.

à promouvoir un certain protectionnisme de la veuve et l'orphelin, par la fécondité d'outils juridiques qui leur sont favorables.

1 - La lutte initiale de la DGPVO pour la veuve et l'orphelin

La lutte pour l'effectivité des droits successoraux de la veuve et l'orphelin au Gabon est un combat qui perdure avant même l'initiative actuelle des ONG telles que l'Observatoire des Droits de la femme et de la Parité (ODEFPA)⁵⁰⁰ de la magistrate Honorine NZET BITEGHE ou la Fondation Sylvia BONGO ONDIMBA pour la famille (FSBO)⁵⁰¹ de l'actuelle première dame du Gabon. En effet, une étude menée par la direction générale de la protection de la veuve et l'orphelin (DGPVO)⁵⁰² atteint du VIH/SIDA (cheval de bataille de la feuve première dame du Gabon), avec le concours de l'UNICEF⁵⁰³, de la JLICA⁵⁰⁴, de la FNUAP⁵⁰⁵ etc. ; montrait déjà l'urgence nationale face à la situation précaire de la veuve et l'orphelin. « Il ressorti que l'enfant vulnérable n'avait pas un statut clair dans les procédures administratives de prise en charge sociale au Gabon en dépit d'actions politiques très utiles mais sans cadre normatif pour répondre aux droits des enfants et justifier méthodiquement les obligations de l'administration publique. »⁵⁰⁶. La vulnérabilité de l'orphelin est présentée comme la conséquence d'un contexte socio-économique et politique paradoxal qui plonge un grand nombre de familles gabonaises dans la précarité. En effet, classé par son PIB/habitant soit un peu plus de 4000 dollars US en 2006 (date de l'étude) et 7000 dollars US en 2021, le Gabon est identifié tel un pays à revenus intermédiaire. Cependant, 33% de la population en 2006 vit en dessous d'un seuil de pauvreté extrême et plus de 60% dans une pauvreté relative, contre un seuil général de pauvreté qui s'élève à 32,2% en 2020. Dès 2006, l'État gabonais, conscient de ce problème de précarité social, renforce son dispositif de transfert en prestation sociales à travers :

- Le Décret 874 du 17 novembre 2006 qui crée et détermine l'organisation d'une caisse spéciale d'aide d'urgence en faveur des familles gabonaise en détresse ;
- L'Arrêté 49 du 26 janvier 2007 sur les modalités d'attribution de l'aide d'urgence aux familles en détresse ;

⁵⁰⁰ Observatoire des Droits de la femme et de la Parité (ODEFPA).

⁵⁰¹ Fondation Sylvia BONGO ONDIMBA pour la famille.

⁵⁰² Direction générale de la protection de la veuve et l'orphelin (DGPVO).

⁵⁰³ Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).

⁵⁰⁴ Rapport final de l'Initiative Conjoint de recherche sur les enfants et le VIH-Sida « the Joint Learning Initiative on Children and HIV/AIDS » (JLICA).

⁵⁰⁵ Fonds des Nations pour la Population (FNUAP).

⁵⁰⁶ Direction Générale de la Protection de la Veuve et L'Orphelin, *Analyse de la Situation des Orphelins et Autres Enfants Vulnérables au Gabon*, p.13, 187p.

- Le décret n°0741/PR/MTEPS du 4 juillet 2011 qui fixe les montants des prestations familiales ;

Dans le domaine de l'éducation, deux textes de références définissent deux principes fondamentaux en matière de scolarité, à savoir : son caractère obligatoire et sa gratuité, il s'agit :

- De l'article 40 de la législation gabonaise dans sa loi n°16/66 du 9 août 1966 portant sur l'organisation générale de l'enseignement qui définit les principes fondamentaux déterminant le fonctionnement du système éducatif en particulier la gratuité de l'école, l'obligation d'être scolarisé(e) de 6 à 16 ans et l'égalité de chance entre les garçons et les filles ;
- Le décret 998 du 31 juillet 1986 qui fixe les modalités d'application du principe de la gratuité de l'enseignement dans les établissements publics et les établissements privés reconnus d'utilités publique.

La réalité du texte ne s'applique cependant pas toujours à la réalité sociale. L'étude de la DGPVO relève que :

- Pour le cycle Pré-primaire : non seulement les structures sont insuffisantes face à une forte demande mais elles n'évoluent pas depuis une dizaine d'années en ne franchissant toujours pas le cap des 4000 places disponibles ;
- Pour le cycle primaire, si le taux de scolarité avoisine les 94% sans différence sexo-spécifique, le taux de redoublement reste inquiétant : plus du tiers des effectifs (30% en 2006 et 38,1% en 2008) ;
- Pour le cycle secondaire : on observe, particulièrement dans les provinces, une insuffisance de structure qui accentue le constat de taux d'exclusion sans alternative de réinsertion scolaire ou professionnelle. La recrudescence des grossesses précoces dans les établissements scolaires du secondaire pose également le problème de décrochage scolaire des adolescentes.

Toute en effectuant une autocritique du service public par rapport sa capacité de rendre effective une politique sociale susceptible de répondre aux droits fondamentaux des personnes vulnérables dont la veuve et l'orphelin souffrant du VIH/SIDA en particulier, la DGPVO décrit la situation de l'orphelin gabonais comme celle d'un enfant au bord du gouffre. Son rapport d'analyse regroupant des estimations et réflexions de L'UNAIDS⁵⁰⁷, L'UNICEF et L'USAID⁵⁰⁸ en 2002 et 2004, puis le rapport final de l'initiative conjointe de recherche sur les

⁵⁰⁷ Organisation des Nations Unies pour le Sida (UNAIDS/ONUSIDA).

⁵⁰⁸ Agence des Etats-Unis pour le Développement International (USAID).

enfants et le VIH-Sida (JLICA) ; met en évidence la vulnérabilité des orphelins dont le parent survivant, parfois infecté du VIH/SIDA, vit dans un ménage pauvre prenant en charge des orphelins, souvent victimes de discrimination du fait de la séropositivité d'un membre de leur famille ou d'eux-mêmes.

En plus de sensibiliser les communautés sur la vulnérabilité psycho-sanitaire des ménages séropositifs (parfois constitué uniquement de la veuve et l'orphelin), des stratégies sont mises en place, soit le renforcement des « moyens dont disposent les familles pour protéger et prendre en charge les orphelins et les enfants vulnérables en prolongeant la vie des parents et en apportant un soutien notamment économique et psychosocial »⁵⁰⁹ ; la mobilisation et l'appui des initiatives communautaires visant à soutenir dans l'immédiat et à long terme les ménages vulnérables ; veiller à ce que les gouvernements protègent les enfants les plus vulnérables au moyen de meilleurs politiques et lois et en affectant des ressources aux communautés etc.

Malgré la bienveillance que traduit la démarche des ONG et des pouvoirs politiques gabonais de mettre un terme à la vulnérabilité de la veuve et l'orphelin infectée du VIH/SIDA, il ressort « des vérités qui dérangent »⁵¹⁰. Le rapport de la JLICA fait le constat que, les enfants ont été les grands oubliés de la lutte contre le VIH sida et que le temps est venu de répondre plus efficacement à leurs besoins. Une réflexion est donc ouverte sur le constat d'échec des pouvoirs publics, tout en encourageant les décideurs à recadrer la riposte en plaçant les familles au centre des interventions. Pour ce faire, cinq objectifs sont préconisés :

- Maintenir en vie les enfants et les parents par prévention de la transmission verticale et le traitement de tous les membres de la famille ;
- Maintenir les enfants dans leur famille car le placement en institution se révèle néfaste et dix fois plus onéreux qu'à travers des soins communautaires ;
- Renforcer les capacités de la famille à s'occuper des enfants à travers des visites sanitaires à domicile, des interventions de développement de la petite enfance ;
- Donner aux familles les moyens d'éduquer leurs enfants car cela améliore non seulement les résultats scolaires de ceux-ci, mais également leur santé (réduction du VIH et grossesse précoce)
- Epauler les familles avec la protection de l'enfant en mettant notamment en place des systèmes communautaires associant les services de police, de santé et d'éducation, les autorités traditionnelles et d'autres pour identifier les enfants maltraités.

⁵⁰⁹ Direction Générale de la Protection de la Veuve et L'Orphelin, *Analyse de la Situation des Orphelins et Autres Enfants Vulnérables au Gabon, op.cit.*, p.20.

⁵¹⁰ Ibid. P.21.

Ce rapport met toutefois en garde les décideurs et les politiques sur le nécessité de satisfaire une condition préalable capitale qui est la sécurité économique de base des familles sans laquelle ces différents objectifs ne pourront être respectés. Les auteurs de ce rapport considèrent que la clef du succès dans la lutte contre la vulnérabilité de cette catégorie de citoyens repose sur l'investissement des pays dans les systèmes de protection sociale. Il faut à cet effet que, si on encourage les familles à recourir aux services de l'État, ces derniers soient opérationnels et efficaces⁵¹¹. Ils soulignent le fait que ce sont les modèles intégrés (évitant la fragmentation) centrés sur la famille qui auraient démontré les meilleurs résultats.

2 - La stratégie de la FSBO pour la lutte contre la spoliation de la veuve et l'orphelin

La lutte contre la vulnérabilité de la veuve et l'orphelin est reprise au début de la deuxième décennie des années 2000 par des ONG militant pour les droits des femmes dont les principales sont l'ODEFPA et la FSBO. La fondation Sylvia Bongo (FSBO) est "l'héritière" de la Direction Générale de la Protection de la Veuve et de l'Orphelin (DGPVO). Sa mission est la même, lutter pour la promotion des droits de la veuve et l'orphelin, à l'unique différence que pour la DGPVO, la bataille portait prioritairement sur la protection de la veuve et l'orphelin frappés par la pandémie du VIH/SIDA ; alors que la FSBO se donne entre autres pour mission de défendre les droits de la veuve et l'orphelin confrontés au phénomène sociojuridique de la spoliation. La reconnaissance de la détresse des veuves sujettes aux violences physiques, psychologiques et matérielles fait l'objet de ses opérations de communications sur le plan local, et auprès de la communauté internationale, grâce au militantisme de sa présidente fondatrice.

À l'échiquier local, le partenariat entre la FSBO et les médias, ainsi que la notoriété de la première Dame du Gabon qui fait sienne la lutte contre les violences faites aux femmes, permettent de stimuler les décideurs pour accélérer les procédures juridiques et socio-économiques pouvant garantir le soutien social du service public et la protection juridique de la veuve ; afin que les pouvoirs publics soient d'un apport constant dans le combat pour le respect des droits successoraux de la veuve, mais aussi de ses droits fondamentaux en cas d'absence de patrimoine actif du conjoint défunt. Le combat, on peut le dire, porte aussi autant sur l'autonomisation matérielle et financière des femmes-veuves, que la soutenabilité de leurs niveaux de vie par le service public. Une stratégie visant à matérialiser le progrès économique et sociale des veuves est donc élaborée. Le droit est sollicité pour jouer un rôle fondamental dans cette entreprise d'autonomisation et d'accompagnement de la femme, par la mobilisation d'outils juridiques capable de formaliser ladite entreprise. C'est dans cette perspective qu'est

⁵¹¹ Direction Générale de la Protection de la Veuve et L'Orphelin, *Analyse de la Situation des Orphelins et Autres Enfants Vulnérables au Gabon*, *op.cit.*, p.22.

pris le décret n°225/MPSSN du 23 juin 2014 fixant les modalités de financement des activités génératrices de revenus des Gabonais économiquement faibles en République gabonaise. Un peu plus tôt, le 19 juin 2012 est pris le décret n°0252/PR/MFAS portant organisation du régime de mise en œuvre de l'aide sociale et de protection de la famille. Ce décret devrait permettre au conjoint survivant et aux enfants mineurs de moins de 21 ans de bénéficier de cet avantage sans que la tenue d'un conseil de famille soit nécessaire. Cette avancée est présentée comme un contre-pied au conseil de famille, qui « au lieu de permettre les conciliations souhaitées, sont réputés engendrer systématiquement des palabres sans fin »⁵¹². L'allocation du régime d'aide sociale et de protection de la famille devrait être répartie selon que 50% du fond d'aide revienne à la veuve et 50% soit partagé entre les orphelins. La belle-famille de la veuve est identifiée comme la principale racine de la détresse successorale de la veuve et l'orphelin. La démarche qui fait autorité dans le cas d'espèce consiste à proscrire l'intégration familiale et/ou communautaire à cette lutte. La distanciation sociale entre la communauté de parents du *de cuius* (le lignage) et la ou les veuve(s) et orphelin(s) de celui-ci est donc prescrite. Le livre de la veuve de la FSBO relève à cet effet qu' : « Afin de réduire l'influence de la belle-famille lors des successions, le législateur s'est doté d'outils juridiques efficaces : le "sacro-saint" conseil de famille est en passe de perdre de son importance puisqu'on s'achemine vers son aménagement en conseil successoral »⁵¹³. Cette victoire est à mettre au crédit de cette association qui avec l'ODEFPA ont influencé le projet de loi de 2013 visant abrogation et modification de certaines dispositions de la loi n°19/89 portant adoption de la deuxième partie du code civil. La présidente de l'ODEFPA, alors ministre de la Famille et des Affaires Sociales a défendu ledit projet de loi à l'Assemblée nationale. La suppression du conseil de famille, appuyée par le décret n°0253/PR/MJGSDHRIC portant organisation et fonctionnement des bureaux de l'assistance judiciaire du 19 juin 2012 devraient permettre de mieux armer la veuve face aux présumées ambitions de spoliation de la belle-famille.

Le désamour de l'institution du conseil de famille et avec, la belle-famille garante de sa tenue que laisse entendre le propos sur la destitution du « sacro-saint » conseil de famille, plus que sa désacralisation par le législateur ; nous laisse dubitatif sur la cohésion de la famille gabonaise, mais surtout sur l'étendu et le mobil central du combat mené pour les droits de la veuve. Ce combat intègre-t-il la femme-veuve en générale ou une catégorie précise ? la mère de l'époux défunt, potentielle veuve aussi et dépendante de l'apport en subsistance et en hébergement de son regretté fils est-elle aussi considérée comme vulnérable et potentielle spoliée, ou il est juste question de la situation de l'épouse devenue veuve dans un passé

⁵¹² DAOUDA MOUGUJAMA et al., *Situation des veuves au Gabon : une étude juridique et anthropologique*, op.cit., p.72.

⁵¹³ *Ibid.* p.82.

relativement proche et qui malheureusement a également besoin, pour sa survie, de bénéficier du patrimoine de l'époux défunt ? Quoiqu'il en soit, la mort d'un époux ou d'un fils est anxiogène pour la femme gabonaise en générale puisque l'homme est souvent le principal pourvoyeur de revenus et du patrimoine dans la cellule familiale grâce à l'échange de sa force de travail contre un salaire. Bien évidemment, les femmes ont davantage accès au marché du travail, mais les mœurs connaissent des changements lents. L'homme, époux et fils aîné surtout reste pour la mère, les frères et sœurs cadets, l'épouse et les enfants, celui à qui revient le devoir de subvenir autant que possible aux besoins fondamentaux des siens. Entre perte de l'être aimé pour la mère et la bru, et crainte de l'abandon dans une situation sociale précaire, il n'est pas rare que la lutte pour la préservation du confort de vie d'avant la disparition du fils, père, grand-frère, oncle et époux défunt, bref le principal pourvoyeur de fonds (*le ministre de finance* ou *le blanc de la famille*) comme il se susurre ironiquement au sein des familles, donne lieu à une guerre successorale ; surtout lorsque que régnait une relation conflictuelle entre les femmes de la vie du *de cujus*.

B - La relation conflictuelle entre les femmes de la vie du *de cujus* et la violence successorale

Evoquer la question relative aux rapports conflictuels entre les femmes de la vie d'un *de cujus* et la violence successorale, c'est d'abord jeter un regard sur la relation « mère-fils-bru », mais aussi sur celles entre des femmes polygames. C'est faire allusion à l'importance d'un dévouement mutuel pour leur émancipation réciproque dans un contexte relationnel concurrentiel, celui du **mythique conflit belle-mère et bru (1)**, et de **la conflictuelle relation des coépouses (2)** ; qui peuvent traduire une cassure par rapport à la transmission du témoin des valeurs de familiale traditionnelles dont les femmes sont garantes dans la tradition gabonaise, d'une génération de femmes dépositaire desdites valeurs, vers une autre réceptrice ou plutôt réfractaire, qui déstabilise l'institution de la famille en général, et particulièrement celles du mariage et des successions.

1 - Le mythique conflit belle-mère et bru

Les femmes africaines disposent et ont toujours disposé d'un pouvoir réel dans leur ménage malgré les hiérarchies formelles des rôles sexués⁵¹⁴, dont la position de la femme est souvent présentée et parfois vécues comme inférieure par certaines. Grâce à la scolarisation massive des femmes et leur accès au monde du travail, des changements sont observés chez les épouses. « La bru diplômée dont l'environnement favorise l'émancipation de la femme, ne

⁵¹⁴ KAYIBA (F.M.), *Rapports mère-fils à travers la bru dans la famille gabonaise actuelle*, Mémoire de Sociologie de la connaissance, Libreville, Université Omar Bongo, 2009, p.57.

se voit plus guidée par la tradition. »⁵¹⁵. « Certaines épouses n'ont presque plus d'obligations envers leurs belles-familles »⁵¹⁶. Elles s'approprient en toute légitimité leurs foyers, d'où elles gouvernent la vie domestique, planifient le panier de la ménagère, les naissances etc. Elles ont de plus en plus confiance en elles, et s'adonnent à certaines injonctions, dont : l'interdiction de visites inopinées, de se restaurer sans l'autorisation préalable de la maîtresse de maison. La famille traditionnelle n'est pas commode à ces comportements nouveaux propres aux défenseurs d'une vie conjugale exclusive, en marge des influences et/ou des immixtions lignagères ; malgré le fait que la vie en milieu urbain soit plutôt favorable aux résidences individuelles, comparativement aux résidences communautaires des villages. C'est surtout l'opposition de l'autorité domestique d'une épouse aux membres de la belle-famille qui est mal vécue. En effet, les valeurs de la société traditionnelle veulent que l'épouse reçoive la belle famille d'une manière honorable, conviviale, voire festive. Or, ces valeurs ne sont plus partagées par beaucoup de jeunes femmes qui conçoivent les visites spontanées de la belle-famille comme le moyen d'épuiser les denrées alimentaires et de grever le panier de la ménagère ; quand il ne s'agit pas d'extorquer des sous à l'époux par des multiples doléances.

Il arrive aussi que la visite d'un membre de la belle-famille soit à durée indéterminée, c'est par exemple le cas lorsqu'un fils accueille sa vieille mère pour s'occuper de ses soins de santé et veiller sur ses vieux jours. Dans ce cas de figure, la relation entre la bru et la belle-mère peut être mise à rude épreuve, surtout quand l'intronisation de la bru dans la belle-famille ne s'est bien déroulée. En effet, c'est la belle-mère qui est le sas d'entrée d'une bru dans sa belle-famille. La rencontre d'une bru avec les autorités parentales de la famille du conjoint débute très souvent par la belle-mère. Cette dernière l'accueille, l'observe, la conseille. Leur relation peut être semblable à celle d'une mère et sa fille, et dans ce cas la belle-mère l'intègre à la famille ; ou devenir peu idyllique. Dans tous les cas le fin mot revient souvent au fils qui peut choisir de poursuivre son idylle avec son amoureuse malgré le peu d'intérêt de sa mère pour celle-ci. Il devra néanmoins, toute sa vie gérer les tensions glaciales entre ces deux importantes femmes de sa vie, lesquelles tensions relèvent d'une préoccupation réciproque entre ces deux générations de femmes, celle de la mission de maintien de l'équilibre familial. Lorsque ce passage de témoins entre une bru et sa belle-mère n'a pas pu se faire de manière conventionnelle, il a lieu par à-coups ; par la violence des mots, de réciproques reproches, de suspicions etc. Pour la bru, la présence de la belle-mère dans le quotidien du couple n'est pas souhaitable. Elle est fouineuse et protectrice de son fils, mais aussi une concurrente à l'autorité de la maîtresse de maison par les différents jugements qu'elle porte sur la qualité de

⁵¹⁵ KAYIBA (F.M.), *Rapports mère-fils à travers la bru dans la famille gabonaise actuelle*, p.57.

⁵¹⁶ *Ibid.*

la gouvernance de la maison. La nostalgie de la belle-mère pour la “bonne femme de maison” est parfois source de conflits. Le transfert des tâches ménagères aux domestiques, voire de préparation du repas familial ; entraîne aussi une dépréciation de la bru, en qui on voit une femme paresseuse. Il y a autrement, la peur de la bru aux mœurs inconnues qui trouble la qualité des rapports entre celle-ci et sa belle-mère ; car comparativement aux pratiques matrimoniales des anciens qui favorisaient le choix de la bru par les parents du futur époux, la famille gabonaise actuelle laisse aux jeunes adultes la liberté de choisir leurs compagnons. Par ailleurs, bon nombre de brus supportent moins bien l’autorité de la belle-famille. En quête de stabilité et d’affirmation de soi, elles usent des différends avec la belle-mère qui rendent le climat familial toxique pour motiver les compagnons à leurs assurer un domicile individuel⁵¹⁷. La prise de distance avec la belle-famille est une réalité qui précède même le mariage, et s’en suit une relation conflictuelle entre la bru et la belle-mère, qui s’étend parfois à la belle-famille.

Dans ce contexte conflictuel, la belle-mère peut ouvertement exprimer son refus de laisser le plein bénéfice de sa dévotion pour l’accroissement, l’épanouissement et l’accomplissement de son fils à la bru qui, en situation matrimoniale jouirait économiquement et socialement des fruits d’un travail préalable dont elle est étrangère. Bien que belle-mère et bru semblent ne découvrir en chacune d’elle une femme formidable l’une par rapport à l’autre, elles demeurent toutefois liées par deux sentiments réciproques, celui de l’amour, et de la peur. L’amour d’une mère et/ou d’une épouse envers un fils ou un époux, mais surtout la peur ; celle de la perte du principal moyen de production (d’un patrimoine dont elles devraient librement avoir accès), de protection et de subsistance pour le bien-être de la femme-veuve (mère comme épouse). Pour l’une, le fils est perçu comme une garantie et une sécurité sociale en ce sens que tout parent qui investit sur son fils espère investir sur ses vieux jours. Le fils pour sa mère représente tout simplement une forme d’assurance vieillesse traditionnelle. D’autre part, l’épouse-veuve trouve également en son époux la source d’une assurance vie permettant d’assurer la sécurité matérielle de la cellule familiale durant la vie matrimoniale, et même après la mort d’un époux. Pour l’une comme pour l’autre, la perte du fils/époux pourvoyeur de la sécurité sociale et matérielle est une épreuve qui engendre des angoisses. Ces angoisses sont également vécues par une coépouse en cas de polygamie, ce qui accroît potentiellement les contrariétés entre ces femmes de la vie du *de cujus*.

2 - La conflictuelle relation des coépouses

La santé matérielle du *de cujus*, son patrimoine se révèle être une réelle source de conflit entre les veuves d’un mariage polygame, surtout lorsque celui-ci était à la base

⁵¹⁷ KAYIBA (Floriane Mélinda), *Rapports mère-fils à travers la bru dans la famille gabonaise actuelle*, *op.cit.*

conflictuelle. La bataille successorale que nous relations déjà en amont de ce travail témoigne de la violence que peuvent s'infliger des veuves d'un mariage polygame, une bataille au sein de laquelle la loi de la plus forte l'emporte souvent. Il arrive que le caractère concurrentiel de la polygamie développe une attitude de compétition permanente qui affecte l'estime de soi chez la coépouse qui se sent la moins aimée, avec des répercussions psychologiques sur les enfants également. L'anthropologue gabonais François NGOMA MOUDOUMA souligne dans sa thèse de doctorat que dans les familles polygames, quand les querelles n'éclatent pas régulièrement entre les femmes, ce sont les enfants qui s'empoignent à longueur de journée, la guerre entre les femmes du père se transpose au niveau des enfants sous l'influence des de leurs mères⁵¹⁸. « Ils apprennent à haïr et grandissent avec le sentiment d'une revanche à prendre un jour sur l'autre. »⁵¹⁹. Mais cette version chaotique de la famille polygame est à relativiser, puisque nous connaissons des familles polygames gabonaises qui s'accommodent bien de leur situation familiale. La qualité fraternelle des enfants des différentes coépouses ne semble pas altérée et la relation entre les veuves est pour le moins cordiale. Certaines s'amusent d'ailleurs à raconter les péripéties de leurs vies conjugales de coépouses partageant le même toit, entre querelles d'épouses et sueurs froides générées aux feux époux etc. Il va sans doute que la polygamie, à l'instar de nombreuses institutions est froide, et la manière dont on vit son influence relève de la sensibilité de chacun aux valeurs qu'elle véhicule. Il reste tout de même que par la possibilité donnée aux hommes d'avoir plus d'une épouse, elle fait l'objet d'une "discrimination positive" envers le genre masculin.

La polygamie dans la société traditionnelle gabonaise est une pratique courante, mais pas obligatoire. Pour les traditionalistes, sa pratique vise avant tout un équilibre socio-économique. Elle est prioritairement pratiquée par des hommes prétendument riches, dont la grande famille constituée de nombreuses femmes et enfants témoignerait de cette opulence. Cette institution permet aussi à la femme d'éviter le célibat dans une société où le mariage donne aux femmes un statut social enviable. Passer la trentaine, le célibat peut être traumatisant pour beaucoup de femmes sous la pression sociale des familles, ou par rapport à une pression psychologique qu'elles s'infligent. La fin de la vingtaine est une limite dans l'imaginaire féminin où il faut se fixer socialement, partager la vie d'un homme et prouver sa fécondité par la procréation. Trouver un homme financièrement et socialement stable est un critère de choix pour certaines, dans le but de ne pas s'exposer à la précarité d'une mère isolée et fauchée. Si d'aucunes acceptent d'entrer dans une union polygame, c'est parfois en grande partie par rapport à une situation de dépendance aux finances de l'homme. Le mariage

⁵¹⁸ NGOMA MOUDOUMA (F.), *La polygamie en situation d'immigration : l'enfant de la rivale*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux 2, 2011, 294p, p.101.

⁵¹⁹ *Ibid.*

polygamique avec un homme aisé est préférable à la monogamie avec un homme en situation précaire.

Pour les détracteurs de l'institution de la polygamie, elle est l'expression d'une violence symbolique, une forme particulière de domination masculine dont sont victimes les femmes. Mais la recrudescence de cette pratique matrimoniale dans la société des anciens a potentiellement contribué à sa normalisation de manière que les dominées, c'est-à-dire les femmes, tendent à adopter le point de vue des dominants ; c'est du moins ce que l'absence de révolte subversive des femmes pouvant conduire à l'inversion des catégories de perception et d'appréciation laisserait entendre⁵²⁰, à moins qu'il s'agisse tout simplement d'une attitude de discrétion ou de dissimulation du mal-être que procure la situation matrimoniale de polygamie aux femmes. « Au nom de la liberté [disait B. Pascal], je n'accepterais pas que la polygamie continue d'exister et si j'avais le pouvoir exécutif, cette institution n'existerait plus, c'est un moyen de plaisir ingrat »⁵²¹. Cette acception de l'institution de la polygamie semble de plus en plus partagée par les femmes, souvent sous l'influence de valeurs des religions monothéistes (catholicisme, protestantisme, messianisme etc.) qui défendent une vision monogame de la famille. Les hommes de confession religieuse chrétienne pratiquent aussi la monogamie. De nombreux laïques ne s'y opposent pas et se marient de manière récurrente sous le régime civil monogamique. Toutefois, les épouses monogames ne sont pas toujours à l'abri de la contraction d'un second mariage, quoiqu'uniquement à la coutume, qui mettrait logiquement leurs époux dans une situation matrimoniale de polygamie. Cette situation ne peut faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire pour bigamie, puisque la loi gabonaise ne reconnaît pas depuis 1963 le mariage coutumier. Selon l'article premier de la loi n°20/63 portant interdiction de la dot, « *est interdite la pratique connue en droit coutumier sous le nom de la dot, qui consiste en la remise à l'occasion du mariage par le futur conjoint à la famille de la futur épouse, de somme d'argent ou objet de valeur.* »⁵²². Cela n'empêche pas que le mariage coutumier reste le plus répandu en République Gabonaise, et de nombreuses femmes ne sont donc pas à l'abri de situation de polygynie ; ce qui peut engendrer de nombreuses frustrations, surtout pour celles qui ne bénéficient pas du statut légal d'épouse et des droits successoraux subséquents alors qu'elles ont toute la légitimité reconnue à une épouse auprès des beaux-parents. Cette situation est pour les promoteurs des droits des

⁵²⁰ NGOMA MOUDOUMA (F)., *La polygamie en situation d'immigration : l'enfant de la rivale*, op.cit., p.85.

⁵²¹ *Ibid.*, p.97.

⁵²² Loi n°20/63 du 31 mai 1963 portant interdiction de la dot en République gabonaise. Malgré la sanction d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an, suivie d'une amende de 36.000 à 360.000 FCFA (55 à 549 euros), afférent à ce délit, ledit texte de loi fait l'objet d'une violation collective sans discontinuité.

femmes une conséquence de l'égoïsme masculin, voire de la mauvaise foi de la belle-famille qui autorise irresponsablement ce type d'union conférant une certaine légitimité de la seconde épouse coutumière quand bien même ledit mariage est illégal.

Nonobstant tout jugement de valeurs, dans le discours tenu par les concubines, maîtresse, second bureau ou le terme à la mode au Gabon "Tchiza", entretenir une relation avec l'époux d'une autre est un choix volontaire qui relève de nombreux avantages, à savoir plus de liberté pour elles car elles ne sont pas contraintes d'avoir un homme sur le dos au quotidien, un certain confort matériel et la possibilité de se défaire d'une situation de célibat. On n'est pas loin ici de la thèse défendue par les Devaux de la polygamie, qui voient dans cette pratique un acte héroïque et moral/éthique. D'ailleurs, les tenants de la polygamie défendent leur position par l'argument que la polygamie est un phénomène social qui a pour but premier de remplir les fonctions de protection ou de soutien à l'endroit des femmes. Elle module par la même occasion l'équilibre entre les femmes et les hommes, qui permettrait aux femmes, souvent plus nombreuses de s'intégrer dans union hétérosexuelle.

La polygamie est une option matrimoniale qui permet à la femme d'intégrer un foyer, mais surtout de maîtriser son émancipation sexuelle. C'est la perspective d'une sexualité plurielle chez la femme célibataire qui est mise en cause. Il faut dire que la liberté sexuelle de la femme est encore durement reçue dans la société gabonaise où la femme a été presque sacralisée, à en croire la symbolique du sceau de la République gabonaise représenté par une femme allaitant un bébé dit « Maternité allaitant » ; qui politiquement traduit la mère « la République, l'État gabonais qui nourrit ses enfants, les protège, les soigne, les éduque et veille en permanence sur leur bonheur ». Par ailleurs, les masques, objets sacrés des rites religieux traditionnels ont tous des visages féminins. Dans la cosmogonie gabonaise, la femme est l'être qui reçoit, sauvegarde et transmet le patrimoine culturel et spirituel. Elle est au centre de la société gabonaise, et considérée par les traditionalistes comme la responsable du succès et des échecs des familles gabonaises. Le génie protecteur de la nation gabonaise, la divinité garante de la paix sociale et politique du Gabon serait une femme. De même, lorsque les femmes profanes militent contre la mise en retrait de la femme par rapport à l'homme dans la société gabonaise, certaines femmes initiées aux rites traditionnels disent que c'est une pensée profane, car la femme gabonaise est au centre de tout. Elle est agent comptable de l'équilibre de la nation, la protectrice et éducatrice de la nation gabonaise. La préservation de sa vertu, de son équilibre social et psychologique serait donc une cause commune pour les familles gabonaises, une priorité nationale pour l'État gabonais. Ce discours ontologique, traditionaliste et conservateur sur la représentation spirituelle de la femme gabonaise et son rôle dans la vie sociale et politique de la nation, côtoie néanmoins un discours profane et protestataire qui dépeint une réalité dramatique de la femme gabonaise avilie et opprimée

par des pratiques rétrogrades et une législation “masochiste”, qui donne droit à des inégalités telles que le droit à la polygamie par exemple pour les hommes, sans faire correspondre le droit à la polyandrie pour les femmes. La polyandrie n’est certes pas légalement reconnue, il n’empêche que toute femme polyandre dans l’âme a la possibilité de vivre sa passion et ses compulsions, dès lors que coutumièrement il est recommandé à tout époux de ne pas rejeter les enfants adultérins de l’épouse. L’abrogation de l’article 268 ancien du code pénal gabonais disposant que : « l’adultère est puni d’une peine d’emprisonnement de 1 à 6 mois [...].⁵²³ », ouvre davantage cette possibilité à la femme. L’émancipation de la femme, son accession aux fonctions décisionnelles et la fécondité matérielle qu’elles augurent, donneront peut-être lieu à la matérialisation de la légalité de la polyandrie, puisque ces avantages sociaux, jadis la chasse-gardée du genre masculin sont présentés tel un magnétisme qui attire les femmes en quête de sécurité et de confort matériel.

Après tout, le mariage polygame au Gabon est loin d’être le fait de mariages forcés. Il prend plutôt dans de nombreux cas la tournure du choix d’un engagement motivé aux joies et aux peines de la polygamie. Il est difficile d’évaluer les variables émotionnelles que procure ce type d’union, quoiqu’on puisse souligner le confort matériel et les joies de la maternité partagée entre une coépouse féconde et une stérile. Concernant les joies de la femme stérile en situation de polygamie, (Sawadogo, 2008) dit que : « le marié polygame est moins enclin à répudier une de ses femmes victime de stérilité qu’un mari monogame. L’importance pour lui est d’avoir une descendance, d’où qu’elle vient de ses différentes épouses. La femme stérile y trouverait alors sa place. ». Lorsqu’elle vit en bonne intelligence avec les épouses fécondes de son époux, et notamment si elle a bon cœur, les enfants des autres femmes se portent volontairement vers elle et la consolent par cette chaleur affective que seuls les enfants savent donner sans retenue. Il va sans doute que les choses ne sont pas toujours aussi faciles dès lors que c’est dans la nature humaine de faire preuve de violence, de méchanceté lorsqu’il se sent menacé, rabaissé etc. L’auteure susmentionnée précise d’ailleurs que les coépouses de la femme stérile ne manquent pas l’occasion de lui rappeler de temps en temps son “infirmité”. Mais on retiendra par-dessus tout que c’est au prix de qualités humaines de courage et de patience que la coépouse non féconde réveille la compassion, l’amour et le respect de ses semblables. Même-si on ne peut anticiper de la tournure des événements, de l’absence de violence entre les coépouses après la mort de leur époux, éventuellement dans le cadre d’une succession patrimoniale ; on peut du moins espérer que la grandeur et la noblesse de certaines qualités humaines, assurent concorde, équité et paix, là où le formalisme des lois et/ou des traditions peuvent susciter incompréhensions et discordes, voire défiance et violence entre des femmes-veuves arrivées à saturation de leurs ressentiments face à des Hommes,

⁵²³ Article 268 ancien du Code pénal gabonais.

des institutions, une société qu'elles façonnent du haut de leurs statuts de matrices et d'éducatrices, mais qui au final, au terme de la vie (au vieil âge ou dans le fragile statut de veuve), les desservent.

Section 2 - Les innovations de la loi n°002/2015 du 25 juin 2015

La loi de n°002/2015 du 25 juin 2015 s'inscrit dans le programme politique de la décennie de la femme dont l'une des thématiques principales est la protection de la veuve et l'orphelin, notamment contre d'éventuels spoliateurs, à côté d'autres projets politico-juridiques tels que l'égalité homme/femme et la lutte contre les violences faites aux femmes. Ladite loi est donc présentée comme une réponse du législateur aux cris de détresses des veuves et des orphelins. Elle a, à cet effet, connu quelques réajustements. Les articles : 647, 651, 652, 683, 691, 692, 696, 699, 700 à 710, 906 etc. de la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la deuxième partie du code civil ont fait l'objet d'une modification dans la nouvelle loi de 2015. Elle traite entre autres des règles impératives et de procédures en matière civil (**§-2.1**), mais aussi de la suppression des prérogatives coutumières et de l'introduction de sanctions pénales en droit de la famille et des successions (**§-2.2**).

§ 1 - La réforme des règles impératives et de procédures en matière civile

La loi n°002/2015 du 25 juin 2015 porte au nombre de ses fondements, la refonte d'un certain nombre de règles impératives (**A**) sur l'indignité successorale, la constitution du groupe d'héritiers réservataires et donc la qualité et/ou la vocation successorale des prétendus successibles pour ne citer que ceux-ci. La réécriture de la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant création de la deuxième partie du code civil dans la loi n°002/2015 du 25 juin 2015 porte également sur des règles de procédure en matière civile (**B**).

A - La réforme des règles impératives

Les articles portant sur la réforme de la réserve héréditaire et la vocation successorale ayant déjà été soulignés et commentés dans des sections précédentes, nous nous intéresserons exclusivement aux règles impératives traitant de l'indignité successorale.

La spoliation s'exprime sous plusieurs formes, notamment : des désagréments de type administratif selon 32,4% des veuves interrogées, contre 67,6% ; lesquels désagréments sont détaillés comme suit : 77% contre 23 disent être victimes de désagréments sous forme de dissimulation, 54,6% parlent des actes de destruction, 81,5% de confiscation etc. La nouvelle loi gabonaise, en ses articles 651, 652, 683, 691 et 692 intègre de nouvelles normes visant à étendre les mobiles d'indignité successorale, à redéfinir l'ossature de la réserve héréditaire, et la vocation successorale de chacun.

Pour ce qui est de l'exclusion d'un tiers successibles pour cause d'indignité, la loi n°002/2015 reprend les trois alinéas de l'article 651 ancien qui décerne la qualité d'indigne à tout successible condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt⁵²⁴ ; à celui qui été condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures ayant occasionné la mort du défunt sans qu'il y ait eu intention de la donner⁵²⁵ ; et à l'héritier majeur qui, informé du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice. Le défaut de dénonciation n'est toutefois pas opposable aux descendants et aux ascendants du meurtrier ou à ses alliés du même degré, ni à son conjoint, ni à ses frères et sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces⁵²⁶. La sanction d'indignité, on peut le constater, ne s'appliquait que pour tout délit envers la personne du *de cuius*. Dorénavant, l'article 651 nouveau ajoute quatre autres délits passibles d'exclusion en indignité successorale, notamment qu'est désormais indigne de succéder : celui qui a été condamné pour avoir diverti, spolié ou recelé les biens d'une succession et qui a exercé des actes de violence de toute nature en l'encontre du ou des conjoints survivant et du ou des orphelins⁵²⁷ ; celui qui a été condamné pour avoir procédé à la dissimulation, à la destruction des pièces d'état civil du *de cuius*, du ou des conjoints survivants, du ou des orphelins et des testaments ou tout autre document relatifs à la succession⁵²⁸. Il serait désormais imprudent pour tout autre concurrent à la succession d'un *de cuius* de s'en prendre à la veuve et l'orphelin de manière directe par des actes de brutalité physique, ou indirecte par la captation des biens constitutifs de la masse successorale et la destruction d'un quelconque document d'état civil justifiant de la qualité d'héritiers légaux, et permettant l'accès aux droits successoraux associés.

La dénonciation calomnieuse et le défaut de solidarité familiale font également leur entrée au nombre des manquements passibles de sanction d'indignité successorale. En effet, l'héritier légal et/ou familial qui a été condamné pour dénonciation calomnieuse contre le défunt n'est plus appelé de plein droit à la succession de celui-ci, la même sanction s'applique à celui qui a été reconnu coupable de dénonciation calomnieuse à l'endroit d'un ou des héritiers dans le but de l'écartier de la succession. L'exclusion de la réserve héréditaire pour celui qui a très gravement manqué aux devoirs dus au défunt selon la loi ou la tradition, notamment en portant atteinte à son honneur public, à sa considération familiale ou à ses intérêts patrimoniaux est une mesure salutaire à bien des égards. Elle permet de rappeler à chaque maillon d'une famille

⁵²⁴ Article 651, alinéa 1 ancien du Code civil gabonais.

⁵²⁵ *Ibid.*, alinéa 2 ancien du Code civil gabonais.

⁵²⁶ *Ibid.*, alinéa 3 ancien du Code civil gabonais.

⁵²⁷ Article 651 alinéa 4 nouveau.

⁵²⁸ *Ibid.*, alinéa 5 nouveau.

la nécessité de se porter mutuellement assistance ; aux parents de veiller sur le bien-être de leurs enfants, et aux enfants d'apporter protection et soins aux parents affaiblis par le poids de l'âge. L'urgence sociétale est telle que la famille la plus récurrente au Gabon est la famille monoparentale avec un taux de 39% contre 34% pour la famille nucléaire, un exode rural massif estimé à 75%, laissant dans la majeure partie des cas les vieux parents abandonnés à eux-mêmes dans les villages sans service de gériatrie. La solidarité familiale est donc un principe fondamental de survie, pouvant accompagner les efforts d'un service d'aide social étatique encore trop faible. Nous y reviendrons plus en détail dans la deuxième partie de cette thèse.

La condamnation à une peine correctionnelle occasionne également l'indignité successorale. Ainsi, peut-être indigne de succéder : celui qui, comme auteur ou complice, a été condamné à une peine correctionnelle pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ; pour avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures ayant occasionné sa mort, même sans intention de la donner ; pour s'être abstenu de porter au défunt qu'il s'avait en péril de mort, l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui porter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ; pour avoir recelé et diverti les biens de la succession etc. Toute personne y ayant un intérêt même moral ainsi que le ministère public peuvent, après l'ouverture de la succession, agir en déclaration judiciaire d'indignité. L'indignité est prononcée, après ouverture de la succession, par le tribunal compétent.

B - La réforme des règles de procédures en matière civile

La réforme des règles de procédure en matière civile fait écho à la situation d'embargo à laquelle la veuve et l'orphelin semblent être confrontés. Le mandataire familial est souvent le principal justiciable au centre de la procédure successorale, et la veuve et l'orphelin en tant que principaux concernés par la succession légale sont par moment de simples spectateurs. Dans une position pour le peu marginale, ils n'exercent pas une grande influence sur le déroulement du processus successoral ; soit l'ouverture de la succession, la gouvernance du conseil de famille, la maîtrise des prérogatives du mandataire familial etc. de même, sur les plans judiciaire et administratif, la rétention de l'information est un fléau qui fait obstacle au bon déroulement de la succession patrimoniale au Gabon. Les motifs de la réforme de procédure en matière civile **(1)** sont aussi nombreux que les entraves aux règles de procédure civile en matière successorale contenues dans la loi n°19/89 du 30 décembre 1989. Les dispositions de la refonte en matière de procédure civile **(2)** dans la loi n°002/2015 du 25 juin 2015 consistent à reconfigurer le conseil de succession, son collège de membres et les nouvelles figures d'autorités ; les mesures conservatoires avant l'ouverture de la succession,

à fiabiliser et simplifier les procédures administratives et judiciaires, et amoindrir le coût de leurs services.

1 - Les motifs de la réforme de procédure en matière civile

Le processus de succession, notamment dans ses parcours administratif et judiciaire, s'est avéré être un véritable chemin de croix pour le mandataire de la succession.

La politique actuelle en matière successorale vise à mettre la veuve au centre du processus successoral afin qu'elle soit actrice principale dudit processus, et que sa vigilance ne soit plus trompée par le mandataire familial ; ce qui aurait pour conséquence de réduire la capacité de nuisance et/ou de spoliation de la belle-famille de la veuve. Or, l'étude effectuée sur le recouvrement de l'héritage témoigne d'une réalité complexe, en ce sens que les résultats de l'étude sur le parcours juridique des veuves qui ont endossé cette responsabilité de mandataire de la succession, met en cause l'efficacité et l'efficience des services administratifs et judiciaires pour la régularisation des droits successoraux de la veuve.

En effet, les données statistiques sur le parcours judiciaire et administratif de la veuve attestent que 47,6% des veuves interrogées n'ont pas réussi à obtenir leur héritage, contre 52,3% qui l'ont obtenu au pris du courage et de la patience ; car il faut en moyenne 8,3 années pour régler une succession. Plus précisément, 44,4% des veuves mettent 1 et 4 ans pour rentrer dans leurs droits, 25,1% entre 5 et 9 ans, 20% entre 10 et 19 ans, 6,1% entre 20 et 29 ans et 4,2% au-delà de 30 ans⁵²⁹. Le secret de la réussite des veuves bénéficiaires de leurs quotités successorales, n'est autre que l'intervention d'un tiers. Il est dit dans l'étude sur la situation des veuves au Gabon que : seulement 36,7% des veuves ont facilement eu la possibilité d'obtenir leurs droits de succession, contre 15% par consensus et 48,1% ont recouru à des aides multiformes pour recouvrer leurs droits. Eventuellement, outre les faits de dissimulation, de destruction et de confiscation des documents d'état civil nécessaires au déclenchement des droits successoraux, dont les principaux accusés sont les membres de la belle-famille, pour lesquelles 65,4% (contre 34,6%) de ses agissements sont imputables aux belles-sœurs de la veuve, et 53,4% (contre 46,6%) aux frères du défunt⁵³⁰ ; les autres formes de désagréments successoraux rencontrés par la veuve dans le processus menant à la restitution de ses droits successoraux ont lieux auprès des services administratifs compétents pour la délivrance des actes d'état civil et, de mis en exécution des droits dont lesdits documents authentifient la qualité de successeur légal.

⁵²⁹ DAOUDA MOUGUIAMA (P) et al., *Situation des veuves au Gabon : une étude juridique et anthropologique*, op.cit., p.61.

⁵³⁰ *Ibid.*, p.65.

Les agents municipaux, de préfectures ou du Trésor public sont principalement indexés, notamment du point de vue de l'éthique professionnel. La prestation de service aux usagers est particulièrement identifiée. Pour le cas de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) par exemple, on note que certains agents font dans la rétention d'informations ou ne veulent pas informer utilement le mandataire familial sur les droits relatifs à la pension de réversion, aux services rendus et au capital décès, qui reviennent exclusivement à la veuve et aux orphelins en tant qu'héritiers légaux de premier ordre. Le désagrément est d'autant plus outrant si on s'en tient à l'affirmation selon laquelle les services de la solde versent, contrairement à la volonté de la loi, les prestations sociales précitées au mandataire familial ou judiciaire ; ce qui s'apparenterait à une forme de spoliation administrative. Pour freiner l'évolution de ce phénomène au sein de l'appareil d'État, le législateur a jugé nécessaire de réformer les règles de procédure en matière civile. Les révisions législatives à ce sujet portent sur l'ouverture de la succession, de la constitution du conseil de succession, des prérogatives et du contrôle du mandataire de la succession, etc.

2 - Les dispositions de la refonte en matière de procédure civile

L'article 647 (ancien) du code civil gabonais portant ouverture de la succession est la disposition première en matière de procédure civile. Selon la version initiale contenue dans la loi n°19/89, la succession s'ouvre au jour du décès ou au jour de la transcription à l'état civil de la déclaration judiciaire du décès, en cas d'absence ou de disparition⁵³¹. Pour éviter tout divertissement de la masse successorale, ledit article dispose en son alinéa seconde que : « si un intérêt sérieux l'exige, les biens successoraux peuvent, en tout ou partie, à la demande de tout intéressé ou du ministère public, faire l'objet de mesures conservatoires telles que l'apposition de scellés, selon les règles du code de procédure civile. »⁵³². La nouvelle disposition de l'article 647 du code de procédure civile gabonais conserve les termes contenus en son alinéa premier, et modifie ceux de l'alinéa second. Entre autres, il faut retenir de cette révision que dès l'ouverture de la succession, les biens successoraux doivent faire l'objet en tout ou partie de mesures conservatoires de la part du Tribunal compétent, ceci à la demandant d'un profil spécifique d'héritiers comparativement à l'ancienne disposition. Ainsi, les personnes habilitées à faire la demande de mesures conservatoires sur la masse successorale sont : « le ou les conjoints survivant(s), les orphelins ou leurs représentants »⁵³³.

Des interdictions formelles accompagnent cette disposition, à savoir : « l'interdiction d'expulser du domicile conjugal le ou les conjoints survivants, le ou les orphelins, ou d'exercer

⁵³¹ Article 647, alinéa 1 ancien du Code civil gabonais.

⁵³² *Ibid.*, alinéa 2 ancien du Code civil gabonais.

⁵³³ *Ibid.*, alinéa 2 nouveaux du Code civil gabonais.

des actes de violence, de barbarie et de spoliation vis-à-vis des intéressés⁵³⁴ » ; « l'interdiction à quiconque de s'opposer à la présence et à l'implication du ou des conjoints survivants et des orphelins aux obsèques du *de cuius* notamment l'accomplissement des formalités juridiques y afférentes⁵³⁵ » ; et l'apposition des scellés ou la mise sous séquestre des biens meubles, immeubles et produits, conformément aux dispositions du code de procédure civile. La frontière délimitant le périmètre de la masse successorale dévolue à la veuve et l'orphelin par rapport aux velléités du reste de la famille du *de cuius* sur les biens de celui-ci est clairement marquée par le législateur qui passe par la même occasion le témoin de la gestion exclusive de la masse successorale à la veuve et l'orphelin majeur, voire leurs représentant pour les mineurs et potentiellement le conjoint survivant frappé d'incapacité.

Les héritiers légaux peuvent maintenant, s'ils l'estiment nécessaire, s'adjoindre dès l'ouverture de la succession des personnes de leur choix, notamment des conseils juridiques, des notaires ou tout autre service compétent en la matière pour l'exécution de toutes les opérations successorales. Les professionnels du droit tels que les notaires, conseils juridiques etc. sont autorisés à être directement en relation avec la veuve et l'orphelin⁵³⁶. Il ne s'agit plus tout simplement d'être invité à titre consultatif aux réunions du conseil de famille tel que disposé au terme de l'article 699 ancien du code civil gabonais. Le recours aux services du notaire reste néanmoins facultatif puisque, comparativement aux anciennes dispositions des articles 704 et 705 qui signifiaient la participation du notaire au processus de la succession légale en ces termes : « les décisions du conseil de famille sont établies par écrit et revêtues de la signature de chacun des membres, légalisée par un officier d'état civil ou un notaire⁵³⁷ », et que « les décisions du conseil de famille ne prennent effet qu'à compter de l'homologation par le tribunal ou du dépôt de l'acte qui les contient au rang des minutes d'un notaire⁵³⁸ », lequel enregistre l'acte et en délivre des expéditions aux intéressés s'ils le demandent⁵³⁹, et transmet une copie de l'acte au greffe du tribunal compétent ; les nouvelles dispositions des articles 704 et 705 du code de procédure civil gabonais soulignent respectivement que : « les décisions du conseil successoral sont établies par écrit et revêtues de la signature de chacun des membres, légalisés par un officier d'état civil⁵⁴⁰ », « les décisions du conseil successoral ne prennent effet qu'à compter de l'homologation par le tribunal ou du dépôt de l'acte qui les

⁵³⁴ Article 647, alinéa 3 nouveau du Code civil gabonais.

⁵³⁵ Article 647, alinéa 4 nouveau du Code civil gabonais.

⁵³⁶ Article 699 *in fine* nouveau du Code civil gabonais.

⁵³⁷ Article 704 ancien du Code civil gabonais.

⁵³⁸ Article 705 ancien du Code civil gabonais.

⁵³⁹ Article 705, alinéa 2 du Code civil gabonais.

⁵⁴⁰ Article 704, alinéa 1 nouveau du Code civil gabonais.

contient au rang des minutes du greffier civil du tribunal compétent⁵⁴¹ ». « Le greffier en chef délivre les expéditions de ces décisions aux intéressés sans frais.⁵⁴² ». « Pour la constitution du dossier de pension des conjoints survivants, du capital décès et tous autres documents exigés par la réglementation en vigueur après décès, seuls l'acte ou l'avis de mariage, l'acte ou l'avis de décès et l'acte ou l'avis de naissance pour les enfants sont exigés par les services compétents aux conjoints survivants ou aux orphelin⁵⁴³ ».

Les dispositions qui précèdent permettent de gommer deux entraves à la quête successorale de la veuve, la première étant le coût des démarches judiciaires, lesquelles se feront désormais sans frais tel que susmentionné, auprès du greffe du tribunal civil. Recourir aux services d'un notaire devient donc accessoire. La seconde est en lien direct avec la capacité qu'avait le notaire de justifier de la légitimité légale du mandataire familial, lequel pouvait par la suite disposer en toute légalité des prestations sociales post-mortem allouées à la veuve et l'orphelin. Dorénavant, ces derniers sont les seules habilités à percevoir lesdites prestations. Cette mesure a de plus pour effet de réduire les délais d'accession auxdits droits, en ce sens qu'à la demande du ou des conjoints survivants, les services compétents de l'État, de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS), doivent chacun en ce qui le concerne, sur présentation de l'acte ou de l'avis de mariage, de l'acte ou de l'avis de décès de l'époux ou de l'épouse délivré à ceux-ci dans les brefs délais, l'état général des services, l'arrêté portant radiation du *de cuius* et tous les autres documents nécessaire à la succession. Par cette mesure, le législateur espère probablement mettre un terme au fait de spoliation dit administratif et diminuer les lourdeurs administratives qui peuvent être sources de découragement pour certaines veuves dans la quête de leurs droits successoraux auprès des institutions susmentionnées.

§ 2 - La suppression des prérogatives coutumières et l'introduction de sanctions pénales en matière de droit de la famille et des successions

La loi n°19/89 du 30 décembre 1989 a élaboré une législation portant matière de la famille et des succession hybride en ce sens qu'elle avait pour objectif de faire cohabiter deux cultures juridiques (autochtone et importée) aussi bien du point de vue des valeurs que des pratiques. Cette cohabitation, il nous semble avait l'assentiment des bâtisseurs de cette législation, peut-être bien parce que le discours politique postindépendance prônait pour la rencontre des mondes traditionnels Africain et moderne Français. Cependant, le discours

⁵⁴¹ Article 705, alinéa 1 nouveau du Code civil gabonais.

⁵⁴² *Ibid.*, alinéa 2 nouveau du Code civil gabonais.

⁵⁴³ *Ibid.*, alinéa 3 nouveau du Code civil gabonais.

politico-judiciaire du moment va dans le sens de la destruction des mondes anciens, essentiellement de la société patriarcale et les symboles de sa subsistance ; pour que soit érigée une société gabonaise respectueuse de l'égalité de genres. Il s'agit le cas échéant de bâtir une société dont la justice se veut égalitaire et non équitable, et cela passe par la promotion d'une politique de discrimination positive envers les femmes pour les protéger de leurs tortionnaires, booster leur émancipation et leur affirmation dans la société. Dans la loi n°002/2015 du 30 décembre 2015, la coutume est condamnée à mort par la suppression de ses prérogatives **(A)** sans preuve concrète de sa culpabilité dans les difficultés successorales rencontrées par la veuve. Elle paie les frais du dualisme ambiant en droit privé dans les matières de la famille et des successions, des conflits d'héritages et des dynamiques de genres ; dont la refonte de la loi en matière de succession consacre l'essentiel de ses dispositions à la protection de la veuve, de sorte qu'elle s'apparente à ce que Sophie ANDRETTA a appelé, en parlant du nouveau code des personnes et de la famille au Bénin, « le code de la femme »⁵⁴⁴. Des sanctions pénales **(B)** sont disposées comme mesures de dissuasion envers d'éventuels spoliateurs.

A - La suppression des prérogatives coutumières

Le toilettage des institutions traditionnelles, outre celle du lévirat déjà abordée, est acté par la suppression du conseil de famille pour l'édification du conseil successoral. En effet, le conseil de famille était composé de membres de la famille du défunt, choisis par le chef de famille (dans sa conception traditionnelle) et les héritiers légaux⁵⁴⁵, du conjoint survivant ou, en cas de polygamie, de l'épouse survivante avec laquelle le défunt a été marié le plus longtemps. Un membre de la famille de chaque conjoint pouvait le suppléer valablement ; de trois notables choisis d'un commun accord par tous les membres du conseil⁵⁴⁶ ; le cas échéant, du mandataire familial ou judiciaire prévu par les articles 647 et 701 de la loi n°19/89. Un notaire ou un conseil juridique pouvait être invité à assister à titre consultatif aux réunions du conseil. Cette disposition, bien qu'imparfaite nous paraît prudente et inclusive dès lorsqu'elle pose les conditions d'une gestion démocratique du contentieux successorale par la médiation du collège de ses membres dont l'ossature nous semble fiable.

Au-delà du noble combat mener par les promoteurs de la nouvelle loi en matière successorale, les dispositions de l'article 699 nouveau font preuves de moins de prudence. Face aux tourments que connaît la famille gabonaise par rapport au contentieux successorale,

⁵⁴⁴ ANDRETTA (S)., « Le code des femmes ? Conflits d'héritage, dynamique de genre et usages du droit à Cotonou », *Cahiers du Genre*, 2019, n°66, pp 201-222.

⁵⁴⁵ Article 699, alinéa 1 du Code civil gabonais.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, alinéa 3 ancien du Code civil gabonais.

la solution de la force légitime de la loi et de la ségrégation intrafamiliale sont promues par rapport à celle de la médiation pourtant mieux adaptée au relief de la famille gabonaise et à ses pratiques de gestion des conflits familiaux. Le nouveau conseil successoral est restreint, composé du ou des conjoints survivant(s) ou leurs mandataires, des ascendants ou leurs mandataires, des descendants ou leurs représentants légaux en cas de minorité ; en cas de succession n'ayant pas d'héritier légaux les collatéraux jusqu'au 3^{ème} degré composent le conseil successoral. C'est donc l'institution généalogique et la famille légale qui sont légalement admis à succéder au patrimoine du *de cuius*.

Admettons que la tradition et le patriarcat via ses symboles institutionnels tel que le conseil de famille soit la gangrène de la succession familiale au Gabon, est-il mesuré de réparer les torts causés à la veuve et l'orphelin par réaction, au risque de promulguer des lois partisans, voire iniques et/ou totalitaires ? qu'a-t-il de révolutionnaire de remplacer des normes coutumières qui feraient la promotion de l'homme par des normes légales qui feraient la promotion de la femme ? n'est-ce pas juste substituer à l'hégémonie d'un genre celle d'un autre ? Procéder par la division des familles pour faire asseoir la légitimité et l'autorité du droit positif n'est certainement pas aussi une mesure prudente déjà parce que des familles divisées supposent une société malade, mais surtout parce que la justice d'État, autant que les autres professionnels du droit n'ont pas les moyens infrastructurels, matériels, et humains pour administrer la justice à l'échelle nationale.

La prérogative de la désignation du mandataire familial est également retirée au conseil de famille, plus explicitement aux autorités lignagères, car la volonté du législateur par rapport à la politique de l'égalité des genres, est de faire de la veuve le nouveau chef de famille à la mort de son conjoint. C'est donc à la veuve et potentiellement aux descendants majeurs du *de cuius* que la justice d'État veut s'adresser en cas de contentieux successoral, et non aux autorités lignagères. L'article 701 nouveau du code civil gabonais le fait bien savoir lorsqu'il ressort que : « Dans le mois qui suit l'ouverture de la succession à défaut de la désignation par le conseil successoral d'un mandataire, ou en cas de difficultés insurmontable rendant impossible la tenue de ce dernier dans ce délai, le président du Tribunal désigne par ordonnance à la demande du ou des conjoints survivants, du ou des orphelins ou leurs représentants légaux, du ministère public, ou des autres services compétents en la matière, un mandataire avec pour mission d'accomplir les actes prévus aux articles 701 et suivant du Code civil gabonais. »⁵⁴⁷. Le contenu de cette disposition réduit au silence les autorités lignagères et jette le discrédit sur la figure d'autorité qu'elles représentent au sein des familles. Parallèlement, une certaine légitimité est accordée par le législateur à des organes externes

⁵⁴⁷ Article 701 nouveau du Code civil gabonais.

à l'institution lignagère, à l'instar des associations non gouvernementales légalement constituées qui peuvent accompagner les conjoints survivants, les orphelins et leurs représentants légaux dans le processus successoral. Ces associations peuvent être des relais efficaces pour la protection et l'information des veuves sur leurs droits successoraux, mais elles ne sauraient constituer l'ethos d'une justice de paix, et donc une alternative crédible à l'institution familiale. Néanmoins, la lutte contre la spoliation de la veuve menée par l'activisme des dévots de la juste pour les femmes permet de révéler les problèmes structurel et moral qui minent la société gabonaise en général, et sa famille en particulier. En effet, nous le disions tantôt, que le problème de la succession patrimoniale gabonaise est à notre avis, lié à une double crise soit : structurelle par le déficit public des infrastructures et des politiques judiciaire et foncière efficientes permettant d'assurer la présence de la justice d'État et son droit à l'échelle nationale, de sécuriser les patrimoines par la légalité que confère un titre de propriété; jumelé à une crise de valeurs morales dans laquelle le droit d'aînesse est désacralisé et l'autorité des anciens bafouée. L'inconvénient de ces situations est que l'autorité de la loi, comme l'autorité charismatique du chef de famille sont foulées. Partout où le droit positif n'est pas présent, son discours est méconnu et sa légitimité est mise en cause. Dans le même sens, l'affaiblissement de l'autorité charismatique du chef de famille, garant des coutumes et d'une officieuse justice de paix conduit à la perversion des règlements coutumiers par des tiers. Le rétablissement de l'autorité des chefs de familles pour la présidence du conseil successoral est fondamental si on veut éviter la tenue de conseils de successions inopérants et une continuelle saturation des tribunaux.

Si on va du principe que le conseil successoral se tient dans l'intimité familiale, et qu'il doit se dérouler selon les recommandations de l'article 700 nouveau du code civil gabonais qui dispose je cite : « les membres du conseil successoral choisissent en leur sein un président et un ou deux mandataires »⁵⁴⁸, on devrait donc s'attendre à ce que l'autorité du conseil soit choisi de manière élective parmi les membres du conseil constitué des ascendants, des descendants et de la ou les veuve(s). L'hypothèse selon laquelle le président du conseil pourrait être un fils ou fille majeur du *de cuius*, ou l'une des veuves, voire l'un des ascendants est donc très probable. C'est une disposition qui est très osée, alors que la famille gabonaise est tout de même statutaire, et que l'autorité légitime revient d'abord aux aînées (ce principe est inaliénable sauf en cas d'incapacité notoire des membres de la classe des pères ou des oncles maternels). Ne serait-il pas irrévérencieux pour une belle-fille ou un petit-fils de présider le conseil successoral en présence d'un beau-père ou grand-père valide ? agir dans le respect scrupuleux de cet article reviendrait à effectuer une révolution des mentalités, et c'est

⁵⁴⁸ Article 700, alinéa 1 du Code civil gabonais.

probablement l'objectif du législateur, sinon celui de toujours permettre à la veuve et l'orphelin d'avoir le pouvoir décisionnelle sur le déroulement de la succession patrimoniale.

Le nouveau conseil successoral peut être efficace pour la gestion des intérêts matériels et pécuniaires de la veuve et de l'orphelin, mais l'expérience du regretté conseil de famille nous a démontré que le conseil de succession est tout compte fait d'abord un conseil de sages dans lequel on se doit de traiter avec prudence et magnanimité les différents maux que peuvent présenter un contentieux successoral. Un conseil de succession traite des questions plus sensibles telles que la solidarité familiale envers la veuve et l'orphelin, car la succession d'un *de cujus* consiste aussi à gérer la détresse matérielle, morale etc. de ceux-là ; de même que la légitimité de l'autorité paternelle (généteur, oncle maternel, grand-père, mari de la mère) du *de cujus* (invité à être l'autorité du conseil conformément à son statut au regard de la famille du *de cujus*). Les problèmes de légitimités entre filiation de droit et filiation de devoir, légitimité de l'épouse coutumière et de l'épouse légale donnant droit à la qualité de successible n'ayant pas encore été réglés constitutionnellement, il nous semble imprudent d'exposer la veuve et l'orphelin au centre d'un enjeu de société aussi crucial dont des désaccords perdurent entre droit positif et coutume. Jusqu'à preuve du contraire, hors des murs du tribunal, au sein des familles, les figures d'autorités sont avant tout celles qui font sens au regard du collège des membres du conseil de succession ; c'est-à-dire celles qui représentent la figure paternelle par rapport au devoir parental assumé. Quid de la tenue du conseil successoral d'un *de cujus* polygame dans la configuration du nouveau conseil successoral ? ces femmes qui pour certaines se définissent comme rivales pourront-elles gérer de manière pacifique ledit conseil en l'absence des seuls ascendants du *de cujus* ? ces questionnements nous semblent élémentaires, surtout quand on est informé des continues tensions intrafamiliales qu'occasionne ce type de succession en dépit de la médiation des chefs de familles.

Nous comprenons néanmoins le sens de la refonte de cet article dont les raisons valables sont multiples ; à savoir la clarté et la traçabilité de filiation, qui permettent la simplification du travail judiciaire et administratif en cas de contentieux successoral pour définir la qualité successorale de chacun, la légitimité des membres du conseil successoral etc., grâce à l'identification civile de chacun. Il n'en demeure pas moins qu'elle puisse poser des problèmes de légitimité des autorités du conseil successoral dès l'instant où les ascendants légalement admis à diriger le conseil ne sont pas légitimés par la famille réelle du *de cujus*, notamment ceux qui ont assumés les fonctions de parents. Il peut naître de cette situation un conflit de légitimité parentale et/ou d'autorités du conseil. De même, les missions du conseil successoral qui consistent à rechercher les différents successibles, à procéder à un inventaire des éléments actifs et passifs du l'indivision successoral etc., peuvent devenir impossibles,

surtout si on va du principe qu'il faut être au fait de l'historique de vie du *de cuius* pour savoir où trouver les enfants illégitimes et les différents investissements de celui-ci.

La proximité parentale et le sentiment de familiarité sont essentiels pour la tenue du conseil successoral et la légitimité de l'autorité dudit conseil. Un parent démissionnaire par exemple, sans contact avec le *de cuius* est potentiellement ignorant de sa vie et donc de l'étendue de son patrimoine. Le problème de la légitimité et du respect de l'autorité du conseil est un fait majeur pour la qualité de la gestion et la médiation des autorités du conseil, sinon, en vertu de quoi le mandataire (familial) devrait rendre compte de sa gestion de l'indivision tous les trois mois à des autorités qu'il ne connaissait pas avant la mort du *de cuius* comme le veut l'article 702 alinéa 1 du code civil gabonais ? dans le meilleur des cas on ne peut s'attendre qu'à des mesures punitives telles que le remplacement du ou des mandataires défaillants⁵⁴⁹ (ici pour non-respect des autorités du conseil). Dans le pire des cas, le blocus qu'occasionnerait un continuel conflit entre les membres du conseil successoral pourrait, pour cause d'absence à l'expiration des délais prévus pour l'option du successible⁵⁵⁰, provoquer la déclaration de la vacance de la succession conformément aux dispositions de l'article 959 du code de procédure civile gabonais. Mais ce scénario est peu probable, car selon l'article 959 alinéa 1, « il y a vacance lorsqu'après expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, il ne se présente personne pour réclamer une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus ou que ceux-ci y renoncent. »⁵⁵¹. Or, il n'est nullement question d'une quelconque absence de successibles ici, mais plutôt d'un *statu quo* sur la situation juridique du patrimoine successoral, voire un pourrissement du dossier faisant l'objet du contentieux successoral auprès du tribunal de première instance du lieu d'ouverture de la succession pour défaut de suivi du dossier. Cette période de latence peut donner lieu au divertissement de la masse successorale en situation d'indivision par des tiers, des actions qui s'apparenteraient à des faits de spoliation. Pour dissuader et/ou sanctionner les présumer successibles de tels actions, la loi gabonaise prévoit des sanctions pénales dans ses nouvelles dispositions de la n°002/2025 du 25 juin 2015.

B - Les nouvelles sanctions pénales dans la matière des successions

« La brutalité législative peut avoir ses vertus même si elle n'est pas très sociologique⁵⁵² », c'est sur ce propos du doyen Jean CARBONNIER qu'on peut amorcer notre argumentaire sur les nouvelles sanctions pénales dans la matière des successions en droit

⁵⁴⁹ Article 702, alinéa 2 du Code civil gabonais.

⁵⁵⁰ Article 747 nouveau du Code civil gabonais.

⁵⁵¹ Article 959, alinéa 1 du Code civil gabonais.

⁵⁵² CARBONNIER (J.), *Essai sur les lois*, LGDJ, Paris, col. Anthropologie du droit, 2013, 176p, p.43.

positif gabonais. Le législateur gabonais, à l'instar des autres pays du continent Africain appliquant le système romano-civiliste, est continuellement confronté à des problèmes de leadership et légitimité des sources du droit dans les matières de la famille et des successions. En cette première partie du 21^{ème} siècle, il fait face à la problématique nouvelle de l'égalité de sexes et/ou de genres. L'urgence n'est plus aux querelles anciennes sur l'adoption pure et simple du droit occidental comme modèle absolu, ou la codification non-actualisée des institutions traditionnelles. Les États se doivent de respecter les conventions ratifiées lors des sommets internationaux sur les droits humains, avec pour conséquence immédiate la constitutionnalisation du droit privé⁵⁵³, qui affecte profondément, le droit de la famille⁵⁵⁴. On ne peut donc plus légiférer dans les matières susmentionnées du droit privé gabonais, sans mettre les réformes à l'écoute des valeurs proclamées par la constitution et les instruments juridiques internationaux⁵⁵⁵ et régionaux⁵⁵⁶.

L'influence croissante du droit constitutionnel et des droits de l'homme, notamment avec la question de l'égalité de sexes invite le législateur à revisiter, dans la législation gabonaise, des valeurs profondément ancrées dans la famille gabonaise, dont la répartition genrée des responsabilités conjugales ; notamment la notion de chef de famille et les charges conjugales qu'elle suppose, dont le devoir de loger la famille. Selon l'article 254 alinéa 1 ancien du Code civil gabonais, « le choix de la résidence appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir »⁵⁵⁷, à condition que ladite résidence ne présente pas pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral⁵⁵⁸. L'homme est donc dans la conscience collective gabonaise, le principal pourvoyeur d'un abri pour la famille. Il peut loger sa famille en louant une propriété-habitation, ou en logeant tout simplement sa famille dans une habitation dont il est le propriétaire. La loi n°006/2021 par l'autorité partagée du choix de la résidence conjugale entre les époux vient donc mettre officiellement un terme au principe de la virilocalité dans la famille gabonaise, et promeut l'épouse au rang d'égale de son époux.

⁵⁵³ AGBENETO (Koffi Mawunyo), « La constitutionnalisation du droit privé », In *De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard POUGOUE*, éd. CREDIJ, 2014, p.57.

⁵⁵⁴ MARELLA (M.R) et MARINI (G)., « Famille », in M. TROPER, D. CHAGNOLLAUD, *Traité international de droit constitutionnel*, Tome III, p.479 et s.

⁵⁵⁵ La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

⁵⁵⁶ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999 et du protocole à la Charte Africaine des de l'homme et des peuples sur les droits de la femme en Afrique adopté à Maputo au Mozambique le 11 juillet 2003 et entré en vigueur le 25 décembre 2005.

⁵⁵⁷ Article 254 alinéa 1 ancien du Code civil gabonais.

⁵⁵⁸ *Ibid.* alinéa 2.

Cette volonté du législateur sera davantage pertinente si à cette prérogative commune du choix de la résidence de la famille conjugale, s'accompagne le paiement équitable du loyer et/ou l'achat, voire la construction à financement égal de la demeure conjugale. Cette démarche sera pertinente puisque sociologiquement la femme concède "logiquement", au nom de l'ancienne loi et/ou de la coutume ce devoir à l'époux. Les femmes que nous avons interrogées pensent qu'il serait incongru de faire participer l'épouse au paiement du loyer, se serait désacraliser le rôle de l'époux.

Malgré la mission qui semble sienne de promouvoir les valeurs d'une société universelle des droits de l'homme, le législateur gabonais n'est pas ignorant du décalage de fond entre certaines valeurs communément partagées sans distinction de sexes par la famille gabonaise, et l'idéal des rapports humains, familiaux et sociétaux voulu par les instruments juridiques internationaux de protection des droits de la femme. Il doit ainsi veiller à inoculer à la famille gabonaise ces valeurs des traités internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Gabon, sans toutefois que les réformes inopinées en droit de la famille et des successions n'impactent de manière insidieuse et pernicieuse la famille gabonaise. En attendant que les refontes législatives respectueuses de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les matières du droit privé de la famille et des successions, soient le reflet de la vie familiale gabonaise, tant dans sa philosophie que dans ses aspirations, et que le droit soit en parfaite adéquation avec son objet dans ces matières; *le législateur, "travaillant" sur une matière non inerte mais vivante et, qui plus est, intelligente voire astucieuse*⁵⁵⁹, n'a de choix que de manier le bâton et la carotte en promulguant des lois pénales visant à contraindre les justiciables au respect de la loi et probablement éradiquer les pratiques quelles qu'elles soient, contraires à la promotion et la sécurisation des droits successoraux de la veuve et l'orphelin.

L'article 906 de la loi n°002/2015 sur les successions en République gabonaise disposant que : « quiconque aura falsifié, lacéré, dissimulé ou détruit un testament, ou se sera rendu complice de ces faits par quelque moyen que ce soit, sera puni des peines prévues par les dispositions des articles 48, 49, 119 et 120 du Code Pénal. »⁵⁶⁰ introduit la nature des fautes et la qualité des sanctions pénales encourues. Ainsi, pour les différentes infractions soulignées par l'articles 906, toute personne reconnue coupable s'expose une « peine de travail d'intérêt général qui consiste dans l'accomplissement par le condamné, pour une durée de vingt heures au moins à deux cent quatre-vingts heures au plus, d'un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne

⁵⁵⁹ CARBONNIER (J)., *Essai sur les lois, op.cit.* p.9.

⁵⁶⁰ Article 906 du Code civil gabonais.

morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.⁵⁶¹ » ; laquelle « peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.⁵⁶² ». À ces peines pour le moins dissuasives, s'ajoutent les peines privatives ou restrictives de certains droits qui consistent en : « la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée, selon des modalités déterminées par décret, à la conduite en dehors de l'activité professionnelle (sans toutefois être) possible en cas de délit pour lequel la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, qui ne peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle⁵⁶³ ». Cette sanction peut être opposée à un tiers spoliateur qui se serait accaparé par exemple un véhicule du *de cuius* sans autorisation légale. Par le retrait de son permis de conduire, il ne pourra tout simplement pas s'en servir.

L'alinéa 5 de l'article 49 du code pénal gabonais tient à éviter toute représailles dommageables entre les membres de la famille du *de cuius* en cas de désaccords sur les décisions du tribunal concernant l'orientation de la masse successorale. Il interdit à cet effet de « détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation »⁵⁶⁴ : opte pour « la confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition »⁵⁶⁵. À cela s'accompagnent les interdictions, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise⁵⁶⁶, et d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction⁵⁶⁷. Ces mesures peuvent être efficaces lorsqu'il s'agit de tenir à distance de la veuve et l'orphelin, les prétendus successibles concurrents de la famille du *de cuius*. Le législateur tient ainsi à garantir la sécurité du ou des conjoints survivants et les orphelins, par rapport au courroux des autres successibles, potentiellement ceux de la succession familiale. « L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque,

⁵⁶¹ Article 48, alinéa 1 du Code civil gabonais.

⁵⁶² Article 48, alinéa 2 du Code civil gabonais.

⁵⁶³ Article 49, alinéa 1 du Code civil gabonais.

⁵⁶⁴ Article 49, alinéa 5 du Code civil gabonais.

⁵⁶⁵ Article 49, alinéa 6 du Code civil gabonais.

⁵⁶⁶ *Ibid.*, alinéa 10.

⁵⁶⁷ *Ibid.*, alinéa 11.

directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale »⁵⁶⁸ fait également partie des astuces du législateur gabonais visant à interdire l'accès aux patrimoines entrepreneuriaux et/ou commerciaux du *de cuius* aux héritiers dont la qualité de successible n'est pas légalement admise.

Les professionnels du droit et autres administratifs faisant l'objet de ce que les conclusions de l'étude sur (les violences faites aux veuves) désignent par le terme de spoliation administrative ne sont pas épargnés. Une interdiction pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale leur est faite, dès lors que les facultés que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction⁵⁶⁹. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse. Les sanctions de cinq ans d'emprisonnement au plus, et d'une amende de 5.000.000 de FCFA, soit environ 7623 euros sont celles encourues par toute personne reconnue coupable de faux commis dans une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation⁵⁷⁰.

L'usage de faux est puni des mêmes peines. Les peines sont portées au double lorsque le faux ou l'usage est commis : de manière habituelle ; dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur⁵⁷¹. Dans le même ordre d'idées, quiconque aura commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende de 3.000.000 FCFA au plus⁵⁷². Précisons que pour l'article 240 du code pénal gabonais, constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée, qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait (entraînant) des conséquences juridiques⁵⁷³. L'intention du législateur gabonais vise à cet effet de mettre un terme au marchandage de la qualité légale de successible et des droits successoraux associés dans les dispositions précitées, mais surtout par les peines applicables en cas de réitération des infractions dont elles relèvent. Selon l'article 120 du code pénal gabonais, il y a réitération d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été

⁵⁶⁸ Article 49, alinéa 12 du Code civil gabonais.

⁵⁶⁹ Article 49, alinéa 9 du Code civil gabonais.

⁵⁷⁰ Article 241 du Code pénal gabonais.

⁵⁷¹ *Ibid.*, alinéa 3.

⁵⁷² Article 242 du Code pénal gabonais.

⁵⁷³ Article 240 du Code pénal gabonais.

définitivement condamnée pour une autre infraction⁵⁷⁴. Les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de *quantum* et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente⁵⁷⁵. L'état de récidive légale peut être relevé d'office par la juridiction de jugement même lorsqu'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuites, dès lors qu'au cours de l'audience la personne poursuivie en a été informée et qu'elle a été mise en mesure d'être assistée d'un avocat et de faire ses observations⁵⁷⁶. Enfin, pour prévenir les risques d'exploitation des orphelins mineurs, toute personne qui exploite la mendicité d'un enfant mineur, ou qui emploie des enfants mineurs pour la mendicité, est punie d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de FCFA (7623 euros) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement⁵⁷⁷. L'action civile relative aux crimes prévus par le présent Code ainsi que l'action civile et les peines prononcées sont imprescriptibles⁵⁷⁸.

⁵⁷⁴ Article 120, alinéa 1 du Code pénal gabonais.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, alinéa 2.

⁵⁷⁶ Article 119 du Code pénal gabonais.

⁵⁷⁷ Article 292 du Code pénal gabonais.

⁵⁷⁸ Article 339 du Code pénal gabonais.

Conclusion de la première partie

L'état des lieux de la succession patrimoniale gabonaise nous confronte à la variété et au dynamisme des cultures et pratiques dans cette matière. Le complexe institutionnel (famille, mariage, succession) évolue en intégrant à ces normes, les valeurs ontologiques des traditions bantoues d'inspiration ancestrale et, celles de la tradition romano-germanique/civiliste d'essence étatique. À la marge de tout ontologie notionnelle pure inspirée de l'ancestralité, la régulation et l'arbitrage coutumier dans les familles, admet l'évidence notionnelle autonome qu'occasionne l'expérience de la vie réelle des acteurs. Par la conjonction des valeurs originelles (bantoues) et nouvelles (civilistes), toutes constitutives de la juridicité contemporaine, la coutume se sécularise. Cette approche par son ouverture au pluralisme normatif est propice à l'effectivité de jugements d'existence, plutôt qu'aux jugements attributifs (dicté par une philosophie moniste et traditionaliste de la juridicité). L'arbitrage judiciaire et/ou la médiation familiale par la palabre, implique que les tiers-garants du discours sur la juridicité n'occulent pas les réalités polyjurale et multijuridique qui structurent le sujet de droit. Dans ce contexte, une approche réaliste de l'arbitrage voudrait que le passage à l'ordre notionnel soit essentiellement une médiation, voire une interprétation entre l'essence (concepts/valeurs des traditions bantoue et/ou civiliste) et, l'existence du contingent⁵⁷⁹. Lorsqu'on conçoit que la polarité des centres de diffusions des notions faisant juridicité soumet le sujet de droit à la contingence du multijuridisme au-delà du déterminisme d'une ontologie notionnelle pure, la possibilité de distinguer l'essence du fait de son existence n'est pas à exclure, à raison surtout que le possible représenterait un mode d'être séparé de l'essence⁵⁸⁰. Arbitrer tout contentieux successoral à partir de l'exclusivité d'une ontologie notionnelle civiliste ou bantoue, c'est faire le pari de leur respective exhaustivité. Or, une ontologie exhaustive se veut intégrale en ce sens que la contingence disparaît de l'être⁵⁸¹. Toute interprétation déterministe du réel déduite *a priori* d'une ontologie notionnelle soulève la question de sa nature moniste ou pluraliste. Pour Jules GIRARDI, une ontologie notionnelle déterministe a une tendance moniste. Faire coexister l'un avec le multiple dans un univers déterministe n'est cependant pas impossible, à condition de prioriser des solutions *ad hoc*⁵⁸². Cette approche est par ailleurs celle adoptée

⁵⁷⁹ On distinguera donc deux niveaux de connaissance : celui de la connaissance notionnelle ou proprement philosophique qui porte sur le nécessaire, l'immuable ; celui de la connaissance infraphilosophique, qui porte sur le contingent, l'existence, le devenir, le temps, le fait, la liberté, l'histoire. Voir : GIRARDI (Jules), « Description des essences et ontologie ». *Revue Philosophique de Louvain*. Troisième série, tome 59, n°63, 1951, pp.445-493, p.18.

⁵⁸⁰ *Ibid.*, p.23.

⁵⁸¹ *Ibid.*, p.22.

⁵⁸² GIRARDI (J.), « Description des essences et ontologie », *loc.cit.*

dans la loi 19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la seconde partie Code civil gabonais, puisque la succession patrimoniale y est traitée conjointement par des instances et solutions coutumières et judiciaires. On n'est cependant pas à l'abri de désaccords profonds entre le régime juridique que préfigure en amont l'institution de la dot sur le statut personnel par rapport à celui de l'état civil. La loi 002/2015 du 25 juin 2015 modifiant et abrogeant certaines dispositions de celle de 1989 tend à réduire le dilemme que pose la détermination du régime applicable en aval dans le cadre de la succession d'un *de cujus*. Contrairement à la loi de 1989 qui recourt à la cooptation et l'encadrement de certains principes coutumiers, celle de 2015 procède par la négation, la mise en cause desdits principes dans le malheur qui accable le recouvrement des droit successoraux de la veuve et l'orphelin. L'opération de modification et d'abrogation résulte de l'exclusion de ces coutumes *praeter legem*⁵⁸³, faisant d'elles des coutumes *contra legem*, sans pour autant leur ôter toute légitimité dans le jeu de la juridicité sociale. Les vieux démons d'une juridicité clivante entre tradition et modernité semblent réhabilités et, nous invite à réinterroger les pierres d'achoppement au processus de conciliation de ces valeurs ontologiques respectives, et de mettre en perspective leurs effets sur la qualité de la justice familiale et successorale.

⁵⁸³ Évoluant indépendamment de la loi et complétant par ailleurs les vides juridiques.

Partie II - Les pierres d'achoppement de la justice familiale et successorale au Gabon

La société gabonaise est par essence multiculturelle, sa famille ou plutôt ses familles n'échappent pas de fait à la pluralité de Références. Ladite société est un univers caractérisé par la pluralité des cultures, d'ordonnements et de pratiques juridiques. Confrontés au multijuridisme et/ou à la polyjuralité, les individus/familles sont sujets aux faits de transculturalité juridique. Le métissage de cultures juridiques et/ou la mêlée normative ne signifie(nt) pas nécessairement qu'on se trouve dans une société entremêlée où règnerait une forme d'anomie. Toutefois, on n'est pas à l'abri des phénomènes d'interférences normatives, de conflits d'institutions et d'injustices, du fait d'une représentation clivante du droit et de la juste au sein des institutions de la famille et des successions (**Titre 1**), alors qu'une mise en conjecture de la problématique successorale gabonaise (**Titre 2**), permet de soutenir l'hypothèse de la conciliation des visions endogènes et exogènes faisant juridicité pour la régulation des conflits en droit patrimonial de la famille.

Titre 1 - Une représentation clivante du droit et de la justice pour la famille et les successions

« La justice organique ne peut être séparée de l'idée morale de justice. Dans l'ordre social, la justice est, en effet, à la fois un concept et une institution : c'est un concept éthique, et tant qu'elle se confond avec la justice, entendu comme un principe moral de conformité à l'idée de droit prévalant à un moment donné ; c'est une institution publique, dotée du pouvoir de faire régner le droit en veillant à l'articulation des conduites sociales à la loi positive. Mais qu'est-ce que le droit positif sinon la transcription de l'axiologie du groupe ? il n'est donc pas douteux, sous cet éclairage, que la justice relève, pour une bonne part au moins, du monde des valeurs. D'où son enracinement dans la culture de la société considérée. D'où aussi et en conséquence, sa singularité voire son écartèlement dans les sociétés hétéro-culturelles »⁵⁸⁴.

« La rencontre des cultures juridiques occidentale (étrangère et essentiellement basée sur l'écrit) et africaine (locale, fondamentalement structurée autour de l'oralité) a donné lieu à un système juridique de compromis. Plutôt que de parler de la coexistence des droits, il convient de parler de la subjugation des systèmes juridiques africains par le droit occidental »⁵⁸⁵. Il en est résulté ainsi une sorte de « guerre de normes » traduite plutôt par l'euphémisme « dualisme » ou « pluralisme juridique » ou, encore, par le « syncrétisme juridique »⁵⁸⁶.

En soi, c'est donc la guerre de normes plus que la situation de syncrétisme ou pluralisme juridique qui serait une entrave à l'expression de la justice en droit patrimonial de la famille et des successions. En l'absence de tribunaux coutumiers formellement reconnus et intégrés à l'appareil judiciaire, le conseil de famille est une institution concurrente aux tribunaux de 1^{er} degré en ce qui concerne les procédures et actions relatives à l'état des personnes, au mariage, au divorce, à la filiation, aux successions etc. Le conseil de famille, par sa proximité avec le corps social ou les familles, connaît mieux les habitudes et les pratiques coutumières, ce qui lui confère une certaine légitimité par rapport aux valeurs qui ont du sens pour ses membres, celles qui font structure. Il s'agit des valeurs communes auxquelles des membres de la société font appel, des valeurs chargées de significations communes, les « évidences

⁵⁸⁴ KAMTO (M)., « une justice entre tradition et modernité », *Afrique contemporaine*, « La justice en Afrique », n°156, 1990, p.57.

⁵⁸⁵ KANGULUMBA MBAMBI (V), cité par BOMDA (J), « Succéder en contexte Postcolonial Africain : l'ambiguïté chiffrée au travers de l'exemple camerounais », *Revue Européenne de Psychologie et Droit*, <https://orbi.uliege.be>

⁵⁸⁶ KANGULUMBA MBAMBI (V), « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharien », *Les Cahiers de Droit*, n°46 (1-2), 2005, p. 317-318.

implicites partagées⁵⁸⁷ ». Mais en tant que juridiction traditionnelle essentiellement orale, le conseil de famille est limité du point de vue de la légalité. Le droit positif, par son caractère écrit est le seul à même d'assurer la légalité des normes socialement partagées dans la matière susmentionnée. Les limites relevant de la légitimité et la légalité de chacune de ses institutions leurs imposent une certaine complémentarité.

En effet, certains domaines du droit patrimonial de la famille et des successions dans la société contemporaine échappent à la coutume, notamment les assurances ou des aspects de la vie économique moderne impliquant des actions prévues par le code civil. Initialement, dans le modèle de la justice camerounaise par exemple, les tribunaux du premier degré connaissent des procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, aux successions et aux droits réels immobiliers, alors que les tribunaux coutumiers connaissent des différents d'ordre patrimonial, et notamment des demandes en recouvrement de créances civiles et commerciales, des demandes en réparation de dommages matériels et corporels, et des litiges relatifs aux contrats. Or, la justice gabonaise est dépourvue de tribunaux coutumiers, ce qui induit le silence de la coutume par rapport aux prérogatives qui lui sont reconnues dans le modèle de la justice camerounaise. Néanmoins, sa légitimité avérée en matière de filiation, de mariage et de succession, fait de la coutume un tenace concurrent au droit positif. Bien que la tendance consiste davantage pour la justice d'État de se servir du silence de la coutume dans certains domaines du droit patrimonial de la famille et des successions contemporain pour « favoriser le changement de la conception traditionnelle de la famille en faveur de celle du droit d'origine européen⁵⁸⁸ », il n'est pas rare qu'à défaut de dresser continuellement des barrières entre la justice traditionnelle et la justice moderne, des stratégies soient mises en place pour ériger un pont entre les deux univers juridiques. D'emblée, on constate qu'en cas de silence ou d'obscurité présumé de la coutume, la stratégie qui s'impose est celle de l'application subsidiaire du droit écrit. Mais en cas de concurrence de compétences, notamment en matière de conflits interpersonnels, d'autres stratégies sont mises en œuvre pour insérer la structure symbolique plurale de l'univers sociétal africain dans celle de l'univers symbolique romano-canonique et moderne qui prône un certain unitarisme. Il s'agit de « la stratégie de la cooptation ou de l'encadrement, la stratégie de la négation ou de la minimisation, la stratégie de destruction ou de

⁵⁸⁷ KOURILSKY-AUGEVEN (C)., « Socialisation juridique », In *Alland D. et Rials S. (Dir.)*, Dictionnaire de la culture juridique, 2003, pp. 1415-1418, p. 1417.

⁵⁸⁸ DJUIDJE (Brigitte)., *Pluralisme législatif camerounais et droit international privé*, Paris, L'Harmattan, Logiques juridiques, août 1999, 438p, p. 268.

dénaturation⁵⁸⁹ ». Ces stratégies sont communément appliquées en matière de filiation, de mariage et de succession qui sont des institutions dans lesquelles tradition et modernité s'opposent inéluctablement.

En matière successorale, tradition et modernité s'opposent sur six points : transmission, exercice des droits et devoirs du défunt, jouissance des avantages liés à l'exercice des droits et devoirs du défunt, place de la fille et de la veuve, (in)équité fille/garçon et (re)mariage de la veuve. Malgré ses interférences, le fait que la tradition tienne compte de l'histoire des familles pour lesquelles elle est appelée à rendre la justice selon un certain art du bon et de l'équitable (*ars boni et aequi* des romains), lui confère une certaine légitimité comparativement au droit étatique "anhistorique" bien que reposant depuis la période colonial sur la construction de la figure de l'institution comme fiction centrale dominée par la place du droit dans la théorie occidentale de la justice⁵⁹⁰. Afin d'éviter le risque de perdre de vue les situations concrètes et les conditions réelles de la vie juridique, la stratégie d'encadrement ou de cooptation est donc celle utilisée par le droit officiel. On retrouve ce même procédé en matière de filiation qui est une institution flexible du fait de l'instabilité de la parentalité. Le concept interdisciplinaire de la parentalité est bel et bien récent, mais le droit originel africain montre dans son application qu'il a depuis longtemps pris la mesure de la complexité et du dynamisme de la structure familiale et du lien de filiation, à tel point que la transmission héréditaire embrasse la totalité des missions affectives et sociales indispensables pour le développement de l'enfant, privilégiant ainsi l'aptitude parentale, les droits et obligations liés au rôle de parent et une perception subjective de l'expérience de la parentalité adjointe à l'hérédité. Le droit d'hérédité dans la tradition dépend donc d'une expérience réelle qui prend en compte les caractéristiques de la famille et l'histoire individuelle, en l'occurrence le *de cujus* et sa parentalité ; Alors que le droit officiel va du postulat de l'institution généalogique et la conjugalité comme étant la norme de l'hérédité, tout en procédant à la cooptation du sacrosaint principe coutumier de « la reconnaissance de la fonction parentale » dans le certificat de naissance pour asseoir sa légitimité institutionnelle et, par la suite appliquer les stratégies de la dénaturation et la négation pour détruire les postulats coutumiers de la filiation et l'hérédité, mais aussi du mariage coutumier dont le caractère officiel est en phase de promulgation suite à sa popularité, sinon pour mieux protéger les droits successoraux de la veuve coutumière, alors que par le passé, ledit mariage a fait l'objet d'une stratégie de négation et de rejet par le

⁵⁸⁹ LEBEL-GRENIER (S)., Pour un pluralisme juridique radical, thèse, droit, Institut de droit comparé, Université McGill, Montréal, reproduit en fac-simile, Ann Arbor, UMI Dissertation service, 2002, pp. 319-323.

⁵⁹⁰ LE ROY (E)., *Les africains et l'institution de la justice entre mimétisme et métissage*, Paris, Dalloz, 2004, 283p, p.14.

droit officiel qui lui reprochait le caractère dispendieux de l'institution de la dot. Au risque de nous y tromper, l'officialisation du mariage coutumier nécessite au préalable un état de lieux sur « le contraste des réalités et cultures juridiques » (**Chapitre 1**), du moins si l'objectif recherché est le triomphe d'une justice équitable dont l'agrément de la fonction de justice suppose un « enracinement dans la culture de la société considérée⁵⁹¹ ». L'enjeu stratégique ne devrait donc pas être de combattre la mêlée normative et ses interférences par une énième stratégie de cooptation qui provoquerait la sympathie des justiciables par rapport aux prestations de la justice d'État, puis de négation en vue de préserver les normes d'un espace normatif privilégié, soit celui des ordres romano-canonique et universaliste, mais peut-être d'intégrer les préceptes de la parentalité à la justice officielle pour assurer la régulation des familles et ainsi mettre un terme aux formes de parentalités marginales et aux anachronismes réglementaires au cœur des questions de la justice successorale gabonaise (**Chapitre 2**).

⁵⁹¹ KAMTO (M)., « Une justice entre tradition et modernité », *Revue Afrique Contemporaine*, n°156, Numéro spécial, La justice en Afrique, 1990, pp. 57-64, p.57.

Chapitre 1 - Le contraste des réalités et cultures juridiques

« Quand on aborde l'expérience africaine de la justice, on entre dans une logique de l'organisation sociale qui, à la différence des sociétés occidentales modernes, mobilise des groupes plutôt que des individus et des individus à travers des rôles et des statuts plutôt qu'à travers leurs intérêts »⁵⁹². L'Afrique francophone subsaharienne contemporaine concentre ces deux conceptions de la justice et le conflit peut être tant un facteur d'ordre en favorisant une adaptation des institutions aux nouveaux enjeux qu'un facteur de désordre lorsqu'il remet en cause une solution tenue pour « bonne » ou plutôt « juste » par la société. La première hypothèse qu'on peut formuler dans de telles circonstances est que les pays d'Afrique francophone subsaharienne offrent un panorama de cultures et de réalités juridiques contrastées, au sens d'une opposition de traditions et pratiques juridico-judiciaires. On observe par exemple qu'en matière de la transmission successorale, la tradition (essentiellement orale) la veut indivise et fondée sur les principes de primogéniture et/ou de masculinité, alors que la modernité l'envisage arithmétiquement divisée entre des ordres et des degrés précis. Lorsqu'il est question de l'exercice des droits et devoirs du défunt, pour la tradition, parce que le successeur se substitue au *de cuius* dans son statut, dans ses rôles et dans ses fonctions familiaux et sociaux, obligation lui est faite d'assumer ses droits et ses devoirs, alors que pour la modernité, l'exercice des droits et devoirs du *de cuius* est facultatif. La raison valable est qu'on succède aux biens et obligations et non pas nécessairement à la personne du mort, il y a là un malentendu, puisque la coutume ne procède pas à la simple succession du mort, mais davantage à son statut familial, donc à ses droits (biens) et devoirs (obligations). Par rapport à la jouissance des avantages liés à l'exercice des droits et devoirs du défunt, du point de vue de la tradition, c'est un droit pour le successeur, encore plus qu'il assume déjà les devoirs de son prédécesseur, de jouir de tous les avantages associés à son statut, à ses rôles et à ses fonctions, quand pour la modernité, cette jouissance est tout autant facultative que l'exercice des droits et devoirs du *de cuius* par son successeur. Concernant la place de la fille et de la veuve dans la masse successorale, si pour la tradition, il s'agit plus ou moins des personnes-biens décomptées dans la masse successorale et conséquemment exclues de la succession, la modernité les considère comme des personnes-sujets et bénéficiaires de la succession et les émancipe. Quant à la question de l'égalité de genre entre fille et garçon sur la succession de leur auteur commun, alors que la modernité définit la fille légitime comme la cohéritière égale du garçon, la tradition, loin de la considérer comme une personne-bien de la succession, ne l'estime pas également au garçon. Au niveau de l'avenir de la veuve dans ses rapports avec le successeur de son conjoint, considérée comme une personne-bien dans la vision

⁵⁹² LE ROY (E)., *Les Africains et l'institution de la justice*, Paris, Dalloz, 2004, 283p, p.8.

traditionnelle, elle devrait prendre en secondes nocces soit le successeur de son feu conjoint soit un proche de celui-ci par le remariage léviratique, une pratique à laquelle non seulement la modernité s'oppose, mais plus encore, elle rappelle que la mort annule les liens de mariage et rend la veuve libre de se remarier avec tout autre (homme majeur) de son choix, à condition de respecter un délai de viduité.

D'autre part, le droit positif est pensé comme anhistorique⁵⁹³. C'est-à-dire que le juriste pense le droit qu'il applique comme n'ayant pas d'histoire, comme n'ayant ni précédents ni évolution nécessaire : inscrit dans l'éternité supposée (et constamment contestée) du texte juridique (au sens de Pierre Legendre). Les contingences de l'histoire qui ont guidé le législateur sont oblitérées ainsi que les valeurs que le Droit est censé consacrer dans la société pour laquelle il a été mis en œuvre. Une énième opposition à relever est que le droit positif se prétend neutre d'effets sociaux. Il n'exprimerait pas les attentes, priorités ou exigences de la classe sociale au pouvoir ou du groupe qui contrôle mais celles de l'ensemble de la population au nom de procédures caractéristiques d'une société « libre et démocratique » comme le disent les canadiens⁵⁹⁴. Ce que nous mettons fortement en doute dans le contexte du droit-étatique gabonais, puisqu'il s'inspire du modèle civiliste français hérité de la colonisation et de l'essence de sa culture romano-canonique, de même que la dernière révision législative en matière successorale de 2015 est le résultat de la politique de « la décennie de la femme » ouvertement prononcée par le pouvoir exécutif.

Il est néanmoins à souligner que le contraste des réalités et cultures juridiques dans le droit patrimonial de la famille gabonais, n'est pas qu'opposition des savoirs et savoir-faires juridiques/judiciaires, mais aussi une mosaïque de cultures et de pratiques constitutives de la réalités juridiques dans l'ensemble du champ social, bien que l'histoire des institutions et une lecture synchronique sur la situation du droit et la justice effectuées par les anthropologues du droit spécialistes de l'Afrique francophone subsaharienne expriment de prime abord le contraste en tant qu'oppositions et/ou interférences comme nous l'avons susmentionné. Pour beaucoup, cette situation est symptomatique d'une vision réductrice du pluralisme qui a consisté au lendemain des indépendances, non pas à créer un modèle particulier inclusif de la pluralité normative, mais bien de permettre une transition progressive du système coutumier vers le système de droit romano-civiliste considéré comme étant le modèle à atteindre. Prenant le cas du Gabon, ce que semblent avoir oublié les promoteurs du nouveau droit commun postindépendance, c'est que le côtoiement des cultures juridiques bantoue africaine et

⁵⁹³ KARVOUNI (E.), *L'ordre dogmatique chez Pierre LEGENDRE : Droit, Psychanalyse, Histoire*, Thèse de doctorat, Université Paris-Nord, 2014, p.253

⁵⁹⁴ LAJOIE (A.), *Jugement de valeurs*, Paris, PUF, les voies du droit, 1997. p.70.

romano-canonique, induit potentiellement une situation d'interculturalité, une forme de mixité juridique constitutive d'une nouvelle réalité tant psychologique qu'existentielle. Dans les centres urbains en l'occurrence, on assiste à la naissance d'une justice métisse qui s'inspire des préceptes de la justice traditionnelle issue des pratiques ancestrales et ceux de la justice étatique d'inspiration romano-canonique. Elle s'approprie des éléments de chacun de ces modèles classiques de justice pour créer un nouveau modèle, soit une coutume urbaine et contemporaine qui répond aux exigences du dynamisme culturel des villes. Ce contexte ne nous épargne pas du fait que la culture juridique devienne une expérience très relative dans les expériences subjective des individus. Cela a pour effet d'envisager la régulation sociale par la trame d'un pluralisme prenant en compte la complexité des sociétés contemporaines, avec un modèle juridico-judiciaire sensible à l'ensemble de la vie juridique. A ce propos, Etienne LE ROY propose que soit intégrée au projet de régulation pluraliste la notion de multijuridisme qu'il envisage comme une phase préalable à sa mise en œuvre. Le multijuridisme est un concept hybride qui ne se positionne ni dans l'unité de l'individualisme comme le fait le pluralisme radical, ni dans la globalité du holisme, mais l'entre-deux. Il ne s'appuie pas sur l'individu mais sur l'acteur, lequel s'inscrit dans la société par de multiples appartenances jouant dans chacun des collectifs un rôle particulier où il se voit reconnaître des droits et des obligations propres à chaque « champ social semi-autonome » selon la fameuse théorie de Sally Falk-Moore. La capacité pour l'acteur (juge, chef de famille, doyen etc.) d'être consciencieusement multijuridique lui confère une certaine légitimité dans le contexte pluraliste. La théorie de la légitimité du juge, centrale dans une lecture anthropologique, repose sur deux piliers complémentaires, l'un institutionnel, l'autre fonctionnel. Le premier est privilégié dans la conception juridique occidentale. Celle-ci met en cause « la norme fondatrice des pouvoirs et leur équilibre au sein de l'État. (...) Elle mobilise la tradition institutionnelle et le système de croyances religieuses ou philosophiques qui déterminent la souveraineté⁵⁹⁵ ». Ici, le sentiment de légitimité est associé à la conformité à une loi juridique, mais aussi morale et surtout à une représentation monologique du monde où on vit⁵⁹⁶. La justice est, selon une formule d'origine latine, « attribuer à chacun ce qui lui revient » et sa fonction principale est de punir celui qui est en faute au regard des normes civiles ou pénales⁵⁹⁷. Le second pilier de la légitimité est fonctionnel et dès lors que dans les contextes africains les logiques fonctionnelles l'emportent sur les logiques institutionnelles, c'est cette fonctionnalité qu'on y retrouvera constamment invoquée sans cependant récuser

⁵⁹⁵ Voir *Cahiers d'Anthropologie du droit* 2002, Dire le droit, rendre la justice, LAJP, Paris, Karthala, 2002, p.183.

⁵⁹⁶ *Ibid.*

⁵⁹⁷ *Ibid.*

des institutions, mais en les mettant au service des membres de la société⁵⁹⁸. Plutôt que de préférer l'autorité de l'institution en vue d'assurer l'ordre dans la société, c'est la recherche de l'efficacité et de la capacité de la décision à guérir le corps social qu'il y a lieu d'investir.

Le pluralisme judiciaire selon Etienne LE ROY n'est pas impensable dans un ordre juridique moniste, il doit seulement être réglementé et encadré⁵⁹⁹. Pour y parvenir, il est important que les États s'inspirent des pratiques de la justice métisse pour repenser leur système judiciaire. Cette remise à plat du dispositif effectivement mis en œuvre par l'ensemble des citoyens en matière de règlement des différends pourrait permettre une refondation de la justice (*lato sensu*) selon des choix élaborés démocratiquement et à l'abri des idéologies professionnelles des magistrats et de tous les personnels concourant au service public de la justice⁶⁰⁰. Il faut également partir de ce qui existe, ce qui est officiel et qui ne fonctionne pas toujours comme prévu, et ce qui est officieux, informel ou clandestin mais qui rend tel ou tel service compatible avec les exigences de l'État de Droit⁶⁰¹. Ceci doit conduire à faire un bilan des coûts (sociaux, mentaux, financiers...) et des avantages et inconvénients que la communauté peut en retirer⁶⁰². Cette perspective est en adéquation avec le constat africaniste sur la justice qui est que le rejet de formes modernes de l'organisation judiciaire est moins lié à l'ignorance de cette organisation par les Africains ou aux difficultés du langage et des rites de la justice qu'à une question anthropologique beaucoup plus fondamentale qui est la vision du conflit, elle-même produite par la vision du monde, et la problématique de la légitimité de l'acteur officiel qui n'est autre que le juge ou le médiateur dans la justice moderne, l'ainé ou le doyen dans la justice traditionnelle⁶⁰³. La faisabilité d'un tel projet suivant l'exigence du multijuridisme pour l'articulation des « cultures et réalités juridiques des justiciables et des magistrats » (**Section 1**), nécessite qu'on s'intéresse également à « la question de la polyjuralité en matière familiale et successorale » (**Section 2**).

Section 1 - Cultures et réalités juridique des justiciables et des magistrats

« Le pluralisme est une affaire de culture juridique : les systèmes monistes comme la France ne peuvent l'admettre que sur leurs franges. Il est mieux et plutôt bienvenu dans les pays de common law, où la société se conçoit comme l'emboîtement de communautés

⁵⁹⁸ *Cahiers d'Anthropologie du droit* 2002, Dire le droit, rendre la justice, *op.cit.*, p.183.

⁵⁹⁹ LE ROY (E), *Les Africains et l'institution de la justice*, Paris, Dalloz, avril 2004, 320p, p.261.

⁶⁰⁰ *Ibid.*

⁶⁰¹ *Ibid.*

⁶⁰² *Ibid.*

⁶⁰³ *Ibid.*

distinctes »⁶⁰⁴. Depuis la première codification de 1972, et même avant, entre 1881 et 1924, les concepteurs du droit officiel gabonais, descendant du système moniste français et confronté à la diversité ethnique se donnent beaucoup de mal à concevoir un modèle de justice pluraliste. La diversité ethnique, soit plus de 50 ethnies que compte le Gabon est présentée comme l'obstacle fondamental au pluralisme qui nécessiterait l'emboîtement des cultures juridiques des communautés distinctes comme dans le système de la common law. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour laquelle dans son programme précurseur d'organisation de la justice dans ses colonies d'Outre-Mer, la France a adopté la politique de l'indigénat, un procédé qui admettait la nécessité de maintenir les institutions traditionnelles dans ses territoires d'Afrique Occidentale et d'Equatoriale Française, lequel était une solution inspirée par la sagesse et qui imposait la raison, tant les institutions qui configurent le droit traditionnel sont en rapport avec l'État social des Africains, avec leurs conceptions morales et religieuses, mais surtout correspondent à leurs besoins socio-économiques⁶⁰⁵.

Imposer le système moniste civiliste français implique que l'État et son droit soient capables de se déployer à l'échelle nationale, qu'il ait une politique de socialisation au droit étatique efficiente, lequel droit ne serait positif que par sa conformité à l'ensemble de la vie juridique. Or, on le constate assez, l'appareil judiciaire d'État ne s'implante que dans les grands centres urbains, la capitale politique et administrative Libreville et ses chefs-lieux provinciaux, de même qu'il n'existe qu'une université publique susceptible de socialiser l'ensemble de la population gabonaise au droit officiel. À ce marasme infrastructurel s'ajoute une anomalie congénitale de la culture juridique officielle gabonaise qui à l'image de sa matrice française implique l'identification exclusive du droit à l'État, alors qu'au sein même de la doctrine française, il y a dorénavant des raisonnements divers justifiant que le droit peut exister en dehors de l'État et de la sanction par ses tribunaux⁶⁰⁶. À cet effet, « des anthropologues comme Malinowski ont montré que l'homme peut vivre le droit en dehors du conflit : ce sont les rapports réciproques d'obligations, peut-être davantage que la contrainte, qui assurent la cohérence de la société.⁶⁰⁷ ». En observateur des coutumes gabonaises, et comme nombre d'africanistes, on constate que le rapport de correspondance entre le devoir et le droit est au centre de l'expression même de toute Justice, à tel point que la diversité ethnique qui suppose

⁶⁰⁴ ROULAND (N)., « l'interculturalité dans la justice », *les cahiers de la justice*, 2021/4 n°4, p.688, pages 677 à 689.

⁶⁰⁵MELONE (S), Les juridictions mixtes de droits écrit et droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : exemple du Cameroun », *Revue internationale de droit comparé*, vol.38 n°2, 1986, pp.327-346, p.332.

⁶⁰⁶ ROULAND (N)., « l'interculturalité dans la justice », *loc.cit.*, p. 681.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, p. 682.

une diversité culturelle n'est en rien un obstacle à l'auto-régulation du corps social, alors qu'elle semble être une difficulté insurmontable pour le droit officiel supposé dire le droit commun applicable à l'ensemble de la nation gabonaise. D'aucuns pensent néanmoins qu'à la suite de leur histoire plurimillénaire, les Africains ont développé une vision métisse de la juridicité/du Droit empreint d'interculturalité, l'interculturalité perçue « comme l'ensemble des interactions entre cultures différentes mises en contact par divers processus historiques, dont la colonisation⁶⁰⁸ », et qu'en conséquence on voit émerger des solutions juridiques et judiciaires qui relèvent d'un véritable pluralisme qu'il s'agit maintenant d'organiser institutionnellement si l'Afrique veut s'inscrire dans l'émergence de l'État de Droit, dont les timides réformes ont souvent prétextées l'irréductible opposition tradition/modernité, pourtant dépassée dans les faits par les Africains grâce à la synchronisation des cultures juridiques dans le champ social. De même, en proclamant son attachement aux droits de l'Homme, aux libertés fondamentales, ainsi qu'à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel etc., la constitution gabonaise pose indirectement les fondements d'une culture juridique marquée par un esprit de polyjurauté, c'est-à-dire par la légitimité constitutionnelle des principes et intérêts de ces divers sources du Droit, duquel résulte la propension au multijuridisme de biens de concitoyens gabonais. Une politique judiciaire visant la conformité à l'esprit "polyjuraut" de la constitution consiste à bricoler des montages de solutions plus ou moins nécessaire à l'articulation du droit, dont la cogestion de la dévolution successorale entre le conseil de famille et le tribunal de première instance, en exploitant l'entre-deux, cet espace potentiellement important entre "tradition et modernité", sur la base de cultures communes et de pratiques métisses. Ces cultures communes, d'envergure nationale sans être nationalistes ou étatistes, sont issues de ce creuset très particulier, le processus de modernisation⁶⁰⁹. Les processus de démocratisation y ont ajouté des valeurs de responsabilisation et d'autonomisation qui font de ces nouvelles cultures un support de comportements juridiques néo-coutumiers. Ce qualificatif de néo-coutumier a pour objet de désigner une des formes du métissage entre cultures endogènes et exogènes pour produire un Droit contemporain⁶¹⁰. On peut dès lors, avec bien moins d'enthousiasme qu'Etienne LE ROY, reconnaître que les nations africaines ont su s'accommoder de la pluralité des cultures et systèmes juridiques/judiciaires endogène et exogène, en démontrant dans la pratique quotidienne de la juridicité que des oppositions

⁶⁰⁸ ROULAND (N)., « l'interculturalité dans la justice » *les cahiers de la justice*, 2021, *op.cit.*, p.680.

⁶⁰⁹ LE ROY. E, « La face cachée du complexe normatif en Afrique noire francophone », in ROBERT Ph., SOUBIRAN-PAILLET F., VAN DE KERCHOVE M. (éds.), *Normes, Normes juridiques, Normes pénales – Pour une sociologie des frontières* -Tome I, CEE, L'Harmattan, Col. Logiques Sociales, Série Déviance/GERN, 1997, pp. 123-138.

⁶¹⁰ *Ibid.*

tenues pour indépassables ou des contradictions ingérables sont le produit d'illustrations plus ou moins sciemment entretenues pour justifier un certain type de modernisation par l'occidentalisation, dépassant ainsi l'hypothèse d'une transition juridique ou institutionnelle d'inspiration évolutionniste ethnocentrique, mais plutôt concomitant à la réalité juridique plurielle, préservant lesdites nations à la fois dans leurs traditions et dans leurs modernités, où ni l'une ni l'autre n'offrent des solutions à l'ensemble de leurs problèmes de la vie en société⁶¹¹.

Assurément, des pesanteurs à une ouverture assumée au pluralisme juridique existent. On relève par exemple que les fonctionnaires de justices locaux, n'ont jamais fait preuve d'un enthousiasme particulier pour la palabre de justice traditionnelle, tout autant que les magistrats français d'antan, trop imprégnés de droit français n'accordaient qu'un médiocre intérêt aux questions coutumières. Le désintérêt de ces acteurs de la justice officielle pour la justice coutumière, justifie le propos du juriste camerounais Stanislas MELONE selon lequel la consécration d'un système pluraliste en droit privé ne s'est pas faite naturellement⁶¹², c'est-à-dire conformément à une volonté profonde de créer un modèle juridique/judiciaire inclusif et pluraliste, témoin de l'interculturalité pourtant si prégnante dans les matières privées du droit patrimonial de la famille et des successions. Exprimer plus d'entrain aux palabres de la justice coutumière ou paraétatique, serait une occasion opportune de faire la balance des différences qui tiennent à la conception de la famille, au rôle du mari face à l'épouse, aux devoirs de ceux-ci, à la position de l'individu et son bien, notamment la terre, à tous ces préceptes coutumiers qui traduisent la démocratie politique des organisations familiales, régulent la mixité ethnique au sein desdites organisations et concours à la réductions des inégalités sociales et économiques, grâce à des valeurs universalisables, à valeur de pactes entre groupes culturellement différents et envisageables parce qu'elles résultent d'un travail commun de construction/reconstruction opéré à partir des différences culturelles et non de leur négation⁶¹³.

⁶¹¹ LE ROY (E.), « La face cachée du complexe normatif en Afrique noire francophone », in ROBERT Ph., SOUBIRAN-PAILLET F., VAN DE KERCHOVE M. (éds.), *Normes, Normes juridiques, Normes pénales – Pour une sociologie des frontières* -Tome I, CEE, L'Harmattan, Col. Logiques Sociales, Série Déviance/GERN, 1997, pp. 123-138

⁶¹² MELONE. S., « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun ». *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 38 N°2, Avril-juin 1986. Études de droit contemporain. Contributions françaises au 12e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 août 1986) pp. 327-346.

⁶¹³ ROULAND (N.), « l'interculturalité dans la justice », *op.cit.* p. 687.

N'eût été le rôle prépondérant de l'acteur, magistrat et autres administrateurs de justice, du doyen ou du chef de famille dans l'harmonisation du pluralisme juridique, par la capacité à faire preuve d'un certain multijuridisme, le désintérêt pour la culture juridique de l'autre se présenterait comme une problématique mineure, car selon un propos de Claude Lévi-Strauss,

« Il n'est nullement coupable de placer une manière de vivre et de penser au-dessus de toutes les autres et d'éprouver peu d'attrance envers tels ou tels dont le genre de vie, respectable en lui-même s'éloigne, par trop de celui auquel on est traditionnellement attaché. Cette incommunicabilité relative n'autorise certes pas à opprimer ou détruire les valeurs qu'on rejette ou leurs représentants, mais, maintenue dans ses limites, elle n'a rien de révoltant. Elle peut même représenter le prix à payer pour que les systèmes de valeurs de chaque famille spirituelle ou de chaque communauté se conservent, et trouvent dans leur propre fonds les ressources nécessaires à leur renouvellement. S'il existe entre les sociétés humaines un certain optimum de diversité au-delà duquel elles ne peuvent pas descendre sans danger, on doit reconnaître que cette diversité résulte pour une grande part du désir de chaque culture de s'opposer à celles qui l'environnent, de se distinguer d'elles, en un mot d'être soi ; elles ne s'ignorent pas, s'empruntent à l'occasion, mais, pour, ne pas périr, il faut que sous d'autres rapports, persiste entre elles une certaine imperméabilité. »⁶¹⁴.

Ce propos met un tant soit peu la lumière sur le fait qu'au-delà du processus centenaire par lequel les gabonais ont intériorisé par imitation, interaction, voire par injonction les normes et valeurs de la société dans laquelle ils évoluent, le milieu social dans lequel se retrouvent les acteurs semble toujours être le siège de deux dynamiques sociales : la dynamique sociale endogène définie par les structures traditionnelles et la dynamique sociale exogène définie par les structures coloniales récupérées par les États postcoloniaux⁶¹⁵. La dynamique proximité/"imperméabilité" de ces systèmes juridiques n'empêche pas les individus d'acquérir et intérioriser les normes, les valeurs et rôles qui régissent la vie sociale, construisant dans un environnement social "polyjural", une identité psychologique multijuridique, alors que la distanciation desdits systèmes juridiques induirait l'ignorance de leurs cultures respectives par des acteurs et individus évoluant dans un univers "monojural", ce qui constituerait un terreau d'obscurantisme, une entrave certaine à l'expression du pluralisme juridique ; d'autant plus que l'application du droit dans le territoire colonial s'est caractérisée par la division du territoire en deux zones, la zone urbaine et la zone rurale. Il serait par ailleurs congru d'initier, en vue

⁶¹⁴ LEVI-STRAUSS (C)., *le regard éloigné*, cité par ROULAND (N) dans « l'interculturalité dans la justice », *op.cit.* p. 680.

⁶¹⁵ LAMINE (H)., *Principes de régulation juridique de la « mêlée normative » au nord Cameroun : Essai d'anthropologie du droit*, *op.cit.*, pp.53-53.

de décliner les facteurs de distanciation et d'intégration de la variété juridique, d'interroger le déploiement de la juridicité au sein desdites zones, en traduisant la notion du droit et la réalité judiciaire des justiciables dans le monde rural » (§-1.1), ainsi que l'articulation du Droit en ville (§-1.2).

§ 1 - La notion du droit et la réalité judiciaire des justiciables dans le monde rural

Est-il prudent d'avancer une définition toute faite du droit pour le monde rural ? ou d'explicitier comment il est pensé ? au mieux, de constater comment il s'exprime ? et pourquoi pas les trois approches à la fois ? La compréhension du droit applicable dans tout milieu social mérite probablement son questionnement préalable. Les anthropologues dont la démarche scientifique priorise l'observation des pratiques, sont assurément familiers de la diversité des cultures, et les représentations juridiques légitimes ou illégitimes qu'elles créent. La conscience des modalités transculturelle/interculturelle du Droit ou de la juridicité n'a pas empêché certains auteurs d'initier une explication de la notion de Droit. Pour Léon POSPISIL, le droit est avant tout issu d'une autorité. Il a vocation de s'appliquer à tous les membres du groupe qu'il régit, alors qu'il crée entre eux des obligations et peut être sanctionné⁶¹⁶. Raymond VERDIER y voit plutôt pour sa part un système d'échange⁶¹⁷, alors que Paul James BOHANNAN conçoit le droit comme le fruit d'un processus renforcé d'institutionnalisation⁶¹⁸. Quant à Etienne LE ROY, il va du principe que « le Droit n'est pas tant ce qu'en disent les textes que ce qu'en font les acteurs-citoyens⁶¹⁹ ». On pourrait énumérer une pléiade de définition rien que dans sa conception anthropologique, sans parvenir à un consensus sur cette question. Fort heureusement, on peut néanmoins s'aventurer à parler de la notion du droit sous bénéfice d'inventaire, dès l'instant où on s'accorde qu'il ne correspond pas partout et toujours aux mêmes fonctions ni fictions, et ne revêt les mêmes apparences⁶²⁰; autant qu'il dépend d'institutions qui interfèrent avec lui, notamment la famille, l'État et leurs constituants, lesquelles s'identifient singulièrement à des traditions juridiques très marquées bien qu'elles n'échappent pas aux soubresauts de l'acculturation qui enjambe les enclos culturels.

⁶¹⁶ POSPISIL (L.), « Le droit comme concept opérationnel fondé empiriquement », *Droit et Cultures*, 13, 1987, 5-23.

⁶¹⁷ VERDIER (R.), « Première orientations pour une anthropologie du droit », *Droit et Cultures*, I, 1981, p.5-23.

⁶¹⁸ BOHANNAN (P.J.), « The different Realms of the law », *American Anthropology*, 67-6-2, 2965, p.33-42.

⁶¹⁹ LE ROY E., *Le jeu des lois...*, 1999, *op.cit.*, p. 81.

⁶²⁰ ROULAND (N.), « l'interculturalité dans la justice », *art.cit.*

Saisir la notion du droit et la réalité judiciaire des justiciables en milieu rural implique un examen des acceptions judiciaire et populaire du Droit, ainsi que le discours sur leur légitimité. L'adage, cet outil de l'anthropologie juridique, traduit assez bien par ces maximes anciennes et populaires leurs différents postulats. L'institution judiciaire gabonaise, de tradition civiliste française, fonde l'essence du droit sur l'adage de formule latine « *Dura lex sed lex* », soit « la loi est dure mais c'est la loi ». Dire le droit se rapporte à l'application de la loi quelle qu'elle soit, même si elle conduit à une solution injuste, inacceptable. Elle s'impose par la contrainte, une contrainte dont la légitimité peut faire l'objet de questionnement : qui fait la loi ? sur quoi repose-t-elle ? la morale, l'équité, le consensus ou le rapport de force, la majorité parlementaire ? quel élément de légitimité confère la force légale de la loi et donc l'autorité du droit étatique lorsqu'il s'applique au monde rural ? l'hypothèse d'un même discours fondateur sur la juridicité n'est certainement pas envisageable si on confronte l'adage référent de la justice étatique à celui de la justice traditionnelle duquel repose la juridicité des ruraux.

Il serait difficile d'énoncer un adage tout fait sur lequel se fonde la juridicité dans la société traditionnelle, tant il nous semble que le droit originel africain s'accommode mal de tout monologisme, se préférant une base dialogique cristallisée par la palabre. La palabre est l'art de dire le droit traditionnel Africain, elle engage la démocratie des normes par un rituel verbal entre les parties en conflit invitées à s'expliquer par un doyen « faiseur de paix ». La palabre réfère à « des assises qui réunissent les bons parleurs (les leaders charismatiques, les enfants du village, les enfants qui ont grandi au milieu des vieux) dont les propos ne valent qu'en référence aux proverbes ou aux ancêtres.⁶²¹ ».

La parole dépensée au cours de la palabre n'est pas ordinaire, elle est riche et puissante, fondée sur la somme d'expériences vécues et conceptualisées par la société : proverbes, paraboles, contes, généalogies, mythes, d'où se dégagent des leçons, des mises en garde et des recommandations prônant la pondération, le compromis et la concorde. La palabre n'a pas pour finalité d'établir les torts respectifs des parties en conflit et de prononcer des sentences qui conduisent à l'exclusion et au rejet. Elle apparaît plutôt comme une logothérapie qui a pour but de briser le cercle infernal de la violence et de la contreviolence afin de rétablir l'harmonie et la paix⁶²². Elle traduit, de façon intrinsèque, la culture de paix qui

⁶²¹ MINKO MVE (Bernardin) et NKOGHE (Stéphanie), *Mondialisation et société orales secondaires gabonaise, ...op.cit.*, p.20.

⁶²² BAH (Thierno) (1999), cité par DIANGITUKWA (Fweley), dans « La lointaine origine de la gouvernance en Afrique : l'arbre à Palabres », in *Revue Gouvernance*, vol.11, n°1, 2014, p.9, pp.1-21. Ainsi, chez les Dogons du Mali, il est établi que l'intérêt commun exige la paix, et que les nuages porteurs de pluies fuient les lieux où règne le désordre. Aussi, la sagesse dogon veut qu'en cas de

a toujours été un facteur dominant dans le vécu de l'Afrique traditionnelle⁶²³. Dire le Droit pour la société traditionnelle africaine, peut se résumer alors à cet adage wolof « Atte ? Dëgg ! », qui renvoie à questionner (comment) trancher un litige ? (En appliquant) la vérité ! Le postulat de la juridicité africaine est fondé sur la recherche et l'application de la vérité, soit l'équité telle que révélée par les faits.

Dans beaucoup de sociétés traditionnelles, les normes générales et abstraites sont difficilement repérables. Non seulement l'oralité n'exclut pas la mémoire (au contraire, elle la développe, au moins au niveau de l'individu qui doit retenir un nombre considérable de savoirs), mais elle rend les données moins facilement au bon vouloir d'un certain nombre de locuteurs. Il en résulte une raison plus profonde que les anthropologues expriment en général par la notion de flexibilité du droit, ce droit qui résiderait davantage dans des comportements que dans des normes abstraites, duquel les solutions dépendent largement des circonstances concrètes⁶²⁴.

La compréhension de la juridicité mise en branle en milieu rurale, pas moins qu'en zone urbaine, intègre une approche dialogique, selon qu'elle vient limiter les champs des normativités établies (la loi/la tradition) et les compléter. Cette approche est distincte de l'approche rationnelle scientifique, elle dépasse le niveau académique. Il ne s'agit pas, dit Robert VACHON, d'une modification de la méthode scientifique et dialectique (c'est-à-dire, qu'elle n'est pas une nouvelle méthodologie), ni une substitution à la recherche scientifique ou dialectique. « C'est plutôt une méthode qui à la fois limite le champ du scientifique et le complète substantiellement. Elle limite l'approche scientifique en ce qu'elle empêche cette dernière de devenir un monisme logique. Par le fait même, elle la complète⁶²⁵, [et] consiste tout simplement à laisser la Réalité parler dit-il ; Sans quoi « nous succomberons à la dictature de la pensée, alors que le colonialisme le plus subtil est celui de la raison et de la pensée, d'où l'importance d'une *metanoia* (i.e. : un dépassement de la pensée tout court) »⁶²⁶. L'approche

conflit, les deux parties partagent les responsabilités, la considération suprême étant le maintien de la tranquillité interne, au terme d'un pardon mutuel.

⁶²³ DELAROZIÈRE (Roger), *Les instructions politiques et sociales des populations dites Bamiléké*, Douala, IFAN, 1950, rapporté par BAH (T.), *op. cit.*, p. 23 Mise en ligne, [URL] <http://www.unesco.org/cpp/publications/mécanismes/index.htm>, consulté le 13 février 2022.

⁶²⁴ ROULAND (N.), « Chap5- Au-delà des normes », *Dans Introduction Historique au Droit*, 1998, pages 211 à 245.

⁶²⁵ VACHON (R.), « Mettre l'anthropologie et le pluralisme juridique sous la tutelle du mythe émergent du pluralisme de la Réalité », *Cahiers d'anthropologie du droit 2004*, pp. 363-370, p.366.

⁶²⁶ *Ibid.*, p. 366.

dialogique est d'autant fondamentale qu'elle vient réduire les distances culturelles en contexte pluraliste. D'après Robert VACHON,

« [une] des raisons fondamentales du malentendu tragique entre la culture juridique occidentale et les cultures juridiques autochtones traditionnelles, c'est d'oublier que la distance à surmonter entre ces deux mondes n'est pas simplement factuelle (interprétation morphologique) ou temporelle (interprétation diachronique) mais spatiale, c'est-à-dire qu'il s'agit de plusieurs topoï (loci) ou de visions dont les postulats eux-mêmes sont radicalement différents, n'ayant pas développé leurs modes d'intelligibilité à partir d'une tradition historique commune ou à travers une influence réciproque (interprétation diatopique). [...] L'interprétation diatopique est celle qui essaie de découvrir [les] diverses cultures juridiques radicalement différentes, les rassemble dans un dialogue qui permette l'émergence d'un mythe dans lequel on peut entrer en communion et qui nous permet de nous entendre en nous mettant ensemble sous le même horizon d'intelligibilité, sans que cet horizon soit exclusivement le sien propre (dia-topos : qui transperce les topoï pour aller rejoindre les mythos dont elles sont l'expression). L'interprétation diatopique est celle qui essaie de comprendre la texture du contexte et qui essaie de surmonter la distance, non du présent au passé, ou du passé au présent, mais du présent au présent.⁶²⁷ »,

pour définir la Référence, laquelle correspond au Droit, concept qu'il convient de distinguer de la loi/tradition qui en sont tout de même des composantes. Elle suppose une certaine légitimité de la règle applicable, laquelle légitimité est un facteur essentiel pour la viabilité de la vie en société, dès lors qu'elle induit non pas un sentiment d'obéissance subie mais un sentiment actif de respect des relations juridiques et sociales⁶²⁸. Cela dit, l'acculturation y joue un rôle prépondérant en ce sens qu'elle est un phénomène plus actif de la part des gouvernés qui s'approprient des techniques juridiques qui servent leurs objectifs et leurs intérêts, et induit des conséquences sur la perception et l'acceptation qu'on a du droit dans la société où l'on vit. Le niveau d'acceptation du droit est un facteur déterminant de sa légitimité, c'est-à-dire la propension que l'on ressent à vouloir s'y soumettre⁶²⁹. L'acculturation traduit plus étroitement « la transformation globale d'un système juridique dû au contact d'un système différent. Elle se distingue de l'emprunt qui porte essentiellement sur une institution particulière⁶³⁰ ».

⁶²⁷ VACHON (R)., « Mettre l'anthropologie et le pluralisme juridique sous la tutelle du mythe émergent du pluralisme de la Réalité », *art.cit.*, p.366.

⁶²⁸ PLANÇON (C)., *La représentation dans la production et l'application du droit. Études de cas dans le droit de propriété foncière au Canada/Québec, en France et au Sénégal*, Thèse, Paris, 2006, p.46.

⁶²⁹ *Ibid.*

⁶³⁰ ALLIOT (M)., « L'acculturation juridique », in POIRIER, J. (dir.) *Ethnologie générale*, Paris, Gallimard, 1968, p. 1180-1236, p.1181 (cité par Plançon 2005).

Traduire un discours légitime sur la notion du Droit en milieu rural revient en définitive à dresser un inventaire de la réalité juridique et judiciaire dudit milieu **(B)**, à partir d'une dynamique d'acculturation qui consiste à situer le rapport du droit moderne au monde rural **(A)**.

A - Le rapport du droit moderne au monde rural

Etablir le rapport du "droit moderne" au monde rural nécessite préalablement de faire la lumière sur cette expression. Qu'est-ce que le "droit le moderne" ? est-ce du droit des gens (formé par les usages, les traditions, les coutumes, la pratique des États) ou du droit civil, traitant des personnes (capacité, famille, mariage) des biens, de leur transmission non commerciale ? sans doute ni l'un, ni l'autre, mais un peu des deux et bien plus. Il est substantiellement « droit politique », un système juridique aux origines antiques, dit romano-civiliste. Lequel droit romain s'organise autour de deux oppositions, soit l'opposition entre le droit des gens (rapports des hommes comme appartenant à des sociétés différentes) et le droit civil (rapports des hommes appartenant à une même société civile) ; l'opposition entre le droit public (rapports impliquant l'État et ses intérêts) et le droit privé (se rapportant aux intérêts particuliers). Le droit politique se construit autour du postulat que la théorie juridique ne peut faire l'économie d'une considération simultanée des phénomènes politiques, qui constituent à la fois l'objet et la source du droit⁶³¹. Il s'agit d'envisager le droit, tel qu'il est nourri par la politique, et non de faire prévaloir une science politique dont certaines manifestations adopteraient parfois la forme de prescriptions juridiques⁶³².

Officiellement, le droit qualifié de moderne dans le contexte gabonais est synonyme de droit positif. Le droit positif comprend les règles qui régissent l'organisation des pouvoirs publics, les lois organiques et les lois ordinaires, les décrets, les règlements administratifs etc. Il se rapporte à des fictions sur lesquelles repose l'ordre juridique hérité de la philosophie du droit naturel moderne. Léon DUGUIT n'a cessé de pourfendre de telles fictions, pour défendre l'idée d'un droit spontané jaillissant directement des faits sociaux⁶³³. Il est une création humaine par le fait qu'il contient des règles posées par les hommes, un droit des gens, plus qu'un droit du politique. Nous ne nions pas ici le caractère commun ou public du droit moderne/positif gabonais, mais son histoire atteste qu'il est d'abord le droit d'une caste, celle des ressortissants français auprès des colonies d'outre-mer, puis des africains assimilés, avant d'être récupéré comme le droit-étatique des ex-colonies des Afriques équatoriale et

⁶³¹ AVRIL (P)., « Une « survivance » : le droit constitutionnel non écrit ? », *Droit et politique à la croisée des cultures : Mélanges Philippe Ardant*, Paris : LGDJ, 1999, p. 4.

⁶³² BEAUD (O)., *La puissance de l'État*, Paris : PUF, coll. Léviathan, 1994, p. 21.

⁶³³ DUGUIT (L)., *Traité de droit constitutionnel*, 3^{ème} éd. t. 1, Fontemoing 1927 -1930 ; L'État, le droit objectif et la loi positive, Paris, Fontemoing, 1901.

occidentale français. C'est un droit qui va du haut (l'État) vers le bas (la société), il se réfère à la raison du pouvoir constituant et/ou du législateur, mais qu'il ne faudrait pas vite rapporter à la volonté du peuple, car le droit « des juristes [peut] se réduire à une casuistique cynique où prévalent les intérêts des princes⁶³⁴ », qui corrompent les principes du droit par le concours de ceux qui entendent précisément fonder et présenter rationnellement ce droit, lesquels apparaissent comme des faiseurs de système, celui d'un droit de la modernité incertain quant aux fondements qu'ils proposent et inefficace. Pour Georges SCELLE, l'un des plus célèbres théoriciens du positivisme sociologique, le droit positif est « un impératif social traduisant une nécessité née de la solidarité naturelle⁶³⁵ ». C'est ainsi qu'à la question de savoir d'où viennent les règles de droit ? il soutient « du fait social lui-même et de la conjonction de l'éthique et du pouvoir, produit de la solidarité sociale⁶³⁶ ».

Les auteurs marxistes ont réaffirmé avec force les origines sociales du droit, insistant sur le fait que les règles juridiques ne sont qu'un élément d'un système social global et ne peuvent être expliquées que par rapport à ce système :

« Les rapports juridiques ainsi que les formes de l'État, dit Marx, ne peuvent être compris ni par eux-mêmes, ni par la prétendue évolution générale de l'esprit humain, mais ils prennent au contraire leurs racines dans les conditions d'existence matérielles dont Hegel comprend l'ensemble sous le nom de société civile et que l'anatomie de la société civile doit être cherchée à son tour dans l'économie politique, dans la production sociale de leur existence. Les hommes entrent dans les rapports déterminés, nécessaires, indépendants de leur volonté, rapports qui correspondent à un degré de développement déterminé de leurs forces productives matérielles. L'ensemble de ces rapports de production constitue la structure économique de la société, la base concrète sur laquelle s'élève une superstructure juridique et politique à laquelle correspondent des formes de conscience sociale déterminée⁶³⁷... ».

Vu sous cet angle, il ne fait aucun doute que le Droit est un produit de la société, né des entrailles de la société, il procède de celle-ci plus qu'elle ne procède de lui, que les hommes peuvent former des lois, mais que l'inverse est un pari risqué, car la société est première au Droit dirait-on, et non le Droit à la société. Mais ce point de vue est discutable dès lors qu'aux

⁶³⁴ CASABIANCA (D)., « Le droit politique dans les histoires de toutes les nations : Pourquoi “ l'illustre Montesquieu ” n'a pas pensée les fondements de la société politique », *Revue de métaphysique et de morale*, 2013/1 (n°77), pp.33-46, p. 38.

⁶³⁵ SCELLE (G), *Précis de droit des gens*, Paris, Dalloz, 2008, p. 6.

⁶³⁶ SCELLE (G), « Les ambiguïtés d'une pensée prémonitoire », In *Sophocle*, Œdipe roi, v 883-895, pp.339-406. Disponible sur <https://univ-droit.fr>

⁶³⁷ DIENG (A) et Al., *Les services juridiques en milieu rural (Afrique centrale)*, Rapport d'un séminaire tenu à Libreville du 1^{er} au 15 février 1988, 152p. p.27. Voir aussi, DESBROUSSES (Hélène), « L'apport de MARX à la théorie de l'Etat », *Fondation Gabriel Péri*, « Nouvelles FondationS », 2007/1, n°5, pages 71 à 84, p.75.

maximes « *Ubi Societas, ibi jus* » (pas de société sans droit) et « *ibi societas, ubi jus* » (il n'y a pas de société sans droit ni de droit sans société), rien ne présume la primauté de l'un envers l'autre, si ce n'est la certitude de leur coexistence.

La modernité du droit relève des aspects socio-historiques en ce sens que le droit moderne/positif serait le propre de la société, et non de la communauté. Cette dernière étant entendue tel un processus traditionnel, alors que la société est le processus moderne issu de l'industrialisation des sociétés⁶³⁸. Ceci pourrait expliquer le regard colonial sur les territoires occupés d'Afrique non-industrialisés, considérés comme anomiques, a juridiques et au mieux, métajuridiques, [des milieux] "rudimentaires" inaptes à sécréter des systèmes juridiques propres⁶³⁹. Partant de ce postulat, la mission civilisatrice a pour beaucoup consistée à un transfert d'institutions métropolitaines vers les colonies et à une politique d'indigénisation visant un rapprochement du « droit politique » métropolitain au droit des gens des colonies. Partout, les installations coloniales ont été accompagnées par le besoin d'en manifester la présence, d'en marquer les prérogatives et d'en fixer les cadres, et toutes ont été en recherche de « modèles » qui se révéleraient les mieux adaptés à ces nouveaux territoires⁶⁴⁰ ; puisque traiter de justice, c'est d'abord observer la mise en place des institutions assurant à tout justiciable qu'il pourra faire valoir son droit et obtenir justice⁶⁴¹. À cet impératif, s'ajoute celui de la compétence du juge colonial (officier de marine, puis jeune magistrat occidental) formé au droit positif français, de juger des litiges indigènes. Maurice ROLLAND dit à ce propos qu'« il est sans doute plus utile à un juge colonial de connaître son histoire du droit pour rendre la justice, ou d'être ethnologue et sociologue, que d'ambitionner d'appliquer son droit à une population qui ne le comprendra pas.⁶⁴² ». Cette réalité à laquelle furent confrontés le droit et la justice métropolitaine dans les communautés indigènes d'Afrique au temps des colonies diffère-t-elle de celle du droit et la justice moderne gabonais dans son rapport avec le milieu campagnal ? Les observations issues du séminaire sur les Services juridiques en milieu rural pour l'Afrique centrale tenu à Libreville le 1^{er} février 1988, conjointement organisé par la Commission internationale de juristes et la Fédération des juristes africaines, exprime au-delà de quelques allusions politiques au rapprochement du droit-étatique à l'hinterland par la réalisation des axes routiers et l'implantation de tribunaux de grandes instances au sein des chefs-lieux provinciaux, un véritable *statuquo* de la situation juridico-judiciaire post-indigénat,

⁶³⁸ TONNIES (Ferdinand), *Communauté et société*, col : Lien social (Ie), 2010, 290p.

⁶³⁹ DIENG (A) et Al., *Les services juridiques en milieu rural (Afrique centrale)*, *op.cit.*, p.27.

⁶⁴⁰ DURAND (B), *les justices en monde colonial XVI-XX^{ème} siècle*, 2001, *op.cit.*

⁶⁴¹ *Ibid.*

⁶⁴² ROLLAND (Maurice) « L'organisation de la justice au Congo Belge », In *Revue internationale de droit comparé*, vol.5, n°1, janvier-mars 1953, p.97-112.

voire pire ; puisque le Gabon a connu la suppression des tribunaux coutumiers, laissant du point de vue de la légalité, la référencement exclusive du droit au système judiciaire d'État, laquelle exclusivité présente des limites pour le plein exercice de la justice, d'autant qu'elle pose avec acuité la question de savoir si en milieu rural les droits de la défense s'accommodent de l'exercice des voies de recours.

D'aucuns soutiennent que « les juristes sont dans les villes et ont une connaissance superficielle, si ce n'est une ignorance, des problèmes qui se posent dans les zones rurales⁶⁴³ », que le cantonnement des avocats, notaires, huissiers de justice dans les villes en est une réalité patente, et un frein au plein exercice du droit dans les milieux dépourvus de leur présence. Une telle posture obstrue l'adéquation entre droit et réalité sociale, tant elle justifie que les juristes se tiennent à distance de la réalité sociale et du droit des gens du village, ce qui est un obstacle saillant aux buts d'unité nationale, aux changements de mentalités, l'émancipation de la femme et la protection des enfants, la dignité, la responsabilité et l'épanouissement de la personne, à tout ce discours sur l'héroïsme juridique qui nourrit le droit politique ; en même temps qu'il met en porte-à-faux les domaines du droit qui touchent directement à la vie des personnes rurales : « le mariage, la dot, les successions » avec la loi, sans que leur soit accordée la possibilité de défendre dans un procès équitable le sens du droit qui régit leur quotidien ; exposant le rural qui s'aventure naïvement auprès de la justice d'État à l'impérialisme juridique et à la vindicte de son droit, découvrant avec stupéfaction le sens de la maxime latine « *Dura lex sed lex* ». Il ne serait alors pas étonnant d'observer le désintérêt des villageois pour celui-ci, car comme l'affirme le Doyen RIPPERT, « si le Droit ignore la réalité, la réalité se venge en ignorant le droit »⁶⁴⁴.

Pour éviter tout escapisme des ruraux face à la loi, un procédé du droit politique consiste depuis l'accession du pays à la souveraineté nationale et internationale, par la constitution, d'établir une subordination de la coutume à la loi écrite, de sorte que les cours et tribunaux appliquent la loi et la coutume pour autant que celle-ci soit conforme aux lois et à l'ordre public. Mais étant subordonnée à la loi et à l'ordre public, selon la volonté du pouvoir constituant, la coutume est obligée de s'intégrer et de s'effacer devant la règle écrite, car elle cesse d'être applicable lorsqu'elle n'est pas conforme à la loi ou à l'ordre public. En d'autres termes, lorsqu'une loi régleme une matière qui est également prévue et organisée par la coutume, celle-ci ne pourra plus être appliquée si elle ne suit pas les règles directrices légales. Elle sera même abolie lorsque la loi, d'une manière complète, régleme une institution

⁶⁴³ DIENG (A) et All., *Les services juridiques en milieu rural (Afrique centrale)*, Rapport d'un séminaire tenu à Libreville du 1^{er} au 15 février 1988, *op.cit.*, p.21.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, p.27.

juridique autrefois prévue et organisée par la coutume⁶⁴⁵. Il en est ainsi du droit de la famille et du droit successoral, des domaines du droit privé où l'action directe de la loi est prépondérante et unitaire, une action directe de la loi davantage légitimée par les liens étroits entre les domaines précités et d'autres qui sont des véritables créations de la loi, notamment le droit de la prévoyance sociale ou le droit fiscal. Néanmoins, cette légitimité ne doit pas exclure le fait que les populations rurales vives quoique peu en marge de la réalité socio-économique et l'activité politico-juridique de la ville. Elles ignorent même les lois et autres textes édictés dans l'intérêt de tous⁶⁴⁶, faisant de la règle « *nemo censetur ignorare legem* » une fiction en milieu rural car les lois ne sont pas toujours connues, voire pas comprises des paysans. Si l'absence du journal Officiel et autres organes de presses rendant accessible les lois nouvellement promulguées aux populations rurales sont à déplorer, le plus handicapant serait l'absence de canaux de socialisation au droit moderne dans les villages **(1)**, dans la mesure où la socialisation est un outils pertinent d'acculturation, permettant au corps social d'avoir une certaine familiarité avec le corps de lois, utile à la fluidité du lien des villageois à l'administration judiciaire **(2)**.

1 - Les canaux de socialisation au droit moderne dans les villages

La connaissance des dispositions réglementaires par les sujets de droits, notamment ceux évoluant dans les ruralités, pose la question de l'accès au droit pour les populations rurales **(a)** en contexte gabonais. L'absence de canaux de socialisation aux textes réglementaires peut très vite exposer les populations dépourvues de ce droit à l'information, à une situation d'inculture juridique, notamment en ce qui concerne le droit positif. Un tel cas de figure nécessite qu'on s'interroge sur la place de l'obscurantisme et l'altérité dans le rapport de la justice moderne au monde rural **(b)**.

a - L'accès au droit pour les populations rurales

Au sein de l'État moderne, le rapport entre le citoyen et l'État ou la chose publique doit être régi par le droit. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, on court le risque de voir des appréhensions socio-psychologiques prendre le pas sur les normes juridiques existantes⁶⁴⁷. C'est pourquoi l'accès au droit constitue une donnée essentielle dans la réalisation de l'État de droit, aussi bien dans la déclaration des textes de principe, que dans la réalité concrète. C'était le sens de

⁶⁴⁵ DIENG (A) et All., *Les services juridiques en milieu rural (Afrique centrale)*, op.cit., p. 54.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, p. 70.

⁶⁴⁷ NGOUMBANGO KOHETTO (Jocelyn), *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République Centrafricaine*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, septembre 2013, 590p, p.81.

la juridicité en devenir dans le contexte colonial pour les ultramarins d'Afrique francophone⁶⁴⁸. Mais tout rapport au droit passe par les conditions de la socialisation juridique et par les modalités de la civilité au quotidien dans les modes de régulation. Comme le souligne Guillaume J. FOU DA : « tous les États d'Afrique noire francophone sont des républiques, [en ce sens que] la république est un ensemble de valeurs qui président à la mise en œuvre égalitaire des règles juridiques édictées, [soit] l'égalité devant la loi⁶⁴⁹ ». Il s'agit d'informer et d'éduquer sur le droit, de réduire dans les faits la distance temporelle et spatiale entre les règles juridiques et les citoyens au moment où la circulation de l'information et le développement de ses supports connaissent un essor considérable. « L'importance de la connaissance de la loi, en tant qu'élément vital dans les processus aboutissant à l'autosuffisance collective, a été démontrée par Anisur RAHMAN qui, après des enquêtes sur des organisations communautaires dans divers milieux du Tiers-Monde, souligne que la loi et les connaissances juridiques constituent des éléments stratégiques de conscientisation et de mobilisation des populations⁶⁵⁰ ». Le principe de l'accès au droit participe donc à la socialisation juridique souhaitée : accès au droit au sens de la connaissance effective des normes et règles qui régissent l'ensemble du corps social, l'accès au droit entendu comme la possibilité matérielle pour tout citoyen de faire valoir ses droits par les voies de droit ou prévues par le droit, lequel accès au droit passe par conséquent, non seulement par la connaissance des normes de la part des citoyens, mais aussi par leur applicabilité pratique, mettant tout citoyen dans la jouissance réelle des droits qui lui sont reconnus.

Pour qu'une règle juridique soit opposable à tous, il faut, au préalable, l'accomplissement d'une mesure officielle d'information qui pourra prendre plusieurs formes suivant la nature de la règle : publication, notification ou affichage constituent le vocabulaire d'une pratique qui doit être répandue, encore que celles-ci doivent répondre à une exigence d'information suffisante. « La publication des lois est effective au Journal Officiel de la République », telle est la formule consacrée dans la plupart des pays d'Afrique francophone. Mais l'insuffisance de la pratique du Journal Officiel dans la publication et la diffusion des normes juridiques doit conduire certains pays à envisager un dispositif normatif plus approprié. La Constitution béninoise exprime cet impératif en son article 40 qui prévoit que « l'État a le

⁶⁴⁸ LE ROY (É.) *Le jeu des lois, une anthropologie dynamique du droit*, LGDJ, 1999, p.145.

⁶⁴⁹ FOU DA (G.) « L'accès au droit : richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et de l'État de droit en Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2000, <http://afrilex.ubordeau4.fr> consulté le 19 avril 2022.

⁶⁵⁰ RAHMAN (A.) *The application of law and development theory: some case studies*, Third World Legal, cité par NGOUMBANGO KOHETTO (Jocelyn), dans : *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République Centrafricaine*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, septembre 2013, *op.cit.*, p.81.

devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux droits de l'homme. L'État doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des forces armées, des forces de sécurité publique et assimilés. L'État doit également assurer dans les langues nationales, par tous les moyens de la communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits⁶⁵¹ », sans quoi, on comprendrait que le principe « nul n'est censé ignorer la loi » puisse être contesté dans les États africains et particulièrement dans les villages en l'absence d'une véritable politique de publication et de diffusion des règles juridiques. La pratique du Journal Officiel est très limitée et sa diffusion, circonscrite aux seules zones urbaines si ce n'est la capitale. Le risque de nonaccès au droit fait de la notion de l'État de droit, une véritable fiction politico-juridique. En effet, quand bien même les lois de l'État seraient bonnes et présenteraient des garanties suffisantes pour les citoyens, le fait qu'elles ne soient pas connues restreint leur application et ne permet pas à ceux-ci de les revendiquer ou de les défendre. « La juridicisation de l'État en Afrique ne [veut] s'appuyer que sur la règle de droit. Or, seule la connaissance de ce droit peut en être le moteur⁶⁵² ». Mettre à disposition du citoyen tout l'arsenal normatif (constitution, traités, lois, décrets, principes généraux et autres principes coutumiers codifiés) qui gouvernent ou sont censés gouverner ses activités et toutes les formes de rapports qu'il entretient avec l'État, les collectivités locales et les autres citoyens, est donc fondamental. Concernant la vulgarisation du droit, il est juste de dire que l'insuffisance de la connaissance du droit dans les pays africains est patente. Celle-ci découle de la carence des relais d'application du droit et l'imperfection des méthodes classiques d'information. Les relais devraient être constitués par les professionnels du droit, notamment les avocats, les notaires et d'autres agents tels que les huissiers et les officiers de police judiciaire, or ceux-ci sont cantonnés dans les centres urbains. De même, ils sont certes plus près des masses par leur profession, mais en nombre insuffisant pour prétendre remplir convenablement la mission qui leur est assignée. Les moyens classiques d'information sont également insuffisants. Le Journal Officiel, instrument privilégié d'information, est méconnu du grand public. Les médias consacrent, quant à eux, une faible part, sinon rien, à la diffusion des lois nouvelles. Dans des pays (comme le Gabon) où certains villages sont isolés, il faut pouvoir rapprocher le droit des administrés. La création de services juridiques et la

⁶⁵¹ Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

⁶⁵² FOUUDA (G.) « L'accès au droit : richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et de l'État de droit en Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2000, *op.cit.*, p.2

généralisation de l'enseignement du droit constituent pour peu des facteurs importants dans la politique d'introduction du droit en milieu rural. C'est de cette manière qu'on pourra faire descendre le droit en milieu rural.

b - L'application du principe d'altérité dans le rapport de la justice moderne au monde rural

Postuler la rencontre du droit moderne avec le monde rural, c'est envisager pour le meilleur l'éventualité d'une altérité culturelle entre une culture juridique nouvelle et celle de la communauté d'immersion, auquel cas, le scénario le moins enviable consiste en une posture de distanciation réciproque desdites cultures, synonyme de caducité pour toute approche de régulation communautaire par le droit moderne. Du latin *alteritas*, l'altérité est la condition d'être un autre. Le terme *alter* concerne « l'autre » du point de vue du « moi ». Le concept de l'altérité est donc utilisé au sens philosophique pour désigner la découverte de la conception du monde et des intérêts d'un « autre ». Ledit concept doit être compris sur la base d'une division entre « soi » et « l'autre » ou entre- « nous » et « eux ». Autrui a des coutumes, des traditions et des représentations différentes à celles de « soi » : raison pour laquelle il fait partie d'« eux » et non pas de « nous ». L'altérité implique de se mettre à la place de « l'autre », en alternance avec son propre point de vue et le leur. Cela signifie qu'elle est une volonté de compréhension qui encourage le dialogue et favorise les relations pacifiques. En revanche, si elle n'a pas lieu, la relation sera impossible parce que les deux seules visions du monde entrent en collision l'une avec l'autre et il n'y a pas de la place pour la compréhension dans ce cas.

La volonté d'altérité est *a priori*, un préalable à l'intégration harmonieuse du droit moderne dans les villages gabonais, laquelle volonté suppose un réciproque respect entre les différentes cultures juridiques. Le refus d'altérité offre comme alternative l'imposition de la culture du dominant sur les dominés, potentiellement du droit de la force étatique sur celui des communautés qu'il aspire à réguler. L'expérience de la colonisation juridique en Afrique francophone montre que l'imposition d'un modèle juridique à une société autre que son milieu d'origine, ne suggère en rien toute acculturation. Les indigènes assimilés à la citoyenneté française et à son droit étaient essentiellement ceux ayant fait l'objet d'une socialisation directe et/ou indirecte au contact des colons et leurs institutions. La socialisation en tant que facteur de l'enculturation et de l'acculturation conduit à l'intégration sociale, culturelle et linguistique de l'apprenant, elle « devient, à ce titre, un impératif de reproduction sociale, linguistique et

culturelle. Et cet impératif se réalise à travers le jeu complexe des tensions perpétuelles des déterminants organisationnels que sont l'école et la famille⁶⁵³ ».

Après la fin de la période des conquêtes et par le décret du 10 novembre 1903, la France a jeté les bases d'une justice indigène dans ses possessions d'Afrique subsaharienne. Modifiée par touches successives (1924-1931-1936), cette organisation judiciaire indigène fut instituée dans tous les territoires des anciennes A.O.F. et A.E.F., parallèlement à un appareil judiciaire de droit commun, calqué sur le modèle métropolitain⁶⁵⁴. Elle a abouti à une structure assez complexe comportant pas moins de cinq instances superposées. « Aucune branche du droit français n'est aussi obscure, aussi enchevêtrée, aussi hérissée de contradictions que la législation coloniale⁶⁵⁵ » remarque d'ailleurs Olivier Le COUR GRANDE MAISON en relevant un propos de Robert DOUCET. Le modèle judiciaire colonial permettait l'établissement d'une certaine altérité si on se réfère à son échafaudage. En effet, « à la base, dans les villages, le législateur colonial institua des tribunaux coutumiers à juge unique où siégeait un notable choisi par l'administration et chargé de concilier les parties. Aux chefs-lieux de canton ou de subdivision furent créés des tribunaux indigènes de 1^{er} degré à compétence limitée, et aux chefs-lieux de cercle des tribunaux de 2^e degré, les uns et les autres étant présidés par l'administrateur colonial assisté d'assesseurs indigènes à titre consultatif⁶⁵⁶ ». Ces juridictions étaient saisies des affaires tant civiles que pénales. « Les appels devaient être portés devant un tribunal colonial d'appel institué dans chaque territoire et présidé par le président du tribunal français de première instance, flanqué de deux assesseurs notables ayant voix délibérative⁶⁵⁷ ». Au sommet se trouvait la chambre spéciale d'homologation qui recevait les pourvois en annulation pour violation de la coutume. Cette formation spéciale de la cour d'appel de l'AOF siégeant à Dakar était composée de trois magistrats français de la cour d'appel, de deux administrateurs civils et de deux assesseurs pris parmi des notables coutumiers. Cette armature compliquée et assez lourde, calquée sur la hiérarchie des juridictions françaises, ménageait en principe un double, voire un triple degré de juridiction.

⁶⁵³ ENGONE (J.), *Anthropologie cognitive et l'apprentissage des langues-cultures en situation de diglossie au Gabon*, Thèse de doctorat en sociologie, Université d'Artois, 2018, 940p.

⁶⁵⁴ Le décret du 3 décembre 1931 (J.O.A.O.F., 1932, p. 125) constitue le texte organique des juridictions de droit local en A.O.F.

⁶⁵⁵ DOUCET (R.), *Commentaire sur la colonisation*, Larousse, Paris, 1926, p.57. Cité par Olivier LE COUR GANDMAISON, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », Presses Universitaires de France, « Diogène », 2005/4 n°212, pages 42 à 64, p. 51.

⁶⁵⁶ POUMAREDE Jacques, « Itinéraire(s) d'un historien du droit : Exploitation coloniale et droits traditionnels », *Presses universitaires du Midi*, 2011, pp. 199-205.

⁶⁵⁷ *Ibid.*

Dans les territoires multiethniques où les sociétés animistes restaient majoritaires, on devait s'efforcer « autant que possible de faire juger les justiciables indigènes par des notables de leur coutume⁶⁵⁸ ». Veiller à la légalité coutumière était une des lourdes responsabilités qu'incombait à la chambre d'homologation dans le système judiciaire colonial. Ce procédé permettait audit système d'organiser la régulation à partir du « droit des gens », en même temps qu'il permettait semble-t-il une certaine continuité entre le système de droit originel Africain et l'institution judiciaire métropolitaine.

Les intentions affichées par le pouvoir colonial étaient manifestement de respecter les droits traditionnels, quoique à l'instar de toute œuvre humaine, la perfection est une hérésie. L'apparente bonne volonté de la régulation coloniale à partir d'un rapport d'altérité entre la justice indigène et la justice colonial, avait pour mérite d'envisager une socialisation indirecte, par une sorte de mutualisation des savoirs et pratiques juridiques : notamment avec le possible apprentissage de la juridicité indigène aux juges coloniaux par l'intermédiaire des assesseurs coutumiers, et la familiarisation des indigènes aux pratiques de la justice métropolitaine par la fréquentation des tribunaux coloniaux. La justice coloniale exprimait sans nul doute officiellement la reconnaissance du pluralisme juridique, bien que d'aucuns précisent que celle-ci n'était pas sur une base égalitaire. Les tribunaux indigènes ne constituaient de fait qu'une justice d'exception par rapport à la justice de droit commun exercée par les tribunaux français statuant selon les codes et la législation coloniale française. Malgré l'étendue de leurs ressorts et le nombre de leurs justiciables potentiels, ces juridictions indigènes étaient étroitement subordonnées au système judiciaire français et, plus encore à l'administration coloniale. Les tribunaux étaient non seulement présidés par des administrateurs coloniaux, mais les assesseurs étaient choisis sur des listes de notables établies par les gouverneurs des différents territoires. La crédibilité d'une justice coloniale pluraliste est ainsi mise à mal par une politique générale menée à l'égard des chefferies traditionnelles, qui induit des doutes sur l'indépendance réelle de ces assesseurs vis-à-vis du pouvoir colonial⁶⁵⁹ et donc leur capacité à dire la coutume sans la dénaturer, surtout avec des carences du juge colonial qui n'était pas mieux placé pour vérifier la conformité des jugements qui lui étaient soumis avec des coutumes mal connues de populations éloignées. Pour certains, la justice coloniale s'est surtout

⁶⁵⁸ POUMAREDE Jacques, « Itinéraire(s) d'un historien du droit : Exploitation coloniale et droits traditionnels », *art.cit.*, p.203.

⁶⁵⁹ CORNEVIN (R)., « L'évolution des chefferies dans l'Afrique Noire d'expression française », *Recueil Penant*, 71, n°686, 1961, p. 385.

préoccupée d'éradiquer tout ce qui lui paraissait exorbitant par rapport aux « principes de la civilisation⁶⁶⁰ », c'est-à-dire concrètement au droit français.

Le vent de la décolonisation a-t-il été d'un meilleur apport pour la justice Africaine en générale et particulièrement gabonaise ? la réalité historique dresse un tableau plus que mitigé. En effet, le travail précurseur d'un modèle judiciaire moderne et pluraliste orchestré par la politique de l'indigénat a été stoppé net par les nouveaux dirigeants des États indépendants qui ont supprimé les juridictions de droit local, car elles représentaient une sorte de justice ségrégationniste du fait de la dualité de juridiction, soit une pour juger les indigènes et une autre pour les sujets français. Mais faut-il nécessairement condamner cette approche qui consistait semble-t-il à juger tout justiciable par rapport à un modèle juridictionnel conformément au statut personnel de celui-ci (indigène/citoyen français), tout en respectant la tradition juridique à laquelle le sujet de droit se sent appartenir ? qu'à cela ne tienne, on retient que dans chaque pays, l'appareil judiciaire a été unifié. Une incompréhension subsiste tout de même du fait que la plupart des jeunes nations d'Afrique (dont le Gabon) ont sacrifié leurs droits traditionnels au nom de l'unité nationale et du développement⁶⁶¹. De plus, le travail de codification des coutumes accompli avant-guerre n'a pratiquement servi à rien. Une magistrate gabonaise auprès du Conseil d'État nous confiait lors d'un entretien qu'en cours de droit coutumier dispensé jadis à l'école de la magistrature par maître Pierre-Louis AGONDJO-OKAWÉ, ce dernier soutenait qu'un recueil de coutume avait bel et bien été rédigé, au sein duquel les coutumes juridiques gabonaises étaient répertoriées, mais qu'il demeure introuvable jusque-là. En l'absence de ces recueils de coutumes et de tribunaux coutumiers, tous évincés du système judiciaire postindépendance, le nouvel ordre judiciaire et ses codes sont largement imités du modèle français. Mais quarante ans déjà après les indépendances, les juristes africains reconnaissent eux-mêmes que les droits légiférés et codifiés restent encore assez largement inefficaces⁶⁶². Les droits traditionnels résistent et même continuent à évoluer obligeant les pouvoirs publics et les autorités judiciaires à bien des accommodements. Une des raisons des échecs des politiques de développement ne tiendrait-elle pas au fait qu'elles se sont appuyées sur des systèmes juridiques inadaptés aux réalités concrètes ? soixante-deux ans plus tard, rien n'a particulièrement évolué. Dans l'ensemble, la justice

⁶⁶⁰ POUMAREDE Jacques, « Itinéraire(s) d'un historien du droit : Exploitation coloniale et droits traditionnels », *op.cit.*

⁶⁶¹ DEGNI-SEGUI (R). *L'Encyclopédie juridique de l'Afrique*, vol. 1, Dakar-Abidjan, 1982 (cité par P. Gonidec, « Réflexion sur l'État et le Droit en Afrique », *Recueil Penant*, 1984, p. 30.

⁶⁶² HILAIRE (J.), « Nos ancêtres les Gaulois », *Annales africaines*, 1964, pp. 7-77, et de ALLIOT (M.), « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les États d'Afrique francophones et à Madagascar », *Études de droit africain et malgache*, pp. 235-256.

traditionnelle, dite « parallèle » ou « informelle », fonctionne sans arrière-pensées, sans se concevoir par opposition à la justice moderne. Elle correspond à un besoin sociologique dans des sociétés en pleine mutation et, l'absence de non-application du principe d'altérité du droit moderne par rapport au modèle de justice rural n'est pas près de changer la donne. Il est d'ailleurs fort évident que jumelé à l'absence des services judiciaires en milieu rural, pour longtemps encore, le corps de garde serve de tiers-lieu d'arbitrage par la palabre dans les campagnes.

2 - Le lien des villageois à l'institution judiciaire

Le lien du justiciable rural avec l'institution judiciaire est discontinu, à défaut d'être pleinement un lien utopique tel que nous l'exprimons à partir de deux observations faites concernant la perception de la justice étatique par les populations rurales **(a)**, il s'agit notamment d'appréhender le lien comme perception et, d'une seconde qui consiste à l'envisager comme le rapport de fréquentation de l'administration judiciaire **(b)** par les paysans.

a - Lien comme perception de la justice étatique par les populations rurales

La collecte d'informations à même de traduire l'intellection des justiciables ruraux par rapport à la justice étatique n'a pas été aisée, tant nos enquêtés du village Moulengui-Bindza dans le département de Mongo à l'extrême sud du Gabon (frontalier au Congo Brazzaville), semblaient peut inspirer à l'idée de partager le dessein qu'ils se font de cette institution. Une approche pouvant nous permettre d'atteindre notre objectif de recherche à ce propos, a consisté à partir du discours sur les pratiques plus ou moins officielles de gestion de conflits par gradation d'autorités (chef de village, chef de brigade, juge), pour recueillir les affections que portent ce profil de justiciables à l'égard du fonctionnement du tribunal de grande instance du chef-lieu provincial (la ville de Tchibanga). Les propos recueillis lors d'un entretien avec un magistrat ressortissant de ladite ville nous permettent de mettre davantage de mots sur la relation des paysans avec le tribunal de première instance de Tchibanga.

Succinctement, nous retenons de nos entretiens que la gestion judiciaire des litiges entre paysans s'effectue conformément à un processus gradué qui consiste à un traitement du litige à des degrés échelonnés d'autorités représentant la force publique, soit le chef de village, puis le chef de brigade et enfin le procureur du tribunal de grande instance provincial. Dans le cadre des litiges relatifs au pénal, les populations se rendent d'abord soit chez le chef de quartier pour le cas de Moulengui-Binza (chef-lieu du département de Mongo), ou chez le chef du village/regroupement au niveau du département. Ces personnages qui sont essentiellement des autorités administratives locales, s'entourent d'autres protagonistes faisant office d'autorités morales, lesquels ont des liens claniques avec les plaignants, ou sont liés par un fort lien social. L'efficacité de l'intervention par médiation du chef de village, de

regroupement ou du quartier repose substantiellement sur les affiliations, les liens claniques et le rapprochement social des uns envers les autres.

Il peut arriver que la médiation des autorités susmentionnées ne trouve pas une issue au litige. Dans ce cas, l'affaire est soumise au chef de brigade de la commune, lequel se saisit de l'affaire en cours à partir du procès-verbal remis par le chef du village et peut à son tour jouer le rôle de conciliateur en écoutant chacune des parties en conflit. Le principe de cette conciliation vise à dissuader les belligérants de poursuivre le conflit (pour peu qu'il soit mineur), et les inciter à trouver un terrain d'entente, auquel cas l'affaire est soumise à l'autorité du ministère public, notamment celle du procureur, au tribunal de première instance du chef-lieu provincial (Tchibanga). La tentative de dissuasion de l'agent de brigade par l'argument du transfert de l'affaire litigieuse au parquet de la république n'est pas anodine. Ledit agent joue sur la peur de l'inconnu et les *aprioris* que porte le justiciable rural sur l'institution judiciaire pour motiver la perspective d'un règlement à l'amiable.

En effet, la notion de tribunal et de justice que dispense l'État sont synonymes d'extériorité et de sanction. « Elle est vue comme un jeu où le droit est dit par des auxiliaires, qui s'appuient sur des procédures qui leur échappent, et peuvent donner, à leurs yeux, tort ou raison de manière arbitraire, dans une affaire où leur " vérité " trahie paraît évidente. ⁶⁶³ ». Ces inquiétudes portées par les paysans procèdent d'une donnée de culture et de perception du droit et de la justice qu'ils ne partagent pas nécessairement avec les magistrats et l'institution judiciaire. Une explication plosive à ce propos peut être trouver à travers l'économie d'un entretien effectué parallèlement avec un magistrat ayant exercé au tribunal de première instance de Tchibanga dans la région sud-ouest du Gabon, duquel dépendent les justiciables de la commune de Moulengui-Binza, du département de Mongo etc.

Il ressort de son argumentaire que : « *le magistrat est formé pour s'adapter au milieu dans lequel il exerce, notamment au profil culturel des justiciables. Il a à cet effet le devoir d'effectuer un travail de pédagogie, d'information sur les dispositions règlementaires avant de rendre une décision de justice. C'est un procédé important qui permet au justiciable d'être au fait des raisons valables concernant son acquittement, sa relaxation ou la sanction qu'il encoure*⁶⁶⁴ ». On constate que la réalité de la culture juridique du justiciable n'a aucune pertinence sur la posture adoptée par le magistrat dans le déroulement du procès, loin de là, elle vise juste à faire un rappel à la loi, et malheur au justiciable dont la culture juridique est

⁶⁶³ NGOUMBANGO KOHETTO Jocelyn, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République Centrafricaine, op.cit.*, p.32.

⁶⁶⁴ Propos tenu par monsieur B. Martial (magistrat du parquet) au tribunal de première instance de Tchibanga.

contraire à celle-ci. Autrement, il ne s'agit donc pas pour le magistrat de comprendre la juridicité villageoise pour rendre la justice, mais plutôt d'appliquer *stricto sensu* la loi. Généralement nous dit notre interlocuteur : « *les justiciables ruraux sont perçus comme juridiquement incultes du point de vue des préceptes de la loi. Les audiences foraines exercées de temps à autres dans les villages ont pour but de juger des litiges villageois conformément à la loi, mais ne relèvent pas d'une fonction éducative, certainement pas a priori. Il s'agit le plus souvent de mettre de l'ordre et de rappeler la présence de la justice étatique*⁶⁶⁵ ». Cette démarche est quoique peu inappropriée, car on déplore néanmoins qu'il n'y ait pas de cellules localisées d'informations juridiques dans les villages, avec une seule faculté de droit et une école de magistrature toutes deux à la capitale politique et administrative Libreville. Il est difficile le cas échéant d'atteindre une auto-suffisance éducative en matière juridique à l'échelle nationale.

Peut-on à la lecture de ses différents récits dire que la perception que porte le villageois dans son rapport à l'institution judiciaire fait état d'une grande méfiance face à un organe qui lui impose la subordination à une autorité, à des règles, à une pratique de la justice dont il n'a aucune connaissance, aucune compréhension et aucun discernement. Eviter de s'y frotter, ne traduit pas fondamentalement un manque d'affection pour la justice étatique, mais probablement une manière prudente de ne pas confier l'issue d'un arbitrage à une institution qui ignore volontairement les us et coutumes locales, et dont on ne connaît ni le dessein, ni la finalité.

La distance entre magistrats et villageois est encore plus considérable en matière civil. Les uns et les autres ont une conception clivante de la norme applicable dans les institutions du mariage, de la filiation et des successions. Les magistrats se réfèrent à la loi pour réguler ces institutions, tandis que les paysans appliquent les règles coutumières. L'intérêt des magistrats pour l'arbitrage successoral villageois est davantage amoindri par l'insignifiance de leur patrimoine, souvent constitué de cabanes, des forêts communautaires, de bétails, de l'absence de comptes bancaires etc. autant d'avoirs qui diffèrent considérablement des actifs d'un citadin, de la masse héréditaire dont ils ont la charge de réguler la dévolution en ville. C'est tout naturellement qu'ils laissent cette responsabilité aux chefs de villages, car nous confiait notre informateur magistrat : « *il n'est pas toujours pertinent de saisir les tribunaux et mobiliser leur réglementation pour traiter des cas de successions relatifs à la réalité socio-*

⁶⁶⁵ Pour ce magistrat du tribunal de première instance de Tchibanga, nombreux sont les justiciables ruraux de sa circonscription méconnaissant la loi. Ils sont par ailleurs informés de son contenu au moment même des audiences foraines.

*économique villageoise*⁶⁶⁶». Le fait est que l'absence de divers facteurs impliquant le développement d'une place prépondérante au droit moderne dans les villages est éminente. L'État est absent de la vie quotidienne des populations rurales : de la vie familiale, des politiques urbaines, de la couverture sanitaire, de la politique de l'emploi etc. autant d'éléments marquant la proximité de l'État aux villages, et susceptibles d'induire une identification à l'institution judiciaire. Le sens de l'accès au droit dans un univers de plus en plus complexe, nécessaire à la mise en œuvre effective des droits et au respect des obligations qui leur correspondent est ainsi mise en échec. Cette situation est déplorable car dans une certaine mesure, elle constitue un élément d'accès à la citoyenneté.

b - Lien comme rapport de fréquentation de l'administration judiciaire

Les possibilités ou non de l'accès au droit expliquent plus aisément les conduites, les motifs, les ressorts et inhibitions du citoyen rural face au droit, à la justice et à ses institutions⁶⁶⁷. Le passage de la référencement coutumière, à la loi, autant que le basculement de la saisine du conseil de famille vers celle du tribunal d'État, soulèvent des difficultés assez sérieuses pour les populations rurales. En fait, du fait de son organisation, le droit moderne reste trop éloigné des justiciables. Outre le contraste culturel susmentionné, l'isolement géographique des villages par rapports aux institutions judiciaires est une cause fondamentale. En effet, toutes les grandes instances juridiques sont cantonnées dans les grandes villes, notamment dans la capitale et les chefs-lieux provinciaux tel qu'en témoigne l'organisation judiciaire gabonaise issue de la politique de modernisation de la justice des années soixante-dix. Il en est que, après la suppression des tribunaux coutumiers hérités de la politique de l'indigénat, l'État gabonais adopte le système de l'unicité des juridictions par l'adoption en 1978 de la loi n°6/78 portant organisation de la justice. L'unique Cour suprême du pays comprend quatre chambres : la chambre constitutionnelle, la chambre des comptes, la chambre administrative et la chambre judiciaire qui faisait office de juridiction de cassation, subdivisée elle-même en section civile, commerciale, pénale et sociale. Cette chambre judiciaire a du reste le rôle dévolu à la cour d'appel judiciaire qui n'existait pas encore. Les Cours d'appels judiciaires sont instituées à partir de 1985 qui préfigure les bouleversements des années quatre-vingt-dix. Trois ordres juridictionnels relèvent de la Constitution et la loi

⁶⁶⁶ Le même magistrat dit de son expérience de magistrat de province, que la saisine du juge par des villageois pour un arbitrage successoral est rare.

⁶⁶⁷ FOU DA (G)., « L'accès au droit : Richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et de l'État de droit en Afrique noire francophone », *Afrilex*, p.35, 2000, <http://afrilex.u-bordeau4.fr>. Consulté le 29 avril 2021.

n°7/94 du 16 septembre 1994⁶⁶⁸ portant organisation de la justice, à savoir : l'ordre judiciaire, l'ordre administratif, et l'ordre financier. « L'ordre judiciaire est de loin le plus important du Gabon. Cette importance tient à l'étendue de ses compétences, à la nature du contentieux qui y est réglé, au volume des affaires, au nombre de magistrats et greffiers y exerçant et des auxiliaires de la justice qui s'impliquent dans son fonctionnement régulier. L'ordre judiciaire est constitué de deux catégories de juridictions, les juridictions de fond et la juridiction de cassation ou juridiction du droit »⁶⁶⁹.

Les juridictions du fond de l'ordre judiciaire comprennent les Tribunaux de première instance et les Cours d'appel judiciaires. « Les Tribunaux de première instance ou TPI sont juges de droit commun en matières civile, commerciale, sociale et correctionnelle⁶⁷⁰ », « d'où leurs subdivisions en chambres civile, commerciale, sociale et correctionnelle⁶⁷¹ ». Les TPI du Gabon ont une compétence territoriale provinciale. « On compte actuellement neuf (9) TPI au Gabon, ce qui coïncide avec les neuf (9) provinces que compte administrativement le pays⁶⁷² ». « Les TPI du Gabon sont animés par des magistrats du siège (en principe inamovibles) et du parquet (amovibles). Ces deux services sont sous la direction et l'autorité d'un Président du tribunal (siège) et d'un Procureur de la république (parquet ou Ministère public)⁶⁷³ ». Pour leur fonctionnement, les TPI du Gabon ont besoin du concours particulier des greffiers, chargés de la gestion des greffes (siège) et des secrétariats de parquet (parquet ou Ministère public). Ils ont à leur tête, un Greffier en chef assisté de Greffiers en chef adjoints et de Greffiers (greffe) et un Secrétaire en chef de parquet, assistés de Secrétaires en chef adjoints et de Secrétaire de parquet (parquet de la république). En tout état de cause, les TPI statuent sauf exceptions légales, en premier ressort⁶⁷⁴. Dès lors, leurs décisions sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel judiciaire territorialement compétente.

La Cour d'appel judiciaire (CAJ) est une juridiction du fond, compétente pour connaître des recours formés contre certaines décisions des premiers juges, ordonnances et jugements. La CAJ est comme le TPI subdivisée en chambres civile, commerciale, sociale et correctionnelle, compétentes dans les mêmes matières. Mais à la différence de la juridiction

⁶⁶⁹ NKOROUNA (Alphonse), « L'organisation judiciaire du Gabon », *les publications de l'ENM, op.cit.*, p.10.

⁶⁷⁰ *Ibid.*, p.11.

⁶⁷¹ *Ibid.*

⁶⁷² *Ibid.*

⁶⁷³ *Ibid.*

⁶⁷⁴ *Ibid.*

du premier degré ou TPI, la CAJ comprend une Cour criminelle (ordinaire) compétente pour juger des crimes autres que le crime de détournement des deniers publics. Comme le TPI, la CAJ comprend des magistrats du siège et des magistrats du parquet général ayant à leurs têtes, un Premier président et un Procureur général près la Cour concernée⁶⁷⁵. La loi a prévu l'existence de Cours d'appels dans tous les chefs-lieux de provinces, mais en raison certainement du volume des affaires appelées devant certains TPI du pays, il n'existe à l'heure actuelle que trois Cours d'appels judiciaires⁶⁷⁶.



⁶⁷⁵ NKOROUNA (Alphonse), « L'organisation judiciaire du Gabon... », *op.cit.*, Outre le Premier président, la CAJ comprend des Présidents de chambres et des Conseillers auxquels il faut ajouter un Président de la chambre d'accusation, juridiction d'instruction du second degré (Siège), et en dehors du Procureur général, elle comprend des Avocats généraux et des Substituts généraux (Parquet général).

⁶⁷⁶ La CAJ de Libreville (dont le ressort territorial couvre les provinces de l'Estuaire, du Moyen-Ogooué et du Woleu-Ntem), la CAJ de Franceville (qui couvre les provinces du Haut-Ogooué, de l'Ogooué-lolo et de l'Ogooué-Ivindo) et la CAJ de Port-Gentil dont le ressort territorial couvre les provinces de l'Ogooué-maritime, de la Ngounié et de la Nyanga).

En attendant et par disposition spéciale de la loi, les CAJ actuelles peuvent siéger en audience foraine dans les chefs-lieux des autres provinces de leurs ressorts. L'absence de tribunaux et de maisons du droit au niveau des sous-préfectures sont un handicap à la proximité du service judiciaire en milieu rural, ce qui rend difficile la fréquentation desdits services par les villageois et limite une possible fréquentation de la justice d'État par cette frange de citoyens gabonais.

Mais ces difficultés sont minimales par rapport au reste des difficultés judiciaires rencontrées par les paysans qui s'aventurent néanmoins auprès des tribunaux de grande instance (TGI) des chefs-lieux provinciaux pour saisir ces organes étatiques habilités aux règlements des conflits. Ils y sont confrontés à une exigüité des voies de recours et des droits de la défense qui font partie des réalités juridiques et judiciaires des populations rurales, alors que les politiques d'accès au droit et d'accès à la justice sont largement complémentaires, surtout en droit judiciaire privé qui intègre les sources du droit non légiférées et très présentes dans des matières telles que le droit de la famille, du patrimoine, des successions etc. l'expérience juridique et judiciaire des populations rurales avec l'institution judiciaire est corrélée à l'effectivité et la viabilité du droit judiciaire privé dont la nécessité est d'assurer le respect des droits substantiels subjectifs des particuliers dans le cadre d'un contentieux.

B - La réalité juridique et judiciaire des populations rurales

La distinction entre le droit légiféré et les autres sources de droit se trouve en droit judiciaire privé. Celui-ci a pour objet la sanction des intérêts privés. Il se limite à la justice civile, englobe les juridictions (leur fonctionnement et leur compétence), l'action en justice (les conditions du recours au juge), l'instance (le déroulement de la procédure, les voies de recours au juge) et les procédures civiles d'exécution. Souvent employées indistinctement, la notion de droit judiciaire privé s'étend au-delà des prérogatives de celle de procédure civile. En effet, « le droit judiciaire privé a un domaine plus vaste que la procédure civile qui, entendue dans un sens strict, gouverne le déroulement du procès en première instance et sur voies de recours⁶⁷⁷ ». La procédure civile relève entre autres d'un aspect du droit judiciaire privé, lequel présente la spécificité d'être un droit sanctionnateur assurant la réalisation des droits substantiels, de même qu'il est un droit mixte situé à l'intersection du droit privé et du droit public, auquel il faudrait ajouter un caractère formaliste, un formalisme procédural dont la finalité est de protéger le justiciable tant contre son adversaire que contre le juge. « Il participe

⁶⁷⁷ Le droit judiciaire privé, § 2 *Les caractères du droit judiciaire privé*, p.3, cours disponible sur <https://www.editions-ellipses.fr>.

du droit privé car la finalité de ce contentieux est la sanction des droits subjectifs, mais il relève du droit public pour tout ce qui concerne le fonctionnement du service public de la justice (organisation judiciaire etc.). Parce qu'il est une discipline mixte et que rendre la justice relève du monopole de l'État, le droit judiciaire privé a un caractère impératif fortement marqué qui interdit aux parties de déroger aux règles de procédure.⁶⁷⁸ ». Il assure la sanction des droits substantielle et établit un lien entre le droit privé et le droit public.

« Par ailleurs le droit judiciaire privé peut avoir une incidence sur le droit substantiel : on peut perdre un procès pour une question de pure procédure tout en ayant raison au fond⁶⁷⁹ ». C'est le cas lorsqu'une personne saisit un tribunal pour une prétention manifestement bien fondée mais dont l'assignation est déclarée nulle pour vice de forme ou vice de fond. La décision de rejet prive la citation en justice de son effet interruptif de prescription⁶⁸⁰, de sorte que si la prescription est acquise avant la seconde citation en justice, le demandeur ne pourra pas obtenir la sanction de son droit. Il aura perdu le procès pour une raison de procédure : l'irrégularité de la citation en justice. De même, en cas d'erreur d'appréciation des juges du premier degré, le perdant ne peut plus obtenir gain de cause s'il laisse s'écouler le délai de recours. Dans le monde rural gabonais où le justiciable est réputé inculte au droit positif, l'opérationnalité du droit judiciaire privé est un impératif pour le respect de leurs droits et l'équité du procès. Il participe à l'effectivité du droit de la défense et à la conformité des voies de recours. Même si la nullité pour vice de forme ou de fond de la citation en justice n'est pas un obstacle à la présentation d'une nouvelle demande, et que la décision d'incompétence du juge renvoie les parties à mieux se pourvoir, rien ne leur interdit de saisir le juge compétent pour qu'il statue sur leurs prétentions. Pour ce faire, un certain nombre de conditions reste néanmoins à remplir, notamment : un nombre suffisant de magistrats, d'huissiers de justice et d'avocats nécessaires à la conformité des procédures civiles, au respect des voies de recours, à la compétence des juges etc. Le déficit de ces professionnels du droit expose les justiciables ruraux à la violation de leur droit à un procès règlementaire et équitable, d'où l'importance de faire un diagnostic de la théorie des droits de la défense et son applicabilité en milieu rural **(1)**, si tant est que ceux-ci existent, et d'édifier le lecteur sur le modèle de justice propre à la paysannerie, à savoir une justice villageoise de paix « la palabre » **(2)**.

⁶⁷⁸ Le droit judiciaire privé, § 2 *Les caractères du droit judiciaire privé*, *op.cit.*, p.7.

⁶⁷⁹ *Ibid.* p.8.

⁶⁸⁰ C. civ., art 2247.

1 - Des droits de la défense en milieu rural

Les droits de la défense sont communs en matière criminelle, c'est une expression familière au procès pénal. Mais la notion de droit de la défense s'étend à l'ensemble du contentieux judiciaire, et devrait être défaite d'une simple connotation pénale, car elle a également droit de citer au civil. Toutefois, à la différence d'un procès pénal, il n'y a pas de prévenu en matière civile, on parle plutôt d'un demandeur et d'un défendeur, une partie en demande et l'autre en défense⁶⁸¹. Les droits de la défense ne vont pas de soi, ils sont théorisés par Henri MOTULSKY qui y voyait un droit naturel dans la pratique jurisprudentielle. Dorénavant, cette expression est employée aussi bien en droit interne, qu'au sein des conventions internationales⁶⁸². L'article 10 de la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 par exemple en fait mention⁶⁸³. La défense étant de droit naturel, personne ne doit être condamné sans avoir été interpellé et mis en demeure de se défendre⁶⁸⁴. Les parties peuvent [à cet effet] se défendre elles-mêmes⁶⁸⁵, elles choisissent librement leur défenseur dans le cadre de la loi⁶⁸⁶. L'exécution provisoire de droit doit être arrêtée en cas d'erreur grossière de droit, de violation grave des droits de la défense, d'absence totale de motivation ou d'excès de pouvoir manifeste⁶⁸⁷. « Les droits de la défense constituent par ailleurs des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, c'est un droit à caractère constitutionnel et un principe général du droit⁶⁸⁸ ». Le droit de la défense respecte un certain nombre de postulats, dont le droit à l'information **(a)**, le principe du contradictoire et les voies de recours **(b)**.

⁶⁸¹ GUINCHARD (S)., CHAINAIS (C)., et FERRAND (F)., *Procédure civile*, 4e éd., 2015, Dalloz, Hypercours, n° 778.

⁶⁸² MOTULSKY (H)., « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense dans le procès civil », in *Mélanges Paul Roubier*, t. 2, Dalloz, 1961 p. 175 ; repris in *Écrits*, t.1, Études et notes de procédure civile, Dalloz, 2010, p. 60.

⁶⁸³ « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

⁶⁸⁴ Cass. civ., 7 mai 1828 : S. 1828, 1, p. 329.

⁶⁸⁵ Art 18. - (Loi n° 2001-022 du 09 avril 2003).

⁶⁸⁶ Art 19. - (Loi n° 2001-022 du 09 avril 2003).

⁶⁸⁷ Art 195.5 (Loi n° 2001 - 022 du 09 avril 2003).

⁶⁸⁸ TIRVAUDEY (C)., « l'information dans le cadre d'une procédure juridictionnelle », in *Lextenso*, www.actu-juridique.fr, publié le 30/04/2019, consulté le 07/03/2022.

a - Le droit à l'information

L'information est consubstantielle aux droits de la défense. Il ne faut pas tant considérer qu'il existe un droit à être informé sur les droits de la défense que l'information est un droit de la défense, celui qui permet l'effectivité et la concrétude de tous les autres⁶⁸⁹. « On ne peut se défendre que si l'on sait ! Que si l'on sait que l'on est querellé et qui en est l'auteur, qui nous juge, ce que l'on nous reproche, ce que l'on nous demande, sur quel fondement, avec quelle preuve. Que si l'on sait que l'on peut solliciter les conseils d'un spécialiste du droit, que l'on peut exercer un recours contre une décision qui nous fait grief, devant quelle juridiction, dans quel délai. Pouvoir se défendre c'est d'abord savoir⁶⁹⁰ ». Les droits de la défense permettent d'appréhender plus facilement le rapport qu'ils peuvent entretenir avec la notion d'information acceptée telle l'indication, le renseignement, la précision que l'on donne ou que l'on obtient sur quelqu'un ou quelque chose⁶⁹¹. Informer, c'est donner à chacun le droit de se défendre, mais de quoi doit-on être informé et comment ? qui a le devoir d'informer ? quelles sont les conséquences judiciaires du manquement au droit d'être informé ? La connaissance et l'information apparaissent au cœur du droit à la défense, dont elles sont à la fois une condition de respect et un élément à part entière⁶⁹². Le droit de savoir trouve son origine dans les principes directeurs des procès civils et considère à la fois le principe du contradictoire et le procès civil comme l'affaire des parties. Le devoir d'information s'impose tant aux juges qu'aux parties. Pour les premiers, leurs obligations découlent de principes opérationnels, l'information assurant l'efficacité du processus contradictoire.

b - Le principe du contradictoire et les voies de recours

Les travaux d'Henri MOTULSKY intègrent au postulat des droits de la défense, le principe du contradictoire : l'obligation de donner connaissance de l'introduction de l'instance, de permettre la comparution et d'observer un minimum de loyauté. Le principe du contradictoire induit que le respect des droits de la défense ne se limite pas aux parties, mais oblige aussi le juge à s'y soumettre, de sorte que lui revienne le devoir « de sanctionner les violations des droits de la défense commises par les parties, d'observer une stricte neutralité et de motiver ses jugements⁶⁹³ ». Pour le législateur, le principe du devoir de défense des

⁶⁸⁹ TIRVAUDEY (C)., « l'information dans le cadre d'une procédure juridictionnelle », *art.cit.*

⁶⁹⁰ *Ibid.*

⁶⁹¹ CAPDEPON (Y)., *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, 2013, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, n°224.

⁶⁹² TIRVAUDEY C., « L'information dans le cadre d'une procédure juridictionnelle », *loc.cit.*

⁶⁹³ MOTULSKY (H)., « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense dans le procès civil », in *Mélanges Paul Roubier*, t. 2, Dalloz, 1961, p. 175, n° 13.

droits est d'organiser un système de recours raisonnable. D'où le recul qui propose d'ajouter au contenu de ce principe la relativité de la chose jugée à l'égard des parties⁶⁹⁴.

Tout comme ils intègrent le droit à l'information, les droits de la défense mobilisent aussi le principe du contradictoire, lequel est indéniablement essentiel⁶⁹⁵. Par contradictoire, il faut entendre de manière classique l'obligation de donner connaissance de l'introduction de l'instance, de permettre la comparution des parties⁶⁹⁶ et la discussion contradictoire⁶⁹⁷. La motivation du jugement et les voies de recours apparaissent ainsi comme des corollaires de la contradiction dont ils permettent le contrôle, l'égalité des armes et la loyauté en assurent la qualité⁶⁹⁸.

Les textes reconnaissent un droit de se défendre et plus précisément à être représenté ou assisté par un professionnel du droit. C'est là un préalable à l'applicabilité du principe du contradictoire, en ce sens qu'ils sont l'unique repère au positivisme juridique et à la procédure judiciaire pour les justiciables ruraux (dits juridiquement incultes).

L'assignation devant le tribunal de grande instance nécessitera par exemple le concours d'un huissier de justice qui se fera le devoir de remplir les formalités d'assignation et de restituer ledit document à la personne assignée, à défaut de convocation transmise par courrier postal, puisque les campagnes gabonaises ne bénéficient pas du service postal pour les particuliers, et les villes n'en sont pas mieux loties d'ailleurs. Appliquer le devoir d'informer le défendeur s'avère très complexe en milieu campagnal gabonais, aussi bien pour des limitations structurelles, qu'humaines. À l'absence du service postal, s'adjoint le désert d'huissiers de justices et d'avocats, voire la réserve d'une lointaine cuvée de magistrats recrutée il y a près de cinq ans après la mesure de suspension de recrutement prise par le gouvernement gabonais en 2017, une mesure levée en novembre 2021, alors que la Garde des Sceaux signalait déjà en 2020 : la nécessité d'envisager le recrutement de nouvelles promotions de magistrats pour pallier le déficit actuel. Déficit de magistrats oui, mais déficit d'avocat aussi, puisqu'on compte en 2020 un peu plus de cent avocats inscrits au barreau du Gabon, soit un avocat pour vingt mille personnes si on compte exclusivement la population gabonaise estimée à deux millions d'habitants. A cette carence s'ajoute leur concentration en

⁶⁹⁴ COUCHEZ (G) et LAGARDE (X)., Procédure civile, 17e éd., 2014, Dalloz, n° 238 ; Vincent J. et Guinchard S., Procédure civile, 27e éd., 2003, Dalloz, Précis, nos 393 et s.

⁶⁹⁵ AMRANI-MEKKI (S)., « Qu'est devenue la pensée de Henri Motulsky ? Les droits de la défense », *Procédures*, 2012, dossier 6.

⁶⁹⁶ STRICKLER (Y)., « Principe de la contradiction », JCl. Procédures civiles, fasc. 114

⁶⁹⁷ CPC, art. 14.

⁶⁹⁸ TIRVAUDEY (C)., « L'information dans le cadre d'une procédure juridictionnelle », *art.cit.*

ville, pour l'essentiel à Libreville. Le privilège du recours aux conseils juridiques est pour le mieux réservé aux citoyens, et l'objectif visant à promouvoir l'exercice des droits de la défense dans les prétoires des capitales provinciales de l'arrière-pays demeure un défi. Sans tout le dispositif humain (professionnels du droit) susceptible de palier efficacement aux impératifs de l'information judiciaire qu'augure les actions contentieuses, les parties s'exposent à des sanctions pour vice de forme. Par exemple, l'assignation doit comporter à peine de nullité « L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire⁶⁹⁹ ».

Les droits de la défense ne se résument pas au droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat mais comprennent encore le droit à être jugé par un tribunal impartial et à exercer un recours, ce qui suppose des décisions motivées⁷⁰⁰. La question se pose toujours de l'effectivité du droit, laquelle suppose une information des plaideurs, sur l'existence du droit mais également sur les éléments leur permettant de mettre en œuvre ce droit. L'impartialité des juges est assurée de deux manières, d'abord *a priori* avec une publicité de la composition de jugement, puis *a posteriori* avec l'exigence de motivation du jugement. L'exigence de motivation va permettre, une fois le jugement rendu, de s'assurer de l'impartialité effective du juge et justifier le cas échéant l'introduction d'un recours, tout est lié.

Le mécanisme de la récusation permet de lutter contre le risque de partialité d'un juge avant que le jugement ne soit rendu, il s'agit bien ici de l'empêcher de juger. Selon l'article 342 du Code de procédure civile, la partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause justifiant la demande et en tout état de cause avant la clôture des débats⁷⁰¹. Il résulte des conditions de mise en œuvre de la procédure de récusation que les parties doivent connaître suffisamment tôt la composition de la formation de jugement. Cette information apparaît essentielle et pourtant elle n'est pas réglementée par le Code de procédure civile.

La motivation, pour sa part, participe évidemment du contrôle d'impartialité du juge. Lequel, s'il a statué effectivement en droit et non sur des considérations étrangères aux débats, rendra une décision motivée permettant le contrôle de la juridiction supérieure. La motivation est imposée par le Code de procédure civile, l'article 455, alinéa 1er *in fine* le prévoit expressément : « Le jugement doit être motivé⁷⁰² ». La décision contient de fait

⁶⁹⁹ CPC, art. 843.

⁷⁰⁰ TIRVAUDEY (C.), « L'information dans le cadre d'une procédure juridictionnelle », *art.cit.*

⁷⁰¹ CPC, art 342.

⁷⁰² CPC, art. 455.

l'information, à destination des parties, sur la justification de la solution. Cette motivation permet donc tout à la fois le contrôle de l'impartialité du juge et l'évaluation de la pertinence de l'introduction d'un recours.

Il n'est pas contesté que l'existence d'un recours contre une décision de première instance concourt aux droits de la défense, pour autant, ce droit ne saurait être effectif en l'absence d'informations des parties sur la nature du recours ouvert et sur les délais pour l'exercer. C'est ainsi que l'article 680 du Code de procédure civile précise que « l'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé⁷⁰³ ». L'effectivité de l'information suppose encore qu'elle soit fournie à la bonne personne.

Les voies de recours, à savoir : les voies ordinaires « l'appel et l'opposition » et, les voies extraordinaires « la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation », sont des procédures permettant de critiquer ou attaquer une décision rendue afin de lui en substituer une nouvelle présumée meilleure. Certes, les voies de recours apportent un retard dans le dénouement du procès, mais elles sont pertinemment utiles, en ce sens qu'elles ont pour but de réparer une erreur de jugement. La justice est rendue par des hommes, et l'erreur est humaine, c'est pourquoi quel que soit la science et la conscience des magistrats, leurs décisions peuvent relever des erreurs de fait ou de droit. C'est pourquoi les voies de recours apparaissent comme conformes à l'intérêt général et comme une pièce importante de la théorie générale des droits de la défense. Peut-on à ce niveau du diagnostic sur la question des droits de la défense en milieu rural justifier qu'ils s'accommodent à l'exercice des voies de recours ? il serait difficile de répondre par l'affirmatif, si on s'en tient aux quelques limites structurelles et humaines susmentionnées. Mais l'expérience de terrain a montré que les paysans sont ignorants de la culture juridique et judiciaire positiviste. Ils ne connaissent rien de la procédure civile, n'ont pas de notions sur l'exercice des voies de recours, à telle enseigne qu'ils pourraient être sujets à des décisions les plus scélérates et injustifiées en droit, sans qu'ils ne s'en rendent compte. Si par aventure un document d'assignation parvenait à un défendeur, il ne serait pas scandaleux qu'il exerce les voies de recours après l'expiration des délais vu la distance qui sépare les villages du département de Mongo par exemple au tribunal de grande instance de Tchibanga (chef-lieu provincial), soit 120 kilomètres entre le dernier village du département de Mongo et sa capitale provinciale reliée par des voiries difficiles à pratiquer en saison pluvieuse. Nul doute que cette situation rend les droits de la défense inopérants en milieu rural, et que s'ils avaient lieux, leur violation ne seraient certainement pas

⁷⁰³ CPC, art 680.

signalées par des justiciables ignorants leurs droits et les dispositions retenues par la loi pour leurs droits de se défendre. Ils sont à la merci de leurs défenseurs et du juge, et toute erreur de ceux-là induisant la violation de leurs droits se fait irrémédiable, le temps d'un revirement providentiel. Certes, objectera-t-on que rien n'interdit au justiciable de choisir un avocat installé à Libreville. Encore faut-il qu'il le sache, le saurait-il, qu'il lui faudrait encore avoir les moyens pécuniaires pour financer sa défense. En l'absence d'aide juridictionnelle, on voit difficilement un paysan se payer les honoraires d'un avocat. Il en résulte que l'assistance d'un avocat en milieu rural est un droit qui risque de ne pas être exercé, donc voué à la désuétude, un droit mort ou encore la négation de ce droit. De même, aussi longtemps que les tribunaux de province ne seront pas pourvus de magistrats en nombre suffisant pour garantir la séparation organique des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, ces juridictions apparaîtront toujours « comme des bastions inexpugnables de la violation des droits de l'homme⁷⁰⁴ ».

2 - Le recours à une justice villageoise de paix « la palabre »

Le lien du justiciable rural avec l'institution judiciaire est interrompu par un disfonctionnement du service judiciaire, aussi bien sur le plan humain avec le déficit en avocats, huissiers de justice et magistrats dans l'arrière-pays, que structurel avec là aussi une limitation des niveaux de juridictions, puisqu'on observe un contingentement des Cours d'appels judiciaires à “ trois chefs-lieux provinciaux”, sur un ensemble de neuf provinces. Il semble toute proportion gardée, qu'un certain obscurantisme culturel obstrue l'expression de la justice, puisqu'on juge en droit selon la loi sur des terres de coutumes, à telle enseigne qu'on frise le dédain de la justice officielle à cause du faussé culturel (culture juridique) entre ladite institution et la culture juridique des villageois globalement socialisés aux us et coutumes de leurs localités, et profanes au monde judiciaire, à ses lois et ses procédures. Confronté à la justice officielle, le droit de se défendre pour un justiciable villageois est un canular pour les raisons sus-évoquées relatives des droits de la défense auxquelles s'ajoute cette situation d'inculturation/inculture positiviste et procédurale. Le climat est par conséquent propice au désintérêt des populations rurales pour ce modèle de justice. D'ailleurs, Jean Godefroid BIDIMA questionne l'imposture judiciaire pour le monde rural en ces termes : Comment un villageois africain comprendra qu'on casse un arrêt pour vice de forme⁷⁰⁵? Alors que le droit distingue au moins cinq étapes dans l'introduction d'une requête en justice (...) « la demande,

⁷⁰⁴ TIANGAYE (N.), Les droits de la défense en République Centrafricaine -Communication au Séminaire sur la pratique judiciaire en R.C.A. (du 15 au 20 avril 1985, p. 26).

⁷⁰⁵ BIDIMA (J-G.), « L'espace public de la palabre », *Michalon* | « Le bien Commun », 1997, pages 11 à 36, p.28.

la prétention, l'allégation, la preuve et la justification juridique⁷⁰⁶ », comment un bantou pourrait-il distinguer la prétention (ce que le plaideur demande) de l'allégation (énoncé d'un fait qui fonde la prétention) quand, dans sa justice traditionnelle, les deux démarches sont presque identiques⁷⁰⁷ ? etc. Faut-il multiplier des exemples de tribulations entre l'institution judiciaire et le monde rural pour saisir l'immense valeur de médiation traditionnelle comme la palabre dans la résolution des conflits ? pour ces populations de campagnes, le recours à la palabre comme justice de proximité villageoise **(a)** est le premier réflexe pour l'arbitrage de tout contentieux, avec pour *leitmotiv* la préservation de l'équilibre communautaire, par le moyen d'une justice dont le droit oscille entre éthique et mœurs **(b)** locales.

a - La palabre comme justice de proximité villageoise

Les justiciables ne sont pas souvent au courant de l'activité législative. Citadins comme villageois, la plupart a du mal à confondre les fondements des lois adoptées. Ils ont comme l'aurait dit Gérard CORNU du mal à identifier le créateur du droit qui a mille bouches, lesquelles correspondent non seulement aux sources formelles proprement dites du droit, soit la loi en ses textes, la coutume en ses dictons, maximes et adages, et donc à toutes les voix qui se mêlent dans la création du droit⁷⁰⁸. À cette extranéité de la loi par rapport aux justiciables, s'agrège le coût d'une procédure civile, tant en frais qu'en heures mobilisé(e)s. ont fait allusion ici aux différents frais de justices et à la lenteur de la procédure judiciaire, cette dernière étant symptomatique de l'institution judiciaire, comparativement aux modes informelles de résolution des conflits qui tantôt s'avèrent diligents, à tel point qu'un conflit peut être réglé le temps d'un après-midi comparativement au procès civil qui peut s'étendre sur plusieurs mois. Le répit est davantage moindre pour les populations rurales du fait qu'elles sont généralement éloignées des tribunaux des chefs-lieux provinciaux, voire des provinces voisines pour celles qui ne disposent pas de Cours d'appels. Le procès judiciaire prend des allures d'un périple pour ces justiciables ruraux peu habitués à l'isolement de l'audience civil où l'accusé se retrouve éloigné des siens avec parfois pour principale compagnie un défenseur étranger à son quotidien. La différence est saisissante avec la palabre villageoise où le défendeur est souvent entouré de sa famille, et soutenu par quiconque parmi les membres de l'assemblée.

Tous ces obstacles soulignent l'urgence de restaurer la justice de proximité en Afrique, en donnant corps au concept de justice par des procédures simplifiées et un langage clair, accessible à tous. L'intégration à la pratique judiciaire des méthodes informelles de résolution des conflits, peut restaurer la dignité du sujet rural qui, familier à ce mode d'arbitrage ne sera

⁷⁰⁶ CORNU (G.), *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990, p.217.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, p.244.

⁷⁰⁸ *Ibid.*, p.217.

pas pétrifié par le choc des cultures juridiques. La règle applicable faisant partie de l'imaginaire culturel du sujet, celui-ci saura de quoi on l'accuse. « En plus, la résolution des conflits par la palabre consolide une sorte de pédagogie sociale ; la solution au litige n'est pas extérieure aux litigants, l'important n'étant ni dans l'exécution d'une obligation, ni dans l'expiation d'une peine mais dans la préservation des rapports qu'ils pourront avoir ultérieurement. C'est la relation qu'il faut sauver et non une vengeance qu'il faut assouvir⁷⁰⁹ ». Le constat qui s'impose régulièrement est qu'en Afrique en générale, les usagers ne comprennent pas assez le langage dans lequel la justice est rendue, et que la palabre est une alternative légitime à la l'arbitrage des litiges, de même qu'elle rapproche la justice des justiciables. Mais concrètement, la palabre, qu'est-ce que c'est ? Elle est d'emblée entretien au double sens de causerie et de ce qui fait tenir ensemble⁷¹⁰, à la foi un échange de parole, un drame social, une procédure et des interactions humaines. Elle est mise en scène, mise en ordre et mise en paroles dans un espace déterminé⁷¹¹.

Généralement, la palabre ne se tient pas n'importe où, et le choix du lieu prête à discussion, car l'espace de la palabre relève toujours d'une réalité symbolique. Coutumièrement, il est admis que la palabre se tient chez le plus âgé du lignage, ou de la classe d'âge la plus élevée. Qu'on soit dans une communauté patrilinéaire ou matrilinéaire, la palabre respecte le principe de la « virilocalité » et est toujours présidée par les hommes. La prééminence de l'idéologie patriarcale se fait montre, malgré le libre droit aux joutes oratoires pour le genre féminin. Au siècle de la balance de genres, cette pratique qui relève une coloration ultra masculine des jurys de palabres sonne politiquement incorrecte, même si jusque-là, au premier abord, ce sujet n'attise pas la rivalité de genre pour la présidence de la palabre.

L'institution africaine de la palabre constitue un espace public de discussion qui suppose le détour par une procédure⁷¹². Elle n'organise pas de face à face spéculaire entre les parties, mais fonde une médiation symbolique à plusieurs entrées, de sorte que nous quittons l'immédiateté des relations pour entrer dans un réseau de médiation qui s'emboîtent continuellement. Dans cette mise en abyme, chaque médiation débouche sur une autre médiation qui, elle-même, en engendre de nouvelles, jusqu'au dénouement équitable, sinon apaisé du litige, impliquant que le jugement donne droit à la réciprocité du pardon entre les parties ; Lequel jugement consiste moins à humilier qu'à préserver l'honneur. Ce qui compte

⁷⁰⁹ BIDIMA J-G., « L'espace public de la palabre », *art.cit.* p.31.

⁷¹⁰ *Ibid.*, p.31.

⁷¹¹ *Ibid.* p.11.

⁷¹² *Ibid.*, p. 13-14.

après tout, c'est de substituer à la relation instituée défailante une relation instituante, vivante et fragile⁷¹³. Il en va de toute la bienséance de la justice communautaire africaine, une justice dont la juridicité/coutume est imprégnée d'éthique et des mœurs des localités.

b - Une justice entre juridicité éthique et mœurs locales

La palabre est une justice de paix plus qu'une justice de loi. Elle mobilise la parole pour une paix active⁷¹⁴, en ce sens que c'est par la parole que le conflit cesse d'être entretenu, tout en promouvant des solutions de compromis (étape provisoire souvent fragile), voire des solutions plus abouties telles que le consensus. Au cours des assises d'une palabre, « le langage est souvent métaphorique, d'où le recours fréquent à des proverbes et à des devinettes. Les assises sont une occasion pour la violence de s'exercer devant tout le monde⁷¹⁵ ». La tension du débat éprouve la compétence du jury, elle sollicite tant sa maîtrise des fondements de la palabre, que son autorité, gagent d'une certaine légitimité. Un autre trait des assises est la permanence des conciliabules aussi bien des plaignants ou des accusés que du jury. L'exposition des plaintes et la défense ne servent pas à mettre seulement à nu la vérité sur le litige, mais aussi celle qui porte sur le savoir du jury. Les assises sont donc une épreuve pour tous, défenseurs ou juges⁷¹⁶.

La prééminence de la justice par la palabre consiste à se servir du vrai pour aboutir à la paix, d'où la recherche de la preuve dans la palabre de type agonistique, laquelle preuve est importante pour soustraire la parole à l'arbitraire et justifier le verdict rendu par le jury. La recherche de la preuve est un détour des débats qui met en action une certaine tension visant la dissociation du vrai et du faux, du bon et mauvais pour que soit rendue une justice équitable, d'où toute la symbolique du conciliabule. Il n'empêche néanmoins que pour certaines palabres, la vérité est sacrifiée au détriment de la paix. D'un commun accord, les sages du jury admettent de se passer du poids de certaines vérités pour que soit préservée l'harmonie sociale. Dire la justice dans la palabre, c'est parfois s'étendre hors du cadre strict des règles, et engager la morale au service d'une justice dont le postulat résulte d'une éthique de paix⁷¹⁷. Dans la palabre, *la ratio cognoscendi* est une servante de la raison pratique, car « l'ordre social a été

⁷¹³ BIDIMA J-G., « L'espace public de la palabre », *art.cit.*, p.31.

⁷¹⁴ DE VOS VAN STEENWJIK (Alwine. A)., « la parole, pour une paix active », 147,1993/2 : Violence de l'exclusion et justice.

⁷¹⁵ BIDIMA (J-G)., « L'espace public de la palabre », *loc.cit.*, p.17-18.

⁷¹⁶ *Ibid.*, p. 18.

⁷¹⁷ ATANGANA (B) cité par Jean-Godefroy BIDIMA dans : *La palabre. Une juridiction de la parole*, Paris, Michelon, p.20.

ébranlé même par l'innocent, par celui qui a raison⁷¹⁸ ». « L'enjeu en effet n'est pas la justice à appliquer en faveur d'un individu, mais l'harmonie à instaurer au sein d'une communauté [...] elle assure une justice qui va au-delà du juridique, de la lettre du droit.⁷¹⁹ ». « La loi morale comme fait de la raison peut seule jouer le rôle de *ratio cognoscendi*, c'est-à-dire être ce conséquent à partir duquel on parvient négativement à la connaissance de la condition de possibilité qui, ici, est l'inconditionné pratique. La preuve de la réalité de la liberté transcendantale est donc une preuve apagogique, tout entière suspendue à l'indubitabilité désormais reconnue à la loi morale, du fait de sa promotion au rang de "fait de la raison" »⁷²⁰.

La palabre repose sur sa capacité à dire le droit à partir du non-droit en s'appuyant sur une logique qui consiste à faire advenir l'ordre par la démocratie de la parole, laquelle démocratie impose un principe de symétrie dans la prise de parole correspondant aux valeurs de liberté et d'égalité. L'effectivité de ces idéaux désirables tient à la crédibilité des tiers-garants de l'institutions qui les concrétises, puisqu'aux deux valeurs précédemment évoquées, il faut ajouter celle des savoir-faire et des compétences à mettre en œuvre une parole démocratique⁷²¹. « La pratique de la démocratie de la parole par la palabre implique le tour de parole qui révèle plusieurs modes de prises de parole : notamment l'agressivité des débats, dont l'invitation à la tempérance par le jury rappelle le statut des tiers-membres de l'assemblée. Elle sous-tend aussi la réciprocité de l'échange, le principe étant de parler après l'autre, encadré par l'obligation de se taire ou prendre la parole à un moment précis ; une hiérarchie (certains prennent la parole tandis que s'autres la reçoivent) et des contraintes (il faut observer les règles de bienséance) »⁷²².

Le tour de parole manifeste la notion d'ordre. Il signifie pour chaque interlocuteur non seulement son tour et le degré autorisé de violence verbale, mais aussi comment, à travers sa rhétorique, il peut mobiliser le capital affectif de l'assistance. Faire circuler la parole, c'est donner la possibilité aux parties d'exprimer pleinement leurs pensées et se vider de tout ressenti tout en faisant le tour de la question litigieuse, cela implique à cet effet que la seule grande interdiction dans la palabre est la monopolisation tant de la parole que de l'espace de

⁷¹⁸ ATANGANA (B) cité par Jean-Godefroy BIDIMA dans : *La palabre. Une juridiction de la parole*, *op.cit.*, p.20.

⁷¹⁹ *Ibid.*

⁷²⁰ GRANDJEAN (A)., « La loi morale, ratio cognoscendi de la liberté », *Editions de Minuit* | « Philosophie », 200/4 n°95 | pages 72 à 93, <https://www.cairn.info>

⁷²¹ BRETON (Ph)., « La démocratie, d'abord une question de parole ? ». In : *Raison présente*, n°166, 2e trimestre 2008. La démocratie : une invention permanente. pp. 41-50 ; doi : <https://doi.org/10.3406/raipr.2008.4089> <https://www.persee.fr>

⁷²² BIDIMA J-G., « L'espace public de la palabre », *op.cit.* p. 23.

parole. La pratique de la palabre est de ce fait rythmée par le culte de l'alternance de manière qu'un primo-locuteur permet au récepteur, locuteur potentiel, de construire un rôle et d'anticiper sur sa prochaine prise de parole. Le tour de parole constitue le sujet parlant comme sujet transitaire et sujet transitoire. La parole est libre, mais le jury incarne l'autorité servant la parole, au double sens de celui qui s'en fait l'auxiliaire par sa maîtrise du verbe (il doit faire preuve d'habileté au risque de se discréditer) et de celui qui la distribue aux parties. Ce distributeur de la parole est aussi chargé de ponctuer la fin des débats. C'est le même « distributeur » de parole qui clôt la palabre (...) clôture bien provisoire, à vrai dire⁷²³.

En fin de compte, la palabre telle qu'appliquée dans le champ social (communauté villageoise, conseil de famille etc.) aménage des dispositifs de délibérations et de prises de décision à partir d'une culture/tradition de justice qui tient en équilibre le politique, le normatif, les mœurs et la morale, quoiqu'on pourrait objecter que « du non-droit (comme la palabre), il n'y a pas de politique à tirer [...]. Et ce serait déjà un beau résultat si nos hommes de gouvernement consentaient à prendre conseil de quelques maximes [...]. Entre deux solutions, préférez toujours celles qui exigent moins de droit et laisse-le plus aux mœurs et à la morale.⁷²⁴ ».

§ 2 - L'articulation du Droit en ville

Le droit de la famille et des successions apparaît en Afrique comme une matière sur laquelle il est difficile de légiférer, c'est une discipline dans laquelle les coutumes conservent leur prééminence et où elles offrent spontanément la résistance la plus forte et apparemment la plus justifiée à l'influence du droit moderne⁷²⁵. L'Afrique subsaharienne a en effet été l'une des terres fertiles d'exportation du droit et des juristes occidentaux. La culture juridique occidentale est depuis lors véhiculée sur les terres africaines soit par les enseignants juristes occidentaux et africains, ou par des étudiants africains ayant étudié dans les facultés de droit françaises. Ils se font ainsi vecteurs de cultures juridiques, à telle enseigne que le professeur Moussa THIOYE ironise sur le fait qu'il ne faudrait pas se demander si à l'heure actuelle, les systèmes juridiques du continent noir demeurent encore liés par le nombril à celui des

⁷²³ BIDIMA (J-G)., « L'espace public de la palabre », *art.cit.*, p.24.

⁷²⁴ CARBONNIER (J)., *Flexible droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1979 (2010), 498p, p.45.

⁷²⁵ LEKEBE OMOUALI (D)., « Les réformes du droit de la famille dans les états d'Afrique noire francophone : tendances maliennes », 03/2021, p.1, 27p, <http://afrilex.u-bordeaux.fr>

anciennes puissances coloniales⁷²⁶. Mais loin de ces appréciations subjectives, le contexte en milieu urbain surtout est tel qu'il s'opère une constante cohabitation ou confrontation continue entre coutume et règles occidentales qui donne lieu à un phénomène original de métissage des cultures juridiques, où se mêlent droit originel africain et droit des institutions modernes, dont pour certain il est question d'une culture juridique instituée « de gré ou de force⁷²⁷ », ce qui occasionne des inquiétudes sur l'état et le devenir des droits originels africains, et plus précisément le droit de la famille qui représente son âme ; lesquelles inquiétudes sont très vite estompées puisque malgré le mimétisme total des institutions juridiques occidentales, préconisé ou tenté au nom du progrès ou de la modernité par le législateur, le ralliement aux conceptions occidentales du droit dans cette matière n'est généralement que pure façade⁷²⁸. L'ensemble des voies extrêmes qui trouvent leur curieux point commun dans leur manichéisme et dans leur volonté d'uniformisation par le haut, se sont avérées seulement virtuelles⁷²⁹. Le pluralisme juridique reste pour certains juristes africanistes dans le contexte actuel, la seule piste réaliste et probablement la voie de l'avenir⁷³⁰. Sans conteste, « l'habillage technique [reste] d'ores et déjà occidentalisé, comme le sont aussi des pans entiers du système juridique⁷³¹ », mais il importe aussi de ne pas se voiler la face et admettre qu'en somme, il ne pourra se substituer à une base coutumière correspondant à l'âme du peuple⁷³². En considérant les divers préoccupations, en l'occurrence celles du « conserver », du « recevoir » et, pourquoi pas du « donner », « à la différence de son homologue (...) de l'économie ou de la politique, l'Afrique des droits de la famille pourra peut-être montrer qu'elle est effectivement partie, plutôt bien partie, sachant plus ou moins où elle va et ne constituant

⁷²⁶ Propos tenu par le professeur Moussa THIOYE lors de la conférence doctorale du 13/01/2021, séminaire organisé par le centre Toulousain d'Histoire du Droit et des Idées politiques-CTHDIP, sous le thème « le métissage des droits en Afrique subsaharienne. Regards croisés ».

⁷²⁷ THIOYE (M)., « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone ». In : *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 57 N°2,2005. pp. 345-397, p.345.

⁷²⁸ HEUZÉ (V)., *Traité des contrats. La vente internationale de marchandises. Droit uniforme*, LDGJ, 2000, 604p, p. 90.

⁷²⁹ THIOYE (M)., « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *loc.cit.*, p. 396.

⁷³⁰ GONAC (G)., cité par THIOYE M., dans « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone », p. 396-397.

⁷³¹ AGOSTINI (E)., *Droit comparé*, PUF, 1988, n°141, 339p, p. 267.

⁷³² *Ibid.*

surement pas une banlieue ou un maillon faible refusant le développement du droit⁷³³ ». Si le droit de la famille résiste tant aux pressions du droit moderne, c'est d'abord du fait de la pertinence des structures de parenté dans la vie et la survie des populations, qui permet par la suite que lesdites populations aient majoritairement la pleine conscience des règles de la parenté, des valeurs familiales endogènes qui structurent la vie du plus grand nombre tant en matière de filiation, d'alliance que des successions.

La ville est quoiqu'il en soit, le terreau de la multi-juridicité par la diversité des forums culturels qui la caractérise (les cercles religieux, l'institution familiale, l'école, les médias traditionnels et sociaux etc.), qui sont autant de milieux par lesquels l'humain peut se construire une identité juridique pluraliste, comparativement aux villages dont la vie juridique est règlementée essentiellement par les us et coutumes, donc un modèle moniste, n'excluant pas néanmoins des emprunts culturels et/ou des référenciations aux principes moraux du christianisme, par exemple l'obligation d'honorer son père et sa mère : Exode 20 :12 qui induit qu'on mette parfois à l'écart la recommandation coutumière qui veut qu'au droit de parenté corresponde le devoir assumé de parent. Il n'est pas rare qu'au nom de l'honneur dû au parent biologique, la qualité de parent lui soit reconnue quoiqu'il ait été un parent démissionnaire ; de même, en matière de succession coutumière dans les communautés matrilineaire, le premier neveu utérin, jadis perçu comme héritier de premier choix est écarté à l'avantage des enfants biologiques du défunt ; ceci en référenciation aux valeurs du droit officiel. Le milieu rural n'échappe pas totalement aux valeurs du droit moderne malgré l'absence de l'institution judiciaire dans cet espace, puisque l'église, plus présente se fait le relais des valeurs juridiques romano-canoniques. En ville par contre, la coexistence des différents forums culturels susmentionnés, fait du métissage des cultures juridiques est une réalité citadine **(A)**, ce qui contraint le droit officiel qui s'autorise la prétention d'organiser la vie juridique de la nation, de former des femmes et des hommes au service du Droit et de la Justice, lesquels pour ne pas être taxés de totalitaires devraient tenir compte des différents génomes de son ADN culturelle ; cela sous-entend qu'on doit légiférer pour le corps social, et non pour des catégories, des groupes, des sous-groupes, ou pour une tendance idéologique, que le droit officiel n'entretienne pas la dualité entre cultures juridiques endogènes et cultures juridiques occidentale, pour éviter une épreuve de force dont la finalité est que la loi du plus fort soit la meilleure, ce qui créerait inéluctablement les communautarismes contre lesquels le droit étatique prétend lutter. C'est donc au règne du pluralisme que tout monisme juridique devrait faire place, car le droit moderne/positiviste représenté par la dureté de la loi, sa généralité et son impersonnalité semble soumis à une logique cardinale du fait social qui veut qu'il soit

⁷³³ THIOYE (M)., « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *art.cit.*, p.397.

cyclique. La mode juridique serait *a priori* au pluralisme qui nécessite un modèle juridico-judiciaire souple, qui sache faire la part belle à une juste de paix, où la négociation est un préalable de gestion de litige familiaux, et l'arbitrage se fait selon un raisonnement qui va du fait, inductivement vers une solution (telle que pratiqué dans la justice traditionnelle). En tant que fait social contemporain, le pluralisme juridique s'impose à l'ensemble de la société gabonaise quel qu'en soient les tendances culturelles de chacun. Cette réalité juridique dans le champ social interpelle sur la culture juridique des magistrats **(B)**, en leur qualité de dépositaire officiels de la justice gabonaise.

A - Le métissage des cultures juridiques : une réalité citadine

En ville, les cercles religieux, l'école et la famille sont les principaux dispensateurs des normes sociales. Les deux dernières institutions sont les milieux naturels de diffusion desdites normes dans la sphère laïque. La famille est le forum qui socialise le plus de personnes grâce aux structures de la parenté et les normes qu'elles véhiculent, ceci par le moyen de l'art oratoire. La conscience d'appartenir à un groupe, telle est la signification profonde du terme parenté, autrement, la conscience d'appartenir à un groupe solidaire au destin commun. La parenté renvoie au Gabon comme un peu partout en Afrique à un univers affectif, éducatif, qui travaille à construire un ensemble de réseaux relationnels étroits autour de l'enfant. L'ensemble de cet apport constitue les premières bases de son éducation et de son insertion sociale. C'est dans ce sens que tribu, lignage, clan, deviennent pour le jeune un lieu d'apprentissage des valeurs fondamentales, puisque ces structures sont des cadres de son épanouissement⁷³⁴. Le rôle de l'éducation n'est pas confié aux seuls parents, mais à toute une communauté dont les pouvoirs s'avèrent plus vastes, plus complets, parce qu'elle secrète des lois qui vont dans le sens de sa survie⁷³⁵. La responsabilité des parents pour la survie de la parenté pèse comme une épée de Damoclès au-dessus de leurs têtes, tant l'inculture des enfants aux valeurs traditionnelles est un manque de sérieux qui est d'abord reprochée aux parents, quoiqu'ils aient besoin du concours des enfants pour que l'exigence d'obéissance espérée autant que celle du respect des connaissances et des pratiques ancestrales s'inscrivent dans leur patrimoine culturel. Les valeurs coutumières sur la parenté et donc celles des structures de base de la société gabonaise sont transmises par des moyens plus ou moins ludiques dans la tradition orale. Des récits tels que l'épopée du *Mvèt* dans la tradition fang du Gabon concourt au transfert de la parentalité et au renforcement du groupe de parents.

⁷³⁴ ABOMO-MAURIN (M-R)., « Règles de parenté et extension de la parentalité dans *Le fruit défendu*, Roman d'Ahanda Essomba », p.43, pp.25-60, dans *L'expression de la parentalité dans les arts de la parole en Afrique*, (ouvrage collectif), Paris, Karthala, 2019, 248p.

⁷³⁵ *Ibid.*, p.42.

L'écrivaine gabonaise Angèle Christine Ondo compare l'idéal épique de l'épopée du *Mvét* à la réalité sociale, telle qu'elle est vécue en milieu fang-bulu-beti. Le *mvét* en effet a des fonctions normatives, en tant que livre de la sagesse⁷³⁶. Il fait partie des outils utilisés par la tradition orale dans les arts de la parole pour concrétiser la socialisation aux us et coutumes en milieu domestique **(1)**. Mais, dans la réalité citadine actuelle, l'instruction scolaire **(2)** induit une contre-socialisation aux règles de la parenté traditionnelle, par la transmission des valeurs du droit moderne (la nucléarisation de la famille, l'individualisme, le matérialisme etc.).

1 - La socialisation aux us et coutumes en milieu domestique

Les moments de communions familiales (mariage, deuil, vacances au village, accueil des grands-parents en ville, repas de famille ou simples instants d'échanges discursifs entre parents et enfants) sont autant de forums de socialisation aux us et coutumes dans les familles gabonaises. On y trouve l'occasion de rappeler l'appartenance commune de chacun par des procédés tels que la convocation de la généalogie et la récitation des générations, en même temps qu'on témoigne de l'identification du groupe de parents au lignage, à la tribu, comme pour signifier que le principe de la parenté ne s'efface pas devant l'allégation de la distance, qu'elle soit géographique ou générationnelle⁷³⁷. C'est dans la plupart de cas l'instant saisi par les parents et/ou grands-parents pour rappeler l'essence de la famille **(a)** et définir les termes de la parenté **(b)** aux enfants et/ou petits-enfants.

a - Rappeler l'essence de la famille

La ville est un lieu de brassage culturel, elle se présente comme un menu culturel à la carte où les populations peuvent par le moyen d'expériences multiples, au contact des institutions telles que l'école, l'église, la famille, adopter des codes culturels pour lesquelles elles éprouvent le plus de sensibilité, ou par lesquelles elles font le plus aisément l'objet d'endoctrinement. Les centres urbains sont autrement un milieu de bataille culturelle où se joue la survie pour les unes et l'hégémonie culturelle pour les autres.

La famille est la cellule de base de la société, elle est également l'atome de l'identité culturelle, un terreau fertile sur lequel germe, meurt et se régénère les us et coutumes, elle est garante de la survie des cultures juridiques endogènes face à la concurrence des cultures juridiques occidentales (romano-canonique et universalistes) du droit étatique, dont

⁷³⁶ ONDO (A.C.), « Démesure de la parentalité dans le *mvét* Ekang, poésie épique d'Afrique centrale », in *L'expression de la parentalité dans les arts de la parole en Afrique*, ouvrage collectif, (dir) par Cécile LEGUY, pp.205-223.

⁷³⁷ ABOMO-MAURIN (M-R.), « Règles de parenté et extension de la parentalité dans *Le fruit défendu*, Roman d'Ahanda Essomba », *art.cit.* p. 31.

l'expérience sont le fait pour la plupart de l'instruction scolaire et des migrations de travail en occident, de la fréquentation des lieux de cultes, à la suite desquelles les modifications comportementales créées la perception d'un éloignement des jeunes générations par rapport aux anciens, de manière que les modes d'organisation familiale que ceux-ci voudraient leur imposer, peuvent être sources de malentendus et de tensions, principalement sur la représentation de la famille, son organisation et sa finalité sociétale. En effet, sans nier l'importance de la famille nucléaire, les communautés gabonaises privilégient la mise en scène d'une famille plus étendue, véritable lieu d'élaboration des pratiques de la parenté⁷³⁸. La famille élargie (lignage) est à la fois le cadre théorique et pratique de la socialisation aux us et coutumes locales, elle fournit les principaux agents de leurs enseignements, notamment les classes d'âges supérieurs (parents, grands-parents, aînés) sur lesquelles repose le devoir de socialiser les classes d'âges inférieures, selon que la structure sociale et parentale respect une organisation pyramidale et verticale qui exhorte le respect des générations les plus jeunes sur les plus anciennes. La structure de la société en classes d'âges amène à constater combien l'apprentissage du respect de la loi, des interdits, des dieux, des hommes et des choses, prévaut tous les jours. Il en va d'abord de la responsabilité des adultes⁷³⁹. L'appartenance à une communauté donnée installe l'individu dans un ensemble de lois, de devoirs, dans une hiérarchie où il est à sa place, dans une classe d'âge, dont le fonctionnement doit toujours garantir les mêmes résultats au respect des valeurs ontologiques des familles : « honorer » les anciens, l'« unité » et la « solidarité » familiale qui sont des principes cardinaux sur lesquels repose l'édifice de la société. Mais c'est également prendre conscience que la communauté est là pour chacun⁷⁴⁰. La parenté est donc une invitation au partage et à la fraternité. La structure des clans, lignages et tribus en classes d'âges, qui s'inscrit à la fois sur la ligne horizontale des gens de la même génération et sur une ligne verticale, ascendante (les aînés, les ancêtres et les dieux), de ces groupes d'humains intime à tout individu deux notions principales : respect et fraternité⁷⁴¹. La relation oncle neveu utérin, le principe de la pluri-consanguinité ou encore l'adoption par l'alliance coutumière, sont autant d'éléments caractéristiques d'une parenté vécue comme réelle dont les certitudes tiennent sur la parole donnée et le dévouement pour sa matérialisation. Structurellement, la relation oncle neveu, augure que l'oncle doit veiller sur l'enfant de sa sœur et le protéger en cas de besoin. La

⁷³⁸ ABOMO-MAURIN (M-R)., « Règles de parenté et extension de la parentalité dans *Le fruit défendu*, Roman d'Ahanda Essomba », *art.cit.* p.28.

⁷³⁹ *Ibid.* p.40.

⁷⁴⁰ *Ibid.*, p.39.

⁷⁴¹ *Ibid.* p.41.

tradition orale laisse à croire que l'oncle est un sauveur inconditionnel en quelque sorte⁷⁴². Il est un refuge pour l'orphelin de mère sujet à des situations de maltraitance dans le nouveau foyer de son père. La famille traditionnelle est aussi le lieu de légitimation de la pluri-consanguinité, c'est-à-dire l'identification et le partage de la fonction de père entre une classe de frères et leurs enfants respectifs. Entre ces deux groupes d'individus, c'est tout culturellement que les droits et devoirs qui lient des pères à leurs enfants se doivent d'être appliqués, à l'exception du droit de bénir ou de maudire. Dans une fratrie de pères, c'est au père géniteur qu'est accordé cette prérogative, de son vivant, le frère n'est pas la personne autorisée à bénir le fils du frère et ce fait est fondamental et irréfutable. Mais il en est autrement de l'adoption. Le partage (ou le transfert) de la parentalité n'est pas l'adoption ; le droit de bénir refuser au frère qui a élevé son neveu est cependant accordé au père adoptif, soit au mari qui accepte la femme avec son enfant. Il devient le père avec tous les droits et devoirs que cela comporte. Il existe naturellement d'autres formes d'adoption, mais cela ne change en rien la loi (coutume) sur la famille⁷⁴³, laquelle rappelons-le à la responsabilité de pérenniser les propriétés culturelles de la famille gabonaise par le transfert intergénérationnel des termes de la parenté.

b - Définir les termes de la parenté

La parenté ou plutôt la parentalité ne saurait se réduire au fait pour des parents d'être compétents pour avoir et élever des enfants. La tendance moderne en milieu urbain est de voir l'ensemble des fonctions de parent assumées par un cercle de plus en plus restreint d'adultes, voire par une seule personne dans le cas de famille monoparentale, tandis que les us et coutumes les conçoivent comme l'objet d'un partage dont l'équilibre tient à une gestion genrée des responsabilités parentales tenues par une figure maternelle et une autre paternelle. Lesdites responsabilités sont tant que nécessaire partagées avec un réseau de parenté élargi (collatéraux des parents du côté paternel et/ou maternel, grands-parents, oncle maternel, coépouse de la mère, parents adoptifs ou parents d'accueil en cas de confiage, etc.).

Les relations de parenté tiennent sur des dispositions particulières, un certain nombre de recommandations parentales (7) positives et négatives, dont : « (1) prendre sa part dans la conception et l'engendrement de l'enfant, fonction qui ne concerne pas seulement les vivants mais peut regarder aussi les défunts ou ancêtres ; (2) élever, nourrir et protéger l'enfant jusqu'à

⁷⁴² ABOMO-MAURIN (M-R)., « Règles de parenté et extension de la parentalité dans *Le fruit défendu*, Roman d'Ahanda Essomba », *op.cit.*, p.49.

⁷⁴³ ONDO (A.C)., « Démesure de la parentalité dans le *mvet* Ekang, poésie épique d'Afrique centrale », *art.cit.* p.219.

ce qu'il soit adulte ; (3) l'éduquer, l'instruire et le socialiser ; (4) le doter d'un nom, d'un statut social et de droits potentiels sur des biens matériels ou immatériels comme sur des personnes ; (5) exercer des droits sur l'enfant, des droits qui impliquent certains devoirs envers lui dont le fait d'en être responsable, garant de ses actes vis-à-vis de la société ; (6) exercer une certaine autorité sur l'enfant, avoir le droit de le punir et en attendre obéissance, respect, voire affection ; (7) s'interdire d'entretenir avec lui des rapports sexuels (hétéro- et homosexuels) et des comportements qui relèveraient de l'inceste⁷⁴⁴ ».

D'un usage allégé et peu contraignant, d'autres termes sur la parenté consistent en la fréquentation régulière des membres de la famille, donc en la volonté de bien connaître les autres afin d'être également bien connu d'eux, pour éviter les surprises désagréables. L'obligation de connaître les autres et de se connaître peut rapidement faire l'objet d'admonestation lorsqu'elle n'est pas prise au sérieux, car il en va de la concrétisation d'une vision solidaire des membres du groupe, d'une dette dont il faut s'acquitter dans le système parental, qu'il s'agisse de cadeau, d'invitation, d'assistance ou d'aide. Se connaître, entre membres d'une tribu, d'un clan, d'un lignage, d'une famille, n'est pas une option de vie, mais bien une obligation. Si les visites sont certes cette voie par laquelle on approfondit les liens, on se remémore le temps des ancêtres, la force de la tribu, d'un clan, réside également dans l'organisation des activités pratiquées ensemble, dans la solidarité de tout instant. Dans la relation de parenté, le pacte de solidarité exclut le doute et la méfiance. La confiance est le fondement de la véritable parenté qui dicte la spontanéité des contacts, la sincérité des rapports et des paroles⁷⁴⁵.

Au cœur de la compétition des cultures juridiques qui a lieu en ville, se jouent et s'opposent deux visions, deux mondes : la vision individualiste d'un monde où il n'y aurait que « des hommes et des femmes », c'est-à-dire que des sexes amenés à se rapprocher à travers un amour charnel, une vision à très court terme des hommes et des choses, sans la moindre projection dans le temps ; et la vision d'une hiérarchie familiale où les aînés prennent en charge les plus jeunes, les forment et leur inculquent le sens des relations dans la durée, dans le temps⁷⁴⁶.

La parentalité est mise à rude épreuve dans un individualisme consacré par la famille nucléaire moderne. Le coût de la vie est si élevé qu'il n'autorise plus de prendre en charge les

⁷⁴⁴ LEGUY (C), *L'expression de la parentalité dans les arts de la parole en Afrique*, Paris, Karthala, 2019, 248p, p.13.

⁷⁴⁵ ABOMO-MAURIN (M-R)., « Règles de parenté et extension de la parentalité dans *Le fruit défendu*, Roman d'Ahanda Essomba », *art.cit.*, p.35.

⁷⁴⁶ *Ibid.*

membres de la famille élargie, même si on le désire vraiment. Cependant, les familles partagent toujours la fonction parentale dans des situations extrêmes telles que la mort ou la maladie grave d'un parent direct. L'enfant est alors recueilli par le parent le plus compatissant. En revanche, l'aspect traditionnel de la consolidation de l'unité de la famille a complètement disparu. Dans ce monde moderne et individualiste, rares sont ceux qui acceptent d'assumer la fonction parentale pour d'autres enfants que les leurs. En outre, la compétition entre les membres d'une même famille s'est exacerbée. Le matérialisme constitue un handicap, car, élever un enfant de plus en milieu urbain, engage des frais supplémentaires, alors qu'au village cela ne coûte pas grand-chose⁷⁴⁷. Heureusement, beaucoup de personnes se sentent dans l'obligation d'apporter de l'aide à leur père ou mère resté au village, en acceptant d'élever leurs petits frères et sœurs. C'est dans ce cas de figure que s'exprime le mieux l'élan de solidarité moderne. L'objectif de ce type d'aide est à plus long terme. En effet, elle concourt à rendre financièrement indépendants les membres de la famille⁷⁴⁸.

La société gabonaise n'est plus autant homogène qu'on l'envisage du temps des sociétés claniques préétatiques. En tant que nation multiethnique et ouverte sur le monde, des influences interculturelles endogènes et exogènes ont lieu, comme on peut l'observer lors des mariages mixtes où chaque époux essaie de concilier les us et coutumes pas toujours similaires des différentes cultures. L'occasion s'y prête d'ailleurs pour chacune des belles-familles d'apprendre les us et coutumes de l'autre afin d'honorer réciproquement les coutumes de chaque belle-famille. Il y va tant du mariage que de la naissance, de la mort et des successions. La famille gabonaise s'adapte aux dynamiques sociales et demeure par son approche des différentes pratiques qui concourent au parcours de la vie humaine et sa culture de la tolérance, un forum d'apprentissage et d'échange culturel, de règles de vie promouvant la concorde familiale et sociétale. En tant qu'institution et culture originelles, et face à la confrontation que lui oppose la culture civiliste française du droit officiel gabonais et sa famille nucléaire, la famille originelle(lignage) gabonaise et ses us et coutumes se retrouvent tiraillées entre les deux cultures juridiques du fait du métissage culturel des enfants de la nation. La famille gabonaise s'est résolue à appliquer une forme de multiculturalisme juridique au nom du vivre ensemble. On essaie par exemple de concilier coutume et loi, obligeant l'individu à se marier deux ou trois fois : d'abord à la coutume, puis à la mairie et, pour les plus pieux, à l'église⁷⁴⁹.

⁷⁴⁷ ONDO (A.C.), « Démesure de la parentalité dans le *mvet* Ekang, poésie épique d'Afrique centrale », *art.cit.*, p. 222.

⁷⁴⁸ *Ibid.*

⁷⁴⁹ *Ibid.*

2 - L'initiation au droit moderne en milieu scolaire

L'initiation au droit moderne en milieu scolaire concerne essentiellement le niveau de l'enseignement supérieur. En effet, le système éducatif gabonais en matière juridique est modelé de manière que le droit édicté en principe pour tous est par la force des choses celui d'une minorité, à savoir les seuls étudiants en droit et ceux de l'école de la magistrature. Du reste, les écoles supérieures connaissent des offres de formations dans les matières juridiques telles que le droit des affaires, le droit des entreprises, le droit immobilier, autant d'enseignements directement liés au monde de l'économie, de la gestion, de l'entreprise etc.

Dans le schéma classique des filières universitaires, la faculté de droit et des sciences économiques et l'école nationale de magistrature de Libreville sont traditionnellement les seules habilitées à dispenser des cours de droit, du moins pour ce qui est des matières du droit privé qui nous concernent (droit patrimoniale, droit de succession, droit de la famille etc.). Le contingentement de leurs enseignement dans les forums précités est problématique dès lors qu'il permet l'instruction que des étudiants juristes. Il est difficile dans ce sens d'espérer l'initiation à culture juridique positiviste pour l'ensemble de la communauté estudiantine, voire de celle scolarisée.

L'académie universitaire (l'université Omar Bongo qui regroupe en son sein les facultés de lettre et des sciences humaines et celle de droit et des sciences économiques), par sa politique scientifique, ne joue pas pleinement son rôle de dispensateur universel de culture. Elle ne favorise pas l'échange des savoirs scientifiques, dès lors que l'intervention réciproque des chargés de cours des facultés précédemment citées n'est pas perceptible, ce qui a pour conséquence de figer la volonté académique de l'interdisciplinarité pourtant vivement souhaitée. L'impression qui se dégage est que le droit n'est que science juridique, voire une science humaine et sociale à part entière qui ne se mêle pas à ses congénères : la sociologie, l'anthropologie, l'histoire, la psychologie sociale etc., lesquelles nous semblent nécessaire à la compréhension de la société gabonaise, à l'histoire de ses institutions, à la psychologie des communautés locales, aux pratiques et aux dynamiques sociojuridiques.

Désacralisé la science du droit est un mal nécessaire qui pourrait déjà matérialiser l'interdisciplinarité et réduire tout sectarisme et obscurantisme scientifique en matière de savoirs sur les cultures juridiques en présence dans la société gabonaise. On peut également espérer que les notions élémentaires de droit soient enseignées dès le primaire et le secondaire, c'est probablement tout l'intérêt du cours d'éducation civique dispensé à ces niveaux, mais le contenu relève davantage des enseignements sur la morale et la citoyenneté. Il serait peut-être temps d'y introduire une rubrique d'initiation au Droit.

En occupant l'ensemble de l'espace et des niveaux académiques, l'enseignement du Droit en milieu scolaire peut faire œuvre utile à la réduction de l'inculture juridique, dès lors que les enseignements théoriques reçus par les apprenants leur permettent, d'une part, d'identifier et de résoudre les problèmes juridiques qui se posent à eux, d'autre part, de se rendre utile en conseillant les autres. Ce privilège échappe jusqu'ici aux étudiants des autres disciplines : facultés de sciences, de médecine, des lettres, de pharmacie et de certaines grandes écoles, qui terminent souvent leurs études supérieures sans aucune de notions de droit alors que la vie (notamment familiale) n'est qu'un complexe de problèmes juridiques⁷⁵⁰. Il faut connaître ses droits et devoirs pour pouvoir vivre en société et l'ignorance du droit pénalise ces apprenants. Il est fort évident qu'à la sortie de l'université, ceux-ci iront grossir la masse des populations atteintes d'une sorte de cécité juridique presque congénitale. A partir de ce constat, il apparaît à l'évidence que l'éducation juridique doit être généralisée pour permettre à tous les étudiants de mieux connaître non seulement leurs droits afin de pouvoir les faire valoir et se défendre, mais aussi leurs devoirs pour mieux apprécier les limites de leurs droits et les exigences de l'intérêt général. Ils pourront à leur tour, conseiller les autres et, pour certains, servir plus tard comme parajuristes dans le cadre d'une justice de proximité au sein des quartiers, ou en milieu rural. En dehors donc des facultés de droit, l'enseignement du droit doit être étendu à toutes les autres facultés. Ce sera un enseignement pratique touchant toutes les disciplines du droit. Mais le résultat de cette première action serait incomplet si une seconde action n'était pas menée simultanément en direction des plus jeunes, c'est-à-dire les élèves du secondaire et du primaire. En relation avec les développements qui précèdent, si les expériences envisagées sont bien menées, la formation du parajuriste sera quelque peu aisée dans la mesure où le jeune homme ou la jeune fille qui voudra jouer ce rôle aura déjà reçu quelques notions de droit, puisque du primaire au supérieur en passant par les lycées et collèges les uns et les autres auront acquis une formation juridique de base⁷⁵¹.

B - La culture juridique des magistrats

La culture renvoie à un ensemble de connaissances acquises, à des aspects intellectuels et idéologiques d'une civilisation, d'une communauté, autrement, à une quantité de savoirs et pratiques organisant la vie générations après générations par des moyens institutionnels et/ou au gré des croyances populaires. Il s'agit tout bonnement des aptitudes apprises par les Hommes en tant que membres d'une société. En matière juridique, la coutume est potentiellement la source du droit émanant le plus originalement du peuple, elle ne fait pas l'objet d'un certain autoritarisme, et ne se définit pas comme un ordre imposé au même titre

⁷⁵⁰ DIENG (A) et Al., *Les services juridiques en milieu rural (Afrique centrale)*, op.cit., p.92.

⁷⁵¹ *Ibid.*, p.87.

que la loi, mais bien plutôt comme une adaptation évoluée et empirique des sociétés. Au Gabon, comme dans bien de pays ayant connu la colonisation, les coutumes reflètent une conception du droit antérieure à cette période et propre aux sociétés dites traditionnelles, mais bien plus encore, elles sont la source du droit la mieux partagée autant par les ruraux, que par les citadins. Elles jouent à cet effet un double rôle complémentaire, puisqu'elles sont à la fois des normes comportementales⁷⁵² qui peuvent entraîner des sanctions imposées par un ou des membres de la communauté à l'échelle locale, généralement un chef (de village, de lignage ou de famille), tout en intégrant les procédures de résolution des conflits⁷⁵³. En cela, elles sont un complément essentiel pour le droit officiel, à condition qu'elle soient source d'intérêt. Dans sa thèse de doctorat en droit privé, la magistrate gabonaise Afriquita Dolores AGONDJO résume en ces mots la situation globale de la coutume en république gabonaise, et particulièrement son rapport avec le juge à la fin du XX^{ème} siècle :

« Le Gabon est à l'heure actuelle tiraillé entre deux mondes aux valeurs profondément antinomiques : le monde traditionnel, pétri de sacralité et le monde moderne matérialiste. Cette dualité se retrouve naturellement en matière de justice : la justice de type "occidentale" et la justice informelle, reflétant le vécu quotidien des gabonais, coexistent en s'opposant. Ce qui explique que le juge se trouve dans une situation bien inconfortable. Doit-il rendre une justice à l'image de la loi ou à l'image des sociétés gabonaise ? à l'heure où l'on parle, tant d'acculturation, de sous-développement, de crise du système judiciaire mais où l'on assiste également à la revendication d'un état de droit au Gabon, la reconnaissance des droits coutumiers ne relève pas de délectation passéiste. Au contraire, la prise en compte de ses principes généraux peut déboucher sur l'élaboration d'un droit moderne authentiquement gabonais ayant enfin une chance d'être compris, reconnu et respecté, un droit unique et original qui respecte les valeurs culturelles tout en les transcendant pour tenir compte d'une évolution inéluctable. Les juges peuvent être les maîtres de demain. Il leur faudra toute la sagesse de leurs ancêtres pour ne pas devenir des adeptes. Mais la solution aux problèmes pour l'élaboration d'un droit nouveau peut aussi se trouver au-delà des frontières, dans les autres pays africains. Cela ne doit pas surprendre s'il est vrai que

⁷⁵² CHASSOT (L.), « Quelle place pour la coutume dans un monde globalisé ? », *Dalloz*, « Les cahiers de la justice », 2011/1 N°1, pages 89 à 104, p. 89.

⁷⁵³ GIRE (H.), « La coutume va s'exercer entre les individus et leurs groupes d'appartenance, [...] de même qu'à travers le règlement des litiges », in « *La coutume en Nouvelle-Calédonie* », RJP, vol. 7, 2001, p. 499.

le droit révèle, au-delà des concepts et des techniques, une certaine manière d'envisager le monde, les rapports sociaux, la justice. »⁷⁵⁴.

De tous les Hommes intégrés dans le système officiel de règlement de litiges, « le rôle du juge apparaît comme l'un des plus difficile, sinon le plus difficile. Placé au centre d'une dualité culturelle, (...) le juge africain a le rôle ingrat de faire établir un droit étatique ayant très peu de rapport avec la logique du système social dans lequel il exerce son ministère⁷⁵⁵ ». En plus de cette difficulté qui consiste à se servir d'instruments théoriques, abstraits et quelquefois mal adaptés aux réalités concrètes, ce juge est parfois ballotté entre les exigences de la loi étatique qu'il est chargé d'appliquer et les exigences des « lois » culturelles auxquelles il est soumis⁷⁵⁶. Mais par-dessus tout, il tente d'agencer l'organisation de la vie quotidienne, grâce à une certaine marge de manœuvre qu'il s'accorde en dehors du cadre préétabli par le législateur. Dès lors, comme le souligne Jacques VANDERLINDEN, les réactions de ce juge seront presque entièrement conditionnées par son propre degré d'acculturation⁷⁵⁷. A la suite de son propos, il se pose avec acuité la question du profil culturel du juge gabonais et sa responsabilité par rapport à la norme applicable. Nous choisissons de cerner la sensibilité culturelle du juge gabonais à partir d'une observation sur la place de la coutume dans la formation des magistrats **(1)** gabonais, et leurs rapports aux règles coutumières **(2)**.

1 - La place de la coutume dans la formation des magistrats

La coutume occupe une place plus que modeste dans la formation des magistrats du Gabon, faut-il encore que notre propos à ce sujet ne soit un euphémisme. En effet, de nos entretiens avec sept magistrats de différentes générations (quinquagénaire, quadragénaire et trentenaire) et de différentes catégories (parquet et siège), deux informations nous ont particulièrement marquées, la première est que les enseignements sur les coutumes renvoie aux cours dispensés jadis par feu Pierre-Louis AGONDJO OKAWÉ à l'école nationale de magistrature, notamment dans la matière du droit de succession pour les aînés d'entre les magistrats interrogés, et Afriqita Dolorès AGONDJO au cours (d'institutions précoloniales public et privée) en première année de droit à l'université Omar BONGO de Libreville pour les

⁷⁵⁴ AGONDJO (A. D)., *Le juge gabonais face à la coutume*, thèse de doctorat en droit privé, sous la direction de Gérard Conac, soutenue en 1998 à Paris.

⁷⁵⁵ NKOU MVONDO (P)., « La crise de la justice de l'Etat en Afrique noire francophone. Études des causes du « divorce » entre la justice et le justiciable », *Penant*, n° 824, 1997, pp. 208-228.

⁷⁵⁶ LAMINE (H)., *Principes de régulation juridique de la « melée normative » au nord Cameroun : Essai d'anthropologie du droit*, *op.cit.* p162.

⁷⁵⁷ VANDERLINDEN (J)., « Le juge et la coutume en Afrique aujourd'hui », *Revue Afrique Contemporaine*, n°156, Numéro spécial, La justice en Afrique, 1990, pp. 231-239.

plus jeunes desdits magistrats. La seconde est qu'à toutes fins utiles nous signifiait un jeune magistrat : à l'école nationale de magistrature (ENM) on enseigne essentiellement la pratique et le contentieux des matières enseignées en faculté de droit et des sciences économiques du Gabon, dont : pratique du siège correctionnel et autres rédactions des décisions de justice, pratique du parquet, droit pénal spécial, contentieux civil et commercial, contentieux fiscal, des assurances, foncier, social etc.), arguments qui sont fondés si on se réfère au planning de formations/enseignements dispensé(e)s à l'école nationale de magistrature du Gabon, lequel est organisé en trois grands ensembles qui compte un ensemble de cours de droits, procédures et méthodologie judiciaire ; un autre de conférences et séminaires et un dernier sur les pratiques professionnelles, contentieux et procédures spécifiques, dont nous choisissons de rapporter en Annexe ledit planning de formations et le détail des enseignements dispensés.

La formation des magistrats à l'école de magistrat est principalement concentrée sur la procédure judiciaire et la technique juridique. Il va de soi pour le magistrat d'avoir une parfaite technique juridique « puisqu'à partir d'une culture commune, la plupart des juristes [positivistes] considèrent que la technique est indispensable au fonctionnement du droit⁷⁵⁸ ». Former un juriste, c'est d'ailleurs l'initier à la compréhension et au maintien de techniques juridiques au sein d'une société donnée. C'est faire de lui un technicien du droit capable de comprendre des notions ou des distinctions subtiles, par exemple entre la recevabilité d'une action et son bienfondé, entre la nullité d'un acte et son annulation. Le juriste doit non seulement savoir parler la langue du droit, mais aussi utiliser des arguments en vue d'un résultat voulu correct. La technique juridique relève du droit positif, elle permet d'identifier ceux qui disposent de son savoir-faire et leur reconnaissance mutuelle. En revanche, elle porte à discussion lorsqu'il s'agit de promouvoir la justice. L'historien des institutions Jacques ELLUL pense à ce propos que la justice ne peut trouver une traduction technique (...) car il est impossible de transformer la notion de justice en élément technique⁷⁵⁹. Affirmer que la justice est irréductible à la technique invite à se demander ce qu'il en est du droit. Quel est le rapport du droit avec la technique ? d'aucuns se ralliant à des auteurs tels que Michel VILLEY ou Pierre LEGENDRE, pensent que la technique n'est pas du droit lorsqu'elle intervient au mépris de Dieu, de la nature de l'Homme, ou de ses fondements anthropologiques. D'autres reprenant une tradition de HOBBS jusqu'à KELSEN estiment la technique juridique est valable au sens formel du terme, indépendamment de toute considération morale, sociale ou politique. Par

⁷⁵⁸ ENCINAS DE MUNAGORRI (R)., « Qu'est-ce que la technique juridique ? observation sur l'apport des juristes au lien social », *Recueil Dalloz*, 2004, pp.711-715.

⁷⁵⁹ ELLUL (J)., *La technique ou l'enjeu du siècle*, Paris, Economica, classique des sciences sociales, 1990, p. 264.

voie de conséquent, le droit peut conduire à des solutions justes mais aussi à des injustices, voire à la barbarie juridiquement organisée. Or, pour les communautés africaines, la justice a pour rôle fondamental de veiller à la garantie d'un certain équilibre social, et le but de tout tiers-garant d'un arbitrage est d'occasionner le passage d'un contexte conflictuel à une situation harmonieuse des parties en litige. Bien qu'il ne soit d'aucune utilité pour la connaissance de la technique juridique, l'enseignement de la coutume dans la formation du juge **(a)** initie le magistrat à l'art d'organiser le vivre ensemble, c'est-à-dire fait de lui un "lieur" (un faiseur de paix) au sens de Jacques VANDERLINDEN, et confronte le magistrat à une pratique du procès enclin au culte de la loi, puisque sa mission est de rendre des décisions de justices conformément à celle-ci, ce qui limite le recours à la coutume pour le juge **(b)**, alors qu'à charge lui revient de trancher de manière impartiale un litige entre deux parties.

a - L'importance de la coutume dans la formation du juge

La justice gabonaise connaît officiellement qu'un seul ordre de juridiction, celui du droit moderne, comparativement à la justice Camerounaise qui fonctionne sur un double ordre juridictionnel, soit une juridiction de droit traditionnel, et une juridiction de droit moderne. En l'absence d'un modèle judiciaire prenant en compte cette double dimension de juridictions, la justice gabonaise reporte la responsabilité de la conciliation des différents ordonnancements qui caractérisent la société multiculturelle gabonaise à la seule personne du juge, pour qui il est fondamental d'avoir une bonne connaissance des préceptes coutumiers dès lors où le quotidien des justiciables en est rythmé. La régulation des conflits par la coutume a la préférence de la plupart des citoyens en zone rurale, pas moins qu'en zone urbaine où le premier réflexe du justiciable est de saisir les autorités familiales comme médiateurs des conflits. La connaissance des coutumes serait moins pertinente pour le juge gabonais si la problématique de transferts de droit moderne à l'échelle nationale était résolue, c'est-à-dire l'adaptation majoritaire à la culture juridique romano-canonique héritée de la colonisation considérée comme supérieure ou imposant ses régulations⁷⁶⁰. Mais la distance entre le droit, la justice officielle et les justiciables (du fait d'une carence de structures et de politiques d'enseignement du droit) retarde l'acculturation passive tant espérée par leurs dépositaires. A défaut d'adaptions de la population à la justice officielle, un effort d'adaptation au contexte socio-juridique gabonais consiste pour les garants de la justice officielle, de former des juges conscients des coutumes de la nation gabonaise. Il en va de la responsabilité de l'école nationale de la magistrature (ENM) d'initier les élèves magistrats à des offres d'enseignements qui prennent le pouls et témoignent de la réalité juridique s'exerçant dans la dynamique

⁷⁶⁰ *Cahiers d'anthropologie du droit 2006*, Le droit en action, LAJP, Paris, Karthala, 2006, Editorial, p. 13.

sociale, parmi lesquelles la sociologie, l'anthropologie etc. Cela permet d'envisager la conciliation des ordonnancements et corrélativement celle de l'acculturation active ou l'enculturation, voire l'endoculturation des magistrats, et d'outrepasser celle du transfert de droit qui peine depuis mathusalem à prendre forme. Il paraît important pour le magistrat d'avoir non pas des recettes, mais des clés sur le mode de pensée et la culture locale pour éviter des erreurs de jugement qui feraient que les gens se braquent et se détournent complètement des tribunaux d'État. Il en va quoiqu'aussi de la préservation de l'image du juge comme tiers neutre et impartial pour l'équité de la justice. Il va sans dire que la nature de cette image de neutralité n'est pas inhérente au juge et à la justice d'état, mais à la conception commune du droit et de la justice locale, qui ne conçoit pas nécessairement la neutralité du juge par le fait que la norme applicable soit conforme au monologisme du système normatif, à l'existence d'une logique unique, unitaire, verticale et hiérarchique à l'œuvre au sein du système normatif caractéristique de la tradition judiciaire occidentale⁷⁶¹. L'intermédiaire institutionnel dans la tradition chrétienne (le Clerc) puis étatique occidentale (le fonctionnaire juge) doit apparaître dans une neutralité affichée pour assurer l'égalité de traitement entre les hommes sous la saisine de l'autorité suprême (Dieu/l'État), son équivalent chinois (le mandarin), qualifié de "père et mère du peuple" n'est pas neutre. C'est un agent engagé, représentant de l'Empereur et n'agissant qu'en tant que tel pour favoriser par le respect des rituels et de leur très exactes reproduction un ordre du monde dont l'Empereur est le centre. Ceci explique que dans la pensée chinoise l'exécution du rite (li) soit toujours préférée à l'invocation de la loi (fa)⁷⁶². Ceci explique aussi que l'intervention du mandarin comme administrateur-juge ne soit pas de poursuivre la généralisation de l'égalité mais de respecter l'inégalité des conditions et des destins. N'est-ce pas là la pertinence d'un juge que de juger au cas par cas, auquel cas, on appliquerait *stricto sensu* la loi prédéfinie et dans ce cas, il ne s'agirait plus de juger, mais de fonctionner en jugement, d'où l'importance de former des magistrats juristes, et non uniquement des magistrats fonctionnaires de justice, parfois effrayer à l'idée de franchir l'enclot sécurisant de la loi pour rendre la justice.

b - Les limites du recours à la coutume pour le juge

La coutume est ce qu'on pourrait à juste titre désigner par le droit du peuple dans le contexte gabonais, elle constitue le savoir et savoir-faire juridique le plus mobilisé par les

⁷⁶¹ TIMIST (G)., *Archipel de la norme*, Paris, PUF, les voies du droit, 1997, p.10-11

⁷⁶² L. Vandermeersch, Wangdao ou la voie royale, Thèse d'Etat ès Lettres, Université Paris 7, 1975, III, 797, cité par LE ROY (E)., dans « les rapports entre la justice et la société globale ; un point de vue anthropologique », communication au colloque du tribunal de grande instance de Créteil sur le thème de la réforme de la justice, novembre 1998.

populations. Elle jouit d'une certaine légitimité dans le champ social pour de multiples raisons : la justice coutumière est chronologiquement première à la justice étatique, elle permet de maintenir et de régler les litiges en tenant compte des relations interpersonnelles, de la valeur liée à la terre ou encore de l'environnement physique de chacun⁷⁶³. La coutume est une source du droit inhérente à tout groupement humain, ce qui la différencie de la loi, souvent à distance du peuple dans « les textes de loi » ou « dans le verbe des juristes ». La coutume a ceci de particulier là aussi qu'elle ne se définit pas comme un ordre imposé, fondé sur l'autoritarisme, mais bien plutôt comme une adaptation évoluée et empirique des sociétés⁷⁶⁴. Elle est donc une matière flexible et dynamique. Cependant, elle fait continuellement l'objet de tentatives d'encadrements depuis le temps de l'indigénat, qui a donné lieu à une pratique langagière qui consiste fréquemment à amalgamer sous un même terme des réalités différentes, soit la confusion faite entre la coutume et le droit coutumier. Ce dernier qui se veut un recueil de règles coutumières précis et concis s'accommode mieux de la caractéristique d'une règle de droit utile à la pratique judiciaire pour la justice étatique, c'est en ce sens qu'une volonté républicaine manifestée par les pouvoirs publics a toujours été que la coutume demeure encadrée et convoquée exceptionnellement. Dans les matières civiles telles que la filiation, le mariage et les successions où la coutume est une norme ardemment concurrentielle à la loi, son encadrement permet de la maîtriser, et de la resituer dans la hiérarchie des normes, selon qu'elle soit convocable qu'en cas de vide juridique, puisque les droits originels locaux qui régissent ces secteurs du droit ne sont censés s'appliquer qu'à défaut de législation nationale en vigueur⁷⁶⁵. « Il importe que les mécanismes locaux mis en œuvre respectent d'abord la législation introduite par le colonisateur [le droit officiel] : il faut aussi qu'ils soient conformes aux principes de l'ordre public qui sont ceux importés par celui-ci ; et enfin, [...] que le droit local n'entre pas en conflit avec les idées de justice, d'équité ou de la morale des nations réputées civilisées⁷⁶⁶ ».

Souvent confondue aussi à la tradition, la coutume ne manque pas d'être qualifiée de “choses du villages” selon le propos d'un ex-procureur de la république gabonaise exprimant sa volonté de promouvoir en matière de droit de la personne, de droit matrimoniale et successorale, des normes plus en phases avec les standards onusiens des droits de la femme. Cela ne justifie en rien que la coutume ne les respecte, ni n'empêche qu'elle soit un modèle

⁷⁶³ CHASSOT (L.), « Quelle place pour la coutume dans un monde globalisé ? », Dalloz, « les Cahiers de la justice », 2011/1 N°1, pages 89 à 104, p.90.

⁷⁶⁴ *Ibid.*

⁷⁶⁵ *Ibid.*, p. 95.

⁷⁶⁶ VANDERLINDEN (J.), « À la rencontre de quelques conceptions du pluralisme juridique », *Revue de la common law en français*, vol. 7, 200, p. 13

juridique structurant tant pour la ruralité, que dans les faubourgs des centres urbains, sinon par effet domino pour toutes les strates sociales. Malgré sa popularité, elle demeure une pratique informelle, bien qu'elle soit vécue comme une véritable source de droit vivant au même titre que la jurisprudence ou les principes généraux du droit, qui pallie à la fois la lenteur de la justice officielle et la complexité de sa procédure⁷⁶⁷. Elle est davantage précieuse du fait qu'elle vient réguler de manière spontanée et autonome les relations infra groupes par des règles de comportement, qu'elle s'adapte au dynamisme de la morale socialement partagée par des « techniques juridiques nouvelles [pouvant] assouplir la rigidité des normes et permettre l'évolution des pratiques⁷⁶⁸ ». C'est en cela que la coutume s'accommode substantiellement de la régulation des problèmes liés à la tenure foncière, aux conflits familiaux, et autres conflits mineurs d'ordre civil. La coutume est *a priori* d'un avantage populaire pour régler la quotidienneté humaine et arbitrer les conflits sociaux/familiaux, mais s'avère être un outil juridique très difficile à manipuler pour le magistrat souvent identifié comme « juriste pur », un lapsus révélateur qui tend à le reconnaître comme défenseur de « la théorie pure du droit ». Tous nos interlocuteurs magistrats nous ont d'ailleurs affirmés appliquer strictement la loi en cas d'arbitrage d'un conflit, n'envisageant la possibilité de renvoyer les parties à l'application de la coutume qu'en situation de *vide juridique*, une expertise que le magistrat laisse volontiers au ressort des autorités familiales, en témoigne par exemple la pratique judiciaire en matière de succession qui consiste pour le président du tribunal « d'homologuer quasi-systématiquement le procès-verbal du conseil de famille » faisant de manière officieuse des chefs de familles les primo-garants de la justice dans la matière privée des successions. Il faut dire que l'outil coutumier est fuyant au regard du magistrat. Le problème relève de la nature perpétuellement changeante des mécanismes coutumiers, à telle enseigne qu'un questionnement légitime consiste à se demander comment les juridictions peuvent-elles avoir la certitude qu'elles appliquent la coutume telle qu'elle s'applique au litige qui leur est soumis ? Le manque de transparence des normes et procédés coutumiers aux yeux des juges devenus occasionnellement étrangers aux cultures juridiques endogènes induit une grande difficulté dans leur interprétation. Soulignons néanmoins que les coutumes gabonaises ne connaissent pas de différences de natures à l'échelle nationale, bien qu'elles puissent varier en degré selon qu'on soit d'une communauté patri ou matri linéaire ce qui est fort probable en ruralité, ou plus enclin à une sorte de syncrétisme culturel, une hybridation de mœurs inhérente à la mixité culturelle des centres urbains, dans ce cas, on attend de la coutume qu'elle brille dans ce qu'elle a de fondamentale, non pas le respect scrupuleux des principes coutumiers, mais une problématisation du conflit visant que l'issue des joutes

⁷⁶⁷ CHASSOT (L.), « Quelle place pour la coutume dans un monde globalisé ? », *op.cit.*, p.101.

⁷⁶⁸ DELMAS-MARTY (M.), *Le pluralisme ordonné*, Collection Seuil, 2006, p. 29.

oratoires entre les parties constituant l'assemblée des membres de la palabre débouchent sur une solution respectueuse d'une éthique du juste et/ou du bienséant, au nom de la paix des familles. Ce fondement cardinal de la justice coutumière est plus ou moins désobligeant pour le magistrat, en ce sens que « l'imprécision et l'incertitude des règles coutumières sont encore renforcées par les objectifs différents des systèmes de justice traditionnels où l'accent est mis sur la négociation, qui débouche sur un compromis et la réconciliation des parties, et non sur l'application rigide de règles à une situation de fait⁷⁶⁹ ». Aussi, quand bien même la coutume est une source du droit reconnue par la constitution gabonaise, son recours par le juge lors d'un arbitrage reste limité par le fait qu'elle ne soit pas incongrue aux ordonnancements constitutionnels. Son application par les tribunaux se fait sous réserve de trois conditions cumulatives : la coutume ne doit pas être incompatible avec la législation en vigueur, le contrôle du juge s'exerçant sur la base de la Constitution, elle ne doit pas être contraire à la justice naturelle, à l'équité et à la bonne conscience, surtout, elle s'appliquera uniquement en cas de vide juridique.

2 - Le rapport des magistrats aux règles coutumières

À la suite de l'argumentaire ci-dessus, on retient que la coutume est une source du droit constitutionnellement recommandée aux magistrats, bien qu'elle ne soit pas toujours aisée d'application dans un procès judiciaire, autant que ladite application est prescrite ou proscrite selon que la coutume soit *praeter legem*, *secundum legem* ou *contra legem*, la dernière ne peut prospérer en présence d'une loi, sauf dans quelques domaines où on enregistre des pesanteurs comme en matière de dot où même la loi y relative a fini par tomber en désuétude, laissant prospérer une coutume bien enracinée dans le cosmos gabonais, bien que contraire à la loi.

Le rapport du magistrat gabonais à la coutume dépend étroitement de celui de son institution de tutelle à la diversité des cultures juridiques, si on va du principe que la coutume est une culture juridique satellite à la loi (symbole de la culture juridique positiviste et/ou romano-canonique). Dans l'exercice de ses fonctions, le juge opère comme un acteur de la mission civilisatrice. Il sanctionne le justiciable pour non-respect de la loi, en l'occurrence des valeurs civilistes. Cette mission civilisatrice s'apparente dorénavant à la promotion de l'universalisme⁷⁷⁰.

⁷⁶⁹ KURUK (P)., « le droit coutumier africain et la protection du folklore », *Bulletin du droit d'auteur*, vol. 36, n° 2, 2002, p. 24.

⁷⁷⁰ CARLIER (J.-Y)., 2011, Diversité culturelle et droit international privé, in *Ringelheim*, J. (dir.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, pp. 699-711, p.6.

Le droit et la justice officielle en tant que relai d'un universalisme juridique, ont pour crédo d'accorder une importance croissante à l'épanouissement de l'individu, notamment via le respect des conventions sur la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Tant que l'idée du respect de la dignité humaine se fonde sur la réalité des traitements, des conduites entre les personnes, nul doute que le jugement sur le traitement porter à l'encontre de chacun relève du subjectif. Toutefois, si elle relève d'une opinion politique, d'une interprétation ethnocentrique, la conception de ce qui est ou pas pour chacun relève de l'institution dominante. Le risque ou l'avantage, c'est selon, est que toutes les nations affiliées au concert des nations doivent s'aligner aux valeurs des institutions onusiennes et le devoir des gouvernants est de les grever à la conscience collective des peuples par la force de persuasion de la loi. Ce contexte induit un rapport distendu **(a)** entre le magistrat, fonctionnaire au service de la justice d'état et les coutumes locales qui sont le droit tissé par le peuple, en même temps qu'il pose la problématique du droit au respect de la diversité culturelle, et expose les pesanteurs liées à la question du pluralisme normatif et celle des conflits de normes qui pourraient en découler. Un apport bienveillant pour le respect du droit à la diversité culturelle consisterait à entreprendre des formations d'initiation au respect de la diversité culturelle **(b)**, afin d'établir un contre-poids à l'omnipotence d'un ordre juridique autocentré aux valeurs inspirées d'un ordre mondial voulues universelles et, d'ouvrir les magistrats à la réalité de leurs justiciables, à une vision du droit et de la justice localement partagée.

a - Un rapport distendu

Le rapport des magistrats à la coutume s'apparente à un déni de la diversité culturelle, alors qu'ils affirment être conscients de leurs us et coutumes qu'ils prétendent respecter d'ailleurs, mais ne se voient pas les appliquer dans l'exercice de leurs fonctions de juge, surtout pas lorsque la loi dispose des règles sur l'objet du litige. Cette apparente addiction du magistrat à la loi alors qu'il est garant de l'équité du procès, et potentiellement de la pertinence de la norme applicable selon la nature du conflit et la solution qui fait légitimement autorité, est symptomatique d'une essentielle exposition au positivisme et à la technique juridique qui ne sont pas toujours pertinents pour le plein exercice du droit et l'équité de la justice dans une société multiculturelle, voire dans un pays de coutume comme le Gabon, puisque la loi est une norme usuellement minoritaire. Le recours à la loi est davantage du ressort de quelques initiés, des nécessiteux d'un arbitrage en justice et des professionnels du droit, au nombre desquels les magistrats. L'intimité du magistrat à la loi comparativement aux coutumes se rapporte « au credo républicain de "l'indifférence aux différences" et [à] la volonté de rendre moins saillantes

les disparités culturelles pour unifier la nation⁷⁷¹ ». Lequel crédo républicain dans le contexte de la justice gabonaise ne se distingue pas du modèle français qui accorde particulièrement un « attachement à une certaine uniformité juridique, [par] la négation de l'existence juridique des minorités et de la forme collective de leurs droits⁷⁷² ». Or, dans le contexte gabonais, la loi est la culture juridique minoritaire, celle du législateur qui, disposant des lois pour le peuple, ne les vote pas toujours avec son consentement, en témoigne la vivacité et la résilience avec lesquelles les coutumes font du chemin. Le problème relèverait du fait que la loi (norme générale et abstraite), renvoie en réalité à une vision du monde, à des valeurs qui sont celles de la culture de la bureaucratie et la technocratie dirigeante. Elle n'est dès lors pas nécessairement vécue comme légitime, elle n'est même pas toujours connue par les populations (...) auxquelles elle s'applique⁷⁷³. C'est donc une entreprise herculéenne que d'engager toute une nation au contact de ses us et coutume dans un déni culturel, surtout que certains comportements interdits et sanctionnés par le droit national sont légitimes ou tolérés au sein d'autres univers culturels⁷⁷⁴. Plus que jamais, « dès que l'on quitte le terrain de la société théorique pour rejoindre celui de la société réelle, les droits n'apparaissent plus comme correspondants à une norme naturellement là, établie une fois pour toutes⁷⁷⁵ ». En ce siècle du multiculturalisme, il est urgent d'admettre que les différences culturelles, en tant que renvoyant à des normes, des valeurs, des pratiques différentes de celles de la culture du législateur, ont une place de choix dans l'application du droit officiel.

L'une des plus grosses outrecuidances qu'on relève dans la volonté du magistrat à faire respecter l'état de droit, est la certitude affichée à assurer l'équité du procès par l'application scrupuleuse de la loi. Faisant l'impasse sur la sensibilité culturelle des justiciable et l'objectivité d'appliquer une norme culturelle autre que celle dont dispose la loi, quoiqu'occasionnellement, quelques comètes coutumières traverses grâce à des dispositions législatives, la galaxie du droit officiel (exemple de l'homologation du procès-verbal du conseil

⁷⁷¹ SIMON (P.), « Les statistiques, les sciences sociales françaises et les rapports sociaux ethniques et de race », *Revue Française de Sociologie*, 49-1, 2008, pp. 153-154.

⁷⁷² ROULAND (N.), « La tradition juridique française et la diversité culturelle », *Droit et Société*, n° 27, 1994, p. 380 et s.

⁷⁷³ WYVEKENS (A.), « Justice et diversité culturelle : rapport de recherche », recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et justice, Convention n° 20.10.06.07, Centre d'études et de recherche de sciences administratives et politiques, Université Paris 2, 2012, 137p, p.3.

⁷⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁷⁵ BASTENIER (A.), « L'identité culturelle et religieuse de l'étranger face au droit : le point de vue d'une sociologie réaliste », in *Carlier, J.-Y. (dir.), L'étranger face au droit*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 295-311. p. 299.

de famille). C'est à proprement parler la conséquence d'un mécanisme juridico-judiciaire, plus que la résultant d'une volonté individuelle du magistrat juge. Lorsque nous posions à nos interlocuteurs magistrats la question de savoir quel était leur rapport à la coutumes et comment s'y prenaient-ils pour juger des justiciables ruraux n'ayant pour unique conscience au droit que celle en lien avec la culture juridique coutumière, l'entièreté desdits interlocuteurs ne comprenait pas le sens de ma question, un détour plus explicite consistait à demander : avaient-ils déjà été confrontés dans l'exercice de leurs fonctions de juge à des conflits de normes (loi/coutume) et s'ils estimaient légitime de prendre en considération la pertinence d'un principe coutumier au détriment de la loi. La réponse était la même partout : nous jugeons conformément à la loi, et non par rapport aux coutumes. Certain, parfois gênés, à défaut d'éviter la question avançaient l'argument de la « richesse » que représente la diversité culturelle chez les justiciables pour justifier le non-recours aux principes coutumiers. La loi est donc pour le magistrat gabonais l'unité de mesure du droit, rares sont en fait les magistrats qui interrogent la notion de diversité culturelle pour juger en droit et rendre la justice.

Beaucoup de magistrats présentent la question culturelle comme inessentielle, ou bien la considèrent avec dédain comme étant secondaire par rapport à la question sociale⁷⁷⁶. L'erreur commise est de dissocier la question culturelle de la question sociale. Les deux nous semblent intimement liées. Le courant culturaliste démontre à suffisance que les cultures s'attachent aux sociétés humaines de manière indissociable⁷⁷⁷. Il défend l'idée qu'à la suite de leur enculturation, les membres des groupes sociaux transmettent leurs cultures, ils contribuent en même temps à sa transformation et au maintien de ses particularités⁷⁷⁸. Les processus primaires de l'enculturation et de la socialisation sont garants de l'acquisition d'une identité patrimoniale, laquelle est à son tour garante du maintien de la culture et de son

⁷⁷⁶ On retrouve cet argument dans le débat public. Ainsi :

- J.-L. Amselle, « La société française piégée par la guerre des identités », *Le Monde*, 15 septembre 2011 : « Transmuter le social en culturel, abandonner le terrain des luttes économiques au profit de l'affirmation d'identités ethniques et raciales, semble donc être une caractéristique majeure d'une gauche multiculturelle et postcoloniale qui risque à ce jeu d'occuper une position symétrique et inverse de la droite et de l'extrême droite "républicaine" ».

- G. Mauger, « Retrouvons la question sociale occultée », *Le Monde*, 13 octobre 2011, réaction à la parution du rapport Kepel, *Banlieues de la République* : « C'est dire que l'importation du modèle multiculturel anglo-saxon n'est pas sans écho. Métamorphosant la question sociale en question raciale, elle conduit à substituer à une vision du monde social divisé en classes celle d'une mosaïque de communautés ethnicisées et, ce faisant, à renforcer les divisions au sein des classes populaires ».

⁷⁷⁷ VINSONNEAU (Geneviève), « Le développement des notions de culture et d'identité : une itinéraire ambigu », *Armand Colin*, « Carrefours de l'éducation », 2002/2 n°14, pages 2 à 20, p.14.

⁷⁷⁸ *Ibid.*

intégrale transmission aux générations à venir⁷⁷⁹. La culture façonne l'identité, elle est artisanne de la conscience collective et/ou d'une certaine personnalité collective (personnalité de base), faite de représentations collectives, d'idéaux, de valeurs et de sentiments partagés au sein d'une société donnée⁷⁸⁰. Carmel CAMILLERI explique que ce sont les individus eux-mêmes qui élaborent les formations collectives culturelles qui les dépassent et semblent les transcender⁷⁸¹. La culture est une production humaine directement dépendante des acteurs, lesquels acteurs construisent et partagent des significations qui fondent leur identification commune ; à partir de là, ils déploient simultanément les différenciations interindividuelles à l'origine des identités personnelles et les interactions structurantes qui font surgir la dynamique socioculturelle⁷⁸². L'identité se réalise donc comme un processus dialectique au sens d'intégrateur des contraires, qui autorise l'émergence de particularités individuelles, dont l'affirmation de la singularité et la conformité de l'individu avec le groupe, soit celui auquel il appartient et/ou celui auquel il se réfère, notamment à l'uniformité sociale⁷⁸³. La culture orient l'inscription de l'individu dans le tissu social, les modalités de partage des valeurs qui s'offrent à lui et ses choix d'appartenance. Le sujet en quête de cohérence y trouve les repères utiles à l'édification de sens attribuable à son être et à sa pratique⁷⁸⁴. À l'identité culturelle individuelle et/ou collectif s'attachent des éléments de statut subjectif et des prescriptions de rôles, des modèles de conduite à adopter et des attentes sociales spécifiques caractéristiques des us et coutumes, de culture juridique dont les groupes ethniques occupent une place privilégiée parmi les multiples foyers d'appartenance⁷⁸⁵. Cependant, la coutume perçue comme la culture juridique des groupes ethniques souffre de stigmates historiques qui la catalogue au rang de culture archaïque constitutive d'un despotisme patriarcal, toujours est-il que le patriarcat qui souvent présenter sous des fondements négatifs (infériorité des femmes, mépris et privation de leurs droit fondamentaux, violence envers les femmes) contraste souvent avec des valeurs plus nobles du modèle social patriarcal qui impose à l'homme d'être garant de la prospérité familiale en assurant les devoirs de protection, de subsistance des membres de la cellule familiale sous sa responsabilité en qualité de chef de famille. Dans une Afrique où la réalisation

⁷⁷⁹ VINSONNEAU (Geneviève), « Le développement des notions de culture et d'identité : une itinéraire ambigu », *op.cit.*, p.15.

⁷⁸⁰ *Ibid.*, p.7.

⁷⁸¹ CAMILLERI (C.), « La psychologie, du culturel à l'interculturel », *Bulletin de psychologie*, tome XLVIII, p. 236 à 242.

⁷⁸² VINSONNEAU (G.), « Le développement des notions de culture et d'identité : une itinéraire ambigu », *loc.cit.*, p. 15.

⁷⁸³ *Ibid.*, p. 15.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, p.16.

⁷⁸⁵ *Ibid.*, p.17.

des services sociaux de bases par les politiques publiques reste un fantasme pour le peuple et un slogan politique, il ne serait pas scandaleux de constater que faute de mieux, les familles restent mobilisées autour du modèle social patriarcal (avec la figure du père/homme comme pourvoyeur d'un mieux-être social), et de leurs us et coutumes. La survivance du modèle de société patriarcal fait obstacle à la promotion de la culture woke. Cette dernière est par ailleurs défendue par le législateur si on se réfère aux dernières lois concernant la dépénalisation de l'homosexualité et la batterie des mesures visant la promotion et la protection de la femme au Gabon. On a souvent vu des magistrats, dans une posture politique et militante, défendre le wokisme. Certaines, dans un discours caricatural, réduisent les coutumes à des dérives prétendument patriarcales, dont : le sexisme, l'homophobie, la violence faite aux femmes etc.

Cela étant, nous ne devons pas perdre de vue l'ambivalence des magistrats quant à leur positionnement en présence d'un élément culturel. La notion de culture apparaît dans leurs discours comme tantôt insaisissable, faute de formation, tantôt polysémique, d'où la difficulté à concilier un rôle de garant de principes : égalité des justiciables, universalité de la loi et une mission d'application de la loi au cas par cas, une conciliation plus complexe à opérer aussi en raison de la définition négative des coutumes, des stigmates qui pèsent sur elles, ou de réprobations qui leur sont associées.

b - Initier au respect de la diversité culturelle

Une définition ethnologique conçoit la culture comme ce qu'un groupe produit naturellement, et ce qui, en retour, produit le groupe et lui permet de fonctionner ; de manière que toute politique culturelle corresponde aux politiques sociales, la première s'adosse ainsi aux diverses politiques de régulation sociale. La culture ne relève pas la même pertinence sociale pour tous. Pour certains, les expressions culturelles ne sont qu'un habillage sans réelle importance de fond pour une culture sous-jacente par rapport à sa collectivité, d'où l'impertinence de se soucier de la diversité des éléments culturels ; alors que pour d'autres, *a contrario*, le système de codage est essentiel et toutes transformations, même limitées, des informations partagées, des habitudes de vie, des mythes ou des rituels, risquent de remettre en cause le fonctionnement des collectivités, leur cohérence et, à terme, leur existence même⁷⁸⁶. Effet, les cultures des pays du tiers monde alignées aux influences culturelles des puissances occidentales au motif de relations historiques telles que celles liant le Gabon à la France par la colonisation, sont enlisées dans un combat pour leur survie face aux cultures des puissants, à tel point qu'on sent parfois pointer l'exaspération chez certains critiques de la

⁷⁸⁶ GENSOLLEN (M)., « Défense de la diversité culturelle : variété ou dialogue ? », *La Découverte*, pages 175 à 203, p.185.

glocalisation (Fredric JAMESON⁷⁸⁷, 2000 ; Paul RASSE⁷⁸⁸, 2008 ; Dominique WOLTON⁷⁸⁹, 2004) dans la mesure où le discours humaniste de départ sur l'infinie richesse de la création culturelle des plus humbles aboutit finalement à recommander de ne pas défendre les sociétés culturellement les plus fragiles. Des ethnologues à l'instar de Jean-Pierre WARNIER (2004a, 2004b)⁷⁹⁰ et Michael GRIFFIN⁷⁹¹ restent néanmoins optimistes face à la capacité des groupes à se défendre des influences culturelles étrangères, notamment par la capacité des peuples à réinventer leurs cultures en digérant les cultures étrangères. Ce mécanisme de défense culturel induit le dynamisme constitutif des coutumes traduit par un perpétuel équilibre de l'ancien et du nouveau, du local et de l'exporté. Ainsi, même si toutes les émissions culturelles sont mondialisées et uniformes, les réceptions localisées les utilisent partout différemment et peuvent préserver l'originalité des cultures locales⁷⁹². Mais ces signes apparents de la santé et du dynamisme culturel/coutumier n'excluent pas qu'on se soucie d'éventuelles dérives à long terme des cultures locales sous l'influence des flux de contenus uniformisés, surtout lorsque son promoteur est l'État par le moyen d'instruments de répressions puissants et acteurs principaux de la glocalisation juridique tels que la loi et la justice officielle ; souvent en contradiction totale avec la « Convention de [l'UNESCO] sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁷⁹³ » adoptée le 20 octobre 2005 par 148 voix contre 2 (les États-Unis et Israël) et quatre abstentions (l'Australie, le Honduras, Le Libéria et le Nicaragua). Sont liés selon les termes de cette convention, les pays signataires. Ladite convention a pour objectif de : protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi qu'encourager le dialogue entre les cultures ; elle se dote de principes directeurs, dont :

⁷⁸⁷ JAMESON (F)., "Globalization and Political Strategy", *New Left Review* 4, July-August 2000.

⁷⁸⁸ RASSE (P)., « La diversité des cultures en question », in *Vivre ensemble à L'HEURE de la mondialisation : l'épreuve de la diversité*, Serge Proulx, Joanna Nowicki et Michaël Oustinoff (eds), Hermès, n° 51, Paris, 2008, CNRS Éditions.

⁷⁸⁹ WOLTON (D)., *L'Autre mondialisation*, Paris, Flammarion, 2004.

⁷⁹⁰ WARNIER (Jean-Pierre)., « Les sociétés face à la mondialisation des flux culturels », Conférence de l'Université de tous les savoirs du dimanche, 13 juillet 2003.

- WARNIER (Jean-Pierre)., « Lost in translation ? Globalisation des flux et courtage culturel », *Ceras - revue Projet* n° 283, novembre 2004a. <http://www.ceras-projet.com/index.php?id=1257>.

- WARNIER (Jean-Pierre)., *La mondialisation de la culture*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2017.

⁷⁹¹ GRIFFIN (Michael)., 2002. "From Cultural Imperialism to Transnational Commercialization: Shifting Paradigms in International Media Studies", *Global Media Journal*, 1:1, Fall 2002.

⁷⁹² GENSOLLEN (Michel)., « Défense de la diversité culturelle : variété ou dialogue ? », *loc.cit.*, p.186.

⁷⁹³ UNESCO 2005. *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Paris, le 20 octobre 2005.

le principe de souveraineté des États, qui sont libres d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ; et le principe de l'égalité et du respect de toutes les cultures. Cette convention est une sorte de référendum mondial contre le centralisme américain de production culturelle, mais c'est au centralisme des puissances occidentale en générale qu'elle aurait le mérite d'être adressée, car il est un fait que chacune d'elle reprend bien que par des termes diplomatiques, son soft power dans ses territoires d'influences géopolitiques. « La diversité culturelle doit alors s'évaluer dans le cadre d'une telle méta-représentation agonique ; chaque groupe cherche à représenter les représentations des autres groupes de façon à en faire des composantes folkloriques de sa propre culture.⁷⁹⁴ ». C'est ainsi que dans la sphère du Droit en Afrique, la culture positiviste tient à accaparer des fondements de la juridicité, tout en dépeignant les coutumes comme un système folklorique constitué de mythes, des légendes (des dogoneries selon un propos d'Etienne Le Roy⁷⁹⁵), aux antipodes d'une vision du droit contemporain qui fait dans du Cartésianisme. Ce discours vise à ôter tout pouvoir subversif des cultures juridiques locales sur celle de la justice officielle, sans pour autant y parvenir, dans la mesure où la société bâtit continuellement son système de représentation, et où la coutume représente l'effort du groupe de persévérer dans son être pour perdurer. Les interférences culturelles qui en découlent font penser aux luttes à mort d'organismes, chacun cherchant à subvertir le système immunitaire de l'autre⁷⁹⁶.

La politique culturelle, lorsqu'elle vise à défendre la diversité des expressions, se réfère à la réalité sociale, pour définir ces politiques, de manière qu'elles assurent la coexistence des classes et, qu'à l'échelle nationale, elles assurent l'indépendance de la nation. Il s'agit pour ce faire de prendre en considération les pratiques culturelles qui constituent un signal d'appartenance, en ce sens que certains historiens et sociologues envisagent la culture comme l'essence même des nations : ils considèrent que les luttes, les affrontements culturels diplomatiques ou guerrières, visent principalement la diffusion des civilisations. Pour des auteurs qui ne dissocient pas culture et idéologie comme Daniel BELL, l'histoire est finie⁷⁹⁷.

⁷⁹⁴ GENSOLLEN (Michel), « Défense de la diversité culturelle : variété ou dialogue ? », *art.cit.*, p. 188.

⁷⁹⁵ Cf : interview d'Étienne Le Roy, professeur émérite d'anthropologie du Droit de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne et ancien directeur du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris. Étienne le Roy y revient sur sa découverte et sa contribution de l'anthropologie du Droit et ses enjeux et défis contemporains, disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=U4rDt0-pQG8&list=PLtr0RKnIVDVPq7O9am9Ukl32K1ScZrrzD&index=1&t=2s>, consulté le 17/03/2022.

⁷⁹⁶ GENSOLLEN (Michel), « Défense de la diversité culturelle : variété ou dialogue ? », *loc.cit.*, p. 188.

⁷⁹⁷ BELL (Daniel), 1960. *The End of Ideology : On the Exhaustion of Political Ideas in the Fifties*, Harvard University Press (2000), 540 p.n

Francis FUKUYAMA ajoute que la civilisation libérale occidentale a définitivement gagné la bataille⁷⁹⁸. Militer en faveur du principe de la défense culturelle devient dans ce contexte le recours ultime pour accorder le droit d'exister aux cultures des nations faibles dans une situations d'affrontement idéologique. La multi-affiliation culturelle apparaît à Amartya SEN comme une garantie contre l'essentialisme sectaire qui voit en l'autre, parce qu'il est différent, un ennemi à détruire. Il considère que l'harmonisation de la diversité culturelle au service de la justice est une réalité qui exige de dépasser le rapport de force entre cultures juridiques érigées par la hiérarchie des normes. Une politique de l'équité des normes obligera le magistrat à juger d'abord les faits, pour ensuite retenir le principe juridique le plus à même de rendre la justice. Il n'aura plus à se soucier du dilemme de la primauté de la norme applicable, mais de sa légitimité. Il s'inquiètera essentiellement de qui de la loi ou la coutume offre la solution la plus viable à la résolution du conflit exposé.

Le principe de la défense culturelle autorise les magistrats à se poser la question de comment juger des situations où les référents culturels se posent. Il « vise à donner aux justiciables (...) la possibilité de faire valoir que leur conduite est normée par un code culturel minoré et qu'il convient de s'y référer pour apprécier les faits qui leur sont reprochés. Plaidée avec succès, elle permet d'atténuer ou d'éviter la peine qu'ils auraient dû encourir au motif qu'ils ne savaient pas que leur acte violait la loi ou qu'ils se sentaient contraints de le poser.⁷⁹⁹ ».

Dispenser des cours d'anthropologie et sociologie de la famille gabonaise aux magistrats peut susciter en eux un éveil de conscience sur les particularités de ladite famille, et davantage de recule pour l'arbitrage des conflits successoraux par exemple qui nécessite une bonne culture des préceptes de la parenté gabonaise (en matière de filiation, de mariage, et des règles de successions). Sans qu'il ne soit obligé, le juge pourrait tenir compte des convictions culturelles de la famille pour entreprendre l'issue de l'arbitrage. Une pratique judiciaire pourrait consister à la prise en compte des personnalités multiples propres à chacun dans les règlements, qu'il s'agisse de l'appréciation des faits ou des principes juridiques à leur appliquer. Elle suppose que l'issue du litige soit ouverte comme en médiation. Le juge pourrait regarder les faits qui sont infiniment composites et variés, les personnalités en présence, les cadres juridiques susceptibles d'être invoqués, l'impact des solutions possibles sur l'environnement des parties et la société et, enfin, construit sur des principes de justice et

⁷⁹⁸ FUKUYAMA (Francis)., 1992. *The End of History and the Last Man*. Free Press.

⁷⁹⁹ BRION (F)., « User du genre pour faire la différence ? La doctrine des délits culturels et de la défense culturelle », in Ringelheim, J. (dir.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 847-866.

d'équité la meilleure solution possible au contrôle du juge. Il s'agit pour lui de mener le contentieux selon qu'il soit structurellement conçu de façon-t-elle qu'on puisse discuter et trouver une solution médiane pour la paix des familles. Cela revient à se demander si le juge doit s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure du jugement envisagé ? cette question est pertinente dans la mesure où on a l'impression que le justiciable gabonais est dans bien de cas étranger à la culture du droit officiel, celui pratiqué par les magistrats. Aussi paradoxale qu'elle puisse paraître, une autre interrogation non moins pertinente pourrait consister pour tout juge gabonais à se demander comment juger une personne étrangère à nos mœurs quand on ne connaît pas sa culture ? une telle attitude peut prémunir de tout jugement lapidaire, voire éviter des erreurs de jugements aux conséquences néfastes pour l'intérêt de la famille et de l'enfant.

La formation des magistrats à la défense de la diversité culturelle doit par ailleurs élucider le fait qu'on ne règle pas les conflits de la même façon quand on est dans une culture de l'orale et quand on est dans une culture de l'écrit. Dans le contexte de la culture écrite nous dit la juge Laurence BELLION⁸⁰⁰ lors de son intervention dans le cadre de l'exposition « Parole d'Afrique » du musée d'ethnographie de l'université Bordeaux SEGALIN (MEB), un film qui aborde le thème de la formation continue des magistrats et les pratiques judiciaires :

« On ne règle pas les conflits de la même façon quand on est dans une culture de l'orale et quand on est dans une culture de l'écrit. Dans le contexte de la culture écrite, le jugement se veut direct, frontal. Quand on est en conflit avec un tiers, on rend un jugement, ou on écrit un courrier, ce qui permet de différer dans le temps et dans l'espace tout ce qu'on a à dire de la manière la plus directe qui soit. Or, dans une culture orale, la proximité individuelle (physique) fait qu'on soit obligé de trouver d'autres modes de régulations, que simplement dire de façon direct l'objet du conflit.⁸⁰¹ ».

Elle affirme qu'il lui a souvent été difficile avec son esprit cartésien de supporter, lorsqu'on pose une question à un africain de ne pas souvent avoir en retour une réponse brève et concise. L'interlocuteur africain a souvent tendance à longuement s'exprimer. Au bout de dix minutes, il n'a toujours pas répondu, ce qui pour elle donne l'impression qu'il cherche à noyer le poisson), jusqu'à ce qu'elle comprenne qu'il est d'une très grande grossièreté mentale et

⁸⁰⁰ Vice-présidente et coordinatrice du tribunal pour enfants de Lille, intervient depuis 2001 auprès du tribunal pour des juges à l'école nationale de magistrature.

⁸⁰¹ Propos tenu par BELLION (L), dans « Magistrats et migrants : Question de cultures », numéro de notice : 3739, durée 16min, Année de production 2012, CNRS Images, disponible sur <https://images.cnrs.fr>

sociale, d'abord de poser une question frontalement, mais aussi d'y répondre frontalement, et qu'il faut resituer tous les phénomènes dans leurs contextes, d'où le long développement du locuteur africain à la suite de la question posée.

« Un autre élément est que dans la culture orale africaine, on ne regarde pas les représentant de l'autorité dans les yeux, parce que c'est un manque de respect, car vous devez être en retrait lors des arbitrages, et ce sont vos représentant qui vont affronter l'autorité. À l'audience, cela se traduit qu'une personne qui a une vision traditionnelle du procès ne va pas fixer le regard du juge, alors que pour la culture du juge occidental, quelqu'un qui ne regarde pas dans les yeux, c'est qu'il est fuyant, qu'il a des choses à cacher, autant de codes qui aident quand même.⁸⁰² ».

Les propos de la juge BELLION permettent de prendre en compte la dimension culturelle du procès, un avis partagé par l'ethnolinguiste Suzy PLATIEL qui précise en sa qualité de formatrice que, dans les stages de formations des magistrats, il faut prendre conscience des règles de la culture, parce qu'on peut risquer de faire plus de mal que de bien si on ne tient pas compte de la totalité du fonctionnement de la culture⁸⁰³. Il s'agit de ne pas se contenter de réfléchir par rapport à nos critères habituels (conforme à la loi/non-conforme), mais aller un peu plus loin, notamment sur qu'est-ce qui peut poser un fondement d'ordre culturel, qu'est-ce qui peut expliquer quand dans cette famille on fonctionne de cette manière, soit la particularité de la famille, ce qui permet d'habituer le magistrat à plus d'ouverture d'esprit⁸⁰⁴. L'avantage de cet apprentissage est de permettre au juge de cerner l'objet et les enjeux du litige dont il a charge d'arbitrage par le prisme de la culture de l'autre, charge à lui de se décomplexer et faire preuve de souplesse, ou de se braquer et juger qu'à travers les lunettes de sa culture juridique.

L'esprit de la formation qui peut se résumer par la promotion, la défense de la diversité culturelle dans le droit, revient à provoquer dans l'esprit des magistrats un questionnement qui consiste à se demander si le juge devrait parler toutes les langues de la nation et au-delà, c'est-à-dire qu'il devrait parler le langage de l'universalité des cultures pour mieux juger les humains, et non d'être uniquement spécialiste d'une seule culture juridique. L'idée de fond est d'arriver à se parler, au-delà des pierres d'achoppement culturelles qu'il pourrait y avoir.

⁸⁰² BELLION (L), dans « Magistrats et migrants : Question de cultures », *op.cit.*

⁸⁰³ Propos tenu par l'ethnolinguiste PLATIEL (Suzy), dans « Magistrats et migrants : Question de cultures », numéro de notice : 3739, durée 16min, Année de production 2012, *loc.cit.*

⁸⁰⁴ Propos tenu par CLEUZIOU (David), dans dans « Magistrats et migrants : Question de cultures », numéro de notice : 3739, durée 16min, Année de production 2012, *loc.cit.*

Section 2 - La question de la polyjuralité en matière familiale et successorale

Les développements effectués jusqu'ici présentent la société gabonaise comme un environnement multiculturel, sujet à la pluralité des « références », lequel environnement multiculturel semble indissociable avec l'idée de la complexité du mécanisme de régulation juridique, tant il est l'objet d'un brassage de cultures juridiques. Ledit brassage culturel est symptomatique de la pluralité des institutions et/ou de forums de diffusions du Droit qui induit la complexité de l'organisation de type sociojuridique, sans toutefois qu'elle n'implique inéluctablement l'idée de désorganisation⁸⁰⁵. Néanmoins, la situation de complexité des mécanismes de régulation juridique maintient la société gabonaise dans un complexe sociojuridique de « mêlée normative », c'est-à-dire dans un ensemble diversifié où les instances exogènes (justice d'état/école/cercles religieux) et endogènes (famille nucléaire/lignage) qui agissent comme des dispensateurs de cultures et des instruments de régulation, sont dépassées par la multiplicité et la variété.

La famille, cellule élémentaire de la société, est l'institution cible des divers cultures juridiques, et le point névralgique de toute complexité normative. La complexité, précisons-la avec le dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, est : « [l]'état d'un ensemble diversifié qui défie les possibilités de compréhension ou de gestion par la multiplicité et la variété de ses éléments constituants et de leurs interrelations⁸⁰⁶ ». La pluralité institutionnelle et culturelle dans laquelle évolue la société gabonaise agit telle une pierre d'achoppement pour la régulation des institutions telles que la famille et les successions aussi longtemps que le pas n'est pas effectué vers le pluralisme.

En effet,

« la pluralité réfère à des objets, des concepts, alors que le pluralisme n'est pas d'ordre objectif. Il ne dit rien directement des objets. [...] Il est précisément la reconnaissance que le monde dans lequel nous vivons n'est pas seulement un monde d'objets et de concepts, mais aussi de sujets, et que les sujets ne sauraient être réduits à des objets, encore moins à des concepts sans cesser d'être des sujets. Le pluralisme apparaît lorsqu'on découvre la personne, à savoir que tout est personnel c'est-à-dire un nœud dans un filet de relations ; qu'il n'y a aucune chose en soi, rien qui ne soit isolé, que chaque être existe dans la mesure où il participe au tout et où il permet au tout de se constituer, de s'exprimer à travers lui. [...] Le pluralisme est certes basé sur la perception de la pluralité, mais il inclut aussi une conviction que quel que soit le degré de réalité que nos idées puissent avoir, elles ne sont pas toute la réalité. [...] Le pluralisme apparaît lorsque la pluralité devient un problème non seulement intellectuel mais existentiel, quand la contradiction

⁸⁰⁵ LAMINE (H)., *Principes de régulation juridique de la « mêlée normative » au nord Cameroun : Essai d'anthropologie du droit*, op.cit. P.168

⁸⁰⁶ HOUGH (J.C)., « Complexité », in Arnaud A.-J., (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2ème éd., 1993, pp.82-85, p. 82.

devient aiguë et la coexistence impossible, quand on découvre l'irréductibilité ultime de nos différences, l'unicité totale de chaque être »⁸⁰⁷.

La société gabonaise contemporaine est probablement autant que celle des anciens, soumise à la complexité sans toutefois que le politique n'en prenne la pleine mesure, souvent obnubilé par l'idéologie/l'idéal de la modernité juridique, insufflée par les temps modernes. Aujourd'hui, la « transmodernité/ postmodernité » sonne comme le temps de la complexité, « du remplacement de la suprématie du texte de loi par la reconnaissance d'une polyjuralité, c'est-à-dire d'une multiplicité des sources de droit, de la suprématie incontestée de l'État par des pouvoirs politiques infranationaux comme supranationaux, du gouvernement de la raison et de la permanence par des formes juridiques caractérisées par la précarité et la contingence⁸⁰⁸ », où l'identification au Code civil comme le creuset ultime du Droit apparaît comme un obstacle épistémologique à la connaissance de celui-ci, de même qu'il sous-tend un insidieux rapport à la juridicité avec le corps social.

« En mettant en avant un modèle suggérant la précellence de la règle dans le droit, pour ne pas dire la réduction effective du droit à la règle, un code civil vient exprimer, mal à propos, l'idée selon laquelle la connaissance du droit se réduit à la connaissance des règles de droit (et son corollaire aux termes duquel une connaissance des règles de droit entraîne, ce faisant une connaissance du droit). Or, ce n'est pas le cas qu'une loi commune (par exemple, une directive européenne) doit entraîner un droit commun : la Lex n'est pas le jus. Dans sa quête du rationnel, du prévisible, du certain, du cohérent, du clair et du vrai, un code civil se fait éminemment antihumaniste. Si l'impératif de sécurité juridique doit assurément rester présent à l'esprit, l'expérience de la tradition juridique de common law nous rappelle que l'adoption d'un code civil n'est pas une condition sine qua non à sa réalisation⁸⁰⁹ ».

Il est illusoire de penser qu'un code civil assure la sécurité juridique⁸¹⁰. En attendant que la conscience politique se mette à jour de cette réalité, la nécessité de sécurité juridique se traduit par le *statu quo* de la pluralité, où la régulation en droit de la famille et des successions tient de la polarité des influences légaliste et coutumière (**§-2.1**), quand bien même la gestion ou plutôt la régulation de normes multiples, variées et souvent en interrelation, laisse à penser un mécanisme latent constitué d'agents et de principes agissant pour l'équilibre ou la conciliation de la pluralité, sans que la multiculturalité et le pluralisme

⁸⁰⁷ VACHON (R)., « Le mythe émergent du pluralisme et de l'interculturalisme de la réalité », Conférence donnée au séminaire I *Pluralisme et Société, Discours alternatifs à la culture dominante*, organisé par l'Institut Interculturel de Montréal, le 15 février 1997. Consultable sur www.dhdi.org

⁸⁰⁸ LEGRAND (Pierre), « Sens et non-sens d'un Code civil européen », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 48 n°4, octobre 1996, pp.779-812, p.807.

⁸⁰⁹ *Ibid.*, p.808.

⁸¹⁰ *Ibid.*

juridique n'échappe au conservatisme normatif (§-2.2). Faut-il préciser que la cooptation d'éléments normatifs d'une culture juridique vers un complexe normatif n'est pas du pluralisme, car ce dernier n'est pas simplement une addition, en ce sens qu'il évoque une rupture avec l'idée de la complétude, dès lors où, dans le cadre d'un arbitrage par exemple, tout ne devrait pas être connu par avance, ni les faits reprochés, ni la règle applicable, que l'objet du litige ne laisse pas systématiquement entrevoir. Le passage de la pluralité au pluralisme invite au détachement d'une posture exclusivement institutionnelle, pour porter un intérêt particulier sur l'humain en tant que la mesure de la complexité du mécanisme de régulation juridique dans les sociétés multiculturelles, car le pluralisme juridique, quel que soit sa forme, apparaît comme une proposition d'ouverture à la négociation, entre l'ordre juridique étatique et les ordres juridiques non étatiques, de la régulation de l'interaction sociale⁸¹¹. Il en va du libre exercice du « *jus civile* » dans la société multiculturelle gabonaise.

§ 1 - Polarité des influences normatives en droit de la famille et des successions gabonais

L'univers de la juridicité dans le droit de la famille et des successions gabonais est sous l'influence principale de deux pôles distincts du Droit. L'un, représenté par la coutume est un droit des formes sociojuridiques, tandis que l'autre, le droit officiel est l'unique droit des procédures judiciaires, alors que l'influence de la coutume est prégnante en matière de filiations, succession et régime des terres. C'est sous l'angle de l'internormativité que nous nous proposons d'appréhender la question de l'interaction des normes⁸¹².

A - Le discours pluraliste sur l'internormativité

La réalité sociojuridique gabonaise est circonscrite par la pluralité normative, celle des coutumes et des lois qui sont les plus apparentes, donnant parfois l'impression d'une coexistence/confrontation de deux pôles normatifs distincts. La réalité de l'existence d'une pluralité d'archétypes et d'espaces de juridicité à l'échelle nationale, et de la transculturalité de certains acteurs sociaux, n'exclut pas l'hypothèse de l'interférence entre différents régimes normatifs. Laquelle interférence sous-tend le clivage fondamental entre normativité sociale et juridique, véritable problématique entre sociologues et juristes.

En effet, le foisonnement de normativités pose des problèmes par rapport à la conception classique du droit pour qui : « les systèmes normatifs dans lesquels prédominent

⁸¹¹ AMOR (S.), *le médiateur familial au Québec : une médiation entre contradiction et compromis*, mémoire de master, Faculté des études supérieures, août 2005, 177p, p.56.

⁸¹² MACDONALD (R. A.), « Les vieilles Gardes... », 1996, *art.cit.* pp. 233-272, p. 258.

les normes implicites et inférentielles sont stigmatisés comme imparfaitement juridiques⁸¹³ ». Par conformité avec le droit napoléon dont il est héritier, le droit officiel gabonais adopte la conception classique de sa souche-mère, exporte et s'identifie à nombre de ses axes idéologiques. Un distinguo est à cet effet perceptible entre normativité juridique (issue de l'activité législative) et normativité social (création de la dynamique sociale). La conception classique du droit préconise que toutes les normes juridiques soient exprimées et confirmées selon des procédures particulières, il en va de la justification de la spécificité normative du droit étatique, lequel droit est perçu comme le producteur unique de normes juridiques, ces normes étant présentées comme les seules normes parfaites. Mais la qualité de la norme juridique ne s'exprime davantage par la nature qu'on voudrait lui attribuer, que par son aptitude à réguler l'ensemble des rapports sociaux, et le contexte de la pluralité juridique de la société gabonaise, nous invite à concéder le postulat de la diversité normative, pour lequel le droit étatique apparaît comme un mode de régulation parmi un ensemble de phénomènes normatifs pouvant s'assimiler à une « constellation des ordres normatifs⁸¹⁴ », voire à une « galaxie juridique⁸¹⁵ ». La contextualité plurielle du Droit dans la société gabonaise éprouve la délimitation de la frontière entre ces diverses normativités, il y a à ce propos, un intérêt à porter sur l'éventualité d'interactions entre ces normativités multiples qui se meuvent dans la réalité, sans considération de frontières institutionnelles, ce qui crédibilise un peu plus l'hypothèse de l'internormativité par rapport à la polarité des forums de diffusion de cultures juridiques, quoique la notion d'internormativité et ses divers postulats **(1)** n'échappent pas à la critique **(2)**.

1 - Notions et postulats sur l'internormativité

La notion d'internormativité est appréhendée comme un pont jeté entre les différents phénomènes normatifs des sociétés multiculturelles, selon un propos de Jean CARBONNIER⁸¹⁶. Par sa nature même, ce concept se situe dans la perspective pluraliste de

⁸¹³ MACDONALD (R. A.), « Pour la reconnaissance d'une normativité implicite et inférentielle », *Sociologie et société*, vol. XVIII, 1986, n°1, p. 47-58, p. 54.

⁸¹⁴ MACDONALD (R. A.), « Les vieilles Gardes... », 1996, *art.cit.*, p. 258.

⁸¹⁵ ROULAND (N.), *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, Odile Jacob, 1991, p. 123.

⁸¹⁶ CARBONNIER (J.), « Les phénomènes d'inter - normativités », *European Yearbook in Law and Sociology*, 1977, pp. 42-52. Santi Romano avait longuement développé l'idée antérieurement à la création du terme lui-même, *L'ordre juridique*, traduction française de la 2ème édition italienne parue en 1946 (première édition en 1918) par François L. et Gothot P., Paris, Dalloz, 1975, cité par ROCHER (G.), « Les 'phénomènes d'internormativité' : faits et obstacles », in Belley J-G. (Dir.), *Le droit soluble*.

la normativité. Les phénomènes d'internormativité peuvent être observés aux points de contacts obligés entre plusieurs cultures, ils peuvent permettre le passage, l'aller-retour des unes vers les autres, comme on peut le voir dans la procédure d'homologation du procès-verbal du conseil de famille en succession *ab intestat* gabonaise, dont le procédé oblige l'acteur social mandataire successoral à faire des allers et retours entre la famille et le tribunal, la coutume et la loi, se transformant ainsi en un pont entre ces deux pôles normatifs, comme contraint par la dynamique des transformations sociales et juridiques, et la nécessité d'assurer la continuité d'une régulation efficiente. Plus subtilement au rôle joué par l'humain en tant que passeur dans le rapprochement des institutions et leurs modèles normatifs respectifs, c'est plutôt le cheminement emprunté par les normes, leurs rapports réciproques qu'il tient lieu de mettre en exergue. « Il demeure que ces normes visent souvent à occuper le même espace normatif, à réguler le même objet (...)»⁸¹⁷ ». En parlant desdits rapports, Jean CARBONNIER les qualifie de « *mouvements, conjonctions, conflits, etc.* », lesquels sont eux-mêmes des phénomènes autonomes, qu'il appelle « *phénomènes d'inter-normativité* »⁸¹⁸. La question de l'interaction des normes ou leurs rapports réciproques nécessite(nt) d'être appréhendé(s) sous l'angle de l'internormativité.

Le concept de l'internormativité « postule la coexistence d'ordres ou systèmes normatifs différenciés, parallèles, complémentaires ou antagonistes⁸¹⁹ ». Pour Guy ROCHER, la notion d'internormativité est polysémique. Il propose à son sujet une double définition, notamment une première qui « fait référence au transfert ou passage d'une norme ou d'une règle d'un système normatif à un autre [qui fait que] l'internormativité se reconnaisse alors à ce qu'une règle qui a été produite ou formulée à l'intérieur d'un système normatif donné se retrouve telle quelle, ou à peu près telle quelle, dans un autre ordre normatif⁸²⁰ ». La seconde définition est que : « la notion d'internormativité fait référence à la dynamique des contacts entre systèmes normatifs, aux rapports de pouvoirs et aux modalités d'inter-influences ou d'interactions qui peuvent être observés entre deux ou plusieurs systèmes normatifs. (...)»

Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité, Paris, LGDJ, coll. Droit et société, 1996, pp. 25-42, p. 26.

⁸¹⁷ LEBEL-GRENIER (S)., *Pour un pluralisme juridique radical*, thèse, droit, Institut de droit comparé, Université McGill, Montréal, reproduit en fac-simile, Ann Arbor, UMI Dissertation service, 2002, p. 316.

⁸¹⁸ CARBONNIER (J)., « Les phénomènes d'inter - normativités », *European Yearbook in Law and Sociology*, 1977, pp. 42-52, p.42.

⁸¹⁹ ROCHER (G)., « Les 'phénomènes d'internormativité' : faits et obstacles », in Belley J-G. (Dir.), *Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, Paris, LGDJ, coll. Droit et société, 1996, pp. 25-42, p.26.

⁸²⁰ *Ibid.*, p.27-28.

l'internormativité ne suppose pas [ici] nécessairement le passage d'une règle d'un ordre normatif à un autre, [elle] peut prendre la forme d'une résistance à ce passage, tout autant que celle de l'emprunt d'une norme étrangère⁸²¹ ». Cette double perception du concept d'internormativité prônée par Guy ROCHER, est partagée par Sébastien LEBEL-GRENIER, qui considère les conflits normatifs d'un point de vue interne et externe. « Le premier vise à analyser la problématique sous l'angle de la réaction d'une norme face à l'intrusion d'une norme concurrente alors que le deuxième aborde le conflit de normes en fonction de sa résultante, c'est-à-dire des modifications qu'il entraîne dans les configurations normatives⁸²² ». Cette conception est en résonance à celle qualifiée par Roderick MACDONALD d'hétérogénéité interne et externe⁸²³. Les deux sens précédemment énoncés sont très proches, en dépit du fait que le phénomène d'internormativité a lieu à des niveaux divers, lesquels niveaux réfèrent à différentes problématiques, qui expriment la diversité des rapports entre les normes. Pour un premier sens, le phénomène est situé à l'intérieur d'un ordonnancement normatif d'accueil qui reçoit une norme venue d'un autre ordonnancement, avec pour enjeu principal de préserver les normes originelles, de les conserver malgré l'intrusion de normes étrangères sur un espace privilégié, c'est le cas par exemple avec la règle de filiation par consentement parental pour tout prétendant à la fonction paternelle exercée dans les coutumes gabonaise, et cooptée par la loi pour acter la filiation à l'état-civil, par une mention située à la rubrique **(5)** du certificat de naissance, de son volet réservé à la partie paternelle. Laquelle rubrique **(5)** invite le présumé père à reconnaître formellement cette fonction, alors que dans les faits, cette disposition est une règle morte, puisque les officiers d'état-civil eux-mêmes affirment que la non-conformité à cette règle n'est aucunement pertinente au refus de la qualité successoral d'un père présumé absent, alors qu'au niveau coutumier, la même règle est déterminante aussi bien pour l'attribution du patronyme, que pour l'établissement de la filiation paternelle et sa vocation successorale. Il est difficile de dire ici que la stratégie du droit officiel en la matière est de coopter, puis de minimiser la portée sociojuridique de ce principe, pour l'engluer dans des considérations exclusivement positivistes, qui consisterait à ignorer la mêlée normative, tant le second sens qui délocalise

⁸²¹ ROCHER (G.), « Les 'phénomènes d'internormativité' : faits et obstacles », in Belley J-G. (Dir.), *Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, op.cit., pp.27-28.

⁸²² LEBEL-GRENIER (S.), *Pour un pluralisme juridique radical*, thèse, droit, Institut de droit comparé, Université McGill, Montréal, reproduit en fac-simile, Ann Arbor, UMI Dissertation service, 2002, p.318.

⁸²³ MACDONALD (R.A.), « Les vieilles Gardes, Hypothèses sur l'émergence des normes, l'internormativité et le désordre à travers une typologie des institutions normatives », in Belley J-G. (Dir.), *Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, Paris, LGDJ, coll. Droit et société, 1996, pp. 233-272, p.259.

le phénomène d'internormativité en le situant à l'extérieur des ordres normatifs exprime la dimension dynamique qu'implique cette notion, ce qui nécessite un traitement contextuel de tout fait juridique.

2 - Critiques de l'internormativité

Le traitement contextuel des phénomènes juridiques peut mettre en cause l'hypothèse d'une internormativité postulée dans les sociétés multiculturelles. En effet, l'hypothèse de la dissonance normative posée par Roderick MACDONALD cherche à montrer l'inexactitude du postulat selon lequel des éléments manifestes doivent nécessairement appeler d'autres éléments manifestes, et ainsi de suite avec les autres éléments implicites, routiniers et inférentiels⁸²⁴. À son avis, l'harmonie entre ces archétypes est illusoire, car la théorie, dit-il, échoue lorsqu'il s'agit de rendre compte de la complexité des choses, il précise par la suite que « *d'une part, tous les ordres normatifs sont radicalement hétérogènes ; leur caractère spécifique est multiple et non singulier. D'autre part, les ordres normatifs sont en constance fluctuation ; avec le temps, ils transforment même ce qui semble être leurs orientations fondamentales. La dissonance rappelle qu'il est difficile sinon impossible de prévoir la trajectoire d'une norme, mais surtout que le rapport de force entre les normes ne dépend pas de leur mode d'expression puisque ce mode peut changer*⁸²⁵ ». Cette idée de « mutation » se retrouve mieux dans le principe de fluctuation, dont l'idée fondamentale est de rendre compte de la nature des interactions entre les différents types d'ordres normatifs au sein desquels on trouve des phénomènes normatifs multiples entretenant des rapports réciproques. « L'expression "fluctuation" rappelle que les normes, les institutions et les ordres normatifs sont en constante mutation les uns par rapport aux autres, elle signale l'inexistence d'un critère à partir duquel un ordre ou une de ses composantes pourrait être clairement identifié. (...). Ce concept de fluctuation évoque aussi la notion d'amalgame.⁸²⁶ ».

La notion d'amalgame est employée par Roderick MACDONALD, elle se confond à la « mêlée » normative dans laquelle l'idée de frontière, c'est-à-dire la différenciation des espaces normatifs, serait non seulement bannie, mais futile. « Ce qui résulte des interactions entre deux ordres ou plusieurs ordres n'est pas la migration d'une partie du phénomène normatif vers l'autre, ou encore l'absorption de l'un par l'autre. La fluctuation évoque plutôt leur influence et infiltration mutuelles qui aboutissent à la création d'un nouvel ordre juridique

⁸²⁴ LAMINE (H)., *Principes de régulation juridique de la « mêlée normative » au nord Cameroun : Essai d'anthropologie du droit*, op.cit., p.250.

⁸²⁵ *Ibid.*, p.251.

⁸²⁶ MACDONALD (R.A)., « Les vieilles Gardes, Hypothèses sur l'émergence des normes, l'internormativité et le désordre à travers une typologie des institutions normatives », op.cit., p.262.

momentané.⁸²⁷ ». Le principe de fluctuation a ceci de pertinent, qu'il met en évidence la question de l'émergence des phénomènes normatifs, notamment par cette démarche qui consiste à se demander : comment sont mobilisés les phénomènes normatifs qui vont constituer, voire intégrer le nouvel ordre qui ne durera que le temps nécessaire, par exemple, au justiciable en situation de régulation de conflit, à rétablir la paix sociale ?

Un élément de réponse est avancé par Roderick MACDONALD qui affirme qu' : étant donné que la question de savoir comment les phénomènes normatifs émergent est une question relative aux raisons individuelles d'agir, elle relève de la psychologie individuelle et de ses assises socioculturelles⁸²⁸. Avec lui, Jean CARBONNIER accorde du crédit au tandem « conscience individuelle et collective » pour la matérialité de l'internormativité, en ce sens que pour lui, « ces phénomènes paraissent être de deux sortes. Ce sont tous, au fond, des phénomènes de psychologie sociale, résultant de la pluralité des systèmes normatifs au sein d'une société ; mais les uns se produisent dans l'espace social ; les autres, projections des premiers, ont leur siège dans la conscience de chacun. »⁸²⁹.

En admettant l'hypothèse des fluctuations émise par Roderick MACDONALD et l'idée de la psychologie ou la conscience individuelle, la question de l'enjeu du conflit des normes entre différents systèmes normatifs prend une autre tournure, dès lors que l'appréciation, la pertinence de la norme relève non seulement de l'évaluation du justiciable à qui elle s'adresse, lequel devient un arbitre momentané, mais surtout, du fait que cette pertinence est continuellement remise en jeu. Rien n'est statique, et des normes peuvent acquérir une certaine ascendance sur le justiciable dans une situation donnée, puis, les mêmes normes, dans un contexte autre, peuvent voir leur emprise chuter chez le même justiciable. On est selon Roderick MACDONALD proche de « *l'incertitude, de la variété et du désordre*⁸³⁰ », qui sont les caractères qualifiant le phénomène normatif, du fait que les caractéristiques fondamentales de la normativité sont mieux rendues par l'hétérogénéité et la pureté ; et la dissonance plutôt que la consonance⁸³¹.

⁸²⁷ MACDONALD (R.A.), « Les vieilles Gardes, Hypothèses sur l'émergence des normes,... », *op.cit.*, pp.262-263.

⁸²⁸ *Ibid.*, pp.264-265.

⁸²⁹ CARBONNIER (J.), « Les phénomènes d'inter - normativités », *op.cit.*, p.44.

⁸³⁰ MACDONALD (R. A.), « Les vieilles Gardes, Hypothèses sur l'émergence des normes, l'internormativité et le désordre à travers une typologie des institutions normatives », *loc.cit.*, p. 245.

⁸³¹ *Ibid.*, p.271.

B - L'interjuridicité

Le point précédent sur l'internormativité nous a permis de comprendre que dans la francophonie africaine au sud du Sahara, les normes, sinon les discours sur la normativité, sont empoicrer dans des mécanismes de transfert du droit. Ce dernier s'exprime tel le passage d'une ou plusieurs règles de droit d'un système juridique à un autre et vis-versa, soit des mécanismes discursifs de transfert du droit vers l'interjuridicité, dont la mécanique de transfert s'opère à trois échelons distincts **(1)**, ayant des buts variés, et dont la qualité du transfert est sujet à la conjoncture de la réception normative **(2)**.

1 - Les échelons de l'interjuridicité

L'interjuridicité a lieu sous trois niveaux qui compte : un niveau où s'opère le transfert de la forme, un second où s'effectue le transfert du sens, et un troisième qui renvoie au transfert de la fonction.

Succinctement, au premier niveau, le transfert de la forme consiste à faire passer la forme d'une règle de droit d'un système source à un système cible par le biais des emprunts juridiques. Le système source est le droit moderne, et le système cible tient du droit coutumier. Les emprunts juridiques caractérisant ce transfert, magnifient le monologisme juridique des francophones subsahariens. Au second niveau de l'interjuridicité, le transfert du sens consiste à faire passer le sens d'une règle de droit civiliste ou common law au droit coutumier. Il est rendu possible par le calque, le comble, selon Pierre LEGRAND pour qui « (...) le sens d'une règle de droit est intransférable car culturellement fondé »⁸³². Au troisième niveau, le transfert de la fonction consiste à faire passer une règle de droit coutumier vers les systèmes juridiques modernes. Les mécanismes de transfert du droit semblent réinventer une norme juridique hybride⁸³³, soit l'interjuridicité, perçu comme un espace des interdiscours ou mélange de discours⁸³⁴. Elle recodifie les logiques déontiques⁸³⁵, les formes modales telles que le permis, le facultatif, l'interdit et l'obligatoire qui constituent le squelette de toute législation⁸³⁶.

⁸³² LEGRAND (P), « Sur l'analyse différentielle des juriscultures », In *Revue internationale de droit comparé*, n°4, 1999, pp.1053-1071.

⁸³³ ABOLOU (C-R), « Le discours juridique en Afrique noire. Terminologie et traduction du droit », Pub. Linguistique, « Revue française de linguistique appliquée », 2011/1 Vol. XVI, pages 17 à 31.

⁸³⁴ DUFOUR (F), « Dialogisme et interdiscours : des discours coloniaux aux discours du développement ». *Cahiers praxématique*, n°43, 2007, pp. 145-164.

⁸³⁵ OPPETIT (B), *Essai sur la codification*, Paris, PUF, 1998, p.67.

⁸³⁶ DUBOUCHET (P), *Sémiotique juridique*, Paris PUF, 1990, p.52.

Le principal reproche porté sur la pratique de l'interjuridicité dans les systèmes juridiques africains, est qu'elle plonge les justiciables dans une sorte d'insécurité juridique, notamment lorsqu'on confronte les préceptes de légalité aux principes de légitimité, qui mettent à nu les fondements d'acceptabilité et de validité juridique allant des actions formelles aux actions informelles, des violences légales aux violences illégales, telle que l'exprime Aulis AARNIO en supposant que : si un acte juridique dépend des justifications prenant ancrage dans le milieu expérientiel, donc extérieur au droit, la légalité ne suffirait plus à emporter la légitimité d'une décision⁸³⁷. À cet effet, le droit de la famille et des succession gabonais est particulièrement englué dans cette situation dès lors que la quotidienneté juridique de la population nationale est du point de vue expérientiel d'abord au crédit des coutumes pour ce qui est des matières juridiques susmentionnées. N'eut été la fréquentation de la faculté de droit, certaines situation contentieuses conduisant à la saisine du juge et surtout les formalités administratives d'état-civil ; du berceau à la tombe, l'expérience juridique du plus grand nombre s'effectue en dehors du système normatif/ judiciaire officiel.

2 - La conjoncture de la réception normative

La situation de polarité juridique dans la société multiculturelle gabonaise confond les justiciables et les instances de régulation sociales à un ensemble de circonstances inéluctables à la réception des normes externes par le corps social qui est l'étalon de mesure du "droit vivant". S'intéresser à la conjoncture sur la réception normative, c'est examiner les phases d'interprétations des normativités externes et internes. À ce propos, Pierre LEGENDRE soulignait jadis qu'un « transfert de normes juridiques ne saurait être univoque, et loin d'annuler le pays récepteur, il le stimule au contraire et exacerbe sa capacité de création et de riposte⁸³⁸ ».

Avant de poursuivre cet examen sur les circonstances de la réception intra-normative, situons étymologiquement le concept de "réception". Suivant son étymologie latine, soit « *recipere* », polysémique en français en ce qu'il renvoie à : « recevoir », « prendre possession de », ou « accepter ». Une telle précision terminologique vise la « mise en garde contre la confusion entre réception, imposition et simple emprunt⁸³⁹ ». Les deux dernières situations

⁸³⁷ AARNIO (A), *Le rationnel comme raisonnable. La justification du droit*, Paris, LGDJ, Col « La Pensée juridique moderne », 1992, p.86/

⁸³⁸ LEGENDRE (P)., *Leçons VII. Le Désir politique de Dieu. Étude sur le montage de l'Etat du Droit*, Paris, Fayard, 2005 (1eréd. 1988), p.334.

⁸³⁹ ARNAUD (A-J). (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris : LGDJ, 1993, entrée, « Réception du droit (dans les pays occidentaux) », auteur : Van Den Bergh G.C.J.J., pp. 515-517, p. 516.

reflètent la passivité de la « nation receveuse », quand bien même la réception implique une approche dynamique, mettant en place le processus d'une acculturation. Ce dernier en tant que : « le mouvement d'un individu, d'un groupe, d'une société, même d'une culture vers une autre culture, donc un dialogue, un enseignement, une confrontation [...]. C'est leur interaction qui est l'acculturation.⁸⁴⁰».

Pour Norbert ROULAND, il convient de souligner qu'au-delà des agents externes, le principal vecteur de l'acculturation juridique est l'individu qui se trouve sollicité par toutes les transformations générées par ce processus, à travers le mécanisme d'interpénétration chez l'acteur individus qui est en principe l'instrument de transformations, [lesquelles] transformations sont le produit d'éléments culturels et de systèmes de normes mélangés et dosés avec précaution⁸⁴¹.

En s'intéressant aux cultures ou systèmes juridiques différents, les travaux de sociologie juridique relèvent une distinction entre « acculturation juridique du sujet (ou enculturation) et acculturation par le sujet. À travers le processus d'acculturation juridique du sujet, celui-ci acquiert les savoirs communs à l'acculturation juridique dominante de sa société. C'est l'acquisition des savoirs communs (...) concernant la loi et les institutions, les rapports entre l'État et le citoyen, (...). [Parallèlement, se produit] une acculturation par le sujet des différents objets de la culture commune⁸⁴² » ; du fait qu'il les recrée lui-même en les réinterprétant de manière que leur contenu fasse sens pour lui par rapport aux codes culturels propres, acquis dans son milieu familial et social⁸⁴³. L'interprétation culturelle par le sujet diffère selon les acteurs et par rapport aux conjonctures auxquelles il se retrouve confrontés. Il peut naître au sein du sujet une situation de « conflit de conscience » dans la mesure où son hybridation culturelle rendrait difficile toute prise de position issue d'un penchant culturel de base. Michel ALLIOT intègre cette dimension « conflictuelle » lorsqu'il caractérise l'acculturation par deux éléments complémentaires. « L'hétérogénéité des cultures qui entrent en contact, la domination de l'une sur l'autre. Ce qui permet de considérer l'acculturation

⁸⁴⁰ BOUTROS (M)., « Acculturation et droit international des droits de l'Homme : un échange juridique harmonieux », in *La rencontre des en Méditerranée. L'acculturation en question*, sous la direction de Xavier PERROT et Jacques PERICARD, PULIM, 2014, p.160.

⁸⁴¹ ROULAND (N)., « Acculturation juridique », in Alland D. et Rials S. (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, pp. 4-6, p.5.

⁸⁴² LAMINE (H)., *Principes de régulation juridique de la « melée normative » au nord Cameroun : Essai d'anthropologie du droit*, op.cit., p.246.

⁸⁴³ KOURILSKY-AUGEVEN (C)., « Socialisation juridique », in Alland D. et Rials S. (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, pp. 1415-1418, p. 1417.

comme un phénomène d'interaction conflictuelle entre les deux cultures⁸⁴⁴ », et non le résultat d'un transfert culturel imposé, car au-delà des apparences, l'acculturation juridique autoritaire ne consacre pas nécessairement la victoire de la loi, laquelle se retrouve continuellement en concurrence avec les normes inférentielles.

§ 2 - La Référence ou l'antithèse du normativisme en contexte pluraliste

L'État de droit gabonais, à l'instar de son initiateur en matière d'institutions juridiques modernes (l'État français) se convainc de la position de la loi en tant que référent culturel juridique, alors que malgré son autoritarisme, celle-ci peine à être la culture juridique dominante dans le champ social gabonais. Néanmoins, la loi, « règle écrite, générale et permanente, élaborée par le parlement⁸⁴⁵ », est un constituant de la Référence. Elle fait partie des fondements de la Référence⁸⁴⁶. On ne devrait pas davantage confondre la loi, soit la culture juridique d'importation coloniale, à la Loi qui anthropologiquement désigne la Référence. La loi avec un "l" minuscule s'inscrit dans une perspective politico-historique telle qu'elle soit limitativement marquée dans « le temps de la modernité et dans l'espace occidental⁸⁴⁷ », alors que la "Loi/Référence" est un croisement synchronique et diachronique des cultures et pratiques sociojuridiques caractérisées par la dynamique sociopolitique. Raisonnablement, dans une société historiquement multiculturelle comme le Gabon, pour le bien de la justice, la loi étatique/formelle doit retrouver sa place parmi les multiples « ressources⁸⁴⁸ » utilisées pour la construction du discours du fondement social, lequel est continuellement actualisé par les acteurs sociaux, afin que l'ordre social, slogan de la justice officielle soit un fait légitime parce qu'issu du contrat social, et non en tant qu'outil d'ordre imposé par l'État. Le normativisme régalien **(A)**, autant que tout traditionalisme **(B)** sont peut-être désuets pour le maintien de l'ordre et le triomphe de la justice dans les sociétés contemporaines multijuridiques, polyjurales et transculturelles.

⁸⁴⁴ ALLIOT (M)., « L'acculturation juridique », in Poirier J. (Dir.), *Ethnologie générale*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1968, pp. 1180-1247, p.1181.

⁸⁴⁵ Cf, Le Lexique des termes juridiques.

⁸⁴⁶ LE ROY (E)., [le postulat de pluralité des Références est étayé par Etienne Le Roy dans son hypothèse du « Droit tripode »], Cf l'ouvrage *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, Paris LGDJ, Série anthropologie, 1999, p. 198.

⁸⁴⁷ LE ROY (E). « In ordinem adducere ou comment tenter d'imposer par le droit 'la' civilisation. La mise en ordre de la 'justice des indigènes' et le discours juridique colonial en Afrique Noire française », communication présentée à la table ronde Les colonies, la loi, les juristes, organisée à l'université de Paris II, Publiée, *Droits*, vol. 43, 2006, pp. 199-219, p.209.

⁸⁴⁸ GAUDEMET (Y)., « Légalité (principe de) », *Dictionnaire de la culture juridique*, in Alland D. et Rials S. (Dir.), 2003, pp. 917-920, p. 917 et p. 919.

A - Le normativisme régalien

La justice étatique gabonaise, imprégnée d'un certain légalisme affecte les domaines du droit privé tel que celui des successions par un normativisme régalien érigeant la "loi" comme outil d'ordre. L'échafaudage normatif qui tient la "loi-étatique" comme la "Référence" est un mythe qui tient logiquement une certaine cohérence avec son environnement sociopolitique d'origine. C'est-à-dire l'occident, puisque l'État est une fiction de l'occident moderne, ou du moins il est dans la vérité historique de sa création, et c'est à juste titre qu'a lieu dans le contexte occidental, la magnificence du normativisme régalien. Lequel est limité dans le contexte africain, où la conception selon laquelle la "loi" a vocation d'être une injonction de la puissance publique n'est pas toujours partagée. Malgré qu'on soit dans un contexte de multi-juridicité, la règle légale est celle qui reproduit les canons officiels, et qui a vocation d'apparaître telle la règle de conduite dans les rapports sociaux, dont la sanction est assurée par la puissance publique, c'est-à-dire qu'elle est la norme de prédilection pour chercher à façonner toujours plus le corps social⁸⁴⁹.

La fiction et l'exercice de la loi à l'échelle de l'étatisme relève par ailleurs d'un fondement théorique faisant l'apologie du normativisme. « On appelle normativisme au sens large toute théorie du droit, d'inspiration positiviste, qui envisage le droit comme un ensemble de normes. Mais dans un sens plus restreint [selon qu'il] désigne l'un des principaux courants du positivisme juridique, théorie générale du droit de Hans Kelsen et de ses successeurs, aussi appelé "Théorie pure du droit"⁸⁵⁰ ». L'ordre juridique trouve son fondement dans la force légitime des pouvoirs publics, entendu comme pouvoir coercitif⁸⁵¹. Sa force de coercition enserme le justiciable dans l'étai de la légalité. Alors que l'ordonnement social s'accommode mal de toute rigidité fusse-t-elle contraignante, voire que la légalité ne devrait être totalitaire **(2)**, car systématiquement composite, soit qu'elle est hétéroclite **(1)**.

1 - La légalité est hétéroclite

La légalité revêt plusieurs formes. Elle est constitutionnelle, conventionnelle, formelle et jurisprudentielle. Ces éléments juridiques constituent les principaux outils permettant d'accommoder l'ordonnement social à la légalité. La légalité possède le monopole de la

⁸⁴⁹ Cf. *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 15^{ème} éd., 2005.

⁸⁵⁰ TROPER (M.), « Normativisme », in Alland D. et Rials S. (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, pp. 1074-1079, p. 1074.

⁸⁵¹ VAN DE KERCHOVE (M.), *Le concept de droit*, Bruxelles, Facultés universitaires de Saint – Louis, 1986, p. 59, cité par Charles LEBEN, « Ordre juridique », in ALLAND (D) et RIALS (S) (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, pp.1113-1119, p. 1114.

sanction légitimé du point de vue étatique. Elle exige la soumission à la loi, soumission d'un acte juridique, mais aussi d'une activité matérielle à la norme juridique. En droit interne, la loi formelle apparaît comme garant de la légalité, elle est somme toute vraisemblance celle qui donne du crédit administrativement à la diversité normative dans l'univers des cultures juridiques familiales et successorales à l'échelon national. On doit par exemple justifier le lien de filiation par un acte de naissance ou un certificat d'adoption ; la possession d'un bien immobilier par un titre foncier ; la qualité d'époux par un certificat de mariage etc. Ces justificatifs constituent la légalité formelle illustrée par la légalité réglementaire. La normativité réglementaire est globalement subordonnée à la loi formelle et à la Constitution, y compris lorsque le pouvoir réglementaire intervient dans des matières interdites en principe à la loi⁸⁵². Le juge contribue par ailleurs à la création de la légalité⁸⁵³. Notamment à la légalité jurisprudentielle.

Si on s'en remet à la théorie pure du droit, la contribution du juge à la légalité est nulle dans la mesure où il a pour seule mission d'appliquer la loi pour dénouer le litige et non de la créer. Il n'en demeure pas moins que dans les faits, la réalité jurisprudentielle a parfois une part déterminante dans la formulation de la légalité⁸⁵⁴. Le juge, par le prononcé de certains jugements, parvient à introduire certains principes d'ordre coutumier dans l'univers de la légalité.

Dans un jugement d'homologation relatif à la succession de Sieur M.O. Jean Marie, le droit de gestion du patrimoine d'un père décédé est accordé à son fils aîné Sieur M. Amos, comme dans le cadre de la coutume fang dont ils sont issus. À l'audience du Tribunal de première instance de Libreville, tenue en Chambre de Conseil le 15 juillet 2009 à 10h, siégeaient : Mme M. Marie-Christine (Juge au siège), Mme W. Augustine (Greffier civil) et M. A.F. Bosco (Procureur de la République). A été rendu sur requête dont la teneur suit :

Le tribunal, vu : l'acte de décès n°193/M...délivré par l'Officier d'État Civil de la commune de Libreville, attestant le décès survenu le 04/.../... de Sieur M.O. Jean Marie ; la requête en date du 28/05/2009 à Libreville par laquelle Sieur M. Amos sollicite l'homologation par le Tribunal céans procès-verbal de Conseil de famille réuni à Libreville le 07/05/2009.

Après en avoir délibéré en chambre de conseil, le Ministère Public entendu :

⁸⁵² Cf. Articles 34 et 37 de la Constitution de 1958.

⁸⁵³ Période de confiscation par la Révolution du rôle de créateur de droit, voir expérience du gouvernement des juges.

⁸⁵⁴ Elle modifie la notion et les effets de l'accord des volontés (théorie des bonnes mœurs, des vices de consentement), de la responsabilité civile (théorie de la responsabilité sans faute), du droit subjectif (théorie de l'abus de droit), pour ne citer que quelques exemples.

Attendu qu'en la forme, et après vérification, il apparaît que le Conseil de Famille dont il s'agit s'est tenu dans les conditions régulières. Les personnes qui y ont pris part en qualité de membres étant celles requises par la loi, qu'au fond, les décisions prises par ce Conseil de famille, ainsi qu'elles résultent du procès-verbal soumis à l'homologation, s'inscrivent dans l'intérêt des héritiers et ne sont contraires aux lois en la matière. Par ces motifs, homologue le procès-verbal du Conseil de Famille réuni à Libreville le 07/05/2009 à la suite du décès de Sieur M.O. Jean Marie.

Conformément audit procès-verbal :

- Désigne Sieur M. Amos, fils du *de cuius* en qualité de mandataire familial de la succession, avec mission notamment de rechercher les différents successibles, de faire procéder au besoin par un Notaire, à un inventaire des éléments actifs et passifs de l'indivision successorale avec leur état estimatif, de prendre toutes les mesures conservatoires utiles dans l'intérêt de la succession avec les pouvoirs d'un Tuteur sur les biens du ou des mineurs ;
- Fixe la durée du mandat de Sieur M. Amos à 24 mois et dit que ce mandat est renouvelable par décision du Conseil de Famille soumise à la nouvelle homologation du Tribunal ou dépôt au rang des minutes d'un Notaire ;
- Dit que la mission du mandataire prendra fin soit par la convention d'indivision, soit par le partage ;
- Dit que le mandataire familial rendra compte de sa mission et gestion au Conseil de famille tous les 6 mois ;
- Prend acte que le défunt a laissé une veuve et des enfants qui sont en l'état ses héritiers légaux etc.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus ; en foi de quoi, le présent jugement a été signé après lecture faite par le président qui l'a rendu et par le greffier.

Dans son articulation, ce jugement matérialise la capacité de formulation de la légalité d'une logique coutumière de l'hérédité *fang*. On constate que malgré la présence de la veuve du *de cuius*, le mandat de gestion du patrimoine de ce dernier est accordé au fils aîné, de même que les droits de tutorat sur la quotité des cadets. La décision d'homologation prise par le président du tribunal tient compte *a priori* de la volonté consensuelle traduite dans le procès-verbal du conseil de famille, mais se réfère aussi à la loi. Le juge semble ici formuler la légalité du jugement d'homologation sur une base pluralistes, en marge d'un fondement exclusivement

centraliste, moniste et positiviste ; lesquels renferment la légalité dans une posture totalitariste dont elle s'accommode mal d'ailleurs.

2 - La légalité s'accommode mal du totalitarisme

La famille et les successions en droit privé gabonais n'échappent pas au problème très actuel lié à une interprétation assez polémique des transformations du droit dans le monde contemporain : issues de la mondialisation, de l'internationalisation des droits de l'Homme, des principes de la filiation et des fondements de la loi. Cette tendance à l'uniformisation/occidentalisation du droit dans un monde aux cultures juridiques et aux réalités socioéconomiques hétéroclites interpelle sur la perspicacité d'une telle entreprise, elle oblige un questionnement sur la justice, ses fondements et son interprétation, en ce sens qu'elle pose le problème des usages politiques de l'anthropologie, de la fonction anthropologique du droit. L'universalisme juridique postule-t-il pour une représentation universelle du droit ? sur quoi fonde-t-il ses prescriptions et ses interdits ? certaines appréhensions relèvent du fait que dans le contexte africain, la justice selon une acception positiviste se distingue assez de ses conceptions anthropologique et sociologique, qui recourent pour parler de « justice », des « institutions », c'est-à-dire, ces systèmes de significations instituées qui organisent les relations entre les individus et confèrent à chacun une identité⁸⁵⁵.

On constate par exemple que la citoyenneté relève naturellement de l'identification à l'État et la Nation du point de vue institutionnel, alors que la famille et la parenté déterminent la filiation. Il est difficile pour les premiers de déterminer les seconds et vice-versa. Il ne fait aucun doute que la citoyenneté est un domaine réservé aux instances étatiques, tandis que la filiation, les successions relèvent des structures de la parenté dont les logiques sont différentes de l'individualisme et de l'unitarisme, avec des pôles de prescriptions qui ne sont pas intégrés dans la pyramide de la légalité, car viscéralement ignorés du droit et de la justice officielle dont l'identification au modèle occidentale : d'où le pôle de production des prescriptions dans les matières susvisées est centralisé et monopolisé par l'appareil étatique, suivant une logique dogmatique, que la prise de conscience de la distorsion entre la dogmatique et la réalité sociojuridique du droit de la famille et des successions ne suffit pas à bousculer. L'habitude inconditionnelle pour la justice officielle de valoriser la norme étatique de prédilection, soit la « loi » fait que lui soit attribuée la place de « Référence », alors qu'il semble nécessaire de dépasser la construction matérielle de ce qui jusqu'ici est identifiée comme « loi », pour

⁸⁵⁵ GAGNON (E)., « Sur la fonction anthropologique du droit (Essai bibliographique) », *Anthropologie et Sociétés*, vol 30, n° 1, 2006, pp.220-232, p.225.

l'appréhender comme un modèle abstrait, c'est-à-dire une construction humaine artificielle, immatérielle et mentale⁸⁵⁶ telle que suggéré par Laurent ROBERT-WANG, puisque « sans réalité matérielle, la règle de droit n'est ainsi qu'un pur produit de la pensée humaine. À ce titre, elle ne doit donc pas être confondue avec le support verbal ou écrit chargé de la rendre visible et de la communiquer⁸⁵⁷ ». On pourra ainsi relativiser la suprématie de la « loi règlementaire » en tant que règle de droit, et s'intéresser à la fonction anthropologique de cette dernière pour définir la Référence.

En effet, dans la réalité sociojuridique, malgré les effets d'étouffement, on observe la prolifération du droit infra-législatif que consacre la dynamique coutumière, à travers des structures organisées sur des bases communautaires caractérisée par ce qu'il y a lieu de désigné comme un phénomène de négociation collective⁸⁵⁸. Ledit phénomène a pour vocation d'orienter l'action juridique dans un sens qui n'est pas celui de la « loi » telle qu'elle apparaît dans les doctrines obnubilées par les canons classiques⁸⁵⁹. Norbert ROULAND affirme à cet effet que : le droit post-moderne revient aux solutions des droits traditionnels, où la société s'affirme comme composée de groupes, et où la fonction prime sur l'être⁸⁶⁰. On retombe sur un problème classique africain par rapport à la question de la légitimité parentale et successorale face à l'institution généalogique. Le discours officiel qui tend à faire porter aux cultures juridiques originelles gabonaises les maux dont souffre la famille et la succession patrimoniale gabonaise, postulant pour un nouvel ordre juridique en phase avec les droits de l'Homme, tend à ignorer que le sens même du communautarisme africain relève de la solidarité familiale, et par ricochet du respect de la dignité humaine. Par ailleurs, il est crucial pour le constituant d'être prudent face au danger que représente le glissement de l'irréalisme dogmatique et corrélativement, à la nécessité d'une adaptation constante à une réalité spatiale

⁸⁵⁶ Cf. LEGENDRE (P). Notamment, *Sur la question dogmatique en Occident*, Paris, Fayard, 1999, p. 147 et *Ce que l'Occident ne voit pas de l'Occident. Conférences au Japon*, Paris, Mille et une nuits, 2004, p 98. « *Le modèle abstrait* » est l'une des trois caractéristiques que cet auteur attribue à la règle de droit, en plus d'être un modèle d'action et un modèle justiciable. Il propose ces trois caractéristiques après avoir déconstruit la définition classique de la règle de droit : comme étant générale, obligatoire et dont la sanction est le signe diacritique. Il convient de souligner que la définition classique mentionne également la dimension abstraite de la règle de droit, cependant l'accent est surtout porté sur l'auteur du texte.

⁸⁵⁷ ROBERT-WANG (L)., « Règle de droit », in Alland D. et Rials S. (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, pp. 1326-1329, p. 1327.

⁸⁵⁸ Cf. ROULAND (N)., *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988, p. 342.

⁸⁵⁹ LAMINE (H)., *op.cit.*, p.236.

⁸⁶⁰ ROULAND (N)., *Anthropologie juridique, loc.cit.*, p.410.

et contemporaine très fluctuante⁸⁶¹. Nous gardons toutefois à l'esprit que, même issus de la dogmatique occidentale, les droits de l'Homme ne doivent pas faire l'objet de discrédits dans le contexte africain. On peut débattre du fait qu'ils ne sont pas en soi universel ou naturel, ils restent une ressource juridique mondialement promue par la pensée occidentale sur laquelle il tient de surfer pour interpellé sur la dissymétrie des droits entre humains qui à notre avis n'est pas plus le fait d'une discrimination genrée ou "raciale", que la condition d'une inégalité de destin, que le devoir macrosociologique de l'État et son droit sont invités à équilibrer. D'autre part, les sociétés africains qui par conventions intègrent les droits de l'Homme aux droits internes au point d'en faire le nouveau « Référent » juridique, devraient veiller notamment dans la matière des successions, que son efficacité ne servent pas au calcul d'intérêts individualistes sous fond d'un système genré, chose qui serait catastrophique pour la justice successorale et l'unicité de la famille gabonaise ; mais qu'ils enrichissent les principes de justice et d'humanisation dont notre humanité s'avère sévèrement carencée.

Il est urgent pour la justice officielle gabonaise de ne pas faire des droits de l'Homme l'objet d'une norme imposée au risque de connaître les mêmes problèmes de légitimité que la loi. Une posture pondérée consisterait à soumettre les droits de l'Homme à une herméneutique ouverte aux civilisations et cultures, dont il convient d'admettre l'irréductible différence des corpus juridiques et moraux. Cela étant, ils demeurent traduisibles l'un et l'autre, comme les langues ; à condition que : plus qu'une base juridique commune, les droits de l'Homme soient un des langages permettant cet élargissement de l'interprétation à l'ensemble des cultures. Autant que la loi réglementaire, elle ne devrait pas avoir vocation d'être la Référence, mais une énième source du droit mobilisable dans le champ de la juridicité des nations. Il restera néanmoins à définir le montage où s'inscrit la Référence qui est le sens de la fonction anthropologique de l'ordre juridique, laquelle distingue une double portée de la fonction normative de l'ordre juridique⁸⁶² : D'abord une portée générale, ayant valeur anthropologique, qui est « l'assemblage », pouvant porter sur la construction de règles d'élaborations du projet social et d'équilibre social, ou de « règle du jeu » de la vie en société⁸⁶³. Puis, la fonction normative qui peut avoir une portée plus particulière, marquant un style spécifique suivant l'espace et le temps. Elle traite autrement dit du mode d'expression de la normativité, de la mise en forme des règles en tenant compte du pluralisme juridique et de la mêlée normative, pour aller au-delà de l'autoritarisme de la légalité centré sur la loi et tout monisme juridique.

⁸⁶¹ Cf. LEGENDRE (P)., *Sur la question dogmatique en Occident, op.cit.*, 1999, p. 147.

⁸⁶² *Ibid.*, p.195.

⁸⁶³ LE ROY (É)., *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, Paris LGDJ, Série anthropologie, 1999, pp.35-48.

B - Le traditionalisme et le modernisme au fondement de la disparité juridique

Les sociétés pionnières de la modernité, de type occidental nécessairement, relèvent d'un caractère révolutionnaire (insurrectionnel/militant), et sont tournées vers la rationalisation de domaines autonomes de la pratique sociale. C'est *a priori* une volonté souveraine de ses peuples, d'élever le problème de l'unité de l'action sociale au niveau du droit formel, universaliste et abstrait, compris lui-même comme déduction d'un idéal de justice caractérisée par la liberté individuelle⁸⁶⁴. Dans le contexte africain, l'avènement de la culture et des institutions modernes prend la forme d'un dictat au nom de la révolution culturelle et institutionnelle des sociétés primitives. La modernité juridique est dans ce contexte une idéologie imposée du fait colonial et des instances post-coloniales, plutôt que le résultat d'une volonté populaire, car objectivement, par réaction à l'impérialisme culturel ou par rationalité, les Africains s'identifient pour le plus grand nombre à leurs traditions. Or, l'axiologie de la modernité est qu'elle fonctionne sur un rejet absolu des ondes qui lui sont antinomiques, les ondes du sauvage et du sacré⁸⁶⁵, de la vie rustique, communautaire et ancrée dans la sacralité, comme il en est des civilisations Africaines, de la société gabonaise en l'occurrence. Pourtant, ces fondements sont inhérents à la modernité même, et c'est avec la fracture qui en résulte dans l'auto-fondation de la modernité que le droit trouve ses fondements actuels⁸⁶⁶. Lesquels fondements correspondent à des types variés de la nation moderne, soit la nation délimitée par un territoire, ou la nation conçue comme universellement orientée dans des formes telles que l'impérialisme, le globalisme ou les droits de l'Homme⁸⁶⁷. Autant de paradigmes constituant un tropisme juridique, puisque orientant la politique législative et la dynamique judiciaire contemporaine, alors qu'ils ne sont pas globalement structurant. En faire la panacée de la justice dans des contextes sociétaux normativement panachés, reviendrait à promouvoir un certain totalitarisme, dès lors que le pouvoir d'agir sur la norme applicable relèverait de l'objectivation de la normativité, et que toute volonté d'assujettissement de la norme légale à l'idéologie des droits de l'Homme constitue la mutation vers une énième dogmatique juridique, succédant aux règnes substantiel du traditionalisme **(1)**, puis à l'idéal du modernisme **(2)** juridique, tous deux triomphant, éphémères, mais subsistant dans le champ social une fois passés de mode. La mode juridique des droits de l'Homme devrait s'en inspirer au risque de succomber à un tel déterminisme, qui n'est en soi une fatalité puisque constituant à *posteriori*

⁸⁶⁴ GAGNE (Gilles), « Les transformations du droit dans la problématique de la transition à la postmodernité », Les cahiers de droit, vol 333, n°3, 1992, pp.700 à 733, p.701.

⁸⁶⁵ *Ibid.*

⁸⁶⁶ FITZPATRICK (Peter), *Le modernisme et les fondements de la loi*, LGDJ-Droit et Société Classic, n°25, mai 2012, 272p.

⁸⁶⁷ *Ibid.*

la « mêlée normative » et subsistant par une transculturalité juridique agissant dans le chef des individus.

1 - La substance du traditionalisme juridique

La légitimité « traditionnelle » se fonde sur la valeur du passé en tant que tel, si l'on se réfère à Max WEBER et ses définitions des différentes formes de rationalité. Le respect de la tradition se manifeste par la croyance au caractère sacré des coutumes organisant la vie sociale et transmises par le passé⁸⁶⁸. Les valeurs structurant la vie communautaire des ancêtres sont transmises aux communautés contemporaines, et sont admises comme valides dans le présent parce que l'ayant été par le passé. Le respect de la tradition se manifeste par la croyance au caractère sacré des coutumes organisant la vie sociale et transmises par le passé, par la croyance dans la légitimité de ceux qui sont appelés à distinguer la société en fonction de ces coutumes⁸⁶⁹.

Dans les sociétés traditionnelles, le pouvoir n'impose de normes au rapport social, que dans le cadre d'une déduction juridictionnelle basée sur les privilèges et les puissances d'agir propres aux différents groupes sociaux et manifestant ensemble l'ordre nécessaire de la société⁸⁷⁰. Le pouvoir a sa légitimité dans le respect de cet ordre, son activité d'institutionnalisation (c'est-à-dire « abstrait ») a toujours pour motif idéologique la préservation de la tradition, la reformulation de l'ancienne harmonie des conditions sociales, la réintégration des désordres issus de l'évènement dans le tissu organique des ordres de la société⁸⁷¹. C'est en se présentant comme pratique de l'Ordre social que le pouvoir conquiert sa propre autonomie par rapport à toutes les pratiques et qu'il peut s'appuyer sur les conflits qui traversent la société pour s'en nourrir⁸⁷². Les nécessités supérieures que le pouvoir pose en son action et l'ordre nécessaire de la société dont il se réclame pour justifier ladite action, dessinent ensemble la ligne verticale et transcendantale de toute idéologie politique⁸⁷³, dont celle de la tradition patriarcale : un système dans lequel le pouvoir appartient aux hommes. Selon Nicole CLAUDE-MATHIEU, « il s'agit du cumul de trois pouvoirs aux mains de la classe

⁸⁶⁸ GALLAND (Olivier) et LEMEL (Yannick)., « Tradition-Modernité : un clivage persistant des sociétés Européennes », Editions Ophrys, « Revue française de sociologie », 2006/4 Vol.47, pages 687 à 724, p.701.

⁸⁶⁹ *Ibid.*

⁸⁷⁰ GAGNE (Gilles), « Les transformations du droit dans la problématique de la transition à la postmodernité », *Les cahiers de droit*, vol 333, n°3, 1992, pp.700 à 733, p.720.

⁸⁷¹ *Ibid.*, p.720.

⁸⁷² *Ibid.*, p.720.

⁸⁷³ *Ibid.*

sociale des hommes. Bien entendu certaines femmes sur la planète ont un pouvoir politique, un pouvoir économique, des femmes héritent des terres familiales au même titre que leurs frères. »⁸⁷⁴. Toutefois, il n'existerait aucune société où ces trois pouvoirs cumulés sont aux mains de la classe sociale des femmes : le pouvoir de décision politique, le pouvoir de décision économique et le pouvoir de posséder la terre (par héritage, la transmission des propriétés se faisant de père en fils)⁸⁷⁵. Les femmes ont cependant des rôles bien définis, elles deviennent les reproductrices de la main-d'œuvre, les mariages sont sources de propriété et de richesse, elles ont une valeur marchande⁸⁷⁶etc.

L'idéologie ou la tradition patriarcale est plus souvent acceptée par les femmes elles-mêmes⁸⁷⁷. Parfois par adhésion aux préceptes religieux justifiant l'autorité supposément naturelle du genre masculin, sinon par principe d'hypergamie féminine. Certaines et certains pensent qu'il n'y a aucune alternative à la domination masculine, le patriarcat serait un système « naturel », une thèse irritant pour plus d'un qui pensent que les rapports entre les hommes et les femmes ne sont pas de simples relations interindividuelles⁸⁷⁸. Elles s'inscrivent dans des rapports sociaux qui transcendent et dépassent les individus. Il ne s'agit pas de rapports naturellement définis, mais historiquement et socialement construits⁸⁷⁹ ; d'où le sens des luttes féministes pour un changement de paradigme. Lesquelles luttes ne se font pas sans encombre, puisqu'elles rencontrent des résistances : elles sont accusées de perturber la famille, l'éducation, la société tout entière⁸⁸⁰. Le féminisme a probablement intégré les institutions de sociétés patriarcales millénaires, qu'il compte révolutionner de l'intérieur en inoculant ses valeurs à travers des programmes éducatifs et l'adoption de lois féministes et/ou égalitaires. Tant mieux si l'intervention des institutions républicaines peut révolutionner les mentalités, lorsqu'on sait qu'au niveau familial, la femme a souvent eu le rôle traditionnel d'éducatrice, de matrice de la socialisation primaire de l'enfant, sans forcément produire l'adulte idéal ; quand bien même elle y serait parvenue, il resterait à convertir l'humanité au féminisme.

⁸⁷⁴ MATHIEU (Nicole-Claude) (coord.), *L'arrondissement des femmes. Essais en anthropologie des sexes*, Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris, 1985, 282p, disponible sur <https://gallica.bnf>

⁸⁷⁵ VAN ENIS (Nicole), « Le patriarcat, une idéologie socialement et historiquement construite », In *Le trimestriel de la laïcité en Province de Liège*, <https://www.calliege.be>, le 26 septembre 2022 à 14h.

⁸⁷⁶ *Ibid.*

⁸⁷⁷ *Ibid.*

⁸⁷⁸ *Ibid.*

⁸⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁸⁰ *Ibid.*

A coup sûr, pour l'anthropologue Françoise HERITIER, « le modèle archaïque masculin est universel mais pas éternel. L'humanité actuelle procède des mêmes souches qui ont donné aux mêmes questions les mêmes réponses. Mais c'est un modèle créé par l'esprit. Il n'est pas là par nécessité biologique. Il peut donc être remplacé.⁸⁸¹ ». Malgré l'attachement à des facteurs structurant la famille traditionnelle substantiellement défini par : les règles morales en matière privée, l'adhésion aux valeurs d'autorités, la religiosité, la confiance dans les institutions, la vision traditionnelle de la famille etc., le militantisme, les préoccupations et analyses féministes par rapport à la subordination des femmes aux hommes dans les règnes (genré) politique, social et économique de l'espèce humaine, sont autant de batailles qui ont occupé les débats législatifs de la modernité, et façonné quoique peu le droit moderne en matière de promotion et de protection du genre féminin, afin de sortir d'une situation de subordination continue qui se confond à une prédestination, alors qu'elle pourrait être vaincue par des choix politiques⁸⁸² ; à condition que la légitimité rationnelle féministe promue par la légalité et le modernisme, ne se heurte pas à une forme de légitimité souveraine au sein de laquelle la majorité des citoyens du monde sans distinction de genre, s'identifieraient encore aux valeurs de la société patriarcale et son mode de régulation. Tant que le processus de socialisation reste fidèle à la transmission des valeurs millénaires profondément liée à la stabilité des rôles familiaux : le respect des aînés, la différenciation des rôles féminins et masculins, et pour peu que ce modèle social soit accepté d'une frange "conservatrice" de la population globale, son amenuisement ne saurait être synonyme de disparition, surtout avec la permanence des religions.

La religiosité, même moderne est souvent interprétée comme une manière de sacraliser la référence au passé et l'autorité de la tradition (voir, par exemple, Hervieu-Léger, 1993)⁸⁸³. La religion joue un rôle central dans la transmission des valeurs traditionnelles. Les règles morales dans la perspective Wébérienne du comportement traditionnel y jouent un rôle majeur⁸⁸⁴. Elles régissent la vie quotidienne de manière qu'elles doivent être respectées aujourd'hui comme elles l'ont été autrefois. L'attachement par principe au passé se manifeste sur l'idée que chacun pourrait choisir ses règles morales, car une règle n'a pas à être

⁸⁸¹ HERITIER (F) « Il est plus dur d'être une femme que d'être un homme », citée par VAN ENIS (Nicole), « Le patriarcat, une idéologie socialement et historiquement construite », In *Le trimestriel de la laïcité en Province de Liège*, op.cit.

⁸⁸² *Ibid.*

⁸⁸³ HERVIEU-LEGER (D)., *La religion pour mémoire*, Paris, Le Cerf, 1993.

⁸⁸⁴ GALLAND (O) et LEMEL (Y)., « Tradition-Modernité : un clivage persistant des sociétés Européennes », *Editions Technip & Ophrys* | « Revue française de sociologie », 2006/4 Vol.47, pages 687 à 724, p.701-702.

appréciées en fonction de son contenu : sa légitimité réside dans sa permanence⁸⁸⁵. D'où le titanesque travail auquel se confrontent les modernistes dans la matérialisation de leur idéal de justice.

2 - L'idéal juridique moderniste

Parler de l'idéal juridique moderniste sans céder au piège du tumulte, c'est d'abord se poser la question de savoir si la modernité est l'antithèse de la tradition. Autrement, faut-il l'appeler « modernisme » et parler du clivage « tradition-modernité » en considérant le comportement « moderne » comme la simple antithèse du comportement « traditionnel » ? cela reviendrait à définir la modernité comme le strict versant antithétique du respect de la tradition. Max Weber⁸⁸⁶ en l'occurrence ne définit pas le processus de modernisation comme résultant à la seule disparition de la légitimité traditionnelle. Il l'envisage d'ailleurs comme se déroulant à la fois au niveau économique, par la rationalisation et l'intensification de la production, au niveau politique, avec l'adoption de la démocratie, mais aussi la représentation au niveau culturel, via la victoire des valeurs bourgeoises d'individualisme⁸⁸⁷ etc.

Le modernisme se fonde peut-être avant tout sur la « rationalisation du monde » qui s'oppose certes au comportement « traditionnel », mais sans en être un simple décalque négatif : la croyance dans les vertus de la science, l'établissement de normes juridiques pour codifier les relations sociales, tous ces traits qui caractérisent le processus de rationalisation sont des fondements contradictoires avec le caractère routinier du comportement traditionnel⁸⁸⁸. KUMAR propose une synthèse distinguant cinq dimensions fondamentales du modernisme : l'individualisme, dont l'avènement de l'homme individuel (plutôt que la communauté, la tribu, le groupe ou la Nation) comme pivot de la société, la différenciation, c'est-à-dire l'ouverture considérable des choix dans l'éducation, le travail et les styles de vie, la rationalisation, dans la lignée de la théorie Wébérienne de bureaucratie, l'économie, c'est-à-dire la domination de la vie par les activités économiques, et enfin l'expansion, c'est-à-dire la tendance inhérente aux sociétés modernes à repousser leurs limites dans l'espace, dont la

⁸⁸⁵ GALLAND (O) et LEMEL (Y)., « Tradition-Modernité : un clivage persistant des sociétés Européennes », *op.cit.*, p.702.

⁸⁸⁶ WEBER (M)., Cité par GALLAND (O)., et LEMEL (Y)., dans « Tradition-Modernité : un clivage persistant des sociétés Européennes », *loc.cit.*, p.705.

⁸⁸⁷ SCOTT (A)., 2000. – « Capitalism, Weber and democracy », *Max Weber studies*, 1, pp. 33-55.

⁸⁸⁸ KUMAR (K)., 1988. – *The rise of modern society : aspects of the social and political development of the West*, Oxford, Basil Blackwell, 338p, ISBN :9780631160076, <https://link.library.eui.eu>

« globalisation » ne serait que la traduction contemporaine⁸⁸⁹. On conçoit aisément avec BOUDON que l'idée d'autonomie de l'individu s'oppose à l'idée de soumission à des institutions, des principes qui sont à la base du comportement traditionnel⁸⁹⁰. L'ironie est néanmoins que la soumission aux institutions et aux principes semble inhérente à la vie en société, autant que le fonctionnement optimal des institutions et la transmission des valeurs sont individuellement structurant. La notion de « libéralisme culturel » par ailleurs proposée par GRUNBERG et SCHWEISGUTH relèverait de ce registre interprétatif, qui conçoit que le pôle anti-traditionaliste ferait référence à l'individualisation pour signifier qu'il met en avant le libre choix et la promotion de l'individu, mais pas nécessairement à l'individualisme⁸⁹¹.

Sur le plan juridique, si la crise de la légitimité traditionnelle trouve sa résolution dans la constitution révolutionnaire moderne, c'est probablement au prix d'un renversement du problème de la justice dans les formes de l'utopie⁸⁹². Laquelle utopie revient à ne reconnaître comme volonté générale authentique que celle qui vise l'autonomie de la volonté individuelle. N'est-ce pas là encore que la condition formelle de la réalisation d'une justice par le moyen du pouvoir ? L'idée "ubuesque" du chemin qui doit conduire à la bonne société, au *prorata* qu'il faille rompre avec le passé pour matérialiser la promesse d'un nouvel ordre mondial, dont la tâche du pouvoir est d'assurer la réalisation matérielle de la justice « formelle », « pierre angulaire » de ce projet, dont la loi serait l'instrument de l'identique liberté des sujets de la raison.

« Déduite d'une justification universelle du rapport de domination, la justification du pouvoir de faire le droit élève sur le plan politique les enjeux normatifs de la société et leur assigne une place dans l'unité projective de la société, c'est-à-dire dans le procès historique de rationalisation des conflits et matérialisation de l'idée de justice.⁸⁹³ ». La légitimation de la production législative des normes dans le monde moderne par la prétention que la modernité, comparativement aux traditions, ramène sur terre l'ordre social en prenant pleinement conscience du fait que la société est le produit de l'action humaine, pose de manière aiguë la question de sa propre régulation ; puisqu'en effet, l'ordre social est absolument le produit de l'action humaine et que cette « praxis » porte dorénavant sur les conditions a priori de l'action, l'exigence d'un consensus quant à la

⁸⁸⁹ GALLAND (O) et LEMEL (Y)., « Tradition-Modernité : un clivage persistant des sociétés Européennes », Editions Technip & Ophrys | « Revue française de sociologie », 2006/4 Vol.47 | pages 687 à 724, p.705.

⁸⁹⁰ BOUDON (Raymond)., *Déclin de la morale ? Déclin des valeurs ?* Paris, Presses Universitaires de France, 2002, 114p.

⁸⁹¹ GRUNBERG (Gérard)., SCHWEISGUTH (Étienne)., « Libéralisme culturel et libéralisme économique » dans CEVIPOF, D. Boy, N. Mayer (dirs.), *L'électeur français en question*, 1990, Paris, Presses de la Fondation Nationale de Sciences Politiques, pp. 45-69.

⁸⁹² GAGNE (G)., « Les transformations du droit dans la problématique de la transition à la postmodernité », *Les Cahiers de droit*, volume 33, n°3, 1992, pp. 701-733, p.723.

⁸⁹³ *Ibid.*, p.723.

norme du pouvoir devient une exigence absolue : à quelle norme doit-on soumettre la capacité humaine d'agir sur l'Homme, à quelle nécessité supérieure peut-on subordonner la capacité de créer le droit et, plus généralement, par quelle condition peut-on justifier le fait même d'une telle domination politique⁸⁹⁴ ?

Partant du fait que le « droit formel » est vraisemblablement « l'application d'un idéal de justice à des interactions sociales⁸⁹⁵ », il en découle que de la formation de cet idéal ne dépend pas du phénomène juridique, mais de la lutte politique, selon que « la formation d'un idéal de justice n'est rien d'autre que la formation d'un consensus sur le rapport de domination⁸⁹⁶ ». Il en vient que « la radicalisation de la lutte politique dans le cadre du procès révolutionnaire de la modernité débouche sur la formation d'une idéologie politique qui pose, absolument, que la domination n'est raisonnable et rationalisable qu'en tant que moyen de l'égalité et universelle liberté d'action des sujets de la raison.⁸⁹⁷ ». Le droit formel qui envisage d'appliquer cette logique aux interactions sociales, s'impose comme législation, exécution et juridiction, une tripartition hiérarchisée du pouvoir, avec la loi comme organisation déductive des normes pratiques provenant de l'idée qui place l'État de droit comme ordre normatif⁸⁹⁸. Rattachés à cet ordre normatif, sans toutefois découler du droit interne, les droits « inaliénables » de l'Homme proviennent du domaine politique et idéologique, de cette formation consensuelle sur la vision de justice, du rapport de domination ; lequel consensus est formé par une lutte se réclamant des droits naturels de l'Homme, dont la rhétorique consiste en la « lutte contre les privilèges existants et en faveur d'une rationalisation entre la logique d'équivalence du marché et l'orientation idéologique de l'État moderne.⁸⁹⁹ ». Cette rhétorique est enrichie par le développement des droits sociaux comme une approche des droits de l'Homme, laquelle limiterait la contradiction de sa souveraine légitimité. « En étant reconnus par le pouvoir et saisis *a posteriori* par le droit positif, les droits sociaux transforment du même coup le lien du droit positif aux droits de la personne : de principe interne, universaliste, du pouvoir et source de la déduction législative, ils passent en face, du côté de l'opposition de la particularité concrète à l'abstraction de l'État⁹⁰⁰ ».

⁸⁹⁴ GAGNE (G.), « Les transformations du droit dans la problématique de la transition à la postmodernité », *op.cit.*, p.722.

⁸⁹⁵ KOJÈVE (A.), *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, 1981.

⁸⁹⁶ GAGNE (G.), « Les transformations du droit dans la problématique de la transition à la postmodernité », *loc.cit.*, p.728.

⁸⁹⁷ *Ibid.*

⁸⁹⁸ *Ibid.*

⁸⁹⁹ *Ibid.*, p.730.

⁹⁰⁰ KELSEN (H.), « L'essence de l'État », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 17, 1990, p.31.

Accroché à l'axiome moderne selon lequel la loi fait le droit, le positivisme, symbole de la modernité juridique qui requiert la pure capacité empirique de faire la loi, fait tous les droits et donc la justice. Bien qu'il s'en défende, le positivisme se prévaut de la capacité de faire loi, et puisqu'il la constate positivement, c'est qu'elle est nécessaire ; et ce qui est nécessaire est incapable d'être injuste⁹⁰¹. Le pluralisme juridique vient en réaction au positivisme, auquel il veut faire admettre le dogmatisme. D'abord sur le plan de l'histoire des idées et à titre de question de fait, la pluralité des sources du droit. Ensuite, du point de vue pratique, il ambitionne la reconnaissance simultanée d'une pluralité de capacités normatives autonomes, à caractère juridique et quasi juridique, qu'il convient d'œuvrer à leur intégration en un système complexe de processus décisionnels⁹⁰². En d'autres termes, là où le positivisme était moderniste et plaidait pour « le droit/la loi » aux dépens de la réalité, le pluralisme est postmoderniste et plaide pour la réalité aux dépens du droit-étatique⁹⁰³.

Le pluralisme tient pour acquis l'opacité du système social contemporain et postule que les morceaux, paliers ou sous-systèmes d'un droit complexe seraient suffisamment connus, lorsque partagés à leurs utilisateurs immédiats et assez intégrés quand tous les litiges seraient absorbés par un système complexe d'arbitrage mouvant comme les pratiques et les juridictions locales dont elles viendraient, les normes seraient accueillies dans le système d'arbitrage au terme de procédures décisionnelles standardisées favorisant leur harmonisation aux normes environnantes et assurant leur adaptation aux impératifs de l'action⁹⁰⁴. Telle est l'alternative que propose le pluralisme à la justice moderne parée de l'idéologie de la « non-violence », laquelle détruit tendanciellement sa propre condition de possibilité puisqu'elle s'applique aussi, forcément et comme pour lui donner le coup de pied de l'âne, au monopole de la violence conditionnelle du pouvoir légitimé⁹⁰⁵. Légitimé du fait qu'à toute activité, à toute manière d'être, à toute prétention, on peut demander : « de quel droit ? » et être assuré de pouvoir « légitimement » poser la même question à toutes les réponses successives ; allant jusqu'à des chartes qui n'ont aucune effectivité en dehors de la puissance relative des pressions spécialisées qui, chacune de son côté, en fait valoir un morceau contre tous les autres⁹⁰⁶.

⁹⁰¹ GAGNE (G)., « Les transformations du droit dans la problématique de la transition à la postmodernité », *op.cit.*, p.732.

⁹⁰² *Ibid.*, p.732.

⁹⁰³ *Ibid.*, p.733.

⁹⁰⁴ *Ibid.*, p. 733.

⁹⁰⁵ *Ibid.*, p.725.

⁹⁰⁶ *Ibid.*

Chapitre 2 - Parentalités “marginales” et anachronismes réglementaires au cœur des questions de justice successorale au Gabon

La quête de la justice sociale est une thématique controversée à laquelle singulièrement l'anthropologie et le droit ont partie liée. Elle tient en osmose les débats sur la question de la légitimité des normes applicables et des pratiques juridiques observables dans des cadres institutionnels (familles, tribunaux etc.). Les points ci-avant traitant du traditionalisme et du modernisme relèvent à bien des égards les caractères politiques plus que juridiques de ces idéologies en lutte pour le leadership sur la régulation sociale, laquelle lutte s'effectue entre la légalité juridique (avatar moderniste) incarné(e) par la « loi formelle », instrument de contre-pouvoir face aux normativités inférentielles issues de la dynamique sociojuridique, dont les plus manifestes demeurent les « us et coutumes ». En marge des controverses relatives à ces deux idéologies, voire la plus récente des droits de l'Homme, dont les centrations dans les matières de la famille, des successions portent sur (l'intérêt supérieur de l'enfant, les violences faites aux femmes « exemple de la spoliation » etc.), se posent les questions de savoir comment concilier la méritocratie et la justice compensatoire pour celles et ceux dont le champ des possibles a été limité par des iniquités ? Quels groupes « favoriser » selon quels critères ? Comment rétablir l'équité en marquant juridiquement des groupes dont les membres subissent ou ont subi des exclusions et des discriminations ? La « loi formelle », puisque c'est bien elle qui détient le monopole de la sanction légale, consulte-t-elle les lois de la nature ? celles nées des expériences vécues et auxquelles nous obéissons, ou demeure-t-on dans une logique de « lois des institutions », celles des croyances organisées qu'on nomme religion ou dogme ? La question reste ouverte et saillante, alors que les contextes familiaux sont loin d'être linéaires, et que les pratiques successorales impliquent davantage de justesse pour l'exécution d'une dévolution successorale juste, respectueuse de la diversité des conditions d'existence de tout *de cuius*, de la famille qu'il tient en héritage et à laquelle il léguerait son patrimoine. La dévolution successorale revient dans ces conditions à se départir d'une démarche conformiste (dogmatique) qui serait source de conflit, car le bien ne passe pas par un intermédiaire (dogme, croyance etc.), il ne peut fleurir que sur le terreau de l'attention totale où l'autorité n'a pas cours⁹⁰⁷. En dehors des chemins balisés de l'idéalisme des normes instituées (**Section 1**), le réalisme juridique met le droit de la famille et des successions face aux parentalités non-institutionnalisées (**Section 2**) et les conflits successoraux qu'elles soulèvent.

⁹⁰⁷ VALLEY (M)., « La formation de la pensée juridique Moderne », *Chapitre : III. La philosophie du droit d'Aristote*, 2013, pages 78 à 99.

Section 1 - Le droit de la famille et des successions face aux parentalités non-institutionnalisées

La famille est un élément intermédiaire entre les structures sociales et les individus qui les composent. Elle occupe une position stratégique pour la compréhension et l'explication des phénomènes démographiques, de la dynamique de populations dans les pays du tiers monde⁹⁰⁸. C'est le milieu de vie où les expériences collective et individuelle prennent forme concrète et quotidienne, en se transformant, s'adaptant dans le temps aux pressions des structures sociales et économiques. On ne peut comprendre leur évolution sans considérer celle des structures familiales, elles-mêmes insérées dans un système de société, où la réalité sociale des famille contraste avec le mythe de la famille moderne reposant sur l'idée très simpliste qu'on passe inexorablement de la famille élargie à la famille nucléaire de type occidentale⁹⁰⁹. En pensant la famille comme institution, autant que l'institution de la filiation, il nous semble que la volonté politico-juridique va dans le sens de conférer une valeur juridique qu'au complexe (famille nucléaire et/ou conjugale), autant qu'à l'institution généalogique, alors qu'on peut à juste titre se poser avec Marine BOISSON la question de savoir si « à famille incertaine... filiation certaine ? » dans une période contemporaine où le lien juridique de filiation est souvent pensé comme pivot d'une institution familiale "rénovée"⁹¹⁰. Malgré la volonté de consensus dans le contexte sociojuridique, la quête du sens commun de la filiation demeure problématique du fait que de nombreuses formes de familles soient "désinstituées", ce qui peut occasionnées des tensions dans les familles mises en marge du droit (**§-1.2**), surtout lorsque qu'un type de parenté est valorisé par rapport à d'autres formes de parentés ignorées de la loi successorale (**§-1.1**), laquelle loi, fidèle au modèle de l'institution généalogique, ne valorise pas la filiation comme une institution faisant l'objet d'un large consensus.

§ 1 - Les formes de parentés ignorées de la loi successorale

Au Gabon, comme un peu partout dans les cultures bantoues, la notion de famille ou la structure familiale est, confrontée à une conception moderne ou plutôt occidentale de la famille, sujet à des controverses. En effet, ce n'est un secret de polichinelle que l'Afrique subsaharienne a une conception large de la famille qui inclut : les ascendants, le couple, les

⁹⁰⁸ Structures familiales et structures sociales dans le tiers-monde par Dominique Tabutin et Françoise Bartiaux (Université Catholique de Louvain, Belque).

⁹⁰⁹ *Ibid.*

⁹¹⁰ BOISSON (Marine)., « Penser la famille comme institution, penser l'institution de la filiation : la recherche contemporaine en quête de sens commun », Caisse nationale d'allocation familiales, « informations sociales », 2006/3 n°1131, pages 102 à 111, ISSN 0046-9459, <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2006-3-page-102.htm>

descendants et les collatéraux ; laquelle conception paraît opposée à une voulue moderne, réduisant exclusivement la famille au lien matrimonial/biologique, suscitant ainsi un débat théorique entre « famille lignage ou souche » et « famille conjugale » ou « famille foyer »⁹¹¹. Sans négliger la famille conjugale, la conception opérationnelle de la famille dans les cultures susmentionnées est celle de la famille large, conjuguant le modèle de la famille lignage mêlée à des formes de parentés issues des armistices sociaux. Généralement on y trouve une cellule familiale certes issue du mariage des époux comprenant les enfants communs ainsi que les enfants obtenus d'un premier lit, mais aussi les enfants naturels reconnus non issus de l'union, ainsi que les ascendants et les collatéraux, en vertu de la solidarité familiale⁹¹². Cette conception africaine de la famille est entièrement légitimée par les liens coutumiers du mariage **(A)**, dont la particularité est bien souvent d'accorder la légitimité successorale entre les membres d'une famille recomposée **(B)**, comparativement au mariage civil.

A - Les familles unies par les liens coutumiers du mariage

Le mariage coutumier, « union d'un homme et d'une femme, célébrée par deux familles, conformément aux règles du droit traditionnel, matérialisé par une dot offerte par la famille de l'homme à la famille de la femme selon les us et coutumes nationales⁹¹³ », est un efficace instrument d'inter-filiation pour la famille gabonaise. L'union coutumière entraîne que les enfants qui naissent de la femme sont reconnus légitimes par les parents de l'époux notamment⁹¹⁴. Cette union constitue à la fois une alliance dans l'ordre naturel et une soumission aux règles sociales de la parenté propre à la culture⁹¹⁵. Toutefois, jusqu'alors, et malgré la proposition de loi portant reconnaissance légale et fixant le régime juridique du mariage coutumier adoptée par le Sénat, l'une des deux chambres du parlement gabonais (à la deuxième session ordinaire des 2 septembre-31 décembre 2019), le mariage coutumier n'a toujours pas de valeur légale **(1)** au Gabon, il ne donne pas aux mariés coutumiers les titres

⁹¹¹ HENRY (M)., « L'intérêt de la famille réduite à l'intérêt des époux », Recueil *DALLOZ SIREY*, 28e Cahier, Chron., p. 179.

⁹¹² *Ibid.*,

⁹¹³ Définition donnée par l'article 2 de la proposition de loi portant reconnaissance légale et fixant le régime juridique du mariage coutumier.

⁹¹⁴ BOUNANG MFOUNGUE (C), *Le mariage africain, entre tradition et modernité : étude socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise*, Montpellier, Université Paul Valéry-Montpellier III, 2012, 372p.

⁹¹⁵ GRAWITZ (M)., *Lexique des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1981, 376 p.

d'époux et d'épouse au regard de la loi⁹¹⁶, avec pour conséquence systématique l'inéligibilité de la veuve coutumière aux prestations posthumes du service public **(2)**.

1 - L'illégalité du mariage coutumier

La loi n°20/63 du 31 mai 1963 portant interdiction de la dot en république gabonaise acte l'illégalité du mariage coutumier sur l'étendue de ladite république en ces termes : « est interdite la pratique connue en droit coutumier sous le nom de la dot, qui consiste en la remise à l'occasion du mariage par le futur conjoint à la famille de la future épouse, de sommes d'argent ou objet de valeur.⁹¹⁷ ». Il n'empêche que cette loi soit la plus transgressée, tant le mariage coutumier se fait par tous et partout, avec l'avantage d'être pratiqué dans les ruralités dépourvus de services d'état-civil. « Dans le cadre de la célébration du mariage, les festivités coutumières précèdent dans la plupart du temps le passage devant l'officier d'état civil et ne succède que de façon exceptionnelle. La dot, bien qu'interdite conditionne l'alliance matrimoniale et [...] plusieurs familles y accordent une considération sans précédent.⁹¹⁸ ». Personne ne craint de tomber sous le coup de la loi qui requiert « une peine d'emprisonnement de trois mois à un an » et/ou « une amende de 36.000 (54 euros) à 360.000 (548,81 euros) fca » afférents à ce délit. Rien ne dit d'ailleurs que les justiciables soient aux faits de cette disposition pénale. Quoiqu'il en soit, c'est un fait incontestable que le mariage coutumier fasse l'objet d'une adhésion totale et constante des populations, et ce malgré des arguments dissuasifs de la loi tels que l'inéligibilité de la veuve coutumière aux prestations posthumes du service public en cas de décès d'un époux marié uniquement à la coutume. Il faut dire que la loi ne reconnaît tout simplement pas le statut de veuve aux femmes dans cette situation. Le but est de susciter leur intérêt pour le mariage civil. Cette stratégie fait davantage ses preuves, boostées néanmoins par un discours de peur sur la spoliation de l'héritage d'un époux défunt. L'épouse coutumière ne serait pas protégée de la prédation de sa belle-famille et leurs traditions juridiques prétendent iniques. Le discours avancé par certaines magistrates est que la contraction du mariage civil les mettrait assurément sur la protection de la loi en assurant leurs intérêts par rapport au patrimoine du couple, voire de l'époux défunt. Nous

⁹¹⁶ BOUSSOUGOU-BOU-MBINE (F)., *Étude sur la révision de la deuxième partie du Code civil sous le rapport de l'exigence d'égalité*, Libreville, janvier 2007, 75p.

⁹¹⁷ La loi n°20/63 du 20 mars 1963 portant interdiction de la dot en République Gabonaise dispose que : « sera puni d'un emprisonnement de trois à un an et d'une peine d'amende de 36.000 à 360.000 francs ou l'une de ses deux peines seulement, quiconque enfreindra les dispositions de la présente loi soit en exigeant ou en acceptant, soit en remettant aux parents des présents en argent ou en nature ».

⁹¹⁸ LECKA (H)., l'interdiction de la dot : la violation collective d'une proscription légale, (en ligne) QUE DIT LA LOI ? L'actualité juridique gabonaise en claire et gratuite, Harnold LECKA, 24 mai 2015, 16 novembre 2015, 17 janvier 2022, disponible sur internet : <https://www.Queditlalo241.com>

n'espérons pas revenir dans les détails ici, puisque nous avons longuement traité cette question dans la première partie de cette thèse. Le revirement des parlementaires qui consiste à faire une proposition de loi sur la légalisation du mariage coutumier après cinquante-six ans de boycott de cette pratique qui est un patrimoine culture laisse à penser que statistiquement, les épouses coutumières sont en nombre conséquent par rapport aux épouses civiles. Cette proposition de loi vient de ce fait en renfort de l'arsenal législatif suivant la politique de l'exécutif relative à la décennie de la femme dont l'un des volets porte justement sur la promotion des droits de la Femme.

2 - Le but de la proposition de loi sur la légalisation du mariage coutumier au Gabon

La proposition de loi portant reconnaissance légale et fixant le régime juridique du mariage coutumier en République gabonaise est présentée par certains universitaires gabonais à l'instar du juriste Etienne NSIE comme fondée sur une cause unique, celle de réconcilier juridiquement la société avec ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, comme disposé dans le préambule de la constitution gabonaise⁹¹⁹. Il y aurait selon lui un fondement constitutionnel non pas à la légalisation du mariage coutumier, mais à la prise en compte de ces valeurs dans les lois nationales, particulièrement celles qui régissent le mariage, le divorce ou les successions. Devrions-nous entendre par ces propos que les gabonais sont en conflit avec leurs valeurs sociales profondes et traditionnelles, et que le but de la proposition de loi sur le mariage coutumier est qu'ils se les réapproprient par l'intermédiaire de la loi ? pas nécessairement, car la réalité historique et socio-culturelle montre que depuis la n°20/63 du 31 mai 1963 portant interdiction du mariage coutumier au Gabon, les époux gabonais ont toujours pratiqués cette union en violant sans réserve la proscription du législateur. Vu sous cet angle, il nous semble que c'est le législateur qui s'est toujours réservé de légaliser le mariage coutumier malgré sa souveraine légitimité.

L'hypothèse d'un renforcement « des droits successoraux de la femme » et de la capacité d'intervention de la puissance publique nous semble congrue. Cette proposition de loi, relève le professeur Etienne NSIE, a été d'abord présentée en 2009. Elle visait la légalisation du mariage coutumier en alignant son régime juridique sur celui du mariage régi par le code civil, sans qu'elle ne soit ébruitée, ni n'aboutisse. Un an plus tard, en 2010, l'exécutif a mis en place deux commissions appelées à réfléchir sur les mariages coutumier et religieux, sans qu'officiellement les travaux de ces commissions n'aient donné lieu à la présentation d'un projet de légalisation desdits mariages. Il est possible que la troisième fois

⁹¹⁹ NSIE (E)., docteur en droit privé, maître assistant (CAMES), interview du 27 septembre 2020 sur le thème : « Légalisation du mariage coutumier », publiée dans le journal Gabon Review, disponible sur <https://www.gabonreview.com>

soit la bonne, mais on ne peut l'affirmer sans que la proposition de la loi ne soit formellement adoptée par les deux chambres du parlement gabonais (Assemblée nationale et Sénat). Notre optimisme provient du fait qu'historiquement, le législateur gabonais a toujours veillé à promouvoir les « droits humains ». Déjà, c'est à la suite du législateur colonial opposé à certaines institutions familiales africaines dont la dot, qui par la pratique du mariage des « filles impubères, voire pas encore née », portait atteinte « aux droits de la femme », d'où la suppression de cette institution dans la loi du 31 mai 1963 qui supprime le paiement de la dot et pénalise sa pratique. Les mœurs ont vraisemblablement évolué, dès lorsqu'il est difficile de constater de nos jours, au cours des divers mariages coutumiers, la mise en mariage de « filles prépubères » ou de « consigner une fille à marier » dès le sein de sa mère. C'est à une autre problématique relative « aux droits de femmes » que le constituant est confronté, à savoir celle de la légalisation des droits successoraux de la « veuve coutumière » par rapport au patrimoine de son feu conjoint et/ou conjugal. L'enjeu est d'accorder un statut juridique à la femme mariée coutumièrement ce qui logiquement devrait lui donner accès aux droits subséquents. Il reste néanmoins à déterminer sur quel régime juridique ces droits devraient s'aligner.

Le professeur Etienne NSIE fait à cet effet l'observation que « toute la difficulté à laquelle est confronté le législateur vient de ce qu'il est appelé à légaliser le mariage coutumier, tout en déterminant son régime juridique. Quel que soit l'angle d'attaque, il va de soi que ce régime juridique sera calqué sur le régime juridique civil. L'article 4 de la proposition de loi en atteste puisqu'il renvoie à l'application des articles 203 (âge matrimonial), 216 (empêchements à mariage) du code civil.⁹²⁰ ». L'article 203 sur l'âge matrimonial est important pour lutter contre le mariage forcé des filles mineurs, et bien heureusement cette pratique est rarissime au Gabon (villes et villages confondus). L'article 216 portant empêchement à mariage est bien plus épineux et caractéristique d'une opposition de régime juridique entre le mariage coutumier et civil, en ce sens que dans les coutumes, le mariage est interdit entre personnes de même clan, du fait qu'elles sont identifiées comme étant de la même famille, et sont donc soumis à la prohibition de l'inceste. *A contrario*, les articles 216 et 217 du code civil gabonais proscrivent le mariage entre frères et sœurs (par le sang), oncle et nièce ou tante et neveu (les collatéraux), adoptant et adopté ou enfants adoptés d'une même personne (famille adoptive) ou entre alliés, nonobstant le cas du lévirat qui permet le remariage avec un membre de la famille alliée après le décès de l'époux. La question de l'empêchement à mariage met en relief

⁹²⁰ Propos du professeur Etienne NSIE (agrégé des universités et enseignant de droit à l'université Omar BONGO) sur la proposition de loi portant reconnaissance légale et fixant le régime juridique du mariage coutumier en République gabonaise, présenté par le sénateur Ernest NDASSIKOULA. Cf : Gabon review, parution du 27 septembre 2020.

certaines divergences normatives entre tradition et loi en matière matrimoniale et familiale, auxquelles s'ajoute la problématique de l'égalité entre époux. En effet, la constitution gabonaise, à l'instar de l'article premier de la déclaration universelle des droits de l'Homme, reconnaît que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits tel que proclamé par l'article premier de la déclaration universelle des droits de l'homme⁹²¹. Cette déclaration est pertinente pour l'organisation de la vie humaine en générale, mais trouve des limites dans le contexte conjugal gabonais. Le domaine conjugal est un univers de rôles et de statuts qui confère des droits et obligations différents. La coutume et, jusqu'en mars 2021, la loi gabonaise consacre en effet le rôle du mari en tant que chef de famille à qui l'épouse doit obéissance, au motif qu'il est le protecteur et le garant de la subsistance du foyer. Nous y trouvons un caractère doublement discriminatoire à cette logique, car en plus d'assujettir la femme, elle oppresse l'époux par l'obligation d'être le principale pourvoyeur des besoins du foyer. Le poids des responsabilités financières en contexte de chômage de masse et de cherté de la vie peut être anxiogène et dégradant pour l'homme "incapable". Un projet de loi visant l'égalité homme-femme a toutefois été adopté par le gouvernement gabonais et proposé aux deux chambres du parlement. En cas d'approbation, deux changements sont attendus : le partage de l'autorité conjugale entre époux et épouse, mais aussi la répartition équitable des charges du ménage qui sont une obligation maritale. La femme gabonaise gagnerait donc en autonomie et en responsabilité.

La proposition de loi portant adoption du mariage coutumier confronte le constituant et/ou le droit formel à la coutume et/ou la normativité sociojuridique, en même temps qu'elle expose la justice gabonaise à l'ensemble des problèmes pluralistes inhérents à la réalité sociojuridique, dès lors qu'il ne s'agirait pas seulement de légaliser le mariage coutumier pour élargir le dispositif de recouvrement patrimoniale d'un époux défunt pour « la veuve et l'orphelin », mais aussi d'en déterminer le régime juridique, autrement dit, que la proposition de loi devrait fixer les conditions de formation et les effets du mariage coutumier. La reconnaissance légale dudit mariage consiste d'abord à abroger la loi du 31 mai 1963, pour qu'il produise ensuite des effets de droit à l'égard des futurs époux, de leurs enfants et familles. Ces effets constitutifs du régime juridique interpellent sur la problématique béante de la famille ayant valeur légale et ses effets sur la constitution de la réserve héréditaire.

B - L'intérêt successoral des membres de la famille recomposée

L'élément précédent sur la proposition de loi portant légalisation du mariage coutumier démontre que le Gabon évolue dans une situation matrimoniale binaire (coutumière et civile),

⁹²¹ Article 1^{er} de la Déclaration universelle des droit de l'Homme adoptée le 1à décembre 1948 par l'Organisation des Nations Unies.

sujet à la fois à des faits de dualité, de coexistence et de différenciation des régimes matrimoniaux. La coexistence des deux formes de mariages malgré une certaine divergence de valeurs, atteste que « la société gabonaise n'a pas encore fait le choix d'une conception consensuelle de la famille⁹²² », ou plutôt qu'elle s'est habituée à fonctionner avec ces deux modèles familiaux (lignage et ménage), sans y voir un obstacle au bien-être des familles.

En situation successorale, le conseil de famille (institution lignagère), est culturellement le primo garant de la succession *ab intestat*. Il est très impliqué dans l'organisation des successions *ab intestat*. Sa légitimité tient du fait qu'il soit en phase avec la contextualité gabonaise des notions de parenté et de filiation, un préalable au recensement des héritiers du ménage et/ou du lignage. C'est le conseil de famille qui recense les veuves et les cohéritiers ainsi que le patrimoine laissé par le défunt. Toute dérive occasionnée par le conseil de famille dans l'organisation de la dévolution successorale est sanctionnable par le juge, notamment en cas de mis en danger de l'intérêt de l'orphelin et/ou de la veuve. Or, il nous semble qu'en procédant ainsi, on occulte le fait que la succession *ab intestat* devrait considérer au premier chef les intérêts de l'ensemble des membres d'un ménage, en l'occurrence ceux des parents **(2)** et des enfants **(1)**, en considérant la conception africaine des notions de « parents » et « enfants ».

L'intérêt est par ailleurs une notion fonctionnelle définie comme ce qui importe à une personne de quelque manière que ce soit par l'avantage qu'elle obtient⁹²³. Cette notion renvoie aussi à la satisfaction morale, matérielle ou intellectuelle à laquelle on aspire au bout d'un effort ou d'un statut. Il ne s'agit pas de confondre la notion d'intérêts "successoral" des membres du ménage à une forme de profit matériel et pécuniaire ou l'indemnité due par l'auteur d'un dommage ou d'un préjudice⁹²⁴.

1 - L'intérêt des enfants

Dans l'ordre socioculturel gabonais, l'intérêt de l'enfant relève de la garantie des fonctions parentales. Il repose sur la satisfaction du rôle assumé du titulaire de la fonction parentale envers l'enfant dont il a la responsabilité. On peut à juste titre admettre que « l'interprétation de l'intérêt de l'enfant est reléguée dans une sphère factuelle. Cette sphère

⁹²² Propos du professeur Etienne NSIE (agrégé des universités et enseignant de droit à l'université Omar BONGO) sur la proposition de loi portant reconnaissance légale et fixant le régime juridique du mariage coutumier en République gabonaise, présenté par le sénateur Ernest NDASSIKOULA. Cf : Gabon review, parution du 27 septembre 2020.

⁹²³ CHABERT (C.), *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, Aix-en-Provence, PUAM, 2001, note n°27 et 28.

⁹²⁴ *Ibid.*

interdit toute systématisation parce que, ce faisant, on dénaturerait l'intérêt "concret" de l'enfant en le rendant incapable de répondre aux particularités du cas.⁹²⁵ ».

Dans le cadre de la dévolution successorale au sein d'un ménage recomposé, avec des enfants élevés dans un même ménage, la considération factuelle de l'intérêt de l'enfant peut aider à la préservation desdits intérêts par rapport à la légitimité successorale du/des parent(s) défunt(s) dont il n'est pas biologiquement issu parmi le couple parental du ménage. Cette situation est familière à la gestion coutumière de la succession patrimoniale, mais relève des limites sur le plan légal, puisqu'en situation de recomposition familiale, la loi accorde la légitimité successorale qu'aux enfants légitimés par adoption plénière et par adoption simple. Ce procédé juridique visant à "contractualiser la filiation" n'est pas commun aux mœurs gabonaises. Certains parents, même magistrats pensent naïvement que la reconnaissance dans le livret de mariage des enfants du couple recomposé a valeur juridique, et confère la légitimité successorale entre membre du nouveau ménage. Mais deux de nos interlocuteurs (magistrat/cheffe du service d'état civil) nous ont confié qu'il s'agit tout bonnement d'une simple formalité administrative visant à faire beau, mais dont les limites sont perceptibles en cas de conflit successoraux.

Le juge en cas d'arbitrage, jugera conformément à la loi. Cette situation pose le problème de la dualité entre la conception factuelle et abstraite de l'intérêt de l'enfant, dès lors que les juges du fond qui devraient considérer la relation concrète de parenté « parents et enfants » dans le cadre délicat d'un ménage recomposé, vont dans le même sens que le dernier degré de juridiction qui s'exécute à l'application *stricto-sensu* de la loi, donc du versant abstrait de cette dualité. En effet, une certaine doctrine française a nourri les débats sur le dualisme conceptuel que l'interprétation de l'intérêt de l'enfant génère. Au-delà de son évocation légale à l'article 340 du Code civil français par exemple, le principe d'intérêt de l'enfant et/ou des parents, reste essentiellement jurisprudentiel⁹²⁶. C'est un principe qui relève par ailleurs d'une notion plus sociologique que juridique⁹²⁷. D'aucuns à l'instar de Cyril CHABERT reproche la tendance à minimiser la portée de la présence de la notion d'intérêt de l'enfant au cœur du droit de filiation, et son aspect subjectif et abstrait. Lorsque la notion d'intérêt de l'enfant obéit particulièrement à une lecture abstraite ou générique, soit une logique juridique⁹²⁸, elle est pertinente pour la

⁹²⁵ CHABERT (C.), *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, *op.cit.*

⁹²⁶ DONNIER (M.), « L'intérêt de l'enfant », In RECUEIL DALLOZ, 1959, Chron., pp.179-182, p. 180.

⁹²⁷ DONNIER (M.), « La notion d'intérêt de l'enfant au regard de la nouvelle législation sur la protection de l'enfant en danger », p. 2.

⁹²⁸ HAMADI (H.) « Le statut Européen de l'enfant » Le droit et les droits de l'enfant, *Revue CHAMPS LIBRES*, n°46, L'HARMATTAN, Paris 2007, p. 161.

légitimation successorale des enfants d'une famille classique. Mais pour la garantie des intérêts successoraux de l'enfant dans le cadre d'une famille recomposée, au sein de laquelle les intérêts des parents vis-à-vis des enfants du ménage sont également menacés par rapport à loi, il serait meilleur de se référer à une logique factuelle⁹²⁹.

2 - L'intérêt des parents

La notion « d'intérêt des parents » est inhabituelle comparativement à celle relative à l'intérêt de l'enfant, puisque non formellement indiquée dans les textes de loi. On parle le plus souvent de « l'intérêt des pères et des mères⁹³⁰ » ou de l'intérêt des époux⁹³¹. Le Code civil parle également d'« intérêt commun du ménage », « intérêt de la famille » et « intérêt du mariage », autant d'expressions exprimant la réciprocité des devoirs des époux⁹³². Comme dans le cadre de l'intérêt de l'enfant, l'intérêt des parents équivaut aux devoirs concrets et abstraits qui leur sont socialement et/ou juridiquement dévolus corrélativement à leurs fonctions parentales. Il s'agit d'un certain nombre d'interactions entre les personnes investies de la puissance parentale dans le sens de la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant selon des critères personnels et matériels, desquels on peut identifier quatre critères, à savoir : psychologique, affectif, domiciliaire et culturel. Ces critères sont pour certains abstraits, et pour d'autres concrets.

Le critère psychologique est un critère immatériel ou abstrait. Dans la culture bantoue, l'intérêt psychologique du parent est un principe fondamental à l'équilibre du vivre ensemble familial. Dans le cadre de la succession patrimoniale par exemple, un héritier réservataire peut être frappé d'indignité successorale pour atteinte à la dignité du parent *de cuius*. Les mœurs véhiculent une certaine plus-value de la responsabilité parentale.

⁹²⁹ CHABERT (C.), *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, op.cit., n° 60.

⁹³⁰ MOURLON (Frédéric), « Répétitions écrites sur le Code civil contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques », t.1, 12e éd., par Ch. DEMANGEAT, Garnier Frères, 1884, sp. n°1023, p. 550.

⁹³¹ HENRY (M.), « L'intérêt de la famille réduit à l'intérieur des époux », Recueil Dalloz Sirey, 1979, p. 179- 181.

⁹³² Cciv applicable, Art 213, 217 et 225. (Respectivement). C'est l'expression de l'Art 213 Cciv applicable qui est utilisé dans l'Art 74 al 2 de l'Ord. N° 81/002, à propos du droit d'opposition du mari à l'exercice d'une profession par la femme.

Le critère affectif est souvent le lien des relations de parentalité utilisé pour parler des relations de famille dans un ménage non conventionnel⁹³³. C'est un critère qui découle des liens personnels devant exister entre parents et enfants. C'est une donnée fondamentale que les personnes investies des fonctions parentales aient de l'attachement envers leurs enfants, lequel attachement se traduit par l'affection⁹³⁴ ou l'affectivité⁹³⁵, d'où l'intérêt de ne pas séparer l'enfant de ses parents contre leur gré tel que disposé par l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE) ratifiée par le Gabon le 8 août 1990. Précision que dans la situation d'une famille recomposée, le critère affectif est présent, surtout chez les enfants élevés dès la petite enfance dans ce format de ménage, avec des liens affectifs qui s'étendent aux lignages des parents, d'où l'importance dans les cultures africaines de préserver les relations familiales d'un ménage recomposé comme telles, même après le décès d'un des époux. Ce principe s'applique aussi aux parents non mariés, séparés de corps ou divorcés, autant qu'à tout tuteur, lesquels par l'affection portée envers les enfants sous leur responsabilité, les nourrissent, les entretiennent, les élèvent.

Le critère éducatif est à l'instar des précédents, un autre critère abstrait reposant sur des actions concrètes. Il participe à la construction de la légitimité de l'intérêt des parents. C'est par l'éducation que le parent transmet des valeurs à l'enfant, lesquelles valeurs constitueront son identité culturelle et son identification à la communauté de ses parents. Il s'agit par ailleurs d'inculquer les valeurs morales et sociales élémentaires, d'appliquer le devoir de correction, d'orienter sa scolarité. Par l'action éducative, les parents assurent la socialisation des enfants et la pérennité de leurs traditions⁹³⁶.

Dans sa dimension matérielle, l'intérêt des parents comprend l'obligation alimentaire et la transmission du patrimoine familial. L'obligation alimentaire est la traduction de la solidarité familiale aux rapports de famille en ligne directe entre parent et enfant et vis-versa. Elle

⁹³³ Le critère affectif a été retenu par les juges de la Cour d'Appel Administrative de Paris comme motif valable de l'attribution à un enfant du nom de son père décédé avant sa naissance. CAA Paris, 29 mars 2012, n° 11PA03975. CORPART (I.), « Changement de nom justifié par l'intérêt de l'enfant », *Revue juridique personne et famille*, n° 9 et 10, Septembre-octobre 2012, p. 25.

⁹³⁴ CHABERT (C.), L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois, *idem*, note n° 45.

⁹³⁵ KUYU MWISSA (C.), *Parenté et famille dans les cultures africaines. Point de vue de l'anthropologie juridique*, *op.cit.*, pp. 77 et s.

⁹³⁶ RIEUBERNET (C.), « Les limites de la solidarité familiale », *art.cit.*, p. 65.

implique la mise à contribution des moyens matériels de l'obligé pour le compte de l'obligataire en vue de la satisfaction de ses besoins vitaux et sociaux⁹³⁷.

Quel que soit la nature de la filiation, les parents doivent pourvoir aux besoins fondamentaux de l'enfant, afin de l'éloigner du spectre de la pauvreté. En satisfaisant à ce devoir multidimensionnel : légal parce que prévu et protégé par la loi ; naturel car l'enfant ne saurait s'occuper de lui-même dès son très jeune âge ; moral puisque découlant du lien de filiation entre parent et enfant ; les parents préparent la réciprocité, révélatrice de l'intérêt des parents. Ici la nature de la filiation entre parent et enfant ne devrait pas interrompre cette relation d'interdépendance, encore moins si la survie d'un des membres dépend de la jouissance du patrimoine d'un autre prédécédé (père, mère ou enfant adulte ou majeur). Josette NGUEBOU TOUKAM dit à ce propos qu'il est question d'une obligation juridique, morale et naturelle liée à l'obligation filiale et morale d'honorer ses pères et mère⁹³⁸. C'est un devoir de reconnaissance et de solidarité, une preuve de la réciprocité de l'obligation alimentaire et la matérialité de l'existence d'un intérêt des parents qui court aussi bien de leur vivant qu'à leur mort⁹³⁹. Ces considérations qui s'appliquent aux parents par le sang sont aussi valables dans la parenté élective notamment les parents adoptifs⁹⁴⁰. Dans les us et coutumes africaines, elles s'étendent à tous ceux qui ont accueilli et nourri l'enfant pendant son jeune âge. « L'accueil de l'enfant prend également presque l'aspect d'une assurance vieillesse⁹⁴¹ », en ce sens que l'enfant accueilli demeure moralement tenu d'une obligation de reconnaissance dont il s'acquittera plus tard, lorsque le parent nourricier ne sera plus en mesure, de subvenir à ses propres besoins⁹⁴². Laëtitia STASI n'établit pas une équivalence absolue entre l'obligation alimentaire descendante et ascendante, c'est-à-dire que l'obligation parentale de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est totale et étendue, alors que

⁹³⁷ WANDA MASTOR, « Dispositions internes », in *Droits de l'enfant et pauvreté*, Claire NEIRINCK (s/dir.), Paris, DALLOZ, 2010, pp. 19-27, p. 21.

⁹³⁸ NGUEBOU TOUKAM (J.), « Réflexion sur les applications contemporaines du principe de la subsidiarité dans l'action en enrichissement sans cause », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang* 1997, p. 195.

⁹³⁹ *Ibid.*, p. 276.

⁹⁴⁰ SERIAUX (A.), « Tes père et mère honoreras », *Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain* », in *RTDC*, 2e trimestre 1986, pp.265-281, p. 278.

⁹⁴¹ GIBIRILA (D.), « Le don d'enfant en société traditionnelle africaine », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, Jacqueline POUSSON-PETIT, (s/dir.), Toulouse, Presses de l'Université des Sciences Sociales, 1997, p. 109.

⁹⁴² KINE CAMARA (Fatou), *Pouvoir et justice dans la tradition des peuples noirs*, Paris, L'HARMATTAN, 2004. p. 18.

la réciprocité qui en découle n'est qu'alimentaire et limitée⁹⁴³, pouvant donner droit à une action *in rem verso* en faveur de l'enfant⁹⁴⁴. Le danger est dans ce cas, d'exposer le parent à sa propre décrépitude, aux maux du vieil âge et donc d'intenter à son intérêt et sa dignité. C'est malheureusement rompre le principe du respect de la dignité parentale et le rapport de solidarité familiale. Il est nécessaire que l'exigence du respect à l'égard des parents et l'obligation de prise en charge des parents (en incapacité) soit effectifs pour que soit honoré l'intérêt dévolu aux parents. Dans la famille recomposée. Il en va de la continuité familiale, puisque les coutumes garantissent la continuité de l'intérêt de l'enfant en le plaçant sous la cotutelle du lignage du parent décédé, lequel assure les obligations parentales allouées au parent défunt. Dans un autre cas de figure, pour des vieux parents, au décès de l'un des époux (parents biologiques des enfants du couple), un beau-père (époux de la mère) ou une belle-mère (épouse du père) bénéficie de la préservation de ses intérêts de parent, par des enfants du ménage de la manière la plus naturelle possible. C'est pour favoriser le développement de ces aptitudes et valeurs coutumières chez l'enfant, puis renforcer la hiérarchie familiale que le législateur a prévu l'indignité par les conditions d'hérédité, avec l'éventualité d'une exhérédation, au cas où un parent se ressaisirait tardivement⁹⁴⁵. La transmission successorale vient renforcer l'idée de la continuité familiale⁹⁴⁶, d'où l'importance qu'elle joue pour la consolidation des membres du ménage par la légitimité successorale reconnue à chacun, excepter ceux qui n'auront pas respecté le principe de la réciprocité des intérêts parents-enfants, enfants-parents.

§ 2 - Les tensions occasionnées dans les familles mises en marge du droit

La filiation biologique n'est pas gage de parenté réelle, de même que la filiation sociale. Le lien génétique, autant que le lien de parenté juridique ne serait complet sans qu'à cette équation de la filiation soit admis le lien affectif. Sans ignorer la dimension biologique de la filiation, les mœurs africaines ont toujours privilégié sa dimension sociale. La filiation est davantage légitimée par la garantie de la fonction parentale, que par le primat de l'institution généalogique. Néanmoins, quantité d'individus font une distinction entre « le vrai père et/ou la vraie mère », et les parents non-biologiques d'un ménage, des réflexions qui sont

⁹⁴³ STASI (A.), *Droit civil-Personnes, Incapacités, Famille*, Orléans, 10e éd. PARADIGME, 2004. p. 238.

⁹⁴⁴ NGUEBOU TOUKAM (J.), « Réflexion sur les applications contemporaines du principe de la subsidiarité dans l'action en enrichissement sans cause », *idem*, pp. 196-199.

⁹⁴⁵ SERIAUX (A.), « Tes père et mère honoreras », *Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain*, *op.cit.*, p. 279.

⁹⁴⁶ MEVOUNGOU NSANA (R.), « L'enfant dans un Etat de droit : le cas du Cameroun », *op.cit.*, p. 336.

coutumièrement incorrectes, mais qui ne peuvent être freinées. Pour Maurice GODELIER, c'est « en général, à cause de l'importance, [dans la culture occidentale] des aspects biologiques des liens de parenté et de la représentation généalogique de ces liens, [que] la question se ramène le plus souvent à savoir laquelle de ces femmes est "la vraie" mère⁹⁴⁷ ». La même question se pose également pour les pères, que certains n'hésitent pas à qualifier de "pères nourriciers". Ce dernier propos peut être malaisant pour certaines consciences, tant l'adjectif « nourricier » associé au nom « père », renvoie à l'image d'un parent investi dans ces fonctions parentales en nourrissant en l'occurrence l'enfant, mais sans être pleinement reconnu en tant que père. Le droit positif n'est pas exempté de tout reproche dans cette situation qui est un facteur d'altération de la dignité parentale **(A)**, puisqu'il promeut le modèle de famille nucléaire, la filiation biologique et ou légale, au détriment des valeurs familiales traditionnelles dont il devrait selon le préambule de la constitution gabonaise se faire le garant. L'insécurité judiciaire des intérêts patrimoniaux des familles recomposées **(B)** est une hantise aux conséquences dommageables pour l'équilibre de ces familles tant un parent non biologique et/ou légale doit vivre avec l'idée qu'assumer les obligations parentales pour l'intérêt supérieur de l'enfant, peut faire l'objet d'un investissement sans cause, auquel s'ajouterait le déni de tout lien de filiation.

A - L'altération de la dignité parentale dans la pratique judiciaire

Le droit positif gabonais reconnaît la famille conjugale monogame et polygame. La filiation entre parents et enfants de ce modèle familial est systématique. Le lien juridique supplante d'ailleurs le lien biologique, puisque l'enfant adultérin d'une épouse est *de facto* reconnu comme celui de son époux. Ce principe juridique est inspiré des valeurs traditionnelles de la famille gabonaise. Cependant, toute procréation effectuée hors du cadre de la conjugalité, engage la primauté du lien biologique sur une quelconque autre forme de filiation, quand bien même certains éléments juridiques à l'état civil laissent à penser que la légitimation judiciaire des parents sociaux **(1)** est envisageable, laissant entrevoir la légitimation successorale des parents sociaux par les modalités du pluralisme juridique **(2)**.

1 - La légitimation judiciaire des parents sociaux

La parenté biologique n'est pas gage de parenté réelle, de même que la parenté légale. Par ailleurs, de façon générale, le mariage n'est (...) plus l'acte fondateur du couple⁹⁴⁸. Toute affirmation générale concernant la nature et l'importance réelle de la parenté dans la société

⁹⁴⁷ GODELIER (M)., *Métamorphoses de la parenté*, (éd) Flammarion, 2010, 849p, p.10.

⁹⁴⁸ *Ibid.*, p.15.

est dénuée de sens⁹⁴⁹. La parenté englobe la synergie d'éléments variés. Les premières composantes fondamentales du domaine de la parenté englobent à cet effet les modes et les groupes de descendance, soit : la filiation, la résidence, les réalités matérielles et immatérielles héritées et transmises au long des générations qui se succèdent et se remplacent. Elles incluent également des règles de mariage et des alliances autorisées entre les individus et entre les groupes de descendance auxquels ils appartiennent⁹⁵⁰. La relation de filiation et/ou de parenté intègre(nt) la transaction des droits et des devoirs que les personnes qui se considèrent comme parents ont les uns vis-à-vis des autres, qu'on soit dans un format de parenté biologique, sociale, ou d'alliance. On attend des parents qu'ils assument par exemple des responsabilités d'éducation de l'enfant qui aboutiraient à la transformation d'un enfant en adulte responsable, et cela engage réciproquement les devoirs et les droits d'un enfant vis-à-vis des diverses catégories de personnes qui sont ses parents⁹⁵¹. C'est en unissant toutes ces données que l'on peut appréhender ce qu'est la parenté. Elle intègre l'engendrement et/ou la procréation, voire ni l'un ni l'autre, mais ne saurait se soustraire de la notion de relation et des principes de consolidation d'une relation de parenté, notamment le respect des droits et devoirs dévolus à chacun, l'affection etc. Ces modalités fixant la parenté et/ou la filiation sont admises par l'anthropologie, mais pas nécessairement du point de vue juridique, puisque le biologique et le légal sont les principaux constituant du lien de filiation. Il est par conséquent difficile de légitimer juridiquement les parents sociaux, car ne reposant sur aucun fondement légal, ou presque.

En effet, la mention **(5)** de la certification de naissance gabonais, précisément en son volet dévolu à celui investi de la puissance paternelle laisse entrevoir la perspective d'une légitimation judiciaire du père social, et logiquement de sa qualité d'héritier réservataire à la succession patrimoniale de l'enfant dont il a été investi de la puissance paternelle. La mention **(5)** dudit certificat donne la possibilité à un enfant non légitimé par son géniteur, d'être reconnu et légitimé par un autre homme, potentiellement un prétendant au mariage avec la mère dudit enfant. Cette disposition donne la possibilité à une mère célibataire de refonder famille en donnant un père à son enfant, et au compagnon/fiancer/mari de la mère d'avoir un enfant légalement légitimé, sans procéder aux adoptions simple ou plénière. En contrepartie, la reconnaissance de l'enfant oblige le parent investi de la puissance paternelle à s'occuper de l'enfant reconnu, tout comme un géniteur qui ne reconnaît formellement son enfant n'a pas d'obligations légale envers celui-ci. Il n'est par exemple pas un obligé alimentaire pour l'enfant.

⁹⁴⁹ GODELIER (M)., *Métamorphoses de la parenté*, *op.cit.*, p.129.

⁹⁵⁰ *Ibid.*, 117.

⁹⁵¹ *Ibid.*, p.118-119.

Cette mention **(5)**, quoiqu'elle donne la possibilité à une mère célibataire de refonder un ménage avec un même père pour tous ses enfants, n'est d'aucune garantie pour l'homme qui s'engage à reconnaître les enfants d'un autre lit de sa partenaire, dès lors que la loi dispose que : « la reconnaissance par un tiers d'un enfant ayant déjà la qualité d'enfant légitime est nulle. Celle d'un enfant né hors mariage dont la filiation est déjà établie est sans effet aussi longtemps que la première filiation n'a pas été déclarée fautive.⁹⁵² ». Pour certains commentateurs du Code civil gabonais, « un père (géniteur) peut reconnaître volontairement et à tout moment son enfant. Il n'y a pas de limite de temps. Il peut le faire avant la naissance, durant la vie de l'enfant, et même après la mort de celui-ci, si cet enfant a laissé des descendants.⁹⁵³ ». Faut-il entendre par là qu'un père légitime serait juridiquement illégitimé des héritiers réservataires d'un enfant défunt si par aventure l'auteur de ce dernier venait à saisir le juge pour revendiquer sa légitimité en tant qu'héritier réservataire ? Répondre par l'affirmatif reviendrait à trahir le législateur dans le texte. En effet, au chapitre III : « Des conflits de paternité ou de maternité et les actions relatives à la filiation » de la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code civil gabonais, il est disposé à l'article 443 que : « La filiation paternelle d'un enfant qui peut être légalement considéré comme l'enfant légitime de deux maris successifs de sa mère est celle qui résulte des indications figurant à son acte de naissance. A défaut de telles indications ou en cas de contestations, les tribunaux déterminent par tous moyens de preuve la filiation paternelle la plus vraisemblable.⁹⁵⁴ ». En sa section 3 : « De la légitimation des enfants naturels, adultérins et incestueux », le législateur dispose aux articles 438, 439 et 440 que : « Tous les enfants nés hors mariage, même adultérins ou incestueux sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque leur filiation a été légalement établie avant le mariage, ou lorsque leurs père et mère les reconnaissent au moment de la célébration. Dans ce dernier cas, l'Officier de l'état civil, qui procède au mariage, constate la reconnaissance dans un acte séparé.⁹⁵⁵ ». « Lorsqu'un enfant a été reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emporte légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique, après enquête et débat en chambre de conseil, lequel jugement doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun. Le dispositif du jugement est transcrit sur les registres de l'état civil

⁹⁵² Article 444 du Code civil gabonais.

⁹⁵³ Legigabon, Quand et comment reconnaître un enfant, mise en ligne le 24 mai 2018, consulté le 22 février 2023, disponible sur <https://www.legigabon.com>.

⁹⁵⁴ Article 443 du Code civil gabonais.

⁹⁵⁵ Article 438 du Code civil gabonais.

du lieu de naissance de l'enfant⁹⁵⁶ ». « Toue légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitime. Cette mention est faite à la diligence de l'Officier de l'état civil qui procède au mariage, s'il a connaissance de l'existence de cette légitimation, sinon à la diligence de tout intéressé. Il en est donné avis, dans le mois, au juge d'instance du lieu de naissance de l'enfant⁹⁵⁷ ». Par ailleurs, il est dit aux articles 441 et 442 que : « Les enfants décédés peuvent être légitimés lorsqu'ils ont laissé des descendants et, dans ce cas, la légitimation profite à ces descendants⁹⁵⁸ ». « Toutefois, la légitimation prévue à l'article 439 ne peut porter atteinte aux droits des héritiers dans les successions ouvertes plus d'un an avant que la demande en légitimation ait été formée.⁹⁵⁹ ». Aucun alinéa de de cette section accorde le privilège de filiation à un parent naturel par rapport à un parent légitime. L'issue de tout contentieux en conflits de paternité ou de maternité et actions relatives à la filiation dépend de l'arbitrage du juge. Mais l'absence de jurisprudence sur ce type de litige prolonge toute interprétation maladroite de la loi par ces glossateurs.

Un autre piège d'illégitimité successorale auquel s'expose encore les parents sociaux/économiques qu'on identifie maladroitement dans les familles recomposées, est celui de la reconnaissance de l'ensemble des enfants des conjoints dans le livret de mariage. Pour beaucoup d'époux, cette action est saine et consolide le ménage, elle témoigne d'aucune ambiguïté dans la volonté de fonder famille. Les alinéas susmentionnées ne donnent pas tort à cette logique. Cependant, cette pratique administrative sensée légitimé la famille et la filiation des membres du ménage n'a pas de pertinence juridique en matière de succession, selon les propos de la présidente de la chambre de succession (TGI de Libreville) et la directrice du service d'état civil (Hôtel de ville de Libreville). Pour ces dernières, la légitimité successorale n'est juridiquement admise qu'entre parents et enfants biologiques du ménage. Autrement les parents non-biologiques se doivent d'adopter les enfants de leurs conjoints respectifs issues d'un autre lit pour légaliser la légitimité successorale entre tous les membres du ménage recomposé. La loi laisse néanmoins la possibilité aux ménages recomposés et/ou aux parents sociaux/économiques d'être légitimé parmi les héritiers réservataire à la succession d'un des leurs, par le principe de la possession d'état, duquel celui de l'indignité successoral peut renforcer pour légitimer un parent social et déchoir du droit d'hérédité un parent biologique. Là aussi il n'existe pas de jurisprudence gabonaise à ce sujet à notre connaissance.

⁹⁵⁶ Article 439 du Code civil gabonais.

⁹⁵⁷ Article 440 du Code civil gabonais.

⁹⁵⁸ Article 441 du Code civil gabonais.

⁹⁵⁹ Article 442 du Code civil gabonais.

Pour les enfants dont les parents sont mariés, la mention **(5)** légitimant la paternité n'est pas obligatoire, car les enfants nés d'une femme en situation conjugale ont pour père légitime l'époux, et ce, même s'ils sont adultérins. Or, si la loi dispose qu'un père (géniteur) peut reconnaître son enfant à tout moment tel que susmentionné, on devrait sous-entendre que la légitimité paternelle que confère la conjugalité, a des limites juridiques du fait que le géniteur de l'enfant adultérin d'une épouse peut revendiquer son droit à la paternité, à la filiation avec ledit enfant adultérin, et donc là aussi d'héritier réservataire, même s'il se manifeste qu'après la mort dudit enfant. Suivant tout ce qui précède en ce point, nous constatons que la mention **(5)** du certificat de naissance gabonais concentre en son sein les avantages et les inconvénients de la technique de la superposition des valeurs (mœurs coutumières et principes juridiques) rapportés à la stratégie juridique de la cooptation, puisqu'elle permet aux principes coutumiers de s'exercer dans une succession patrimoniale non conflictuelle, alors qu'en cas de conflit, la saisine du juge soumet lesdits principes coutumiers à l'épreuve de la hiérarchie des normes. Dès cet instant, les valeurs, le modèle de filiation (biologique/légal) défendus par la loi s'impose sur la parenté sociale et fragilise la légitimité successorale de ses membres.

2 - La légitimation successorale des parents sociaux par les modalités du pluralisme juridique

Nous expliquions déjà ci-dessus que l'esprit de la mention **(5)** du volet du certificat de naissance à remettre à celui investi de la puissance paternelle a une portée pluraliste, du fait des explications que nous donnions également ci-avant. Ladite mention **(5)** est une disposition qui laisse une porte ouverte à l'incorporation des mœurs coutumières, notamment en matière de filiation, sans toutefois être précise sur la qualité successorale des parents légitimés par la coutume. Ces parents que nous qualifions de "sociaux/économique", pour ne pas utiliser le terme peu honorable de "parents nourriciers", demeurent judiciairement en situation d'insécurité, par rapport à la légitimité juridique de leur qualité de parent, mais encore à leur qualité successorale.

En effet, la société gabonaise « sa justice officielle », à l'instar de nombreuses sociétés nées des traites négrières ou des colonisations connaît la curieuse situation suivant laquelle, un système juridique officiel coexiste avec un système juridique non-officiel « les coutumes ». Illustrant les théories du non droit, on a un droit de l'élite et des universités, lequel joue contre un droit « utile » et compris de tous mais dénié⁹⁶⁰. Cette dualité peut s'inscrire dans la durée, puisque depuis le code de l'indigénat, ces sociétés en portent le témoignage. Gilda NICOLAU

⁹⁶⁰ NICOLAU (G.), PIGNARRE (G.), et LAFARGUE (R.), *Ethnologie juridique*, Paris, Dalloz, 2007, 424p, p.230.

et all posent à cet effet la question essentielle de savoir si l'État par le biais de ses administrations et de la justice veut avoir à défaut du monopole de création normative, un contrôle minimum, une sorte de droit de regard sur les rapports sociaux⁹⁶¹. Si tel est le cas, il n'y a d'autres alternatives que d'oser le pluralisme juridique que cela soit le fait du législateur ou du juge, lorsque la loi ne le lui interdit pas formellement. Le recours à un ordre pluraliste et négocié pour un éloge dépassionné du processus de judiciarisation de la filiation et de la qualité successorales des familles non légitimées par la loi, est plus que nécessaire pour rapprocher l'esprit de la loi en matière familiale et successorale de la réalité sociojuridique des familles, afin de garantir davantage la protection et l'équilibre des familles « recomposées soient-elles ou quelconque ». Il s'agit pour la justice officielle d'utiliser le pluralisme juridique comme moyen de prévenir rejets et évitements, pas nécessairement de la loi, mais des responsabilités dues aux personnes investies des fonctions parentales par anticipation au déshonneur lié à une probable déclaration de nullité parentale rendue par la justice officielle, qui est également synonyme de déchéance de la qualité de successible. Une double sanction qui n'est pas sans conséquence pour l'harmonie des familles déniées de la loi.

B - L'insécurité judiciaire des intérêts patrimoniaux pour les familles recomposées et ses conséquences

Les coutumes bantoues sont basées sur l'oralité juridique et le communautarisme⁹⁶². Leur *modus operandi* en matière de transfert et de préservation des intérêts patrimoniaux est tel que les richesses, les savoirs, les fonctions, les titres, quelle que soit la manière dont ils ont été acquis, une fois entrés dans l'univers de la parenté, circulent essentiellement le long des rapports de descendance ou d'alliance comme autant de dons, qui sont soit unilatéraux (sans retour attendu ou possible), ou des dons suivis de contre-dons, des dons réciproques⁹⁶³. Ces dons ne sont pas le fait de la générosité des personnes, ils font partie des obligations qui s'imposent aux individus et aux groupes auxquels ils appartiennent, du fait que l'on est parent ou que l'on veut le devenir. La circulation des éléments patrimoniaux susmentionnés sous formes de dons permet d'établir de nouveaux rapports de parenté, ou d'en reproduire des anciens, quoique ces rapports tiennent ensuite entre eux des individus ou des groupes d'individus. Le caractère personnel de ces liens varie avec la distance qui les sépare, tant

⁹⁶¹ NICOLAU (G.), PIGNARRE (G.), et LAFARGUE (R.), *Ethnologie juridique, op.cit.*, p.230.

⁹⁶² KANGULUMBA MBAMBI (V.), « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les cahiers de droit*, vol. 46 n° 1-2, 2005, pp. 315-338, pp. 322 et s.

⁹⁶³ GODELIER (M.), *Métamorphose de la parenté*, (éd) Flammarion, 2010, *op.cit.*, p.123-124.

physiquement que sentimentalement. L'affection et/ la proximité physique sont importantes dans le rapport de parenté africain, et établissent aussi la réciprocité des intérêts matériels et culturels communs. Le droit étatique, parce qu'il est dépositaire de la violence légitime, autant qu'il est gardien des intérêts individuels et communs, doit se saisir de ces réalités sociales pour en déterminer le mode de garantie des intérêts patrimoniaux des familles. Le droit de la famille gabonais, et plus largement des anciennes colonies françaises d'Afrique subsaharienne est au centre des enjeux culturels, qui redéfinissent les mœurs et les pratiques familiales et successorales et/ou fragilisent les équilibres familiaux, car la fonction fondatrice du droit semble avoir été oublié par les auteurs des codifications postcoloniales, rejetant des éléments coutumiers du fait qu'ils seraient insusceptibles de correspondre à une exigence de technicité, alors qu'il s'agissait avant tout de fonder une légitimité. Les familles recomposées font les frais d'une certaine illégitimité par rapport à la loi, puisque fonctionnant pour la plupart selon les mœurs coutumières, laquelle illégitimité légale occasionne le désintérêt du rôle de parent et la fracture familiale **(1)**, ainsi que l'inégalité de traitement et la fragilisation de l'intérêt supérieur de l'enfant **(2)**.

1 - Le désintérêt du rôle de parent et la fracture familiale

L'ensemble des liens de parenté ne se réduit pas à des simples rapports juridiques faits de droits et d'obligations⁹⁶⁴, en tenant en lisière la force des sentiments. L'intérêt du rôle de parent, l'équilibre des familles et la pérennité du lien de filiation (consanguinité/alliance etc.) relèvent certainement de la réciprocité des droits et obligations dans la relation filiale, mais l'affectivité est une donnée essentielle pour l'effectivité de la relation de parenté, et la perpétuation du lien de filiation. Le critère affectif découle des liens qui doivent exister entre parents et enfants⁹⁶⁵. Défendant l'idée qu'il soit naturel que la mère et le père aient de l'attachement envers leur enfant, soit une relation mue par l'affection ou l'affectivité, l'art.9 de la CDE relève la nécessité qu'il y a de ne pas séparer l'enfant de ses parents contre leur gré⁹⁶⁶. Le but recherché est que l'affection voulue naturelle entre parents et enfants stimule la volonté pour les pères et mères de nourrir, entretenir, élever leurs enfants. Dans les mœurs bantoues, la volonté d'être parent est première à la nature de « parent », laquelle volonté induit la

⁹⁶⁴ RADCLIFFE-BROWN (A.R.), et FORDE (D.), *les systèmes matrimoniaux en Afrique*, Paris, PUF, 1953, 527p.

⁹⁶⁵ Le critère affectif a été retenu par les juges de la Cour d'Appel Administrative de Paris comme motif valable de l'attribution à un enfant du nom de son père décédé avant sa naissance. CAA Paris, 29 mars 2012, n° 11PA03975. CORPART (I.), « Changement de nom justifié par l'intérêt de l'enfant », *Revue juridique personne et famille*, n° 9 et 10, Septembre-octobre 2012, p. 25.

⁹⁶⁶ CHABERT (C.), *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001, 632p.

capacité d'assumer les obligations relevant de la qualité de parent. En général, la fonction assumée justifie le statut dans le ménage et le lignage. Concernant la famille recomposée, les deux conjoints sont d'ailleurs considérés comme les père et mère des enfants du ménage, lesquels enfants doivent être traités sans égard au lien qui les rapproche du chef du foyer. Le mari est la figure d'autorité du ménage. Cette autorité est légitimée par le fait d'assurer aux membres de sa famille leurs conditions matérielles d'existence⁹⁶⁷. L'autorité du chef de ménage n'est pas totale, car les mœurs patriarcales organisant la famille (chez les bantous) créent un lien direct entre le ménage et le lignage, duquel les enfants des ménages sont sans distinction sous l'autorité du chef de lignage, qui les considère comme ses propres enfants⁹⁶⁸. Les enfants du ménage recomposé sont intégrés au lignage du chef de foyer, d'où ils peuvent autant que nécessaire bénéficier des droits relatifs à leurs intérêts d'enfants de la classe des pères au niveau du lignage, voire directement du chef de lignage. La situation d'un ménage recomposé est telle que la durée du couple et le bien-être de leurs enfants ne dépendent pas exclusivement de la volonté des époux, mais de l'implication de l'ensemble du lignage, car le ménage est comme un chaînon du lignage, un lien intermédiaire à l'harmonie de la structure de la parenté. La loi n'épouse pas les mêmes garanties de filiation entre le chef de ménage et les enfants non naturel et/ou non adopté sous son autorité parentale. Juridiquement, l'enfant naturel non reconnu est sous la garde de sa mère en raison de l'automaticité de la filiation maternelle⁹⁶⁹, ce qui peut induire la présence de ses enfants au sein de son ménage recomposé. Mais l'enfant naturel est en « droit », sous la garde de ses père et mère. Par la garde partagée, une relation de filiation réelle entre les parents biologiques séparés et leur(s) enfant(s) peut avoir lieu. Le fait pour lesdits parents d'où qu'ils soient de répondre à leurs devoirs de parents devrait garantir la légitimité de leurs qualités de parents, et donc la correspondance de leurs droits successoraux sur le patrimoine de ceux dont ils sont les auteurs.

Alors que les mœurs contemporaines sont à la discontinuité des unions matrimoniales, ou que la réalité sociologique des familles traduit la fragilité des relations de couples, il serait difficile de continuer à prioriser la légitimité successorale entre membre d'un ménage légitime de premières noces ou recomposé. Toutefois, il est fondamental que, qui fait un enfant s'en occupe car il convient d'établir un rapport entre le respect de la notion juridique des droits fondamentaux de l'enfant et la destinée de celui-ci, sa dimension utilitaire notamment pour

⁹⁶⁷ GODELIER (M.), *Métamorphose de la parenté*, (éd) Flammarion, 2010, *op.cit.*, p.14.

⁹⁶⁸ MELONÉ (S.), *La parenté et la terre dans la stratégie de développement*, Paris, éd. KLINCKSIECK, 1972, p. 31, n° 44.

⁹⁶⁹ NGUEA (A. H.), *Les droits successoraux de l'enfant naturel en Droit positif Camerounais*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2004, pp. 28-29.

l'accomplissement de l'enfant devenu adulte. En effet, à la naissance, l'enfant est une créature littéralement nue, dépourvue de tout si ce n'est d'un souffle de vie qu'il faut préserver. Cette responsabilité revient aux parents, d'où la nécessité de les identifier et définir leurs responsabilités. Avec le concours des services publics et/ou des lignages, les père et mère donnent une identité individuelle et culturelle à l'enfant, puisque la société à travers la famille et l'école se doivent de l'élever et l'éduquer⁹⁷⁰, afin de favoriser son épanouissement moral et personnel. L'éducation est un droit fondamental (art 38 CDE ; art.11 CADBE) pour l'enfant qui a « pour objet de l'aider à conquérir [son] autonomie »⁹⁷¹. Une autonomie matérielle et intellectuel utiles à sa réalisation, de même que l'éducation reçue par l'enfant dans sa famille est faite de valeurs culturelles qui lui son inculquées par son groupe de parents, dont il est une fois adulte, dans le cercle de sa parenté, un des garants et des dépositaires des patrimoines matériel et culturel de la famille (ménage comme lignage). Elever un enfant, c'est littéralement le fabriquer, tisser la relation de filiation, et la pérenniser. L'enfant a le devoir de veiller sur le patrimoine qu'ils l'on transmis, et si nécessaire de le restituer après sa mort, mais encore d'honorer ses parents. Comme le dit Alain SERIAUX « tes père et mère *honoreras* »⁹⁷². Mais à qui revient ces honneurs ? aux parents qui élèvent l'enfant ou uniquement aux procréateurs ?

la situation juridique des familles recomposées pose un problème sociologique, coutumier et de pragmatisme juridique, dont l'analyse nécessite que les relations filiales intègrent des matériaux de sociologie⁹⁷³, de psychologie⁹⁷⁴, d'anthropologie juridique⁹⁷⁵, voire de philosophie⁹⁷⁶ et de théorie du droit applicable en matière familiale, surtout dans des pays en développement comme le Gabon sujet à la pluralité juridique et présentant un contexte

⁹⁷⁰ MONTAIGNE, « De l'institution des enfants », Essais. Livre premier, Paris, NOUVEAUX CLASSIQUES LAROUSSE, 1965, pp. 49-81.

⁹⁷¹ SERIAUX (A.), « Tes père et mère honoreras », Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain », in RTDC, 2e trimestre 1986, pp. 265-281, p. 268.

⁹⁷² *Ibid.*, p. 265.

⁹⁷³ CARBONNIER (J.), *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, 6e éd, LGDJ, 1988 ; 10e édition, 2001.

⁹⁷⁴ TSALA TSALA (J.-Ph.), « Adolescence et crise familiale en Afrique. Approche systémique d'un cas dans une famille camerounaise », *Santé mentale, thérapies et sociétés*, Viennes, éd. J.-Ph. TSALA TSALA, 2002, pp. 111-139.

⁹⁷⁵ ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1995 ; SACCO (R.), *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, Paris, DALLOZ, 2009.

⁹⁷⁶ BEYS (KOSTAS E.), *Le problème du droit et des valeurs morales : L'aventure humaine entre le bien et le mal*, Paris, l'Harmattan, 2004, 330p.

culturel, social et économique différent des nations occidentales dont s'inspirent majoritairement les lois en la matière, car sont mis en jeu l'harmonie des familles et la dignité de ses membres, ou du moins le droit au respect de leur dignité, que le déni de leurs droits de filiation et leurs correspondances en matière successoral par la loi peut engager. Lequel déni est susceptible d'occasionner le désintérêt du rôle de parents chez certains chefs de ménages, voire de tout son lignage, sachant qu'en Afrique après le décès d'un chef de ménage, les responsabilités parentales qu'ils exerçaient sont transférées à son lignage. L'enfant qui par la circonstance de la mort se retrouve sans père, est secouru par le lignage du défunt père, ledit lignage lui apporte des soins et un encadrement digne de ceux qu'il devrait recevoir du défunt chef de ménage. Il en va de la dignité de ce cercle familial ainsi que du disparu, à l'intérieur du lignage, mais surtout du lignage allier (celui de l'épouse/mère). Il s'agit de légitimer la filiation dans ce contexte familial qui relève d'une appréciation sociojuridique, en dehors de toute appréhension juridique. Lorsque la loi s'oppose à la légitimité de cette filiation et les droits subséquents, elle frappe d'indignité le chef de ménage autant que son lignage. Cette mesure a juridiquement du sens en droit gabonais, puisqu'il ne reconnaît la valeur juridique de la « dot » et ses effets, dont l'établissement de la filiation. Juridiquement, frapper d'indignité un chef de ménage relève du bon droit de la loi, puisque la dignité est un principe constitutionnel qui n'est pas dédié à l'individu comme droit subjectif, mais dont l'État reste l'unique maître⁹⁷⁷. Xavier BIOY indique qu'il y a une nuance entre la dignité de la personne, principe d'origine constitutionnelle et le droit subjectif à la dignité. En tant que principe constitutionnel, la dignité est à ranger parmi les principes fondateurs des droits de l'homme au même titre que la liberté et l'égalité. Certains auteurs trouvent incohérent de parler d'un « droit subjectif à la dignité », et se prononcent sur un droit au respect de la dignité, car « la dignité ne se conçoit pas comme un droit puisqu'il s'agit d'une valeur pure intrinsèquement attachée au sujet⁹⁷⁸. La dignité comme cause justifie des droits qui en sont la conséquence et au nombre desquels on peut envisager de compter le droit au respect de la dignité⁹⁷⁹. Serait-il faire action du respect de la dignité, que de reconnaître les droits d'une paternité dotale ? ou devrait demeurer le *statu quo* ? face à la force de la loi délégitimant une filiation contraire à ses dispositions, peut être opposée la nécessité de sursoir aux responsabilités parentales assumées jusqu'ici par un chef de ménage et/ou son lignage. Se poserait alors la question de l'entretien de l'enfant, de la préservation de ses intérêts. L'État gabonais est-il disposé à assumer entièrement les droits fondamentaux de l'enfant ? il en va après tout de son devoir d'octroyer à l'enfant des conditions

⁹⁷⁷ BIOY (X.), *Le concept de personne humaine en Droit public : recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, *op.cit.*, n° 1523 à 1525.

⁹⁷⁸ *Ibid.*

⁹⁷⁹ *Ibid.*

de vie décentes nécessaires à sa croissance, puisque l'exigence de son développement s'exprime en un droit prévu par la CADBE en son article 2 alinéa 5 qui institue à la charge des États parties de cet instrument juridique africain, le devoir de veiller dans toute la mesure du possible : à la survie, à la protection et au développement de l'enfant (art. 6-2 CDE). Parce que le droit à la vie d'un enfant dépend fondamentalement des soins et entretiens qu'on lui porte, il ne serait pas malaisé que cet élément rende étroite la distance entre les droits à la vie, à la filiation et à la dignité, que la justice devrait légitimer à partir des armistices sociaux. Il faudrait tenir compte du sensible équilibre des familles recomposées, de la fragilité des enfants dont la filiation avec leurs parents est délégitimée, car la qualité du traitement des enfants dans ces ménages peut en dépendre.

2 - L'inégalité de traitement et la fragilisation de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept relevant des droits fondamentaux de l'enfant au nombre desquels on retrouve aussi : le droit de vivre ; de survivre et de se développer ; le respect des opinions de l'enfant. Dans les coutumes « bantoues », le concept de « l'intérêt supérieur de l'enfant » ainsi que la notion de droits fondamentaux n'ont pas leurs correspondant identique. Néanmoins, ces coutumes défendent des valeurs bien que parfois incomprises, la vie, la justice, la non-discrimination, l'éducation et la dignité de l'enfant, des valeurs autour desquelles sont bâtis le permis et le défendu social⁹⁸⁰. En effet, nous l'avons souligné tout au long de ce travail, que la coutume en postulant le primat de la fonction parentale sur la nature biologique pour déterminer le lien de filiation, donne une légitimité fondamentale à la parenté sociale. Ce postulat établit les fondements de la structure de parenté, de son équilibre et de l'autonomie du lignage qui repose sur une forme de codépendance intra et intergénérationnelle.

Nous le disions tantôt, l'intérêt supérieur de l'enfant a pour correspondant le respect de l'intérêt des parents, car toute relation basée sur un déséquilibre de traitements engendre des inégalités et fragilise l'une ou l'autre partie à un moment donné. La séquence de "donner, recevoir, rendre" énoncée par Marie-Louise MARTINEZ et al⁹⁸¹, ou encore les "don et contre don" de Marcel MAUSS traduisent l'importance de la réciprocité des droits, de devoirs, des services, de biens etc., dans une génération et/ou entre les générations, nécessaire à l'unité

⁹⁸⁰ NDOKO (N. C.), *La culpabilité en droit pénal Camerounais*, op.cit., p. 15.

⁹⁸¹ MARTINEZ (M.L) et LARRUE (M)., « La séquence "donner, recevoir, rendre" et ses ratés dans la transmission intergénérationnelle. ». Biennale internationale de l'éducation, de la formation et des pratiques professionnelles : "Transmettre ?" - Atelier 16 : Rites de passage entre générations, juillet 2012, Paris, France, <https://archives-ouvertes.fr/>

transgénérationnelle de la communauté de parents. A cet effet, qu'il s'agisse de biens, de valeurs, de croyances, de connaissances, de traditions, la transmission confirme l'appartenance et le lien entre les membres d'un groupe. La construction symbolique et culturelle des patrimoines, des groupes humains autant que des individus s'opère par une transmission inter et transgénérationnelle, vecteur de continuité comme de renouvellement, dans le tissu familial, dans le social etc., en lien avec d'autres institutions et acteurs. Ce lien peut être biologique, génétique, familial et social, mais c'est la transmission d'un héritage culturel qui lui donne tout son poids symbolique aujourd'hui comme hier. De même, la mise en partage d'un bien valorisé en commun, se fait par la transmission, à travers un échange dans le cadre d'une famille et/ou d'une communauté. L'héritage se manifeste ainsi comme un don et l'héritier qui l'accepte contracte une forme de dette en retour du contre don, du devoir d'assistance aux parents devenus dépendants. L'obligation de donner-recevoir-rendre, permettrait pour l'individu qui suit son intérêt, l'accès au statut de sujet, par le détour de la satisfaction de celui de l'autre. A travers cet échange, la relation de réciprocité créée, entretient et régénère le lien social, elle fonde l'échange culturel et le pacte symbolique, en l'occurrence dans notre cas, de la filiation et de la solidarité parentale, laquelle solidarité enrichit chacun d'une dépendance mutuelle. L'intérêt de l'enfant autant que celui des parents sont consacrés dans ce pacte de solidarité familiale, une sorte de partenariat d'entraide dont les clauses tiennent d'un devoir d'assistance aux plus faibles pour assurer leur survie et donc promouvoir le droit à la vie, de l'éducation commune des enfants du lignage par la génération de parents/grands-parents pour favoriser le développement desdits enfants (répondant ici au droit de se développer de l'enfant). Le respect des opinions de l'enfant est rendu possible grâce à la relation de camaraderie qu'il a avec la génération des grands-parents qui ont autorité sur ses parents et peuvent plaider en sa faveur. Il est souhaitable qu'en observant les mœurs coutumières en matière de filiation et de succession, le législateur prenne la mesure de ces enjeux pour l'équilibre des familles qu'il ne reconnaît pas, bien qu'ayant une légitimité sociojuridique, mais surtout de la fragilisation de l'intérêt supérieur de l'enfant que la non-légitimation de certains « bons pères de familles » par la loi, au motif de l'illégalité de leurs liens de filiation peut occasionner. Alors que l'esprit des lois gabonaises en matière familiale et successorale présente quelques lacunes contextuelles, il est urgent d'informer sur les violences du mimétisme, et d'envisager la justice dans ces matières qu'ils doivent approchées telles des éléments de sciences humaines et sociales, plutôt que telles des sciences exactes dont la formule mathématique applicable à Paris, Bruxelles ou New-York devrait être la même à Libreville. Il incombe pour le législateur de pratiquer l'art du bagagiste culturel comme un art du déminage pour renforcer le réalisme de ses lois à l'échelle de la diversité familiale. Il en va de l'équilibre des familles aux filiations légalement délégitimées, et de la pérennisation de

l'intérêt supérieur de l'enfant dans des États en développement à la protection sociale majoritairement illusoire⁹⁸² pour les plus faibles, à savoir l'enfant, les personnes âgées, etc.

Section 2 - Réalisme juridique et idéalisme des normes instituées

La pluralité juridique dans laquelle évolue les familles gabonaises exhorte que le droit prenne ses distances du dictat idéalisant des normes instituées pour coopérer avec une réalité juridique pluraliste qui régule la vie familiale, car n'adhérant pas avec Rodéric MACDONALD à l'hypothèse selon laquelle les membres de la société obéissent de façon mécanique à des normes qui leur sont imposées, postulant que le droit se fait au quotidien et que son existence dépend en grande partie de sa reconnaissance par les acteurs sociaux. Les normes instituées, parfois désincarnées de la réalité sociojuridique des familles se présentent telles des sources du non-respect desdites normes (§-2.1), en plus du fait que l'institution de la justice présente quelques facteurs de désillusion (§-2.2) pour le justiciable et/ou l'acteur maillon d'une chaîne communautaire.

§ 1 - Les sources du non-respect des normes instituées

Le droit patrimonial de la famille consiste en un ensemble de règles applicables aux relations économiques dans le contexte des relations familiales. Cette définition bien que critiquable nous semble pertinente tant elle traduit le rapport familial légitimant des successibles du point de vue économique et/ou matériel, alors que le nerf de la guerre en matière de transfert de patrimoine est souvent plus de cet ordre, que culturel ou autre. On relève par exemple que dans le droit patrimonial de la famille, le droit des successions concerne la transmission par voie légale des biens entre les générations. Dans le contexte gabonais, la qualité du lien de filiation entre lesdites générations reste fluctuante et contextuelle notamment sur le plan coutumier. Cette situation peut être problématique pour le monisme juridique et révélatrice des limites des rationalités postulées dans la justice traditionnelle comme étatique (A), induisant le dévoiement desdites rationalités et/ou des normes dans les institutions de la famille et des successions (B).

A - Les limites actuelles des rationalités postulées dans les justices traditionnelles et étatique

La qualité du rapport de parenté tenant en lien les successibles en situation *ab intestat* ou coutumière est un préalable à la légitimité ou l'illégitimité successorale des successibles. Il

⁹⁸² MBANDJI MBENA (E)., *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse, p.22.

se joue également d'autres enjeux non matériels tels que la reconnaissance, l'honneur, la survie du groupe familial etc. La dévolution patrimoniale se présente comme une étape sensible qui peut renouveler et fortifier la relation entre le groupe de parents, ou provoquer son éclatement. La légitimité de chaque individu appelé à la succession est fondamentale. Il s'agit d'effectuer un passage en revue des individualités constituant la famille du défunt, en réconfortant chacun dans son statut vis-à-vis du défunt. La reconnaissance ou le dénie du lien de filiation au moment de la succession détermine la qualité de l'aventure familiale post-mortem d'un *de cuius*. Le critère juridique peut s'avérer limité et/ou incongru pour la détermination du lien de filiation et la qualité "d'actionnaire" dans la relation économique familiale, dont la combinaison consolide la légitimité successorale. Nous le disions tantôt, dans le droit patrimonial de la famille africain, on n'hérite pas tant des biens, que des personnes, sinon ce sont les biens qui héritent des personnes et non l'inverse. Postuler la rationalité juridique dans le droit patrimonial de la famille gabonaise, c'est prendre part à l'histoire des familles pour décider des normes applicables dans le processus de transmission intergénérationnel **(1)**. Il est question de considérer le lien de parenté à partir d'une dynamique familiale interne **(2)** dont les forces intrinsèques sont liées par des niveaux d'intégration qui articulent son fonctionnement.

1 - L'impact de l'histoire familiale dans la transmission intergénérationnelle du patrimoine

Le droit patrimonial de la famille, dans sa dimension successorale intègre aux normes applicables des aspects sociaux et culturels, notamment au niveau de la succession coutumière qui s'inscrit dans l'approche de la double dévolution successorale reconnue *ab intestat* au Gabon. La transmission intergénérationnelle constitue à côté de la succession entre conjoint, l'épicentre du droit des successions gabonais. En effet, s'il est raisonnable de penser et d'envisager la transmission des biens comme le transfert d'un patrimoine entre parents d'une même génération ou entre générations qui se succèdent, il serait difficile d'effectuer une transmission patrimoniale intergénérationnelle « saine et légitime » en dehors de la réalité historique d'une famille au destin commun, autrement dit le lien juridique que confère la parenté légale et/ou le lien de consanguinité perdraient de pertinence en dehors du contexte de la communauté de vie. Une corrélation dans le cadre de la légitimité successorale peut être établit avec la prononciation d'illégitimité successorale adressée à l'endroit d'un conjoint ayant déserté le domicile conjugal pour une durée déterminée sans raison valable. En l'absence de communauté de vie entre consanguins sans raison valable, la même sanction d'illégitimité ne pourrait-elle pas s'appliquer, dès lorsqu'elle sous-tend un manquement au principe de solidarité familial, dont la traduction par l'interdépendance des membres de la cellule familiale engage la conjointe satisfaction des droits fondamentaux des uns et des autres au sein de

celle-ci. Si on considère également que la succession patrimoniale concerne aussi « la transmission de manières acquises de penser, de sentir et d'agir qui constitue le processus culturel, trait spécifique de la vie sociale de l'homme⁹⁸³ », voire que la famille fonctionne comme une entité économique articulée par un échange de biens et services, et dont le patrimoine accumulé par les différentes générations est transmis d'une génération vers une autre, tout en respectant un certain nombre de règles juridiques régissant les intérêts pécuniaires entre les membres d'une famille d'une part, et entre les membres d'une famille et des tiers de l'autre⁹⁸⁴. L'histoire des familles est une donnée importante dans le processus de construction et de légitimation du lien de filiation, lequel lien est une donnée essentielle pour l'établissement de la qualité successorale, surtout si on s'accorde à dire que tout humain s'inscrit dans une descendance dont il est naturellement et/ou socialement issu. Il s'identifie à l'histoire de ladite descendance, dont il pourrait en tant que membre réceptionner le patrimoine accumulé par ses pères sous toutes ses formes, pour le transmettre à la génération des membres de la famille et/ou du lignage à son tour, un jour.

L'impact de l'histoire dans la transmission intergénérationnelle du patrimoine est une perspective quoiqu'aussi brouillée par des considérations d'ordre anthropologique sur la filiation et la parenté, à l'instar de la pluriparentalité dont nous avons déjà fait état à travers l'observation et le questionnement qu'émettent anthropologues et sociologues lorsqu'ils disent que : si l'on reconnaît qu'un enfant peut avoir soit simultanément, soit successivement dans sa vie plusieurs adultes, exerçant ou ayant exercé à son égard des fonctions parentales, on peut se poser la question [de savoir] s'ils peuvent être institués tous également comme pères et mères au sens juridique ? sinon, lesquels d'entre eux doivent-ils donner à l'enfant son statut juridique ? les droits et obligations d'entretien peuvent-ils être divisés entre plusieurs adultes ? la filiation doit-elle automatiquement être liée à la naissance ? ou bien à la décision de la mise au monde ? à une déclaration solennelle des personnes qui ont désiré la naissance ?, autant de questions intimes à la parenté et à la filiation aux effets insidieux sur la dévolution successorale en contexte pluraliste africain. Le système de parenté classificatoire présent dans les coutumes africaines devrait se soustraire de cette difficulté du point de vue terminologique, comme juridique, car sur le plan de la terminologie, l'ensemble des consanguins masculin du père est identifié comme « pères », et les sœurs de la mère comme « mères ». Entre autres, la norme d'inaliénabilité du patrimoine d'un *de cujus* devrait extraire également des problématiques successorales africaines la question de la possession patrimoniale. Le patrimoine est *a priori* réservé à la jouissance de la communauté familiale

⁹⁸³ BERLINER (D), « Anthropologie et transmission », *Terrain : anthropologie & sciences humaines*, n°55, septembre 2010, mis en ligne le 01 janvier 2014, consulté le 24 septembre 2022.

⁹⁸⁴ *Ibid.*

plus qu'à l'individu. Cette situation tient dans un contexte de stabilité familiale, de même que lorsque les relations de parenté et la dévolution successorale sont régies par la coutume. Mais le contexte de la modernité sociétale veut que ce soient les aspects juridiques de la parentalité et de la filiation qui définissent l'exercice de la parentalité et ses effets sur la succession patrimoniale. Inutile de rappeler ici les divergences entre coutume et loi sur ces aspects, car nous en avons déjà longuement parlé. Néanmoins, une réflexion est faite sur la possibilité d'évaluer les légitimités filiale et successorale en situation de pluriparentalité. A cet effet, il ressort que pour penser la pluriparentalité, il semble utile d'adopter la distinction entre la « parenté productive », et « la parenté reproductive ». Il en ressort que « la parenté productive donne une individualisation et une personnalité à l'embryon faites de ses substances génétiques⁹⁸⁵ », alors que « la parenté reproductive indique un recommencement (...) et indique alors un travail sur des éléments existants et une manière de faire siens ces éléments existants⁹⁸⁶ ». L'idéal aurait été que les situations de parenté productive et reproductive se rejoignent, mais le rapport de l'individu à la famille relève souvent d'un pluralisme biographique des formes d'existences⁹⁸⁷, caractérisées par la mêlée de formes de vie communes ou solitaires, et entrecoupées qui tendent à devenir la norme paradoxale des relations entre les hommes et les femmes dans le contexte de l'individualisation⁹⁸⁸. Puisque c'est le fonctionnement de la parentalité qui permet que la transmission intergénérationnelle s'opère ; et réciproquement, la parentalité est l'un des éléments qui est transmis d'une génération à la suivante⁹⁸⁹. Il devient nécessaire de redéfinir les règles juridiques appliquées à la succession patrimoniale. Cela implique que pour des questions matérielles et immatérielles relatives au transfert intergénérationnel des patrimoines, soit tranchées les questions de la légitimité filiale et successorale entre parentés productive et reproductive, en considérant potentiellement le lien de parenté à partir de la dynamique familiale actualisée par ses forces intrinsèques.

2 - Le lien intergénérationnel par la dynamique des forces intrinsèques de la famille

Didier HOUZEL affirme que la dynamique familiale est impulsée non pas de l'extérieur, mais de ses « forces intrinsèques », c'est-à-dire qu'il considère la famille dans une dynamique qui provient et qui s'effectue en son sein⁹⁹⁰. Elle est portée par plusieurs niveaux d'intégration

⁹⁸⁵ BECK (U.), *La société du risque*, Paris, Aubier, 1^{ère}éd., 2001, 528p, p.61.

⁹⁸⁶ *Ibid.*

⁹⁸⁷ *Ibid.*, p.65.

⁹⁸⁸ *Ibid.*, p.65.

⁹⁸⁹ STOLERU (S.), *Parentalité. Aspects conceptuels*. In (sous la dir) HOUZEL D., *Dictionnaire de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent*. PUF, Paris, 2000, p.492.

⁹⁹⁰ HOUZEL (D) et CATOIRE (G.), *La famille comme institution*, Paris, Apsygée, 1994, p.50.

qui articulent son fonctionnement. Les rapports sociaux en son sein sont généralement genrés et statutaires et/ou annexés aux classes d'âge. Les relations de filiation, d'alliance, de Co-résidence, etc., émergent de ses divers niveaux d'intégration. La famille dit-il, « s'érige en espace de vie faisant appel à une notion d'appartenance et à une inscription consciente et/ou inconsciente. C'est une interface entre l'individu et la société dans laquelle il vit. Elle se charge de réguler les relations sociales dans leur ensemble. C'est une réalité anthropologique et psychologique fondamentale qui articule plusieurs aspects : biologique, émotionnel et affectif, représentationnel, historique, éducatif, culturel, social, économique etc.⁹⁹¹ ». Ces observations sont pour l'auteur des « enjeux de la parentalité », les étapes qui portent le sujet dans la parentalité. Elles justifient comment un père se représente et accède aux différents niveaux (culturels, biologiques, sociaux, psychiques) le caractérisant en tant que père, dès lors que les axes de la parentalité mettent en lumière l'idée qu'être géniteur ou être intronisé père ou parent, ne suffit pas pour remplir les conditions liées à cette fonction. Devenir père implique de parcourir un processus complexe qui implique des niveaux conscients et inconscients du fonctionnement parental. Par ailleurs, l'exercice de la parentalité renvoie à l'identité de la parentalité car il est en lien avec le niveau symbolique dans lequel il y a quelque chose d'organisé et d'organisateur, en tant qu'il préside aux équilibres d'ensemble nécessaires à la vie sociale, à la vie familiale et même à la vie psychique individuelle⁹⁹². Ledit exercice « fonde et organise la parentalité en situant chaque individu dans ses liens de parenté et en y associant des droits, des devoirs et la place donnée dans l'organisation du groupe social à chacun des membres, dans un ensemble organisé et notamment dans une filiation et une généalogie⁹⁹³ ». Jean GUYOTAT exprime finalement, assez finement les liens générationnels et leur rapport avec la transmission patrimoniale transgénérationnelle, dans ce qu'il appelle le lien de filiation, un des aspects qu'il donne à sa définition concerne le sens qui rattache un sujet à un autre (ou aux autres), d'une manière à la fois personnelle (subjective) et interactive (collective)⁹⁹⁴ .

⁹⁹¹ NTONDO BUBOTE (E)., *La parentalité Kongo en changement. L'exemple des pères migrants en France*, Doctorat de l'Université de Bordeaux 2, 907p, p.31.

⁹⁹² STOLERU (S)., *Parentalité. Aspects conceptuels*. In (sous la dir) HOUZEL D., *Dictionnaire de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent*. PUF, Paris, 2000, p.115.

⁹⁹³ *Ibid.*, p.115.

⁹⁹⁴ GUYOTAT (J)., *Filiation et puerpéralité. Logiques du lien*. PUF, Paris, 1995, p.12.

B - Le dévoiement des rationalités normatives dans les institutions de la famille et des successions

Les institutions de la famille et des successions renferment des règlements plus ou moins rationnels mettant à « jour les liens institutionnels entre des individus⁹⁹⁵ ». L'observation des pratiques, discours et/ou personnes objectivés par la référenciation permet « d'éclairer leurs intérêts et leurs stratégies ou dévoiler l'entre-soi et les connivences⁹⁹⁶ ». Lesquelles connivences ne disqualifient pas nécessairement ces individus, leurs activités et leur vision du monde, dans la mesure où ce type de vérité peut s'établir indépendamment de la nature des activités, des visions du monde et des individus en question. L'expérience africaine dans les institutions susmentionnées montre que les égarements individuels ne devraient pas affecter le collectif. De même l'intérêt porté aux institutions et leurs règlements n'empêche pas qu'un modèle institutionnel ainsi que les principes qu'il véhicule soit substituer à un autre au motif que son application forcée pourrait provoquer la dérive de la structure parentale. Ainsi, bien que l'institution généalogique soit l'archétype transgénérationnel autour duquel a été préalablement pensé l'objectivation des règles configurant la filiation et les successions, le non-respect de ses règles a souvent permis d'objectiver celles de l'avunculat dans le champ sociojuridique, de mettre à jour sa pratique et ses procédures, plongeant les acteurs officiels et/ou non-officiels dans une forme de tiraillement entre objectivation et disqualification de l'un et l'autre des modèles. L'immixtion de l'avunculat dans le certificat de naissance viendrait comme une pratique visant la reconnaissance de ses effets juridiques **(1)**, alors qu'il ne fait pas jusqu'ici force de loi. La contestation émergente de la succession avunculaire **(2)** vient renforcer la discorde sur l'intérêt porté envers les stratégies et les profits des règles instituées sur le vécu des acteurs qui éclipse celui qu'on devrait avoir à l'égard de ce qu'ils font par rapport à ce qu'ils disent. Aussi favorable et/ou défavorable que soit cette situation, on devrait peut-être saisir ces circonstances pour mesurer les effets pervers et/ou bénéfiques des contenus et formes d'activités sociojuridiques pour considérer juridiquement les armistices sociaux sur ces problématiques, car les critiques purement stratégiques sans force intrinsèques finissent par faire de l'ombre à la réalité sur les contingences familiales que des critiques argumentées pourraient élucider. Au fond, la question des règlements engendrés par des intentions ou des pulsions plus ou moins pures ou stratégique devient secondaire lorsqu'en considérant les choses de près, on décèle l'idéalisme implicite dans l'utilisation

⁹⁹⁵ LAHIRE (B)., « Objectivation sociologique, critique sociale et disqualification », *La Découverte*, « Mouvements », 2002/5 n°24, pages 46 à 52.

⁹⁹⁶ *Ibid.*, p.52.

polémique en tant que dénonciation de l'objectivation des positions et des stratégies ou des intérêts qui seraient à l'origine des comportements et des discours⁹⁹⁷.

1 - L'immixtion de l'avunculat dans le certificat de naissance : une pratique illégale visant la reconnaissance de ses effets juridiques

L'avunculat est une institution sociale souvent présentée en ethnologie telle que pour un individu considéré, le rôle du père est moins important que celui de l'oncle maternel. Cette acception peut être enrichie, voire nuancée par rapport aux observations que nous faisons de la famille gabonaise. En effet, nous percevons plus globalement dans la pratique que l'avunculat est un système d'organisation social dans lequel la responsabilité d'un enfant « peut » revenir à son oncle maternel, mais aussi à une sœur de la mère qui sont « oncle et tante » maternelle considérés dans les coutumes matrilineaires notamment comme des « mères », quoique selon le genre, les droits et devoirs sur l'enfant de la sœur qu'on élève varient. Mais il y a ceci de récurrent que l'oncle comme la tante maternelle sont les parents indiqués pour suppléer à une parenté paternelle démissionnaire et une maternité en incapacité d'assumer le rôle de maman. Ce fonctionnement tient tant pour les communautés matrilineaires que patrilineaire, à tel point que nous concevons l'avunculat comme une institution tampon visant à rattraper les manquements de l'institution généalogique « patrilineaire ». Evidemment, les obligations que fait peser l'avunculat sur les frères et sœurs de la mère, correspondent à des droits sur la filiation, la légitimité successorale, voire le nom de famille que porte l'enfant. Cette réalité dans laquelle s'inscrit la trajectoire sociale de l'enfant traduit l'objectivation des principes de l'avunculat, des lieux d'inscription institutionnelle de ses discours et de ses procédures, des intérêts ou des stratégies individuels et collectives applicables, soit une opération qui consomme la rupture avec le primat de l'institution généalogique, du lien d'adhésion avec les prérogatives de la parenté paternelle, sans pour autant exclure tout arrangement ou connivence permettant de contenter les deux parties pour le bien-être de l'enfant.

Le détachement total de la lignée paternelle n'a lieu que si nécessaire. Cependant la reconnaissance des droits de la lignée maternelle à la suite des fonctions parentales exercées par un de ses membres est fondamentale en ce sens que les intérêts correspondant aux devoirs accomplis reviennent à ladite lignée. Cet accord explicite et/ou tacite prenant la forme d'un *modus vivendi*, exprime une forme d'armistice sociale visant à restaurer la paix des familles, à préserver leurs intérêts respectifs sur les droits à la parenté et la dévolution

⁹⁹⁷ LAHIRE (B)., « Objectivation sociologique, critique sociale et disqualification », *La Découverte*, « Mouvements », 2002/5 n°24, pages 46 à 52, p.48.

patrimoniale de l'enfant qu'occasionnent la satisfaction des devoirs parentaux. Il en revient que cet accord/compromis permettant à deux parties en litige de s'accommoder d'une situation n'est pas intégré au corps de loi dans le Code civil en matière de filiation et des successions. La solution la moins juridiquement commode, mais souvent la plus utilisée dans ce contexte est l'inscription à l'état civil d'un parent maternel « volontaire » assumant les fonctions parentales ou pas, au statut de père dans le certificat de naissance, avec pour effet de légitimer légalement ledit statut et les droits de filiation correspondant sur les successions respectives de l'enfant et du parent « avunculaire », sans que l'administration d'état civil ne soit forcément en capacité d'identifier la supercherie, surtout si aucune plainte du géniteur auprès des services juridiques compétents s'en suit. Même si cette action peut être interprétée de bon droit sur le plan sociojuridique, elle n'en demeure pas moins illégale, et prête à contestation surtout lorsqu'elle est faite de manière totalement intéressée ou lorsqu'elle relève purement d'une stratégie « traditionnelle » visant à se servir des incapacités de la partie paternelle à répondre de ses devoirs parentaux sur l'enfant pour la disqualifier de ses droits sur la filiation et la succession dudit enfant, et promouvoir ceux de la partie maternelle en objectivant les principes de l'avunculat. Des incompréhensions peuvent naître aussi du manque de connaissance et/ou d'un rejet des principes d'usages légitimant l'avunculat auprès des nouvelles générations, donnant lieux à ce que nous qualifions de contestation émergente de l'avunculat.

2 - La contestation émergente de la succession avunculaire

La relation avunculaire dans la tradition bantoue procède d'un partage de fonction et de rôles dans le lien que deux adultes, en l'occurrence la mère et l'oncle maternel entretiennent avec l'enfant⁹⁹⁸. Généralement, la relation que le frère de la mère entretient avec le neveu correspond approximativement à la relation mère enfant. D'une part, la mère et son frère se situent sur un axe horizontal dans l'arbre généalogique (ils sont consanguins), d'autre part, l'axe qui relie la mère à l'enfant est vertical, il s'agit d'un axe de filiation direct. Or, si la relation oncle maternel enfant de la sœur peut être assimilée à une relation mère enfant, le lien de filiation oncle maternel/neveu sonne comme une évidence, au moins sur le plan culturel.

Bernard JUILLERAT, tend à démontrer la considération que revêt la relation avunculaire en expliquant comment s'opère le positionnement des différents individus, lorsqu'il dit qu'« au lieu d'instaurer une relation symbolique de dette/créance entre l'enfant et sa mère, la filiation est déplacée sur la relation oblique oncle/neveu qui tient désormais lieu de filiation

⁹⁹⁸ NTONDO BUBOTE (E)., *La parentalité Kongo en changement. L'exemple des pères migrants en France*, Doctorat de l'Université de Bordeaux 2, 907p, p.24.

maternelle socialisée. »⁹⁹⁹. D'un point de vue stratégique, notamment pour ce qui est de l'intérêt (en matière d'économie familiale) qu'aurait le lignage maternel par rapport à l'enfant, la situation selon laquelle l'oncle maternel intègre l'enfant de la sœur à sa cellule familiale est meilleure à celle où c'est la sœur de la mère qui l'intègre à la sienne. Cette dernière implique que l'enfant soit reçu comme un étranger dans le foyer du mari de sa tante, duquel il serait redevable pour les soins qui lui sont apportés dès lors qu'on considère que c'est à l'homme en sa qualité de chef de famille que revient ce devoir sur l'ensemble des membres de son foyer. Il n'en demeure pas moins que la sœur de la mère accueille régulièrement l'enfant de sa sœur lorsque celle-ci est en incapacité d'assurer les fonctions de maman. Le devoir accompli dans ce cas n'a pas souvent des effets juridiques sur la filiation et les successions. Il relève d'un lien affectif faisant l'impasse sur l'intérêt économique.

Le plus souvent, par l'effet de l'idéologie masculine, la filiation avunculaire s'instaure entre deux hommes. Ce procéder est davantage conforme avec la réglementation de cette institution, aux règles du jeu structurant les principes juridiques et les effets correspondants dans les matières que nous traitons. La nièce est généralement considérée comme la sœur du neveu. L'oncle maternel jouit d'une position d'autorité vis-à-vis d'elle dans le cadre de son mariage, mais ne peut pas agir en représentation de la partie paternelle, même s'il a assumé ce statut dans la vie de sa nièce. La partie paternelle est à cet effet autorisée à agir en représentation de son statut. En dehors de ce cas de figure, l'avunculat inclut que le détour généalogique par le père ne soit pas nécessaire, quoique la situation précédemment évoquée intégrant la patrilinéarité au processus matrimoniale de la nièce donne l'illusion que la partie paternelle est incontournable, elle reste cependant qu'une représentation de gala reposant sur un accord de connivence entre le lignage maternel et les invités de la partie paternelle. Tous ces codes en cohérence avec les usages traditionnels ne sont plus nécessairement compris alors qu'ils seraient plus ou moins opérant. L'exercice du devoir d'entretien effectué par un membre de la famille maternelle sur l'enfant d'une fille du lignage est davantage interprété comme un acte de solidarité familiale, sans la conscience de l'avunculat, puisque peu sont les acteurs sociaux aux faits de cette institution, de son "régime juridique" et les effets correspondants. Il arrive que des incompréhensions surgissent lorsque la succession patrimoniale d'un tiers s'aligne aux principes successoraux relatifs à une relation de parenté avunculaire. Le motif de son application peut être individuel ou collectif. Individuel dans le sens où elle relève d'une volonté manifeste du *de cuius* (oncle maternel) que le transfert des droits sur la gestion de son patrimoine soit fait de manière oblique, soit de lui vers son neveu ; et de manière collective, selon que le même procédé de transfert de droit de gestion patrimoniale

⁹⁹⁹ JUILLERAT (B)., *L'avènement du père. Rite, représentation, fantasme dans un culte mélanésien*. CNRS Editions, Paris, 1995, p. 227.

soit la volonté des autorités du lignage. Dans les deux cas de figures le lignage de la mère s'expose à la contestation des enfants en filiation direct du *de cuius* qui ne comprennent pas toujours les raisons valables d'un tel agissement, surtout lorsque le neveu « gestionnaire d'héritage » n'a pas partagé le quotidien de la cellule familiale du *de cuius*. Le désaccord avec toute tentative de succession avunculaire relève sans nul doute d'une incompréhension et/ou un rejet systématique des règles traditionnelles objectivées, mais exprime surtout un sentiment d'injustice par rapport aux décisions prises par les garants de la justice lignagère. Un détour visant à saisir le juge pour que la justice les contentes dans leurs droits semble évident, mais d'aucuns n'en voient pas l'utilité, ayant une confiance moindre à l'institution judiciaire.

§ 2 - Les facteurs de la désillusion juridique institutionnelle

Le recours au service public est un mal nécessaire, encore faut-il qu'il en vaille la chandelle. Notre expérience de terrain nous a permis de relever deux impressions générales, d'une part recourir aux services de l'institution judiciaire en cas de litiges est une entreprise éprouvante et vaine. Pour d'autres, il suffit de savoir s'y prendre pour garantir l'aboutissement d'une requête en justice. Un bon réseau et une fine connaissance de la psychologie locale sont d'emblée nécessaires. L'usager applique ici ce qu'Haoua LAMINE appelle la logique de réinterprétation, c'est-à-dire qu'il exclue la participation de l'État dans la prise en charge des services au profit de son propre réseau de solidarité. La notion de service public perd tout son sens. Le réseau et la corruption apparaissent comme une sorte d'assurance prise par l'usager afin de garantir l'accomplissement du service. Le marchandage de la justice **(A)** est rendu possible par le concours de plusieurs intervenants, soit des professionnels de justice occupants des fonctions stratégiques allant du juge au personnel administratif, dont les secrétaires des greffes, des auxiliaires de justice, pour lesquels la fonction de chacun correspond à un rôle spécifique dans la réalisation d'une mission commune (satisfaire aux attentes réciproques entre l'usager corrupteur et l'agent public corruptible). La corruption n'est pas que pécuniaire, elle peut prendre la forme d'un échange de services entre le juge et un tiers justiciable sous l'influence des réseaux communautaires **(B)** qu'ils ont en partage.

A - Le marchandage de la justice

Le marchandage de la justice ou le clientélisme judiciaire est une réalité aux sources multiples. Nos observations de terrain et les témoignages de certains usagers du tribunal de grande instance de Libreville permettent la contextualisation du marchandage de la justice. En effet, il ressort que : *le service judiciaire est d'une lenteur exacerbée au regard de certains usagers, les files d'attentes sont interminables, la réception des usagers n'est pas toujours conforme à un ordre d'arrivées ou de rendez-vous, même la réception d'un usager devient dans les moments d'affluence une question de relations.* Le manque de personnel de justice

est une piste sérieuse pouvant expliquer la paralysie observable en matière d'accueil, quoique cette paralysie hebdomadaire et continue serait contrôlée par certains agents qui mettent en œuvre des stratagèmes visant à tirer profit des moins patients et plus offrants.

En effet, pour les personnes dans l'urgence, le moyen le plus rapide d'être reçu est de donner le « coca », la version non-alcoolisée du « pot de vin », « un dessous-de-plie » servant à trouver la trace du garant d'une signature importante ou à le rendre disponible pour un rapide entrevu. Les secrétaires sont les premiers de cordées dans cette machination. Elles permettent la mise en conformité du dossier à soumettre au juge par des conseils avisés, et l'accès à la signature du juge. Les usagers ne pouvant marchander ces services cours le risque de fournir des dossiers incomplets, et donc d'être invités à se représenter avec le dossier complet, voire qu'un dossier complet soumis à la signature du personnel compétent mette plus de temps à être délivrer pour certains, alors que d'autre bénéficient d'un visa expéditif. Un deux poids et deux mesures que d'aucuns expliquent par des mécanismes de corruption. Haoua. LAMINE¹⁰⁰⁰ parle de « stratégie du report », laquelle stratégie, utilisée dans l'administration en générale, vise à stimuler l'usager à surpayer le servie en « glissant un billet » à la personne intermédiaire entre l'usager et le signataire et/ou le garant de la décision de justice. Elle souligne que la stratégie du report est concurrencée par la stratégie du « dessous-de-plie », qui consiste à remonter un dossier au-dessus de la pile des dossiers à traiter afin d'accélérer son traitement¹⁰⁰¹. « L'administration disposent de plusieurs atouts pour “prendre en otage” le temps des usagers et offrir ensuite une accélération personnalisée et payante du service¹⁰⁰² ». « L'indigence matérielle¹⁰⁰³ », ou la limitation des conditions de travaux matérialisée par l'absence de matériel de bureautique (imprimante, ancre, de rame de papier etc.), participent également au monnayage des services. Cependant, ce motif ne devrait pas être plus important que les volontés personnelles des acteurs à nourrir le marchandage du service public en général, et particulièrement au sein de l'institution judiciaire.

B - L'influence des réseaux communautaires

Le marchandage de la justice s'effectue grâce au lobbying de certains membres influents de réseaux communautaires. Il est assimilable à de l'interventionnisme, qui évolue dans le cadre d'un réseau de solidarité pouvant être très vaste, allant du milieu familial aux

¹⁰⁰⁰ LAMINE (H)., *Principes de régulation juridique de la « mêlée normative » au nord Cameroun : Essai d'anthropologie du droit*, *op.cit.* p.155-156.

¹⁰⁰¹ *Ibid.*, p.156.

¹⁰⁰² BLUNDO (G)., et OLIVIER DE SARDAN (J.-P)., « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest », *Politique Africaine*, n° 83, Dossier : La corruption au quotidien, Karthala, 2001, pp. 8-37, p. 24.

¹⁰⁰³ KAMTO (M)., « Une justice entre tradition et modernité » ..., 1990, *op.cit.* pp. 57-64, p. 63.

cercles de solidarités : voisinage, promotion, ethnie, association, parti politique etc.¹⁰⁰⁴. L'interventionnisme pose les délits d'abus de droit et d'échange de service rendu dans l'exercice d'une mission de service public¹⁰⁰⁵. L'agent public, détenant le pouvoir de contrevenir ou déterminer la teneur d'une décision de justice est motivé à intervenir pour aider un des leurs dans le besoin. On compte sur l'influence interne à l'institution judiciaire d'un tiers agent, sur sa maîtrise des règles organisant la matière litigieuse et les procédures administratives y afférentes pour contrevenir à la procédure. Compte tenu du rôle prépondérant qu'il occupe, et du pouvoir qu'il a notamment à travers le « pouvoir de l'intime conviction, le juge est le candidat idéalement sollicitable pour une action d'intervention en justice¹⁰⁰⁶. Etant inséré dans des réseaux communautaires, familiaux ou d'interconnaissance qui conditionnent son intégration dans la société, le juge ne peut pas ignorer les sollicitations des intervenants. Il est parfois difficile pour le magistrat juge de rester lucide par rapport à sa mission de garant de la justice étatique et d'assurer son idéal de justice. Il n'en demeure pas moins qu'on reste dans le cadre d'une probabilité et que par ailleurs, nombre de magistrats juges sont conscients de l'importance de rester fidèle à la loi, quand bien même on serait balloté entre les sollicitations de la communauté et l'éthique professionnelle. L'agent public, le justiciable et les réseaux communautaires sont comme saisis par un amoncellement d'interférents sociaux, juridiques, culturels etc. qui dénaturent le cadre originel de l'institution judiciaire, notamment son fonctionnement et son but de justice. L'usager se retrouvant directement confronté à la dynamique de marchandisation de la justice s'adapte aux pratiques et modifie son rapport à l'institution judiciaire. Il devient par une approche d'inversion, pleinement acteur de l'issue d'un recours en justice.

En effet, l'institution judiciaire dans la société contemporaine semble gangrenée par la corruption qui désorganise le fonctionnement de ladite institution. Les intérêts pécuniaires et le pouvoir de l'argent créent les conditions et stratégies de marchandage de la justice, ne correspondant ni aux logiques endogènes, ni à celles exogènes de la justice. Pris en otage par des systèmes de références ne correspondant pas à ceux de l'institution judiciaire, l'usager s'adapte aux conditions du marché, sinon crée les conditions de garantie d'une requête ou d'une opposition en justice. Il pratique ce qu'il a lieu d'identifier comme un phénomène d'inversion, qui est une conséquence des phénomènes d'interférences. Elle consiste à la redéfinition, la révision et la réinterprétation des espaces et/ou des fonctions, et des instances. En situation d'inversion, l'acteur outrepassa le niveau de sélection entre des

¹⁰⁰⁴ LAMINE (H)., *Principes de régulation juridique de la « mêlée normative » au nord Cameroun : Essai d'anthropologie du droit*, op.cit., p.151.

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*, p151.

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*

références d'ordre endogène et exogène, pour mettre à jour des mécanismes d'appropriation des structures exogènes en même temps que les mécanismes d'adaptation des deux structures (exogène et endogène), et vice versa¹⁰⁰⁷. Le phénomène d'inversion est par nature instantané et provisoire, puisqu'il s'agit d'une adaptation continue aux difficultés judiciaires reconfrontées. « En totale contradiction avec la norme standard des relations administratives selon laquelle la relation fonctionnelle entre l'agent public et l'utilisateur est anonyme, la stratégie consiste à tisser le maximum de relations personnelles possibles, l'anonymat étant perçu comme une isolation et un rejet des autres. Lorsque l'utilisateur s'adresse à un fonctionnaire, il voit une personne appartenant à une famille donnée, il cherche avant tout à s'informer des liens qu'il pourrait invoquer¹⁰⁰⁸ ». Le but recherché par l'utilisateur est d'appliquer une stratégie de personnalisation des relations administratives. Ici, le lien de connaissance ou la reconnaissance est recherché entre l'utilisateur et un agent tiers du service public, lequel lien serait la garantie d'une bonne prise en charge. Il semble prépondérant pour l'utilisateur d'avoir un bon réseau d'interconnaissance, que d'avoir une bonne maîtrise des règles et procédures administratives.

L'agent public n'est pas nécessairement passif dans le procédé d'inversion. En effet, la confusion de sa vie professionnelle à sa vie sociale communautaire impacte le professionnalisme dont il devrait faire montre, du moins la déontologie propre à la profession exercée (exemple celles de magistrat, de secrétaire de greffe, de greffier en chef etc.). Elle entraîne une réelle mutation de la fonction d'agent de l'État, lequel agent se retrouve à cumuler de multiples statuts, fonctions et positions, mais surtout se réfère à des logiques communautaires tout en s'appuyant sur un cadre institutionnel étatique. « Il est intéressant de relever que plus la vie professionnelle des agents publics se modèle sur la vie sociale communautaire, plus la dénaturation est importante. L'institution étatique, dans sa forme originelle, semble disparaître progressivement derrière des acteurs qui cumulent une multitude de fonctions et d'identités¹⁰⁰⁹ ». En rendant le rapport à la justice dépendant du poids social communautaire et surtout des relations que le justiciable est capable de mobiliser, cette pratique de l'interventionnisme dénature les objectifs de la justice étatique en provoquant des situations de passe-droit allant à l'encontre de la mission du service public de la justice.

¹⁰⁰⁷ LAMINE (H)., *Principes de régulation juridique de la « mêlée normative » au nord Cameroun : Essai d'anthropologie du droit*, op.cit., p.276.

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*, p.278.

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*, p.152.

Titre 2 - La problématique successorale gabonaise mise en conjecture

Les regards sur l'organisation judiciaire des États Africains ne sont jamais innocents. Ils rejettent toujours à l'arrière-plan l'inquiétude sur le sort des coutumes ou la place de la loi moderne comme source du droit. À défaut d'harmonisation de la pluralité, ces inquiétudes provoquent "obscurantisme", tensions et clivages dont les manquements structurels en matière de diffusion des cultures juridiques endogènes, autant que d'instruction au droit légiféré sont une cause majeure, au même titre que le monisme juridique, lorsque la pluralité juridique et/ou la mêlée normative impose que les institutions de la famille et des successions soient régulées selon une approche souple de la justice (**Chapitre 1**). La distinction entre tradition et modernité est souvent présentée comme le point clivant pour l'établissement d'un droit et d'une justice contemporaine, mais faut-il d'abord constater le décalage (structurel et normatif) entre la dynamique politico-juridique et sociojuridique, qui établit un contraste entre : d'un côté, une collectivité où chaque élément a son rôle dans l'ensemble [Louis Dumont (1966 et 1977) parle de « société holiste », où il n'y aurait pas à proprement parler d' « individu »]¹⁰¹⁰, et une autre collectivité où l'égalité est la valeur majeur dans laquelle chaque individu est l'incarnation de l'humanité et dont les besoins subordonnent ceux de la société (l'individualisme). Or, la « société holiste » issue du patriarcat survie de l'incapacité de État moderne prônant l'individualisme, d'établir les conditions d'individuation, lesquelles conditions impliquent de « relier les transformations politiques à celles du social et du familial¹⁰¹¹ », de manière que le politique impacte légitimement et durablement le domaine privé de la succession patrimoniale. C'est dans ce sens que nous formulons l'hypothèse d'un droit social efficient pour la légitimité des politiques juridiques sur le droit privé de la famille et des successions (**Chapitre 2**).

¹⁰¹⁰ DUMONT (L), *Homo œqualis. Genèse et épanouissement de l'idéologie contemporaine*, Paris, Gallimard, 1977, et *Homo hierarchicus. Essai sur le système des castes*, Paris, Gallimard, 1966, rééd., Gallimard, coll. « Tel », 1979.

¹⁰¹¹ SEGALLEN (M)., *Sociologie de la famille*, Armand Colin, 7^{ème} édition, Collection U, Paris, 2010, 367p.

Chapitre 1 - Réguler par une approche souple de la justice

L'histoire judiciaire des Afriques équatoriale et occidentale française traduit une dynamique allant de la coexistence des modèles de justice communautaire africain et républicain français, à celui de la justice moderne postindépendance (caractérisé par une codification culturellement hybride et la hiérarchie des normes), hérités de la phase intermédiaire d'indigénisation judiciaire durant laquelle le modèle de justice communautaire est intégré au modèle central républicain de la puissance coloniale française. Le modèle judiciaire de l'indigénat semble intégrer la pluralité par son organisation constituée au sommet (à Paris) d'une Cour suprême et à la base dans les compagnes africaines des tribunaux coutumiers ou de paix. La différenciation de statuts juridiques entre indigènes (pour les Africains s'identifiant aux coutumes) et civilisés (pour ceux voulant s'en émanciper), que nous considérons au-delà de toute considération politiquement correcte comme une liberté donnée à chacun de choisir, a finalement pris une tournure malencontreuse, en ce sens que sous la gestion des élites africaines émancipées, l'allant pluraliste insufflé par le code de l'indigénat s'étirole dans une sorte de monisme juridique inspiré d'inopérants concepts dont le modernisme et l'universalisme juridique, présentés comme le remède à l'obscurantisme et la désuétude des coutumes, alors que le déficit de démocratie de la norme qu'il impose dans une société empreinte de pluralité juridique, révèle une sorte d'imposture du droit officiel lorsqu'il prétend réguler le corps social par un monisme juridique aux accents exogènes, divergent des réalités sociales et/ou familiales endogènes plurielles dont il semble faire fi, alors que l'organisation judiciaire pluraliste (**Section 1**) paraît une nécessité indéniable, au même titre que le recours à la médiation familial (**Section 2**) afin de gérer au cas par cas et de manière apaisée des conflits familiaux et successoraux aussi riches que la variété des aventures humaines et/ou familiales, autant que l'épineuse question de l'origine des biens et la trajectoire des biens constitutif de la masse héréditaire.

Section 1 - Une organisation judiciaire pluraliste (une structure inévitable)

L'étude portée sur la spécificité de la succession légale gabonaise promulguée dans la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant création de la seconde partie du code civil gabonais nous instruit sur l'originalité de ce texte de loi imparfait, mais en phase avec la binarité de statuts juridique que la coexistence des cultures et institutions juridiques communautaires et républicaine impose. Après le code de l'indigénat, et une meilleure approche sociologique de la codification postindépendance, le droit patrimonial de la famille gabonaise élabore un mécanisme de gestion conjointe de la succession légale entre le conseil de famille et le tribunal de première instance, lié par la technique de la double dévolution (familial/coutumière-bantoue) et (légale/civiliste-française). Dans la forme, la technique de la double dévolution

successorale est peu critiquable puisqu'elle engage le conseil de famille et le tribunal de grande instance dans une forme de "dualisme institutionnel" pour ne pas dire abusivement "de dualisme juridictionnel" visant une certaine synergie et complémentarité, disons la gestion de la pluralité (§-1.1) pour la complexe question de la dévolution patrimoniale au sein de "l'hybride famille gabonaise", qu'une administration juridique et politique de fond parvient à saborder en s'épargnant toute approche sociologique et/ou anthropologique, qui nous paraissent nécessaire pour une gestion spécifique et contextuelle des problématiques familiales et successorales africaines, tout en offrant un regard micro et macrosociologique, mobilisable pour agir en faveur de l'intérêt général de la justice auprès des familles, dans le respect des principes d'égalité/d'équité, plus que de légalité, car la légalité ne sert pas toujours le principe de justice, qu'exige une administration neutre de la justice. Oser le multijuridisme (§-1.2) c'est peut-être s'imposer ce devoir de neutralité dans l'administration de la justice familiale et successorale, en mobilisant l'ensemble de la juridicité d'un corps social pour déterminer la légitimité d'une solution de justice administrée au sein d'une cellule familial dans le cadre d'un conflit (en l'occurrence successoral). Il s'agit de retourner à ce fondement juridique qui veut que le droit applicable (positif) soit la traduction des valeurs et des traditions de la société. Autrement il serait malaisé de comprendre ce dernier propos comme la fait de fantasmer le rétablissement de pratique et idéologie juridiques traditionnalistes, encore moins d'élucubrations modernistes, mais de faire le constat d'une quotidienneté faite de normativités multiples (constituées de préceptes traditionnels et modernes), c'est-à-dire encrée dans la pluralité normative.

§ 1 - La gestion de la pluralité

La pluralité qu'a occasionné la coexistence des pratiques juridiques et/ou des systèmes judiciaires traditionnel africain et républicain français a donné lieu à une juxtaposition des modèles juridique coutumier et républicain que les néo-pluralistes ont qualifié de faux pluralisme, lequel est caractérisé par la reconnaissance d'une pluralité de normativité alternatives tempérée par leur subordination au droit étatique ou par la marginalisation de leur importance¹⁰¹². Les néo-pluralistes proposent de dépasser ce pluralisme de façade, une caricature de pluralisme où l'État reste le maître du jeu celui qui fixe le partage des compétences entre lui-même et les entités auxquelles il reconnaît une autonomie, et selon des critères qui lui sont propres¹⁰¹³. C'est le cas de l'ordre colonial qui a été un producteur de cette forme de pluralisme de « façade », du fait qu'il avait le dernier mot lorsqu'il estimait non pertinent l'un ou l'autre des mécanismes juridiques inclus dans son système juridique. Tout en

¹⁰¹² LEBEL-GRENIER (S)., Pour un pluralisme juridique radical..., 2002, *op.cit.* p. 56.

¹⁰¹³ ROULAND (N)., *Anthropologie juridique...*, 1988, *op.cit.* p. 89.

marquant une rupture avec le rôle central d'arbitre final de la légitimité, Sébastien LEBEL-GRENIER soutient que le néo-pluralisme ou le pluralisme authentique consiste à appréhender le droit étatique comme un système juridique parmi une multitude de systèmes juridiques dont aucun ne devrait prétendre à une hégémonie sur les autres, et refuse fondamentalement au droit étatique toute catégorisation substantielle¹⁰¹⁴. Le néo-pluralisme invite à une distanciation entre la pluralité juridique qui est synonyme du pluralisme classique, le pluralisme juridique véritable (marqué par une plus grande recherche d'autonomie par rapport à la norme étatique). Jusqu'alors, l'État a géré la pluralité de manière à accepter, tolérer ou régulariser la multiplicité des régimes juridiques sur lesquels il a conservé la mainmise ultime. En agissant ainsi, on reste cantonné dans une situation de pluralité juridique, soit de « faux pluralisme juridique », voire de « mono-pluralisme juridique¹⁰¹⁵ », en ce sens que l'État conserve la position centrale, et instaure une hiérarchie des normes qui présuppose une instrumentalisation des autres normes. Il s'avère que « la multiplicité des sources du droit n'est pas synonyme de pluralisme juridique¹⁰¹⁶ ». Ce dernier implique que la « mêlée-normative » occasionnée par la pluralité des système normatifs induise l'égalité entre les différentes normes, afin d'évité le débordement des instances par la pluralité **(A)**. Invitant au dépassement des techniques de superposition et/ou de cooptation des normes alternatives par le droit étatique, on postule le néo-pluralisme comme préalable à la conciliation de la pluralité **(B)**.

A - Le débordement des instances par la pluralité

L'un des aspects du débordement des instances de régulation par la pluralité est qu'il se dégage une certaine impossibilité pour une seule autorité (la justice officielle ou traditionnelle) de contrôler totalement « l'espace » de production du droit. En effet, les instances étatiques (exogènes) ou traditionnelles (endogènes) semblent incapables structurellement d'exercer un contrôle total sur la régulation du champ sociojuridique. Ces instances font partie d'un tout, c'est-à-dire la structure, mais ne constituent pas le tout. Une erreur persistante consiste à considérer que la dynamique de la juridicité est impulsée par les instances traditionnelle ou moderne, alors qu'elle est façonnée au quotidien par les acteurs (officiel et non-officiel) jusqu'à en faire consensus, sans quoi, en situation de mêlée normative, tant les instances modernes que traditionnelles sont débordées par la pluralité. On observe par exemple qu'il est difficile pour le conseil de famille comme pour le tribunal de première instance de rendre un jugement et/ou d'appliquer une décision du conseil de manière parraine

¹⁰¹⁴ LEBEL-GRENIER (S)., Pour un pluralisme juridique radical..., 2002, *op.cit.*, p. 61.

¹⁰¹⁵ BELLEY (J.-G)., « Pluralisme juridique », 1993, *op.cit.* pp. 446-449, p. 447.

¹⁰¹⁶ NKOT (P.F)., *Usages politiques du droit en Afrique. Le cas du Cameroun*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 70-71.

et apaisée sans que la règle applicable n'ait fait l'objet d'un certain consensualisme, par opposition au formalisme des normes. Bien que cela ne soit pas toujours une entreprise aisée, le but recherché dans tout jugement devrait être de rendre justice tout en préservant la paix entre les parties en litige, notamment les familles en contentieux successoral.

Les instances pratiquant le mono-pluralisme et la différenciation de statuts juridiques semblent peu outillées pour juger efficacement des contentieux emmêlés dans la pluralité normative des communautés familiales. Lesquels contentieux nécessitent une connaissance générale de l'activité normative exercée dans le champ social, des ordonnancements juridiques entremêlés, dont la pluralité de Références contextualisant la « mêlée normative » façonne la réalité des acteurs « individus ordinaires et officiels ». D'aucuns avancent que « c'est à partir des acteurs que la mêlée peut être appréhendée¹⁰¹⁷ ». C'est bien en écoutant les justiciables dans un contentieux successoral qu'on peut s'informer de la typologie de familles auxquels on a affaire, du/des modèles normatifs dans le(s)quel(s) elles ont évolué, pour mieux cerner le nœud du problème, et le démêler dans le but de justifier des bons droits de chacun. Le triomphe de la justice dans ce format de contentieux peut dépendre de deux facteurs : la bonne foi des personnes en litige et l'indifférenciation ou l'équitable considération des régimes juridiques (coutumier et civil). L'enquête de Faviola TAPOYO sur les règles de « parenté, mariage et succession » dans la communauté mpongwè du Gabon a révélé que les justiciables et/ou individus maillons d'une chaîne communautaire se servent du droit comme un moyen d'atteindre certains objectifs intéressés. Bien qu'évoluant dans le respect des us et coutumes mpongwè pour l'établissement de la filiation et du mariage, ils n'hésitent pas à saisir la justice officielle lorsque les décisions du conseil de famille ne sont pas à leur convenance¹⁰¹⁸. Elle dit à ce sujet qu'ils font preuve de matoiserie¹⁰¹⁹. Mais c'est à notre avis un autre élément révélateur du débordement des instances de régulation par la complexité qu'engendre la pluralité, de même que l'hybridation des pratiques sur la parenté, le mariage et les successions. Le justiciable en conformité avec les clauses coutumières et civiles dans ces matières, peut se servir des clivages d'ordonnancements entre la coutume et la loi pour créer une bataille d'instances, et se ranger derrière celle qui pourrait au mieux servir ses intérêts. Ici, c'est l'acteur /justiciable qui « tient la mêlée » et semble être le mettre du « jeu des normes ». Pour éviter une telle situation où la lutte d'idées et le conflit d'intérêts voient l'acteur individu se placer au-dessus des instances de régulation et de la mêlée normative, il est

¹⁰¹⁷ LAMINE (H)., *Principes de régulation juridique de la « mêlée normative » au nord Cameroun : Essai d'anthropologie du droit*, op.cit., p.36.

¹⁰¹⁸ TAPOYO (F), *Règle coutumières au Gabon : parenté, mariage, succession*, Paris, L'Harmattan, 2016, 122p.

¹⁰¹⁹ *Ibid.*

important que lesdites instances se détachent du mono-pluralisme **(2)**, et s'imprègnent d'une approche néo-pluraliste par le dépassement des antagonismes uniformité/pluralité **(1)**.

1 - Dépasser l'antagonisme uniformité versus pluralité

La hiérarchisation dans laquelle se maintient la gestion de la pluralité normative avec le rôle central du droit étatique, fait observer des néo-pluralistes qu'il existe effectivement ce pluralisme auquel la justice officielle a la main mise parce qu'autorisé par elle, et celui qui échappe à son contrôle. Les auteurs de la deuxième période du pluralisme (les néo-pluralistes) notamment invitent à rompre avec la hiérarchisation dans laquelle se sont maintenus les auteurs de la première période (pluralisme classique), à l'instar de Léopold POSPISIL qui estimait que « la société est constituée de niveaux juridiques différents dont l'un (le dominant) entend régir les sous-groupes constitutifs de la société globale¹⁰²⁰ ». Difficile néanmoins de préciser ici s'ils sont dominants par la puissante expansion de leur droit, ou par leur capacité à imposer par la force ledit droit. Dans le même ordre d'idées, Michael GARFIELD SMITH conçoit un pluralisme juridique tenu par le pouvoir politique, par lequel « plusieurs groupes sociaux et/ou culturels coexistent à l'intérieur d'une société globale, unis par la soumission à un pouvoir politique unique, mais différenciés par des représentations et des comportements spécifiques dans les principaux secteurs de la vie sociale¹⁰²¹ ». Par ailleurs, quand bien même on tient à défendre la position dominante de la justice officielle ou du droit étatique par rapport aux droits alternatifs ou inspirés des valeurs traditionnelles autochtones, il reste que l'État, sous sa forme colonial ou postindépendance, est explicitement confronté à un champ social semi-autonome, c'est-à-dire que les champs sociaux sont en général semi-autonomes par rapport à l'ordre étatique et dans l'agencement des liens par lesquels ils sont reliés¹⁰²². Le contexte de semi-autonomie des champs sociaux par rapport au droit étatique sous-tend une pluralité de références exercées au sein des différents sous-groupes, communautés et/ou familles. Ledit contexte devrait être pris en considération afin d'élaborer une structure globale où les instances sont interconnectées, aiguës à la complexité et au dynamisme des normes.

¹⁰²⁰ ROULAND (N)., « Pluralisme juridique... », 1993, *art.cit.* pp. 449-450, p. 449.

¹⁰²¹ *Ibid.*

¹⁰²² *Ibid.*

2 - La prise de conscience de la pluralité de « références »

Le concept de « Référence » renvoie à ce à quoi une société se réfère pour développer et organiser son système de régulation socio-normatif¹⁰²³. La pluralité de « Références » fait à cet effet état de la diversité d'ordonnements dans la société multiculturelle gabonaise, laquelle diversité traduit en partie la complexité du mécanisme de régulation. « L'ordonnement est (...) un rangement (...) une mise en conformité selon un plan préexistant, avec une finalité, un objectif, un ordre à respecter. Quand il s'agit (...) de la mise en conformité d'un ensemble vaste et complexe qu'on appelle la société, on passe nécessairement à un niveau de contrainte qui appelle des régulations ad-hoc¹⁰²⁴ ». La complexité découle de la pluralité d'organisations sociojuridiques, elle est « [l]'état d'un ensemble diversifié qui défie les possibilités de compréhension ou de gestion par la multiplicité et la variété de ses éléments constituants et de leurs interrelations¹⁰²⁵ ». Être attentif à la complexité, c'est s'accorder le droit de saisir le contraste entre la réalité plurielle vécue par « l'acteur-citoyen-individu maillon d'une chaîne communautaire », et le projet que les autorités politiques continuent à imposer pour le droit patrimonial de la famille gabonaise, lequel projet a déjà longuement été énoncé et dénoncé en amont dans ce travail. On peut à toute fin utile rappeler que dès le départ, l'entreprise d'uniformisation des principes coutumiers et des normes positivistes a posé le problème du rapport entre « légitimité et légalité », en ce sens que seules les règles retenues par le législateur dans le corpus des lois jouissent de la légalité et de la légitimité auprès de la justice officielle, du reste, les normes alternatives, aussi populaires soient-elles auprès des communautés sont illégales, mais pas toujours illégitimes. En effet, si on s'en tient au concept de légitimité qui est du registre de la pensée politique et traduit « le bien fondé du Pouvoir, ce qui lui confère sa justification et sa validité¹⁰²⁶ », on devrait par analogie présenter un acte ou un comportement légitime, par sa conformité à un ordonnement quel que soit son tiers-lieu d'exercice, dès lors que dans le contexte d'une société multiculturelle, la pertinence de la question du rapport entre légitimité et légalité devrait reposer sur le postulat de la pluralité d'ordonnements sociaux, voire de la pluralité de

¹⁰²³ LAMINE (H)., *Principes de régulation juridique...*, *op.cit.*, p.36.

¹⁰²⁴ LE ROY (E)., *Le jeu des lois...*, 1999, *op.cit.* p. 145-146. Voir aussi Le ROY (E)., « In ordinem adducere ou comment tenter d'imposer par le droit 'la' civilisation. La mise en ordre de la 'justice des indigènes' et le discours juridique colonial en Afrique noire française », Communication présentée à la table ronde Les colonies, la loi, les juristes, à l'université de Paris II, Publiée, Droits, vol. 43, 2006, pp. 199-219.

¹⁰²⁵ HOUGH (J.C)., « Complexité », in Arnaud A.-J., (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2ème éd., 1993, pp.82-85, p. 82.

¹⁰²⁶ RAYNAUD (Ph) et RIAL (S)., *Dictionnaire de philosophie politique*, PUF, 2000.

régulations. Ce qui n'est pas le cas, en ce sens que le législateur est friand de la « pensée moderne occidentale, selon laquelle il n'y a qu'un seul ordre celui du droit étatique (garant des principes de) légitimité et légalité, dont l'étymologie comporte la même racine latine : *Lex*, forment pratiquement une seule et même substance. Ainsi, dans cette logique occidentale, la légitimité se mesure à la conformité des lois et règles du droit positif en vigueur¹⁰²⁷ ». On reste ici fidèle à l'idée Kelsenienne selon laquelle « il n'y a légitimité que dans le cadre de la régularité de la norme avec le droit étatique¹⁰²⁸ ». « Cependant, lorsqu'on établit la distinction suivant l'origine interne ou externe des lois et règles, on s'intéresse à leur correspondance ou plutôt à leur convenance avec l'ordre social dans lequel on veut mesurer la légitimité de certains actes ou comportements. S'il apparaît un décalage avec l'ordre interne, alors ces lois et ces règles ne devraient pas ou plus être considérées comme un étalon d'évaluation de la légitimité¹⁰²⁹ ».

La diversité d'espaces de régulation, de conflits, autant que la variabilité de références symboliques entre celles issues des univers traditionnels bantou gabonais et romano-germanique français, infèrent à l'enchevêtrement d'enjeux et d'ordonnements normatifs donnant lieu à des phénomènes d'interférences. Le concept « d'ordonnement normatif » pris ici d'un point de vue anthropologique exprime celui « d'ordre juridique », c'est-à-dire le modèle occidental de « mise en ordre de la société selon un dispositif particulier, impliquant à la fois un projet et des procédés¹⁰³⁰ ». Il est au sein de toute société, un « cadre pour la formation, l'exécution et la décision de règles ou de principes qui peuvent être acceptés comme droit par la société¹⁰³¹ ». Bertrand ANCEL part du principe que l'ordre juridique interne est de l'ordre de l'organisation sociale, il parle d'une vie sociale organisée, soit « l'ensemble des relations entre individus qui, [se modèlent] avec une constance suffisante sur un fond homogène de valeurs généralement acceptées et un appareil commun de régulation des comportements, se [constituent] en un réseau formant un corps social différencié¹⁰³² ». L'adhésion du corps social aux ordonnements prescrits par les instances de régulation est aux fondements de la légitime expression de l'ordre juridique interne, autant

¹⁰²⁷ LAMINE (H)., *Principes de régulation juridique de la « melée normative » au nord Cameroun : Essai d'anthropologie du droit*, *op.cit.*, p.141.

¹⁰²⁸ *Ibid.*, p.141.

¹⁰²⁹ *Ibid.*

¹⁰³⁰ LE ROY (E)., *Le jeu des lois ...*, 1999, *op.cit.* p. 145

¹⁰³¹ CARTY (J.-A)., CARZO (D)., « Ordre », in Arnaud A.-J. (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2ème éd. 1993, pp.415-416, p. 415.

¹⁰³² ANCEL (B)., « Famille de droits (classification) », in Alland D. et Rials S. (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, pp. 701-706, p. 701.

que la considération de la pluralité des références est nécessaire à son organisation. La démarche consiste à « structurer, arranger, agencer » un ensemble complexe qui soit en phase avec la dynamique juridique interne, tout en minimisant les interférences. Pour ce faire, il est nécessaire que l'ordre juridique exerce pleinement sa fonction anthropologique qui est de définir le montage où s'inscrit la Référence, à partir de la double portée de la fonction normative de l'ordre juridique¹⁰³³. Notamment la portée générale ayant valeur anthropologique, soit l'assemblage, qui équivaut aux règles d'élaboration du projet social et d'équilibre social, ou de règle de jeu de la vie en société¹⁰³⁴ ; et du mode d'expression des normes qui varie selon le temps et l'espace, leur mise en forme dont l'aspect peut être aussi multiple et/ou diversifié que les peuples, les histoires, etc. Cette diversité juridique foisonnante, surtout dans le contexte actuel de la mondialisation des cultures juridiques, offre une énième occasion de reconsidérer l'intérêt pour les thèses néo-pluralistes par rapport à l'organisation d'une structure juridique pluraliste à partir de la conciliation de la pluralité d'ordonnements.

B - Le néo-pluralisme comme préalable à la conciliation de la pluralité

Le néo-pluralisme ou pluralisme « authentique » (de la deuxième période du pluralisme juridique), est une réaction aux thèses du pluralisme classique ou mono-pluralisme d'État. Le pluralisme « authentique » est par ailleurs une posture idéologique allant à contre-courant de ses racines historiques, selon qu'il est la conséquence de confrontations et de ruptures avec des idéologies et politiques modernistes, dont : la lutte contre le libéralisme et l'individualisme juridique au début du 20^{ème} siècle avec des auteurs tels que Santi ROMANO, Georges GURVITCH, Maurice HAURIOU etc., ou contre l'État colonial d'avant et d'après la seconde guerre mondiale (FURNIVALL), et la réhabilitation des sociétés autochtones (LLEWELLYN et HOEBEL). Le néo-pluralisme est entre-autre un mouvement de pensée dont les théories dépeignent des faits sociaux « multi et inter culturel », tout en prenant ses distances avec le centralisme et le logocentrisme de l'ordre juridique étatique¹⁰³⁵. Il procède pour ainsi dire à la dénonciation du caractère totalisant et exclusif de la conception unitaire afin de le « re-centrer parmi les autres techniques de montages inventées par l'humanité pour survivre, et par de là, [d'être en mesure de le] contourner, [pour constater] les autres fondations dont elle nous barre

¹⁰³³ LEGENDRE (P.), *Sur la question dogmatique en Occident*, Paris, Fayard, 1999, p. 195.

¹⁰³⁴ Cf. LE ROY (E.), *Le jeu des lois...*, 1999, *loc.cit.*, pp. 35-48.

¹⁰³⁵ Cf. VACHON (R.), « Le mythe émergent du pluralisme et de l'interculturalisme de la réalité », Conférence donnée au séminaire I *Pluralisme et Société, Discours alternatifs à la culture dominante*, organisé par l'Institut Interculturel de Montréal, le 15 février 1997, Consultable sur www.dhdi.org.

la vue¹⁰³⁶ ». On y trouve dans cette approche tout le sens des thèses dont prône le pluralisme juridique contemporain.

1 - Le sens du néo-pluralisme

Une des thèses soutenues par les néo-pluraliste est que le passage du pluriel au pluralisme donne la mesure de la complexité du mécanisme de régulation juridique dans les sociétés multiculturelles. Ils avancent pour postulat que le pluralisme n'est pas simplement une addition, mais davantage une rupture avec l'idée de la complétude, car tout n'est pas connu d'avance. La démarche visant au passage du pluriel au pluralisme consiste pour le chercheur à s'ouvrir à l'ensemble de la juridicité qu'exerce la dynamique sociojuridique, et probablement d'être confronté à la diversité d'ordonnements, afin d'apprendre de la complexité du mécanisme de régulation dans les sociétés multiculturelles. Le pluralisme contemporain « ne dit rien directement des objets. [...], il est précisément la reconnaissance que le monde dans lequel nous vivons n'est pas seulement un monde d'objets et de concepts, mais aussi de sujets, et que les sujets ne sauraient être réduits à des objets, encore moins à des concepts sans cesser d'être des sujets¹⁰³⁷ ». Il défère en cela de la pluralité qui réfère à des objets et des concepts. Bien qu'il porte son intérêt sur la perception de la pluralité, le pluralisme "authentique" inclut à ladite perception la conviction que « quel que soit le degré de réalité que nos idées puissent avoir, elles ne sont pas toute la réalité. [...] (ce pluralisme) apparait lorsque la pluralité devient un problème non seulement intellectuel mais existentiel, quand la contradiction devient aiguë et la coexistence impossible, quand on découvre l'irréductibilité ultime de nos différences, l'unicité totale de chaque être¹⁰³⁸ ». Le regard néo-pluraliste permet d'exprimer le rapport de la personne au droit, à partir d'un cadre expérientiel, qui révèle les dimensions personnelles et structurelles de la juridicité, en partant de l'idée que tout est personnel, c'est-à-dire un nœud dans un filet de relations, et qu'il n'y a aucune chose en soi, rien qui ne soit isolé, mais que chaque être existe dans la mesure où il participe au tout et où il permet au tout de se constituer, de s'exprimer à travers lui.

2 - Le cadre expérientiel du pluralisme

La société sur plan macrosociologique, ou les communautés et les familles pour l'aspect microsociologiques, sinon le réseau interconnecté de normativité qu'ils constituent

¹⁰³⁶ LEGENDRE (P)., *Sur la question dogmatique en Occident, op.cit.*, p. 111.

¹⁰³⁷ VACHON (R)., « Le mythe émergent du pluralisme et de l'interculturalisme de la réalité », Conférence donnée au séminaire I *Pluralisme et Société, Discours alternatifs à la culture dominante*, organisé par l'Institut Interculturel de Montréal, le 15 février 1997. Consultable sur www.dhdi.org.

¹⁰³⁸ *Ibid.*

sont fondamentalement le cadre expérientiel du pluralisme juridique. Les acteur-citoyens-maillons d'une chaîne communautaire acquièrent au cours de leurs vies et à travers les usages endogènes et exogènes intégrés par le corps social, des connaissances sur les normes et pratiques « faisant juridicité ». On est dans l'univers de la « mêlée normative », lequel univers nécessite pour toute compréhension de la régulation pluraliste qui s'y exerce, de déconstruire la théorie moderne du droit, selon laquelle le droit est exclusivement l'émanation de l'État. Laquelle idéologie rappelons-le prône le monopole de l'État pour la production de la normativité en se fondant sur trois axes fondamentaux : le centralisme, le monisme et le positivisme, selon lesquels le droit est uniquement rattaché à l'État politique, dont l'ordre juridique est l'unique garant de la légitimité et de la légalité juridique. Ladite théorie soutient qu'il ne peut y avoir qu'un seul ordre juridique correspondant à un seul espace géographique ou territoire, mais elle ne rassure pas nécessairement sur la capacité de l'État politique de contenir et garantir l'activité juridique ayant lieu dans le champ social, à l'échelle nationale. Elle prétend plutôt que le droit est toujours le produit d'une activité explicite des institutions telles que les législatures¹⁰³⁹. Quand bien-même il est indéniable qu'il a un droit des institutions républicaines qui est essentiellement une production desdites institutions, l'idée selon laquelle l'État serait la source unique du droit laisse pourtant perplexe, dans la mesure où la complexité (juridique/normative) de la vie sociale semble être méconnue¹⁰⁴⁰. On constate que l'étatisme juridique est nuancé par le pluralisme juridique classique dans sa seconde période, en reconnaissant que : « bien que souvent formellement distincte, la normativité étatique partage en substance une nature commune avec la normativité alternative¹⁰⁴¹ ». Il reste certainement à effectuer le pas vers le multijuridisme pour les coaliser par un modèle de régulation *ad-hoc* au sein d'une structure juridique intégrative de l'ensemble de l'activité juridique, une structure ouverte et sensible à la diversité des cultures juridiques et prompte à adopter une approche néo-pluraliste qui est au fondement du concept du multijuridisme.

§ 2 - Oser le multijuridisme

Etienne Le Roy est le principal concepteur du multijuridisme, qu'il révèle dans le rapport « Oser le pluralisme judiciaire, rapport introductif à la Conférence des Ministres francophones

¹⁰³⁹ MACDONALD (R. A.), « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées », *Revue de Droit*, Université de Sherbrooke, Québec, vol. 33 ; n° 1-2, 2002/2003, pp. 134-151, (p. 139).

¹⁰⁴⁰ MOUTOUH (H.), « Pluralisme juridique », in Alland D. et Rials S. (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, pp. 1158-1162, p. 1158.

¹⁰⁴¹ LEBEL-GRENIER (S.), *Pour un pluralisme juridique radical...*, 2002, *op.cit.* p. 72.

de la justice au Caire¹⁰⁴² ». Il y va de la description du pluralisme suivant deux courants, soit un pluralisme « faible » et un pluralisme « fort ». L'interprétation « faible » du pluralisme est l'émanation de l'État et de son droit. Dans cette version du pluralisme, la diversité des manifestations juridique n'est pas déniée, leur reconnaissance est toutefois subordonnée à un acte de l'État qui organise en termes de hiérarchie des ordres juridiques, des régulations relevant de son champ d'intervention¹⁰⁴³. Le pluralisme fort cependant met en évidence une pluralité de régulations qui peuvent être concurrentielles. La concurrence et les options qu'induit la pluralité de régulation sont essentiellement gérées et assumés par l'individu, c'est-à-dire que le pluralisme fort occasionne un bouleversement de perspective faisant de l'individu-citoyen le centre de la régulation en lieu et place de l'État¹⁰⁴⁴. Entre ces deux interprétations du pluralisme, Etienne LE ROY initie une option « moyenne », celle de l'entre-deux, une phase transitive entre « deux visions extrêmes de la place de et du rôle de l'État » : à savoir celle où l'État avatar de Dieu, représentant une puissance extérieure (...), supérieure, omnipotente et omnisciente¹⁰⁴⁵, impose une source du droit unique visant à régir l'activité des acteurs-justiciables dans un cadre voulu uniforme (l'État-Nation), et sanctionne la légitimité ou l'illégitimité des sources alternatives du droit par le principe de légalité ou d'illégalité dont il est l'unique garant. Et celle où l'État est submergé par la multiplicité de réseaux et de phénomènes normatifs. Il est englouti de manière à perdre toute influence sur le jeu de régulation sociale. La position médiane proposée par Etienne LE ROY se veut pragmatique et épurée d'extrémismes. Elle est ancrée dans la réalité de son terrain, c'est-à-dire l'Afrique contemporaine « in-dépendante », pour laquelle il appelle à une véritable désintoxication au monologisme juridique inoculé par des instances pensant de façon « unitaire » le pluralisme juridique¹⁰⁴⁶. Ici, sont exactement mis en cause le stato-centrisme et stato-juridisme¹⁰⁴⁷. Il propose pour se défaire de l'emprise de l'État et de sa mainmise sur le statut juridique à travers la notion de « la personne juridique », dont le monopole empêche l'institutionnalisation du

¹⁰⁴² LE ROY (E), Oser le pluralisme judiciaire, Rapport introductif à la conférence des ministres francophones de la justice au Caire, Paris, ACCT, 1995, 28p.

¹⁰⁴³ *Ibid.*, p.16.

¹⁰⁴⁴ Il s'agit de la deuxième perception du pluralisme juridique de Jacques Vanderlinden. Etienne Le Roy cite ici la communication de Jacques Vanderlinden au Colloque d'Aix en Provence de novembre 1991 « Le Droit face au pluralisme », le texte était publié dans sa version anglaise depuis 1989 par The Journal of Legal Pluralism, nous y reviendrons.

¹⁰⁴⁵ LE ROY (E.), *Les Africains et l'Institution de la Justice. Entre mimétisme et métissages*, Paris, Dalloz, série Regards sur la justice, 2004, introduction générale, p. XIV

¹⁰⁴⁶ LE ROY (E.), « L'hypothèse de multijuridisme... », 1998, *op.cit.*, pp. 29-43, p. 31.

¹⁰⁴⁷ *Ibid.*, pp. 29-43, p.42.

pluralisme juridique, d'envisager l'hypothèse du « multijuridisme¹⁰⁴⁸ », concept qu'il préfère d'ailleurs à l'utilisation de « la notion de pluralisme¹⁰⁴⁹ ».

A - L'hypothèse du multijuridisme

L'hypothèse du multijuridisme est formulée par le juriste anthropologue français Etienne LE ROY avec pour principale mission de contribuer à la progression du pluralisme juridique. Ladite hypothèse n'est pas tant conçue « comme un ensemble statique d'injonctions ou de sanctions, [que] comme un système ouvert, dynamique, comme un jeu ou comme un processus dont on doit reformer les règles par un nouveau paradigme¹⁰⁵⁰ ». Elle se distingue d'une version pionnière du pluralisme juridique élaborée à la fin des années quatre-vingt/quatre-vingt-dix, en proposant deux idées visant la révolution du pluralisme juridique, dont la rupture avec l'unitarisme **(1)** et l'exigence du dynamisme **(2)**.

1 - La rupture avec l'unitarisme

L'hypothèse du multijuridisme implique comme préalable la rupture avec l'unitarisme ou une conception unitaire du droit, notamment le centralisme juridique d'État. Elle est une réaction au faux pluralisme, dont elle dénonce par ailleurs le monisme du droit étatique, sans remettre en question la représentation de l'État, du Marché et la vision du monde qui les sous-tendent¹⁰⁵¹. Lesquels sont les remparts qui font encore tenir en place ledit monisme. Le juriste africaniste français décline l'unitarisme tel l'effet discursif autorisant la réduction de la diversité pour fonder idéologiquement le principe d'unité¹⁰⁵². La notion de multijuridisme vient par opposition aux théories classiques du droit, exprimer que le principe d'unité du droit ne repose pas sur celui de la hiérarchie des normes à la Kelsen mais sur une *universitas* qui intègre la pluralité des mondes¹⁰⁵³. La complémentarité des mondes est la raison motrice de la volonté de rupture avec l'unitarisme exprimé par le professeur Etienne LE ROY, puisque le monisme qu'il impose dénie la réalité de la diversité des modes d'expression du droit. En tant que témoin

¹⁰⁴⁸ Etienne LE ROY estime que le pluralisme juridique, comme le multijuridisme sont difficilement définissables et qu'on ne peut que les « penser », à l'instar de ce que dit Norbert Roulant à propos du droit, « on ne peut pas définir le Droit, mais seulement le penser », dans *Droits*, revue française de théorie juridique, n° 10, 1989, « Penser le Droit », p. 77.

¹⁰⁴⁹ LE ROY (E.), *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, Paris LGDJ, Série anthropologie, 1999, p. 59.

¹⁰⁵⁰ LE ROY (E.), « L'hypothèse de multijuridisme... », *art.cit.*, p. 38.

¹⁰⁵¹ *Ibid.*, p.9.

¹⁰⁵² *Ibid.* p.37.

¹⁰⁵³ *Ibid.*, p.272.

du foisonnement de juridicités sur ses terrains africain, d'ordonnements inspirés de cultures juridiques différentes dans un espace géopolitique commun, mais surtout en accord avec la théorie de BOLTANSKI et THEVENOT sur la « pluralité des mondes » qui reconnaît qu'un unique individu (acteur ou citoyen) est sensible à une pluralité de mondes, et donc combine plusieurs statuts qui devront être rendus compatibles, d'où son interpellation exigeant un regard particulier sur le dynamisme normatif et l'adaptabilité des acteurs citoyens à ce mouvement.

2 - L'exigence du dynamisme

Le pluralisme de type colonial est structurellement et idéologiquement figé. Nous le soulignons tantôt, qu'il réfère à la fois à un système solaire et une structure pyramidale. Dans le premier cas, le droit étatique constitue la « Référence juridique centrale » autour de laquelle gravite des droits alternatifs, desquelles elle a le droit de légitimation et/ou de délégitimation, en déterminant la légalité ou l'illégalité des normes constitutives de leurs juridicités. Le second cas est celui de la pyramide des normes qui peut traduire une stratégie de maîtrise et d'infériorisation des normes alternatives, dont la coutume est celle issue de la raison et des pratiques populaires. Souvent confondue à la tradition (uniforme et répétitive), la coutume se distingue toutefois par sa mixité et son dynamisme. En cela, elle reflète le deuxième apport d'Etienne LE ROY dans la progression du pluralisme juridique, lequel apport est caractérisé par un pluralisme voulu dynamique, et donc fondamentalement différent du pluralisme de type colonial.

Le propos défendu par le professeur Etienne LE ROY est que : « l'exigence du dynamisme s'impose si l'on veut rendre compte de la réalité c'est-à-dire d'une vie en mouvement¹⁰⁵⁴ ». Il est autrement question de se détourner des chemins balisés du droit étatique, pour re-connaître la complexité du droit ou de la juridicité, il nous invite tout bonnement à rompre avec toute perspective de lecture linéaire du phénomène normatif¹⁰⁵⁵. L'auteur accorde à l'exigence du dynamisme, une place prépondérante à « l'acteur », qu'il exprime d'ailleurs par son aphorisme selon lequel : « le droit n'est pas tant ce qu'en disent les textes que ce qu'en font les acteurs-citoyens¹⁰⁵⁶ ». En parlant d'« acteur-citoyen », le

¹⁰⁵⁴ Cf. *Cahiers d'anthropologie du droit 2006*, Le droit en action, LAJP, Paris, Karthala, 2006.

¹⁰⁵⁵ CARBONNIER (J.), « Les phénomènes d'inter - normativités », *European Yearbook in Law and Sociology*, 1977, pp. 42-52.

¹⁰⁵⁶ LE ROY (E.), *Le jeu des lois...*, 1999, *op.cit.* p. 81.

rapprochement est fait avec l'individu « sujet ordinaire » et le justiciable, par opposition à l' « acteur officiel »¹⁰⁵⁷.

L'acteur-citoyen » est en position de multijuridisme lorsqu'il s'inscrit dans un faisceau de rapports juridiques différenciés dont il coordonne les incidences. Penser le multijuridisme reviendrait finalement à « re-penser » le droit de manière plus large en une dimension plurale des régulations sociales, soit en « prenant en compte la diversité des solutions que nous devons affronter quotidiennement et [en] identifiant les solutions particulières qui sont susceptibles d'être adoptées, de même que les faits de concurrences entre les régulations quand une situation complexe en combine plusieurs et nous oblige à trancher¹⁰⁵⁸ ». Repenser le droit, consiste par ailleurs à rendre audible le postulat selon lequel « ce que l'on appelle "le droit", n'est pas tout le Droit, [que] d'autres civilisations tout aussi respectables pensent la juridicité selon d'autres modalités et, dans notre propre tradition, toute notre expérience pratique de la juridicité ne tient pas dans cette conception du "Droit-Lois"¹⁰⁵⁹ ». Il apparaît que l'auteur de l'hypothèse du multijuridisme ne privilégie pas systématiquement la norme étatique. Cependant, selon lui, cette polyjuralité, qui exprime l'idée du Droit pluriel, supposerait aussi une certaine « organisation », ou « mise en ordre » sous peine de voir s'installer l'anarchie¹⁰⁶⁰. Il convient de souligner que pour Etienne LE ROY, l'hypothèse du droit pluriel « n'est opérationnelle que si, au-delà de l'arbitrage individuel du sujet de droit, des arbitrages collectifs et légitimes sont possibles, nécessaires ou indispensables (selon la nature des enjeux) pour assurer un rappel ou la garantie de l'intérêt général¹⁰⁶¹ ». La notion « d'arbitrage collectif » n'est pas explicitée par son auteur, on retient néanmoins qu'il suggère de penser le rôle de l'État comme celui d'un chef d'orchestre [plutôt que comme celui] de l'unique compositeur de la pratique sociale¹⁰⁶². On intègre avec lui cette dimension du « multijuridisme » qui prône « la complémentarité des différences » qu'il identifie sur le terrain africain¹⁰⁶³. En suggérant l'État

¹⁰⁵⁷ BELLEY (J.-G.), « Le pluralisme juridique de Roderick Macdonald : une analyse séquentielle » in Lajoie A., Macdonald (R.A.), Janda (R.) et Rocher G. (Dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal/Bruxelles, Thémis/Bruylant, 1998, pp. 57-68, p. 64 et p. 65).

¹⁰⁵⁸ LE ROY (E.), « L'hypothèse de multijuridisme... », 1998, *art.cit.*, pp. 29-43, p. 38.

¹⁰⁵⁹ LE ROY (E.), « Le pluralisme juridique aujourd'hui ou l'enjeu de la juridicité », 2003, *op.cit.*, p. 12.

¹⁰⁶⁰ LE ROY (E.), « L'hypothèse de multijuridisme », *loc.cit.*, p.41.

¹⁰⁶¹ *Ibid.*, p.41.

¹⁰⁶² *Ibid.*, p.42.

¹⁰⁶³ ALLIOT (M.), « Anthropologie et juridique. Sur les fondements de l'élaboration d'une science du droit », in *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Textes choisis et édités par KUYU C., Paris, Karthala, 2003, pp.283-305, pp. 290 et 292.

comme chef d'orchestre du multijuridisme, il préconise d'intégrer à cette entreprise la notion « d'inter-légalité » proposée par Boaventura de Sousa Santos¹⁰⁶⁴.

B - La notion d'inter-légalité

En partant de l'exigence du dynamisme pour aboutir au multijuridisme, par les moyens de la multiplicité des réseaux qui façonnent les modes de régulation fondamentalement originaux et du rôle actif de l'individu principale instrument à même de sélectionner les inscriptions et solutions juridiques lui paraissant optimales pour la régulation sociale et la gestion d'un conflit donné, Etienne LE ROY rallie la perspective critique et/ou radicale du néo-pluralisme juridique, à l'exception du fait qu'il diverge de celles-ci en postulant que : « ce n'est pas l'individu en soi [qu'il considère] mais l'acteur, cet individu inscrit dans la société par de multiples appartenances, jouant dans chacun des collectifs un rôle particulier où il se voit reconnaître des droits et obligations qui sont spécifiés par le mode de régulation propre à chaque [champ social semi-autonome]¹⁰⁶⁵ ». Il conçoit le modèle de l'inter-légalité comme celui susceptible de concilier les ordonnancements d'un champ social semi-autonome dans une structure de régulation commune en ce sens qu'il est un outil d'interconnexion **(1)** des orientations centrales du multijuridisme. L'hypothèse du multijuridisme tel que défendu par Etienne LE ROY à travers la notion de l'inter-légalité renferme néanmoins des limites **(2)** par rapport au postulat du pluralisme radical, et suscite des critiques de certains auteurs néo-pluralistes.

1 - L'inter-légalité comme outil d'interconnexion au multijuridisme

La notion de l'inter-légalité renvoie à « une conception de différents espaces juridiques superposés, combinés et mélangés dans nos esprits et dans nos actions [...] nous vivons dans un temps de légalité poreuse ou de porosité juridique, où de multiples réseaux d'ordre juridique nous forcent le croisement de différents ordres juridiques, c'est-à-dire d'inter-légalité¹⁰⁶⁶ ». Bien qu'admettant le constat de « porosité juridique », Etienne LE ROY est mesuré par rapport à la notion d'« ordre juridique » selon qu'elle ne s'applique qu'à la conception occidentale de l'institution judiciaire. Il préfère parler du principe de « complémentarité des différences », qui convient aux logiques fondant la vie en société, de manière que : « dans une même société (multiculturelle) des logiques différentes ne s'excluent pas, [mais] correspondent à des

¹⁰⁶⁴ LE ROY (E)., « L'hypothèse de multijuridisme... », 1998, *loc.cit.*, pp. 29-43, p.35.

¹⁰⁶⁵ LE ROY (E)., « Le pluralisme juridique aujourd'hui ou l'enjeu de la juridicité » ..., 2003, *art.cit.*, p. 13.

¹⁰⁶⁶ *Ibid.*, p. 13.

situations différentes et contribuent toutes à la constitution du modèle de cette société¹⁰⁶⁷ ». Il propose pour étayer sa vision, l'hypothèse du « droit tripode », notamment une vision du Droit reposant sur « trois fondement » tel que : jouxtant les sources étatiques, se trouvent les types de régulations qui concourent entre autres à fonder la juridicité en assurant la reproduction de la vie en société, en apportant sa légitimité et son efficacité¹⁰⁶⁸. Conformément au contexte interculturel, Etienne LE ROY priorise toute catégorisation ne privilégiant guère une tradition juridique par rapport à d'autres. Son hypothèse du « droit tripode » propose trois variétés de normes communes à divers univers sociaux, à savoir : les normes dites macros, mésos et micros sociales. Il est question pour les normes à fondement macrosociologique des lois générales et impersonnelles faisant référence aux règles fondamentales, qu'il appelle des « macros-normes ». Concernant les « mésos-normes », l'allusion est faite « aux modèles de conduites qui définissent des modèles types de comportement ». Les « micros-normes » sont pour leur cas, des systèmes de dispositions durables liées à l'endo-culturation, déterminant les manières d'être, les habitus traduisant par des pratiques quotidiennes, des visions spécifiques du monde ou de la société. Le tableau ci-après fige les différents fondements dans lesquels le Droit tripode d'Etienne LE ROY est articulé dans quatre grands ensembles culturels au cœur de la transmodernité.

Traditions juridiques	Fondement privilégié	Fondement de deuxième ordre	Fondement de troisième ordre
Occidentale/Chrétienne	NGI	MCC	SDD
Africaine/animiste	MCC	SDD	NGI
Asiatique /Confucéenne	SDD	MCC	NGI
Arabe/Musulman	NGI	SDD	MCC

Indiquer les orientations centrales du multijuridisme consiste en effet à fédérer ces trois postulats, c'est-à-dire : « l'inter-légalité », « la complémentarité des différences » et « le droit tripodes », car « ils intègrent le multiple dans l'idée juridique », et pensent de manière conjointe ce qui est disjoint, de manière complémentaire ce qui est opposé ou contraire, inscrivent de

¹⁰⁶⁷ ALLIOT (M)., « Anthropologie et juridique... », 2003, *art.cit.*, p.296.

¹⁰⁶⁸ LE ROY (E)., *Le jeu des lois...*, 1999, *op.cit.* p. 198.

manière itérative le global et le local, l'ordre capitaliste et les schémas identitaires pour récuser leur "politiquement correct" respectif ou leur pensée unique¹⁰⁶⁹.

2 - Les limites d'une inter-légalité garante du multijuridisme

Jacques VANDERLINDEN est l'un des principaux critiques de la légitimation du multijuridisme par l'inter-légalité. En effet, il soutient que dans l'hypothèse où la société est le lieu du pluralisme juridique, l'articulation du multijuridisme par l'instrument de l'inter-légalité suppose une situation de pluralisme contrôlé, donc à une absence de pluralisme¹⁰⁷⁰. L'inconvénient majeur est que cette hypothèse implique une situation selon laquelle un ordre juridique réputé hiérarchiquement supérieur, n'exclue pas une hiérarchie négatrice de l'autonomie des autres ordres comme dans le cadre du pluralisme classique. On n'est pas à l'abri de voir l'ordre supérieur (étatique) définir les autres ordres réputés secondaires, et par conséquent voués à une existence déterminée par la reconnaissance et/ou l'inclusion de/dans cet ordre supérieur. On demeure dans le contexte pluraliste de la situation colonial par laquelle la pluralité des normes et des statuts ne signifie pas qu'il y a pluralisme juridique, puisque l'expérience de l'histoire montre que le maintien en vigueur des droits d'ordre « coutumiers » pratiqués par les populations autochtones (les indigènes) « n'existent dans la société coloniale qu'en vertu d'une reconnaissance par l'ordonnancement juridique que secrète cette société [la société coloniale], [laquelle reconnaissance] s'accompagne de divers mécanismes de contrôle assurant la conformité des droits locaux à l'ordre importé par le colonisateur¹⁰⁷¹ ». La même observation peut être faite à l'endroit de l'ordre juridique postindépendance qui perpétue la tradition de cooptation, soumission, de dénigrement et/ou d'exclusion d'ordonnements non-conformes aux valeurs prônées par l'ordre juridique moderniste et universaliste. L'assujettissement des droits alternatifs au droit officiel est donc la principale limite qui s'en dégage. Pour notre part, l'hypothèse légitimant le multijuridisme par l'inter-légalité n'empêche ni le dynamisme, ni l'autonomie de la norme, à condition que « l'Humain » en sa qualité de concepteur et garant de la juridicité et donc du dynamisme juridique, n'utilise pas l'institution comme une enclave audit dynamisme, mais plutôt comme l'instrument de sa promotion. Les pluralistes radicaux, à l'instar de Roderick MACDONALD identifient le centre de gravité du pluralisme juridique "en" la personne même du sujet de droit¹⁰⁷². Ils invitent à cet effet, à une

¹⁰⁶⁹ LE ROY (E.), « L'hypothèse de multijuridisme... », 1998, *art.cit.*, pp. 29-43, p. 38.

¹⁰⁷⁰ VANDERLINDEN (J.), « Le pluralisme juridique, essai de synthèse », 1972, *art.cit.*, pp. 19-56, p.28.

¹⁰⁷¹ VANDERLINDEN (J.), « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *Revue de la Recherche Juridique – Droit prospectif*, T. II, 1993, pp. 573-583, p.575.

¹⁰⁷² *Ibid.*

rupture décisive avec le référent unitaire étatique. Dans la conception du pluralisme juridique critique ou radical, le sujet de droit est aussi bien « le sujet ordinaire », soit le justiciable, que « l'acteur officiel ». Ils se doivent pour le rayonnement d'un pluralisme autonome, d'être avant tout « affranchi du positivisme juridique¹⁰⁷³ ». Ils y voient un impératif majeur, du fait que dans leur perspective, l'individu est « le point de convergence de divers systèmes juridiques (dans une conception étendue de la juridicité qui ne s'arrête pas comme dans la conception positiviste, à la seule production normative du seul État) »¹⁰⁷⁴. L'instruction, la sensibilisation de l'Humain à la diversité et au dynamisme de la juridicité, autant que la « re-définition » des concepts et structures du système juridique officiel sont un impératif à la reconstruction du droit et de la justice contemporaine. La considération de l'ensemble de l'activité normative aurait de l'impact sur les perspectives néo-pluralistes et/ou sur l'hypothèse du multijuridisme par l'instrument de l'inter-légalité, mais surtout la justice en tant que principe, que si des efforts sont faits dans le sens d'approcher le droit et la justice globalement tel des phénomènes transcendants liant fondamentalement le sujet à son expérience du monde et/ou de la juridicité. Mise dans cette perspective et dans le contexte de la multiculturalité juridique, le pluralisme juridique agirait tel un instrument efficient de régulation de la pluralité, dès lors où pour Jacques VANDERLINDEN, le pluralisme juridique est identifié comme « la situation, pour un individu, dans laquelle des mécanismes juridiques relevant d'ordonnancement différents sont susceptibles de s'appliquer à cette situation¹⁰⁷⁵ ». Son adaptabilité à la complexité de régulation qu'augure un contexte multiculturel est réaffirmée dans l'énième expression du pluralisme faite par Jacques VANDERLINDEN, notamment qu'il est « la situation dans laquelle un individu peut, dans une situation identique se voir appliquer des mécanismes juridiques relevant d'ordres juridiques différents »¹⁰⁷⁶.

Les perspectives néo-pluralistes (critique et radicale) nous « transporte », totalement ou partiellement, hors d'un contexte normatif prédéterminé, pour repérer les productions originales du droit confectionnées par les sujets de droit eux-mêmes. Elles expriment une volonté de mutualisation de la diversité d'ordonnements pour l'établissement d'une justice efficiente face à la complexité des sociétés multiculturelles, elle est une invitation à la construction d'un modèle judiciaire décomplexé de l'emprise de l'unitarisme moderniste, positiviste et universaliste. C'est une porte ouverte vers l'ère de la conciliation des normes

¹⁰⁷³ BELLEY (J.-G.), « Le pluralisme juridique de Roderick Macdonald... », 1998, *art.cit.* pp. 57-68. P. 62.

¹⁰⁷⁴ VANDERLINDEN (J.), « Trente ans de longue marche sur la voie du pluralisme juridique », *Cahiers d'anthropologie du droit*, 2003, pp. 21-34, p. 31.

¹⁰⁷⁵ VANDERLINDEN (J.), « Vers une nouvelle conception... », 1993, *art.cit.* pp. 573-583, p. 583.

¹⁰⁷⁶ VANDERLINDEN (J.), « Trente ans... », 2003, *art.cit.*, pp. 21-34, p.31.

et/ou des logiques d'ordonnancements pour l'intérêts supérieur du principe de la justice, et non d'une interprétation institutionnelle de celui-ci. Par ailleurs, toujours dans le sens d'une conciliation d'opinions et/ou d'ordonnancements pour une gestion apaisé des conflits, en l'occurrence en matière familiale et successorale, la progression de la médiation familiale en France notamment est une occasion de rappeler aux garant de la justice gabonaise que la tradition de médiation familiale chère à la gestion des conflits dans les familles gabonaises n'est pas dépassée. Elle est peut-être une alternative efficiente à une gestion apaisée des différents familiaux et successoraux, à défaut de toute prétention à l'application d'une justice « juste », mais souvent idéologique, conflictuelle, voire injuste et corrompible.

Section 2 - Recourir à la médiation familiale

L'article 21 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative dispose en son titre second sur la procédure civile que : « la médiation s'entend de tout processus structurée, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un commun accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.¹⁰⁷⁷ ». En ce sens, la médiation est davantage un processus respectant une certaine souplesse, qu'une procédure juridiquement rigide, de même qu'elle semble placer les parties/le sujet de droit au centre du processus de médiation, selon qu'il soit néanmoins conduit par un médiateur désiré. Lequel médiateur peut être issu de toutes formations et horizons professionnels, seule sa déontologie le définit, tel que précisé par l'article 21-2 de la loi du 8 février 1995, soit que : « Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence¹⁰⁷⁸ ». Nous percevons dans la médiation une alternative aux tensions familiales et interférences normatives occasionnées par le monisme juridique dans la résolution des conflits successoraux au Gabon, et par ailleurs un outil de conciliation familiale et normative (**§-2.1**), dans un cadre procédural et organisationnel (**§-2.2**) des activités de médiation. Il s'agit de donner une valeur officielle par un processus structuré des pratiques jusqu'alors officieuses de médiation pratiquées par l'institution du conseil de famille, soit de formaliser et authentifier dans un acte juridiques les termes de la médiation.

¹⁰⁷⁷ Article 21 Loi n°95-125 du 8 février 1995.

¹⁰⁷⁸ L'article 21-2 de la Loi du 8 février 1995.

§ 1 - Un outil de conciliation des différends

Le passage en revue des règles de filiations et de successions dans la première partie de ce travail a révélé une dynamique endogène de construction et reconstruction de la famille, respectueuse de principes coutumiers de légitimation et délégitimation de la filiation, et donc de la qualité successorale d'un tiers individu par rapport à un *de cuius*, sans qu'ils ne soient nécessairement concordant aux lois civiles y relatives. Par ailleurs, on assiste à une dynamique sociétale normalisant de nouvelles configurations familiales, la famille classique et/ou légitime placée sous l'autorité du chef, à la fois père et mari, ou mari et père conforme au modèles institués par le législateur et/ou les coutumes fait davantage place aux familles monoparentales, recomposées, voire de formes de familles « itinérantes », c'est-à-dire une famille séparée et sujette à des obligations telles que la garde partagée ; soit à des nouvelles complexités de liens parentaux. C'est dans ce contexte que le droit patrimonial de la famille se privatise, de manière qu'il soit dorénavant possible de gérer les conflits familiaux par des conventions négociées entre les parties, d'où l'intérêt de la médiation familiale **(A)**, un modèle alternatif à la judiciarisation des conflits **(B)**, favorable à l'expression d'un pluralisme radical, puisqu'il place les parties en litige au centre de la résolution du conflit, dont l'issue peut parvenir d'ordonnancements non-institués, pourvu qu'ils conduisent à un commun accord des parties en conflits et l'apaisement de celui-ci.

A - L'intérêt de la médiation familiale

L'émergente diversification des configurations familiales (unions libres, pacs, familles monoparentales, familles recomposées, mariage entre personnes de mêmes sexes etc.) donne lieu à la complexité des liens parentaux. L'instabilité de la famille contemporaine et le dynamisme des liens de filiation sont des contextualités à la base de la privatisation du droit de la famille, amené à gérer les conflits familiaux par des conventions négociées, tel que dans le cadre d'une rupture de couple induisant l'aménagement de l'autorité parentale. La « justice négociée » recèle plusieurs enjeux : l'apaisement des ruptures avec la mise en avant de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi la déjudiciarisation de la procédure de gestion des conflits, dont le principal avantage judiciaire est le désengorgement des juridictions excédées par un contentieux de masse. La préservation des liens familiaux en contexte d'instabilité aigüe de la famille sous sa forme classique, semble être la principale préoccupation de la procédure de médiation. La médiation familiale s'exerce tel un traitement préventif et/ou curatif aux conflits en droit patrimonial de la famille, en ce sens qu'elle permet à titre préventif de maintenir les relations de parenté entre parents et enfants d'une famille séparée, de même que la continuité des droits et devoirs liés au statut de chacun, et donc de lever toute ambiguïté sur la continuité du lien social de filiation souvent sujet à problème dans le cadre de la légitimation

de la qualité successorale d'un tiers à la succession d'un *de cuius*. De manière curative, au moment d'un litige successoral, le médiateur au cours de ces entretiens doit précautionneusement prendre connaissance des spécificités du litige. Il s'intéresse à des éléments non juridiques tels que les difficultés matérielles et psychologiques¹⁰⁷⁹, qu'il peut opposer aux obligations juridiques telles que la satisfaction de l'intérêt de l'enfant et le respect de la dignité parentale, mais la construction des accords permettant d'organiser une médiation familiale et successorale apaiser repose dans bien des cas sur des fondements moraux. Sans déterminer de l'issue du litige, le médiateur dont le rôle principal est d'écouter, de faciliter les échanges et de proposer des modalités d'entente et de conciliation impartiales et désintéressées, peut confronter les parties à la reconnaissance de leurs responsabilités réciproques, à leurs satisfaction ou non-satisfaction, et aux conséquences y relatives. En procédant ainsi, le médiateur renvoie les tiers personnages en litige à un exercice d'introspection qui, évalué par étalon de valeurs morales communes peut donner lieu à une forme d'autocensure et, donc à une reconnaissance des torts et des prérogatives de chacun par rapport au(x) droit(s) prêtant à conflit. La médiation a dès lors pour intérêt de réguler non pas par la censure, mais davantage par un procédé de remise en question pour conduire les belligérants à l'autocensure. Elle s'affirme comme l'art de gérer les conflits par un processus discursif et interactif invitant les belligérants à démêler le nœud du litige par l'expérience de la probité morale. C'est à la « conscience jugeante¹⁰⁸⁰ » de chacun que le médiateur fait appel.

La conscience « jugeante » est une conscience juridique (de *jus*, droit). Elle peut être une conscience juridique rationnelle, c'est-à-dire fondée sur la raison, soit la capacité de saisir ou de donner le fondement, comme ce qui fait qu'un jugement a le caractère de paraître fondé. Mais la conscience jugeante peut être également une conscience aux fondements sociaux, on parle de conscience juridique socialisée. Relevant des us et coutumes, voire du respect de la loi, elle configure les *habitus*, en ce sens que dans toute société, les comportements, les actions de l'individu reposent sur trois fondements : tout acte est dû, permis ou défendu. Aussi, tout membre de quelque société que ce soit sait qu'il ne lui est pas permis de faire tout ce dont il rêve et qu'il souhaiterait faire. Il a conscience de ce dont il a le droit de faire et le devoir de faire ou pas, laquelle conscience s'accompagne d'un sentiment de sécurité ou l'inverse, selon que ce qu'il fait est dû, permis ou proscrit. Lorsque le médiateur laisse les belligérants face à leur conscience *jugeante* pour en faire des personnages actifs (les principaux juges) de la médiation, il compte certainement sur la conscience *jugeante* desdits belligérants pour que

¹⁰⁷⁹ HACHART (C)., « La médiation, un remède aux ruptures familiales », *L'Harmattan*, le 15 mars 2017, pp 205-226, p.215.

¹⁰⁸⁰ CONCHE (M)., « La conscience juridique », dans *Le fondement de la morale* (2003), pp 67-68, <https://www.cairn-info.ezproxy.unilim.fr>

l'issue de la médiation repose sur des termes justes, selon que chacun étant « juge et partie », ait conscience du caractère fondé desdits termes. Le principal obstacle à cette approche est l'interférence entre la conscience *jugeante* juridique et la conscience *jugeante* sociale entre les individus en médiation. En effet, il arrive qu'un tiers belligérant en médiation ait conscience de ce qu'il a le droit de faire ou de ne pas faire, c'est-à-dire avoir la conscience de ce que la société lui reconnaît ou pas le droit de faire, autrement dit, la conscience des prescription et proscription socialement partagées. Il a conscience de ce qu'il doit faire ou pas selon le droit social, mais aussi de ce qui à contrecourant du droit social, justifie selon la rationalité juridique son droit. À la croisée des chemins entre la conscience juridique sociale et la conscience juridique rationnelle, se trouve la conscience juridique morale. Cette dernière est parmi ces trois consciences juridiques l'élément essentiel pour une médiation juste et apaisée, à condition qu'on ne tienne pas compte d'une certaine morale, d'une simple vue de l'esprit, mais que le jugement moral fonde le bon droit de chacun sur des faits empiriques, qu'il soit fondé sur la constatation, l'observation du fait, lesquels fondent la positivité des solutions ou accords dans la justice négociée ; cette dernière qui est par ailleurs une alternative à la judiciarisation des conflits familiaux tel dans le cadre de la succession patrimoniale.

B - Un modèle alternatif à la judiciarisation des conflits

La médiation familiale souvent synonyme de justice négociée est une pratique commune aux coutumes, mais qui traîne à s'institutionnaliser judiciairement en République gabonaise, alors qu'elle serait d'un apport essentielle dans le contexte actuelle de judiciarisation des conflits successoraux faisant du juge le gendarme de la lutte contre la spoliation de la veuve et l'orphelin. Cette approche chevaleresque de la puissance publique ne garantit pas nécessairement la justice dans cette matière, encore moins la paix des familles, en plus de se défaire d'un patrimoine, d'une culture de la médiation encrée dans les mœurs familiales, pensant parfois à tort ou à raison la médiation pratiquée par le conseil de famille (en matière successorale) comme une pratique partisane et despotique menée par les garants du conseil de famille (en l'occurrence les chefs de lignage de l'époux défunt) contre leurs victimes naturelles (la veuve et l'orphelin). À ce propos, il serait pertinent de lever tout amalgame entre les déviances comportementales des individus intéressés et l'esprit de la pratique de la médiation familiale telle qu'exécutée par le conseil de famille, afin qu'une fois dédiabolisée, la pratique coutumière de médiation familiale soit consacrée par les textes législatifs, à défaut d'une activité prétorienne permettant de dégager un ensemble de règles juridiques ayant fait jurisprudence. On pourrait en faire un modèle de justice négocié, une solution alternative à la judiciarisation des conflits successoraux dans les familles, pleinement intégré dans la justice officielle, à l'instar de l'approche française.

En effet, en France, la procédure de médiation, connue notamment en matière familiale depuis les années 1980, résulte tout d'abord d'une création prétorienne, avant qu'en 1995, elle soit consacrée par les textes législatifs, notamment avec l'article 21 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, modifiée par l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 disposant que la médiation judiciaire s'entend par : « tout processus structuré, qu'elle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différends avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elle ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige¹⁰⁸¹ ». Cette interprétation juridique de la médiation consacre une jurisprudence antérieure relative à l'application de la médiation. Justement, dans un arrêt rendu par la seconde chambre civile de la cour de cassation le 16 juin 1993, l'application générale de la médiation a été pour la première fois dégagée, selon que la Cour de cassation retenait alors que la médiation a pour objet de « procéder à la confrontation respective des parties en vue de parvenir à un accord proposé par le médiateur¹⁰⁸² » et qu'il s'agissait d'une « modalité d'application de l'article 21 du Code de procédure civile. Cet article dispose qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties¹⁰⁸³ ». À cet effet, tout demandeur à une procédure de judiciarisation d'un litige doit justifier qu'il a entrepris des démarches amiables au préalable, autrement dit la saisine du juge est conditionnée à un passage auparavant par la case « médiation ». Le dépassement du conflit par la pacification des tensions en vue de la préservation de la cohésion familiale est priorisé. Aussi, en tant qu' « aspect particulier de la médiation civil, la médiation familiale constitue un espace d'écoute, de discussion et de négociation, qui permet à la fois de prendre conscience du problème générant le conflit familial, de mettre en avant l'intérêt des enfants souvent au cœur de tensions, en présence d'une personne impartiale extérieure au conflit (le médiateur) qui se doit de créer un climat de confiance permettant à chacun d'exprimer ses ressentis, ses demandes, et amener les interlocuteurs à une solution négociée¹⁰⁸⁴ ». Il doit assurer la neutralité et l'impartialité de la médiation familiale, laquelle médiation s'adresse principalement aux couples ou parents en situation de séparation, de divorces, etc., mais pas seulement, puisqu'elle vise également les grands-parents voulant conserver des liens avec leurs petit-enfants, les familles recomposées ayant à faire face à des conflits familiaux de toutes natures, voire ceux qui sont confrontés à une succession patrimoniale conflictuelle.

¹⁰⁸¹ Cf. Article L213-1 de la Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016.

¹⁰⁸² MALAURIE (Ph) et AYNES (L.), *Droit civil, la famille*, 6^{ème} éd., Paris, LGDJ, *Lextenso éditions*, 2018, p.5.

¹⁰⁸³ *Ibid.*

¹⁰⁸⁴ *Ibid.*, p.8.

Pour tous ces maux qui gangrènent la famille, la justice officielle française ajoute à son arsenal procédural de gestion de conflit (en matière familiale) les procédés de médiation familiale conventionnelle et judiciaire¹⁰⁸⁵. Lesquelles médiations s'inscrivent dans un cadre procédural et organisationnel.

§ 2 - Un cadre procédural et organisationnel

Le droit de la famille, le droit des successions et partages d'indivision, les conflits de voisinage, sont des domaines qui se prêtent particulièrement bien à la médiation. En pratique, la médiation est de deux ordres. Il existe en effet une médiation civile **(A)** procéduralement judiciaire, et une médiation conventionnelle **(B)** qui émane de la volonté des parties en litige, et est extérieure à l'intervention du juge. Les deux obéissent à certains procédés et relèvent d'une organisation particulière.

A - La médiation civile

La médiation civile est d'ordre judiciaire. Selon l'article 3 du protocole relatif à la médiation civile du 14 décembre 2009, elle peut être tentée en tout début de procédure, mais également plus tardivement dans un procès en cours. Elle est ordonnée par le juge dans le cours de l'instance, puisqu'en effet, l'article 22 de la loi du 8 février 1995 relève que « le juge peut désigner, avec l'accord des parties, un médiateur judiciaire pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure, y compris en référé¹⁰⁸⁶ ». Le juge qui initie la médiation civile garde continuellement la main sur le procès, et la médiation se fait dans certaines chambres, à l'issue d'un travail de présélection préfigurant la constitution d'une unité de médiation civile **(1)**, laquelle unité procèdera à l'exécution de la procédure de médiation civile **(2)** conformément au protocole de la Charte des Médiateurs du Tribunal de Grande Instance de Paris, tel que disposé en son article II-6.

1 - L'unité de médiation civile

L'unité de médiation civile est déterminée par l'article 2 du projet relatif à la médiation civile signée entre le Tribunal de Grande Instance de Paris et le Barreau de Paris du 14 décembre 2009. Elle est chargée d'implanter la médiation dans les juridictions et de promouvoir toutes initiatives à l'égard des magistrats, avocats et justiciables. L'unité de médiation civile est par ailleurs composée essentiellement de juristes, notamment : « du

¹⁰⁸⁵ MALAURIE (Ph) et AYNES (L.), *Droit civil, la famille, op.cit.*, p.9.

¹⁰⁸⁶ LARSY (Myriam), « Vademecum de la médiation », *Permanences d'information sur la médiation du tribunal de grande instance de Paris*, Adopté par le conseil en séance du 13 décembre 2011, 29p, p.6. <https://files.stample.com>, consulté le 12/11/ 2022.

président de juridiction ou son délégué, d'un magistrat référent pour la médiation désigné par le président, du bâtonnier ou son délégué, du directeur de greffe ou son délégué, et de deux magistrats, deux avocats et un ou deux greffiers particulièrement sensibilisés au recours à la médiation »¹⁰⁸⁷.

Le protocole de médiation civile est élaboré de manière que l'unité de médiation soit l'instance compétente pour effectuer un état indicatif et actualisé des médiateurs à destination des magistrats et avocats. Ainsi, les médiateurs référencés sont adhérents à la charte des médiateurs annexée au protocole du 14 décembre 2009, ce qui offrirait à la médiation civile une garantie de cadre juridique, déontologique et méthodologique. L'unité de médiation civile a d'autre part, le pouvoir de procéder à la radiation d'un médiateur en cas de manquement incompatible avec sa mission. Le respect de la déontologie du médiateur, de même que celui de la procédure sont donc de rigueur, au risque de tomber sous le coup d'une sanction.

2 - La procédure de médiation civile

Les dispositions relatives au recours à la procédure de médiation civile sont contenues aux articles 131-1 du Code de Procédure Civile issu du décret du 22 juillet 1996, de la loi du 8 février 1995 et du projet de protocole relatif à la médiation civile du 14 décembre 2009, lesquels font état de la démarche à suivre pour entamer ladite procédure et des procédés y relatifs.

En début de procédure, on a la double convocation. En tout état de fait, le juge qui estime une affaire adaptée à une gestion du conflit par médiation, adresse aux parties et à leur conseil, une lettre en vue d'une audience de proposition de médiation¹⁰⁸⁸. Selon l'article 3 du projet de protocole relatif à la médiation civile du 14 décembre 2009, le juge procède à une double convocation, laquelle consiste pour celui-ci de faire parvenir en même temps que la convocation à l'audience de procédure, une invitation à se présenter à une date antérieure à ladite audience, devant un médiateur en vue d'une réunion d'information gratuite sur le procédé de médiation. La conduite à tenir durant la médiation est déterminée par les articles 22 de la loi du 8 février 1995, 131-1 du code de procédure civile et 131-2 dudit code. La procédure démarre après avoir recueilli l'accord des parties. Le juge du fond, les juges de référés ou encore le juge de la mise en état, sont habilités à décider en tout état de la procédure de recourir à la médiation sur tout ou partie du litige¹⁰⁸⁹. Néanmoins, le juge ayant décidé de l'opportunité du recours à la médiation n'est pas dessaisi de l'affaire, il peut à tout instant

¹⁰⁸⁷ LARSY (M.), « Vademecum de la médiation », *op.cit.*, p.5.

¹⁰⁸⁸ *Ibid.*, p.6.

¹⁰⁸⁹ *Ibid.*

prendre d'autres mesure lui paraissant nécessaires. Il est de fait le principale garant du déroulement de la médiation civile.

D'autres moyens sont mis à la disposition des parties pour des besoins d'informations sur la procédure de médiation, dont la permanence d'information sis au tribunal de grande instance de Paris. Lesquelles informations tiennent sur l'objectif de la médiation, le choix du médiateur, la permanence devant la Cour d'Appel, la durée de la médiation, les effets sur la prescription, l'étendu des prérogatives du juge et leurs limites, les formes de l'accord des parties, et la fin de la médiation.

Les permanences d'information sur la médiation près du tribunal de Grande Instance de Paris ont pour but de desservir des informations gratuites sur la médiation dans le cadre d'une convocation adressée par le juge aux parties et à leur conseil devant le médiateur en perspective d'un entretien préalable à l'audience. Il s'agit de fournir des éléments d'information et de réflexion aux parties sur l'intérêt de la médiation en vue de proposer une solution négociée au conflit, mais aussi d'informer les parties sur le cadre des règles déontologiques imposées au médiateur, dont les parties ont le libre choix conformément aux dispositions de l'article 4 du projet de protocole relatif à la médiation civile du 14 décembre 2009. Leur choix peut être porté sur un médiateur formé à ce métier, ou un quelconque autre sur un répertoire fourni par les informateurs selon des domaines de compétence précis. Là aussi, l'intervention du juge saisi de l'affaire n'est pas à exclure. Il peut désigner un médiateur et/ou comédiateur parmi ceux inscrits sur le répertoire mise à disposition des parties, dont prioritairement ceux ayant adhéré à la charte des médiateurs du Tribunal de Grande Instance de Paris du 14 décembre 2009, car aucun autre critère ne permet jusqu'à lors de labelliser le choix des médiateurs inscrits sur les listes détenues par les juges.

Des permanences devant la Cour d'Appel permettent d'édifier sur le système de la double convocation au sein des chambres sociales. En effet, les cellules de médiation sélectionnent des dossiers, avant de convoquer les parties et leurs conseils auprès de la permanence de médiation pour qu'ils s'informent sur l'organisation de la médiation, laquelle organisation n'a lieu qu'après l'accord des parties d'y participer. L'accord doit prendre effet plusieurs mois avant la tenue de la première audience. L'intérêt d'éviter une perte de temps en cas d'échec de rapprochement des parties. C'est donc un processus longuement circonspect qui donne droit à une première audience de médiation civile. Le juge qui décide de la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, a aussi le fin mot sur la durée de la médiation, dont le délai maximum est fixé par décret en conseil d'État. Lorsqu'il est l'œuvre du juge en charge de l'affaire, le délai peut être renouvelé ou abrogé d'office ou à la demande du médiateur, voire l'une des parties en conflit.

« La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation, sinon, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation¹⁰⁹⁰ ». Le délai de prescription recommence à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. Précision à toutes fins utiles que la Chambre Mixte de la Cour de Cassation dans son arrêt du 14 février 2003 n°0019423 et 00-19424 a jugé que : « la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoque¹⁰⁹¹ », révélant ainsi les prérogatives et limites du juge sur la médiation civile. Les articles 131-2 du code de procédure civile et 131-9, disposent respectivement que le juge garde la main sur le processus¹⁰⁹². Il ne s'agit pas d'un retrait ou d'un abandon par le système judiciaire de ses prérogatives, mais le juge ne peut demander un rapport sur le contenu de la médiation¹⁰⁹³.

Le juge peut mettre fin à la médiation à tout moment sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur¹⁰⁹⁴, notamment si le bon déroulement de la médiation paraît compromis. En cas de médiation apaisée, un accord des parties permet de mettre un terme au processus de médiation. Cet accord peut constituer : une transaction au titre de l'article 2044 et suivant du Code civil ainsi que l'article 1441-4 du Code de procédure civile, sinon, un protocole dénommé « protocole d'accord », mais non qualifié juridiquement et se distingue d'une transaction par l'absence de concessions réciproques. Toutefois, l'article 21-5 de la loi du 8 février 1995 modifiée par l'Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 prévoit que « l'accord auquel parviennent les parties peut être soumis à l'homologation du juge qui lui donne force exécutoire¹⁰⁹⁵ ». Bien que la rédaction de l'accord ne soit pas une obligation pour la réussite de la médiation qui peut s'achever par un désistement d'instance, elle reste une démarche prudente et avantageuse dans le cadre des procédures administratives relatives aux successions, en ce sens qu'elle peut légaliser la qualité successorale d'un sujet (parent)

¹⁰⁹⁰ Article 2238 du Code Civil issu de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

¹⁰⁹¹ Arrêt n°0019423 et 00-19424 du 14 février 2003.

¹⁰⁹² Article 131-2 du Code de Procédure Civile alinéa 2.

¹⁰⁹³ Article 131-9 du Code de Procédure Civile.

¹⁰⁹⁴ Article 131-10 du code de procédure civile issu du décret n°96-652 du 22 juillet 1996.

¹⁰⁹⁵ Article 21-5 de la loi du 8 février 1995 modifiée par l'Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011.

non légitime par rapport à la loi, mais légitimé par le conseil de médiation. L'homologation de l'accord par le juge permettra audit sujet de bénéficier des droit successoraux qui lui sont reconnu à l'issu de la médiation civile. Ce procédé devrait être également appliqué dans le cadre de la médiation conventionnelle.

B - La médiation conventionnelle

« La médiation conventionnelle se déroule sur le fondement de la seule volonté des parties, avant ou après la naissance d'un litige¹⁰⁹⁶ ». C'est du moins ce qu'exprime « le rapport célérité et qualité de la justice – la médiation : une autre voie » du groupe de travail sur la médiation présidé par Jean-Claude MAGENDIE, premier président de la Cour d'Appel de Paris. Elle est à cet effet une médiation qui s'inscrit en dehors de toute intervention du juge, c'est-à-dire que son processus est fondamentalement et continuellement consensuelle. Quoiqu'elle n'admette pas l'intervention du juge, la médiation conventionnelle devrait comme dans le cadre de la médiation civile s'achever par des accords transcrits sur un document pour homologation du juge. Le document homologué prendrait une valeur légale, et serait utile pour toute démarche administrative, il en va d'une portée légale de l'accord, puisque l'homologation confère un caractère exécutoire audit accord et le rend opposable aux tiers. Les courriers **(1)** rédigés et échangés, par et entre les principaux protagonistes de la médiation peuvent servir d'éléments de preuves opposables aux rédacteurs de l'accord **(2)** en cas de différends postérieurs à la médiation.

1 - Qualification des courriers en médiation

En matière de médiation, les courriers peuvent être rédigés par le médiateur et/ou par les parties. Il y a des courriers dits obligatoire, notamment ceux désignant clairement le médiateur en début de mission. Il est émis par le juge chargé de l'affaire dans une médiation civile, ou par les parties, notamment en cas de médiation conventionnelle. Les informations par écrit du juge mettant fin à la mission de médiation, et d'autres relatives aux difficultés de la médiation font également état des courriers obligatoires. Le médiateur en l'occurrence produit une quantité de courriers à l'endroit des parties, du juge ou des avocats, sans toutefois qu'ils aient de qualifications juridiques. Certains concernent tout simplement la temporalité des séances de médiations, ce sont des courriers de « rendez-vous », d'autres consistent à développer l'information et le partenariat avec d'autres professionnels, dont ceux adressés aux avocats en médiation civile.

¹⁰⁹⁶ MAGENDIE (Jean-Claude), rapport au garde des sceaux, « Célérité et qualité de la justice – la médiation : une autre voie », juin 2004.

Les courriers, même identifiés comme non juridique, peuvent avoir des effets juridiques. En effet, les courriers, puisqu'ils laissent des « traces », pourraient être utilisés comme éléments de preuves écrites par l'une des parties, interne et/ou externe à la médiation. Pour éviter tout mobile de condamnation opposable aux médiateurs, il est recommandé d'accepter que les courriers n'abordent que des questions formelles, dont la date du début de mission, son renouvellement, celle de la fin de mission quel que soit l'issue de la médiation, sans se prêter aux questions de fond. Le respect des principes déontologiques de la médiation est foncièrement important. Le médiateur doit veiller à ne pas trahir la confidentialité, c'est-à-dire qu'il ne doit pas indiquer par exemple : pour quelle raison la médiation s'interrompt ou qui est à l'initiative de cette rupture. De même, les courriers ne peuvent contenir aucune indication précise sur le déroulement de la médiation, ni aucune impression ou conclusion du médiateur. Alors que les courriers n'ont pas systématiquement de teneurs juridiques, mais peuvent servir d'éléments de preuves opposables aux tiers membres de la médiation en cas de recours postérieur à la médiation, les conventions ou accords de volontés conclu entre les protagonistes de la médiation (conventionnelle/civile), sont assurément destiné(e)s à produire des conséquences juridiques, quel que soit leurs rédacteurs.

2 - Effets juridiques des conventions par médiation

Les conventions sont des documents signés au cours de la médiation entre plusieurs personnes, elles intègrent l'engagement de médiation signé en début de médiation par le médiateur et les parties, autant que les accords écrits pris en cours ou en début de médiation, et visés par les tierces personnes en litige. Le décret d'application du 22 juillet 1996 prévoit, par l'insertion de l'article 131-12 du NCPC, que « des accords peuvent être donnés au juge », sans toutefois qu'un quelconque texte officiel/légal ne prévoit la forme, la qualité juridique, et les effets desdits documents. Par ailleurs, des interrogations existent sur les qualités et les responsabilités du/des rédacteur(s) des accords de médiation(s).

Les modalités de rédaction d'accords sur la médiation sont de plusieurs ordres, c'est-à-dire que plusieurs pratiques sont observables. On constate notamment que les tiers membres des parties peuvent rédiger eux-mêmes leurs accords hors entretien, qu'ils retravailleront en médiation avec des professionnels, dans la perspective de leurs formalisations. Le médiateur peut mettre en forme lesdits accords, en reprenant les échanges lors des entretiens, et les soumettre aux belligérants pour vérification de leur conformité, laquelle vérification est validée par la signature des sujets de droit en médiation. Il arrive que les accords de volontés soient rédigés et conclus pendant un entretien de médiation. Les principales prescriptions selon le conseil national consultatif de la médiation familiale, sont néanmoins que : « les accords de médiation ne sont signés que par les personnes et l'en-tête du service de médiation ne doit

pas figurer sur le document¹⁰⁹⁷». Le médiateur est toutefois un acteur de choix dans le confectionnement de ces accords, lesquels accords sont rédigés dans le cadre du processus de médiation, et sous la responsabilité du médiateur. De telles prérogatives font de ce dernier l'auteur d'un acte juridique sous seing privé, ce qui peut entraîner des conséquences juridiques, d'où la nécessité de s'interroger sur la qualité qui lui est reconnue pour rédiger ou participer à la rédaction de ce document. Conformément à la loi n°71 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est prévu à l'article 60 de ladite loi que : « les personnes exerçant une activité professionnelle d'une qualification reconnue par l'État ou attestée par un organisme public ou professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité¹⁰⁹⁸ ». Il s'agit juridiquement d'un acte *instrumentum* à la fonction. Nombreux sont ceux qui justifient la qualité et les responsabilités de rédacteur du médiateur par ce texte, surtout que le décret du 22 juillet 1996 prévoit que les accords peuvent être donnés au magistrat, ce qui sous-entend que ces accords seront réalisés dans le cadre de la médiation judiciaire. Par ailleurs, on peut aller jusqu'à envisager l'assimilation de la rédaction d'actes dans le cadre de toute médiation, judiciaire comme conventionnelle, ayant tous des effets juridiques sur les accords de médiation.

En effet, quelle que soit la forme de l'écrit reprenant les décisions de médiation, le document de convention sur la médiation porte des conséquences juridiques, il a force de loi entre les personnes et leur est opposable, quand bien même les effets juridiques de ces accords dépendent essentiellement de leur utilisation. Ils sont juridiquement pertinents lorsque les personnes s'en servent dans le but d'élaborer des actes juridiques tels que la liquidation de la communauté, la fin de l'indivision etc. Les personnes s'en servent pour des démarches administratives, notamment pour l'inscription des enfants à l'école, pour remplir des déclarations d'impôts ou notifier leur situation à la caisse d'allocation familiales par exemple. Sur le plan judiciaire, ces accords permettent aux personnes qui le souhaitent, de faire homologuer les termes de la convention afin de leur donner force exécutoire, soit les mêmes effets qu'un jugement. L'utilisation judiciaire des accords de médiation occasionne des réflexions par rapport au travail de médiation supposé reposer sur l'autonomie et la responsabilité des accords. Cette approche paraît donc contradictoire par rapport à la nécessité de faire valider le rapport de convention par un magistrat. D'aucun se demande s'il

¹⁰⁹⁷ GARAT (S)., « Les écrits en médiation familiale : pour qui ? comment ? quels effets ? », *Érès*, « Empan », 2008/4 n°72, pages 45 à 53, p.52.

¹⁰⁹⁸ Article 60 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

s'agit d'un contrôle ou d'une constitution de preuve en cas de difficulté. Une hypothèse avancée est que « ce document représente un réel aboutissement du travail de médiation et permet aux personnes de se réapproprier leur histoire : ce sont leurs accords qui se substituent à la décision du juge. Le magistrat exercera bien évidemment sa mission, en vérifiant que les accords des personnes ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public et qu'ils sont conformes à l'intérêt de chaque personne et des enfants¹⁰⁹⁹ ». Mais, « on ne peut plus s'arrêter à la conception purement juridique de l'office du juge consistant en un acte juridictionnel (selon la doctrine processualiste classique), émanant d'une autorité étatique indépendante, ayant le monopole de dire le droit et statuant dans un litige examiné selon une procédure contradictoire¹¹⁰⁰ ». Pour Benoit HOLLEAUX, on assiste à un renouveau de l'office du juge, « un juge qui agit au mieux de l'intérêt des parties en s'assurant de leur collaboration et qui délaisse en certaines circonstances sa posture de tiers arbitre, pour promouvoir en définitive une justice de réconciliation en leur donnant l'opportunité dans le respect du droit de régler par elle-même le conflit qui les sépare plutôt que de faire trancher le conflit qui les oppose¹¹⁰¹ ».

¹⁰⁹⁹ GARAT (S)., « Les écrits en médiation familiale : pour qui ? comment ? quels effets ? », *art.cit.*, p.52.

¹¹⁰⁰ HOLLEAUX (Benoit), « La médiation judiciaire et son processus : la pratique suivie aux chambres sociales de la d'appel de Paris », *Chronique*, Les Annonces de la Seine, 5 mars 2015, p.21.

¹¹⁰¹ *Ibid.*, p.21.

Chapitre 2 - L'hypothèse du droit social et la légitimité des politiques juridiques sur le droit privé de la famille et des successions

L'hypothèse d'un droit social effectif pour la légitimation de l'action publique dans les matières privées du droit patrimonial de la famille, fait partie des éléments de conjecture que nous proposons pour légitimer la constitutionnalisation et l'universalisation desdites matières, car l'une des observations faites dans cette étude est que l'hérédité a davantage servi des fins sociales, que consanguines (cognatique, agnatique etc.). Il a souvent été question d'honorer des personnes qui ont comptées dans la vie du *de cuius*, d'assurer la survivance de ses personnes par l'utilisation commune des biens d'un être dont ils ont partagé la vie, et duquel ils auront en partage l'héritage, dont la succession est perçue et administrer par une personne physique, coutumièrement représentée comme une entité morale ayant valeur institutionnelle. La légitime immixtion de l'action public, l'imposition et le respect des lois de la république dans ces domaines du droit privé, nécessiterait comme préalable que l'État se substitue à l'action sociales des individus, qui muent par différentes forces se lient pour fonder familles, lesquelles familles sont consolidées par le fondamental principe de la solidarité familiale qui permet à chacun des membres de la famille de survivre et de se réaliser grâce à l'action du groupe de parents.

Les pays en voie de développement tel que le Gabon gagneraient à rendre effectif et efficient cette disposition de la charte sociale Européenne de 1961 qui prévoit en son article 16 qu' « en vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les parties (membres de la charte) s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers ou de toutes autres mesures appropriées¹¹⁰² ». Le soutien étatique de la pauvreté des familles, mais surtout sa capacité à réaliser l'individuation des individus sont un préalable à la probable considération des lois générales et impersonnelles du législateur, puisque les familles, aussi quelconques soient-elles, et parfois à contre-pied de la définition et la représentation légale de la famille, demeurent le filet de sécurité sociales par excellence. L'hypothèse de l'individuation des individus par l'État, n'exige pas l'autoritarisme de la loi, puisque le comité européen des droits sociaux considère que sa charte édicte aux États membres de mettre en place des mécanismes de médiation familiales. Transférer les lois françaises en matières du droit patrimonial de la famille dans la législation gabonaise, nécessite également que soit contextualisée l'aide publique aux familles (**Section 1**), auquel cas, les limites du système public d'aide sociales gabonais induiraient le continuel retour vers

¹¹⁰² MALAURIE (Ph) et AYNÈS (L.), *Droit civil, la famille*, 6^{ème} éd., Paris, Cujas, 1998, *op.cit.*, p.13.

les solutions alternatives de solidarités familiales (**Section 2**), et donc la dépendance aux familles et leurs coutumes.

Section 1 - Contextualité de l'aide publique aux familles en république gabonaise

Historiquement, une représentation particulière de l'individu associé à la figure de l'individu souverain moderne s'est imposée au point de devenir hégémonique¹¹⁰³. Les notions d'« individu » et d'« individuation » sont profondément reliées entre elles. D'une part, l'individuation désigne un ensemble de grands facteurs structurels qui se trouvent à l'origine de la protection des individus ; d'autre part, ces processus sont inséparables de l'existence de grandes représentations culturelles de l'individu. Nous suggérons d'ailleurs qu'il est nécessaire d'effectuer une harmonisation culturelle et structurelle du droit et de l'institution de la justice en République gabonaise. L'idée de la modernisation juridique sans manifestation empirique, ni concordance avec les mœurs d'une société donnée, est une probable source « d'anachronisme réglementaire », dans le sens où l'État administre à des individus issus d'un espace socioculturel précis, des valeurs et règlement d'un autre, au nom d'une certaine positivité, d'un certain humanisme, modernisme et universalisme. Excluant le fait que l'individu soit d'un point de vue juridique, l'incarnation de la morale d'une société en une période donnée. Bien que distinctes analytiquement, l'articulation des notions d'« individu » et d'« individuation », définit les traits spécifiques des individus dans une société et dans une période historique déterminée¹¹⁰⁴. Par ailleurs, nous présumons que le rapprochement de l'idéologie moderniste et universaliste du droit et de la justice dans le droit patrimoniale de la famille gabonaise, nécessite à côté du défi de la modernisation des structures judiciaires, celui de la capacité étatique d'assurer l'individuation des individus par un droit social efficient. En effet certains écrits sur la sécurité sociale révèlent une « institution dont le but est de servir l'homme, de lui éviter la misère, et même de lui permettre d'accéder au bonheur¹¹⁰⁵ ». C'est du moins une impression que François SELLIER partage avec nombre de spécialistes de la sécurité sociale, autant que cette conception est consacrée par des textes officiels (la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les Constitutions etc.). La sécurité sociale apparaît comme un droit inhérent à la personne humaine et orienté vers la satisfaction des

¹¹⁰³ MARTUCCELLI (D)., « Individu/individuation », in *Vocabulaire des histoires de vie et de la recherche biographie*, 2019, pp. 101 à 103, mise en ligne sur Cairn.info le 29/10/2019, <https://doi-org.ezproxy.unilim.fr>

¹¹⁰⁴ *Ibid.*

¹¹⁰⁵ SELLIER (Fr)., *Dynamique des besoins sociaux*, Economie et humanisme : les éditions ouvrières, Paris, 1970, 256p.

besoins essentiels des individus, permettant à chacun d'eux d'avoir en toutes circonstances une vie humaine normale et de réaliser un meilleur épanouissement de sa personnalité. Elle défait l'individu du poids de certains problèmes existentiels (se loger, se nourrir, bénéficier de soins etc.) qui ne sont pas étrangers aux querelles successorales. L'aide sociale étatique peut concourir à un changement de paradigme sociétal et de référent juridique, en favorisant le passage d'une dépendance de l'individu aux structures traditionnelles (famille/lignage), vers leur libération de celles-ci, sans toutefois que ladite libération de la dépendance familiale et leurs coutumes, soit synonyme de libération totale de l'individu « souverain moderne ». L'individuation par l'aide publique de la sécurité sociale exige le respect des lois de la république, dont celles en matière familiale, et donc successorale. Qu'on soit en faveur de l'individuation par le moyen des structures traditionnelles (la famille/le lignage), ou par le moyen des structures étatiques (le droit et la sécurité sociale), on constate que dans l'un comme dans l'autre, l'individu n'est pas souverain. Il reste sujet du droit/de la loi de l'institution (famille ; lignage, État) qui réalise son individuation. La soumission ou le légitime respect des lois et/ou des coutumes dans le droit privé de la famille et des successions relève du système de protection social (§-1.1) auquel l'individu pense ses droits fondamentaux continuellement garantis. Du point de vue étatique, la garantie des droit fondamentaux de l'individu est tributaire du champ d'application du système de sécurité sociale (§-1.2), elle relève autrement de l'efficacité de « la bureaucratisation des mécanismes préexistants, protecteurs et admoniteurs de la famille¹¹⁰⁶ ».

§ 1 - Du système de protection sociale

Le système étatique de protection social ou la sécurité sociale « apparaît aujourd'hui comme la principale forme de protection contre les risques sociaux¹¹⁰⁷ », c'est ce que laisse penser l'important budget (813 milliards d'euros, soit 35% du PIB) alloué aux prestations sociales en France¹¹⁰⁸. Les prestations versées chaque année à la sécurité sociale permettent d'accompagner les individus face aux risques physiques qui réduisent la capacité de travail (maladie, vieillesse, individualité), et les risques économiques qui font obstacles à l'exercice de la force de travail (chômage), voire relatifs aux charges familiales et dépenses de soins médicaux qui peuvent impacter le niveau de vie d'un tiers, le plongeant dans la pauvreté. Le

¹¹⁰⁶ RUDE-ANTOINE (E)., « Jean CARBONNIER et la famille : Transformations sociales et droit civil », *Presses Universitaires de France*, « L'Année sociologique », 2007/2, p.537, pp.527 à 543.

¹¹⁰⁷ EUZEBY (A)., « Le rôle de la sécurité sociale dans la dynamique du développement », In : *Tiers-Monde*, tome 18, n°72, 1977. p.763, pp. 763-778 ; <https://persee.fr/doc/tiers>

¹¹⁰⁸ Cour des comptes, *FINANCES ET COMPTES PUBLICS : LA SÉCURITÉ SOCIALE*, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, synthèse d'Octobre 2022, p.5.

système de sécurité social français réduit à cet effet la dépendance aux familles, sinon offre l'opportunité à l'individu de s'en défaire, puisque face aux déséquilibres sociaux : entre les besoins et leur couverture par les revenus, la sécurité sociale a pour objectif de garantir à chacun, par des systèmes appropriés de prestations, un minimum de moyens d'existence. Par son système de protection sociale, l'État français assure l'individuation des nécessiteux (conformément aux dispositions légales), disons que la condition *sine qua non* pour bénéficier de l'aide sociale, est d'être en conformité avec la loi. Le nécessiteux doit donc s'informer sur ses droits et être en règle par rapport aux lois y relatives pour en bénéficier. On y voit un procédé astucieux pour susciter l'intérêt du sujet de droit pour les lois de la république, ainsi qu'une dépendance volontaire et/ou légitime envers lesdites lois, bien qu'officiellement, la vocation du système de protection sociale **(A)** n'est pas celle-là. Au Gabon, à l'instar de la vocation du système de sécurité social français, les textes légiférés sur la protection sociale statuent sur la répartition des régimes de protection sociale par branches de risque **(B)**.

A - La vocation du système de protection sociale

Le système de sécurité sociale d'un pays peut inclure : les assurances sociales obligatoires, certains régimes spéciaux des fonctionnaires, les services publics de santé, l'assistance publique et les prestations aux victimes de guerre¹¹⁰⁹. Selon l'article 5 du code de sécurité social gabonais, « le système de protection sociale a vocation à couvrir la protection contre les risques économiques et sociaux déterminés par les pouvoirs publics, en conformité avec les normes internationales¹¹¹⁰ ». Ces risques qui sont pour la plupart identifiées, justifient un besoin de protection individuel, familial ou collectif. Le code de sécurité social gabonais comprend neuf branches ouvrant des prestations en matière de : maternité, de charges familiales, de santé et soins médicaux, de maladie et indemnités d'arrêt maladie, les accidents de travail et maladies professionnelles, de vieillesse et de décès¹¹¹¹. Tel qu'élucider par l'article 6 du code de sécurité social gabonais, le système national de protection sociale vise à : réduire la pauvreté, promouvoir la cohésion sociale, l'égalité des droits et l'investissement humain ; à rendre effectif le droit humain à la sécurité sociale en établissant des garanties légales ; à promouvoir une activité économique productive ainsi que la réduction de l'informalité et de la précarité ; à coordonner le développement social avec l'économie, l'emploi et d'autres politiques ; autant qu'à assurer progressivement à tous et en toutes circonstances l'accès à des soins de santé essentiels à un revenu élémentaire, puis à garantir progressivement des

¹¹⁰⁹ EUZEBY (Alain)., « Le rôle de la sécurité sociale dans la dynamique du développement », In : *Tiers-Monde*, tome 18, n°72, 1977, *op.cit.*, p.764.

¹¹¹⁰ Article 5 du Code de Protection Social gabonais (2017).

¹¹¹¹ *Ibid.*, Art.5-al.2 et s.

niveaux de protection plus élevés. L'article 11 dudit code ressort que les différentes prestations couvrent spécifiquement les populations résidant sur le territoire national dont : les travailleurs salariés du secteur privé, les travailleurs mobiles et indépendants, les agents publics, les chômeurs, les salariés du secteur public, les invalides et handicapés, les invalides mineurs ou majeurs, les retraités¹¹¹². Les cinq derniers profils cités sont par ailleurs des cas très sensibles du fait que leur survie dépend d'une assistance financière, sanitaire, et un même d'un accompagnement individuel quotidien. Le suivi de leurs fragiles conditions de vie nécessite une répartition des régimes de protection sociale par branches de risque.

B - De la répartition des régimes de protection sociale par branches de risque

Les régimes de protection sociale par branches de risque permettent de soutenir la pauvreté individuelle et familiale, par l'administration des aides sociales. L'article 24 du code de sécurité social gabonais souligne que les régimes de protections sociales relevant du principe de garantie sociale et des aides sociales assurent la couverture de risques sociaux spécifiques liés notamment : à la famille, à la maternité, à la maladie, au chômage, à la vieillesse¹¹¹³. Ainsi, conformément à l'article 25 du même code, sont potentiellement assujettis au système de garantie sociale et des aides sociales, les Gabonais appartenant à l'une des catégories ci-après : les Gabonais économiquement faibles, les chômeurs, les personnes du 3^{ème} âge, les parents isolés sans emploi, les élèves et étudiants, les personnes handicapées adultes, la veuve, le veuf et l'orphelin sans ressources¹¹¹⁴. Les aides sociales sont exclusivement supportées par le budget de l'État, et leur gestion par l'organisme en charge de la garantie sociale¹¹¹⁵. La gestion de l'aide sociale et l'administration du système de protection sociale est selon la loi soumis à des critères d'évaluation. Les résultats du système de protection sociale doivent être annuellement évalués par rapport à ses objectifs¹¹¹⁶. Ladite évaluation se fait selon que les processus d'évaluation et leurs critères soient fixés par décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Protection Social pour chaque composante du système et pour son ensemble. Ils doivent rendre compte de : l'effectivité de la couverture des risques pour les populations visées, de la soutenabilité financière immédiate et projetée de chaque régime et de leur ensemble, de la qualité de la couverture propre à chaque régime au regard des besoins de divers affiliés, de la qualité du service rendu et de la gestion administrative et financière. Du reste, l'ensemble des dispositions relatives au champ

¹¹¹² Art. 11 du C.P.S gabonais.

¹¹¹³ Art. 24 du C.P.S gabonais.

¹¹¹⁴ Art. 25 du C.P.S gabonais.

¹¹¹⁵ Art. 26 du C.P.S gabonais.

¹¹¹⁶ Art. 15 du C.P.S gabonais.

d'application du système de protection sociale en République gabonaise est régi par son code de sécurité sociale.

§ 2 - Le champ d'application du système de protection sociale

La loi n°2016-28 du 6 février 2017 portant Code de Protection Sociale en République gabonaise, définit le champ d'application propre de chaque dispositif ou régime mis en place en fonction de ses objectifs et de sa nature¹¹¹⁷. Elle est issue du rapport général d'élaboration du Code de Protection Sociale de la République gabonaise¹¹¹⁸, élaboré par la commission tripartite État/Patronat/Syndicat tenue en mars 2016, et dont l'orientation définit par le chef de l'exécutif dans son projet de société "l'avenir en confiance", avait pour objectif d'étendre le champ d'application de la couverture sociale, des salariés des secteurs structurés vers ceux de l'informel (non structurés), de même que l'ensemble des populations nécessitant une aide à court, moyen et long terme. L'esprit du rapport d'élaboration du Code de Protection Social gabonais reflète un texte de soutien de la pauvreté, dont la loi n°2016-28 du 6 février 2017 portant Code de Protection Social en République gabonaise, consacre les propositions faites et/ou les garanties issues des pourparlers en commission. Les garanties offertes aux personnes par les dispositifs de protection sociale s'exercent à des groupes de populations couverts par le système de protection sociale **(A)**, selon les cas par l'affiliation personnelle des intéressés ou par leur rattachement en tant qu'ayant droit d'un affilié.

Les dispositifs obligatoires sont établis par la loi, sauf délégation expresse au règlement en ce qui concerne notamment les risques ou garanties particulières. Dans le cadre des garanties au niveau extranational par exemple, l'article 12 du code de Protection sociale gabonais prévoit que, lorsque l'exécution des actions et des mesures d'un régime de protection sociale s'étend au-delà ou en dehors du territoire national, l'État et l'organisme de gestion ont recours aux conventions internationales. C'est dans ce sens que les ressortissants gabonais de France peuvent d'ailleurs bénéficier de l'assurance chômage **(B)** en conformité avec l'article R.5221-48 du code du travail à la convention d'établissement entre la France et le Gabon signée à Libreville le 11 mars 2002¹¹¹⁹. Laquelle prévoit l'égal accès aux dispositifs de protection sociale des ressortissants des deux États.

¹¹¹⁷ Art. 11-1 du C.P.S gabonais.

¹¹¹⁸ Rapport Général sur l'élaboration du Code de Protection Social de la République gabonaise, Libreville, mars 2016, 254p, disponible sur : <https://www.cnamgs.net>

¹¹¹⁹ Le 11 mars 2002 à Libreville a été signée la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise. La loi française n° 2003-557 du 26 juin 2003 en autorise l'approbation. Le décret français n°2004-684 du 8 juillet 2004, référencé au

A - Les groupes de populations couverts par le système de protection sociale

Le système de protection sociale vise d'abord à recouvrir les catégories de populations résidant sur le territoire national, à savoir : les travailleurs salariés du secteur privé, les travailleurs mobiles et indépendants, les agents publics, les salariés du secteur public, les chômeurs, les invalides et handicapés, les inactifs mineurs ou majeurs, les retraités¹¹²⁰ (art.11). Il met en œuvre un principe général de solidarité nationale, entre générations et à l'intérieur de chaque génération¹¹²¹ (art.9). C'est un système qui consacre le caractère universel, obligatoire et solidaire de l'assurance maladie¹¹²² (art.9-1), et réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte qui unit les générations¹¹²³ (art.9-2). La nature des risques couverts, selon la forme des dispositifs ou régimes mis en place et selon leurs niveaux de prestations, le principe de solidarité nationale et universelle se complète avec le principe du contributif, afin de garantir le principe d'équité dans la reconnaissance des efforts de chacun¹¹²⁴ (art.9-3). Pour les dispositifs ou régimes donnant lieu au versement de cotisations, les taux de cotisations ne sont pas fixés en fonction du seul risque individuel mais, dans les conditions propres à chaque régime, également en fonction du revenu des assujettis.

En vue d'atteindre les objectifs dans chacune des branches de risque, le service public de protection sociale du Gabon met en œuvre des dispositifs ou régimes adaptés relevant : « de la sécurité sociale ou assurance sociale, de la garantir sociale, de l'assurance complémentaire et supplémentaire, de l'aide sociale¹¹²⁵ (art.7). Un cadre institutionnel a été préalablement établi en sous-commission, laquelle recommande: la ratification par le Gabon de la Convention 102 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur la mesure minimale en sécurité, le but étant d'intégrer les axes de cette Convention dans le droit positif gabonais ;

Journal Officiel de la République française n°160 du 11 juillet 2004, la publie. Cette Convention est entrée en vigueur le 1er février 2004. C'est précisément l'article 5 alinéa 2 de cette Convention qui confère aux étudiants gabonais le droit de s'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et de bénéficier de l'ARE. Il stipule que « les nationaux de chacune des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre des dispositions de la législation du travail, des lois sociales et de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie, sous réserve qu'ils soient en situation régulière ».

¹¹²⁰ Art.11 du C.P.S gabonais.

¹¹²¹ *Ibid.*, Art.9.

¹¹²² *Ibid.*, Art.9-1.

¹¹²³ *Ibid.*, Art.9-2.

¹¹²⁴ *Ibid.*, Art.9-3.

¹¹²⁵ *Ibid.*, Art.7.

la création, au-dessus des organismes de gestion, d'organes de régulations, de coordination, de surveillance et d'audits dans le domaine de la sécurité et de la garantie sociale aux fins d'efficacité des actions et du rendement ; la mise en place d'un système d'identification unique et partagé des assujettis et autres bénéficiaires, pour des raisons de bonne administration des régimes ; la soumission des organes de gestion aux directives et recommandations des Institutions Internationales auxquelles le Gabon fait partie, notamment la CIPRES pour des raisons d'harmonisation, de cohérence et de bonne gouvernance¹¹²⁶ ; l'institutionnalisation effective des études actuarielles pour garantir la viabilité et la soutenabilité des régimes ; l'instauration d'une réelle communication entre les organismes de gestion des régimes ; la création de véritables corps de métiers dans l'univers de la protection sociale.

Par ailleurs, concernant les assujettis et les régimes de rattachement, la gestion du volet aide sociale et aide solidaire des Gabonais économiquement faibles (G.E.F) est attribuée au Fond National d'Action Sociale (FNAS). La gestion du volet de garantie sociale et du volet assurance maladie est confiée à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS). Les pensions vieillesse, invalidité et décès sont également concernées. On y retrouve « la prise en compte des taux/tranches marginal d'imposition (TMI), au besoin par un organisme de gestion spécifique ; le réexamen des paramètres relatifs à la constitution des prestations vieillesse du personnel domestique, dans le sens d'une application à minima des dispositions de l'article 34 du décret n°559 du 17 juin 1981 portant application de l'actuel Code de Sécurité Social Gabonais¹¹²⁷ ; la mise en place de mécanismes de coordinations entre les organismes de gestion de nature à solutionner les problèmes posés par la diversité des parcours et la mobilité des assujettis ; le recours aux modalités de prélèvement des cotisations sociales permettant de garantir la constitution du droit à pension des travailleurs de nationalité gabonaise effectuant ou ayant effectué leurs carrières à l'étranger et des travailleurs de nationalité étrangère servant ou ayant servi au Gabon »¹¹²⁸. Entre autres, la sous-commission n°3 du rapport général de la commission tripartite État : Patronat/Syndicat sur l'élaboration du Code de Protection Social de la République Gabonaise, relative à l'assurance chômage met en perspective l'effectivité de l'assurance chômage dans le dispositif de sécurité social gabonais.

¹¹²⁶ Rapport Général sur l'élaboration du Code de Protection Social de la République Gabonaise, mars 2016, *op.cit.*, p.4.

¹¹²⁷ Article 34 du décret 599 du 17 juin 1981 portant application du Code de Sécurité Sociale Gabonais.

¹¹²⁸ Rapport Général sur l'élaboration du Code de Protection Social de la République Gabonaise, mars 2016, *loc.cit.*, p.5.

B - L'assurance chômage

Les dispositions légales en matière d'assurance chômage sont le résultat des discussions entreprises lors de la sous-commission n°3 de la commission d'élaboration du code de protection sociale tenue du 24 novembre au 28 décembre 2015 à Libreville (Gabon). L'intérêt de la troisième sous-commission était de penser et proposer un modèle d'assurance chômage adapté au contexte structurel socio-économique gabonais. Cette sous-commission envisage l'assurance chômage comme un droit inhérent au système de précaution prévu par la convention n°102 de l'Organisation Internationale du Travail¹¹²⁹ (OIT). Le droit à l'allocation chômage des ex-actifs des secteurs formels comme informel y serait considéré sans distinction de statut. Pour y parvenir, le système d'assurance proposé lors de la sous-commission n°3 est structuré sur deux registres, un premier qui comprend un Compte Epargne Chômage, dit C.E.C, dans lequel sont recouvrer les cotisations des travailleurs. Ces cotisations constituent un fond d'aide au retour à l'emploi reverser aux demandeurs indemnisés. Le second registre est de ce fait relatif à l'allocation d'assurance chômage qui est calculée à partir du salaire et/ou revenu de référence par l'institution d'état compétente, à l'instar de Pôle emploi en France. Au Gabon, on ne peut objectivement identifier pour l'heure, une institution étatique ayant cette mission. Néanmoins, la sous-commission n°3 sur l'établissement d'un système d'assurance chômage au Gabon, a suggéré quelques fondements pour l'élaboration et l'effectivité d'un tel projet. On relève neuf fondements, à savoir :

- L'institution de l'assurance chômage dans le dispositif juridique de la protection sociale au moyen de la mise en place d'un compte épargne chômage (C.E.C) alimenté par une part des cotisations des affiliés de l'organisme de gestion compétent ;
- L'ouverture de ce compte aux travailleurs indépendants et mobiles sur une base volontaire ;
- La conversion du fond à l'insertion et à la réinsertion (F.I.R) en fonds de solidarité et de lutte contre le chômage ;
- La création au sein de l'univers de la protection sociale d'un organisme autonome de surveillance et de régulation de la gestion des différentes branches de protection sociale ;
- La création d'un Conseil National de l'Orientation de la Protection Sociale regroupant l'État, les employeurs, les travailleurs et les organismes de gestion ;
- L'élaboration de textes consacrant la mise en œuvre des différentes recommandations.

¹¹²⁹ Convention n°102 de L'Organisation internationale du travail (OIT).

Les Articles 40, 41, 42, et 48 du Code de Sécurité Social Gabonais disposés par la loi n°2016-28 du 6 février 2017 consacrent juridiquement certaines de ces recommandations. Conformément aux dispositions de l'article 40 dudit Code, les régimes de l'assurance chômage comprennent le compte d'épargne chômage, en abrégé C.E.C, et l'allocation chômage. Concernant le compte épargne chômage, l'article 41 du Code précité souligne que le compte épargne chômage est un régime d'assurance obligatoire et contributif à cotisation définies¹¹³⁰. L'institution du C.E.C est soumise aux tutelles respectives, normes et contrôles liés à sa nature et à son activité et prévus par le code de protection sociale et par les règles de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES)¹¹³¹ (art.41-1). Une règle fondamentale de l'institution du C.E.C relève de la constitution d'une épargne de précaution, c'est une règle obligatoire pour les assujettis des régimes de base généraux, les régimes spéciaux et les régimes des agents publics, en cas de chômage involontaire ou de constitution d'un capital bonifié d'intérêts. Le Compte Épargne Chômage est facultatif pour les autres régimes¹¹³². Le demandeur doit garder à l'esprit que son droit à une allocation chômage est conditionné par la souscription au C.E.C. L'allocation chômage fonctionne sur le principe de la garantie sociale¹¹³³ (art.48), lequel principe assure aux affiliés du C.E.C la disposition au moment d'une circonstance handicapante telle que la perte d'un emploi, un revenu suffisant susceptible d'assurer à l'épargnant et sa famille des conditions d'existence décentes. Il ressort néanmoins que les droits d'ouverture et les services de prestations aux assujettis sont déterminés par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection Sociale et de l'Économie. En attendant la prescription de cet arrêt capital pour l'effectivité d'une allocation chômage pérenne due aux travailleurs, l'indemnité chômage reste une projection politique et juridique sans matérialité sociale. L'étendue de cette réalité dans le système d'aide social public, constitue un obstacle majeur à la soutenabilité de l'individuation et la réduction de la dépendance aux structures sociales de base, notamment la cellule familiale, et/ou le lignage qui servent de relais, voire de rempart au soutien de la pauvreté individuelle et familiale, se substituant au rôle providentiel de l'État.

¹¹³⁰ Art.41 du C.P.S. gabonais.

¹¹³¹ Art.41-1 du C.P.S gabonais.

¹¹³²Art.42-2 du C.P.S gabonais.

¹¹³³ Art.48 du C.P.S gabonais.

Section 2 - Les limites du système public d'aides sociales et les solutions alternatives de solidarités familiales

Le rôle de l'État n'a rien de négatif. Il tend à assurer l'individualisation la plus complète que peut permettre l'État social, et bien loin qu'il soit le tyran de l'individu, c'est lui qui le rachète de la société dit Emile DURKHEIM¹¹³⁴. Cet énoncé justifie le sens du déplacement des catégories normatives en catégories gestionnaires, du droit civil au droit social¹¹³⁵, que la spécificité de la famille contemporaine impose, laquelle famille se définit moins en fonction de critères formels, structurels qu'en référence à une double exigence : la création d'un cadre de vie où chacun peut se développer tout en participant à la vie commune et au soutien des autres¹¹³⁶. La famille moderne se situe au centre d'un double mouvement : une "privatisation" avec l'attention portée à la qualité des relations interpersonnelles et aux personnes, et une « socialisation » avec une plus grande intervention de l'État. En France par exemple, depuis la fin du 19^{ème} siècle, la famille est davantage devenue un espace dans lequel les individus pensent développer et protéger leur individualité, valorisée, tout en devenant "un organe secondaire de l'État" qui contrôle, soutient, régule les relations des membres de la famille par la médiation des normes¹¹³⁷. Les hommes et les femmes, adultes comme enfants régissent leur quotidien dans le cadre de cette dualité, c'est-à-dire une revendication d'indépendance collective et individuelle et une dépendance accrue vis-à-vis de la sphère publique. Cette situation est rendue possible par l'affaiblissement du « communisme familial », et la montée de l'individualisme¹¹³⁸, qui serait la traduction de l'efficacité d'une dynamique d'individuation motivé par l'effectivité de l'État providence Français via le droit social qui soutient les préoccupations sanitaires et éducatives, légitimant ce droit de regard de l'État sur la conduite des parents, et créant un rapport de dépendance avec le droit de l'État qui fixe le cadre de privatisation de la famille moderne. Malgré qu'elle se différencie des formes antérieures des familles dépendantes des interventions de la lignées, son autonomie n'est pas acquise. La famille moderne dispose d'une autonomie relative par rapport à l'État et ses lois. Du point de vue sociologique, la situation reste la même, le contrôle étatique se substitue à celui des structures parentales. Ces transformations familiales paraissent plus évidentes dans un pays riche comme la France. L'exemple des pays en développement traduit une autre réalité, celle

¹¹³⁴ DURKHEIM (E.), *Leçon de sociologie*, Paris, PUF, 2003.

¹¹³⁵ *Ibid.*, p.53.

¹¹³⁶ DE SINGLY (F.), *Sociologie de la famille contemporaine*, Armand Colin, 6^{ème} édition, avril 2017, 126p, p.9-10.

¹¹³⁷ *Ibid.*, p.12.

¹¹³⁸ *Ibid.*, p.14-15.

de la faiblesse de l'État social et la dépendance des sujets au soutien de la famille traditionnelle (§-2.1). La plupart des pays en voie de développement présentent des liens familiaux relativement forts, alors que pour les pays de l'OCDE, la tendance présente plutôt des liens familiaux de plus en plus faibles. La force des liens familiaux constitue une réponse endogène aux divers environnement institutionnels ou situations économiques. La situation de communisme familial, l'importance accordée aux liens familiaux va au-delà d'une acceptation volontaire de la part de l'individu. Elle s'apparente à une forme de « coercition » plutôt qu'à un réel « choix ». La constance des structures traditionnelles de solidarité familiale serait la conséquence des limites de l'État social (§-2.2).

§ 1 - La faiblesse de l'État social et la dépendance des sujets au soutien de la famille traditionnelle

La question de la faiblesse de l'État social peut être vaste, et sa description vague. Nous choisissons à cet effet de prendre quelques exemples relatifs aux limites de l'État social par rapport à la satisfaction des besoins fondamentaux des personnes âgées (B), et à la réalité socio-éducative de l'étudiant gabonais (A), pour illustrer combien l'individuation et/ou le maintien de la dignité de ces populations demeure encore le fait des structures familiales, plutôt que d'une politique sociale des gouvernants ou de l'État. D'aucuns pensent en effet qu'au sein de la famille contemporaine, s'est opéré le transfert de l'héritage économique/matériel, en capital scolaire. La dynamique concernant la « patrimonialisation » du capital scolaire a lieu à partir du 20^{ème} siècle, de manière que les héritiers deviennent ceux et celles qui bénéficient des meilleures conditions familiales pour obtenir des diplômes. L'école publique, ouverte et accessible à tous devrait justement être le principal promoteur de ce transfert d'héritage pour tous, grâce à un système d'enseignement juste et équitable, œuvrant pour l'égalité de tous face aux offres d'études et à l'obtention des biens symboliques que sont les diplômes¹¹³⁹. C'est-à-dire que « le parcours et la réussite scolaire ne devraient pas dépendre des ressources familiales dont les élèves ont hérité et le rôle de l'école est précisément d'offrir à chacun des chances égales d'émancipation¹¹⁴⁰ ».

¹¹³⁹ FELOUZIS 2000, cité par BEKALE (Dany Daniel), « L'égalité des chances à l'épreuve de la massification à l'université Omar Bongo de Libreville. Du discours politique à la réalité de l'offre universitaire », *Éducation et socialisation* [En ligne], 58 | 2020, mis en ligne le 30 décembre 2020, consulté le 20 août 2022. URL : <http://journals.openedition.org/edso/13463> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/edso.13463>.

¹¹⁴⁰ DUPRIEZ (V) et DUMAY (X), « L'égalité des chances à l'école : analyse d'un effet spécifique de la structure scolaire », in *Revue française de pédagogie*, volume 150, 2005, p.6, pp.5-17.

A - La réalité socio-éducative de l'étudiant gabonais

L'école républicaine sous-tend une égalisation des chances de réussite scolaire sans relation étroite avec l'origine sociale, le sexe, l'ethnie, l'établissement fréquenté, etc.¹¹⁴¹. Elle est pour les sociétés contemporaines, un outil de réduction des inégalités sociales, de promotion d'individuation, voire de patrimonialisation, c'est tout bonnement l'ascenseur social par excellence. Dans le contexte gabonais, la sélection sociale s'opère généralement à partir des titres scolaires dont la valeur sociale et symbolique varie selon les offres de formations. On accorde un certain intérêt aux formations professionnalisantes qu'aux filières d'enseignement général. La sélection sociale peut s'opérer dès l'obtention du baccalauréat. Au sein des groupes des bacheliers, ceux issus de l'enseignement technique semblent privilégiés. Des bourses d'études sont allouées pour étudier dans les UIT françaises et autres, leur offrant ainsi le droit de rêver à des meilleures conditions d'apprentissages et de réussite que leurs semblables des filières d'enseignement général. D'autre part, le discours officiel de la décennie face au chômage endémique qui touche la jeunesse gabonaise, est que son système scolaire, trop orienté vers des offres de formations non professionnalisantes est une machine à produire des chômeurs. Une autre maladresse des gouvernants est d'inculquer aux étudiants qu'il y a des filières sans débouchés d'emplois (notamment celles relatives aux lettres, aux sciences humaines et sociales), alors que les sciences de gestions auraient plus de valeurs sur le marché du travail. Il nous paraît inutile de préciser qu'au-delà de cette réalité qui fait que le système éducatif gabonais a longtemps souffert d'une absence de centres de formations professionnels, laquelle absence commence à être comblée, l'étudiant gabonais des filières de l'enseignement général est sous le joug d'un discours politique démagogique qui arrive juste à voiler l'incapacité d'un système politique à mener une politique de plein emploi pour moins d'un million d'adultes à l'échelon de toute la population gabonaise. Loin de nous terrer dans des généralités, il est important de nous intéresser à la situation socio-éducative de l'étudiant gabonais de l'université Omar BONGO, puisque c'est bien elle qui recueille le contingent des bacheliers non admis aux différents concours d'accès aux grandes écoles, et dont le sort repose entre les mains de l'université publique, en l'occurrence l'université Omar BONGO en tant qu'unique université publique d'enseignement général au Gabon. Les universités de la Santé, de Science et Technologie, voire les écoles normales supérieures pour l'enseignement général et technique n'étant pas perçues comme des viviers à chômeurs. Mais qu'en est-il réellement de la situation de la première université publique gabonaise et des conditions socio-éducatives de ses apprenants ?

¹¹⁴¹ MERLE (Pierre), *La démocratisation de l'enseignement*, La Découverte, col : Repères, 2009, 128p, p.38.

Les données historiques et démographiques montrent d'emblée qu'elle fait face à une massification de la population estudiantine. Depuis sa création en 1970 sous l'appellation d'Université Nationale du Gabon (UNG), avant de devenir en 1978 l'Université Omar BONGO, on estime que la population estudiantine est passée de 7000-8000 étudiants (conformément à sa capacité d'accueil) à 35000 étudiants en 2020. Il se pose dès lors un réel problème de structures d'accueils et d'encadrements. L'amphithéâtre « Léopold Sédar Senghor » qui accueille les premières années de sociologie par exemple compte 400 places pour 2500 étudiants en licence ¹. Par ailleurs, le *ratio* enseignants/étudiants pour l'encadrement des apprenants est déséquilibré. A la faculté de droit et des sciences économiques par exemple, on compte un *ratio* de 111 en Droit et 72 en Sciences Economiques. Il s'en suit un problème d'encadrement et de suivi des étudiants, alors que de nombreux enseignants cumulent d'autres fonctions en cabinets et en administrations. Cette situation fait que les étudiants de l'université Omar BONGO sont majoritairement soit en situation d'échec, soit en situation d'abandon scolaire¹¹⁴². En effet, les résultats académiques de l'université Omar BONGO au début des années 2000 présentent un taux de réussite de moins de 20%, contre un taux d'échec avoisinant les 90% en première année selon les données de l'annuaire statistiques de l'enseignement supérieur¹¹⁴³. Bien évidemment, le taux d'échec n'est pas le même partout, les départements de Droit et Sciences économiques sont en tête de peloton avec 92,43% en première année de Droit, et 93,52% pour la première année des Sciences économiques. En queue de peloton, on trouve le département des sciences du langage dont le taux d'échec (le moins élevé) est de 64,96%. Le discours estudiantin révèle que ces résultats traduisent une sélection qui veut que les filières de l'enseignement perçues comme à meilleur potentiel d'employabilité, soit le Droit et les Sciences économiques réduisent davantage les possibilités de réussite des étudiants, comparativement à celles perçues comme sans pertinence dans le marché de l'emploi au Gabon, dont les sciences du langage. Mais tout ceci reste belle et bien une simple vue de l'esprit, puisque le taux de participation au récent concours de la magistrature, soit 6619 candidatures pour 170 places à la session de novembre 2021 contre 1500 à l'accoutumé, montre bien que le chômage endémique des jeunes n'épargne pas les étudiants de Droit par exemple. Par ailleurs, la pensée unidirectionnelle voulant que la technique soit l'unique moteur de la compétitivité économique dans l'Afrique du 21^{ème} siècle distrait les possibilités d'accès à l'emploi pour les non-alignés. La dépendance au secteur privé et l'incapacité des gouvernant à mener une politique de plein emploi pour le service public

¹¹⁴² Cf. BEKALE (Dany Daniel), « L'égalité des chances à l'épreuve de la massification à l'université Omar Bongo de Libreville. Du discours politique à la réalité de l'offre universitaire », décembre 2020, *art.cit.*

¹¹⁴³ *Ibid.*

induit le chômage des jeunes instruits (trentenaire, quadragénaire, voir quinquagénaire) qui finissent par dépendre de l'aide des familles, et probablement gonfler les rangs des présumés spoliateurs, dès lors que leur survie dépend principalement de l'aide d'un tiers frère, oncle ou neveu, aide à laquelle ils devraient s'accrocher, même après le décès du tiers pourvoyeur de subsistances.

L'État semble dépasser par ses responsabilités socio-éducatives, par la responsabilité qui lui incombe d'organiser la solidarité nationale et de permettre l'individuation par l'accès à l'emploi. Il semble qu'il ne soit ni un État-social, ni un État-providence, ni un État-éducateur. Une analyse portée sur la problématique de l'égalité des chances à l'épreuve de la massification estudiantine à l'université Omar BONGO ressort qu'il y a une distance entre le discours politique et la réalité empirique. Elle soutient notamment que la volonté de bâtir une société gabonaise juste et prospère ne s'accompagne pas de la mise à disposition de moyens permettant de réaliser les réformes structurelles indispensables pour parvenir à une égalisation des chances de réussite pour un public issu majoritairement des milieux populaires, alors que la rhétorique politique sur l'égalité des chances « constitue un discours idéologique qui détourne l'attention sur les véritables enjeux liés aux missions assignées à l'université, sur les confusions actuelles du marché du travail et plus encore sur le désengagement progressif et constant de l'État.¹¹⁴⁴ ». Lequel désengagement touche même les personnes du troisième âge souvent abandonnées à leur propre détresse.

B - La détresse des personnes du troisième âge

L'enfance et le troisième âge sont les périodes de la vie humaines les plus fragiles, elle nécessite un accompagnement systématique pour l'enfant, et peut être indispensable pour le sénior. Concernant ce dernier, les sociétés capitalistes et individualistes à l'instar de la France, ont professionnalisé l'assistance aux personnes âgées via les structures de maisons de retraite et les EHPAD. La première comprend l'ensemble des résidences pour seniors, et peut être médicalisée ou non. La seconde est assurément médicalisée, d'où sa distinction de la première. Les séniors peuvent dès lors bénéficier d'une assistance de personnes valides, au même titre que les nourrissons et/ou les petits enfants, avec le système de crèches, de nourrices etc. dans le contexte gabonais, l'aide à l'enfance est une réalité moins déplorable que celle des personnes âgées. En effet, on constate que les personnes âgées, résident majoritairement en milieu rural, sont victime de l'exode rural des plus jeunes en quête d'emploi dans les grandes villes. Les anciens, parfois coupés des centres urbains à cause du piteux état des routes nationales se retrouvent isolés sans assistance des personnes valides. La

¹¹⁴⁴ BEKALE (Dany Daniel), « L'égalité des chances à l'épreuve de la massification à l'université Omar Bongo de Libreville. Du discours politique à la réalité de l'offre universitaire », décembre 2020, *op.cit.*

situation de cette catégorie de personnes n'est pas plus enviable dans les grandes villes. On observe une baisse de cohabitation avec les grands-parents, laquelle cohabitation visait globalement à accompagner ces personnes fragilisées par le poids de l'âge, la maladie ou la solitude. La cohabitation avec un fils, une fille, un neveu etc., permettait : l'hébergement, l'alimentation, le soin, la présence humaine pour les séniors ou grands-parents. Ce système traditionnel d'aide aux personnes âgées était encré dans la culture et les mœurs à tel enseigne que les gouvernants n'ont peut-être pas anticiper le basculement vers une société qui ignore les « vieux ». De fait, l'État n'a prévu qu'un centre de gériatrie-gérontologie à l'échelle nationale, alors que l'investissement privée dans les structures d'accompagnement aux personnes âgées est inexistant. L'unique centre de gériatrie-gérontologie de Melen au Gabon fait l'objet d'un ensemble de dysfonctionnement. D'ailleurs, de la visite effectuée par le ministre de la Santé gabonais le vendredi 7 août 2020, la presse écrite résumait lesdits dysfonctionnements par l'absence de personnel, l'insuffisance en médicaments et consommables, l'utilisation irrationnelle du budget de fonctionnement, l'insuffisance en ressources humaines qualifiées etc., autant de maux dont les gouvernants ne sont pas étrangers puisqu'ils minimisent ouvertement l'importance de l'instruction universitaire en sciences sociales et humaines. Et pourtant, cette situation nous montre la nécessité de former et ouvrir un marché de l'emploi pour les professionnels du social. Bien qu'englué dans la spirale du néolibéralisme économique, et parce que faisant les frais d'une de ses tares, notamment l'individualisme, il est impératif que les gouvernants gabonais songent à rectifier le tir de ce qui s'apparente à une déshumanisation, puisqu'il s'agit bien de non-assistance aux personnes fragiles, donc en danger. Il semble idoine qu'advienne un réel État-Social/État-éducateur, qui organise l'individuation des jeunes adultes, et l'assistance aux personnes âgées, auquel cas, les structures lignagères sont celles sur lesquelles reposeront encore pour longtemps la solidarité interindividuelle face aux limites d'un État gabonais qui peine à concrétiser ses dispositions règlementaires en matière social, et être de fait le « Référent » concernant la solidarité nationale.

§ 2 - La constance des structures traditionnelles de solidarité familiale : un palliatif aux limites de l'aide publique à sécurité sociale, un moyen de soumission aux règles coutumières

Le passage d'une société gabonaise à organisation politique clanique et/ou lignagère, vers le modèle politique de l'État-Nation, supposait : l'évolution, la transformation, la déstructuration, la désintégration, l'éclatement de la famille traditionnelle, le relâchement des liens de parenté ou de solidarité familiale, synonyme de rejet des valeurs traditionnelles, la nucléarisation et/ou l'isolement des familles. Cependant, il est manifeste de constater que dans les pays du tiers monde, à l'instar du Gabon, la famille occupe toujours une position

stratégique pour la compréhension et l'explication des phénomènes démographiques et de la dynamique d'une population¹¹⁴⁵. Le développement de l'industrialisation et de l'urbanisation¹¹⁴⁶, le passage de l'économie familiale à une économie de marché ou d'entreprise, le passage d'un ensemble d'activités, de la famille aux entrepreneurs et/ou à l'État sont néanmoins une réalité de la modernisation visant le bouleversement des structures et fonctions « traditionnelles » de la parenté et de la famille en assurant une plus grande indépendance des individus vis-à-vis du groupe et une plus grande liberté dans les choix de vie de chacun. Pourtant, les nouvelles normes, les nouveaux comportements et nouvelles aspirations des individus, n'empêchent pas le rapport de dépendance avec les structures familiales traditionnelles **(A)**, lesquelles structures agissent (bon gré mal gré), tel le premier et dernier soutien de la détresse sociale de ses membres, alors que l'État-Social et/ou Providence tarde à s'établir et prendre le relais de l'organisation d'une solidarité citoyenne, qui obligerait moralement les uns et les autres au respect des lois civiles, par correspondance aux droits sociaux qui découlent d'elles. Auquel cas, l'obligation moral des normes « faisant société » irait plutôt dans le sens d'une identification et soumission individuelle aux normes issues des structures familiales **(B)**, soit aux règles lignagères (coutumes).

A - La dépendance aux structures traditionnelles comme filet de sécurité social par excellence

L'État républicain, dans ses prérogatives de garant de la Nation a pensé un système de solidarité citoyenne, qui fédère ces membres par un sentiment de responsabilité et de dépendance réciproque. Les droit, civil et social sont à cet effet dépositaires des principes de justice et de solidarité sociale. Il se doit de soutenir la pauvreté des citoyens/des familles, à savoir : l'hébergement des personnes vulnérables, dont les jeunes adultes en situation précaire, les personnes fragilisées du troisième âge, a un devoir d'assistance aux personnes sinistrées de la famille, notamment les mères isolées, les chefs de famille en situation de chômage etc. Or, factuellement, l'État est souvent à la bourre par rapport à la mise en exécution de ses propres dispositions réglementaires. Sans allocation chômage, sans réelle politique d'habitat social, d'assistance aux personnes âgés, sans une planification de logement étudiant, et malgré le discours politique sur l'aide sociale aux jeunes filles mères, la réalité sociétale gabonaise traduit un réel faussé entre les dispositions réglementaires en matière de droit social, le discours politique à ce sujet et le progrès de la paupérisation du tissu social. Le retour au système de la débrouillardise interindividuelle, sinon familiale/lignagère pour le

¹¹⁴⁵ TABUTIN (Dominique) et BARTIAUX (Françoise), « Structures familiales et structures sociales dans le tiers-monde », *Université Catholique de Louvain*, Belgique, pp.231 à 243, p.232.

¹¹⁴⁶ *Ibid.*, p.239.

soutien de la détresse de chacun s'impose comme une évidence. Ce palliatif à la l'inopérance des droits sociaux en Afrique francophone subsaharienne est d'ailleurs relevé par Annick OSMONT, qui dans une étude à Dakar portant sur un groupe familial urbanisé depuis plusieurs générations, montre la force des liens de parenté et la persistance des relations solidaires¹¹⁴⁷. Il observe que la séparation des sphères de la production et de la consommation, la nouvelle division sociale du travail ont profondément bouleversé les modes de vies, et que pour survivre, ces groupes ont transplanté, en les réinterprétant, les règles de solidarité villageoises, en créant des multiples formes non institutionnelles d'assurance sociale fondées sur des activités économiques plus précaires, mais efficaces¹¹⁴⁸. Le collectivisme familial semble-t-il, supprime le collectivisme d'État, dont les institutions, prônant pour l'individualisme des droits, ne sont pas suffisamment outillées pour faire des droits subjectifs une base appropriée à même d'assurer la solidarité nécessaire face à la précarité nationale. Nous ne pensons pas néanmoins qu'un État-social opérant justifierait la subordination systématique des individus au droit civil, mais qu'elle puisse lui conférer une certaine légitimité, dès lors qu'il permet à la société de faire structure grâce aux principes de justice, de responsabilité et de solidarité sociale qu'il défend, et dont le droit social ne serait point un correctif, mais une condition nécessaire à leur accomplissement. La conjonction du droit civil et du droit social permettrait la cohabitation d'un « collectivisme d'État » et de « l'individualisme possessif » vers lesquels le droit objectif, par la forme des droits subjectifs, semble orienter les acteurs sociaux. Pour Jürgen HABERMAS, l'avènement du droit social en tant que droit nouveau, par rapport aux droits de première génération, dont le droit civil, permet que les intérêts de faire ou de ne pas faire, de posséder et d'acquérir, soient effectifs pour tous. L'institution des droits sociaux permet selon lui, la transformation de la possibilité abstraite de l'égalité des droits en réalité¹¹⁴⁹. Il convient par ailleurs de souligner que pour Jürgen HABERMAS, « les droits subjectifs ne se rapportent pas du fait de leur concept même à des individus atomistiques et mutuellement étrangers qui se raidissent possessivement les uns contre les autres¹¹⁵⁰ ». C'est la même position que défend Georges GURVITCH lorsqu'il affirme qu'« aucun groupe, ni aucun ensemble de groupe, l'État y compris, ne doit avoir la possibilité d'absorber entièrement

¹¹⁴⁷ OSMONT (A)., « Stratégies familiales, stratégies résidentielles en milieu urbain », *Cahiers d'Études africaines*, 1981, 81-83, pp. 175-195.

¹¹⁴⁸ TABUTIN (D) et BARTIAUX (Fr)., « Structures familiales et structures sociales dans le tiers-monde », *Université Catholique de Louvain*, Belgique, *art.cit.*, p.242.

¹¹⁴⁹ HABERMAS (J)., *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, trad. Rainer Rochlitz et Christian Bouchindomme, Paris ? Gallimard, 1997, p. 117.

¹¹⁵⁰ GURVITCH (G)., *La déclaration des droits sociaux (1946)*, Paris, Dalloz, 2009, p.118.

l'Homme, ce qui reviendrait de fait à l'asservir¹¹⁵¹ ». Pour lui, il est nécessaire d'éviter que le droit devienne un droit subordonné de soumission¹¹⁵². Pourtant, relève Jürgen HABERMAS, l'une des conséquences secondaires dysfonctionnelles de la réussite de l'État social est le paternalisme d'une administration bureaucratique qui, sous couvert des services qu'elle rend à ses administrés, tend à normaliser leurs conduites¹¹⁵³. En soi, le paternalisme et la normalisation des conduites par l'État sont-ils condamnables dès lors que l'État social assure les droits subjectifs chers à l'individuation des personnes dans les démocraties modernes ? Pour nous, assurément pas. Pour autant qu'ils garantissent à chacun un espace de liberté nécessaire pour le développement de l'autoréflexion et du jugement moral comme le signifie Axel HONNETH¹¹⁵⁴. Cet espace de liberté laissé à l'individu pour l'autoréflexion et le jugement moral, est une donnée importante à la fois pour l'autonomie du sujet de droit par rapport au choix du tiers-instance de régulation, ainsi qu'au discours normatif auquel il adhère, mais aussi pour son hétéronomie vis-à-vis du tiers-instance et de son tiers-discours sur le droit et la justice, dans un contexte sociojuridique sujet à la pluralité d'instances de régulation.

B - L'hétéronomie des individus aux structures et règles lignagères

L'hétéronomie des individus à une tiers-instance de régulation peut être le fait d'une situation de dépendance comme nous avons essayé de le montrer dans le point précédent, mais elle peut faire également l'objet d'une identification et un respect volontaire à ladite instance et ses règlements. En effet, dans le contexte de la pluralité d'instances de régulations, l'hétéronomie individuelle fait intervenir la notion de « reconnaissance juridique », à savoir la reconnaissance d'une tiers-instance de régulation par le sujet de droit, laquelle est une condition essentielle de la légitimité du droit, donc de sa positivité dans une société démocratique moderne.

La reconnaissance intersubjective traduit la nouvelle infrastructure morale commune dans la pensée d'Axel HONNETH. La situation « polyjurale » des sociétés contemporaines induit que la reconnaissance, l'identification et/ou la soumission du sujet de droit à une instance de régulation donnée, à ses règles ou ses lois, franchissent le tamis de la validité et de la légitimité juridique. De fait, les sujets de droit ne réduisent pas la seconde à la première. Selon Leslie

¹¹⁵¹ GURVITCH (G.), *La déclaration des droits sociaux*, *op.cit.*, p.75.

¹¹⁵² *Ibid.*

¹¹⁵³ HABERMAS (Jürgen), *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, trad. Rainer Rochlitz et Christian Bouchindomme, Paris ? Gallimard, 1997, loc.cit.

¹¹⁵⁴ HONNETH (Axel), *Das Recht der Freiheit*, cité par Catherine Colliot-Thélène, dans *Le commun de la liberté, Du droit de propriété au devoir d'hospitalité*, p.162.

GREEN, « la validité juridique n'emporte pas en soi obligation morale d'obéissance¹¹⁵⁵ ». Pour Maxime ST-HILAIRE, « de telles considérations doivent rejaillir sur la question des interactions entre ordres ou cultures juridiques par l'introduction d'une distinction entre reconnaissance de la validité ou de positivité d'une part et reconnaissance de légitimité ou de valeur de l'autre¹¹⁵⁶ ». Entre autres, Axel HONNETH tient le primat de la reconnaissance comme explicative de ce que la reconnaissance juridique puisse intervenir, par le biais du droit positif et sur le plan concret, dans des domaines n'ayant relevé jusqu'alors que de la sphère de l'amour ou de solidarité, dans le but par exemple de favoriser l'égalité des modes d'intimité ou l'égalité des chances¹¹⁵⁷. C'est d'ailleurs dans ce sens que nous formulons l'hypothèse du sentiment de reconnaissance des sinistrés sociaux envers le soutien de l'institution familial/lignagère, et l'identification, sinon l'hétéronomie individuelle aux règles coutumières comme la correspondance du sentiment de sécurité qu'engendre la solidarité familiale par rapport aux limites de l'État social à ce sujet. Toutefois, dans cette lutte pour la reconnaissance ou la légitimité d'une tiers-instance juridique ainsi que ses règles, suivant VON JHERING, Axel HONNETH relève et soutient l'idée de la scission historique du droit et de la solidarité lors du passage de la société traditionnelle à la société moderne, à la suite de quoi il est devenu possible de « reconnaître un individu en tant que personne sans pour autant apprécier ses services ni son caractère¹¹⁵⁸ ». Il énonce d'autre part que : tandis que toute société (à l'instar de la société traditionnelle gabonaise) serait intégrée moralement par les normes de reconnaissance dont elle serait porteuse, les sociétés modernes se distingueraient des autres pour avoir connu une différenciation, selon trois prototypes de reconnaissance, dont le principe du « droit » ou de « reconnaissance juridique » n'est qu'un des trois principes précédant d'une reconnaissance intersubjective sur le mode de la considération cognitive et du respect moral, formant l'infrastructure morale de la société moderne¹¹⁵⁹. À côté du précédant type de reconnaissance, il y a ceux correspondant à « l'amour », c'est-à-dire la situation dans laquelle la reconnaissance relève d'une sollicitude personnelle, et à « la solidarité », pour laquelle la

¹¹⁵⁵ GREEN (Leslie), *The Authority of the State*, Oxford, Clarendon Press, 1988 ; Raz Joseph, *The Authority of Law*, Oxford/New York, Clarendon Press/Oxford University Press, 1979.

¹¹⁵⁶ ST-HILAIRE (Maxime), « Du pluralisme à la reconnaissance juridique », *Presses universitaires de Paris Nanterre*, 2009, <https://www.openedition.org/6540>.

¹¹⁵⁷ ST-HILAIRE (Maxime), « Du pluralisme à la reconnaissance juridique », *Presses universitaires de Paris Nanterre*, 2009, *op.cit.*

¹¹⁵⁸ HONNETH (A.), *La Lutte pour la reconnaissance*, Paris, Éditions du Cerf, 2000, p. 136-137 ; von Jhering R., *L'Évolution dans le droit*, Paris, Chevalier-Marescq, 1901.

¹¹⁵⁹ NOUR (Soraya), « La reconnaissance : le droit face à l'identité personnelle », *Edition juridiques associées*, « Droit et société », 2011/2 n°78, pages 355 à 368, p.364.

reconnaissance émane de l'estime. Des trois prototypes énoncés par Axel HONNETH pour « la reconnaissance juridique » dans le contexte de la pluralité d'instances de régulation, celui relevant de la considération cognitive, par son caractère universaliste, est un mode particulier de reconnaissance qui impose une limite au choix du mode de reconnaissance à privilégier en cas de conflit, c'est-à-dire lorsqu'il est difficile « de déterminer à l'avance laquelle des différentes relations de reconnaissance est préférables dans chaque cas lorsqu'elles émettent en même temps des prétentions incompatibles¹¹⁶⁰ ».

En définitive, les travaux actuels valorisent la diversité des références donc le caractère plural des facteurs culturels affectant la conception du Droit, selon des montages originaux propres à chaque tradition juridique. On ne saurait donc dire que les sujets de droit se réfèrent qu'à une seule instance de régulation (institution familiale/justice d'État). La société gabonaise contemporaine s'accommode mal de toute forme de monisme, et la positivité des normes instituées semble soumise à la loi de la relativité des faits sociaux. Par rapport aux institutions, l'individu est davantage un acteur de la régulation sociale, avec un rôle majeur dans le phénomène de conciliation des différents ordonnancements normatifs, c'est du moins la pensée de Roderick MACDONALD. Il propose d'ailleurs que : pour s'affranchir des limites que pose le droit moderne (dont l'imposition du monisme et la prétention au monopole du positivisme juridique), d'élaborer une nouvelle science du droit qui s'édifie sur le postulat de la pluralité du droit et sur l'idée de la liberté éthique du sujet¹¹⁶¹. Soraya NOUR, va dans le même sens, lorsqu'en citant Axel HONNETH, elle rappelle que la « Sittlichkeit », soit « l'éthicité » ou plus simplement « la vie éthique », se rapporte aux formes sociales de vie qui incorporent des valeurs « universelles » et par lesquelles s'effectueraient assurément, tant l'intégration que la reproduction, voire le développement moral de la société¹¹⁶². Il en va de la stabilisation des conflits intéressés comme il n'en manque points dans les contentieux successoraux, mais aussi de la promotion d'une justice en phase avec les règles morale du corps social, car comme le soutient Axel HONNETH, la reproduction et l'intégration sociale sont éthiquement conditionnés du fait que l'existence de tout corps social dépendrait à terme de sa légitimité, de manière que les valeurs et idéaux éthique de celui-ci remplissent donc une fonction légitimant

¹¹⁶⁰ HONNETH (A.), « Reconnaissance », in *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Canto-Sperber Monique (dir.), Paris, PUF, 2004, p. 1640.

¹¹⁶¹ BELLEY (J.-G.), « Le pluralisme juridique de Roderick Macdonald : une analyse séquentielle » in Lajoie A., Macdonald R.A., Janda R. et Rocher G. (Dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal/Bruxelles, Thémis/Bruylant, 1998, pp. 57-68, p. 60.

¹¹⁶² NOUR (S.), « La reconnaissance : le droit face à l'identité personnelle », *Edition juridiques associées*, « Droit et société », 2011/2 n°78, pages 355 à 368, p.364.

de l'ordre social¹¹⁶³. Bien que partageant cet avis lorsqu'il dit que le droit se compose entre autres de règles de reconnaissance qui établissent les critères de validité des règles juridiques, soit de l'ensemble des règles valides d'un système juridique, il précise tout de même que ce système est en soi l'objet d'une règle de reconnaissance ultime n'étant dans son essence, ni valide ni invalide, mais un fait social diffus¹¹⁶⁴. Elle relève d'une certaine valeur intrinsèque à l'humain puisque contrairement aux règles instituées, elle serait aussi connue des particuliers¹¹⁶⁵. En parlant des règles instituées, l'expérience d'injustice qu'elles peuvent opposer aux sujets de droit, agit comme le point de départ d'une pratique sociale émancipatoire à laquelle correspondrait une force motrice du développement moral de la société qui prend chez Axel HONNETH la forme d'une lutte pour la reconnaissance¹¹⁶⁶. Hors du champ social, dans la littérature théorique sur le droit, cette lutte a parfois pris des allures d'un antiétatisme juridique, laquelle littérature a toujours soutenue que soit effectuée une distinction entre la norme et le fait, véritable pierre d'achoppement entre les interprétations étatique et sociale du droit et de la justice. Cette littérature appelle entre autres les tiers-garants du discours sur le droit et les tiers-garants de la justice à faire coïncider la norme et le fait pour juger de la décision de justice applicable. Maxime ST-HILAIRE constate à ce sujet que persiste chez des auteurs contemporains, comme chez nombre de chercheurs qualifiés d'anticonformistes¹¹⁶⁷ au 20^{ème} siècle, la conviction selon laquelle le politique et l'État peuvent difficilement être constitués en objets de sciences¹¹⁶⁸, de sorte qu'une science du droit relèverait de référence sociologique ou économique. C'est le cas des auteurs tels que

¹¹⁶³ NOUR (S)., « La reconnaissance : le droit face à l'identité personnelle », *art.cit.*, p.367.

¹¹⁶⁴ HART (H.L.A)., *Le Concept de droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2005, p. 124.

¹¹⁶⁵ *Ibid.*

¹¹⁶⁶ HONNETH (A)., « La dynamique sociale du mépris. D'où parle une théorie critique de la société ? », in *Habermas, la raison, la critique*, Bouchindhomme Christian et Rochlitz Rainer (dir.), Paris, Éditions du Cerf, 1996, p. 216.

¹¹⁶⁷ BILLIER (J-C) et MARVIOLI (A)., *Histoire de la philosophie du droit*, Paris, Armand Colin, 2001, p. 170 et suivantes.

¹¹⁶⁸ BERTHELOT (J-M)., « Réponse à Wanda Capeller », in *Droit et Société*, n° 53, 2003, p. 227.

EHRlich¹¹⁶⁹, HAURIou¹¹⁷⁰, GURVITCh¹¹⁷¹, DUGUIT¹¹⁷², voir la tendance sociologique du réalisme juridique américain, qui conçoivent des systèmes conceptuels mettant le centre de gravité du droit dans le social plutôt que dans l'État. Pourtant, il faut lucidement constater que les prétentions égales de tous les sujets au respect de leur autonomie individuelle ont (davantage) une priorité absolue¹¹⁷³. Ce qui déplace le centre de gravité des pierres d'achoppement des questions de droit et de justice en contexte de pluralité, des problématiques binaire et dichotomique du genre : tradition/modernité, patriarcat/anti-patriarcat, libéralisme/communautarisme, vers des fondement plus éthiques et moraux sur la conception et la promotion des normes dans une Afrique/un Gabon polyjural et multijuridique, qui expose le sujet de droit à la transculturalité juridique, et nous astreint au pluralisme juridique.

¹¹⁶⁹ EHRlich (Eugen)., *Grundlegung der Soziologie des Rechts*, Munich et Leipzig, Duncker und Humbolt, 1913 et « The Sociology of Law », *Harvard Law Review*, 36, 129.

¹¹⁷⁰ HAURIou (Maurice)., *Aux sources du droit : le pouvoir l'ordre et la liberté*, n° 23, « Cahiers de la nouvelle journée », 1925, réimp. Centre de philosophie politique et juridique, Université de Caen, 1990, et notamment l'essai intitulé « La théorie de l'institution et de la fondation : essai de vitalisme social ». Voir également *Principes de droit public à l'usage des étudiants en licence, 3^e année, et en doctorat ès-sciences politiques*, Paris, J. B. Sirey & Journal du Palais, 1910 et « L'ordre social, la justice et le droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1927, p. 820.

¹¹⁷¹ GURVITCh (Georges). *L'Idée du droit social, Notion et système du droit social histoire doctrinale depuis le XVII^{ème} jusqu'à la fin du XIX^{ème}, siècle*, [1932, Sirey], Francfort, Scientia Verlag Aalen, 1972, 713p.

¹¹⁷² DUGUIT (Léon)., *Le Droit constitutionnel et la sociologie*, Paris, Armand Colin, 1889 ; *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Paris, Fontemoing, 1901 ; *Leçons de droit public général*, Paris, De Boccard, 1926.

¹¹⁷³ HONNETH (Axel)., « Reconnaissance », in *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Canto-Sperber Monique (dir.), Paris, PUF, 2004, p. 1640.

Conclusion de la deuxième partie

La principale pierre d'achoppement pour la justice en droit patrimoniale de la famille gabonaise relève d'une opposition coutumière et civiliste des fondements juridiques sur le rapport à la propriété foncière, mais aussi à la filiation et l'alliance, soit de la parenté/parentalité, et leurs effets sur la succession patrimoniale d'un *de cuius*. Nous constatons dans le développement de notre seconde partie, que la grande difficulté pour le législateur s'il venait à accorder un caractère *secundum legem* à l'institution de la dot, serait de déterminer le régime juridique sur lequel devrait s'aligner les droits d'un tiers sur la filiation, le mariage et les successions ; car l'institution de la dot, malgré son caractère *contra legem*, est prisee des populations. En effet, l'institution de la dot cristallise un registre de règles concurrentes à l'ensemble des matières civiles, dès lors qu'elles ne relèvent pas toujours des même fondement ontologiques que l'institution de l'état civil. Autant que l'institution de la dot, l'état civil établit une distinction entre paternité naturelle et légitime, mais donne la primauté des droits de filiation et de succession à la paternité naturelle ; alors que le scénario inverse a lieu sous le registre de la dot. La dot différencie à la base deux registres de filiations (matrilinéaire et patrilinéaire). De cette différenciation, elle organise la parentalité de chacun, en l'inscrivant dans un réseaux de paternité (réelle ou fictive), mais légitimé par le respect des règles coutumières. L'accent est mis sur la paternité, parce que si on fait abstraction de la dot, on constate que toute famille gabonaise, qu'elle soit matri ou patri (linéaire) fonctionne fondamentale sous le régime des règles matrilinéaires. L'enfant non légitimé par la dot appartient au clan de la mère. Ledit clan dote l'enfant d'une identité, lui accorde une paternité « hybride », à la fois fictive et réelle. Fictive parce qu'il s'agit d'un père de substitut (oncle ou grand-père maternel), mais réel parce que le père désigné doit satisfaire aux droit fondamentaux de l'enfant sous son autorité paternelle. L'enfant naturel est dans la représentation traditionnelle l'enfant du village « *mwan y'adzè* ¹¹⁷⁴ » dans la communauté patrilinéaire *fang* du Gabon. La paternité naturelle et légitime est néanmoins la plus souhaitée car par l'alliance matrimoniale qu'elle préfigure, le réseau de parentalité de l'enfant s'élargie, autant que la solidarité familiale en son égard. C'est au sein des groupes de parents que l'aide sociale à l'enfance semble la plus prégnante, alors qu'à l'échelon étatique, elle reste embryonnaire. Toute la légitimité sur la filiation parent/enfant au Gabon tient sur une maxime

¹¹⁷⁴ L'enfant du village de la mère c'est-à-dire celui des pères de sa mère en respect au principe de la virilocalité. Les père peuvent être l'ascendant masculin biologique et légitime de l'enfant, à défaut, un père légitimé par la dot, donc l'époux de la mère, voire une figure paternelle retenue dans le clan de la mère (frère et/ou père de la mère).

« l'enfant n'appartient pas au géniteur, mais à celui qui prend soin de lui¹¹⁷⁵ ». L'inverse aurait été tout aussi valable, puisqu'un adage *Punu* du Gabon dit : « lorsque le pangolin vieillit, il se nourrit du sein de ses enfants ». L'enfant est celui qui assiste le parent dans la vieillesse alors qu'il devient tout aussi vulnérable qu'un petit enfant. La réciprocité d'entretien et/ou d'entraide joue un rôle fondamentale dans la consolidation du sentiment d'appartenance à une tierce instance (famille/groupe ethnique/état-social) et, donc la légitimité de leurs respectives réglementations. Le légitime leadership de la juridicité en droit patrimonial de la famille reviendra probablement à qui de la loi et/ou la coutume, de l'État et/ou des familles-lignages rendra l'individuation/l'autonomisation des acteurs efficiente, en incarnant la solidarité intra-individuelle/nationale ; car la question de la spoliation des biens immeubles peut s'expliquer par la disparition de l'esprit des « communs », et l'avènement du « propriétaireisme ». Ce changement de paradigme s'accommode mal avec la coutume de la virilocalité, puisqu'il rend dans biens de cas la possession immobilière problématique pour certaines veuves. Le salut des problématiques successorales au Gabon viendra peut-être d'une révolution ontologique dans laquelle les tiers-garants de la juridicité interrogent ce qui est (les faits) pour rendre la justice. Il s'agit pour la justice d'appliquer une ontologie de l'existant, où le jugement de l'existant est identifié au jugement attributif. Le jugement d'existence suppose qu'aucune distinction d'essence et d'existence ne soit possible. Les comportements et pratiques des acteurs ne sont pas désincarnés, ils s'inscrivent nécessairement dans un réseau normatif auquel ils s'identifient. Il nous semble par-dessus tout fondamental de vulgariser le Droit (coutume/loi), donc de réduire l'illettrisme des tiers-garant de la juridicité (magistrats/chef de lignage) sur les lois et coutumes, mais aussi des justiciables. C'est à l'information et la démocratisation de la « Norme » qu'on appelle, pour que la garantie d'un arbitrage éthique en droit patrimonial de la famille soit effective.

¹¹⁷⁵ Voir : Raymond MAYER (2006, p.79) ; Faviola TAPOYO (2016, p.76) ; Léon MBA (1938, p.32) ; Béatrice AKARA BIOGHE (2010, p.44).

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le recours à une analyse normative dans ce travail visait à minimiser la responsabilité des normes/principes successoraux dans le déficit de justice en droit patrimonial de la famille, pour mettre en avant l'importance de la morale et de l'éthique individuelle/collective, et institutionnelle/publique dans la crise que connaît la justice successorale au Gabon. En effet, l'analyse des tiers-discours (oraux et écrits) sur la dévolution patrimoniale au Gabon recueillis conjointement au sein de divers forums/tiers-lieux (tribunal de grande instance/conseil de famille) d'émanations des juridicités pour la régulation du fait successoral, nous a permis de relever, à côté des problèmes de "fondamentalisme juridique/normatif" que nous traduisons en amont par les termes de traditionalisme et modernisme juridique et, du déficit structurel avec les déserts judiciaires dans les ruralités (dont la proximité au monde rural est essentiel pour l'équité de la diffusion des lois, et des droits de la défense), une crise morale et éthique, tant chez les sujets de droit que chez les tiers-garants des discours sur la juridicité. L'inconvénient de cette crise est qu'elle complique la structuration d'un échafaudage normatif pluraliste qui intègre dans un projet commun de régulation l'ensemble de la juridicité gabonaise dans le droit patrimonial de la famille.

Le dépassement du clivage tradition/modernité dans les univers politique, judiciaire et académique est une donnée clé pour la réduction de la distance entre leurs « cadres signifiants » respectifs, dont le diapositif de la juridicité sociétale révèle dans la pratique une certaine internormativité, contrastant avec le refus d'une interjuridicité à l'échelon étatique. Il semble que le politique s'accommode mal des sensibilités multijuridiques d'une population (notamment urbaine) évoluant dans une contextualité "polyjurale", qui mêle dans le processus de socialisation juridique, culture juridique romano-canonique française et culture juridique bantoue gabonaise.

Robert VACHON fait l'observation selon laquelle la distance à surmonter entre ces univers normatifs n'est pas simplement factuelle (interprétation morphologique) ou temporelle (interprétation diachronique) mais spatiale¹¹⁷⁶. Soit en tenant compte des multiples *topoi (loci)* ou de vision dont les postulats divergent (tel les cas de la détermination de la filiation, des logiques successorales, du rapport à la propriété etc.), souvent parce que n'ayant pas développé leurs modes d'intelligibilité à partir d'une tradition historique commune ou à travers

¹¹⁷⁶ VACHON (R)., « Mettre l'anthropologie et le pluralisme juridique sous la tutelle du mythe émergent du Pluralisme de la Réalité », *Cahier d'anthropologie du droit* 2004, pp.363-370, p.366.

une influence réciproque¹¹⁷⁷. Ce raisonnement tient si on se situe dans la période *ante coloniale*, mais il invite à plus de nuance lorsqu'on se réfère aux périodes coloniales, postcoloniale et contemporaines dans le contexte sociologique gabonais puisqu'il fait place à une situation de pluralité juridique relative à la coexistence des coutumes gabonaises et de la tradition civiliste en matière de droit patrimoniale de la famille. Dans un tel contexte, la prise en compte de l'ensemble de la juridicité a fait dire aux anthropologues du droit (africanistes) qu'un modèle pluraliste visant la régulation du complexe normatif africain s'impose. Pour ce faire, plusieurs postulats sont avancés. Robert VACHON par exemple propose une interprétation diatopique dudit complexe normatif, laquelle essaie de découvrir l'originalité des diverses cultures pour les rassembler dans un dialogue permettant l'émergence d'un mythe « fédérateur » fixant un même cadre d'intelligibilité, sans que ce cadre soit exclusivement celui d'une tierce tradition juridique. L'interprétation diatopique qu'il propose vise une analyse contextuelle réduisant la distance, « non du présent au passé ou du passé au présent, mais du présent au présent¹¹⁷⁸ ». Avec Raimon PANIKKAR¹¹⁷⁹, ils proposent le dépassement des cadres théoriques traditionnels à partir d'une conception pluraliste dont la base conceptuelle serait « le mythe du pluralisme de la vérité et de la réalité¹¹⁸⁰ ». Cette proposition relève du cadre théorique d'une anthropologie de la justice/du droit dans son ensemble dont l'approche tient du pluralisme juridique et d'une théorie interculturelle du droit¹¹⁸¹. Ces auteurs défendent l'idée selon laquelle le pluralisme se vit plus qu'il ne se pense. Il « n'est pas de l'ordre du concept ou de l'idéologie, [voire] d'un projet de société, [mais] quelque chose qui n'est pas le résultat de la pensée et de l'opinion humaine¹¹⁸² », et va d'une lecture de la vie réelle qui est à la source de toute interprétation de la juridicité. « Il s'agit du caractère impensé de la réalité,

¹¹⁷⁷ VACHON (Robert), « Mettre l'anthropologie et le pluralisme juridique sous la tutelle du mythe émergent du Pluralisme de la Réalité », *art.cit.*, p.366.

¹¹⁷⁸ VACHON (Robert), « L'étude du pluralisme juridique – une approche diatopique et dialogale », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, n°29, 1990, pp. 163-173, pp. 166-1668.

¹¹⁷⁹ PANIKKAR (Raimon), « The Myth of Pluralism », in *Cross-Currents*, Summer 1979, pp. 197-231; «The Pluralisme of Truth” in *Insight*, Oct. 1990, pp. 7616. Prabhu (ed.) *The Intercultural challenge of R. Panikkar*, Orbis 1996, pp. 243-262. Cité par Robert Vachon « Mettre l'anthropologie et le pluralisme..., 2004, *art.cit.* pp. 363-370, p. 364.

¹¹⁸⁰ Voir VACHON (Robert), « Le Mythe émergent du Pluralisme et de l'Interculturalisme de la Réalité », consultable sur www.dhdi.org, consulté le 31/01/2023 à 16h34.

¹¹⁸¹ *Ibid.*

¹¹⁸² *Ibid.*

de ce [qu'il y a lieu d'appeler] la dimension mythique de la réalité¹¹⁸³ ». Le mythe fondateur est ici ce qui n'est pas vu mais qui fait voir la lumière.

L'effort de conciliation de cette réalité plurielle en droit patrimonial de la famille gabonaise apparaît dans la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant création de la seconde partie du code civil gabonais, notamment par la disposition de la double dévolution successorale. Une technique juridique pensée par le législateur afin d'instituer la coexistence dans un même corps de lois, des traditions juridiques bantoues et romano-canonique constitutives de la pluralité normative dans le champ social. Le conseil de famille a été prévu comme cet organe pivot en charge d'assurer le déroulement de la dévolution patrimoniale dans le respect de la loi et de la tradition (tel que disposé au préambule de la constitution gabonaise). Il ressort que ce procédé bien que voulu fédérateur ne règle pas les problèmes de fond dans cette matière, dès lors qu'il met en confrontations différentes moralités (occidentale et africaine) sans forcément trancher le dilemme des molarités par des dispositions éthiques. Le nœud du problème proviendrait d'une part de la constitution de l'institution de la réserve héréditaire et d'autre part du rapport à la propriété qui reposent principalement sur le modèle civiliste français. Lesquels se traduisent par la constitution d'une réserve héréditaire sur des fondements de filiation biologique et/ou légale, et du droit reconnu à un tiers de disposé et jouir de la propriété de la manière la plus absolue. Or, dans les coutumes gabonaises, la réserve héréditaire repose sur des fondements statutaires et fonctionnels plus que naturel, et le droit de propriété se situe à « la frontière du commun et de l'individuel ». L'institution de la filiation repose sur un fondement complexe, en ce sens que l'institution généalogique constitue l'un des fondement de la filiation, mais n'est pas l'unique référent. L'expérience de la juridicité dans cette matière met en tension les concepts de légitimité et de légalité, lesquels sont déterminants pour définir la réserve héréditaire. Les coutumes autant que la loi accordent une importance de choix à l'institution généalogique, à l'unique différence qu'un principe moral issu de la tradition bantoue africaine accorde la primauté du lien de filiation à la parenté sociale, par rapport à la parenté biologique, c'est-à-dire que la coutume soumet le lien de filiation au primat de la fonction parentale assumée, plutôt qu'à un lien de parenté biologique inaliénable. La réciprocité des droits et des devoirs ne s'entend dans les valeurs ontologiques bantoues gabonaises que comme une obligation assumée, autrement dit, on ne peut revendiquer des droits qu'en ayant assumé les obligations correspondantes, sous peine de destitution de statut (par exemple être frappé d'indignité parentale).

¹¹⁸³ VACHON (R)., « Mettre l'anthropologie et le pluralisme juridique sous la tutelle du mythe émergent du Pluralisme de la Réalité », *art.cit.*, pp. 363-370, pp. 364 et 365.

Le principe d'indignité est reconnu par le code civil gabonais en son article 652 alinéa 7 qui dispose que « peut être indigne de succéder : celui qui a très gravement manqué aux devoirs dûs au défunt selon la loi ou la tradition, notamment en portant atteinte à son honneur public, à sa considération familiale ou à ses intérêts patrimoniaux. Toute personne y ayant un intérêt, même moral, ainsi que le Ministère public, peuvent, après l'ouverture de la succession, agir en déclaration judiciaire d'indignité¹¹⁸⁴ ». Cette disposition du législateur, tout comme celle relative à la possession d'état qui dispose que « la parenté hors mariage peut être judiciairement déclarée, lorsqu'il est prouvé par tous moyens que (...) le père a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant (...) notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien ou à son éducation en qualité de père¹¹⁸⁵ », relèvent d'une grande subtilité tant elle offre au juge une large capacité d'interprétation de la loi par son ouverture à une multiplicité de situations familiales. La réserve héréditaire, telle que pensée par le législateur n'est pas soumise à l'hégémonie et aux limites du généalogisme. Il nous semble qu'il ait eu la sagesse d'accepter qu'au-delà de l'archétype familial voulu par la morale publique, la famille doit d'abord être placée dans un contexte d'appartenance et d'identités plurielles, elle se compose à la fois d'éléments invariants et d'éléments de modélisation qui peuvent être différents selon les situations rencontrées. En cas de conflit sur la qualité d'héritier présomptif, un préalable dans l'arbitrage du juge nécessite qu'une réflexion soit portée sous cet angle, c'est-à-dire aux différents sens que recoupe le mot famille, afin de ne pas faire appel aux représentations propres à une tradition juridique ou cadre signifiant, car le risque est grand de porter des jugements subjectifs et d'entraver la capacité de réflexion nécessaire à l'analyse des liens complexes entre des individus pris en charge par l'action parentale. Il s'agit d'éviter l'aggravation de l'insécurité juridique des familles dont la confrontation des moralités sans un arbitrage éthique considérant les contextualités familiales en est une cause majeure. Le contexte de pluralité morale et/ou normative, engage la responsabilité éthique de l'acteur (juge/chef de lignage/sujet de droit) pour la consolidation d'une juridicité commune, sans quoi on donne droit aux faits de dissonance, d'instabilité, d'incertitude, de fluctuation qui affectent le montage d'une juridicité pluraliste, et nourrit les propagandes clivantes et dogmatiques dans cette matière.

La propagande et les clivages sont des stratégies que savent mobiliser les politiques pour faire avancer des causes qui leur sont chères. On a longuement démontré comment le concept de spoliation de la veuve et l'orphelin a été mobilisé pour restreindre la réserve héréditaire et consolider l'hégémonie de cette catégorie d'héritiers dans la loi n°002/2015 du 15 juin 2015 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°19/89 du 30 décembre

¹¹⁸⁴ Article 652 alinéa 7 du Code civil gabonais.

¹¹⁸⁵ Article 427 du Code civil gabonais.

1989. Laquelle loi faisait déjà la part belle auxdits réservataires qualifiés d'héritiers légaux, par rapport à d'autres qui n'entrent pas dans les schémas normatifs de la filiation/la famille légalement admise, soit les héritiers familiaux. Les premiers, nous le disions en amont bénéficient en usufruit et/ou en pleine-propriété des $\frac{3}{4}$ de la masse successorale, tandis que les seconds ont droit au $\frac{1}{4}$ restant qu'ils se doivent de partager avec les premiers. De même, la loi n°19/89 préserve les droits individuels de la veuve qui bénéficie dans tous les cas de la totalité de ses « propres », de 50% constituant sa quotité dans la communauté des biens et, du $\frac{1}{4}$ en usufruit sur la part revenant à l'époux défunt qu'elle que soit le régime des biens. La n°002/2015 ne visait certainement pas à révolutionner les dispositions de la précédente. Son objectif central semble avoir été d'écarter par un tour de passe-passe juridique un concurrent gênant que la loi a en commun avec la veuve, c'est-à-dire la famille-lignage et la juridicité coutumière, d'où notamment la suppression du conseil de famille et, l'adoption d'un conseil successoral restreint à la collégialité des père et mère du *de cuius*, de la veuve et des orphelins. On reste toute proportion gardée, dans une situation de guerre de tranché, où dans un rapport clivant avec la juridicité coutumière et faisant le pari d'un monisme/totalitarisme juridique. La justice officielle s'impose le déni de la diversité des contextes familiaux, tout en espérant résoudre un problème complexe et sensible tel que celui relatif à la dévolution patrimoniale par des solutions toutes faites. Alors qu'il serait de bonne pratique judiciaire, d'analyser la contextualité de chaque affaire en la matière pour déterminer de l'issue du conflit ; car si la dévolution patrimoniale africaine/gabonaise est si contentieuse, c'est certainement parce qu'elle relève des enjeux bien plus importants que des profits individuels. Elle a une pertinence sociale bien plus élargie, à telle enseigne qu'elle implique bien souvent des problématiques existentielles telle que la subsistance d'un groupe de parents et engage le principe morale de la solidarité familiale qui est crucial alors que l'aide sociale publique demeure à un stade embryonnaire. La réponse/la solution aux conflits successoraux est à notre avis à rechercher dans la contextualité socio-familiale, plutôt que systématiquement dans un corpus normatif comme ne cessent d'expliquer les anthropologues du droit (africanistes).

La problématique de la spoliation dans la succession patrimoniale gabonaise porte principalement sur deux questions, celle des droits sociaux dévolus à la famille du *de cuius*, et celle de la propriété-habitation du couple, voire de l'ensemble des immeubles du *de cuius*. En matière de droit sociaux, la pension de réversion du *de cuius* peut être captée par des mandataires familiaux cupides, privant la veuve et l'orphelin de ce pécule. La solution à ce délit est essentiellement d'ordre administrative, puisqu'il suffit d'une opposition de la veuve/l'orphelin adulte auprès des services compétents pour que la pension soit versée à qui de droit, c'est-à-dire les réservataires légalement reconnus. Il peut néanmoins arriver que la

constitution légale de la réserve soit contestée par le conseil de famille. Dans ce cas de figure, la saisine du juge est nécessaire. L'arbitrage du juge des successions nécessite une analyse portant sur les dispositions légales, mais aussi que soit convoqué le principe de la possession d'état qui lui offrirait plus de solutions à l'issue du conflit. L'ensemble de ces outils juridiques lui permet de faire le tour de la juridicité pour déterminer la solution qui fait autorité par rapport à la spécificité du problème qui se pose. Il peut ainsi par les différentes logiques de filiation, reconstituer la réserve héréditaire et reconnaître à qui de droit la quotité qui lui revient. En tant qu'élément de jurisprudence, la possession d'état selon l'article 21-13 du Code Civil français est le fait pour un tiers se considérant comme parent (père, mère, fils, fille) du *de cuius*, parce qu'ayant entretenu un de ces rapports de parenté avec celui dont la succession est en cours¹¹⁸⁶. Il est toutefois important pour le requérant de demander que celle-ci lui soit reconnue par un acte de notoriété, lequel acte constatant la possession d'état est établi par le juge d'instance¹¹⁸⁷. Chacun des parents ou enfant peut donc demander un acte de notoriété, et au besoin par tout moyen de preuves, puisque dans le droit de la famille, la possession d'état désigne une présomption légale permettant d'établir la filiation d'une personne sur la base de certains faits constatés par sa famille et par son entourage relativement aux relations ayant existé entre elle et la personne dont elle se dit parent¹¹⁸⁸. La qualité et/ou l'incapacité successoral d'un tiers parent reconnu ou non par les dispositions légales peut donc être établie sur la base des témoignages des proches du *de cuius*, voire d'un tiers proche. Il restera toutefois à régler l'inconnu de la probité morale des témoins.

¹¹⁸⁶ Article 21-13 du Code civil français.

¹¹⁸⁷ Possession d'état, dictionnaire juridique de Serge BRAUDO et Alexis BAUMANN, 2021, en ligne sur <https://www.dictionnaire-juridique.com>.

¹¹⁸⁸ *Ibid.*

Juridiquement, trois éléments permettent de caractériser la possession d'état selon l'article 311-1 alinéa 2 du Code civil français¹¹⁸⁹ dont : *le nomen*¹¹⁹⁰, *le tractatus*¹¹⁹¹ et *la fama*¹¹⁹².

Par ailleurs, la problématique du transfert et/ou de la gestion du patrimoine est le second talon d'Achille de la dévolution successorale gabonaise. L'immeuble/la propriété-habitation du couple, qu'il soit dévolu sous le régime de la communauté des biens ou pas est souvent querellé en tant que patrimoine et non matrimoine. Or, il est nécessaire de déterminer la caractéristique dudit bien avant de porter une analyse sur les droits et non-droits des parties en litige, afin d'éviter tout amalgame sur la question de la spoliation de quiconque, en particulier de la veuve. En effet, dans le contexte africain, le patrimoine revêt une connotation masculine. La propriété-habitation est d'abord la chose d'un sujet masculin qu'il tient en partage avec sa famille (nucléaire et lignagère). A sa mort, ledit bien reste à la disposition de la communauté de parents. C'est un héritage commun. De même, pour un sujet féminin, les immeubles bâtis (constitutif du matrimoine) sont sa possession qu'elle tient en partage avec sa famille (nucléaire et lignage). A la mort de l'un d'eux l'usage commun aux famille de la

¹¹⁸⁹ Article 311-1 alinéa 2 du code civil français.

¹¹⁹⁰ Le *nomen* est le nom porté par l'enfant. Il peut naturellement constituer un signe d'appartenance à la famille dont il se prétend issu. Il découlait normalement de la définition invoquée : « quand il a la possession d'état d'enfant légitime, soit qu'il porte le nom du mari », « quand il a la possession d'état d'enfant, soit qu'il porte le nom du parent ». Le caractère insuffisamment probant du nom justifie que cet élément de possession d'état ne soit désormais plus envisagé en premier lieu par la loi mais au contraire en dernier lieu (article 311-1 alinéa du Code civil français).

¹¹⁹¹ *Le tractatus*, suite à l'ordonnance du 4 juillet 2005 est désormais le premier élément envisagé pour la possession d'état. Il désigne le fait que l'enfant soit traité par ses prétendus parents comme leur enfant et que celui-ci les considère comme ses parents. Article 311-1 alinéa 2 (1°) et (2°) : cette disposition implique que les prétendus parents aient en cette qualité pourvue à l'éducation, à l'entretien et à l'établissement de l'enfant (échange de correspondance, prise de photographies etc.). S'il est traité comme leur enfant et si l'enfant les considère comme ses parents, l'élément est constitué. Si l'enfant les rejetait, cela pourrait faire obstacle à la possession d'état (Cour de Cassation de Poitiers le 30 décembre 1992). Cet élément peut exister même si les parents ne vivent pas ensemble car ils peuvent néanmoins pourvoir à l'éducation de l'enfant ensemble. Il ressort de cet arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 3 mars 1992 (D. 1993, 133, note J. Massip) que la possession d'état peut exister même s'il y a absence de vie commune entre les parents.

¹¹⁹² *La fama* ou réputation, c'est la situation de l'enfant aux yeux de la société, comme il est reconnu par la société, l'entourage et la famille, les voisins etc. Article 311-1 alinéa 2 (3°) et (4°). Il s'agit de la croyance et de l'adhésion du milieu social. Cela implique que l'enfant soit considéré par les tiers (entourage, amis, voisins, autorité publique) comme l'enfant de ces personnes supposées être ses parents.

propriété-habitation du couple est admis, mais nullement la cessibilité de l'immeuble du *de cuius* au conjoint survivant et à son lignage. Il est donc souvent de bonne pratique pour une épouse de préserver son investissement immobilier dans le giron de son lignage au risque de la captation dudit investissement par le lignage de son époux à la mort de celui-ci. Car pour beaucoup, contexte de virilocalité oblige, la propriété-habitation du couple est souvent perçue comme un investissement de l'époux, quand bien-même la réalité pourrait être toute autre. Sous d'autres cieux, à Mayotte par exemple où on se trouve dans un contexte d'uxorilocalité, les usages minimisent ce type de compulsion socio-psychologique. On apprend avec Sophie BLANCHY que la propriété-habitation du couple appartient à l'épouse et son lignage tel que consacré par les pratiques matrimoniales¹¹⁹³.

À Mayotte, un des faits marquant des pratiques matrimoniales est « l'entrée du mari dans la maison¹¹⁹⁴ » de l'épouse. C'est donc la règle de résidence matrilocale qui est mise en évidence¹¹⁹⁵. Chaque cité est un ensemble de matrilignages composés de maisons, qui sont à la fois des groupes domestiques, parentaux et patrimoniaux¹¹⁹⁶ (il s'agit ici de matrimoines). La règle matrilineaire de transmission des statuts et des biens et la résidence matri-uxorilocale (chez la mère, chez l'épouse) produisent un régime harmonique assez rare aujourd'hui dans le monde¹¹⁹⁷. Ces principes, bien que présentés comme désuets continuent paradoxalement de structurer la vie des couples. Au Gabon par exemple, un époux qui vit dans la maison de son épouse est qualifié par le terme péjoratif de "gigolo" comme pour exprimer son infériorité et sa dépendance à l'égard de l'épouse qui l'héberge. Il y a donc là une pression sociale qui oblige à la virilocalité au risque du déshonneur de l'époux. Il nous semble que les mentalités gabonaises à ce sujet ne sont pas près de changer malgré l'adoption du projet portant modification de loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant code civil, dont l'un des fondements est de redéfinir la relation que les époux doivent entretenir dans le

¹¹⁹³ BLANCHY (S.), « MATRILOCALITE ET SYSTEME D'AGE A MAYOTTE. : NOTES POUR UNE ETUDE COMPARATIVE DE L'ORGANISATION SOCIALE DANS L'ARCHIPEL DES COMORES. », Taarifa, *Revue des Archives départementales de Mayotte*, Archives départementales de Mayotte, 2012, pp.9-21.

¹¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 2.

¹¹⁹⁵ Résidence familiale chez la mère, ou conjugale chez l'épouse (uxorilocale) de famille.

¹¹⁹⁶ BLANCHY (S.), « MATRILOCALITE ET SYSTEME D'AGE A MAYOTTE. : NOTES POUR UNE ETUDE COMPARATIVE DE L'ORGANISATION SOCIALE DANS L'ARCHIPEL DES COMORES. », *art.cit.*, p.1.

¹¹⁹⁷ MATHIEU (N-C) (dir.), *Une maison sans fille est une maison morte. La personne et le genre en sociétés matrilineaires et/ou uxori-locales*, Paris, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2007, 503p.

mariage en instaurant un réel équilibre dans leurs droits et obligations respectifs¹¹⁹⁸. Ce projet de loi vivement attendu puisque conforme à la volonté constitutionnelle traduite à l'article 2 de la constitution de la République gabonaise disposant que « [...] la République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion¹¹⁹⁹ ». Ce qui établit constitutionnellement un rapport d'égalité entre les hommes et les femmes. Ledit rapport d'égalité est effectif en droit du travail (cf. article 8 du code du travail gabonais)¹²⁰⁰, en matière électorale (cf. article 48 du Code électoral)¹²⁰¹, mais pas dans le domaine de la conjugalité, puisque selon l'article 253 ancien du Code civil gabonais, le mari est le chef de famille, un statut qui l'oblige à assurer les droits fondamentaux de l'épouse et de l'enfant¹²⁰². L'époux selon l'ancienne morale publique se devait à minima de les loger, de leur assurer soins et subsistances. Dorénavant, conformément à l'égalité des statuts entre époux et/ou de droits, les devoirs liés aux charges domestiques doivent équitablement correspondre. Or, cette dimension de l'équité des devoirs est impopulaire auprès même de la gent féminine. L'hypothèse de l'inopérance de cette (juste) révision de loi dans la réalité des famille est à considérer.

Pour revenir à nos mots et tons, disons que le rapport des juridictions coutumière et légale au foncier pose un problème en matière d'arbitrage judiciaire, tant la conception de la propriété foncière par la loi est distincte de celle des coutumes. La difficulté semble moindre lorsqu'il s'agit du leg d'un immeuble sous le régime matrimonial de la séparation des biens, car le principe d'incessibilité de l'immeuble s'impose. La concurrence d'une veuve sur ce leg est quasi-nulle puisque seul un droit d'usufruit lui est accordé au nom du principe de la solidarité familiale. Ce principe convient tant à la loi qui assure ainsi un abri à une veuve non-proprétaire, qu'à la coutume dont les mœurs consistent à préserver la veuve d'un défunt au sein de son lignage. La situation est tout autre dans le cadre de « la communauté des biens », une expression qui sonne tel un oxymore pour les théoriciens des communs¹²⁰³. Le bien étant discrétionnairement aliénable et le commun ne l'étant pas et ne pouvant l'être sans perdre sa

¹¹⁹⁸ Projet portant modification de loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant code civil gabonais.

¹¹⁹⁹ Article 2 de la constitution de la République gabonaise.

¹²⁰⁰ Article 8 du code du travail gabonais.

¹²⁰¹ Article 48 du Code électoral gabonais.

¹²⁰² Article 253 ancien du Code civil gabonais.

¹²⁰³ BOLLIER (D.), La renaissance des communs., Benjamin CORIAT (dir.), Le retour des communs, la crise de l'idéologie propriétaire, Paris : Les Liens qui libèrent, 2015 ; Pierre DARDOT et Christian LAVAL, Commun. Essai sur la révolution au XXIe siècle. ; Béatrice PARANCE et Jacques de SAINT VICTOR (dir.), Repenser les biens communs, Paris : CNRS Éditions, 2014.

qualité de commun¹²⁰⁴. Les communs sont fondés sur le paradigme du partage¹²⁰⁵. Ils font référence à la fois à ce qui sépare et à ce qui unit. La loi gabonaise privilégie la conception occidentale des communs, c'est-à-dire « ce qui sépare pour construire des systèmes d'identification performants dans une perspective individualiste moderne¹²⁰⁶ ». Alors que les coutumes, à l'image des sociétés communautaires mobilisent ce qui unit, mais séparation et union sont les deux faces du même phénomène¹²⁰⁷. Etienne LE ROY souligne à ce propos que les communs sont la charpente des relations sociales, et s'interroge sur la capacité pour une société de se reproduire quand sa charpente vient à être contestée de l'intérieur par l'individualisme et le consumérisme¹²⁰⁸? Pour lui, quand on travaille sur les Communs, la bonne question n'est pas de rechercher « qui est le propriétaire ?¹²⁰⁹ », mais « qui peut faire quoi, avec qui, sous quelles contraintes et opportunités ?¹²¹⁰ ». La question de la propriété dans le contexte africain ne saurait se poser dans de termes occidentaux vu que les pratiques juridiques sont toujours plurielles, « multiples, spécialisées et interdépendantes »¹²¹¹. La défenses du modèle de propriété occidentale par la loi et son imprégnation par des tiers-individus, induit la transformation de droits inclusifs communautaire en droits exclusifs individualiste, se traduisant par l'exclusion du reste de la communauté de parents, « ce qui revient à s'exclure des autres en réduisant ou occultant l'inscription dans les collectifs d'appartenance ou en les réinventant (cas de l'activisme syndical) sur des bases plus réduites¹²¹² ». Etienne LE ROY constate à juste titre que ces formes d'évolution sont très largement observées en Afrique, dont le développement à lieu dans un contexte individualiste et mercantiliste¹²¹³. Il n'est pas rare pour certains de « rompre le rapport à la ressource et accepter de rendre étranger (*alienus*) à soi et à son groupe ce qui a été le patrimoine des *commoneurs*¹²¹⁴ », chose qui relève d'une trahison envers ces derniers, de la spoliation d'un bien-commun, sans qu'il n'en soit perçu par tous comme tel. Tout est en effet une question

¹²⁰⁴ AUDIER (S)., « Les biens communs sont parmi nous », Le Monde, 16 mai 2014, p. 9.

¹²⁰⁵ BAUDET (M-B)., « Le pari du partage », Le Monde, vendredi 4 avril 2014, supplément développement durable, p. I.

¹²⁰⁶ LE ROY (E)., DES COMMUNS « À DOUBLE RÉVOLUTION », *Lextenso*, « Droit et société » 2016/3 N° 94, pages 603 à 624.

¹²⁰⁷ *Ibid.*, p.612.

¹²⁰⁸ *Ibid.*, p.613.

¹²⁰⁹ *Ibid.*, p.614.

¹²¹⁰ *Ibid.*

¹²¹¹ *Ibid.*

¹²¹² LE ROY (E)., DES COMMUNS « À DOUBLE RÉVOLUTION », *op.cit.*, p.618.

¹²¹³ *Ibid.*

¹²¹⁴ *Ibid.*

de sensibilité ou de points de vue, sinon d'enjeux et de légitimité. La succession *ab intestat* gabonaise par exemple fait des descendants du *de cuius* les pleins propriétaires de ses immeubles. Ils ont donc les droits de nue-propriété et d'usufruit, un droit d'usufruit qu'ils partagent avec la veuve, à condition de demeurer dans le statut de veuve. Le droit de nue-propriété leur permet d'aliéner l'immeuble. Or, les descendants partagent ce droit de nue-propriété avec les ascendants du *de cuius* qui ont pour la plupart un rapport traditionnel avec le foncier, c'est-à-dire que l'immeuble est une propriété commune, indivise et inaliénable. Le rapport à la propriété dans la société gabonaise contemporaine est d'une complexité propre à la transmodernité qui mêle dans le présent le rapport à la propriété de la période anticoloniale/prémoderne, celui de la période coloniale/de modernisation et celui de la période contemporaine que l'on qualifierait abusivement de "postmoderne", mais qui est davantage un maillage des deux périodes précédentes.

L'ouverture au monde nous plonge dans une sorte de transmodernité générative de complexité et nous oblige à adopter une logique de métissage, de combinaisons de solutions et de complémentarité de logiques, au risque de perpétuer des schémas normatifs et d'arbitrages dogmatiques soutenant une vision de la juridicité plus qu'une autre. Un alignement systématique du droit officiel aux valeurs juridiques universalistes sans possibilité de discernement et/ou de contextualisation peut aggraver les dissonances en droit interne, notamment dans le droit patrimoniale de la famille qui est un terreau des mœurs juridiques du peuple, un lieu d'observation de la juridicité en pratique. Il n'est nullement question de tomber également dans ce piège où l'ethnique finit par tuer l'éthique au motif de la sauvegarde des traditions, car l'erreur a souvent été de croire que parce ce que la juridicité sociétale tire ses fondements des valeurs fondamentalement ancrées dans l'ethos des sociétés, celles-ci demeurent constantes, alors que le foisonnement culturel et la dynamique sociétale induisent la fragmentation des logiques traditionnelles. Les traditions sont fragmentées en tant que série d'ethos fragmentaires et souvent anonymes du passé, mais aussi du fait qu'elles soient incarnées dans une pluralité de formes narratives et dans divers domaines de la vie pratique¹²¹⁵. Ce à quoi ont accès les individus de la population générale au quotidien, n'est pas un horizon moral commun cohérent, parfaitement intelligible, mais une mosaïque de « survivances fragmentées » marquées par des incohérences, des tensions, des

¹²¹⁵ PANDIAN (A.), 2008, « Traditions in Fragments : Inherited Forms and Fractures in the Ethics of South India », *American Ethnologist*, 35, 3 : 466-480., cité par MASSÉ (R.), dans « Anthropologie de la morale et de l'éthique : essai de définitions », In *Anthropologie et Sociétés*, n°33 (3), pp.21-42, <https://doi.org>.

contradictions¹²¹⁶. Rien n'assure d'ailleurs que « les traditions n'aient pas été autre chose que des réinterprétations de conditions originelles de fractures, morcellements, dissolutions, contradictions, et rien n'assure qu'elles doivent conserver leurs structures pour demeurer efficaces, tant que la survie des valeurs qu'elles incarnent même dans une forme fragmentée¹²¹⁷ » reste possible.

Même si la tradition constitue un lieu privilégié d'observation des morales multiséculaires, l'anthropologie doit admettre que « les usages possibles et plausibles des concepts moraux [dans le champ social] ne peuvent être totalement déterminés ou épuisés par le contenu de quelques ensembles de traditions culturelles ou historiques¹²¹⁸ ». Il est nécessaire pour les tiers-garants des arbitrages d'avoir un regard ouvert sur l'ensemble de la juridicité, c'est-à-dire d'adopter une approche pluraliste sur l'ensemble des moralités et une posture éthique dans tout règlement de contentieux ; à défaut de renvoyer lesdits contentieux aux formes de justices alternatives dont la conciliation, la médiation etc., tous ces modes de règlement des différends qui visent à définir le droit selon des armistices sociaux prenant en compte l'évolution sociale et la contextualité du litige pour un traitement éthique du contentieux. L'un des objectifs est de dépasser la posture d'une conception transcendantale du droit¹²¹⁹, qui a donné lieu à sa conception constructiviste, à une pure construction symbolique de la justice conçue comme une justice non plus réparatrice mais correctrice synonyme d'une rétribution des personnes lésées selon un principe d'équité qui n'a par ailleurs aucune existence en soi puisqu'elle dépend essentiellement du type de valeurs privilégiées par l'État¹²²⁰. Le droit officiel s'est jusqu'ici procéduralisé et demeure bien plus qu'un ensemble de normes à interpréter, un cadre d'interprétation. Ces normes sont quant à elles considérées et traitées comme des faits objectifs dans le contexte du positivisme juridique¹²²¹. L'épistémologie du droit repose ainsi sur un postulat d'objectivité de la norme qui est considéré comme un « fait objectif » que le spécialiste du droit doit interpréter¹²²². Le droit en tant que discours

¹²¹⁶ MASSÉ (R)., dans « Anthropologie de la morale et de l'éthique : essai de définitions », *In Anthropologie et Sociétés*, n°33 (3), pp.21-42, p.35, <https://doi.org>

¹²¹⁷ PANDIAN (A), 2008, « Traditions in Fragments... », cité par MASSÉ (R), *loc.cit.*, p.35.

¹²¹⁸ MOODY-ADAMS (M. M)., 1997, « Morality and Culture through Thick and Thin » : 187-221, in M. M. Moody-Adams, *Fieldwork in Familiar Places. Morality, Culture and Philosophy*. Cambridge, Harvard University Press. Cité par MASSÉ (R)., « Anthropologie des moralités et de l'éthique : essai de définitions », *op.cit.*, p.34.

¹²¹⁹ LACROIX (A), « L'Éthique et les limites du droit », *R.D.U.S.*, 33, 2002-3, pp.197-216, p.210.

¹²²⁰ *Ibid.*, p.210.

¹²²¹ *Ibid.*

¹²²² *Ibid.*

devient une simple interprétation qui a pour fonction de contextualiser les normes à la faveur d'une mise en forme procédurale du jugement pratique¹²²³. Ce discours encourage l'émergence d'une « procéduralisation » cognitive selon une expression de Jacques LENOBLE¹²²⁴, à savoir une « mise en place des mécanismes permettant de générer au plan collectif des processus d'apprentissage pour générer l'indétermination liée à des contextes de rationalité limitées¹²²⁵ ». Sans qu'elle ne soit forcément mauvaise, une telle procéduralisation évacue toutefois complètement la dimension éthique au seul profil d'une efficacité et d'une légitimité du processus décisionnel¹²²⁶. Par conséquent, le droit limite sa capacité de formuler une réponse éthique au complexe de moralités que lui oppose les contentieux en droit patrimonial de la famille.

De manière générale André LACROIX émet deux critiques. La première est que c'est l'ensemble du positivisme juridique qui est remis en cause dès lors que le droit ne devrait plus être exclusivement abordé tel une donnée empirique à traiter, mais davantage en tant que construction sociale devant être continuellement réinterprétée et recréée en fonction des valeurs sociales du moment¹²²⁷. Dans cette approche qui se doit d'être juridique puisque c'est l'éthicité de la norme applicable dans un complexe de moralités qui est examiné, le tiers-garant de l'arbitrage doit prendre en compte l'ensemble de la juridicité en soutenant l'internormativité¹²²⁸. La seconde critique qui est une continuité de la première, invite à la démocratisation de la norme, c'est-à-dire son indépendance du carcan étatique. Son détachement de la finalité de l'État permettra que le « Droit » ne soit plus du ressort de « la morale publique, mais d'une morale collective¹²²⁹ » mise au service des droits individuels et/ou collectifs. Une conséquence majeure de cette approche est la constitutionnalisation du « Droit », laquelle constitutionnalisation encadre l'activité législative, et impacte la fonction de juger, « les juges devenant les nouveaux sages et interprètes¹²³⁰ » d'une morale publique fondamentalement collective. « Plutôt que d'incarner et de réfléchir l'éthique, le droit devient le lieu de contrôle et de sanction de cette éthique, ce qui le situe à l'extérieur du cadre éthique,

¹²²³ LACROIX (A), « L'Éthique et les limites du droit », *op.cit.*, p.210.

¹²²⁴ LENOBLE (J.), « Idéal de la raison et raison procédurale », in Boulad-ayoub Josiane, Melkevik Bjarne et Robert Pierre (dir.), *L'amour des lois. La crise de la loi moderne dans les sociétés démocratiques*, Québec/Paris, PUL/L'Harmattan, 1996, p. 257-287.

¹²²⁵ *Ibid.*, p.285.

¹²²⁶ LACROIX (A), « L'Éthique et les limites du droit », *loc.cit.*, p.210.

¹²²⁷ *Ibid.*, p.211.

¹²²⁸ *Ibid.*

¹²²⁹ *Ibid.*, p.210.

¹²³⁰ *Ibid.*

à l'extérieur d'une éthique de société (...) et à l'extérieur de toute réflexion éthique. Il ne questionne pas la norme, ni son bien-fondé, il en assure plutôt la formalisation et l'interprétation selon une procédure dûment précisée par le législateur et les spécialistes. Le droit incarne [dès lors] le lieu de régulation, non pas des comportements, mais des normes¹²³¹ ».

La principale critique faite à la constitutionalisation du droit est l'incarnation pernicieuse des valeurs voulues universelles des droits humains. Précisons avec Raymond MASSÉ que l'universalisme n'est pas synonyme d'un « absolutisme éthique qui propose des règles tout autant inflexibles qu'incontournables¹²³² ». En accord avec ces valeurs de paix sociale et d'équité culturelle, quoiqu'on n'occulte pas le fait d'un lobbying concernant l'instauration d'une morale universelle, nous soutenons avec (Macklin : 1998 et Massé : 2009) que l'universalisme soutient « la nécessité d'ajuster l'application de ces règles aux contextes et circonstances¹²³³ ». « Le jugement moral raisonné réside dans la pondération de l'importance relative accordée à des valeurs et à des normes selon les circonstances, voire dans la construction de nouvelles normes personnalisées et contextualisées¹²³⁴ ». « L'éthique peut être saisie dans le raisonnement moral, [et] pas plus que la moralité, l'éthique n'est-elle réductible à un répertoire de valeurs et de normes accessibles aux recherches empiriques¹²³⁵ ». L'« éthicisation » de l'arbitrage juridique en droit patrimonial de la famille agirait tel le point d'équilibre d'une balance judiciaire déséquilibrées par la procéduralisation d'un juridisme visant à réguler les comportements, alors même qu'« en marge du droit et de l'État, l'individu contemporain s'affirme et souhaite voir prendre en compte des valeurs, des normes, des lois et des identités culturelles [etc.], qui ne sont pas celles du groupe dominant et, par extension, pas celles de l'État¹²³⁶ ». Pour d'aucun, l'espace public s'esquisse de plus en plus à partir des réalités individuelles, des valeurs mises en avant par chacun, indépendamment du cadre juridique¹²³⁷.

Pour remédier aux limites du juridisme étatique dans le contexte de la transmodernité, d'aucuns proposent d'imaginer une nouvelle « éthique sociale qui consisterait à revaloriser la

¹²³¹ LACROIX (A), « L'Éthique et les limites du droit », *op.cit.*, p.211.

¹²³² MASSÉ (R)., « Anthropologie des moralités et de l'éthique : essai de définitions », *art.cit.*, p.30.

¹²³³ Voir MASSÉ (R)., « Anthropologie des moralités et de l'éthique : essai de définitions », *art.cit.*, et MACKLIN (R), « Ethical Relativism in a Multicultural Society », In *Kennedy Institute of Ethics Journal*, 8, 1 : 1-22.

¹²³⁴ MASSÉ (R)., « Anthropologie des moralités et de l'éthique : essai de définitions »,... p.33.

¹²³⁵ *Ibid.*, p.33.

¹²³⁶ LACROIX (A), « L'Éthique et les limites du droit », *op.cit.*, p.216.

¹²³⁷ *Ibid.*

mise en forme du jugement pratique des citoyens¹²³⁸ ». De nouvelles formes de régulations susceptibles de faire face au multijuridisme sont avancées par Guy ROCHER¹²³⁹ et d'autres chercheurs outre-Atlantique, à l'instar de LEGAULT et RACINE¹²⁴⁰. Elles prennent « racine dans les pratiques réflexives développées dans le cadre de l'éthique situationnelle¹²⁴¹ ». Cette approche induit que « le jugement pratique [soit] conceptualisé à partir de la situation vécue par les protagonistes afin de contextualiser la prise de décisions, eu égard aux dimensions de la conscience, des institutions et de la société¹²⁴² ». Pour les promoteurs de cette approche, la décision est toujours une construction contextualisée qui se fait en fonction de plusieurs rationalités et de la pondération de plusieurs considérations morales. L'éthique devant donc toujours découler de l'analyse empirique des contextes. Dorénavant, c'est l'analyse empirique qui devrait nourrir la théorie de la normativité éthique, et non l'inverse. Autrement dit, il est nécessaire « de repenser le rapport à la norme hors du seul champ juridique pour donner sa pleine mesure au jugement pratique qui sera sollicité pour ce qu'il est, [soit] un jugement prudentiel au sens aristotélicien plutôt que pour ce que l'on voudrait qu'il soit, c'est-à-dire un algorithme de prise de décisions conçu sur un mode scientifique encore trop souvent défendu par plusieurs¹²⁴³ ». Cette approche invite à être lucide face à la réalité d'un pluralisme moral grandissant, mais ne conduit pas à adopter un relativisme éthique¹²⁴⁴. L'éthique vue tel un espace de lutte d'intérêts, d'actions intersubjectives, soit un espace de transitions sociales et de négociation¹²⁴⁵. GINSBERG précise d'ailleurs qu'elle ne relève pas d'une « raison pure », mais des interrelations entre diverses formes de rationalité, elles-mêmes influencées par l'expérience et les émotions¹²⁴⁶.

L'anthropologie serait d'un apport capital pour la crédibilité de ce nouveau mode de régulation par l'approche de l'éthique situationnelle. Au risque de nous répéter, il s'agit de faire de l'arbitrage judiciaire et/ou du conseil de famille [pour rester dans le cadre de notre objet

¹²³⁸ LACROIX (A), « L'Éthique et les limites du droit », *op.cit.*, p.215.

¹²³⁹ ROCHER (G.), « Les dimensions fondamentales de la *sociologie du droit* », *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, 2e édition revue et augmentée, Montréal, Éditions Thémis, 2016 (1996), 343p.

¹²⁴⁰ RACINE (L), LEGAULT (G. A) et BEGIN (L.), *Éthique et ingénierie*, Montréal, McGraw-Hill, 1991, 285p.

¹²⁴¹ LACROIX (A), « L'Éthique et les limites du droit », *loc.cit.*, p.215.

¹²⁴² *Ibid.*

¹²⁴³ *Ibid.*, p.217.

¹²⁴⁴ GINSBERG (G. M.), 1968 [1953], « On the Diversity of Morals » : 235-270, in M. Ginsberg, *Essays in Sociology and Social Philosophy*. Harmondsworth, Penguin Books

¹²⁴⁵ *Idid.*, 1968 [1956], « Reason and Experience in Ethics » : 271-314, in M. Ginsberg, *Essays in Sociology and Social Philosophy*. Harmondsworth, Penguin Books.

¹²⁴⁶ GINSBERG (G. M.), 1968 [1953], « On the Diversity of Morals », *loc.cit.*

d'étude], un jugement pratique interrogeant l'historique de vie des belligérants pour contextualiser la prise de décision, eu égard aux dimensions des moralités individuelles et institutionnelles constitutives la morale collective. Il ne s'agira pas pour l'anthropologie de défendre « une pensée humaine décontextualisée, dans des structures intrapsychiques inconscientes, dans des valeurs entendues comme des concepts abstraits désincarnés ou dans des savoirs religieux transcendants¹²⁴⁷ », mais davantage d'apporter son expertise sur l'étude des « usages qui sont fait dans la vie quotidienne, individuelle et collective, comme matière première du fonctionnement du jugement et du raisonnement moral¹²⁴⁸ ». Le nouveau paradigme dans lequel l'approche de l'éthique situationnelle pour un jugement pratique nous introduit consiste à s'extraire d'une « démarche d'enfermement dans des normes et des règlements données dès le départ¹²⁴⁹ ». Elle postule l'observation des dynamiques normatives dans le champs sociale, « la mise à jour des valeurs en conflits, et donc des systèmes de légitimation des agissements¹²⁵⁰ ». Elle est de l'ordre du discernement, de l'évaluation, de l'effort critique, voire de la dénonciation¹²⁵¹, dans le but de préserver le lien social. Or, l'édifice du lien social repose sur des principes de différenciation et de complémentarité des différences qui ont fait l'objet de nombreuses recherches menées par le laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, lequel laboratoire défend une approche multijuridique en récusant toute explication monocausales et structuralistes¹²⁵², d'un « jeu du Droit » bien plus complexe.

L'approche du multijuridisme complète celle de l'éthique situationnelle dans l'effort conjoint d'élaboration d'un nouveau cadre du jugement pratique. Comme dans l'approche de l'éthique situationnelle, celle du multijuridisme s'exerce de manière que « le phénomène juridique se trouve émancipé de sa réduction au droit entendu comme plus ou moins lié à l'État, et comme ensemble de normes générales et impersonnelles. Il ne repose pas sur un seul fondement, mais en compte au minimum trois¹²⁵³ ». Les trois archétypes dégagés par les anthropologues du droit ont déjà été exposés en amont de ce travail. Il s'agit notamment des

¹²⁴⁷ MASSÉ (R)., « Anthropologie des moralités et de l'éthique : essai de définitions », *op.cit.*, p.27.

¹²⁴⁸ *Ibid.*

¹²⁴⁹ BOURGEAULT (G)., « Éthique et santé publique : à propos des conflits de valeurs », *Ruptures, Revue transdisciplinaire en santé*, 5, 2 : 1998, pp.225-240.

¹²⁵⁰ *Ibid.*

¹²⁵¹ *Ibid.*

¹²⁵² EBERHARD (C)., « L'anthropologie du Droit : Un itinéraire entre altérité, complexité et interculturalité », Conférence donnée à l'Université Jules Verne de Picardie, Amiens, 24 mai 2002, pp.16-19, p.8.

¹²⁵³ EBERHARD (C)., « L'anthropologie du Droit : Un itinéraire entre altérité, complexité et interculturalité », *op.cit.*, p.9.

normes générales et impersonnelles (NGI), liées à un ordonnancement imposé à la réalité sociale, et appliquées par une frange de la population ; des modèles de conduite et de comportement (MCC) issus du contrat social, c'est-à-dire liés à un ordre négocié ; et les habitus ou systèmes de dispositions durables (SDD) liés à un ordre accepté.

De toutes ces manières d'organiser la juridicité interne, les pays francophones au sud du Sahara à l'instar du Gabon, inversent dans le contexte étatique la dynamique de ces fondement ontologiques de la juridicité. Au schéma originel de sa tradition juridique qui privilégie les modèles de conduite et de comportement, alimenté par les habitus agissant tels un système de dispositions durables (SDD), qui figent indirectement un cadre référentiel de la moralité collective, qu'on peut confondre à la morale publique s'exerçant dans un cadre normatif général et impersonnel (NGI), ce dernier étant le fondement privilégié de la tradition juridique occidentale/chrétienne (voulue laïque). Le problème de la crise éthique dans le droit patrimoniale de la famille gabonais nous semble partir de là, c'est-à-dire de la prévalence d'un cadrant normatif général et impersonnel désincarné des habitus endogènes et donc des modèles de conduite et de comportement de sa population.

Pour une énième fois, rappelons tel que défendu par les thèses d'une anthropologie de la justice, que la juridicité ne doit plus être interprété à partir des fictions politico-juridique aux fondements purement théoriques, mais dorénavant à partir de la totalité sociétale, d'une réalité qui mêle dans le quotidien des individus, des traditions juridiques multiples. Concilier la multiplicité de ces traditions juridiques sur une balance judiciaire équitable pose pour préalable de savoir comment aborder cette totalité.

L'une des observations faite par l'anthropologie est que dans le fourmillement « des mécanismes de transfert de droit, les droits modernes se tropicalisent et les droits traditionnels s'occidentalisent, la diversité culturelle, linguistique et la mondialisation aidant. Des formes juridiques hybrides se profilent dans le multijuridisme, levain d'un universalisme juridique. La traduction du droit doit être envisagée sous un nouveau jour mettant en évidence l'interjuridicité¹²⁵⁴ ». « La révolution judiciaire annoncée est donc d'abord et fondamentalement, une révolution conceptuelle qui est dictée par l'ardente obligation (...) de fonder la justice de la trans-modernité sur des bases correspondant à la complexité qui [la caractérise].¹²⁵⁵ », car selon Michel ALLIOT, c'est l'ensemble de la vie qui doit être considéré,

¹²⁵⁴ ABLOU (C.R.), « Le discours juridique en Afrique noire ? Terminologie et traduction du droit », Pub.linguistiques, « Revue française de linguistique appliquée », 2011/1 Vol.XVI, pages 17 à 31, ISSN 1386-1204, <https://www.cairn.info>

¹²⁵⁵ ALLIOT (M.), AFAD, *Le juge : une figure d'autorité*, publié sous la direction de Claude Bontems, Paris, L'Harmattan, 1996, p.29. Cité par LE ROY (E) dans « Les rapports entre la justice et la société

sans rien refuser de ce que vit et croit une société¹²⁵⁶. C'est dans cette perspective que les travaux les plus récents du laboratoire d'anthropologie juridique de Paris (LAJP) « valorisent la complexité des sociétés et la diversité des références donc le caractère plural des facteurs culturels affectant la conception du Droit, selon des montages originaux propres à chaque tradition juridique¹²⁵⁷ ». La transposition de cette démarche à l'institution judiciaire est une nécessité contemporaine, car la justice se doit d'être « l'expression d'une vision de la société que l'on cherche à promouvoir ou à gérer¹²⁵⁸ ». Il s'agit dans cette nouvelle approche judiciaire de juger « la société avant les parties car la vie est liée à la paix, il faut d'abord rétablir la paix (...) une paix qui ne soit pas statique, une culture de paix qui soit en mouvement¹²⁵⁹ ». L'acte de juger devrait dépasser l'illusion de l'efficacité technique du système juridictionnel qui occulte la finalité du travail de juge « qui est (celui) de lieux (faiseur de paix) et de représentations dans l'imaginaire de la société, au cas par cas (...)»¹²⁶⁰. C'est donc avec des magistrats autrement formés qu'il faut entrer dans ce nouveau paradigme judiciaire. Michel ALLIOT dit à ce propos que « pourquoi cacher le désarroi des jeunes magistrats qui n'ont reçu qu'une formation technique ? une véritable formation à juger doit être ouverte sur la vie, sur toute la vie, sans rien refuser de ce que vit et croit une société¹²⁶¹ ». C'est dans ce sens que s'orientent les travaux d'une anthropologie des moralités dont l'objet est d'ailleurs l'étude des mécanismes et des conditions de l'exercice de ce raisonnement moral dans les limites imposées par le contexte (social ou individuel) historiquement déterminé¹²⁶².

globale : un point de vue anthropologique, communication au colloque du tribunal de grande instance de Créteil sur le thème de la réforme de la justice », *op.cit.*, p.4.

¹²⁵⁶ *Ibid.*

¹²⁵⁷ LE ROY (E)., « Les rapports entre la justice et la société globale : un point de vue anthropologique, communication au colloque du tribunal de grande instance de Créteil sur le thème de la réforme de la justice », *op.cit.*, p.3.

¹²⁵⁸ *Ibid.*

¹²⁵⁹ ALLIOT (M)., AFAD, *Le juge : une figure d'autorité*, publié sous la direction de Claude Bontems, Paris, L'Harmattan, 1996, p.29. Cité par LE ROY (E) dans « Les rapports entre la justice et la société globale : un point de vue anthropologique, communication au colloque du tribunal de grande instance de Créteil sur le thème de la réforme de la justice », *op.cit.*, p.4.

¹²⁶⁰ *Ibid.*

¹²⁶¹ *Ibid.*

¹²⁶² MASSÉ (R)., « Anthropologie des moralités et de l'éthique : essai de définitions », *op.cit.*, p.26.

Références bibliographiques

Sources écrites

Ouvrages

AARNIO (A)., *Le rationnel comme raisonnable. La justification du droit*, Paris, LGDJ, Col « La Pensée juridique moderne », 1992, 303p.

AGONDJO-OKAWE (P-L)., *Éléments de corpus juridique Wémienne*, la pensée juridique, Paris, D.A.J, LAJ, 1966.

AGOSTINI (E)., *Droit comparé*, PUF, 1988, n°141, 339p.

BASTIAT (F)., *Spoliation et loi*, Guillaumin, Paris, 1850, 66p.

BART (J)., *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire Romain au XIX siècle*, Montchrestien, 2^{ème} édition, 477p.

BECK (U)., *La société du risque*, Paris, Aubier, 1^{ère}éd., 2001, 528p.

BEYS (K. E)., *Le problème du droit et des valeurs morales : L'aventure humaine entre le bien et le mal*, Paris, L'Harmattan, 2004, 330p.

BILLIER (J-C) et MARVIOLI (Aglée)., *Histoire de la philosophie du droit*, Paris, Armand Colin, 2001, 328p.

BIOY (X)., *Le concept de personne humaine en droit public : recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, Paris, DALLOZ, 2003, 934p.

BOLTANSKI (L) et THEVENOT (L)., *De la justification, les économies de la grandeur*, coll. « NRF essais », Paris, Gallimard, 1991, 496p.

BOUDON (Raymond)., *Déclin de la morale ? Déclin des valeurs ?* Paris, Presses Universitaires de France, 2002, 114p.

CAPDEPON (Y)., *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, 2013, Dalloz (Nouvelle bibliothèque de thèses, n° 122), 504p.

CARBONNIER (J)., *Essai sur les lois*, Paris, LGDJ (Anthologie du droit), 2013, 176p.

CARBONNIER (J)., *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 1979 (2010), 498p.

CHABERT (C)., *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, Aix-en-Provence, PUAM, 2001, note n°27 et 28.

CORNU (G)., *Droit civil, La famille*, Paris, Montchrestien, 9^{ème} édition, 2006, 654p.

CORNU (G)., *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 3^{ème} éd, 2005, 443p.

DELIEGE (R)., *Anthropologie de la parenté*, Paris, Armand Colin, 1996, 175p.

DELMAS-MARTY (M)., *Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, 2006, 306p.

DEMOLOMBE (C)., *Cours de code civil*, t.1-vol 10, Paris, Nabu Press, 31 janvier 2012, 494p.

DE SINGLY (F)., *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Armand Colin, 6^{ème} édition, avril 2017, 126p.

DEVEREUX (G)., *Essais d'ethnopsychiatrie générale*, Paris, Gallimard, 1983, 420p.

DJUIDJÉ (B)., *Pluralisme législatif camerounais et droit international privé*, Paris, L'Harmattan, Logiques juridiques, 2000, 438p.

DUBOUCHET (P), *Sémiotique juridique*, Paris, PUF, 1990, 224p.

DUGUIT (L)., *Le Droit constitutionnel et la sociologie*, Paris, Armand Colin, 1889.

DUGUIT (Léon.), *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Paris, Fontemoing, 1901.

DUGUIT (Léon.), *Leçons de droit public général*, Paris, De Boccard, 1926.

DUMONT (L), *Homo œqualis. Genèse et épanouissement de l'idéologie contemporaine*, Paris, Poche, 2008, 280p.

DUMONT (L), *Homo hierarchicus. Essai sur le système des castes*, Paris, Gallimard, 1966, rééd., Gallimard (Tel), 1979, 445p.

DURAND (B)., *Les justices en monde colonial XVI-XX^{ème} siècle*, Université Montpellier, 776p.

DURKHEIM (E)., *Leçon de sociologie*, Paris, PUF, 2003, 157p.

ELLUL (J)., *La technique ou l'enjeu du siècle*, Paris, Economica, classique des sciences sociales, 1990, 423p.

ETOUGHE (D)., *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon : la contribution de Léon MBA (1924-1938)*, Paris, L'Harmattan, 174p.

FITZPATRICK (Peter), *Le modernisme et les fondements de la loi*, LGDJ-Droit et Société Classic, n°25, mai 2012, 272p.

GODELIER. (M)., *Métamorphoses de la parenté*, Paris, Fayard, 2005, 849p.

GODIN (C)., *La totalité réalisée : les sciences*, volume 5, Paris, Champ Vallon, 955p.

GRAWITZ (Madeleine)., *Lexique des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1981, 376 p.

GUINCHARD (S)., CHAINAIS (C). et FERRAND (F)., *Procédure civile*, 4e éd., 2015, Dalloz, Hypercours, n° 778.

GURVITCH (G), *La déclaration des droits sociaux (1946)*, Paris, Dalloz, 2009, 192p.

- GURVITCH (G)., *L'Idée du droit social, Notion et système du droit social histoire doctrinale depuis le XVII^{ème} jusqu'à la fin du XIX^{ème}, siècle*, [1932, Sirey], Francfort, Scientia Verlag Aalen, 1972, 713p.
- GURVITCH (G)., *L'Expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Paris, Pedone, 1935, 299p.
- GURVITCH (G)., *Éléments de sociologie juridique*, Paris, Dalloz, 2012, 288p.
- GUYOTAT (J)., *Filiation et puerpéralité. Logiques du lien*. PUF, Paris, 1998, 176p.
- HABERMAS (J)., *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, trad. Rainer Rochtlitz et Christian Bouchindomme, Paris, Gallimard, 1997, 557p.
- HART (H.L.A)., *Le Concept de droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2005, 344p.
- HERVIEU-LEGER (D)., *La religion pour mémoire*, Paris, Le Cerf, 1993, 373p.
- HEUZÉ (V)., *Traité des contrats. La vente internationale de marchandises. Droit uniforme*, LDGJ, 2000, 604p.
- HONNETH (A)., *La Lutte pour la reconnaissance*, Paris, Éditions du Cerf, 2000, 233p.
- JUILLERAT (B)., *L'avènement du père. Rite, représentation, fantasme dans un culte mélanésien*, CNRS Editions, Paris, 1995, 290p.
- KINE CAMARA (F)., *Pouvoir et justice dans la tradition des peuples noirs*, Paris, L'Harmattan, 2004, 246p.
- KOJÈVE (A)., *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, 1981, 590p.
- KUYU MWISSA (C)., *Parenté et famille dans les cultures africaines. Point de vue de l'anthropologie juridique*, Paris, Karthala, 2005, 173p.
- LAJOIE (A)., *Jugement de valeurs*, Paris, PUF, les voies du droit, 1997, 224p.
- LEBEL-GRENIER S., *Pour un pluralisme juridique radical*, thèse, droit, Institut de droit comparé, Université McGill, Montréal, reproduit en fac-simile, Ann Arbor, UMI Dissertation service, 2002, 386p.
- LEGENDRE (P)., *Sur la question de la dogmatique occidentale*, Paris, Fayard, 1999, 378p.
- LEGENDRE (P)., *Leçon VII. Le Désir politique de Dieu. Étude sur le montage de l'État du Droit*, Paris, Fayard, 2005, 450p.
- LEGENDRE. P., *L'Inestimable objet de la transmission*, Paris, Fayard, 1985, 407p.
- LE ROY (E)., *Les Africains et l'institution de la justice*, Paris, Dalloz, avril 2004, 320p.

LE ROY (E)., *Les Africains et l'institution de la justice, entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz, coll. « États de droits. Série Regard sur la justice », 2004, 283p.

LE ROY (E)., *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, Paris, LGDJ, (Droit et Société, Série anthropologique), 1999, 415p.

LE ROY (E)., « L'hypothèse de multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité », in Lajoie A., Macdonald R.A., Janda R. et Rocher G. (Dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal/Bruxelles, Thémis/Bruylant, 2004 (1^{ère} éd 1998), 201p.

LEGUY (C)., *L'expression de la parentalité dans les arts de la parole en Afrique*, Paris, Karthala, 2019, 248p.

LEVI-STRAUSS (C)., *Structures élémentaires de la parenté*. Mouton, 1967, 591p.

MALAURIE (Philippe) et FULCHIRON (Hugues), *Droit de la famille*, 8^{ème} éd., Paris, LGDJ, (Droit Civil), 2023, 978p.

MALAURIE (Ph) et BRENNER (C)., *Droit des successions et des libéralités*, 8^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2020, 705p.

MARCOUX (Richard) et ANTOINE (Philippe), *Le mariage en Afrique : Pluralité des formes et des modèles matrimoniaux*, (Les sociétés africaines en mutation ; 1), Presses de l'Université du Québec, 2014, 304p

MARTY (F)., *Filiation, parricide et psychose. Les liens du sang.*, Ramonville Saint-Agne, Erès, (Actualité de la psychanalyse), 1999, 208p.

MAUNIER (R)., *Précis d'un traité de sociologie*, Paris, Sirey, 1943, 121p.

MAUSS (M)., *Essai sur le don, forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, PUF, 2007, 248p.

MAYER (Raymond), *Histoire de la famille gabonaise*, Libreville, LUTO DC, 2002, 264p.

MATOKO-MIANZENZA (Sidonie), *Viol des femmes dans les conflits armés et thérapies familiales. Cas du Congo Brazzaville*. L'Harmattan, Paris, 2003, 174p.

MERLE (Pierre)., *La démocratisation de l'enseignement*, La Découverte, col : Repères, 2009, 128p.

MBOKOLO (E)., *Le roi Denis : la première tentative de modernisation du Gabon*, ABC, Paris, 1977, 94p.

MINKO MVE (B) et NKOGHE (S)., *Mondialisation et société orales secondaires gabonaise*, Paris, L'Harmattan, 2007, 142p.

MINKO MVE (B) et all., « Gabon entre immigration et naturalisation », *Revue gabonaise d'anthropologie*, LUTO-DC, n°4, Paris, l'Harmattan, 2017, 190p.

NDAOT-REMBOGO (Séraphin), *Les institutions judiciaires du Gabon*, CEPER, Yaoundé, 1981.

NDOKO (Nicole Claire), *La culpabilité en droit pénal Camerounais*, LGDJ, Paris, 1986, 209p.

NICOLAU G., PIGNARRE G., et LAFARGUE R., *Ethnologie juridique*, Paris, Dalloz, 2007, 424p.

NKOT (P.F.), *Usages politiques du droit en Afrique. Le cas du Cameroun*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 200p.

OPPETIT (B.), *Théorie de l'arbitrage*, Paris, PUF, 1998, 150p.

PATAULT. (Anne-Marie), *Introduction historique au droit des biens*, Paris, PUF, 1989, 336p.

PERROT (X) et PERICARD (J.), *La rencontre des en Méditerranée. L'acculturation en question*, Limoges, PULIM, 2014, 191p.

PRADELLES DE LATOUR (C-H.), *Incroyance et paternités*. Paris, EPEL, 2001, 232p.

RADEMBINO-CONIQUET (R), *L'île du Roi*, Libreville, Raonda Walker, 2009, 204p.

RADCLIFFE-BROWN (A.R.), et FORDE (D.), *Les systèmes matrimoniaux en Afrique*, Paris, PUF, 1953, 527p.

RATANGA-ATOZ. (A-F.), *Les peuples du Gabon occidental*, Libreville, éd. Raonda-Walker, 2009, 359p.

REY. (Pierre-Philippe), *Colonialisme, néocolonialisme et transition au capitalisme : « Exemple de la COMILOG » au Congo Brazzaville*, Paris, Maspero, 1971, 526p.

RIVIERE. (Claude), *Introduction à l'anthropologie*, Paris, Hachette, 1997, 156p.

ROULAND (Norbert), *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, Odile Jacob, 1991, 320p.

ROULAND (Norbert), *La tradition juridique française et la diversité culturelle*, Droit et Société, n° 27, 1994.

ROULAND (Norbert), *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988, 432p.

RAPONDA-WALKER (André), *Notes d'histoire du Gabon*, Libreville, Raonda-Walker, 2008, 161p.

SACCO (Rodolfo), *Le droit africain : anthropologie et droit positif*, Paris, Dalloz, (À droit ouvert), 2009, 300p.

- SCELLE (G)., *Précis de droit des gens*, Paris, Dalloz, 2008, 332p.
- SEGALEN (M)., *Sociologie de la famille*, 7^{ème} édition, Paris, Armand Colin, (U), 2013, 348p.
- SELLIER (Fr), *Dynamique des besoins sociaux*, Paris, Économie et humanisme, Les éditions ouvrières, 1970, 256p.
- STASI (Laëtitia), *Droit civil-Personnes, Incapacités, Famille*, 10^e éd., Orléans, Paradigme publications universitaires, 2004, 276p.
- SOW SIDIBÉ (A)., *Le Pluralisme juridique en Afrique : l'exemple du droit successoral sénégalais*, Paris, LGDJ, 1991, 383p.
- TAPOYO. F., *Les règles coutumières au Gabon : Parenté, mariage, succession*, Paris, L'Harmattan, 2016, 143p.
- TERRE. Fr., SIMLER. P., *Les biens*, 7^{ème} éd, Dalloz, 2006, 870p.
- TIMIST (G)., *Archipel de la norme*, Paris, PUF, les voies du droit, 1997, 264p.
- TJOUEN (A-D)., *Encyclopédie juridique de l'Afrique : Droit des personnes et de la famille*, volume 6, quatrième partie : les successions, les nouvelles éditions africaines, 1982, 477p.
- THOMAS. L-V., *La mort africaine : idéologie funéraire en Afrique noire*, Paris, Payot, 1982, 273p.
- THOMAS. L-V., *Rites de mort : pour la paix des vivants*, Paris, Fayard, 1985, 294p.
- TONNIES (Ferdinand), *Communauté et société*, col : Lien social (Ie), 2010, 290p.
- VANDERLINDEN (J)., *Anthropologie juridique*, Paris, Éditions Dalloz, Connaissance du droit, 1996, 123p.
- VANUXEM. S., *La propriété de la terre*, col. Le monde qui vient, éd. Wildproject, 103p.
- VOIRIN. P et GOUBEAUX. G., *Droit civil*, tome 2, Régimes matrimoniaux – Successions, 18^e éd., Paris, LGDJ, 1994, n°338.
- WARNIER (J-P)., *La mondialisation de la culture*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2017, 128p.
- WOLTON (D)., *L'Autre mondialisation*, Paris, Flammarion, 2004, 212p.

Thèses et mémoires

AGONDJO (A. D)., *Le juge gabonais face à la coutume*, thèse de doctorat en droit privé, sous la direction de Gérard Conac, Paris, 1998.

AKARA BIYOGHE (B)., *Conceptions et comportements des Fang face aux questions de fécondité et de stérilité : regard anthropologique sur une société patrilineaire du Gabon. Anthropologie sociale et ethnologie*. Université Paul Verlaine - Metz, 2010, 384p

AMOR (Samia), *le médiateur familial au Québec : une médiation entre contradiction et compromis*, mémoire de master, Faculté des études supérieures, août 2005, p.56, 177p.

BITOTA MUAMBA (J)., *Recherche sur le statut juridique des femmes en Afrique*, Thèse de doctorat en droit, Université des sciences sociales de Toulouse, octobre 2003, 582p.

BOUNANG MFOUNGUE (C)., *Le mariage africain, entre tradition et modernité : étude socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise*, Montpellier, Université Paul Valéry-Montpellier III, 2012, 372p.

DEDE (A-F)., *Le contrat réel des arrhes du mariage (dot) et le statut de la femme en Afrique noire*, Thèse de Doctorat, Kinshasa, Université de Lovanium, 1962, 582p.

DHEMBET (G. F)., *La pratique du lévirat chez les Punu du Gabon*, mémoire de master 2, Libreville, Université Omar Bongo, 2017, 123p.

ENGONE (J)., *Anthropologie cognitive et l'apprentissage des langues-cultures en situation de diglossie au Gabon*, Thèse de doctorat en sociologie, Université d'Artois, 2018, 940p.

KAYIBA (F. M), *Rapports mère-fils à travers la bru dans la famille gabonaise actuelle*, Mémoire de Sociologie de la connaissance, Libreville, Université Omar Bongo, 2009.

KARVOUNI (E)., *L'ordre dogmatique chez Pierre LEGENDRE : Droit, Psychanalyse, Histoire*, Thèse de doctorat, Université Paris-Nord, 2014, 358p.

LAMINE (H)., *Principe de régulation juridique de la « mêlée normative » au Nord-Cameroun, Essai d'anthropologie du droit*, thèse de doctorat, Paris I, novembre 2007, 374p.

LOUBA (W-T)., *Le droit des successions AB intestat gabonais : entre tradition et modernisme*, thèse de doctorat de droit privé, Perpignan, 2012, 786p

MBANDJI MBENA (E)., *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, thèse de doctorat, Université de Toulouse, 2013, 667p.

NGUEA (A. H.), *Les droits successoraux de l'enfant naturel en Droit positif Camerounais*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2004.

NGOUMBANGO KOHETTO (J)., *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République Centrafricaine*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, septembre 2013, 590p.

NGOMA MOUDOUMA (F)., *La polygamie en situation d'immigration : l'enfant de la rivale*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux 2, 2011, 294p.

NTONDO BUBOTE (E)., *La parentalité Kongo en changement. L'exemple des pères migrants en France*, Doctorat de l'Université de Bordeaux 2, 907p.

NZIENGUI (O)., *Héritage et modulation des rapports dans la famille gabonaise Punu*, mémoire de maîtrise, Libreville, 2005, 104p

PLANÇON (C)., *La représentation dans la production et l'application du droit. Études de cas dans le droit de propriété foncière au Canada/Québec, en France et au Sénégal*, Thèse, Paris, 2006, 659p.

SALIS (J)., *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo*, thèse de doctorat, Université de Toulouse, 1939, 316p.

TOMBA (D. A)., *Étude d'un genre de la littérature orale : la devise (kumbù) chez les Punu du Gabon*, thèse de doctorat, institut internationale des langues et civilisation orientales, 2015, 257p.

Articles

ABOMO-MAURIN (M-R)., « Règles de parenté et extension de la parentalité dans *Le fruit défendu*, Roman d'Ahanda Essomba », p.43, pp.25-60, dans *L'expression de la parentalité dans les arts de la parole en Afrique*, (ouvrage collectif), Paris, Karthala, 2019, 248p.

AGBARIN (V)., « La femme en Droit coutumier Dahoméen », in *Revue Juridique-Politique-Indépendance et Coopération (RJPIC)* tome 28, n°4 ; Paris, décembre 1973.

AGBENETO (K. M)., « La constitutionnalisation du droit privé », In *De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard POUGOUE*, éd. CREDIJ, 2014.

ALLIOT (M)., « Anthropologie et juristique. Sur les fondements de l'élaboration d'une science du droit », in *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Textes choisis et édités par Kuyu C., Paris, Karthala, 2003, pp.283-305, édition antérieure : Bulletin de liaison du LAJP, 1983.

ALLIOT (M)., « La coutume dans les droits originellement africains », in *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Textes choisis et édités par Kuyu C., Paris, Karthala, 2003, pp.53-71, édition antérieure : Bulletin de liaison du LAJP, 1985, pp.53-71.

ALLIOT (M)., « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les États d'Afrique francophones et à Madagascar », *Études de droit africain et malgache*, p. 235-256.

AMRANI-MEKKI (S)., « Qu'est devenue la pensée de Henri Motulsky ? Les droits de la défense », *Procédures*, 2012.

ANCEL (B)., « Famille de droits (classification) », in *Alland D. et Rials S. (Dir.)*, Dictionnaire de la culture juridique, 2003, pp. 701-706.

ARNAUD (A.-J)., « Modélisation de la décision complexe en droit. Quelques pistes de recherche », *DIOTI 3*, Penser la justice, coll. Savoir et Faire, 1998

ARNAUD (A.-J). (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, entrée « Réception du droit (dans les pays occidentaux) », auteur : Van Den Bergh G.C.J.J., pp. 515-517.

ATTANÉ (A)., « Quand la circulation de l'argent façonne les relations conjugales. L'exemple des milieux urbains au Burkina Faso ». *Autrepart*, 49 : p.6, pp.155-171

AVRIL (P)., « Une "survivance" : le droit constitutionnel non écrit ? », in *Droit et politique à la croisée des cultures : Mélanges Philippe Ardant*, Paris, LGDJ, 1999.

BASTENIER (A)., « L'identité culturelle et religieuse de l'étranger face au droit : le point de vue d'une sociologie réaliste », in *CARLIER, J.-Y. (dir.)*, *L'étranger face au droit*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 295-311.

BELL (D)., 1960. *The End of Ideology: On the Exhaustion of Political Ideas in the Fifties*, Harvard University Press (2000).

BERTHELOT (J-M)., « Réponse à Wanda Capeller », in *Droit et Société*, n° 53, 2003, p215-228.

BLUNDO (G) et OLIVIER DE SARDAN (J-P)., « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest », *Politique Africaine*, n°83, Dossier : La corruption au quotidien, Karthala, 2001, pp. 8-37.

BRION (F)., « User du genre pour faire la différence ? La doctrine des délits culturels et de la défense culturelle », in Ringelheim, J. (dir.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 847-866.

BRUCHER (H) et BRUCHER (J)., « The Settlement of the Mpongwè clans in the Gabon estuary : an historical synthesis », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 64, n°235, 2^{ème} trimestre 1977, pp.149-175.

BONHOMME (J)., « Le miroir et le crâne », chapitre VIII. La scène des ancêtres : lignage et relations initiatiques, *Édition de la maison des sciences de l'homme*, pp.139-150.

BRUNET-LA RUCHE (B) et MANIÈRE (L)., « De l'exception et du droit commun en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF », in PIRET (B), BRAILLON (C) et al. (Dir.), *Droit et justice en Afrique coloniale : traditions, productions et réformes*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, pp.117-141.

CAMILLERI (C)., « La psychologie, du culturel à l'interculturel », *Bulletin de psychologie*, tome XLVIII, p. 236 à 242.

CARLIER, J.-Y., 2011, Diversité culturelle et droit international privé, in *Ringelheim, J. (dir.)*, *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, pp. 699-711.

CARBONNIER (J)., « Les phénomènes d'inter - normativités », *European Yearbook in Law and Sociology*, 1977, pp. 42-52.

CARTY (J.-A)., CARZO (D)., « Ordre », in *Arnaud A.-J. (Dir.)*, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2ème éd. 1993, pp.415-416.

CHASSOT (L), « Quelle place pour la coutume dans un monde globalisé ? », Dalloz, « Les Cahiers de la justice », 2011/1 n°1, pages 89 à 104.

CORNEVIN (R)., « L'évolution des chefferies dans l'Afrique Noire d'expression française », *Recueil Penant*, 71, n° 686, 1961.

DUFOUR (F), « Dialogisme et interdiscours : des discours coloniaux aux discours du développement ». *Cahiers praxématique*, n°43, 2007, pp. 145-164.

DEKEUWER-DEFOSSEZ (Fr.), « Réflexions critiques d'une juriste sur la « parentalité », *Mélanges en l'Honneur du Professeur Jean HAUSER*, Paris, LEXIS NEXIS, DALLOZ, 2012, pp. 41-58.

DEROUET (B)., « Territoire et parenté : pour une mise en perspective de la communauté d'Ancien Régime », *In Annales. Histoire, sciences sociales*, n°50 (3), 1995, pp.645-686.

DESBROUSSES (H)., « L'apport de MARX à la théorie de l'État », *Fondation Gabriel Péri*, « Nouvelles FondationS », 2007/1, n°5, pages 71 à 84.

DIANGITUKWA (F)., dans « La lointaine origine de la gouvernance en Afrique : l'arbre à Palabres », in *Revue Gouvernance*, vol.11, n°1, 2014.

DONNIER (M)., « L'intérêt de l'enfant », In *RECUEIL DALLOZ*, 1959, Chron., pp.179-182.

DU BOIS DE GAUDUSSON (J)., « Le statut de la justice dans les États d'Afrique francophone », *Revue Afrique Contemporaine*, n°156, Numéro spécial, La justice en Afrique, 1990, pp. 6-12.

ENCINAS DE MUNAGORRI (R)., « Qu'est-ce que la technique juridique ? observation sur l'apport des juristes au lien social », *Recueil Dalloz*, 2004, pp.711-715.

ENGNENG ZOLO (P)., « Le particularisme du droit successoral gabonais : le dualisme des dévolutions successorales (première partie) », *In Journal hebdomadaire d'informations et d'annonces légales*, n°323-28 octobre 1995.

FLOUR (Y)., « Rapport Dekeuwer, an I : les projets de réforme du droit de la famille », *In Gazette du Palais*, 04 septembre 2001, n°247.

FUKUYAMA (F)., 1992. *The End of History and the Last Man*. Free Press.

GAGNON (E)., « Sur la fonction anthropologique du droit (Essai bibliographique) », *In Anthropologie et Sociétés*, vol 30, n° 1, 2006, pp.220-232.

GALLAND (O) et LEMEL (Y)., « Tradition-Modernité : un clivage persistant des sociétés Européennes », Editions Ophrys, « *Revue française de sociologie* », 2006/4 Vol.47, pages 687 à 724.

GAUDEMET (Y)., « Légalité (principe de) », *Dictionnaire de la culture juridique*, in Alland D. et Rials S. (Dir.), 2003, pp. 917-920.

GESSAIN (M) et DESGREES DU LOU (A)., « L'évolution du Lévirat chez les Bassari », *In journal des Africanistes*, n°1/2, tome 68, 1998.

GENSOLLEN (M)., « Défense de la diversité culturelle : variété ou dialogue ? », *La Découverte*, pages 175 à 203.

GIRE (H)., « La coutume va s'exercer entre les individus et leurs groupes d'appartenance, de même qu'à travers le règlement des litiges », in « *La coutume en NouvelleCalédonie* », RJP, vol. 7, 2001.

GRIFFIN, Michael. 2002. "From Cultural Imperialism to Transnational Commercialization: Shifting Paradigms in International Media Studies", *Global Media Journal*, 1:1, Fall 2002.

GIBIRILA (D)., « Le don d'enfant en société traditionnelle africaine », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, Jacqueline POUSSON-PETIT, (s/dir.), Toulouse, Presses de l'Université des Sciences Sociales, 1997.

GRIMALDI (M)., « Les nouveaux droits du conjoint survivant », *Actualité juridique de la famille*, n°2/2002-février 2002, p.49.

GRUNBERG (G)., SCHWEISGUTH (É)., « Libéralisme culturel et libéralisme économique » dans CEVIPOF, D. Boy, N. Mayer (dirs.), *L'électeur français en question*, 1990, Paris, Presses de la Fondation Nationale de Sciences Politiques, pp. 45-69.

GUIBET-LAFAYE (C)., « La propriété, un objet politique », *In la revue Philosophiques*, Volume 41, Numéro 1, Printemps 2014, p.105-125.

GUINCHARD (S)., CHAINAIS (C)., et FERRAND (F)., *Procédure civile*, 4e éd., 2015, Dalloz, Hypercours, n° 778.

HAURIOU (M)., *Aux sources du droit : le pouvoir l'ordre et la liberté*, n° 23, « Cahiers de la nouvelle journée », 1925, réimp. Centre de philosophie politique et juridique, Université de Caen, 1990.

HENRY (M), « L'intérêt de la famille réduite à l'intérêt des époux », Recueil *DALLOZ SIREY*, 28e Cahier, Chron

HESSELING (G) et LE ROY (E)., Le Droit et ses pratiques », *In Politique africaine*, 1990, n°40, pp.3-11.

HILAIRE (J)., « Nos ancêtres les Gaulois », *Annales africaines*, 1964, p. 7-77.

HOLLEAUX (B), « La médiation judiciaire et son processus : la pratique suivie aux chambres sociales de la d'appel de Paris », *Chronique*, Les Annonces de la Seine, 5 mars 2015.

HONNETH (A)., « La dynamique sociale du mépris. D'où parle une théorie critique de la société ? », in *Habermas, la raison, la critique*, Bouchindhomme Christian et Rochlitz Rainer (dir.), Paris, Éditions du Cerf, 1996.

HONNETH (A)., « Reconnaissance », in *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Canto-Sperber Monique (dir.), Paris, PUF, 2004.

HOUGH (J.C)., « Complexité », in Arnaud A.-J., (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2ème éd., 1993, pp.82-85.

JAMES. (J-C)., « les unions para matrimoniales en droit gabonais de la famille », *AJP, la revue du Cerdip*, vol 2, n°1, 2003, p.83.

KAMTO (M)., « une justice entre tradition et modernité », *Afrique contemporaine*, « la justice en Afrique », n°156, 1990.

KANGULUMBA MBAMBI (V)., « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharien », *Les Cahiers de Droit*, n°46 (1-2), 2005, p. 317-318.

KELSEN (H)., « L'essence de l'État », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 17, 1990.

KURUK (P)., « le droit coutumier africain et la protection du folklore », *Bulletin du droit d'auteur*, vol. 36, n° 2, 2002.

LAHIRE (B)., « Objectivation sociologique, critique sociale et disqualification », *La Découverte*, « Mouvements », 2002/5 n°24, pages 46 à 52.

LALLEMAND (S)., *Filiation*. In HOUZEL D. (sous la dir), Dictionnaire de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent, Paris, PUF, 2000, p.283.

LEBEN (C)., « Ordre juridique », in Alland D. et Rials S. (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, pp.1113-1119.

LEGRAND (P)., « Sens et non-sens d'un Code civil européen », In *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 48 n°4, octobre 1996, pp.779-812, p.807.

LEGRAND (P)., « Sur l'analyse différentielle des jurisprudences », In *Revue internationale de droit comparé*, n°4, 1999, pp.1053-1071.

LE COUR GANDMAISON (O)., « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », Presses Universitaire de France, « Diogène », 2005/4 n°212, pages 42 à 64.

LE ROY (E)., « La face cachée du complexe normatif en Afrique noire francophone, L'hypothèse infra-normative : le droit africain comme ensemble de modèles de conduites et de comportements sanctionnés principalement par la pression social », In ROBERT Ph., SOUBIRAN-PAILLET F., VAN DE KERCHOVE M. (éds.), Normes, Normes juridiques, Normes pénales-Pour une sociologie des frontières-Tome I, CEE, L'Harmattan, Col. Logique Sociales, Série Déviance/GERN, 1997, pp.123-138.

LE ROY (E)., « Le pluralisme juridique aujourd'hui ou l'enjeu de la juridicité », *Cahier d'anthropologie du droit*, 2003, les pluralismes juridiques, Paris, Karthala, pp.7-15.

LE ROY (E)., « L'hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité », Lajoie André, Macdonald Rodéric A., Janda Richard, Rocher Guy (éds.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruxelles, Bruylant/Thémis, 1998, pp. 29-43.

LE ROY (E)., « In ordinem adducere ou comment tenter d'imposer par le droit 'la' civilisation. La mise en ordre de la 'justice des indigènes' et le discours juridique colonial en Afrique Noire française », communication présentée à la table ronde Les colonies, la loi, les juristes, organisée à l'université de Paris II, Publiée, *Droits*, vol. 43, 2006, pp. 199-219.

MACDONALD (R.A)., « Normativité, pluralisme et sociétés démocratiques avancées. L'hypothèse du pluralisme pour penser le droit », in Younes C. et Le Roy E. (Dir.), *Médiation et diversité culturelle. Pour quelle société ?*, Paris, 2002, pp. 21-38.

MACDONALD (R.A)., « Les vieilles Gardes, Hypothèse sur l'émergence des normes l'internormativité et le désordre à travers une typologie des institutions normatives », in Belley

J-G. (Dir), *le droit. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, Paris, LGDJ, coll. Droit et société, 1996, pp. 233-272.

MACDONALD (R. A.), « Pour la reconnaissance d'une normativité implicite et inférentielle », *Sociologie et société*, vol. XVIII, 1986, n°1, p. 47-58.

MACDONALD (R. A.), « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées », *Revue de Droit*, Université de Sherbrooke, Québec, vol. 33 ; n° 1-2, 2002/2003, pp. 134-151.

MARELLA (M.R) et MARINI (G)., « Famille », in M. TROPER, D. CHAGNOLLAUD, *Traité international de droit constitutionnel*, Tome III.

MARIE (A)., « Une anthropo-logique communautaire à l'épreuve de la mondialisation : de la relation de dette à la lutte sociale (l'exemple ivoirien) », *Cahiers d'Études Africaines*, 166, XLII-2, 2002, pp 207 – 255

MAUSS (M)., « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », *L'année sociologiques*, seconde série, 1923-1924, Sociologie et anthropologie, Paris, PUF, 4^{ème} ed, 1968, 482p.

MAWUNYO AGBENETO (K)., « La constitutionnalisation du droit privé », in *De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard POUGOUE*, p.57 et s.

MEVOUNGOU NSANA (R), « L'enfant dans un État de droit : le cas du Cameroun », *REVUE JURIDIQUE ET POLITIQUE INDEPENDANCE ET COOPERATION*, vol. 52, n° 3, 1998, pp. 335-349.

MONTAIGNE, « De l'institution des enfants », *Essais. Livre premier*, Paris, *NOUVEAUX CLASSIQUES LAROUSSE*, 1965, pp. 49-81.

MOTULSKY (H)., « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense dans le procès civil », *Mélanges Paul Roubier*, t. 2, Dalloz, 1961 p. 175 ; repris in *Écrits*, t.1, *Études et notes de procédure civile*, Dalloz, 2010.

MOUTOUH (H)., « Pluralisme juridique », in *Alland D. et Rials S. (Dir.)*, *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, pp. 1158-1162.

NDONG ABOGHE (P)., « l'indignité successorale au regard du droit civil gabonais », *aujourd'hui le droit*, n°14.

NDONG ABOGHE (P)., « Le conseil de famille et les successions » *Hebdo info*, n°214.

NGUEBOU TOUKAM (J.), « Réflexion sur les applications contemporaines du principe de la subsidiarité dans l'action en enrichissement sans cause », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, 1997.

NGUEMA ONDO O. (S)., « La problématique foncière au Gabon et la nécessité de son ouverture vers l'extérieur », *Problématique Foncière en Afrique francophone*, 3-8, mai 2009.

NKOU MVONDO (P)., « La crise de la justice de l'État en Afrique noire francophone. Études des causes du « divorce » entre la justice et le justiciable », *Penant*, n° 824, 1997, pp. 208-228.

NORET (J)., « Sociologie actuelle des funérailles », *Cahiers d'études africaines*, 2017, pp.1011-1133.

NOUIND (J)., « Droit de la famille, culture et systèmes juridiques-Étude comparée du statut de l'enfant en Afrique et en Europe », *Revue d'égyptologie et des civilisations africaines*, n°18/19/20, Dakar, Années 2009-2010-2011, pp. 175-213.

NOUR (S)., « La reconnaissance : le droit face à l'identité personnelle », *Edition juridiques associées*, « Droit et société », 2011/2 n°78, pages 355 à 368.

NZE-WAGHE (A-D)., « L'intertextualité et l'interculturalité dans les œuvres littéraires gabonaises », *Akofena*, École Normale Supérieure (ENS) Gabon, juin 2021, pp.137-150.

ONDO (A.C)., « Démesure de la parentalité dans le *mvet* Ekang, poésie épique d'Afrique centrale », in *L'expression de la parentalité dans les arts de la parole en Afrique*, ouvrage collectif, (dir) par Cécile LEGUY, pp.205-223.

ONDO MVE. (A)., « Réflexion sur l'état du contentieux successoral », *Hebdo Info*, n°318, p.105.

OSMONT (A)., « Stratégies familiales, stratégies résidentielles en milieu urbain », *Cahiers d'Études africaines*, 1981, 81-83, pp. 175-195.

POSPISIL (L)., « Le droit comme concept opérationnel fondé empiriquement », *Droit et Cultures*, 13, 1987, 5-23.

RASSE (P)., « La diversité des cultures en question », in *Vivre ensemble à L'HEURE de la mondialisation : l'épreuve de la diversité*, Serge Proulx, Joanna Nowicki et Michaël Oustinoff (eds), Hermès, n° 51, Paris, 2008, CNRS Éditions.

RIEUBERNET (C)., « Les limites de la solidarité familiale », in *Droits de l'enfant et pauvreté*, Claire NEIRINCK (s/dir), Paris, DALLOZ, 2010, pp. 55-71.

RIMONPREZ (B)., « La terre : un bien hors du commun. De l'utopie à la révolution foncière. La réforme du droit foncier rural : demander l'impossible », LexisNexis, 2018, pp.1-24.

ROBERT-WANG (L)., « Règle de droit », in Alland D. et Rials S. (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, pp. 1326-1329.

- ROCHER (G)., « Les 'phénomènes d'internormativité' : faits et obstacles », in Belley J-G. (Dir.), *Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, Paris, LGDJ, coll. Droit et société, 1996, pp. 25-42.
- ROLLAND (M)., « L'organisation de la justice au Congo Belge », In Revue *internationale de droit comparé*, vol.5, n°1, janvier-mars 1953, p.97-112.
- ROULAND (N)., « La coutume et le droit », In P. De Deker (dir.), *Évolution du droit et coutume autochtone dans les États et territoires du Pacifique*, Paris, Collection L'Harmattan, Université française du Pacifique, 1995, pp. 19- 49.
- ROULAND (N)., « Chap5- Au-delà des normes », *Dans Introduction Historique au Droit*, 1998, pages 211 à 245.
- ROULAND (N)., « Acculturation juridique », in Alland D. et Rials S. (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003.
- RUDE-ANTOINE (E)., « Jean CARBONNIER et la famille : Transformations sociales et droit civil », *Presses Universitaires de France | « L'Année sociologique »*, 2007/2, p.537, pp.527 à 543.
- SCELLE (G), « Les ambiguïtés d'une pensée prémonitoire », *Sophocle, Œdipe roi*, v 883-895, pp.339-406. Disponible sur <https://univ-droit.fr>.
- SCOTT (A)., 2000. – « Capitalism, Weber and democracy », *Max Weber studies*, 1, pp. 33-55.
- SERIAUX (A)., « Tes père et mère honoreras », *Réflexions sur l'autorité parentale en droit français contemporain*, in *RTDC*, 2e trimestre 1986, pp. 265-281.
- SIMON (P)., « Les statistiques, les sciences sociales françaises et les rapports sociaux ethniques et de race », *Revue Française de Sociologie*, 49-1, 2008, pp. 153-154.
- SIMONIS (Y)., « Succéder avant d'hériter. Enjeux et paradoxes des entreprises familiales », In *Anthropologie et sociétés*, n°18 (1), pp.29-47.
- TABUTIN (D) et BARTIAUX (Fr)., « Structures familiales et structures sociales dans le tiers-monde », *Université Catholique de Louvain*, Belgique, p.232, pp.231 à 243.
- THIOYE (M)., « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone »,
- TRONO (C)., « Être père aujourd'hui : de l'illusion à la réalité », *Esquisses psychanalytiques*, 19, 1993, pp.27-37.
- TROPER (M)., « Normativisme », in Alland D. et Rials S. (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, pp. 1074-1079.

TSALA TSALA (J.-Ph.), « Adolescence et crise familiale en Afrique. Approche systémique d'un cas dans une famille camerounaise », *Santé mentale, thérapies et sociétés*, Viennes, éd. J.-Ph. TSALA TSALA, 2002, pp. 111-139.

VACHON (R.), « Mettre l'anthropologie et le pluralisme juridique sous la tutelle du mythe émergent du pluralisme de la Réalité », *Cahiers d'anthropologie du droit* 2004, pp. 363-370.

VAÏDJIKÉ (D) et NDIKWÉ (T.), « Bouleversement et/ou désacralisation des rites de la mort en période de la Covid-19 : Défis sanitaires dans la sauvegarde des symboliques ancestrales africaines », *Akofena*, n°005, Vol.3, mars 2022, pp.119-130

VANDERLINDEN (J.), « À la rencontre de quelques conceptions du pluralisme juridique », *Revue de la common law en français*, vol. 7, 2005.

VANDERLINDEN (J.), « Le juge et la coutume en Afrique aujourd'hui », *Revue Afrique Contemporaine*, n°156, Numéro spécial, La justice en Afrique, 1990, pp. 231-239.

VANDERLINDEN (J.), « Trente ans de longue marche sur la voie du pluralisme juridique » *Cahiers d'anthropologie du droit*, 2003, pp.21-34.

VANDERLINDEN (J.), « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *Revue de la Recherche juridique-Droit prospectif*, T. II, 1993, pp. 573-581.

VERDIER (R.), « Premières orientations pour une anthropologie du droit », *Droit et Cultures*, I, 1981, p.5-23.

VINSONNEAU (G.), « Le développement des notions de culture et d'identité : une itinéraire ambigu », *Carrefours de l'éducation*, *Armand Colin*, 2002/2 n°14, pages 2 à 20.

WANDA (M.), « Dispositions internes », *Droits de l'enfant et pauvreté*, Claire NEIRINCK (s/dir.), Paris, DALLOZ, 2010, pp. 19-27.

WEBBER (J.), « Commentaire sur la nature sociale du droit et le rôle du pouvoir », in Lajoie A., Macdonald R.A., Janda R., Rocher G. (Dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruxelles, Bruylant, Les Editions Thémis, 1998, pp. 193-197.

WYVEKENS (A.), « Justice et diversité culturelle : rapport de recherche », recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et justice, Convention n° 20.10.06.07, Centre d'études et de recherche de sciences administratives et politiques, Université Paris 2, 2012.

Textes de lois

La constitution de la République Gabonaise, Loi N°3/91 du 26 mars 1991.

La constitution de la République Gabonaise, Loi N°47/2010 du 12 janvier 2011.

Traité et conventions internationales

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999 et du protocole à la Charte Africaine des de l'homme et des peuples sur les droits de la femme en Afrique adopté à Maputo au Mozambique.

Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

Charte nationale des libertés du 26 juillet 1990, Loi N°1/97 du 22 avril 1997.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Résolution A/RES/65/189 de l'ONU du 21 décembre 2010, proclamant le 23 juin « Journée internationale des veuves.

Loi organiques, Lois ordinaires, Ordonnance

Loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code civil Gabonais.

Loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la seconde partie du Code civil Gabonais.

Loi n°002/2015 du 25 juin 2015 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la seconde partie du Code civil Gabonais.

Lois n°14/63 fixant la composition du domaine de l'État et des règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ; et n°15/63 du 08 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière prescrivant l'immatriculation au livre foncier en République Gabonaise.

Loi n°3/2012 du 13 août 2012 portant immatriculation foncière en République Gabonais.

Loi n°15/63 (ancienne) fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise.

Loi n°2001-1135 du 03 décembre 2001 modernisant certaines dispositions du code civil français, jcp, éd. Générale, n°1-2, janvier 2002, pp. 41-46.

Loi du 1/6/1978 portant organisation judiciaire au Gabon.

Loi n°20/63 du 31 mai 1963 portant interdiction de la dot en République Gabonaise

Loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

Ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise.

Convention n°102 de L'Organisation internationale du travail (OIT).

Décrets, Arrêtés, Circulaire

Arrêté n°00052/PR-MI-DAG du 22 janvier 1976 portant suppression des tribunaux coutumier en République Gabonaise.

Arrêté présidentiel N°0064/PVP-MSPSSN portant nomination des membres de la Commission Nationale Consultative sur la décennie de la Femme Gabonaise.

Arrêté du 23 août 1863 du Contre-amiral Baron-Didelot. Bulletin officiel administratif du Gabon-Congo, tome 1, 1849-1879.

Arrêté du 20 novembre 1864 du contre-amiral LAFFON DE LADEBAT. Bulletin officiel administratif du Gabon-Congo, tome 1, 1849-1879.

Arrêté du Gouverneur du Sénégal sur les concessions ou ventes de terrains appartenant aux indigènes. Bulletin Officiel Administratif du Congo-Gabon, Tome 1, 1849-1879.

Arrêté du 8 vendémiaire an XIV. DARESTE P. Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, p.271.

Décret du 1^{er} juin 1878, Bulletin officiel administratif du Gabon-Congo, tome 1, 1849-1879.

Décret du 19 décembre 1900, Bulletin officiel administratif du Gabon-Congo, tome 4.

Décret du 17mars 1903., Bulletin officiel administratif du Gabon-Congo, tome 4.

Décret du 28 septembre 1897. Bulletin officiel administratif du Gabon-Congo, tome 4.

Décret du 28 mai 1907. Bulletin officiel administratif du Gabon-Congo, tome 4.

Décret du 15 janvier 1910. Bulletin officiel administratif du Gabon-Congo, tome 4.

Décret du 12 mai 1912. Bulletin officiel administratif du Gabon-Congo, tome 4.

Décret du 22 mai 1924. Bulletin officiel administratif du Gabon-Congo, tome 4.

Décret du 10 novembre 1903. Bulletin officiel administratif du Gabon-Congo, tome 4.

Décret du 29 avril 1927. Bulletin officiel administratif du Gabon-Congo, tome 4.

Décret du 19 mai 1936. Bulletin officiel administratif du Gabon-Congo, tome 4.

Décret du 30 avril 1946. Bulletin officiel administratif du Gabon-Congo, tome 4.

Décret du 9 août 1854 portant organisation de la justice au Sénégal. Bulletin officiel administratif du Gabon-Congo, tome 1, 1849-1879.

Décret n°77/PR/MF.DE du 06 février 1967¹ réglementant l'octroi des concessions et locations domaniales des terrains urbains et ruraux faisant partie du domaine privé de l'État en République Gabonaise.

Décret du 1^{er} juin 1878 portant création du Tribunal de première instance de Libreville.

Décret Roume n°46-1903 portant organisation de la justice en AOF et AEF.

Décret n°1500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre « ANUTTC ».

Dépêche ministérielle au sujet de l'organisation de la justice au Gabon, Bulletin Officiel Administratif du Gabon-Congo.

Jugement n°150/94 du 13 mars 1995 rendu par le tribunal de première instance de Libreville.

Ordonnance du 7 septembre 1840.

Webographie

ALLIOT (M)., « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les États d'Afrique francophones et à Madagascar », *Études de droit africain et malgache*, p. 235-256.

ANDREETTA (S)., « Le code des femmes ? Conflits d'héritage, dynamique de genre et usages du droit à Cotonou », in *Cahiers du Genre* 2019, n°66, pp 201-222, <https://www.cairn.info>

BAUDRY (P)., « La ritualité funéraire », <http://documents.irevues.inist.fr>, in *hermès* 43, 2005, pp. 189-194, p.191.

BARRY (L.S). et al, « Glossaire de la parenté », *In l'Homme*, 154-155, 2000, pp.721 à 732, p.722, <https://journals.openedition.org>

BEKALE (D-D)., « L'égalité des chances à l'épreuve de la massification à l'université Omar Bongo de Libreville. Du discours politique à la réalité de l'offre universitaire », *Éducation et socialisation*, mis en ligne le 30 décembre 2020, consulté le 20 août 2022. URL : <http://journals.openedition.org/edso/13463>.

BIDIMA (J-G)., « L'espace public de la palabre », *Michalon* | « Le bien Commun », 1997 | pages 11 à 36, p.28, ISBN 9782841860654, en ligne sur <https:// Cairn.info>

BOISSON (M)., « Penser la famille comme institution, penser l'institution de la filiation : la recherche contemporaine en quête de sens commun », Caisse nationale d'allocation familiales, « informations sociales », 2006/3 n°1131|pages 102 à 11, ISSN 0046-9459, [https://www.cairn.info/revue-informations -sociales-2006-3-page-102.htm](https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2006-3-page-102.htm) (consulté 20/08/2020).

BOMDA. (J)., « Succéder en contexte postcolonial Africain : l'ambiguïté chiffrée au travers de l'exemple camerounais », in *Revue Européenne de Psychologie et de Droit*, <https://orbi.uliege.be> (Consulté le 13/02/2021).

BOURDIEU. (P)., « Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction ». In : *Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 27^{ème} année, N.4-5, 1972. pp. 1105-1127 ; https://www.persee.fr_

BERLINER (D), « Anthropologie et transmission », *Terrain : anthropologie & sciences humaines*, n°55, septembre 2010, mis en ligne le 01 janvier 2014, consulté le 24 septembre 2022.

BRAUDO (S)., Conseil de famille définition, dictionnaire du droit privé, consulté le 09/03/2021, [https://www.dictionnaire-juridique.com/defintion/conseil-de famille](https://www.dictionnaire-juridique.com/defintion/conseil-de-famille).

BRETON ROLAND (J.L)., « Ethnogenèse et politogenèse : dynamique des ethnies et des États », In : *Annales de Géographie*, t. 96, n°538, 1987. pp. 742-744 ; consulté le 16/06/2021, https://www.persee.fr/doc/geo_0003-4010_1987_num_96_538_20646

BRETON (Ph)., « La démocratie, d'abord une question de parole ? ». In: *Raison présente*, n°166, 2e trimestre 2008. La démocratie : une invention permanente. pp. 41-50; doi : <https://doi.org/10.3406/raipr.2008.4089> <https://www.persee.fr>

CONCHE (M)., « La conscience juridique », dans *Le fondement de la morale* (2003), pp (67-68), <https://www.cairn-info.ezproxy.unilim.fr>

COMBY. (J)., « Quel cadastre pour quoi faire ? : le cas du Gabon », extrait d'un document de travail, mars 1995, pp. 1-17, p.10, consulté le 07/04/2021, www.comby-foncier.com

DELAROZIÈRE (R)., *Les instructions politiques et sociales des populations dites Bamiléké*, Douala, IFAN, 1950, rapporté par BAH (T.), Mise en ligne, consulté le 13/02/2022, <http://www.unesco.org/cpp/publications/mécanismes/index.htm>

DUPRIEZ (V) et DUMAY (X), « L'égalité des chances à l'école : analyse d'un effet spécifique de la structure scolaire », in *Revue française de pédagogie*, volume 150, 2005, p.6, pp.5-17, <https://www.persee.fr>

ENCINAS DE MUNAGORRI (R)., « Qu'est-ce que la technique juridique ? observation sur l'apport des juristes au lien social », *Recueil Dalloz*, 2004, pp.711-715.

EUZEBY (A)., « Le rôle de la sécurité sociale dans la dynamique du développement », In : *Tiers-Monde*, tome 18, n°72, 1977. p.763, pp. 763-778 ; <https://persee.fr/doc/tiers>

FOUDA (G.) « L'accès au droit : richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et de l'État de droit en Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2000, <http://afrilex.ubordeau4.fr> consulté le 19 avril 2022.

GRANDJEAN (A)., « La loi morale, ratio cognoscendi de la liberté », *Editions de Minuit*, « Philosophie », 200/4 n°95, pages 72 à 93.

GIRARDI (J)., « Description des essences et ontologie », *Revue Philosophique de Louvain*, Troisième série, tome 59, n°63, 1951, pp.445-493, p.18 ; <https://www.persee.fr>.

GAGNE (G), « Les transformations du droit dans la problématique de la transition à la postmodernité », *Les cahiers de droit*, vol 333, n°3, 1992, pp.700 à 733, p.701, <https://id.erudit.org>

HADDAD (E)., « Qu'est-ce qu'une "maison" ? », *L'homme*, 212|2014, mise en ligne le 24 octobre 2016, consulté le 10 décembre 2020. URL : <http://journal.openedition.org>

HACHART (C)., « La médiation, un remède aux ruptures familiales », *L'Harmattan*, le 15 mars 2017, p. 10, pp 205-226.

IJERE (M)., « Le mariage traditionnel en Afrique et ses multiples facettes fascinantes », *Peuple noirs Peuples africains*, n°53/54, 1986, pp.72-93.

JAMES (J.C)., « les unions para matrimoniales en droit gabonais de la famille », *AJP, la revue du Cerdip*, vol 2, n°1, 2003

JOHN-NAMBO. (J)., « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire », éditions juridiques associées, in « *Droit et société* », 2002/2 n°51-52, pp. 325 à 343, <https://www.cairn.info/revue-droit-et-société-1-2002-2-page-325.htm>

KAMTO (M)., « Une justice entre tradition et modernité », *Revue Afrique Contemporaine*, n°156, Numéro spécial, *La justice en Afrique*, 1990, pp. 57-64

KASIRER (N)., « Bijuralism in Law's Empire and in Law's Cosmos », (2002) *52 Journal of Legal Education* 29, accessible en ligne sur le site « Lectures sur l'approche transsystémique ».

KARSENTI (B)., « L'Énigme de l'Hétéronomie : La religion selon Cartoriadis », Éditions de l'EHESS, « L'Homme », 2018/3, N° 227-228, pages 237 à 256, p.240 ; ISSN 0439-4216, disponible sur <https://www.cairn.info>.

KUMAR (K)., 1988. – *The rise of modern society : aspects of the social and political development of the West*, Oxford, Basil Blackwell, 338p, ISBN :9780631160076, <https://link.library.eui.eu>

LARSY (M)., « Vademecum de la médiation », *Permanences d'information sur la médiation du tribunal de grande instance de Paris*, Adopté par le conseil en séance du 13 décembre 2011, 29p, consulté le 17/05/2020. <https://files.stample.com>

LECKA (H)., l'interdiction de la dot : la violation collective d'une proscription légale, (en ligne) QUE DIT LA LOI ? L'actualité juridique gabonaise en claire et gratuite, Harnold LECKA, 24 mai 2015, 16 novembre 2015, 17 janvier 2022, disponible sur internet : <https://www.Queditlalo241.com>

MARTY (F)., « La parentalité : un nouveau concept pour quelles réalités ? La place du père. », *Le carnet psy*, 2003/4 n°8/ pp. 27-33, <https://www.cairn.info/revue-le-carnet-psy-4-page-27-htm>.

MARTINEZ (M.L) et LARRUE (M)., « La séquence "donner, recevoir, rendre" et ses ratés dans la transmission intergénérationnelle. ». Biennale internationale de l'éducation, de la formation et des pratiques professionnelles : "Transmettre ?" - Atelier 16 : Rites de passage entre générations, Jul 2012, Paris, France, consulté le 14/02/2021, <https://archives-ouvertes.fr/>

TIRVAUDEY (C)., « l'information dans le cadre d'une procédure juridictionnelle », *Lextenso*, www.actu-juridique.fr, publié le 30/04/2019, consulté le 07/03/2022.

VACHON (R)., « Le mythe émergent du pluralisme et de l'interculturalisme de la réalité », Conférence donnée au séminaire I *Pluralisme et Société, Discours alternatifs à la culture dominante*, organisé par l'Institut Interculturel de Montréal, le 15 février 1997. Consultable sur www.dhdi.org.

VALLEY (M)., « La formation de la pensée juridique Moderne », *Chapitre : III. La philosophie du droit d'Aristot*, 2013, pages 78 à 99, <https://Cairn.info.fr>.

VERDIER. (R)., « Ethnologie et droits africains », In : *Journal de la Société des Africanistes*, 1963, tome 33, fascicule 1. Pp. 105-128 ; <https://www.persee.fr>.

LEKEBE OMOUALI (D)., « Les réformes du droit de la famille dans les états d'Afrique noire francophone : tendances maliennes », 03/2021, p.1, 27p, <http://afrilex.u-bordeaux.fr>.

LEVI-STRAUSS (C) et LAMAISON (P)., « La notion de maison », 09 octobre 1987 : Habiter la Maison, p.34-39, consulté le 19/01/2021, <https://doi.org/10.4000/terrain.3184>

MARTY. (F)., « La parentalité : un nouveau concept pour quelles réalités ? La place du père.», *Le carnet psy*, 2003/4 n°8/ pp. 27-33, <https://www.cairn.info/revue-le-carnet-psy-4-page-27-htm>.

MARTUCCELLI (D)., « Individu/individuation », in *Vocabulaire des histoires de vie et de la recherche biographie*, 2019, pp. 101 à 103, mise en ligne sur Cairn.info le 29/10/2019, <https://doi-org.ezproxy.unilim.fr>.

MATHIEU (N-C) (coord.)., *L'arraisonnement des femmes. Essais en anthropologie des sexes*, Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris, 1985, 282p, disponible sur <https://gallica.bnf>.

MELONE (S)., Les juridictions mixtes de droits écrit et droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : exemple du Cameroun », *Revue internationale de droit comparé*, vol.38 n°2, 1986, pp.327-346, p.332, <https://www.persée.fr>.

NDIAYE (L)., « Les fonctions thérapeutiques du deuil en Afrique : en attendant le deuil des naufragés du "joola" sénégalais, In *Fastef/UCAD*, décembre 2012, pp. 279-297, consulté le 06/07/2020, disponible sur <https://fr.scribd.com>

NDONG ABOGHE (P)., « l'indignité successorale au regard du droit civil gabonais », *aujourd'hui le droit*, n°14, p.8.

NGUEMA ONDO OBIANG (S)., « La problématique foncière au Gabon et la nécessité de son ouverture vers l'extérieur », mise en ligne le 08 mai 2009, consulté le 15 août 2021, <https://fig.net>

NKOROUNA (A), « Organisation judiciaire au Gabon », *les publications de l'ENM*, Libreville, consulté le 12/12/2021, en ligne sur <https://docplayer.fr>

NKOU MVONDO (P)., « La crise de la justice de l'État en Afrique noire francophone. Études des causes du « divorce » entre la justice et le justiciable », *Penant*, n° 824, 1997, pp. 208-228.

NYAMOYA (Fr)., *Les conflits de lois en matière de statuts personnel au Burundi, au Rwanda et au Zaïre*, thèse de doctorat en droit, octobre 1990, 305p., p.23., consulté le 04/05/2021, en ligne sur : <http://hdl.handle.net/2078.1/157991>

POUMAREDE (J)., « Itinéraire(s) d'un historien du droit : Exploitation coloniale et droits traditionnels », *Presses universitaire du Midi*, 2011, pp. 199-205. <http://www.openedition.org/6540>

Rapport Général sur l'élaboration du Code de Protection Social de la République Gabonaise, Libreville, mars 2016, 254p, consulté le 02/06/2021, disponible sur : <https://www.cnamgs.net>

ROULAND (N)., « l'interculturalité dans la justice », *les cahiers de la justice*, 2021,4 n°4, p.688, pages 677 à 689, <https://www.cairn.info|revue-les-cahiers-de-la-justice-2021-4-page-677.htm>

SAVONNET-GUYOT (C)., « La communauté villageoise comme système politique : un modèle ouest-africain », in *Revue française de sciences politiques*, 25^{ème} année, n°6, en ligne le 24/04/2018, dernière consultation, le 13/08/2021, 1975, pp.1112-1144 ; https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1975_num_25_6_396139

SCELLE (G)., « Les ambiguïtés d'une pensée prémonitoire », In *Sophocle*, Œdipe roi, v 883-895, pp.339-406, consulté le 03/9/2021, disponible sur <https://univ-droit.fr>

SOBZE (S)., « La protection des droits de l'enfant au Cameroun : ombre et lumière d'un droit de l'homme dans un pays en développement », in <http://fr.mc270> , le 10 juin 2008, consulté le 15/09/2020.

ST-HILAIRE (M)., « Du pluralisme à la reconnaissance juridique », *Presses universitaire de Paris Nanterre*, 2009, <https://www.openedition.org/6540>

THIERS (E)., « Emile Durkheim, Lettres à Marcel Mauss, présentées par Philippe Besnard et Marcel Fournier », in : *Mil neuf cents*, n°17, 1999, Intellectuels dans la République. Pp. 167-170 ; <https://www.persée.fr>.

TONDA (J)., « Enjeux du deuil et négociation des rapports sociaux du sexe au Congo », 2000, pp.5-24.

TRAORÉ (S)., « L'institution du lévirat dans les coutumes sénégalaises : un héritage de la tradition ou de l'islam », *Droit-Foncier-Anthropologie : recherche foncier et développement en Afrique*, publié le 22 mars 2005 ; consulté le 07 janvier 2023, disponible sur <http://preofesseurtraore.over-blog.com>

VACHON (R)., « Le mythe émergent du pluralisme et de l'interculturalisme de la réalité », Conférence donnée au séminaire I *Pluralisme et Société, Discours alternatifs à la culture dominante*, organisé par l'Institut Interculturel de Montréal, le 15 février 1997, consulté le 10/11/2020, consultable sur www.dhdi.org.

VANDERLINDEN. (J)., « Production pluraliste du droit et reconstruction de l'État Africain ? », première version d'un texte à paraître dans *Afrique contemporaine*, 2001, pp1-12, p.4, consulté le 12/06/2021, disponible sur : <http://www.dhdi.free.fr>

VAN ENIS (N)., « Le patriarcat, une idéologie socialement et historiquement construite », In *Le trimestriel de la laïcité en Province de Liège*, <https://www.calliege.be> , consulté le 26 septembre 2022.

WARNIER (J-P)., « Lost in translation? Globalisation des flux et courtage culturel », *Ceras - revue Projet* n° 283, novembre 2004a., consulté le 14/04/2020, disponible sur <http://www.ceras-projet.com/index.php?id=1257>.

ZANETI-CASTAING (F)., « Transsystème et droit commun. Une clé du droit occidental ». In : *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 69 N°4,2017. pp. 733-755)

Autres

BELLION (L)., dans « Magistrats et migrants : Question de cultures », numéro de notice : 3739, durée 16min, Année de production 2012, CNRS Images, consulté le 08/06/2022, disponible sur <https://images.cnrs.fr>.

BOUSSOUGOU-BOU-MBINE (F)., *Étude sur la révision de la deuxième partie du code civil sous le rapport de l'exigence d'égalité*, Libreville, janvier 2007.

DIENG (A) et Al., *Les services juridiques en milieu rural (Afrique centrale)*, Rapport d'un séminaire tenu à Libreville du 1^{er} au 15 février 1988.

Direction Générale de la Protection de la Veuve et L'Orphelin, *Analyse de la Situation des Orphelins et Autres Enfants Vulnérables au Gabon*, p.13, 187p.

MAGENDIE (J-C)., *rapport au garde des sceaux*, « Célérité et qualité de la justice – la médiation : une autre voie », juin 2004.

MOUGUIAMA DAOUDA (P) et al., *la situation des veuves au Gabon : Une étude juridique et anthropologique*, Fondation Sylvia Bongo Ondimba pour la famille, Libreville (Gabon), Avril 2015, 91p.

NZET BITEGHE (H)., *Connaître les nouvelles dispositions légales relatives aux successions et leur mise en pratique*, Rapport de la Conférence de la Journée internationale de la veuve du 23 juin.

Rapport final de l'Initiative Conjoint de recherche sur les enfants et le VIH-Sida « the Joint Learning Initiative on Children and HIV/AIDS » (JLICA).

Dictionnaire

BRAUDO (S) et BAUMANN (A)., 2021, en ligne sur <https://www.dictionnaire-juridique.com>.

DE FERRIERE (C-J)., *dictionnaire de droit et de la pratique*, 2^{ème} édition, 1740, T. II.

Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale, Canto-Sperber Monique (dir.), Paris, PUF, 2004.

GISELE (F)., *Dictionnaire des sciences humaines : sociologie-anthropologie*, Paris, Nathan, 1994, 469p

HOUGH (J.C)., « Complexité », in Arnaud A.-J., (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 1^{er} éd., LGDJ, collection Anthologie du droit, 2018, 804p.

KOURILSKY-AUGEVEN (C)., « Socialisation juridique », in Alland (D). et Rials (S). (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 2003, pp. 1415-1418.

RAYNAUD (Ph) et RIAL (S)., *Dictionnaire de philosophie politique*, PUF, 2003, 928p.

Annexes

Annexe 1. Les guides d'entretiens	469
Annexe 2. Cartes de localisation.....	481
Annexe 3. Prototype d'Acte de naissance gabonais.....	483
Annexe 4. Les formations de l'école de la magistrature au Gabon : liste des enseignements	484
Annexe 5. Jugement d'homologation	486

Brig la Malouine.
du village et dans la case du Roi Denis, rive
gauche du Sabon.

Convention passée entre le roi
Denis, en présence des princes petit
Denis, fils du Roi, et Dolingua,
d'une part; le Lieutenant de vaisseau
Edouard Bouët, Capitaine de la
Malouine, et M. Broquant,
Capitaine au long cours, délégué de
la Chambre de commerce de
Bordeaux, de l'autre:

art. 1^{er}

Le Roi Denis s'engage
à céder à perpétuité à la France
deux lieues de terrain en partant
de la pointe Pandyse dirigeant
vers le village du Roi et dans
toute la largeur de la rive gauche
moyennant les marchandises de
traite ci dessous dénommées:

vingt pièces d'étoffes assorties,
dix barils de poudre de 25 livres,
vingt fusils à un coup,
deux sacs de tabac,
un baril d'eau de vie,
dix chapeaux blancs.

art. 2.



436

Annexe 1. Les guides d'entretiens

Guide d'entretien semi-directif :

Thème : « La succession patrimoniale au Gabon entre coutume et droit moderne »

Rubrique 1 : Ce qui caractérise le patrimoine successoral selon les coutumes matri/patrilinéaire.

• **Profil de l'enquêté :** {chef de famille/notable}

Questions : Quels sont les différents patrimoines dont traite la succession ?

- Patrimoine biologique ?
- Patrimoine culturel ?
- Patrimoine matériel ?
- Patrimoine financier ?

Rubrique 2 : La succession patrimoniale selon les coutumes (principes préconisés).

• **Profil de l'enquêté :** {chef de famille/notable}

Questions : Quels sont les principes de base de l'hérédité selon votre coutume ? (Statut social/matrimonial, classe d'âge, genre)

- Qui succède ?
- Quelles sont les conditions pour succéder ?
- Qui est indigne de succéder ?
- Quand s'ouvre la succession ? où se tient-elle ?
- Qui organise la transmission des biens d'une personne décédée ?

Rubrique 3 : Les pratiques d'arbitrages en cas de conflits successoraux (coutume/droit étatique)

• **Profil de l'enquêté :** {chef de famille/notable}

Questions :

- Les principes successoraux patri/matrilinéaires sont-ils de rigueur dans la succession coutumière ?
- Quels sont les principes et les exceptions ?
- Qu'en est-il d'une famille qui s'est construite hors des schémas traditionalistes ?

• **Profil de l'enquêté** : {Juge de succession/juge d'Appel}

*Article 666 : la loi ne considère pas l'origine des biens pour en régler la succession.

Considérant que l'intérêt des parties se fait selon une double lecture, d'un côté abstrait ou générique, voire éthique (obéissant à une logique juridique) ; de l'autre, concret se pliant à une logique factuelle.

Questions :

- Qu'en est-il du conflit d'intérêt des parties dans les familles aux formes de parentalités non reconnues par la loi ?
- Comment trancher un contentieux successoral immobilier en l'absence de titre foncier ?
- Quid des domiciles conjugaux construits sur des terrains dits familiaux ou ancestraux ?
- En cas de décès d'un chef de famille (l'époux) ou de son substitut (l'épouse) au sein d'une famille légitime recomposée, à qui revient la charge de gestion de la part d'héritage de l'enfant mineur issue d'un autre lit que celui du conjoint survivant ?

a- Au conjoint survivant ?

b- A l'ascendant naturel de l'enfant ?

- Tout ascendant/descendant qui manque au respect des droits fondamentaux d'un de cujus est-il digne de succéder ?

*Article 671. La succession légale est dévolue aux descendants, aux père et mère, au(x) conjoint(s) et aux frères du défunt, dans l'ordre et les conditions fixés par le présent code.

Questions :

- Qui est identifié comme père et mère, conjoint(s), descendant(s) et comme (frères) ?
- Des frères consanguin et/ou utérin élevés dans un même ménage sont-ils exclus de la succession du parent de cujus dont ils ne partagent pas les filiations biologique et légale ?
- Si oui, Quid du principe d'égalité de traitement des enfants ?
- Quelle est la pertinence de la reconnaissance d'enfants issus de lits différents lors d'un mariage civil, pour la succession des membres d'une famille recomposée ?

Rubrique 4 : Politique structurelle de conciliation et socialisation aux modèles normatifs coutumier et étatique.

• **Profil d'enquêté** : {Juge, chef de famille, notable}

Questions : Comment se fait l'initiation des autorités d'arbitrages aux cultures juridiques ?

- Quels rapports le juge entretient avec les coutumes ?
- Quels rapports les chefs de familles et notables entretiennent avec le droit moderne ?

• **Profil de l'enquêté** : {Député/Sénateur}

Question : Quelles sont les politiques publiques de conciliation des normes successorales coutumières et étatiques à l'échelle nationale ?

Répliques :

- Comment le législateur intègre-t-il la coutume à la succession légale ?
- Le législateur renonce-t-il à l'implication de la coutume dans la loi n°002/2015 par la suppression du conseil de famille ? si oui, pourquoi ? si non, qu'en est-il ?

*Art.701-8 : lorsque la succession comprend des biens immobiliers, le mandataire, s'il n'est lui-même notaire, est assisté d'un notaire.

• **Profil de l'enquêté** : {Notaire/mandataire}

- Quel est le rapport du notaire à la coutume ?
- Quel est le rapport du mandataire au droit étatique ?
- Quelles sont les difficultés rencontrées dans l'exercice de vos fonctions par rapport à la succession dans les familles ?

Rubrique 5 : Evaluation du sujet de droit sur les modes de gestions coutumières et étatiques du fait successoral.

Questions : Quelle (s) appréciation(s) portez-vous sur la gestion des litiges successoraux par le tribunal et/ou par les familles ?

- Quels avantages peut-on relever de chaque modèle de régulation ?
- Quels sont les limites de chacun d'eux ?
- Lequel des modèles préférez-vous ? Pourquoi ?
- Qu'aimeriez-vous changer dans le modèle le moins apprécié ?

Quelques Les entretiens

Madame N.B. Honorine (magistrat).

- Comment justifier le passage de la loi n°19/89 du 30 décembre 1989, à la loi n°002/2015 du 25 juin 2015 ?

Le constat effectué est qu'il n'y avait de symbiose entre la coutume et la loi moderne. La coutume prédominait sur la loi.

Exemple : les héritier légaux et familiaux étaient en concurrence. Vue que le conseil de famille n'était pas présidé par l'épouse et les enfants, mais les autorités de la famille élargie. Ces autorités présidaient le conseil de famille sans la présence de la veuve ou des veuves. Ils se rendaient au tribunal pour l'homologation du conseil de famille, puis au trésor public pour percevoir le capital décès.

Le deuxième problème de la loi de 1989 est qu'il n'y avait pas de délais. Les notaires pouvaient prendre le temps qu'ils voulaient et s'enrichir.

Un autre constat est que cette loi est trop calquée sur l'étranger. Ce n'est pas toutes les coutumes qui sont mauvaises, et lorsqu'une loi est trop calquée sur l'étranger, ça provoque des chocs par rapport à ce qui se place sur le plan national.

Lorsque la loi de 1989 a été faite, ce sont les nationaux qui ont commencé à réfléchir, mais sans avoir une réelle explication ces réflexions se sont arrêtées. Pour sortir la seconde partie du code civil, on a eu recours à une expertise française.

Les mandataires se comportaient comme les propriétaires de l'héritage sans respecter les missions données par la loi.

La loi de 2015 évite ce dommage car elle permet qu'on s'occupe des héritiers familiaux que s'il n'y a plus d'héritiers légaux. Les pouvoirs du conjoint survivant ont été renforcés. C'est le conjoint survivant qui préside maintenant le conseil de famille. Évidemment, vous pouvez comprendre que ce n'est pas la joie si on dit que, lorsqu'un homme est mort, c'est l'épouse qui préside le conseil successoral, alors que l'inverse semble normal. Mais la loi c'est la loi, et il faut la respecter.

Si le conseil successoral n'arrive pas à se tenir pour une quelconque raison, l'un des héritiers légaux doit saisir le tribunal, et le juge de succession va servir d'arbitre.

L'une des innovations est que la décision que le juge prend n'a pas de recours, parce qu'ils estiment que vous avez eu assez de temps si vous n'arrivez pas à vous entendre...

L'autre innovation est que la pension de réversion n'est plus subordonnée à la fourniture du jugement d'homologation, vous pouvez faire les deux ensemble. Vous présentez votre dossier de pension et le dossier d'homologation du conseil successoral suit son cours.

Les délais ont été abrégés pour sortir de l'indivision. Ce qu'on constate, c'est que ce sont les héritiers qui trainent les pas, sinon...les délais vont de trois à six mois. Normalement, il faut sortir rapidement de l'indivision pour éviter ce qui se passait dans la loi de 89, soit que plus le mandat dure, plus le mandataire fait ce qu'il veut. On peut avoir deux mandataire si le de cujus a eu des enfant de plusieurs lits.

Il y a également l'indignité successorale qui a été renforcée. C'est quand même la première fois où on voit dans un texte civil des infractions pénales. Tout ce qui faisait en sorte que les veuf et les enfants soient pratiquement honnie a été recensé et deviennent des infractions, par exemple, si vous cachez ou détruisez les document qui peuvent servir au procès successoral, si vous interdisez aux veuves de participer aux obsèques etc.

La différence fondamentale est que ce sont les héritier légaux qui président le conseil successoral et ils peuvent s'adjoindre qui ils veulent, même les associations de défense des droits de femmes.

- Comment expliquer que dans un mariage polygame, une coépouse marié à moins d'un an de la mort d'un *de cujus* capte les biens au détriment du reste des héritiers légaux ?

Il n'est pas normal que de telles pratiques continuent, et nous combattons d'ailleurs cela. On peut marier quelqu'un et percevoir des droits sous deux ans à la fonction publique et un an à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Bien que la seconde partie du Code civil dispose qu'on peut marier quelqu'un sur le lit de mort, nous ne sommes pas d'accord que ce mariage donne les droits sur la succession du *de cujus*. À quoi sert ce mariage s'il ne produit pas d'effets ?

Un autre de nos problème est que les veuves prennent trop de temps pour saisir le tribunal, et la succession reste vacante.

La déchéance quadriennale est là. Si ne vous ne vous plaignez pas dans un délais de quatre ans, la succession revient à l'État.

- Comment doit-on gérer la succession des familles non reconnues par la loi, mais bien réelles dans la société gabonaise ?

À ce sujet, il y a vide juridique, et c'est l'une de nos préoccupations. C'est l'un des cas qu'on a identifié, que ces personnes, on devrait tenir compte d'eux. Le problème est que c'est personnes ne font pas des papiers (documents officiels). Il élève un enfant comme ça, il ne fait pas d'ordonnance de tutelle, il ne fait pas d'adoption, il ne fait rien. Alors que si vous adoptez l'enfant, il devient votre enfant et vous entrez dans vos héritages respectifs. Mais si vous ne faites pas l'adoption plénière ou simple pour reconnaître que c'est vous le tuteur, vous perdez tout.

Le jugement d'adoption est nécessaire dans le procès judiciaire, bien qu'on ne nie pas les pratiques culturelles où la famille élargie élève l'enfant sans pourtant penser à l'adoption légale pour être reconnue comme parent.

Maître O.M. Armand (Étude de notaire).

- Comment le notaire gabonais exerce-t-il ses fonctions de mandataire légal ?

Nous exerçons cette responsabilité dans le respect des dispositions légales, même s'il est vrai que les justiciables n'ont pas souvent confiance à la justice et se réfèrent beaucoup aux coutumes. Le problème est que nous avons des cas où un seul héritier, par exemple un enfant du *de cuius*, peut-être parce qu'il est plus fort que les autres d'une quelconque manière, confisque les biens et fait profit de ses fruits avant que le tribunal soit saisi.

La loi de 2015 vient pour briser le lien qui donnait l'impression à la famille du *de cuius* que c'est elle qui décide. L'objectif est aussi de faire comprendre que le conseil successoral peut se faire chez un notaire.

On constate néanmoins que les gens n'ont pas confiance en la justice, mais aussi ont une méconnaissance du droit. Ce qui fait que les plus malins en profitent, les plus forts aussi.

- A quel type de situation successoral faites-vous régulièrement face ? comment l'encadrez-vous ?

On fait face à tout type de successions. Il y a des successions qui étaient d'abord en situation de partage, qui ne tiennent pas, les héritiers saisissent le tribunal et, le tribunal désigne un notaire pour faire le partage.

Il y a des cas d'indivisions également. Mais le véritable problème relève toujours de la successions immobilière. On est dans un pays où les gens ont rarement des titres de propriété. Le notaire ne peut pas faire un acte de partage sur des biens qui n'ont pas de titre. C'est un gros problème quand les familles viennent ici pour nous dire qu'elles ont un jugement du

tribunal qui dit qu'il faut partager les biens. On essaie quand même de voir comment on peut procéder sans ça.

La gestion de l'indivision n'est pas toujours problématique, puisqu'il y a des héritiers qui s'entendent bien et le notaire a juste pour rôle de gérer les fruits des biens de manière impartiale. Sauf ce sont des situations rares.

- Comment gérez-vous les patrimoines des familles non légales ?

Nous veillons au respect de la succession conformément aux volontés du *de cuius*, notamment exprimées dans le testament. Mais ce testament peut être cassé par le juge. Une autre manière de gérer la succession en dehors des volontés du testateur est donc le respect de la loi.

Le partage n'est pas très évident dans les successions gabonaises parce qu'on pas très souvent de titres fonciers.

La plupart des successions qui arrivent entre les mains du notaires ont déjà été traitées au tribunal. Le notaire respect juste les dispositions du jugement.

Avec le procès-verbal du conseil de famille qui rend-compte de la volonté de la famille sur la gestion du patrimoine et après homologation par le juge. Le notaire prend le procès-verbal du conseil de famille pour faire un dépôt authentique, c'est-à-dire authentifier le procès-verbal qui a été fait sous seing privé. Lorsque le bien immobilier a un titre foncier, il ne reste qu'à se rendre vers la conservation foncière pour faire une mutation. Pour ceux sans titre, on peut avec cet acte se rendre vers Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre (ANUTTC) pour débiter la procédure de régularisation de la parcelle.

Si je devrais faire une confidence, le problème ne relève pas seulement des lois. On a des difficultés qui sont toutes autres. Lorsqu'on doit faire une succession par exemple, on n'a pas un fichier national de déclaration de naissance et/ou de testament qu'on peut consulter. On est obligé de compter sur le réseau des notaires pour vérifier s'il existe par exemple un testament du *de cuius* quelque part. Par ailleurs, on compte sur la famille pour nous énumérer les différents héritiers (tous les enfants du *de cuius*). Le tribunal n'a pas de moyen de vérifier si la liste des héritiers légaux est complète. Elle s'en remet à la bonne foi des familles.

- Qu'en est-il de votre culture par rapport à la coutume ?

Lorsque nous recevons les familles, nous ne mettons pas en avant les aspects coutumiers. Mais nous gardons à l'esprit que nos lois prennent en compte certains éléments des coutumes.

On garde à l'esprit que la famille est le socle de notre société et, on veille quand même que la famille ne soit pas détruite malgré qu'on applique la loi au sens strict.

Monsieur A. Alain (informateur membre de la chefferie Mpongwè)

- Comment s'organise la parenté chez les Mpongwè ?

Dans la coutume Mpongwè, l'enfant appartient au clan. Certes il a un père et une mère, mais c'est à tout le clan qu'il s'identifie. C'est le clan qui prend part aux débats sur la succession quand un parent meurt.

Au nom du clan, un membre de la famille est désigné pour effectuer les démarches sur la succession. Il fait l'état de lieux de ce qu'a laissé le défunt, la veuve ou les veuves, il recherche les enfants aussi. Il dresse un inventaire de biens.

- Quels sont les critères retenus pour désigner le mandataire familial ?

Il est retenu sur les bases de traits comportementaux, sa probité morale par exemple, mais aussi sa disponibilité et son sérieux, parce qu'il a en charge une nouvelle famille en dehors de la sienne.

Chez les mpongwè, c'est toujours du côté du père du défunt qu'on prend le mandataire, parce qu'on est patrilinéaire. Il joue le rôle de mandataire, et non de nouveau mari. Chez, le lévirat n'existe pas. Les décisions sont prises en consultant la veuve. Il ne bénéficie pas des biens de la succession, sauf si les héritiers légaux veulent lui donner un petit truc. Il n'a pas de droit sur la succession, outre celui d'administrer la famille.

- Comment s'organise la succession chez les mpongwè ?

Le protocole de succession est discuté au domicile du *de cuius* s'il possédait une maison. La veuve reste dans la maison durant le veuvage. (Relance : est-elle présente pour l'inhumation ?). Non, la veuve n'est pas présente pour l'inhumation. Elle dit au revoir au corps à la maison, et pourra se rendre au cimetière plus tard.

Ce sont les membres du clan paternel qui ont le devoir de se cotiser pour financer les obsèques. Mais on dit chez nous qu'on n'enterre pas quelqu'un tout seul. La famille de la veuve peut participer aussi puisque quand on l'épouse, elle est intégrée dans le clan du mari. Les amis etc.

Traditionnellement, les familles paternelle et maternelle du *de cuius* sont celles qui discutent des raisons de la mort. Durant les échanges, on doit reconnaître que l'enfant appartient au père, qu'il est décédé entre les mains du père et par rapport à la mère il y a une dette à payer, elle vise à reconnaître que l'enfant est mort entre les mains de la famille du père.

Qu'elle est la place d'une veuve qui se remarie dans l'usufruit de la masse successorale ?

Je préfère vous le dire tout de suite, c'est mal accepté. Si le mari est décédé jeune, il va de soi qu'elle reprenne sa vie. Mais il est mal perçu qu'elle invite son nouvel homme dans le domicile du *de cuius*. Elle doit aller vivre chez l'homme. Si elle a des enfants, ils restent dans la maison, mais la mère a un droit de regard.

- Qui assume la tutelle des enfants du *de cuius* ?

C'est le garant de la succession désigné par le conseil de famille. En fait, c'est celui qui est désigné par le conseil comme nouveau chef de famille qui assume la tutelle. Mais le conseil de famille donne la parole aux héritiers. S'ils veulent qu'on décide au niveau du conseil de famille, on applique nos coutumes. Mais s'ils veulent que la décision soit prise par le tribunal, ils saisissent le tribunal qui organise un conseil successoral.

Comment gérez-vous les cas de captations des biens par le mandataire ?

En principe ces situations ne devraient pas arriver. Mais lorsqu'elles ont lieu, il est destitué par le conseil de son statut et doit restituer les biens.

- Combien de temps dure l'indivision ?

Tout est aléatoire à ce sujet et dépend de la volonté des héritiers (femme et enfants), qui expriment leurs volontés au mandataire familial.

- Comment détermine-t-on la filiation ?

Les enfants essaient au mieux de respecter les us et coutumes malgré qu'ils connaissent d'autres règles comme celles de la loi.

Qui a droit à la parole dans les obsèques d'une famille recomposée ?

Il y a deux attitudes. Si l'enfant est reconnu à la coutume par le mari de la mère, c'est à lui que revient le droit d'organiser les obsèques parce que c'est lui qui l'a élevé. C'est son enfant. On va du principe que le géniteur n'a entrepris aucune démarche de reconnaissance de l'enfant.

Si le mari de la mère ne reconnaît l'enfant, il appartient au clan de la mère. C'est le clan de la mère qui organise ses obsèques alors. On appelle ce type d'enfant « l'enfant du village », celui du clan de la mère.

- Envisagez-vous des situations dans lesquelles un géniteur s'oppose à la légitimité successorale d'un père coutumier ?

Ils savent les limites à ne pas franchir. C'est possible au tribunal, mais je ne pense pas qu'on puisse faire ça dans les familles. Je n'ai pas encore connu ça. Un individu qui n'a pas assuré ses devoirs parentaux n'a pas droit à la parole dans nos coutumes, peut-être c'est possible au civil, mais pas ici.

Les gens essaient toujours de respecter les coutumes, surtout quand on est entre Mpongwè.

Qu'en est-il du rapport à la propriété chez les mpongwè ? et comment se transmet la terre ?

C'est un gros problème. Avant on ne vendait pas la terre. La terre était donnée par amitié, entre membre du clan. Mais aujourd'hui, il y a un morcellement, une privatisation. Or traditionnellement ce n'est pas possible. (Relance : une femme peut dans ce cadre posséder la terre du clan du de cujus ?). Non, puisque la terre ne quitte pas le clan, c'est-à-dire qu'elle ne se transmet qu'entre les membres du clan. Le morcellement n'est pas permis aussi parce qu'il réduit l'étendue du territoire clanique.

Monsieur B. Martial : Magistrat à Tchibanga (Sud-Gabon).

- Comment êtes-vous instruits à la coutume ?

De mon temps, nous suivions les cours d'AGONDJO (Pierre-Louis AGONDJO-OKAWE). Il nous donnait le cours sur le droit de succession. On apprenait comment faire quand un chef de famille meurt. Qui sont les héritiers, qui fait l'inventaire des biens, comment s'organise la succession. Un notable du village peut présider le conseil de famille.

- (Relance) : au niveau provincial/rural, comment s'organise l'interaction entre les chefs de locaux et le tribunal de première instance ?

En principe il n'y a rien de prévu dans ce sens. Les chefs de quartiers, de villages etc. n'interviennent qu'au niveau des familles, par le conseil de famille comme autorité morale. Mais une fois que le conseil est terminé, il faut l'homologuer au tribunal. C'est tout.

- Les chefs de locaux jouent-ils le rôle de médiateurs dans les conflits successoraux ruraux ?

C'est possible. Au niveau des villages, les patrimoines ne sont pas aussi importants qu'en ville. Il y a par exemple comme bien quelques cases, des moutons etc. pas besoin saisir le tribunal pour ça. Le chef du village peut régler de telles affaires.

Dans quel milieu le magistrat que vous êtes a-t-il le plus été instruit aux coutumes successorales ?

Je le disais déjà, j'ai eu quelques notions théoriques à l'école de la magistrature avec AGONDJO. Mais tout commence au niveau de la famille. Nous apprenons dans le quotidien en famille.

Comment le magistrat gère-t-il le conflit culturel entre les coutumes et la loi ?

La constitution dit que nul n'est censé ignorer la loi. C'est vrai que la loi est héritée de la coloniale, qu'on a tout copié, mais comme je disais on est gabonais et on essaie d'être pédagogue et on explique aux justiciables les raisons légales des décisions prises par le juge, puisqu'à la fin, c'est la loi qui s'applique à tous. Pas la coutume.

- Quid de la notion de chef de famille ?

Le chef de famille c'est l'époux. Il est assisté de sa femme dans l'exercice de cette fonction.

- Nul n'est censé ignorer la loi. Que pensez-vous du lien des villageois à la loi ?

Il est vrai que le villageois est d'abord formaté à la coutume. Concernant la loi, on a affaire à des personnes incultes. C'est au magistrat de s'adapter à eux alors. Mais en réalité, outre le fait de faire preuve de pédagogie pour expliquer les raisons de ces décisions, rien ne change vraiment. C'est la loi qui s'applique même face aux villageois.

- Comment faites-vous pour réduire l'inculture des villageois par rapport aux lois ?

Depuis quelques temps, nous menons de temps en temps des audiences foraines. C'est surtout pour que la justice d'État se rapproche des villages. On effectue des audiences. Il ne s'agit pas d'une approche préventive ou pédagogique de prime abord. On juge d'abord et on explique après.

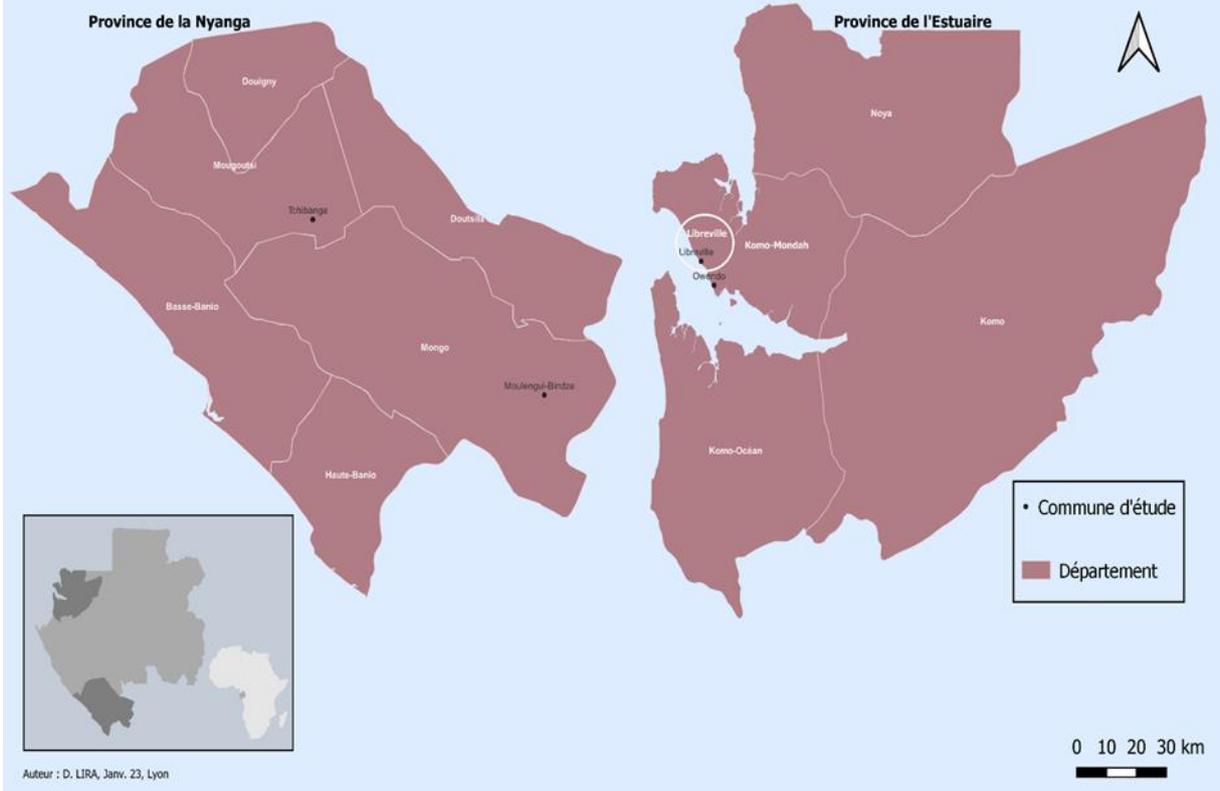
Le but est de manifester la présence de la justice d'État partout. Nous sommes un petit pays, les populations occupent seulement 25% du territoire. Si on avait vraiment les moyens roulant,

les moyen humains, on pouvait mieux rapprocher le justice d'État aux ruraux, et effectuer une justice préventive.

Annexe 2. Cartes de localisation



Localisation géographique des zones d'enquête



Annexe 3. Prototype d'Acte de naissance gabonais.



Prototype d'Acte de naissance.

République Gabonaise
PROVINCE DE L'ESTUAIRE
COMMUNE DE LIBREVILLE

CENTRE D'ÉTAT CIVIL DE LIBREVILLE

VOLET NUMÉRO 2

ACTE DE NAISSANCE

(volet à remettre à celui des parents investi de la puissance paternelle)

N°.....du.....
Le (1)
Suivant bulletin de Naissance N°
Qui a déclaré la naissance survenue
à
Le (1)
à heures.....
d'un enfant de sexe (2)
Nommé (3)
.....
Né de (4)
Domicilié à :
Profession :
Nationalité :
Coutume :
(5) Qui déclare formellement le reconnaître.
Et de
Domiciliée à :
Profession :
Nationalité :
Coutume :

Sa légitime épouse (6)
Le déclarant (7)

Les parents (7)

L'Officier d'État Civil

Note très importante – Aucune rectification matérielle de cet acte n'est valable si elle n'est contresignée par l'officier d'État Civil.

Annexe 4. Les formations de l'école de la magistrature au Gabon : liste des enseignements

Cours des droits, procédures et méthodologies judiciaire

- Procédure civile
- Procédure pénale
- Droit pénal général
- Droit pénal spécial
- Droit pénal des mineurs
- Droit social
- Droit foncier
- Droit des assurances
- Droit fiscal
- Les régimes matrimoniaux
- Les voies d'exécutions
- Droit des successions
- Technique de rédaction

Conférences ou séminaires

- Déontologie
- Organisation judiciaire
- Contentieux douanier
- Les universités et privilèges de juridictions
- Le droit pénal des mineurs
- Le droit pénal spécial (infractions en matière économique/contentieux pénal du droit des affaires)
- Contentieux du droit de l'environnement
- Contentieux de l'arbitrage
- Contentieux des transports

Pratique professionnelle, contentieux et procédures spécifiques :

- Pratique de l'instruction
- Pratique du parquet
- Pratique des greffes (organisation et fonctionnement des greffes)
- Président du tribunal (pratique des référés y compris)
- NTIC
- Siège civil
- Siège commercial
- Siège social
- Siège correctionnel
- Procédures collectives
- Contentieux foncier
- Contentieux fiscal
- Contentieux matrimonial
- Contentieux des voies d'exécutions
- Contentieux des successions

Annexe 5. Jugement d'homologation

COUR D'APPEL JUDICIAIRE
DE LIBREVILLE

REPUBLICQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIBREVILLE

REPertoire n° 400 /2008-2009

**JUGEMENT D'HOMOLOGATION RELATIF A LA SUCCESSION
DE MINTSA GNDO Jean Marie**

DU 15 JUILLET 2009

A l'audience du Tribunal de Première Instance de Libreville, (République Gabonaise), tenue en Chambre de Conseil le Quinze Juillet deux mil neuf à dix heures au Palais de Justice de ladite ville, et en laquelle siégeaient :

Madame : M^{me} [redacted] Marie-Christine ép [redacted], Juge au Siège.
Maître : M^{me} Augustine ép [redacted], Greffier Civil ;
Monsieur [redacted] Bosco, Procureur de la République ;

A ETE RENDU LE JUGEMENT SUR REQUETE DONT LA TENEUR SUIT :

LE TRIBUNAL

VU

L'acte de décès n°193/MA5 du 04/07/1987 délivré par l'Officier d'Etat Civil de la commune de Libreville, attestant le décès survenu le 04/07/1987 de M [redacted] O' [redacted] Jean Marie ;

La requête en date du 28/05/2009 à Libreville par laquelle Sieur M^r [redacted] Ainos sollicite l'homologation par le Tribunal césans procès-verbal de Conseil de famille réuni à Libreville, le 07/05/2009 ;

Les articles 647 à 707 de la loi n° 19/ 89 du 30/12/1989, portant adoption de la deuxième partie du Code Civil Gabonais ;

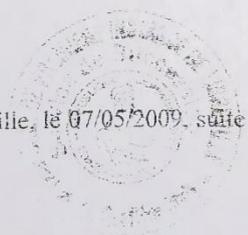
APRES EN AVOIR DELIBERE EN CHAMBRE DE CONSEIL

LE MINISTERE PUBLIC ENTENDU

Attendu qu'en la forme, et après vérification, il apparaît que le Conseil de Famille dont s'agit s'est tenu dans les conditions régulières, les personnes qui y ont pris part en qualité de membres étant celles requises par la loi, qu'au fond, les décisions prises par ce Conseil de Famille, ainsi qu'elles résultent du procès-verbal soumis à l'homologation, s'inscrivent dans l'intérêt des héritiers et ne sont contraires aux lois en la matière ;

PAR CES MOTIFS

Homologue le procès-verbal du Conseil de Famille réuni à Libreville, le 07/05/2009, suite du décès de M^r O^r Jean Marie :



CONFORMEMENT AUDIT PROCES VERBAL

1- Désigne Sieur M. Amos, fils du de cujus en qualité de mandataire familial de la succession dont s'agit, avec mission notamment de rechercher les différents successibles, de faire procéder au besoin par un Notaire, à un inventaire des éléments actifs et passifs de l'indivision successorale avec leur état estimatif, de prendre toutes les mesures conservatoires utiles dans l'intérêt de la succession avec les pouvoirs d'un Tuteur sur les biens du ou des mineurs ;

2- Fixe la durée du mandat de Sieur M. Jean Marie à 24 mois et dit que ce mandat est renouvelable par décision du Conseil de Famille soumise à nouvelle homologation du Tribunal ou dépôt au rang des Minutes d'un Notaire ;

3 - Dit que la mission du mandataire prendra fin soit par la convention d'indivision, soit par le partage ;

4 - Dit que le mandataire familial rendra compte de sa mission et gestion au Conseil de famille tous les 06 mois ;

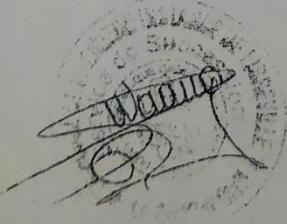
5- Prend acte de ce que le défunt a laissé une veuve et des enfants qui sont en l'état ses héritiers légaux, à savoir :

- A. Reine
- M^r Dany Dieudonné
- M^r Christ-Armel-Andy
- M^r Lola Claire
- Alba Betty
- M^r Amos
- Serge Felix
- Nestor

Laisse les dépens à la charge du requérant ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ;

EN FOI DE QUOI, LE PRESENT JUGEMENT A ETE SIGNE APRES LECTURE FAITE PAR LE PRESIDENT QUI L'A RENDU ET PAR LE GREFFIER.



03 JUIN 2009

Brig la Malouine.
du village et dans la case du Roi Denis, rive
gauche du Sabon.



Convention passée entre le roi
Denis, en présence des princes petit
Denis, fils du Roi et Dolingua,
d'une part; le Lieutenant de vaisseau
Edouard Bouët, Capitaine de la
Malouine, et M. Broquant,
Capitaine au long cours, délégué de
la Chambre de commerce de
Bordeaux, de l'autre:

art. 1^{er}



Le Roi Denis s'engage
à céder à perpétuité à la France
deux lieues de terrain en partant
de la pointe Pandyse dirigeant
vers le village du Roi et dans
toute la largeur de la rive gauche
moyennant les marchandises de
traite ci dessous dénommées:



vingt pièces d'étoffes assorties,
dix barils de poudre de 25 livres,
vingt fusils à un coup,
deux sacs de tabac,
un baril d'eau de vie,
dix chapeaux blancs.



art. 2.

636

art. 2.

La France y élèvera toutes
les bâtisses, fortifications ou
maisons qu'elle jugera convenable.

art. 3.

Le susdit Roi s'engage à
une alliance offensive et défen-
sive avec la France qui, d'un
autre côté, lui garantit sa protection.

art. 4.

La présente convention une fois
ratifiée en France, la prise de
possession pourra avoir lieu
immédiatement.

Fait triple le 9 février 1839.
Le Capitaine de la Malouine
signé: Ed. Bouët.

signature du Roi: ⊕. signé: Broquant.

signature de petit Denis: ✕. signature de Dolingua: ✕.

Vu:

Le Commandant de la station
extérieure d'Afrique,
signé: Montagniers de la Roque.

201
L'emp. copie
au gouv. central
le 27/10/1899

Le village de *Big la Malouine* sur la rive gauche du Gabon.



Convention faite entre le roi Denis, un des fils du Roi Denis, et Dolinga, d'une part le Lieutenant de Vaisseau *Edouard Bouët* Capitaine de la Malouine et M^r. *Broquant* Capitaine au long cours de l'équipage de la chambre de commerce de Bordeaux d'autre :

Art. 1^{er}.

Le Roi Denis s'engage à céder à perpétuité à la France deux lieues de terrain en partant de la pointe Sandy et dirigeant vers le village du Roi et toute la longueur de la rive gauche en y comprenant les marchandises de traite et deux dinammés.

- Sept fûts d'offres assorties.
- Six barils de poudre de vingt-cinq livres.
- Sept fûts à un coup.
- Deux sacs de tabac.
- Un baril de vin - d - vin.
- Deux chapeaux blancs.



Art. 2.
La France y tiendra toutes les batteries, fortifications ou maisons qu'elle jugera convenables.

Art. 3.
Le dit Roi s'engage à une alliance offensive et défensive avec la France qui s'unira avec tout autre État qui garantit respectivement.

Art. 4.
La présente convention une fois ratifiée en France la France se réserve pour avoir lieu immédiatement.

Traité triple le 9 Février 1839.
Le capitaine de la Malouine.

Signature de Roi *Broquant* *E. Bouët*
 Signature de P. Denis *Dolinga*



Vu
Le commandant de la station cap-d'Afrique
Montagnés de la Roche

Supplément
africain

1

Traité

n° 4.

Convention

passée le 9. février 1839,
entre M. Bonet, lieutenant de vaisseau, Commandant
le canonnière Mistral et M. Broquart,
capitaine au long-cours délégué de la Compagnie
Commerciale de Bordeaux,
et Idenia, Roi du Gabon.



(Voir le Rapport de M. Bonet, sur
l'exploration faite par le Mistral, à la
côte orientale d'Afrique, en 1838-39,
et la correspondance, annexes de ce rapport.)

~~Traité avec les autochtones. 18 Mars 1842,
article additionnel concernant le Roi
Iuaben, en date du 29 avril 1843)~~



Traité autochtones - dossier 436

1

Index des auteurs

A

Aarnio, Aulis	309
Abomo-Maurin Marie-Rose 274, 275, 276, 278	
Agbeneto, Koffi Mawunyo.....	217
Agondjo, Afriquita Dolorès 20, 88, 89, 252, 282, 283, 284	
Agondjo-Okawé, Pierre-Louis... 20, 88, 89, 252	
Agostini, Éric	273
Akara Biyoghe, Béatrice	56, 91
Alliot, Michel 11, 27, 241, 252, 310, 311, 378, 380, 438, 439	
Amor, Samia	302
Amrani-Mekki, Soraya	263
Ancel, Bertrand.....	371
Andreetta, Sophie.....	212
Antoine, Philippe	114
Arnaud, André	32, 309
Arnaud, André-Jacques.....	32, 309
Arnaud, André-Jean	32, 309
Aynès, Laurent	387

B

Barry, Laurent	115
Bart, Jean.....	52
Bartiaux, Françoise	412, 413
Bastenier, Albert.....	291
Bastiat, Frédéric	187
Baudry, Patrick.....	95
Baumann, Alexis	427
Beck, Ulrich	354
Bekale, Dany Daniel	407, 409, 410
Bell, Daniel	297
Bellion, Laurence.....	298, 299
Berliner, David.....	353
Berthelot, Jean-Michel.....	417
Beys, Kostas	347
Bidima, Jean-Godefroy 267, 268, 269, 270, 271	
Billier, Jean-Cassien.....	417
Bioy, Xavier	348
Bitota Muamba, Joséphine	80
Blundo, Georges	25, 361
Boisson, Marine.....	327

Bomda, Joseph.....	68, 226
Bonhomme, Julien	102
Boudon, Raymond	323
Boungang Mfoungue, Cornelia	113, 328
Bourdieu, Pierre	30, 58
Boussougou-Bou-Mbine, Farafina.....	329
Breton, Philippe	13, 110, 270
Breton, Roland.....	13, 110, 270
Brion, Fabienne	297
Brucher, Henry.....	40
Brucher, Junior	40
Brunet-La Ruche, Bénédicte	48

C

Camilleri, Carmel	293
Capdepon, Yannick.....	262
Carbonnier, Jean .. 35, 216, 218, 271, 303, 304, 307, 347, 377, 398	
Carlier, Jean-Yves	290
Chabert, Cyril.....	333, 334, 335, 336, 345
Chainais, Cécile	261
Chassot, Laurence... 22, 23, 282, 287, 288	
Comby, Joseph.....	89
Conche, Marcel.....	385
Cornevin, Robert.....	251
Cornu, Gérard.....	267

D

De Singly, François.....	406
Dédé, Alexis-Félix	80
Delarozière, Roger.....	240
Deliège, Robert.....	64
Delmas-Marty, Mireille	288
Derouet, Bernard	58
Desbrousses, Hélène.....	243
Desgrées Du Lou, Annabel .. 113, 114, 116	
Devereux, Georges.....	95
Dhembet, Guy Farel.....	40
Diangitukwa, Fweley	239
Dieng, Adama	243, 244, 245, 246, 281
Donnier, Marc	334
Du Bois De Gaudusson, Jean	25
Dubouchet, Paul	308
Dufour, Françoise	308
Duguit, Léon	242, 418
Dumay, Xavier	407

Dumont, Louis	364
Dupriez, Vincent	407
Durand, Bernard.....	244
Durkheim, Émile	406

E

Ellul, Jacques	284
Encinas De Munagorri, Rafael.....	284
Engone, Jeannot	250
Etouge, Dominique 13, 14, 15, 16, 17, 18, 124	

F

Ferrand, Frédéric.....	261
Fitzpatrick, Peter	318
Flour, Yvonne.....	49
Forde, Daryll.....	345
Fouda, Guillaume joseph.....	247, 248, 256
Fournier, Marcel	11
Fukuyama, Francis.....	297

G

Gagnon, Eric	315
Galland, Olivier.....	319, 321, 322, 323
Gaudemet, Yves.....	311
Gensollen, Michel.....	294, 295, 296
Gessain, Monique	113, 114, 116
Gibirila, Deen	337
Girardi, Jules	222
Gire, Hilaire	282
Gisèle, Françoise	55
Godelier, Maurice ...	52, 339, 340, 344, 346
Godin, Christian.....	20
Grandjean, Antoine	270
Grawitz, Madeleine.....	113, 328
Griffin, Michael	295
Grimaldi, Michel.....	153
Grunberg, Gérard	323
Grunberg, G Gérard	323
Guinchard, Serge	261
Gurvitch, Georges	372, 413, 418
Guyotat, Jean.....	355

H

Habermas, Jürgen.....	413, 414
Hachart, Catherine	385

Haddad, Élie	58
Hart, Herbert Lionel Adolphus	417
Hauriou, Maurice.....	372, 418
Henry, Max	328, 335
Hervieu-Léger, Danièle	321
Hesseling, Gerti	16, 50
Heuzé, Vincent	272
Hilaire, Jean.....	252
Holleaux, Benoît	395
Honneth Axel	414, 415, 416, 417, 418
Honneth, Axel	414, 415, 416, 417, 418

I

Ijeré, Muriel	120
---------------------	-----

J

James, Jean-Claude	152
John-Nambo, Joseph.....	85, 86, 124
Juillerat, Bernard.....	358, 359

K

Kamto, Maurice.....	10, 226, 229, 361
Kangulumba Mbambi, Vincent	226, 344
Kasirer, Nicholas.....	10
Kayiba, Floriane Mélinda.....	198, 199, 200
Kelsen, Hans	285, 324
Kiné Camara, Fatou.....	337
Kojève, Alexandre.....	324
Kourilsky-Augeven, Chantal	227, 310
Kumar, Krishan	322
Kuruk, Paul	289
Kuyu Mwissa, Camille	37, 336

L

Lafargue, Régis	343
Lahire, Bernard	356, 357
Lajoie, Andrée.....	231
Lallemand, Suzanne	54
Lamine, Haoua	11, 24, 25, 26, 28, 237, 283, 300, 306, 310, 316, 360, 361, 362, 363, 368, 370, 371
Larrue, Maïté	349
Larsy, Myriam	388, 389
Le Roy, Étienne 10, 11, 12, 13, 16, 22, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 50, 228, 230, 232, 233, 235, 236, 238, 247,	

286, 311, 317, 370, 371, 372, 375, 376,
377, 378, 379, 380, 381, 431, 438, 439
Lebel-Grenier, Sébastien.. 29, 30, 31, 228,
304, 305, 366, 367, 374
Leben, Charles..... 312
Lecka, Harnold..... 329
Legendre, Pierre..... 10, 12, 19, 27, 28, 95,
231, 285, 309, 316, 317, 372, 373
Legrand, Pierre..... 301, 308
LEGUY Cécile..... 275, 278
Lékébé Omouali, Daphtone..... 272
Lemel, Yannick..... 319, 321, 322, 323
Lévi-Stauss Claude..... 12, 53, 57
Louba, Wilfrid-Térence..... 125

M

Macdonald, Roderick Alexander 27, 29, 30,
31, 32, 33, 34, 35, 302, 303, 305, 306,
307, 351, 374, 381, 416
Magendie, Jean-Claude..... 392
Malaurie, Philippe..... 387, 396
Malinowski, Bronislaw..... 20
Manière, Laurent..... 48
Marcoux, Richard..... 114
Marella, Marie Rosaria..... 217
Marie, Alain..... 104
Marini, Giovanni..... 217
Martinez, Marie-Louise..... 349
Martuccelli, Danilo..... 397
Marty, François..... 59, 63
Marvioli, Aglaé..... 417
Mastor, Wanda..... 337
Mathieu, Nicole-Claude..... 319, 320, 429
Matoko-Mianzenza, Sidonie..... 58
Mauss, Marcel..... 18, 111, 349
Mayer, Raymond..... 20, 82, 83, 160, 420
Mbandji Mbéna, Étienne..... 56, 351
Mbokolo Élikia..... 84
Melone, Stanislas..... 125, 234, 236
Merle, Pierre..... 408
Mevoungou Nsana, Roger..... 338
Minko Mvé, Bernardin. 25, 26, 79, 114, 239
Montaigne, Michel..... 347
Motulsky, Henri..... 261, 263
Mouguiama Daouda Patrick .. 25, 172, 178
Mourlon, Frédéric..... 335

N

Ndiaye, Lamine..... 112, 113, 120
Ndikwé, Tchago..... 105
Neirinck, Claire..... 337

Ngoma Moudouma, François..... 201, 202
Ngoumbango Kohetto, Jocelyn ... 246, 247,
254
Nguea, Alice Hildegard..... 346
Nicolau, Gilda..... 343
Nkorouna, Alphonse..... 257
Nkot, Pierre Fabien..... 367
Nkou Mvondo, Prosper..... 283
Noret, Joël..... 98, 101
Nouind, Justin..... 53
Nour, Soraya..... 415, 416, 417
Ntongo, Bubote Eugene..... 355, 358
Nzet Bithéghé, Honorine..... 187, 193
Nze-Waghe, Alphonse-Donald..... 102, 106
Nziengui, Olivier..... 114

O

Olivier De Sardan, Jean-Pierre..... 25, 361
Oondo, Angèle Christine..... 143, 184, 185,
275, 277, 279
Oppetit, Benoît..... 106, 308
Osmont, Annik..... 413

P

Patault, Anne-Marie..... 73, 74
Péricard, Jacques..... 310
Perrot, Xavier..... 310
Pignarre, Geneviève..... 343
Plançon, Caroline..... 241
Pospisil, Léon..... 238, 369
Poumarède, Jacques..... 250, 251, 252
Pousson-Petit, Jacqueline..... 337
Pradelles De Latour, Charles-Henry..... 54

R

Radcliffe-Brown, Alfred Reginald..... 345
Radembino-Coniquet, René..... 92, 93
Raponda-Walker, André..... 82, 83
Rasse, Paul..... 295
Ratanga-Atoz, Ange-François..... 83, 86
Raynaud, Philippe..... 370
Rey, Pierre-Philippe..... 65
Rial, Stéphane..... 370
Rieubernet, Christelle..... 336
Rivière, Claude..... 67, 68
Robert-Wang, Laurent..... 316
Rocher, Guy..... 304, 305, 436
Rolland, Maurice..... 244

Rouland, Norbert.....22, 34, 108, 234, 235,
236, 237, 238, 240, 291, 303, 310, 316,
347, 366, 369
Rude-Antoine, Edwige..... 398

S

Sacco, Rodolfo..... 347
Salis, Jean..... 48
Savonnet-Guyot, Claudette 66
Scelle, Georges..... 243
Schweisguth, Étienne 323
Scott, Alan..... 322
Segalen, Martine 298, 364
Sellier, François..... 397
Sériaux, Alain 337, 338, 347
Simon, Patrick..... 291
Simonis, Yvan 68
Stasi, Laëtitia..... 337, 338
St-Hilaire, Maxime 415, 417
Stoleru, Serge 354, 355

T

Tabutin, Dominique 412, 413
Tapoyo, Faviola. 20, 82, 84, 85, 93, 94, 98,
368, 420
Thioye, Moussa..... 272, 273
Thomas, Louis-Vincent..... 104
Timsit, Gérard 286
Tirvaudey, Catherine 262, 263, 264

Tjouen, Alexandre-Dieudonné.....136
Tonda, Joseph 100, 101, 102
Tönnies, Ferdinand.....244
Trono, Cosimo63
Troper, Michel.....217, 312
Tsala Tsala, Jacques-Philippe347

V

Vachon, Robert. 28, 32, 33, 240, 241, 301,
372, 373, 422, 423, 424
Valley, Michel.....326
Van Enis, Nicole320, 321
Vanderlinden, Jacques . 11, 19, 22, 23, 33,
34, 37, 110, 283, 285, 287, 381, 382
Vanuxem, Sarah74, 75
Vaïdjiké, Dieudonné.....105
Verdier, Raymond.. 90, 106, 107, 109, 238
Vinsonneau, Geneviève292, 293

W

Warnier, Jean-Pierre.....295
Webber, Jeremy.....34
Wolton, Dominique.....295
Wyvekens, Anne.....291

Z

Zaneti-Castaing, Frédéric.....10

Index des notions

A

Acte de naissance...23, 24, 133, 313, 341, 342
Adoption plénière 334
Avunculat .54, 55, 115, 356, 357, 358, 359

B

Biens38, 48, 50, 53, 54, 57, 58, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 81, 83, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 102, 105, 108, 111, 114, 115, 122, 123, 129, 130, 132, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 147, 148, 151, 152, 157, 158, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 170, 171, 173, 174, 176, 179, 180, 181, 187, 188, 191, 192, 206, 207, 209, 210, 230, 235, 242, 278, 314, 349, 350, 351, 352, 353, 365, 385, 396, 407, 420, 426, 429, 430, 431

C

CAJ 258, 259
Chef de famille ..20, 24, 56, 59, 60, 62, 65, 66, 67, 68, 71, 73, 76, 78, 81, 85, 87, 88, 92, 93, 106, 115, 116, 117, 119, 139, 140, 146, 151, 152, 175, 181, 182, 212, 213, 214, 217, 232, 237, 294, 332, 359, 430
Colonial12, 16, 33, 35, 228, 237, 244, 247, 250, 251, 311, 318, 331, 366, 369, 370, 372, 377, 381, 432
Communauté.....20, 21, 23, 45, 50, 53, 56, 57, 58, 60, 62, 65, 66, 69, 71, 74, 75, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 91, 96, 97, 98, 101, 102, 106, 107, 108, 111, 114, 115, 140, 147, 163, 164, 165, 170, 187, 191, 196, 197, 233, 237, 244, 249, 268, 270, 271, 274, 276, 280, 282, 289, 322, 336, 350, 352, 353, 362, 368, 394, 419, 426, 428, 430, 431
Communauté des biens..... 140, 163, 164, 170, 191, 426, 428, 430
Conciliabule.....87, 98, 103, 106, 108, 270

Conflits.. 15, 20, 24, 25, 27, 29, 32, 37, 41, 45, 58, 124, 200, 212, 213, 225, 227, 253, 259, 267, 268, 282, 285, 288, 290, 292, 297, 298, 304, 305, 319, 323, 326, 333, 335, 336, 341, 342, 345, 365, 371, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 416, 426, 437

Conseil de famille.... 19, 28, 39, 42, 48, 87, 93, 95, 102, 127, 129, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 152, 155, 157, 160, 170, 171, 172, 173, 174, 177, 187, 188, 189, 190, 197, 207, 210, 212, 213, 215, 226, 227, 235, 256, 271, 288, 292, 304, 314, 333, 365, 366, 367, 368, 383, 386, 422, 424, 426, 427, 436

Conseil successoral.... 172, 197, 210, 212, 213, 214, 215, 216, 426

Contentieux successoral ...39, 40, 44, 143, 180, 190, 212, 213, 215, 216, 222, 368

Cour d'Appel judiciaire257

Coutume 10, 11, 12, 15, 16, 19, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 30, 37, 41, 45, 48, 50, 55, 56, 57, 59, 60, 62, 64, 68, 69, 70, 73, 74, 76, 82, 84, 85, 88, 91, 93, 94, 98, 103, 109, 110, 112, 114, 115, 116, 117, 120, 122, 125, 132, 133, 137, 139, 140, 144, 145, 155, 157, 171, 174, 177, 179, 181, 186, 187, 202, 212, 215, 218, 222, 227, 230, 232, 245, 246, 250, 251, 252, 267, 269, 272, 277, 280, 282, 283, 285, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 296, 297, 302, 304, 313, 329, 332, 343, 349, 354, 368, 377, 420, 424, 430

Culture .. 13, 20, 22, 32, 38, 50, 53, 81, 90, 95, 113, 178, 186, 226, 227, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 239, 241, 249, 254, 266, 267, 271, 272, 274, 279, 280, 282, 284, 285, 286, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 310, 311, 312, 316, 318, 328, 330, 335, 339, 371, 372, 373, 374, 386, 411, 422, 439

D

De cujus 37, 48, 54, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 95, 96, 97,

102, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 119, 129, 132, 133, 135, 137, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 159, 161, 165, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 181, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 197, 198, 200, 206, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 219, 220, 223, 228, 230, 314, 326, 335, 352, 353, 359, 360, 384, 385, 396, 419, 426, 427, 429, 432

Droit
Droit de la défense..... 261, 262
Dualisme 127, 138, 212, 226, 334, 366

E

Enquêtes 39, 40, 41, 42, 43, 73, 253
Etat.... 19, 28, 89, 110, 243, 283, 286, 309, 338
Etat-civil 141, 154, 185, 187, 305, 309, 329

F

Famille gabonaise ... 20, 32, 45, 46, 49, 51, 83, 95, 114, 122, 146, 151, 155, 160, 161, 177, 179, 180, 187, 192, 197, 198, 199, 200, 212, 213, 214, 217, 218, 277, 279, 280, 297, 317, 328, 339, 352, 357, 365, 366, 370, 397, 419, 424
Filiation.. 16, 19, 20, 21, 23, 38, 42, 45, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 69, 70, 76, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 92, 95, 102, 103, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 146, 148, 151, 155, 160, 161, 166, 215, 226, 227, 228, 255, 273, 287, 297, 305, 313, 315, 327, 328, 333, 334, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 368, 384, 419, 422, 424, 426, 427
Fonds de terre... 74, 75, 78, 85, 86, 88, 90, 91, 92, 93, 108, 109, 181, 186, 187, 189
Funérailles..... 95, 98, 101, 104, 106

G

Géniteur 20, 56, 59, 60, 62, 85, 86, 87, 92, 147, 149, 161, 215, 277, 340, 341, 343, 355, 358, 420

Gestion du patrimoine..... 41, 87, 112, 116, 142, 313, 314, 428
Groupe ethnique 20, 88, 105, 420
Guide d'entretien..... 41

H

Héritage 50, 54, 58, 59, 63, 64, 65, 66, 67, 89, 90, 91, 96, 97, 102, 105, 112, 114, 119, 120, 127, 130, 145, 149, 155, 161, 162, 165, 166, 168, 176, 177, 181, 191, 208, 212, 320, 326, 329, 350, 360, 396, 407, 428

I

Incapacité . 53, 56, 81, 161, 184, 210, 214, 338, 357, 359, 364, 408, 409, 427
Incessible..... 72, 86, 182
Indignité successorale 133, 147, 158, 159, 205, 206, 207, 335
Institution généalogique 19, 27, 52, 55, 83, 213, 228, 316, 327, 338, 356, 357, 424
Interculturalité 44, 102, 106, 232, 234, 235, 236, 237, 238, 437
Intérêt
Intérêt de l'enfant..... 30, 333, 334, 335, 336, 338, 345, 350, 385
Intérêt des parents ... 335, 336, 337, 349
Intérêt supérieur de l'enfant..... 326, 335, 339, 345, 349, 350, 351, 384
Investissement sans cause 339

J

Juge. 12, 24, 37, 38, 48, 73, 107, 108, 109, 138, 140, 150, 154, 158, 164, 173, 232, 233, 244, 250, 251, 253, 256, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 282, 283, 285, 286, 287, 289, 290, 292, 297, 298, 299, 309, 313, 314, 333, 334, 341, 342, 343, 344, 360, 361, 362, 383, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 395, 425, 427, 438, 439
Juge des successions..... 427
Juridicité 12, 16, 19, 21, 26, 29, 30, 31, 33, 34, 36, 38, 44, 45, 84, 85, 222, 223, 225, 235, 236, 238, 239, 240, 247, 251, 255, 269, 273, 296, 301, 302, 312, 317, 366, 367, 373, 374, 377, 378, 379, 380,

381, 382, 420, 422, 423, 424, 425, 426,
427, 432, 433, 434, 438
Justice... 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19,
22, 24, 25, 26, 28, 29, 32, 33, 37, 38,
39, 40, 41, 42, 44, 45, 48, 49, 84, 85,
86, 106, 109, 110, 124, 125, 129, 131,
137, 189, 190, 192, 206, 212, 213, 214,
223, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 231,
232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239,
244, 245, 246, 247, 249, 250, 251, 252,
253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261,
264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271,
274, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287,
288, 289, 290, 291, 292, 295, 296, 297,
298, 300, 311, 312, 315, 317, 318, 322,
323, 324, 325, 326, 332, 337, 343, 344,
349, 350, 351, 360, 361, 362, 363, 364,
365, 366, 367, 368, 369, 370, 375, 382,
383, 384, 386, 388, 392, 395, 397, 412,
413, 414, 416, 417, 418, 419, 420, 422,
423, 426, 433, 438, 439

134, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 142,
143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150,
151, 152, 153, 155, 156, 157, 158, 160,
161, 162, 163, 164, 165, 168, 169, 170,
171, 172, 174, 175, 176, 177, 180, 182,
183, 185, 186, 187, 188, 191, 192, 194,
197, 201, 202, 205, 206, 207, 209, 211,
212, 214, 216, 217, 218, 223, 226, 232,
239, 240, 241, 242, 245, 246, 247, 248,
254, 255, 256, 257, 258, 259, 262, 266,
267, 269, 270, 274, 276, 277, 280, 282,
283, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291,
292, 294, 295, 297, 299, 301, 304, 305,
310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317,
318, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329,
330, 331, 332, 333, 334, 335, 337, 341,
342, 343, 344, 345, 346, 348, 350, 354,
356, 358, 362, 364, 365, 368, 370, 383,
385, 387, 388, 389, 391, 392, 394, 396,
398, 399, 400, 401, 405, 416, 418, 420,
424, 425, 426, 428, 429, 430, 431, 434

L

Légitimité..... 12, 31, 42, 63, 67, 68, 85, 86,
87, 97, 116, 119, 139, 140, 160, 189,
199, 202, 203, 211, 213, 214, 215, 216,
217, 223, 226, 227, 228, 232, 233, 235,
239, 241, 246, 269, 287, 297, 309, 316,
317, 319, 321, 322, 323, 324, 328, 330,
333, 334, 336, 338, 341, 342, 343, 345,
346, 348, 349, 350, 351, 352, 354, 357,
364, 366, 367, 370, 371, 374, 375, 380,
396, 413, 414, 415, 416, 419, 420, 424,
432, 434
Lévir 87, 88, 93, 114, 115, 116
Lévirat 40, 60, 68, 71, 76, 78, 112, 113,
114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121,
123, 125, 162, 175, 176, 178, 179, 187,
191, 212, 331
Lignage . 20, 37, 52, 53, 55, 56, 58, 59, 60,
61, 62, 63, 64, 65, 67, 69, 71, 72, 73,
74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85,
86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 97, 98, 99,
102, 103, 108, 109, 110, 111, 112, 114,
115, 116, 117, 118, 123, 139, 140, 151,
153, 154, 182, 190, 197, 268, 274, 275,
276, 278, 279, 282, 300, 328, 333, 338,
346, 347, 348, 349, 350, 353, 359, 360,
386, 398, 405, 420, 425, 426, 428, 429,
430
Loi... 10, 12, 15, 16, 18, 19, 23, 28, 30, 31,
41, 45, 48, 63, 84, 90, 110, 112, 122,
124, 125, 127, 128, 129, 130, 132, 133,

M

Mandataire familial.... 41, 87, 93, 139, 142,
143, 144, 171, 172, 173, 207, 208, 209,
211, 212, 213, 314
Mandataire judiciaire..... 48, 144
Matrilinéarité 19, 20, 21, 38, 41, 53, 54, 60,
62, 65, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75,
76, 78, 81, 83, 84, 86, 88, 94, 96, 97,
98, 102, 115, 187, 268, 273, 419, 429
Matrimoine 428
Médiateur.... 107, 233, 302, 383, 385, 387,
388, 389, 390, 391, 392, 393, 394
Médiation .. 16, 48, 85, 117, 173, 190, 212,
213, 215, 216, 222, 253, 254, 267, 269,
297, 302, 365, 383, 384, 385, 386, 387,
388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395,
396, 406, 433
Modernisme 24, 33, 125, 318, 321, 322,
326, 365, 397, 422
Monisme 33, 240, 274, 317, 351, 364, 365,
374, 376, 383, 416, 426
Mpongwè 13, 20, 40, 41, 82, 84, 87, 88,
89, 91, 92
Multijuridisme.... 10, 19, 29, 30, 33, 34, 35,
36, 110, 222, 225, 232, 233, 235, 237,
366, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 381,
382, 436, 437, 438

N

Normes . 10, 19, 24, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 38, 45, 50, 84, 107, 114, 127, 145, 205, 213, 222, 226, 227, 229, 232, 237, 239, 240, 246, 247, 274, 282, 287, 288, 290, 291, 292, 297, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 319, 322, 323, 324, 325, 326, 343, 351, 352, 365, 367, 368, 369, 370, 372, 374, 376, 377, 380, 381, 382, 399, 405, 406, 412, 413, 414, 415, 416, 418, 422, 433, 434, 435, 437, 438
Notaire 41, 42, 137, 139, 141, 143, 144, 145, 150, 174, 175, 210, 211, 212

O

Oncle maternel.. 54, 61, 63, 71, 72, 76, 96, 97, 101, 102, 115, 187, 215, 278, 357, 358, 359
Organe pivot..... 127, 138, 424

P

Palabre 16, 25, 87, 97, 101, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 222, 236, 239, 253, 261, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 289
Parentalité . 53, 55, 59, 60, 61, 62, 93, 228, 229, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 336, 354, 355, 358, 419
Parenté . 13, 16, 20, 21, 45, 50, 52, 53, 55, 57, 58, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 75, 78, 85, 86, 96, 97, 101, 102, 112, 113, 115, 117, 123, 129, 133, 137, 138, 146, 147, 150, 152, 154, 155, 165, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 297, 315, 327, 328, 333, 334, 337, 338, 339, 340, 343, 344, 345, 346, 347, 349, 351, 352, 353, 354, 355, 357, 359, 368, 384, 411, 412, 413, 419, 424, 425, 427
Parenté sociale 343, 349, 424
Paternalité 57, 60, 62, 63
Patriarcat 20, 213, 293, 320, 321, 364, 418
Patrilinéarité 19, 20, 38, 41, 45, 53, 56, 57, 62, 65, 66, 69, 70, 82, 83, 84, 86, 87, 91, 93, 94, 102, 115, 123, 160, 268, 357, 359, 419
Patrimoine... 38, 41, 48, 50, 52, 53, 57, 58, 63, 64, 65, 68, 70, 71, 72, 74, 75, 88, 91, 92, 93, 94, 108, 116, 139, 140, 144, 145, 147, 148, 151, 152, 162, 163, 164,

182, 187, 191, 196, 198, 200, 203, 213, 216, 235, 255, 259, 275, 326, 329, 330, 331, 333, 336, 337, 346, 347, 351, 352, 353, 359, 386, 428, 431

Pluralisme juridique. 10, 16, 18, 19, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 45, 83, 124, 226, 228, 236, 237, 240, 251, 272, 274, 287, 302, 304, 305, 317, 325, 339, 343, 344, 366, 367, 369, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 381, 382, 416, 418, 422, 423, 424

Pluralité juridique 303, 347, 351, 364, 365, 367, 423

Pluriparentalité 353, 354

Polyjural 10, 235, 237, 418

Possession d'état... 53, 59, 127, 150, 341, 342, 425, 427, 428

Procès civil..... 28, 43, 261, 263, 268

Puissance paternelle..... 24, 151, 340, 343

Punu 40, 41, 60, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 88, 98, 106, 114, 115, 117, 420

R

Règlementation. 18, 21, 45, 69, 75, 84, 93, 123, 146, 156, 211, 255, 359

Réserve héréditaire..... 147, 205, 206, 424, 425, 427

S

Sororat.... 68, 78, 112, 113, 120, 121, 123, 175

Sororité 73, 96, 115, 192

Spoliation 37, 140, 170, 173, 176, 179, 180, 186, 187, 190, 191, 192, 196, 197, 205, 208, 209, 210, 211, 214, 216, 220, 326, 329, 386, 420, 425, 426, 428, 431

Statut 14, 16, 25, 38, 53, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 69, 71, 72, 75, 76, 77, 80, 86, 87, 88, 91, 92, 101, 104, 108, 109, 115, 116, 118, 119, 121, 123, 133, 148, 150, 151, 153, 154, 191, 193, 201, 202, 205, 215, 223, 230, 252, 271, 278, 293, 329, 331, 333, 334, 346, 350, 352, 353, 358, 359, 375, 384, 404, 424, 430, 432

Structure 11, 12, 13, 16, 20, 26, 28, 29, 35, 38, 39, 44, 52, 70, 75, 86, 111, 123, 194, 226, 227, 228, 243, 250, 276, 327, 346, 349, 356, 365, 367, 369, 372, 374, 377, 379, 407, 413

Successions 16, 28, 29, 38, 42, 44, 46, 84, 90, 91, 106, 124, 125, 127, 128, 129, 131, 133, 134, 136, 138, 142, 148, 157, 165, 169, 170, 171, 172, 179, 187, 197, 198, 205, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 225, 226, 227, 236, 245, 255, 259, 271, 273, 279, 287, 288, 297, 300, 301, 302, 312, 315, 317, 326, 327, 330, 333, 342, 351, 352, 356, 358, 359, 364, 368, 384, 388, 391, 396, 398, 419

T

TGI 259, 342
Tiers-discours.....28, 32, 40, 43, 414, 422
Tiers-garant. 28, 29, 32, 37, 41, 45, 85, 96, 97, 222, 270, 285, 417, 420, 422, 433, 434
Tiers-lieux.....37, 38, 40, 45, 422
Tradition 10, 16, 19, 23, 26, 37, 39, 41, 45, 49, 72, 74, 75, 76, 82, 83, 87, 89, 90, 92, 96, 97, 110, 113, 118, 119, 120, 125, 132, 139, 151, 178, 179, 198, 199,

206, 213, 222, 223, 226, 228, 229, 230, 232, 235, 239, 240, 241, 252, 271, 272, 273, 275, 277, 285, 286, 288, 291, 301, 319, 320, 321, 322, 328, 332, 337, 358, 361, 364, 377, 378, 380, 381, 383, 416, 418, 422, 423, 424, 425, 433, 438, 439
Traditionalisme 24, 33, 311, 318, 319, 326, 422
Transculturalité 32, 44, 225, 302, 319, 418
Tribunal de grande instance..38, 253, 259, 264, 266, 286, 342, 360, 366, 388, 390, 422, 439
Tribunal de première instance. 19, 48, 129, 138, 143, 155, 170, 188, 216, 235, 253, 254, 255, 257, 258, 365, 367
Tutelle..... 33, 66, 67, 74, 78, 92, 112, 114, 116, 118, 121, 123, 138, 182, 240, 289, 422, 423, 424

V

Virilocalité . 62, 93, 94, 182, 217, 268, 419, 420, 429

Table des matières

Introduction générale.....	10
Partie I - État des lieux de la succession patrimoniale gabonaise.....	46
Titre 1 - La norme de succession coutumière : un modèle séculier.....	49
Chapitre 1 - Les logiques structurelles de la filiation et l'hérédité dans la société traditionnelle.....	51
Section 1 - L'institution généalogique et les canons de l'hérédité.....	51
§ 1 - Les valeurs ontologiques de la famille bantoue gabonaise et le droit de succéder.....	51
A - Légitimité des liens de filiations.....	52
B - Les institutions sociales de l'hérédité.....	54
§ 2 - Les sanctions occasionnées par le non-respect des règles coutumières de parentalité.....	58
A - L'invalidité de la présomption de paternité.....	59
1 - La cadre élémentaire de la paternité.....	59
2 - La mesure d'exception.....	61
B - La révocation de la paternalité.....	62
Section 2 - Caractérisation de la dévolution successorale coutumière.....	62
§ 1 - Concepts recteurs de la dévolution patrimoniale coutumière au Gabon.....	63
A - L'héritage.....	63
1 - Conception endogène de l'héritage.....	63
2 - Constitution coutumière de l'héritage.....	65
B - La succession.....	66
1 - La transmission des fonctions matrimoniales.....	67
2 - La transmission des fonctions parentales.....	68
§ 2 - Caractérisation du patrimoine successoral en situation patri/matrilinéaire : objet et typologie du patrimoine concerné par la succession.....	69
A - Le modèle de dévolution successorale matrilinéaire : cas de la coutume Punu du Gabon.....	69
1 - La typologie du patrimoine successoral dans la coutume matrilinéaire Punu.....	69
a - Les biens meubles.....	70
b - Les biens immatériels.....	72
c - Les biens immeubles.....	72
2 - L'objet de la dévolution successorale matrilinéaire Punu.....	74
a - Le sens socio-culturel de la dévolution successorale matrilinéaire.....	74

b - La norme successorale matrilineaire et la renégociation des intérêts économiques familiaux	77
B - Le modèle de succession patrilinéaire : cas de la coutume Mpongwè du Gabon.....	81
1 - Les normes préconisées par la réglementation successorale mpongwè	83
a - L'identification au clan	84
b - Le <i>modus operandi</i> de la succession patrimoniale patrilinéaire mpongwè	86
2 - Les principales catégories de successions en pratique chez les Mpongwè	90
a - La succession d'un de <i>cujus</i> célibataire	90
b - La succession d'un <i>de cujus</i> marié	91
Chapitre 2 - Les usages successoraux dans la famille gabonaise	94
Section 1 - Mise en œuvre de la succession coutumière	94
§ 1 - Rituauté de la succession patrimoniale endogène	94
A - Les acteurs de la pratique successorale.....	95
1 - Les tiers-garants du rituel successoral	95
2 - Les héritiers préférentiels	95
B - Les rites post-mortem.....	96
1 - La chronologie des rites post-mortem	97
2 - Le conciliabule comme lieux de négociation sur le partage	105
§ 2 - Arbitrer le conflit successoral par la palabre	105
A - En cas de désaccords familiaux	107
B - Par rapport aux dettes du <i>de cujus</i>	109
Section 2 - Les pratiques du lévirat et du sororat comme mode de gestion du patrimoine du <i>de cujus</i>	111
§ 1 - Le lévirat	112
A - Les règles du lévirat	113
1 - Les principes de légitimation du « <i>levir</i> »	113
2 - Les principes post-léviratique : exemple de la coutume Punu	116
B - L'opposition au remariage léviratique	117
§ 2 - Le sororat.....	119
A - Les principes du sororat	119
1 - Le choix de l'épouse substituée de la femme décédée	120
2 - Le rôle de la nouvelle épouse.....	120
B - Le sens de l'union par sororat	120
1 - La pérennisation de l'union matrimoniale entre les familles de l'épouse décédée et du conjoint survivant	121

2 - Le maintien des enfants du couple sous la tutelle du patrilignage	122
Titre 2 - La succession légale gabonaise : un modèle concerté	123
Chapitre 1 - La loi N°19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la deuxième partie du code civil	126
Section 1 - Le cadre élémentaire de la succession <i>ab intestat</i> gabonaise	126
§ 1 - Les dispositions générales	126
A - Les règles fondamentales	126
1 - L'ouverture de la succession	127
2 - Les qualités requises pour succéder	128
B - La preuve de la vocation successorale	132
1 - La preuve de la qualité d'héritier	133
2 - La saisine	135
§ 2 - Le conseil de famille	137
A - La nature juridique du conseil de famille	138
1 - La composition du conseil de famille	138
2 - Les obligations relatives au conseil de famille	140
B - La force juridique du conseil de famille	141
1 - Les pouvoirs de contrôle de gestion et de répartition des biens du de <i>cujus</i>	141
2 - Le pouvoir de désignation des héritiers familiaux	142
Section 2 - Le principe de la double dévolution successorale en droit gabonais	144
§ 1 - Le fondement de la double dévolution successorale	145
A - La protection de la filiation biologique	145
1 - La protection des enfants du <i>de cuius</i>	146
2 - La protection des père et mère du <i>de cuius</i>	149
B - La survie du devoir d'entraide	151
1 - Le devoir d'entraide envers le conjoint survivant	151
2 - Le devoir d'entraide à l'égard de la famille élargie du <i>de cuius</i>	153
§ 2 - La singularité du modèle de la double dévolution gabonaise	154
A - Les dispositions <i>ab intestat</i> de l'hérédité positiviste et coutumière	156
1 - Les règles communes	157
2 - Les règles spécifiques	158
a - L'indifférenciation de filiations et de genres	158
b - L'admission de la vocation successorale du conjoint survivant	160
B - Le régime des biens et la quotité des successibles	161
1 - Le régime des biens	161
2 - Les quotités reconnues aux successibles	164

Chapitre 2 - La succession légale gabonaise et la réforme de 2015.....	169
Section 1 - Les fondements de la réforme législative de 2015 en droit de la famille et de succession gabonais.....	170
§ 1 - La violation des droits de la veuve et de l'orphelin.....	171
A - La prédation patrimoniale.....	172
1 - La captation des avoirs bancaires et des prestations sociales.....	172
2 - Les violences successorales faites aux femmes.....	175
B - La spoliation une question complexe.....	178
1 - Le concept de bien « propriété-habitation » et la situation foncière au Gabon.....	179
2 - La spoliation par prédation immobilière.....	185
§ 2 - Le renforcement de la protection de la veuve et l'orphelin.....	190
A - Des outils juridiques au service de la veuve et l'orphelin.....	191
1 - La lutte initiale de la DGPVO pour la veuve et l'orphelin.....	192
2 - La stratégie de la FSBO pour la lutte contre la spoliation de la veuve et l'orphelin.....	195
B - La relation conflictuelle entre les femmes de la vie du de cujus et la violence successorale.....	197
1 - Le mytique conflit belle-mère et bru.....	197
2 - La conflictuelle relation des coépouses.....	199
Section 2 - Les innovations de la loi n°002/2015 du 25 juin 2015.....	204
§ 1 - La réforme des règles impératives et de procédures en matière civile.....	204
A - La réforme des règles impératives.....	204
B - La réforme des règles de procédures en matière civile.....	206
1 - Les motifs de la réforme de procédure en matière civile.....	207
2 - Les dispositions de la refonte en matière de procédure civile.....	208
§ 2 - La suppression des prérogatives coutumières et l'introduction de sanctions pénales en matière de droit de la famille et des successions.....	210
A - La suppression des prérogatives coutumières.....	211
B - Les nouvelles sanctions pénales dans la matière des successions.....	215
Partie II - Les pierres d'achoppement de la justice familiale et successorale au Gabon.....	223
Titre 1 - Une représentation clivante du droit et de la justice pour la famille et les successions.....	225
Chapitre 1 - Le contraste des réalités et cultures juridiques.....	229
Section 1 - Cultures et réalités juridique des justiciables et des magistrats.....	232
§ 1 - La notion du droit et la réalité judiciaire des justiciables dans le monde rural.....	237

A - Le rapport du droit moderne au monde rural	241
1 - Les canaux de socialisation au droit moderne dans les villages	245
a - L'accès au droit pour les populations rurales	245
b - L'application du principe d'altérité dans le rapport de la justice moderne au monde rural	248
2 - Le lien des villageois à l'institution judiciaire	252
a - Lien comme perception de la justice étatique par les populations rurales	252
b - Lien comme rapport de fréquentation de l'administration judiciaire	255
B - La réalité juridique et judiciaire des populations rurales	258
1 - Des droits de la défense en milieu rural	260
a - Le droit à l'information	261
b - Le principe du contradictoire et les voies de recours	261
2 - Le recours à une justice villageoise de paix « la palabre »	265
a - La palabre comme justice de proximité villageoise	266
b - Une justice entre juridicité éthique et mœurs locales	268
§ 2 - L'articulation du Droit en ville	270
A - Le métissage des cultures juridiques : une réalité citadine	273
1 - La socialisation aux us et coutumes en milieu domestique	274
a - Rappeler l'essence de la famille	274
b - Définir les termes de la parenté	276
2 - L'initiation au droit moderne en milieu scolaire	279
B - La culture juridique des magistrats	280
1 - La place de la coutume dans la formation des magistrats	282
a - L'importance de la coutume dans la formation du juge	284
b - Les limites du recours à la coutume pour le juge	285
2 - Le rapport des magistrats aux règles coutumières	288
a - Un rapport distendu	289
b - Initier au respect de la diversité culturelle	293
Section 2 - La question de la polyjuralité en matière familiale et successorale	299
§ 1 - Polarité des influences normatives en droit de la famille et des successions gabonais	301
A - Le discours pluraliste sur l'internormativité	301
1 - Notions et postulats sur l'internormativité	302
2 - Critiques de l'internormativité	305
B - L'interjuridicité	307
1 - Les échelons de l'interjuridicité	307

2 - La conjoncture de la réception normative.....	308
§ 2 - La Référence ou l'antithèse du normativisme en contexte pluraliste.....	310
A - Le normativisme régalien	311
1 - La légalité est hétéroclite.....	311
2 - La légalité s'accommode mal du totalitarisme	314
B - Le traditionalisme et le modernisme au fondement de la disparité juridique	317
1 - La substance du traditionalisme juridique.....	318
2 - L'idéal juridique moderniste.....	321
Chapitre 2 - Parentalités "marginales" et anachronismes règlementaires au cœur des questions de justice successorale au Gabon.....	325
Section 1 - Le droit de la famille et des successions face aux parentalités non-institutionnalisées	326
§ 1 - Les formes de parentés ignorées de la loi successorale	326
A - Les familles unies par les liens coutumiers du mariage	327
1 - L'illégalité du mariage coutumier	328
2 - Le but de la proposition de loi sur la légalisation du mariage coutumier au Gabon	329
B - L'intérêt successoral des membres de la famille recomposée	331
1 - L'intérêt des enfants.....	332
2 - L'intérêt des parents.....	334
§ 2 - Les tensions occasionnées dans les familles mises en marge du droit.....	337
A - L'altération de la dignité parentale dans la pratique judiciaire	338
1 - La légitimation judiciaire des parents sociaux.....	338
2 - La légitimation successorale des parents sociaux par les modalités du pluralisme juridique	342
B - L'insécurité judiciaire des intérêts patrimoniaux pour les familles recomposées et ses conséquences	343
1 - Le désintérêt du rôle de parent et la fracture familiale	344
2 - L'inégalité de traitement et la fragilisation de l'intérêt supérieur de l'enfant	348
Section 2 - Réalisme juridique et idéalisme des normes instituées	350
§ 1 - Les sources du non-respect des normes instituées.....	350
A - Les limites actuelles des rationalités postulées dans les justices traditionnelles et étatique.....	350
1 - L'impact de l'histoire familiale dans la transmission intergénérationnelle du patrimoine	351

2 - Le lien intergénérationnel par la dynamique des forces intrinsèques de la famille	353
B - Le dévoiement des rationalités normatives dans les institutions de la famille et des successions	355
1 - L'immixtion de l'avunculat dans le certificat de naissance : une pratique illégale visant la reconnaissance de ses effets juridiques	356
2 - La contestation émergente de la succession avunculaire	357
§ 2 - Les facteurs de la désillusion juridique institutionnelle	359
A - Le marchandage de la justice	359
B - L'influence des réseaux communautaires	360
Titre 2 - La problématique successorale gabonaise mise en conjecture	363
Chapitre 1 - Réguler par une approche souple de la justice	364
Section 1 - Une organisation judiciaire pluraliste (une structure inévitable)	364
§ 1 - La gestion de la pluralité	365
A - Le débordement des instances par la pluralité	366
1 - Dépasser l'antagonisme uniformité versus pluralité	368
2 - La prise de conscience de la pluralité de « références »	369
B - Le néo-pluralisme comme préalable à la conciliation de la pluralité	371
1 - Le sens du néo-pluralisme	372
2 - Le cadre expérientiel du pluralisme	372
§ 2 - Oser le multijuridisme	373
A - L'hypothèse du multijuridisme	375
1 - La rupture avec l'unitarisme	375
2 - L'exigence du dynamisme	376
B - La notion d'inter-légalité	378
1 - L'inter-légalité comme outil d'interconnexion au multijuridisme	378
2 - Les limites d'une inter-légalité garante du multijuridisme	380
Section 2 - Recourir à la médiation familiale	382
§ 1 - Un outil de conciliation des différends	383
A - L'intérêt de la médiation familiale	383
B - Un modèle alternatif à la judiciarisation des conflits	385
§ 2 - Un cadre procédural et organisationnel	387
A - La médiation civile	387
1 - L'unité de médiation civile	387
2 - La procédure de médiation civile	388
B - La médiation conventionnelle	391
1 - Qualification des courriers en médiation	391

2 - Effets juridiques des conventions par médiation.....	392
Chapitre 2 - L'hypothèse du droit social et la légitimité des politiques juridiques sur le droit privé de la famille et des successions.....	395
Section 1 - Contextualité de l'aide publique aux familles en république gabonaise ..	396
§ 1 - Du système de protection sociale.....	397
A - La vocation du système de protection sociale	398
B - De la répartition des régimes de protection sociale par branches de risque	399
§ 2 - Le champ d'application du système de protection sociale	400
A - Les groupes de populations couverts par le système de protection sociale.	401
B - L'assurance chômage	403
Section 2 - Les limites du système public d'aides sociales et les solutions alternatives de solidarités familiales.....	405
§ 1 - La faiblesse de l'État social et la dépendance des sujets au soutien de la famille traditionnelle.....	406
A - La réalité socio-éducative de l'étudiant gabonais	407
B - La détresse des personnes du troisième âge	409
§ 2 - La constance des structures traditionnelles de solidarité familiale : un palliatif aux limites de l'aide publique à sécurité sociale, un moyen de soumission aux règles coutumières.....	410
A - La dépendance aux structures traditionnelles comme filet de sécurité social par excellence	411
B - L'hétéronomie des individus aux structures et règles lignagères	413
CONCLUSION GÉNÉRALE	421
Références bibliographiques	439
Annexes	466

La succession patrimoniale au Gabon entre coutume et droit moderne

La succession patrimoniale au Gabon respecte une certaine juridicité, un ensemble de normes coutumières et légales dès son rattachement judiciaire au territoire de Saint-Louis (Sénégal) en 1854. L'autonomisation de la coutume par rapport aux lois impériales dans le décret du 10 novembre 1903, acte la configuration polyjurale de la justice gabonaise et le pluralisme juridique qu'elle occasionne. La conciliation de la coutume et la loi en droit patrimonial de la famille est concrétisée dans la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 portant création de la seconde partie du code civil gabonais, mais des pierres d'achoppement induisent la suppression de certaines coutumes dans la loi n°002/2015 du 25 juin 2015.

En nous intéressant aux conflits successoraux dans la famille gabonaise, nous mettons en exergue les tiers discours, garants et pratiques que mobilisent leurs arbitrages. La question de la légitimité de la norme applicable entre la coutume et la loi est déterminante pour la justesse du jugement. Elle réinterroge l'importance pour l'arbitre d'être instruit aux lois et coutumes pour l'exercice d'un Droit flexible, ouvert sur l'ensemble de la juridicité. Le multijuridisme et l'autonomie du justiciable par rapport aux traditions juridiques constitutives de la pluralité juridique en droit patrimonial de la famille gabonaise l'impose d'ailleurs, en ce sens qu'il s'agit comme en 1903 de juger le justiciable conformément à la tradition juridique à laquelle il s'identifie et non à celle qu'on l'impose. À la diversité des problématiques successorales contemporaines, des solutions multiples et légitimes sonnent comme une évidence pour le triomphe de la justice et la pérennisation des liens familiaux dans une matière aussi sensible que contentieuse qu'est le droit patrimonial de la famille.

Mots-clés : Gabon, succession, patrimoine, héritiers, justice, coutume, lois, pluralisme.

Patrimonial succession in Gabon between custom and modern law.

Patrimonial succession in Gabon respects a certain legality, a set of customary and legal norms since its judicial attachment to the territory of Saint-Louis (Senegal) in 1854. The autonomy of custom in relation to imperial laws in decree of november 10, 1903, record the polyjural configuration of gabonese justice and the legal pluralism it causes. The reconciliation of custom and law in family property law is embodied in law n° 19/89 of december 30, 1989 creating the second part of the gabonaise civil code, but stumbling blocks lead to the removal of certain customs in law n°002/2015 of june 25, 2015.

By focusing on succession conflicts in the gabonese family, we highlight the third discourses, guarantors and practices that mobilize their arbitrations. The question of the legitimacy of the standard applicable between custom and law is decisive for the correctness of the judgment. It re-examines the importance for the arbitrator to be instructed in the laws and custums for the exercise of a flexible right, open to all legality. The multijuridism and the autonomy of the litigant in relation to the legal traditions constituting the legal plurality in the property law of the gabonese family imposes it moreover, in the sense that it is a question, as in 1903, of judging the litigant in accordance with the legal tradition with which he identifiers and not with that which is imposed. To the diversity of contemporary inheritance issues, multiple and legitimate solutions sound like evidence for the triumph of justice and the perpetuation of family ties in a matter as sensitive as it is contentious that is family property law.

Keywords: Gabon, succession, heritage, heirs, justice, custom, laws, pluralism.

